UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

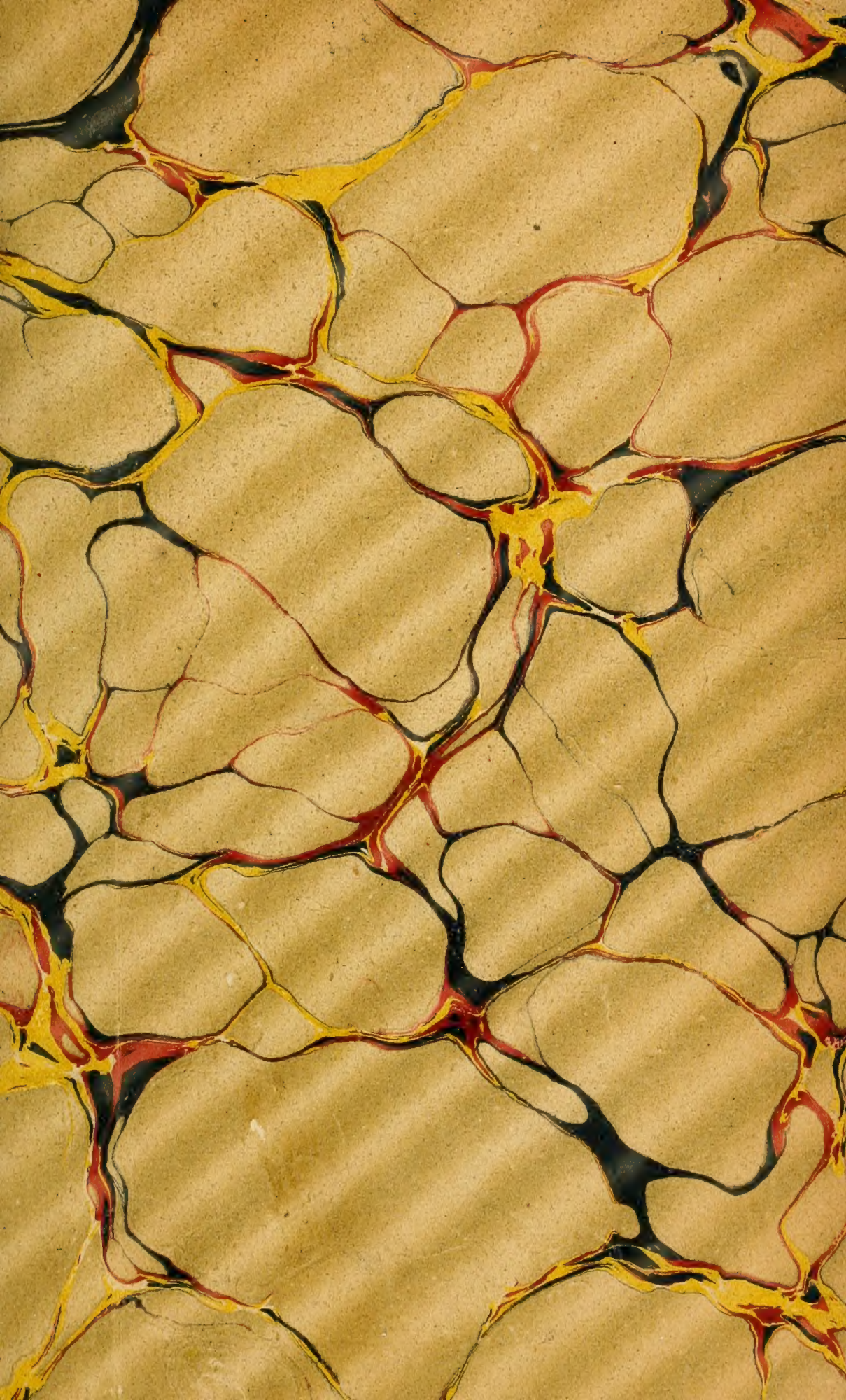

Extrait de l'*Annuaire de la Sarthe*.
Tiré à 200 exemplaires.

HF.C
B438c

CAHIERS
DE
PLAINTES & DOLÉANCES
DES PAROISSES
DE LA PROVINCE DU MAINE
POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX
DE 1789

PUBLICATION D'APRÈS LES ORIGINAUX

COMMENCÉE PAR

FEU M. ARMAND BELLÉE
ARCHIVISTE DE LA SARTHE

ET CONTINUÉE PAR

M. VICTOR DUCHEMIN
SON SUCCESSEUR
Avec la collaboration de M. PAUL BRINDEAU, archiviste adjoint

---

TOME DEUXIÈME

LE MANS
ED. MONNOYER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PARIS
H. CHAMPION, LIBRAIRE
15, QUAI MALAQUAIS, 15

1887

9 1801
16 19108.

INTRODUCTION

En publiant le second volume des *Cahiers de plaintes et doléances des paroisses de la province du Maine pour les États-Généraux de* 1789, on a suivi le même ordre que dans le premier volume. On y remarque toujours un profond sentiment du juste et de l'injuste, des idées pratiques nombreuses, à une perception très nette des aspirations vers un meilleur ordre de choses. Ainsi on demande unité et égalité de répartition des impôts consentis par la nation, convocation périodique des États-Généraux, réforme judiciaire, abolition des privilèges, garanties pour la liberté individuelle : telles sont les principales réformes demandées par les paroisses.

Pour les rédacteurs des *Cahiers*, il n'y avait aucune pensée de supprimer le pouvoir héréditaire, il s'agissait simplement de consacrer les droits du peuple et de fixer la limite de ses devoirs « œuvre de justice et de modération, dit un historien, qui n'avait rien d'inopportun et d'anti-

monarchique. Toutes les assemblées paroissiales protestent, en effet, de leur dévouement et même de leur amour pour le roi ; toutes voient en lui un homme providentiel qui s'apprête à inaugurer une nouvelle ère de concorde, de paix et de prospérité, et sont loin de prévoir la tourmente qui va faire table rase des lois, des croyances et des institutions. »

Ces documents de notre histoire sont peu connus, leur publication est une œuvre très utile pour les hommes studieux; elle leur révèle le mécanisme et les formes des institutions qui ont péri sans retour, l'écroulement du vieil édifice féodal et le commencement d'une ère nouvelle. Nous devons donc remercier Armand Bellée qui a commencé ce travail et Victor Duchemin qui l'a continué; espérons que leur successeur marchera sur les traces de ces devanciers qui sont morts à la tâche et qu'il le terminera ; enfin nous croyons devoir publier les lignes suivantes sur le regretté Victor Duchemin :

Victor-Tranquille Duchemin est né le 17 mai 1844 à Saint-Jean-de-Savigny (Manche); après d'excellentes études au lycée de Saint-Lô, il entra à l'École des Chartes. Au mois de décembre 1869, il fut nommé archiviste du département de la Mayenne, après avoir reçu le titre d'archiviste-paléographe. Il mit un ordre régulier et un classement parfait dans les archives de ce département, puis il publia un *Inventaire analytique* de plusieurs séries. « En classant le fonds de l'abbaye de la Roë, écrit

M. l'abbé G. Esnault (1), Duchemin en étudia plus particulièrement le cartulaire qu'il se proposait de publier et dont il avait déjà préparé le texte pour l'impression. En même temps, il recueillait aux sources mêmes, sur les origines de la Chouannerie dans le bas Maine, d'abondants documents inédits qu'il se proposait d'utiliser pour une étude destinée à la *Revue historique et archéologique du Maine*, dont il était membre. Malheureusement, les circonstances n'ont pas permis la publication de cet important travail, qui viendrait apporter aux historiens tant de faits nouveaux et intéressants. »

En 1879, Duchemin fut nommé archiviste du département de la Sarthe, il continua la publication officielle de l'*Inventaire sommaire* des archives de ce département, interrompue par la mort de Bellée, son prédécesseur ; Duchemin continua aussi dans l'*Annuaire de la Sarthe*, la publication des *Cahiers des plaintes et doléances des paroisses du Maine pour l'élection aux États généraux de* 1789, avec le concours de M. Brindeau, archiviste adjoint, chargé spécialement de cet important travail.

En 1877, il publia dans la *Revue historique et archéologique du Maine*, une *Charte du roi Charles V*, pour l'abbaye de Bellebranche.

Duchemin a été nommé officier d'académie, il était membre de plusieurs sociétés savantes ; il

(1) Voy. *Revue historique et archeologique du Maine*.

faisait partie de la commission de surveillance de la bibliothèque et des archives communales du Mans, de la commission pour la conservation des musées de peinture, d'histoire naturelle de notre ville, de la commission de surveillance et de conservation du musée archéologique, et des monuments historiques du Mans, de la commission chargée d'examiner les candidats au certificat d'aptitude pédagogique, de la commission chargée d'examiner les aspirants et aspirantes aux brevets de capacité, etc.

Duchemin est mort au Mans le 9 mars 1887, c'est une perte pour la science historique. Ce savant, d'un abord facile et modeste, se mettait complaisamment à la disposition de ceux qui faisaient appel à ses connaissances, aussi il ne comptait que des amis.

F. Legeay.

CAHIERS

DE

PLAINTES & DOLÉANCES

DES PAROISSES

DE LA PROVINCE DU MAINE

Cosmes (Mayenne).

Procès-verbal des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Cômes, élection et baillage de Laval, convoqués et assemblés, ainsy qu'il est dit dans le procès-verbal auquel sera joint le présent cahier. Avant de procéder à la nomination des députés qui seront chargés de le porter à l'assemblée qui se tiendra le six mars prochain à Laval ; après avoir murement délibéré et conféré ensemble sur les doléances, plaintes et remontrances que les circonstances générales et particulières les authorisent à adresser aux États généraux, sont unanimement convenus des articles suivants :

1° Que la paroisse de Cosme est tellement vexée par la taille, accessoires et impost du sel, que la majeure partie n'y peut satisfaire, quoique fréquemment contumacée par les voyes de rigueur, qui consistent à faire faire les ventes des uns et à contraindre les autres aux emprisonnements, qui sont chargés d'en faire les recouvrements. Pour éviter ces charges trop honéreuses, les dits habitans remontrent que si les gens de main morte et seigneur de la ditte paroisse, qui jouissent et possèdent les trois quards des biens fonds d'icelle, étoient pareillement surchargés d'impositions qu'eux, ils ressentiroient alors un soulagement évident, mais les privilèges et exemptions dont jouissent le clergé et la noblesse les en privent.

2° Que les États généraux délibéreront en commun et voteront, les trois ordres réunis, et que les suffrages seront recueillis par tête et non par ordre séparés, sans quoi ce ne peut être de vrais États généraux, puisque les États généraux sont la réunion de tous les ordres, et qu'en opinant par ordre et non par tête, c'est au contraire la division la plus solennelle des trois ordres, division qui fomente les préjugés de chaque ordre, qui ne s'occupent pour lors que de leurs avantages particuliers et respectifs, au préjudice certain du bien général.

3° Que les prochains États généraux statueront d'une manière invariable que le tiers état aura toujours à l'avenir un nombre de représentans au moins égal à ceux des deux autres ordres réunis. Et qu'il ne poura jamais avoir moins de délibérans et de votans que les deux autres ordres réunis ensemble.

4° Qu'aucun impôt, de quelqu'espèce et sous quelque dénomination que ce soit, ne poura jamais être continué ny établi que du consentement des États généraux, qui en fixeront la quotité, la perception la plus commode et la moins onéreuse, ainsy que la durée, qui ne pourra jamais être de plus de cinq ans, au moyen de quoy il sera bon de fixer le retour des États généraux au plus tard de cinq en cinq ans. Peut-être même seroit-il à désirer que, pour éviter la trop longue durée de ceux-cy, ainsy que pour consolider le bien que l'on y fixera, on préméditera ou ajournera à une époque fixe d'un ou plus de deux ans la prochaine tenue.

5° Que toutes les impositions qui seront établies ou continuées seront égallement suportés par tous les sujets du roy, sans aucune distinction d'ordre n'y de privilèges, mais au prorata des facultés et professions de chaque individu.

6° Que le droit de franc fief sera aboly et qu'il n'y aura plus de distinction de bien noble et roturier, et que le partage des uns comme des autres se fera par égalle portion entre roturiers, chez qui le partage noble occasionne trop de divisions, de haines fraternelles et souvent des procès ruineux.

7° Que les ministres seront comptables aux États généraux de l'employ des deniers royaux, et que ceux-cy pouront poursuivre et punir le divertissement, conformément aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté, exprimées dans le résultat de son conseil du 27 décembre dernier, qui sera très humblement supplié de réaliser toutes les promesses avantageuses énoncées dans ledit résultat.

8° Que la liberté de chaque individu sera de toutes les propriétés la plus sacrée et que nulle personne ne pourra être arresté qu'en vertu des loix et d'un décret de prise de corps.

9° Que, dans chaque parlement, il soit admis un certain nombre de membres du Tiers État, et que générallement le Tiers État puisse parvenir à toute espèce de place et de grade, dans le cas où il s'en rendroit digne par son mérite.

10° Que les traittes n'auront lieu que pour les objets qui entrent dans le royaume et nullement pour ceux qui circulent d'une province à l'autre.

11° Abolition entière des droits de gabelle ou sel, tabac et aides; droits les plus désastreux. Suppression de ceux de controlle et insinuations, ou du moins une grande modification pour assurer les propriétés, en diminuant la valeur de ces droits.

12° Suppression des droits féodeaux, ou du moins des règlements sages qui en empeschent les abus et abolition du retrait féodal, et permission à tout propriétaire de chasser et tuer toute espèce de gibier dans ses champs et possessions, avec le droit d'actionner aux fins de dommages intérêts quiconque, sous prétexte de chasse, auroit causé quelques dommages dans les dittes possessions. Droit aussy à chaque propriétaire de tuer et détruire, de telle manière qu'il avisera, toute espèce de pigeons dans ses champs, surtout dans les différens temps de semence et récoltes.

13° La Bretagne, étant voisine de notre paroisse, attire une quantité de faux saulniers, sujets et enclins tant au vol qu'à la rapine, demande aussy une brigade de cavaliers de maréchaussée à

pied, d'autant plus que le bourg est situé à près de trois lieues de Craon et cinq de Laval et quatre de Château-Gontier.

Fait et arresté la présente assemblée, en présence des soussignés et autres habitants à Cosme, ce premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Jean Bourcier, René Landais, René Moussu, Jean Moussu greffier, Jean Le Royer, Louis Rabos, Jh. Planchenault, Desmottes sindic, et Coupeau.

Cossé-le-Vivien (Mayenne).

Cahier des doléances, plaintes et remontrances faites par les habitants de la paroisse de Cossé-le-Vivien, baillage de Laval, pour être remis et inséré dans le cahier du baillage de Laval, où il sera présenté à l'assemblée du six mars par les députés qu'ils vont nommer dans la présente assemblée.

Après avoir mûrement délibéré et conféré ensemble sur les principaux objets de nos doléances, pour répondre aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté, énoncées spécialement dans le résultat de son conseil du 27 décembre dernier, que nous la supplions très instamment de réaliser, nous avons dressé d'une voix unanime les articles suivans que nous chargeons expressément nos députés de faire insérer dans le cahier général.

1° Nous demandons que tous les députés de la nation assemblés en États généraux commencent par délibérer en commun, les trois ordres réunis, et statuer irrévocablement que dans les présents états et tous ceux qui seront tenus par la suite, les délibérations générales se feront toujours en com-

mun, tous les ordres réunis, et que les suffrages se recueilleront par tête, et non par ordre ; sans cette condition expresse, nous retirons tous les pouvoirs que nous aurions pu donner à nos représentans, parce que sans elle il n'y a plus de vrais états. Les États généraux sont et ne peuvent être autre chose que la Nation composée de tous ses ordres, assemblée et réunie. Otez la délibération en commun et supposez qu'on délibère par ordre séparé, c'est pour lors la nation divisée solennellement et plus que jamais en trois ordres ou partis attachés chacun aux préjugés et aux avantages particuliers de leur ordre au préjudice du bien général qui seul doit être l'objet des États généraux.

2° Nous exigeons aussy que les États généraux statuent égallement d'une manière invariable que le tiers état aura toujours à l'avenir, soit dans les Etats généraux, soit dans les Etats particuliers, dont Sa Majesté a flatté notre espoir, un nombre de représentans de son choix, au moins égal à celui des deux autres ordres réunis.

3° Qu'aucun impôt, de quelque espèce et sous quelque dénomination que ce puisse être, ne pourra être continué ni établi que du consentement des États généraux, qui en fixeront la quotité relative aux besoins connus de l'État, en règleront la perception de la manière la moins onéreuse et en détermineront la durée en raison de celle des besoins de l'État. Il seroit pourtant à désirer qu'ils ne fixassent jamais un impôt pour plus de cinq ans, afin qu'au bout de cinq ans, dans de nouveaux états, on pût examiner s'il ne se seroit glissé aucun abus dans la perception de cet impôt, et s'il n'auroit point reçu d'extension, et enfin si le pro-

duit se raproche et n'excède point trop celui sur léquel on l'avoit estimé.

4° Qu'à ce moyen on fixe le retour périodique des États généraux de cinq en cinq ans. Et comme il y a bien de l'apparence que dans ceux-cy on n'aura pas tout le temps nécessaire pour consolider et effectuer le bien projetté, il serait bon d'indiquer les premiers qui suivront ceux-cy à un ou deux ans d'ici, comme par manière de suite.

5° Toute espèce d'imposition qui sera établie ou continuée sera suportée par tous les sujets du roy sans distinction d'ordre ny de privilège, au prorata des propriétés, possessions et faculté de chaque individu.

6° Les ministres seront comptables aux États généraux de l'employ des deniers royaux et les dits états nommeront des commissaires pour en vérifier les comptes chaque année et pour en poursuivre et punir le divertissement.

7° La liberté de chaque citoyen étant de toutes les propriétés la plus sacrée, les Etats généraux statueront que personne ne pourra être arresté et détenu qu'en vertu et selon la forme des loix.

8° Que les traites n'auront lieu que pour les objets qui entrent dans le royaume et nullement pour ceux qui circulent d'une province à l'autre.

9° Abolition entière de l'impôt désastreux du sel, la plus grande réforme dans les droits d'aides et du tabac. Réduction des droits de controlle à un taux modique et fixe, qui, en ôtant l'intérêt de s'y soustraire, asseureroit toutes les propriétés.

10° Extinction des droits de franc fief; plus de distinction de bien noble et roturier; que le partage de tous s'en fasse par égale portion entre

roturiers chez qui le partage noble est une source de divisions, de haines fraternelles et de procès ruineux.

11° Supression des droits féodaux surtout des droits de retrait féodal et de chasse : et permission à tout propriétaire de tuer et détruire sur ses terres pigeons et gibier de toute espèce.

12° Que dans chaque parlement il soit admis au moins un tiers de membres du tiers état, et que celui-cy puisse parvenir sans aucune exclusion à toute espèce de place et de grade, s'il sçait s'en rendre digne.

13° Que les municipalités ayent droit de police ordinaire dans les endroits où il n'y a aucune justice.

Outre les demandes générales cy dessus exprimées, les députés de la paroisse seront aussy expressément chargés de faire inscrire dans le cahier général du baillage de Laval, les demandes particulières et doléances suivantes :

1° Abolition des droits d'inspecteurs aux boissons et boucheries, ainsy que des droits réservés que nous payons comme dans les villes sans participer aux avantages des villes, droits que notre bourg est le seul de l'élection de Laval à payer.

2° La paroisse de Cossé paye sous le nom de pavage un droit nommé octrois municipaux. Les villes ont demandé à prélever ce droit sur elles-mêmes pour subvenir à leurs besoins généraux. Jamais Cossé n'a fait cette demande. Ce droit ne tourne point au profit de notre communauté, ainsy nous en demandons la supression, sinon que le produit de la seconde moitié soit compté

à notre syndic pour employer aux travaux de nécessité si essentiels et si multipliés dans notre bourg.

3° L'abus révoltant d'une cure à portion congrue avec la charge de quatre mille ames dont deux cinquièmes sont à l'aumône, tandis qu'un prieur régulier résidant à plus de vingt lieus, retire net près de sept mille livres, produit des sueurs et objet du regret des pauvres qui regardent ce revenu comme leur patrimoine.

4° Le nombre excessif de malheureux sujets à beaucoup de maladies exige l'établissement d'un hopital et d'un bureau de charité bien fondés.

5° Un nombre considérable de jeunes garçons exige aussi un maître d'école.

6° La grandeur de la paroisse, son voisinage de la Bretagne, qui attire une quantité de faux saulniers encore plus sujets à la rapine que leurs adversaires, la distance à trois et quatre lieues de Craon, demandent aussi l'établissement d'une brigade de maréchaussée.

7° Enfin (car si nous voulions exprimer toutes les plaintes et tous les besoins urgens de la paroisse nous ne finirions point), il semble que notre paroisse, par une funeste prédilection, ait été choisie entre toutes pour être la plus grevée d'impôts de toute espèce. Nous savons qu'en général toute l'élection de Laval a été strictement vérifiée par le plus rigide de tous les controlleurs des vingtièmes, et qu'elle porte une somme de taille et imposition accessoires exorbitante, surtout en comparaison de celle de Châtaugontier; malgré cela, nous ne craignons point de dire que notre parroisse a été de toutes la plus rigoureusemen

vérifiée et imposée aux vingtièmes, et qu'il n'y en a pas une plus imposée à la taille et autres accessoires, et par conséquent à la corvée, depuis qu'elle se paye en argent.

Telles sont les doléances générales et particulières dont nous chargeons les députés que nous allon s nommer de faire inscrire dans le cahier du baillage de Laval et, dans le cas de refus, nous leur recommandons expressément de députer au moins un d'eux pour les porter au Mans et les faire inscrire dans le cahier général de la province.

Arresté d'une voix unanime par tous les habitants qui composent la présente assemblée, sous la signature de ceux qui savent signer et de l'officier public qui la préside.

Signé : Saulou Vilamy, A. Doronet, J. Rifault, André Geandry, Pierre Acaris, Philippe Bouldé, M. Durand, Jean Chauvin, Pierre Palliard, P. Fagnier, J. M. Pottier, Pierre Lemesle, Michel Batard, J. Buttier, Herrier, J. Loret, P. Trotry, H. Cosnard, Lambert, F. Thireau, L. Trotry, François Theard, Morin, Jean Geloux fils, Jacques Herrier, Raimbaut sindic, et Rondelou.

Couesmes (Mayenne).

Plaintes, remontrances et doléances de la paroisse de Couesmes.

Les habitants de la paroisse de Couesmes assemblés ce jourd'huy cinq mars 1789 suplient Sa Majesté et les États généraux de vouloir bien accorder :

1° Que ceux qui seront imposés à la taille puisse se cotter les uns contre les autres comme

on s'observe en Normandie où la taille est répartie plus égallement qu'au Maine, où malheureusement l'usage de se cotter ne se pratique point. Delà il arriveroit que les collecteurs ne pourroient user de vengance.

2° Que, pour la collection des impôts, des collecteurs fusse tenus de ne pouvoir se servir d'autres sergeants que de ceux qui résident en la paroisse, ou, à deffaut qu'il ny en auroit pas, de ceux de la paroisse la plus voisine ; et que les contraintes fusse fixées à un prix médiocre, qu'il y en eût des imprimés, afin que le sergeant chargé pût dans le même jour faire plusieurs exécutions et sommations.

3° Que la gabelle soit supprimée, et qu'au lieu de cet impot on en établirait un autre qui, sans gêner le peuple, produiroit un plus grand revenu à l'État. Delà il ariveroit que le commerce du sel dans l'intérieur du roiaume feroit vivre plus de cent mille personnes, au lieu que le peuple est tyrannisé par trente ou quarante mille emploiés qui coûtent des sommes immenses à l'État. La fraude du sel débauche quantité de personnes par l'espérance du guain, d'où naissent plusieurs combats meurtriers entre les citoyens ; les gallaires cesseroient d'être receptes des faussauniers, chacun vivroit tranquille, les pauvres misérables ne pouvant être compris au rolle envoient leurs femmes et leurs filles pour se procurer du sel de fraude. L'on voit fréquamment ces personnes arrêtées par les emploiés, qui, sans témoins et même nuitament, sont conduites en prison, d'où il arrive que ces femes sont exposées à la brutalité de ces indignes emploiés, qui, pour l'ordinaire ne sont

que de mauvais sujets, étant pour l'ordinaire pris dans le nombre des libertins et des fénéants. Le public ne seroit pas ruiné comme il l'est ordinairement, lorsqu'il est pris en fraude, et le sel serviroit même à engraisser la terre et les bestiaux.

4° Que l'argent que les paroisses paient pour la réparation des chemins soit emploié à réparer les chemins de la paroisse qu'elle a fourny; tous les jours on paie des sommes immenses pour les chemins et on ne sait ce qu'elles deviennent.

5° Les habitants demandent la supression de tous les privilégiers que le Roy ou les princes du sang accordent aux riches roturiers; les uns paient 800 livres, les autres 2,000 livres plus ou moins pour des charges qu'ils ont chez des princes, ce qui les exempte de paier 250 livres et plus d'imposition. Les malheureux fermiers sont obligés de paier ces sommes, à la décharge de ces riches roturiers, aux moïen qu'ils se trouvent pourvus de leurs charges. Il en est de même des charges d'exception dont les officiers sont pour ainsi dire sans fonction. Il faudroit donc que lorsqu'il plait au prince d'accorder des privilèges, la paroisse fût déchargée de l'imposition que ce privilégier riche auroit paié.

6° L'on demande aussi que ceux qui persoivent les dixiesmes des paroisses, qui sont ordinairement des gens riches et qui acceptent ces charges pour se soustraire aux charges publiques des paroisses, qui au lieu de paier 80 ou 100 livres d'imposition plus ou moins, fussent changés tous les trois ans, ne paiant ordinairement que dix ou

douze livres, ce qui fait encore un tort considérable aux pauvres fermiers.

7° Que les curés et les nobles soient tenus aux impositions comme le tiers état, au moins pour les fonds qu'ils font valloir. On observe aussi que les décimateurs persoivent leur dîme de la manière la plus rigoureuse sans avoir égard aux frais de culture, de semence et d'engrais, en sorte qu'ils persoivent exactement le cinquieme du revenu principal, puisqu'ils dîment sur la portion du propriétaire et du fermier.

8° Qu'en toute circonstance les curés ne puissent se rendre adjudicataires des dîmes que des abbés, des moinnes et des chanoines ou d'autres décimateurs qui ont droit de percevoir dans leur paroisse, à moins qu'ils ne paient ces mêmes impositions qu'un particulier adjudicataire de ces dîmes paieroit.

9° Comme il se trouve dans presque tous les bourgs, villes et paroisses quelques mauvais sujets, qui, parcequ'ils n'ont rien à perdre, qu'ils sont fénéants, qu'ils sont un peu libertins, passent une partie des nuits à courir, ramassent ce qu'ils trouvent, vollent des fruits, des volailles, etc., insultent même les passants, et ce, en prenant toutes les précautions pour n'avoir pas de témoins, en sorte qu'il n'est pas possible de leur faire des procès, et quel procès leur faire puisqu'ils n'ont rien. Cependant il son à charge au public; pourquoi on demande que sur un certificat de leur mauvaise réputation signé d'un certain nombre de notables des habitants, il soient arrêtés et trêtés comme des vacabonts.

10° Qu'il seroit à désirer que la banalité de

moulins fut supprimée, dût elle plûtot être remplassée par quelque dédommagement envers le seigneur. Les meuniers aiant les grains des sujets chez eux se trouvent les maîtres de les changer, de prendre leur droit de mouture à discrétion, d'en ôter même la fine farine, et même de laisser les pochées dans des endroits humides pour empesantir la farine et faire plus facillement leur coquinnerie. Si la banalité étoit supprimée, les meuniers seroient forcés de renoncer à leur pillage, autrement on ne s'en serviroit plus.

11° Que les procès ruinent aujourd'hui les familles par les frais que les gens de justice s'entendent à faire ; souvent un pauvre préfère la perte de son dû à sa réclamation en justice; qu'un règlement modéré seroit nécessaire ; surtout que les créanciers fussent tenus de se servir de l'huissier le plus proche de son débiteur. Fait et délibéré à Couesmes au lieu ordinaire des assemblées le dit jour et an que cy dessus, et ont les habitants signés à l'exception [de ceux] qui ne sçavent signer ou qui se sont retirés.

Signé : J. Morier, Cosnard-Plessis, J. Le Tissier, Jean Melin, R. Louason, François Rigouin, J. B. Drouet, François Rigouin, Julien Denancé, R. Baglin, Fr. Police, Jean Perret, Jean Gillard, Pacory, M. Olivier, S. Debonnaire, P. Legauffre, Jean Gallienne, Jean Betton, Jean Betton et Bougrain de Bure.

Coulaines.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que la communauté des habittants de la paroisse

de Coulaine lès Le Mans demande être présenté à Sa Majesté dans l'assemblée des Etats généraux.

Premièrement demande la supression de la gabelle et des poursuitte et contrainte que l'on employent et que l'on exerce contre des malheureux qui n'ont souvent pas de quoy acheter le pain nécessère à leur supsistance.

Secondement. L'abollition de la corvée, laquelle détourne les habittant de la campagne de leur travaux et de l'agriculture; qu'elle soit convertie dans un impôt qui sera suporté par tout le monde indistinctement, de quelle qualité et condition qu'ils soyent.

Troixièmement. Que tous les impôts, sous quelque dénomination qu'ils soyent, s'imposent sur tout le monde, ausi sans distinction de rang et de qualité et à raison du produit des biens et des fortunes.

Quatrièmement. L'abolission de la milisse dont la charge ne retombe que sur la classe utile des laboureurs et des hartizans, tandis que les domestiques des privilégiés en sont exemts.

Cinquièmement. La supression des offices des jurés priseur qui absorbe souvent par les droits qui leur sont attribué le prix des ventes de meubles des pauvres débitteurs.

Sixièmement. Que le roi soit au surplus suppliée de leur accordé tous les soulagements qu'ils onts lieux d'attendre de sa bonté et qu'il leur fait espérer.

Fait et arrêté en l'assemblée des dits habittants ce premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Jacque Foucque, Louis Yvard, Fran-

çois Bigot, M. Simon, Julien Leconte, Legendre, Lisier et Pineau.

Coulans.

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de la paroisse et communauté de Coulans.

Art. 1er. — Demander que tous les impots soient payés également par le clergé et par la noblesse comme par le tiers état et que chacun y contribue à proportion de sa fortune.

Art. 2. — Demander que les impositions soient réparties sur tout le royaume par les états généraux et que la province du Maine, qui paye plus à proportion que les provinces voisines, soit soulagée.

Art. 3. — Demander que la paroisse de Coulans soit soulagée, se trouvant surchargée, attendu qu'il y a beaucoup de terres de médiocre valleur qui ne produisent qu'à force de dépence et de culture, qu'il n'y a qu'un huitième au plus de terre à chanvre et qu'il y a dans la paroisse quatre cent pauvres sur mille habitants dont elle est composée.

Art. 4. — Demander la supression de tous privileges et exemptions du clergé, de la noblesse et des autres personnes privilégiées, de manière que tout le monde paye également.

Art. 5. — Demander que tous les fonds et propriétés, notament les bois, les domaines de l'église et les dixmes soient imposées aux vingtièmes.

Art. 6. — Demander que le clergé soit imposé à la capitation comme les autres sujets du Roy.

Art. 7. — Demander que tous les biens, bois, dixmes, prés, vignes et autres propriétés qui ne sont point afermées, soient imposées à la taille d'exploitation comme si elles étoient afermées.

Art. 8. — Demander que touttes les impositions soient réunies dans un seul rolle et qu'il y soit détaillé toutes les impositions qui y seront réunies, à l'effet que chaque paroisse puisse les connoîtres.

Art. 9. — Demander l'abolition des impositions acessoires à la taille, ainsi que l'abolition de l'imposition de la corvée et que chacun en son particulier fasse ou fasse faire sa tâche suivant qu'il la devra, attendu les abus qui si commetent et que personne n'en soit exempt, pas plus les privilégiés que les autres.

Art. 10. — Demander la supression de l'impost de la gabelle aussitot que les besoins de l'état pourront le permettre, ainsy que le Roy l'a promis, et que dès à présent le prix du sel soit diminué, que le sel soit livré à juste poids, de bonne qualité et ayant le dépost suffisant, suivant l'ordonnance, dans les salines et greniers, le tout pour le soulagement des pauvres gens qui n'ont pas le moyen de lever du sel et de payer les autres impositions. Demander en outre que les pauvres ne soient point forcés d'en lever au grenier.

Art. 11. — Demander que tous les droits sur les vins et autres boissons soient réduits à un seul, et que, quand il sera payé, le commerce en soit libre, ce qui évitera la multiplicité d'emploiés honéreux à l'État. Demandent en outre que les droits soient diminués proportionnement à la qualité des vins.

Art. 12. — Demander la supression absolue du droit de franc fief, comme étant très honéreux au peuple par les vexations qu'il ocasionne surtout contre les gens de la campagne.

Art. 13. — Demander une diminution sur les droits de controlle, insinuation, centième denier et autres; qu'il soit fait un tarif clair et général, affiché dans tous les bureaux et remis à tous les notaires, et, qu'en cas d'injuste perception, les préposés soient condemnés de rendre le double de ce qu'ils auront trop pris.

Art. 14. — Demander des états provinciaux pour le Maine, composés des trois ordres, dont les membres seront élus librement, qu'ils soient chargés de la répartition et recouvrement des impositions et que les deniers soient versés directement au Trésor royal.

Art. 15. — Demander que le prix du tabac soit diminué, qu'il soit de bonne qualité et que chacun soit le maître de le prendre en carotte ou en poudre, comme cela étoit anciennement, attendu que le tabac qu'on force de prendre en poudre est de très mauvaise qualité.

Art. 16. — Demander la supression des jurés priseurs qui ont été nouvellement établis ce qui est une vexation pour les campagnes, d'autant plus que souvent il est très difficile de leur faire rendre compte des deniers qu'ils touchent.

Art. 17. — Demander que la justice soit rendue gratuitement par les juges.

Art. 18. — Que les banqueroutiers soient sévèrement punis, que ceux qui ont fait faillite ne puissent faire de commerce avant que d'avoir entièrement payé leurs créanciers, et que ceux qu

obtiendront des lettres de cessions de biens se constitueront prisonniers avant qu'elles soient entérinées.

Art. 19. — Demander qu'il ne soit plus payé de glanne aux vicaires, lesquels seront obligés de dire les premières messes sans qu'il en coûte rien aux habitants, et seront payés par les décimateurs.

Art. 20. — Demander que les droits de prévosté, billettes et coutumes soient suprimés.

Art. 21. — Demander que les milices soient suprimées en tems de paix, et qu'en temps de guerre on soit autorisé à achepter des gens de bonne volonté, et que personne ne soit exempt d'y contribuer parmy ceux qui sont dans le cas du tirage.

Art. 22. — Demander la supression de la bannalité des moulins et que chaccun puisse faire moudre ses grains où il voudra.

Art. 23. — Demander la supression des droits sur les boucheries et des droits de hallage.

Art. 24. — Demander qu'il soit établi un bureau de charité dans la paroisse et que les décimateurs et autres gens de main-morte qui y possédent des biens soient tenus d'y fournir des aumosnes pour le soulagement des pauvres.

Art. 25. — Demander qu'il soit établi des sœurs de charité pour le soulagement des malades et pour les petittes écolles des filles.

Art. 26. — Demander que les voleurs de chevaux, très communs aujourd'hui dans les campagnes, soient recherchés et punis sévèrement, ce qui est très important, parce que la crainte des vols empesche de les mettre en pâture la nuit et

occasionne une grande consommation de fourage, et empesche aussi de faire des élèves de poulains et autres bestiaux.

Art. 27. — Demander la liberté aux voituriers d'obliger gratuitement ceux qu'ils pouront rencontrer dans les routtes, sans qu'il puissent être poursuivis par les messageries.

Fait et arresté à Coulans, le sept mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : L. Gaullier, P. Lebelle, F. Hubert, Rigaignon, Jacque Nouvelière, Pierre Lezé, Pierre Hamelin, Julien Salmon, F. Emery, Louis Launay, dit La Fleur, F. Moriceau, G. Engoullvent, René Bellanger, François Huet, Louis Bellanger, René Lezé, F. Fouchard, Jean Dufeu, Jullien Berun, Nicollas Bellanger, Jean Bellanger, Pierre Chevallier, L. F. Fournier, Rousseau, René Lhommeau, L. Servien, et Delaunay.

Couptrain (Mayenne).

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Couptrain, donné en exécution de l'art. 24 du règlement fait par Sa Majesté, pour l'exécution de ses lettres de convocation aux Etats généraux du royaume données à Versailles le 24 janvier 1789.

Pénétré du respect le plus profond et de l'amour le plus tendre que des enfants peuvent avoir pour leur père commun, et élevé dès le plus bas âge dans l'obéissance et la fidélité que des sujets doivent au bon cœur et à la tendresse du glorieux monarque qui nous gouverne, le général des habitants de Couptrain n'auroit pensé qu'à

obéir sans se plaindre, si des ordres exprès émanés de la bienveillance paternelle de son roy, n'eussent permis de porter jusqu'aux pieds du trône les justes plaintes que ne peut se dispenser de faire le tiers ordre de l'Etat.

D'abord, le général des habitants du dit Couptrain, soussigné, supplie messieurs de l'assemblée généralle de jetter un coup d'œil sur l'état de notre petite paroisse et de représenter cet état à qui il appartiendra. La communauté de notre paroisse consiste dans l'enceinte d'un bourg de cent cinquante et quelques feux ; que, sur ce nombre de familles, un tiers est si pauvre qu'aucun de ce tiers n'est compris au rolle des impositions de la paroisse. Que sur les deux autres tiers, tous les dénommés au rolle de la taille, ne payant que vingt et trente sols, sont encore tous pauvres, qui souvent ne payent point en entier leurs impositions et dont les enfants vont mendier; sans qu'il y ait dans notre bourg aucun fonds pour le soulagement des pauvres. Que, nonobstant le petit nombre de ceux d'entre nous en état de payer les impositions, et quoique notre paroisse, comme il est dit cy dessus, ne consiste que dans l'enceinte de notre bourg et dans environ soixante journeaux de terre dépendant du district de notre bourg, le côté du nord d'icelui étant une coline remplie de rochers et incapable d'aucune culture et dont les autres terres en culture sont arides et ne nous ont pas donné cette année un tiers de bled seigle, qui est le principal grain du païs, nous sommes cependant taxés à sept cent soixante et une livre du gros de la taille, à onze cens quelques livres d'impositions accessoires, sans compter l'imposition

des routes ; en outre on nous assujettis au payement des entrées des boissons, en raison de quatre livres huit sols pour un tonneau de cidre, autant pour l'entrée aux boucheries pour un bœuf ou vache, et à proportion des autres viandes et boissons, de sorte que nous pouvons dire être surchargés d'impôts.

Il y a lieu de croire que l'impôt pour la taille ne nous a été imposé à si haut que parce que quelqu'uns de nous exploitoient des terres dans les paroisses circonvoisines, et surtout dans celles de Saint Aignan et de Nuillé le Vendin, mais ces exploitations ne peuvent plus aller à notre décharge, d'autant que ceux de nos habitants qui exploitent dans ces paroisses circonvoisines y ont été tous taxés à la dernière assiette de la taille, et par là nous nous trouvons compris aux rolles de Saint Aignan, pour plus de cent ou cent vingt livres, en celle de Nuillé le Vendin pour plus de soixante ou quatre vingt livres, et en celle de Saint Callais du Désert pour une autre somme, il est vrai plus modique. A ce moyen, il est évident que notre imposition existante comme autrefois ne peut manquer de nous surcharger et de nous écraser.

L'imposition du vingtième à quatre cent trente six livres étoit égallement relative à nos anciennes exploitations dans les paroisses circonvoisines, n'étant pas possible que pour un bourg seul et sans aucuns hameaux en dépendants et pour quelques mauvaises maisons dont moitié occupées par des pauvres, il puisse avoir été imposé une somme aussi considérable de vingtième, si ce n'eût été relativement aux anciennse possessions qui de tout

temps ont été exploitées par des habitants de notre bourg dont les limites ne vont pas de tous cotés à plus de trois cents pas du centre de notre bourg. Les soussignés espèrent que cet exposé fidelle et que ce parallelle sincère des impositions avec les facultés de notre bourg toucheront les cœurs sensibles et opèreront un bon effet en notre faveur.

Nous sçavons que dans cette surcharge d'impôt notre sort est commun au corps entier du Tiers état, non seulement de cette province, mais de tout le royaume. C'est une plainte généralle qui a percé jusqu'au pied du trône et a frapé les oreilles et touché le cœur paternel de notre illustre monarque, au point que, dans le pressant besoin de l'État, ce père de ses sujets, ne pouvant se résoudre à augmenter les impositions déjà excessives du Tiers état, assemble les Etats généraux pour aviser à subvenir aux besoins de l'État par les moyens les plus efficaces et les moins onéreux tant en contribuant par les deux ordres supérieurs contributivement avec le Tiers ordre, qu'en réformant dans les finances et dans toutes parties d'administration les abus qui s'y sont commis jusqu'à présent et qui opéroient un divertissement des deniers royaux préjudiciable au souverain et aux sujets.

C'est dans ce moment que le premier ordre de l'État doit se rappeler que les biens ecclésiastiques ne sont qu'aumône et bienfaits de fidèles et particulièrement de nos premiers rois, que chaque bénéficier n'est que le dépositaire de ces biens pour en tirer sa subsistance et du reste en faire des charités et l'employer en œuvres pies. Ce

n'est donc point de leur bien propre dont ils se dépouilleroient pour concourir au bien être de l'État. Ce leur seroit une charge de conscience de moins, s'ils ne se trouvaient plus dans le cas de thésoriser et de faire passer ces biens ecclésiastiques dans leurs familles particulières et quelquefois même d'en faire un usage encore plus abusif et plus criminel.

Les moines, qui par leurs vœux se sont engagés à la pauvreté, ne devroient pas murmurer, si en les réduisant à des pensions honnêtes, on les empêchoit d'avoir à dépenser par tête des dix à douze mille livres de rente, tandis que des chefs de famille gémissent sur le sort de leurs nombreux enfants, à qui, par défaut de facultés, ils ne peuvent donner une éducation qui les rende des citoyens utiles à la société. L'établissement de colléges et d'hopitaux dans les maisons presque désertes des moines ne changeroit en aucune manière la destination des biens ecclésiastiques, d'autant qu'en remontant à l'institution, la plupart de ces biens n'ont été donnés aux monastères qu'à raison du nombre d'élèves qui y étoient instruits et éduqués, et à raison des aumônes qui se faisaient dans ces maisons religieuses dont les moinnes pour la pluspart vivoient du travail de leurs mains. D'ailleurs, la portion des pauvres est confondue dans ces biens ecclésiastiques, les pauvres y ont un patrimoine réel, comme l'a démontré M. de Presbois dans son ouvrage, qu'il seroit à souhaiter qui fût suivi dans ce point. Au lieu par les bénéficiers de reconnoître le droit des pauvres, on ne voit pour ainsi dire nulle part d'autres aumônes faittes que celles absolument de fonda-

tion. Comme dans notre bourg, où nous avons un prieuré en commande, il n'est donné aux pauvres qu'une modique somme de douze livres par chacun an, qui est de fondation.

Comme de tous temps dans notre église succursalle on a toujours fait toutes les fonctions curialles, notre communauté désireroit que notre bourg fut érigé en cure et que le prieuré fut donné au curé, à la présentation de Monsieur, comme est le prieuré. Ce seroit le bien de notre communauté, qui ne serait plus exposée comme elle est, à changer de pasteur à la discrétion de M. le curé de Saint Aignan, qui nomme le desservant et qui le rétribue. Ce seroit le bien des pauvres, qui seroient assistés par le curé. Ce seroit enfin le bien être du public, d'autant que le produit de ce bénéfice resteroit et seroit consommé dans le païs au lieu d'être porté à Paris, comme il l'est dans l'état présent.

Il seroit aussi à désirer que la pluralité des bénéfices simples dans un même sujet, surtout dans les ecclésiastiques du second ordre, n'eût pas lieu. Plus les bénéfices seroient divisés et possédés par plus de personnes, il en résulteroit un plus grand bien être pour la société, d'autant que sur le nombre de ces différents bénéficiers, il s'en trouveroit beaucoup qui résideroient et qui feroient du bien dans le canton qu'ils habiteroient par leurs aumônes et quelquefois même en se prêtant à l'éducation de la jeunesse. Au contraire, un ecclésiastique pourvu de plusieurs bénéfices croit devoir faire de la dépense à proportion du revenu de ses bénéfices. En conséquence, il se permet de prendre un nombreux domestique et il se retire

dans une grande ville où il dépense le revenu de ses bénéfices, et jouit de tous les plaisirs de la vie, en abusant absolument des biens ecclésiastiques, et on pourroit même dire en les profanant.

Ainsi, généralement parlant, on peut dire que c'est avec raison que le corps du clergé doit se prêter au soulagement de l'Etat et concourir, à proportion de ses facultés qui sont considérables, au rétablissement des finances, et, en cas de refus, ce ne peut être qu'une justice de l'y contraindre. Car, de même que les Etats généraux tenus autrefois sous Charlemagne, ont déclaré les biens donnés aux églises et aux monastères biens ecclésiastiques, de même aujourd'huy les états généraux qui vont se tenir, peuvent faire rentrer ces biens au nombre des biens profanes et en priver les ecclésiastiques, en leur faisant des pensions honnêtes.

Il passoit encore aux soussignés une observation assez interessante, qui est que, dans l'état ecclésiastique, il se trouve d'anciens monastères supprimés, dont les bâtiments sont abandonnés et tombent en ruine et dont les revenus, dit-on, vont au profit de la chambre ecclésiastique de chaque diocèse. Ne seroit-il pas plus juste que ces biens fussent employés au profit de la société, en établissant dans ces anciennes maisons des colléges ou des hopitaux, que de laisser ces maisons tomber en ruine et le revenu d'icelles se perdre dans la chambre ecclésiastique, ou profiter à des personnes qui, dans l'origine, n'y ont aucun droit? L'on doit s'appercevoir de la diminution des sujets dans les colléges. Le corps des ecclésias-

tiques, surtout dans ce diocèse, diminue considérablement, au point que les curés manquent de vicaires. Les charges ne sont pas remplies. L'on doit craindre, si le gouvernement ne s'occupe de l'éducation de la jeunesse, que nous ne retombions sous peu d'années dans un nouveau siècle d'ignorance. Cette disette de sujets dans les colléges vient de ce que les ecclésiastiques, monté sur un ton de grandeur, ne daignent pas s'occuper des éléments de la latinité, et de ce que les pères de famille des campagnes, excédés d'impôts et de la cherté des vivres, n'ont pas les facultés de pouvoir payer des pensions à leurs enfants.

Pour le corps de la noblesse, il est étonnant que cet ordre dans quelqu'unes des provinces se refuse aussi opiniâtrement qu'il le fait à concourir au bien de l'Etat et à payer une contribution analogue et proportionnée à ses domaines et à ses facultés. Cet ordre, qui faisoit sa gloire de se dire l'appui du trône et le bras droit du monarque, tant qu'on ne lui demandait qu'une légère contribution, est prêt à se dédire, et sous l'ombre de vouloir conserver ses prérogatives, il oublie qu'il travaille lui même à les anéantir, en refusant de contribuer au soulagement de l'Etat et en laissant par ce refus l'Etat chancelant et dans la détresse. Est-ce ainsi que le corps de la noblesse doit témoigner à son souverain sa juste reconnoissance et lui prouver sa fidélité? La noblesse s'est toujours fait jusqu'à présent un honneur de prodiguer son sang pour le service de son roy et de sa patrie, comme sa condition l'exige, et pour quelques motifs d'un vil intérêt, elle se dément aujourd'hui et montre une désobéissance for-

melle. Il faut espérer que ces sentiments ne seront que passagers et que la noblesse reconnoîtra qu'il y a toujours de la gloire à servir l'Etat, soit par les conseils, soit par l'action, soit enfin par les contributions, lorsque l'Etat est à la gêne. En vain la noblesse voudra rejetter les impôts sur le Tiers état, comme c'est l'ordinaire. La noblesse connaît jusqu'à quel point le Tiers état est surchargé et il fauderoit qu'elle étoufferoit tous sentiments d'humanité pour vouloir achever d'écraser le peuple ; elle doit penser plus noblement et convenir qu'il a été bien rigoureux au Tiers état d'avoir seul payé jusqu'à ce moment autant d'impôts comme il en a payé, et surtout d'avoir seul contribué à la confection des routes dont la noblesse profite bien plus que le Tiers état. La noblesse devroit même se reprocher d'avoir abusé d'une partie de ce dur impôt de la corvée, en s'en faisant attribuer une partie ou du moins en employant des sommes que le Roy accordoit pour faire des travaux de charité, qui n'auroient dû avoir lieu que pour racommoder les plus mauvais chemins de traverses et d'arrivée aux bourgs et petites villes, en employant, dit-on, ces deniers à se faire faire des avenues à leurs maisons de campagne. Quoiqu'il en soit, les fonds de terre de la noblesse ne sont d'autre nature que ceux des particuliers, ils font partie de la composition de ce royaume et doivent, comme ceux des particuliers, être susceptibles des mêmes contributions, à la réserve du franc fief, qui dans l'origine est la seule franchise dont devoient jouir les fonds de la noblesse. Au reste, ces fonds n'ont-ils pas été assujettis en dixième

comme les autres fonds. Si les fonds de la noblesse ne sont pas chargés de dixièmes, cela vient de ce que la noblesse a toujours été favorisée et soutenue par la noblesse qui se trouvoit en place, et de ce que souvent en réunissant les fonds de leurs vasseaux à leurs domaines, le dixième n'a pas suivi le fonds et est resté à payer aux vassaux. En laissant la répartition du vingtième à faire par les assemblées provincialles, cet impôt se trouveroit dans une juste proportion dispersé sur tous les fonds et l'égalité se trouveroit rétablie. Ce n'est point par cette proportion mise dans la répartition du vingtième que la noblesse peut se plaindre d'être confondue avec le Tiers état. Cette proportion n'ôtera rien à la noblesse de ses prérogatives ; ses prérogatives seront toujours les mêmes.

Quant à la capitation, c'est encore un impôt que paye assez faiblement la noblesse et qui n'est à assimiler, à proportion gardée, avec la taille et accessoire que paye le Tiers état. Mais, quoiqu'il en soit, l'on conviendra que la noblesse, qui sert l'Etat, soit dans la robe ou le militaire, mérite des égards, et doit être traitée favorablement. Au contraire la noblesse qui se concentre dans ses foyers et qui ne rend à l'Etat aucun service, devroit du moins soutenir l'Etat par des contributions pécuniaires, n'étant pas juste que la noblesse, qui ne fait aucune dépense ni aucun travail pour le service de l'État et qui ne cherche qu'à augmenter sa fortune, souvent encore par des vexations et des gains illicites, soit traitée aussi favorablement que celle qui sacrifie son repos et sa vie pour l'État. Autant que celle-ci

mérite d'égards et de soulagements, autant l'autre doit être sujette à des contributions dans la juste proportion de ses facultés.

Pour les officiers retirés du service et décorés, ils mériteroient les mêmes égards que s'ils étoient au service et jouiroient paisiblement de leurs repos.

D'après ce que dessus et entrans dans les vues de bienfaisance de Sa Majesté, pour le soulagement de son peuple, les soussignés désireroient qu'aux Etats généraux les changements faits dans la jurisprudance fussent exécutés. En conséquence, que pour toute les affaires médiocres, il ne fût plaidé que dans la justice des lieux du domicile des parties, en première instance, et, par apel, au grand baillage, où les affaires médiocres seraient jugées souverainement et sans appel.

Que, la justice de Couptrain, comme étant la plus ancienne et la plus étendue du canton et dont le procureur fiscal a été appellé à la rédaction de la coutume en 1508, fût conservée, que même Lignières et Prez en Pail y fussent réunies, attendu que Couptrain se trouve au centre. Et, pour conserver les droits des seigneurs, ils auroient le droit d'y nommer chacun un juge qui présideroit, selon l'âge de sa réception, c'est-à-dire que le plus ancien des trois juges présideroit. Ce qui feroit que la justice se rendroit plus exactement.

Que le droit de banalité, de four et de moulin, étant un droit de l'ancienne servitude et qui répugne à la liberté françoise, fût aboli. Ce droit donne occasion aux meuniers de frauder dans la perception de leur mouture et même de mettre

du plâtre ou autre matière nuisible à la santé dans la farine des particuliers; pour lui donner de la pesanteur, après qu'il en ont pris ce qu'ils ont voulu et de même d'avoir la liberté de payer la mouture en argent.

Quant à l'administration des finances et de toutes les parties des fermes, les soussignés n'en peuvent guère raisonner, n'ayant pas les connoissances nécessaires; cependant ils désireroient que Sa Majesté fut suppliée de donner la liberté de la gabelle et de rendre le sel marchand. Le payement des employés et des officiers de gabelle qui rentreroit dans les coffres seroit un objet qui dédommageroit du prix du sel. Le sel se livreroit pour le compte du roy, il ne faudroit pour la commodité publique que multiplier un peu davantage les greniers, en en mettant un en chaque chef-lieu de juridiction.

Que, la taille soit distinguée en taille réelle et personnelle afin de pouvoir faire par les assemblées municipalles la répartition de cet impôt dans une juste proportion entre les contribuables à raison du bien fond des uns et de l'aisance et des facultés des autres.

Que, pour les finances en général, les recettes se fissent par commission, avec des appointements fixes ou commis qui ne fussent pas à beaucoup près si considérables que ceux des officiers, receveurs et directeurs actuels, à qui il reste aux mains des sommes de trente, soixante, quatre-vingt mille livres et même au delà.

Que tous les deniers royaux fussent déposés dans chaque district chez un receveur particulier qui aurait des gages honnêtes, chez lequel un

ambulant viendroit comme dans la partie des domaines arrêter les comptes et prendre la recette qu'il chargeroit au bureau de la messagerie la plus proche pour le caissier général.

Que tous ceux qui auroient la manutention des deniers royaux, fussent tenus de rendre compte, mêmes les ministres, au moins deux fois par an, et que ceux qui auroient malversé fussent renvoyés sans pensions ou même punis, si le cas l'exigeoit.

Nous nous réunissons au corps du Tiers Etat de cette sénéchaussée pour supplier très humblement Sa Majesté d'avoir égard aux justes plaintes de son peuple opprimé depuis longtemps et de le soulager par les moyens que sa sagesse lui suggera, et nous ne cesserons de publier sa bienveillance et de redoubler nos vœux pour la prospérité de son règne.

Fait et arrêté en notre assemblée généralle le dimanche premier mars mil sept quatre-vingt-neuf.

Signé : J. Hubert, Julien Garnier, Jacques Rigault; François Pichereau, Marin Lemenager, François-René Davoust, F. Bellanger, J. Barrier, Jacques Binet, Jean Huignard, Aignan Davoust, Noel Jouanne, Julien Jouanne, Louis Brierre, P. Jouanne, Jacques Valet, Julien Bourges, Jean Romagné, François Drouet, François Frete, Maubert procureur fiscal, et Maubert sindic de Couptrain.

Courberie (Mayenne).

Nous procureur sindic et habitans de la paroisse de Courberie soussignés étant assemblés ce

jourd'huy, troisième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, au son de la cloche, au lieu ordinaire de nos assemblées et après l'avertissement donné dimanche dernier par le sieur Prieur, curé de cette paroisse, de s'assembler aujourd'huy; nous avons l'honneur de supplier Messieurs les Députés qui seront nommés pour le tiers Etat pour la province du Maine aux états généraux de ce royaume, de représenter que le terain de cette paroisse est froid et mouillé, qu'on y sème ni froment ni orge, vu que ces grains périssent en la terre pendant l'hyver et même quelque fois dans le printemps; on y sème du bled segle, du sarasin et de l'avoine qui produisent peu de grains d'une mauvaise qualité, nous ceuillons nos grains dix ou douze jours après les paroisses voisinnes, se qui prouve la mauvaise nature de notre terre.

Qu'il n'i a point de vigne en cette paroisse et peu d'arbre qui a peine rapportent du fruit pour faire notre boisson.

Enfin qu'il n'i a pas de commerce en cette paroisse. Nous certifions que l'exposé cy-dessus est véridique et supplions, Messieurs les députés d'y avoir égard. Fait le jour et an cy dessus.

Signé : Michel Lecocq, Jean Raimbault membre, André Raimbault, Louis Pottier, A. Raimbault, Louis Pottier, Michel Garnier, Jean Moussay, P. Pottier, Marin Robinet, R. Cochedebois, René Breteau, Pierre Bansard saint-dic.

Courcelles.

Aujourd'huy quatre du mois de mars mil sept ent quatre-vingt-neuf, nous habitans de la pa-

roisse de Courcelles assemblés au son de la cloche à la manière accoutumée, scavoir Jean Chauvellier sindic de la municipalité de la dite paroisse, Gervais Lefebvre, fermier du domaine du château de Courcelles, Marin Gillet, fermier, Pierre Bougeant, Urbain Bertron, François Jouie, Thomas Desmares, René Chevallier, Joseph Thuau père et fils, Urbain Vincent, Louis Barrot, Pierre Hervé, Jean Chartier, Pierre Pichonneau père et fils, Barthélémy Landry, Philippe Villemey, Hanry Agnesse père et fils, maîtres charpentiers, Georges Choquet, Jean Martineau, Michel Termeau, René Besnard, Pierre Besnardeau, Pierre Degoulet, Louis Hervé, Louis Jouie, François Dalivoux, François Martineau, Jean Menard, Aubin Hautreux, Marin Bordier, Martin Guehery sacriste, Julien Perret, François Chocquet, Charles Pottier, préposé, François Ameslon, meunier, Gatien Martin tuillassier, Louis Ameslon, François Ameslon menuisier ancien sindic de paroisse, Jacques Guehery, menuisier, Jean Le Brun, Louis Besnardeau, Julien Le Sesve, Jean Le Royer, Jean Chocquet, François Chevé, Julien Hautreux, François Besnardeau, Jean Dangeul, Pierre Rossignol.

Nous susdits, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, avons procédé et nous sommes occupés de la rédaction du cahier de doléances, plaintes et remontrances. En conséquence nous suplions Sa Majesté.

1° De rendre le sel et le tabac marchand, vu le prix excessif du sel, et en cas qu'il ne plût pas à Sa Majesté accorder la demende de ses sujets à l'égard du tabac, les dists suppliants demandent

qu'il soit de même qualité qu'il étoit avant les années 1788 et 1789.

2° Que nous dits habitans soyons déchargés des dixmes, sujet trop ordinaire de contestations et de troubles ; et nous prions humblement Sa Majesté de pourvoir à l'honneste subsistance des curé et vicaire de la dite paroisse.

3° De plus représentent humblement que le sol n'est pas d'un bon rapport, et prient que les impôts qui pouront estre mis soient en proportion de la qualité du terrein et non selon l'estimation qui a été faitte depuis quelques années, ainsi que le prix actuel des fermes.

4° Désirent les dits habitants qu'il soit pourvu à l'éducation de leurs enfants, en établissant des écoles publiques pour l'un et l'autre sexe.

5° Que les actes des officiers publics soient taxés d'une manière uniforme et selon la qualité des actes, et que le tarif soit rendu public, en sorte que chaque particulier puisse savoir ce qu'il doit payer.

6° Que les notaires puissent faire les ventes et inventaires ainsi qu'il se pratiquait avant la création des charges de jurés priseurs, ce qui entraîne des frais doubles et des recherches dispendieuses, vu l'éloignement des lieux et demeure des dits jurés priseurs.

7° Que les jeunes gens d'âge propres et sujets à la milice, soient déchargés du tirage, en payant une contribution en argent pour acheter des hommes de bonne volonté.

8° Représentent les dits habitants que les frais de scellés absorpent souvent la plus grande partie des successions, surtout dans les campagnes,

et demandent que leurs enfants puissent s'en garantir quand ils pourront trouver quelque personne en état de répondre pour les dits enfants.

9° Que la taxe des impôts que chaque particuliers doit suporter soit assise de l'avis et en présence des principaux habitants ou commissaires nommés à cet effet et non selon le caprice des collecteurs, pour obvier à touttes vengeances.

10° Que chaque particulier, de quelque qualité et condition qu'il puisse estre, contribue par égale portion et selon tous ses biens, aux impositions royales.

11° Et en cas que les paroisses soient chargées de pourvoir à la subsistance des curés et vicaires, suplient les dits habitans que l'imposition qui seroit établie à cet effet, soit suportée par tous les habitants et propriétaires indistinctement habitans ou non habitans.

Qui sont touttes les demandes que les dits habitants osent présenter à Sa Majesté, en vertu de la permission que sa justice et sa sagesse a bien voulu accorder, l'assurant à même tems de leur fidélité et de leur soumission.

Signé : Pierre Bordier, François Jouie, B. Landry, L. Jouie, François Choquet, René Chevalier, Henry Aguesse fils, Pierre Pichono, J. Perret, Urbain Bertron, Pierre Beunardeaut, Philippe Vuillemey, F. Ameslon, Henry Aguesse père, Charles Pottier, Louis Herve, Martin Pichon, Julien Hautreux, François Amellon, G. Lefebvre, J. Chauvelier sindic de la municipalité et Ravallet pris pour l'absence du greffier ordinaire.

Courcemont.

1° Les habitants de Courcemont observent que leurs personnes et biens sont surchargés d'impôts dont la variété et la multiplicité empêchent qu'ils ne soient répartis avec égalité. Que pour prévenir à cet inconvénient il seroit à désirer que les provinces eussent le droit de s'imposer elles-mêmes et de réduire les impôts à un plus petit nombre, ce qui en rendroit la perception plus simple et moins onéreuse.

2° Que pour parvenir aux bonnifications qu'ils attendent de la tenue des états généraux, ils veulent que les députés du tiers état ne soyent pris que dans l'ordre du tiers état et dans la classe de ceux qui ne jouissent d'anciennes exemptions ni priviléges exclusifs.

3° Que les voix soient comptées aux Etats généraux par tête et non par ordre.

4° Que les députés qui seront nommés au Mans soient pris dans les différens cantons de la province.

5° Qu'il soit établi des états provinciaux dans le Maine, chargés et autorisés à la répartition de la somme à laquelle la province sera abbonnée pour tous impôts quelconques.

6° Que le code civil et criminel soit simplifié, et que les différents tribunaux extraordinaires soyent réduits à un seul.

7° Qu'il soit établi des Justices royalles de cinq lieues en cinq lieues, avec des ressorts par paroisses et non par fiefs ; qu'en conséquence toutes justices seigneurialles soyent supprimées

8° Que toutes banalités soyent aussi suprimées

et surtout celles des moulins qui autorise les meuniers à des vexations exhorbitantes, qui portent particulièrement sur la classe la plus indigente des habitans de cette paroisse.

9° Que les droits de chasse sur les biens d'autrui soyent entièrement éteints, de même que les droits de collombiers dont les pigeons ravagent les bleds lorsqu'ils sont semés et lorsqu'ils sont prêts à être recueillis.

10° Que les impôts soyent supportés par les trois ordres sans distinction de personnes, de même que les gentilshommes et ecclésiastiques soyent sujets aux façons et réparations des routtes. Que là où lesdites routtes seroient adjugées comme par le passé, les habitans de chaque paroisse, en vertu d'une délibération primitive, ayent le droit de prendre eux-mêmes la partie de routte pour laquelle ils seront contribuables, à l'exclusion de tous adjudicataires, affin de pouvoir par eux y employer les pauvres de leurs paroisses et subvenir par ce moyen à leur subsistance, détruire la mendicité et se décharger des frais considérables de contrainte et de garnison.

11° Qu'il soit avisé aux moyens d'éviter les frais des contestations relatives aux impositions royalles et que la juridiction des revenus domaniaux soit plus à portée des contribuables et moins arbitraire.

12° Que les francs fiefs soient entièrement supprimés, ainsi que la gabelle, dont les droits payés au Roy pourroient être perçus sur les salines, ce qui éviteroit le coût d'un nombre infini d'employés.

13° Que les droits de détail sur les boissons

soyent éteints, comme portant sur la classe la plus indigente des sujets.

14° Que les droits sur le tabac soyent reculés et perçus seulement sur les cultivateurs ou aux frontières.

15° Que les offices des receveurs des consignations, jurés priseurs, greffiers de l'écritoire et arpenteurs jurés, soyent supprimés, comme inutilles et comme un fardeau qui gêne en même temps la liberté des citoyens et leurs facultés.

16° Que les droits des féodistes soyent diminués ainsi que ceux des officiers de judicature et qu'il soit fait du tout un tarif clair et à la portée d'un chacun.

17° Que les droits de contrôlle soyent établis plus clairement et d'une manière plus naturelle, de manière qu'un malheureux bordager ne soit pas tenu de payer pour un bail de trois ans plus cher qu'un seigneur qui rend par aveu une fois dans sa vie pour cent mille livres de rente et qu'un ecclésiastique qui prend possession d'un bénéfice de pareil revenu.

18° Que l'ordonnance concernant la maréchaussée soit changée et que ce corps soit rendu plus utille aux citoyens.

19° Que le nouvel impôt qui pourra être créé par les Etats généraux ne puisse excéder les bonnifications et ne puisse être perçu au delà du terme qui sera prescrit par cette assemblée, sans le concours de la quelle aucun autre impôt ni subsides ne pourra être levé dorénavant.

Et seront les députés de cette parroisse tenus de faire insérer tout ce que dessus dans le cahier des doléances générales de la province du Maine.

Fait aud. Courcemont dans l'assemblée générale des habitans, le cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Louis CHARLOT, Michel BOULAY, R. PÉAN, J. TOUCHARD, J. BEAUSSÉE, F. CHANROUX, Louis SEGOUIN, Claude RENAULT, M. P. LANDEAU, Michel HERVÉ, J. GAUTIER, J. GOMBOUST, F. MONTAROU, F. LEVACHÉ, Louis BAUGER, M. FAUVEAU, M. C. HERVÉ, J. ANDRÉ, Louis BEAUNÉ, J. COSME, L. JARDIN syndic, P. GAUTIER syndic municipal, F. BEAUFILS, Etienne MASSOT, Thomas LALOS et GRIGNON procureur fiscal de Saint-Aignan.

Courcité (Mayenne).

Réponses et rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que présentent les habitans de la paroisse de Courcité et entendent faire à Sa Majesté des moyens de pourvoir et subvenir aux biens de l'État, pour être présentés conformément à l'ordonnance pour la convocation des États généraux, par les députés qui ont été choisis ce jourd'hui dans l'assemblée tenue à cet effet, comme il appert par le procès-verbal qui constate leur nomination et élection, rédigé par nous soussignés, vu le tumulte et discord séditieux dans l'assemblée qui nous a obligé de nous retirer, à la requête et diligence de Charles Bigot syndic de paroisse et de la municipalité, comme il paroit par le billet de publication deument certifié, pour être remis aux dits députés un duplicata dudit procès-verbal qui constate le pouvoir desdits députés en même temps que le cahier, lesquels seront tenus de se rendre et reporter le

dit cahier qui leur a été remis ce jourd'hui à la ditte assemblée particulière et préliminaire ordonnée pour le neuf mars prochain.

Les marques de confiance que Sa Majesté donne à son peuple sont des motifs bien puissants pour lui de donner au sage monarque qui les gouverne les plus respectueux témoignages d'une entière soumission à ses ordres et d'une déférence entière, à remontrer au Souverain, autant qu'il est en lui, les vrais moyens d'apporter le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, de prévénir et réformer les abus de tout genre par de bons et solides moyens, qui assure la félicité publique et qui assurent et qui rendent particulièrement à Sa Majesté le calme et la tranquilité dont elle est privée depuis si longtemps.

Guidée par ces sentiments, la paroisse de Courcité va s'étudier à donner à son Prince des preuves éclatantes de son tendre, respectueux et inviolable attachement à ses ordres, en lui remontrant les principes du mal ou du grand defficit de l'État, en lui proposant les seuls et vrais moyens d'y remedier par une simplification d'impôts : et y procédant, elle croit devoir commencer par déclamer contre l'impôt de la taille, capitation et accessoires, et autres suittes et les abus qui se commettent à l'égard de la répartition du dit impôt.

L'élection du Mans dont relève la ditte paroisse à dix lieues de distance, est chargée de sept cent quatre-vingt-sept mille quelques cent livres, sur laquelle somme la paroisse de Courcité, supporte pour sa part et portion du gros une somme de sept mille cent quatre-vingt-cinq livres, en ce non compris capitation et accessoires, les frais de

confection de rôle et ceux qu'il est nécessaire de faire pour parvenir au recouvrement et emprisonnement qui sont une suitte nécessaire du dit impôt, et qui en l'augmentant notablement le rendent odieux et vexatoire, sans s'arrêter à l'injustice de notre imposition qui se trouve excéder d'une somme de trois mille livres, l'imposition de plusieurs paroisses voisinnes de valleur de cellecy, qui ne sont imposée qu'à moitié, ce qui est une injustice criante et honteuse de la part des commissaires départis à cette répartition.

L'impôt de la taille admet une distinction odieuse sur le tiers état qui en est seul grévé, quoiqu'il ne possède pas le quart des propriétés de l'État. Il est un principe juste et naturel qui assujettit à cet impôt non pas les personnes, mais les fonds et propriétés, auquel cas le clergé et la noblesse qui jouissent des plus considérables revenus de l'Etat, qui en sont exempts, ne peuvent se soustraire sous aucun prétexte, il résulte en outre de l'inégalité dans la répartition de cet impôt, un autre abus qui en est une suite nécessaire : Le rôle de la corvée des chemins qui se monte au quard de la taille a une somme de dix-huit cent quelques livres, à une distance de quatre lieux de la paroisse. De tous les impôts il n'en est pas de plus vexatoires et dont les deniers soient plus mal employés, puisqu'il se trouve consumés pour plus grande partie par les préposés à leur perception ; de manière que la route de Bretaigne à laquelle nous sommes sujets va se trouver à refaire en entier en deux ans, par le mauvais emploi qu'on fait des sommes considérables payées pour son entretien.

De l'impôt du sel il n'en suit pas un abus moins désastreux, tant par les vexations qui se commettent de la part des officiers employez à le faire subsister, que par la cherté d'un élément qu'on peut regarder de première nécessité. Outre l'odieux qui résulte d'un établissement aussi mal conserté, il s'ensuit une privation en partie très affligeante, pour l'humanité, pour les malheureux qui sont forcés de contrevenir aux ordonnances en se servant de sel deffendu, donnant occasion par là à des procès et amendes ruineux pour les particuliers et qui ne sont d'aucunes ressources pour l'Etat, qui ne profitent en aucune manière de ces amendes. Les consommations à ce moyen ne sont pas considérables. Si on joint à cela un nombre considérable d'officiers établis pour la perception dudit impôt, composé de cent mille hommes environ qui coûtent près de quatre cent mille livres par jour à l'Etat. Cette considération seule doit suffire pour ouvrir les yeux sur les abus d'un pareil impôt, dont le principal se trouve absorbé par charge quotidienne desdits officiers, il est donc évident qu'il est très intéressant de rendre plus facile cet impôt tant pour la perception que par la manière de l'établir. Le seul moyen d'y parvenir ce seroit de le rendre marchand et de le suppléer par un autre. Il en résulteroit une décharge de cent mille hommes coûteux et ruineux pour l'Etat, une consommation immense et profitable pour le particulier qui en useroit tant pour ses bestiaux que pour fertiliser et féconder ses terres.

L'inégalité qui se trouve dans l'assiette et répartition des vingtièmes, offre de semblables raisons de proscription par la manière dont il est

établi et pourra comme l'impôt cy-dessus être compensé par un autre, d'une manière plus juste et plus équitable.

De tout ceci, il doit être resumé et tiré une conséquence que la cause du déficit dans les finances, procède d'une mauvaise administration, et d'un trop grand nombre d'officiers y préposés qui absorbent les deux tiers de ses revenus. Le débet n'est donc occasionné que par la multiplicité des charges, et non par le deffaut et insuffisance des impôts, plus que suffisants par eux-mêmes de fournir aux besoins de l'Etat, en supprimant le nombre desdits officiers et en diminuant les versements trop multipliés.

Nous estimons que le véritable moyen d'arriver au but proposé, c'est-à-dire de doubler les revenus de l'Etat en soulageant le peuple dont les intérêts sont absolument liés avec ceux du Prince, c'est de confondre les impôts capables de réunion dans un seul individuel, comme sont par exemple celui de la taille, du sel et des vingtièmes qui seroit imposé d'une manière uniforme par une égalle et juste contribution sur tous les fonds indistinçtement, et que l'imposition et répartition s'en feroient dans toutes les paroisses par les officiers municipaux dans le plus grand nombre que faire se pourroit. Et pour rendre cette opération plus avantageuse, il seroit à désirer que pour épargner les frais de versement et perception toujours ruineux pour l'État, il serait nommé arbitrairement dans le district composé de vingt-huit ou trente paroisses, un trésorier qui seroit payé contributivement par les paroisses de son district, pour verser directement de trois mois en trois

mois les impositions dans la caisse du trésor royal.

Quant aux impositions et corvées des chemins absolument inséparables de la taille et qui se paye au quard d'icelle, nous estimons que pour prévenir les concussions qui se commettent par les officiers, marchandeurs, entrepreneurs et conducteurs de routes, les parroisses de chaque districts seroient assujetties, au marc la livre de leurs impositions, à l'entretien et à la confection des chemins qui les avoisinnent le plus sous la conduitte seulement d'un officier dont l'intelligence et probité seroient reconnues universellement. Les routes à ce moyen se feroient avec plus de célérité et d'une manière plus solide et, comme la largeur de soixante quelques pieds qu'on leur donne ne tend qu'à multiplier l'ouvrage sans le rendre meilleur, nous souhaittons que dans celle qu'il sera question d'ouvrir à l'avenir elle ne soient percées que de trente pieds y compris les fossés, et notamment celle que nous avons demandés précédemment dans nos réponses aux questions proposées par l'assemblée intermédiaire, qui est un embranchement de la route de Sillé-le-Guillaume à celle de Saint-Frimbault-de-Lassay.

A l'égard des dixmes, elle ne sont pas employés comme chez les lévites, au soulagement des misérables et à des établissements pies dans les paroisses ou elles sont perçues, nous laissons à la prudence du ministère le soin de les faire servir à la subsistance des malheureux qui sont une charge réelle pour le tiers état.

Sans nous étendre plus au long sur la manière de faire contribuer le premier ordre aux charges

et besoins de l'Etat, nous osons assurer à Sa Majesté que s'il étoit question d'établir un nouvel impôt, dans le temps nous serions hors d'état de le supporter et le premier ordre seroit seul en état de subvenir dans ce cas aux besoins extraordinaires de l'Etat.

Fait et arrêté le six mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : PATTIER DUPONCEAU, receveur du domaine de Monsieur, Pascal BARIER laboureur, F. LEPLAT ofisier munisipal, L. LEMARCHAND laboureur, LE ROY notaire, J. MOTTÉ laboureur, M. HUARD ofisier munisipal, N. BOURILLON oficier municipal, J. BARBE officier municipal. J. COTTEREAU officier municipal, M. BOUDIER procureur de fabrique, ETIREAU oficier municipal, Julien LAMBER officier municipal, J. LAUNAY marchand, René LAUNAY marchand, François CRIZON, René BAROCHE, René GRIZARD, L. DUFAY marchand, P. PELLETIER, René BAROCHE, N. DUVEAU marchand, R. F. TULLARD, Bernardin CORBEL greffier de la municipalité et Jacque LINOT bordageir.

Courgenard.

Doléances et remontrances faites par les habitants de la paroisse de Courgenard pour le Tiers Etat.

Nous habitans de la paroisse de Courgenard, relevant directement de la sénéchaussée du Mans, duement assemblés après le son de la cloche tiré en la manière ordinaire et accoutumée le dimanche premier mars issue de vespres dites et chantées en l'église dudit lieu, poursuite et diligence

de Paul Augustin Guillin, notre sindic de l'assemblée municipale, étant à la grande porte de cette église, lequel nous a représenté une lettre de Sa Majesté et règlement à la suite concernant les Etats généraux du royaume en datte du vingt-quatre janvier dernier, d'une ordonnance pour la convocation des Etats généraux rendue par M. le Grand Sénéchal du Maine, en datte du seize janvier dernier, d'une lettre de M. le Lieutenant général de la Sénéchaussée du Maine et siège présidial du Mans adressée à notre dit sindic, en datte du dix-huit dudit mois de février aussi dernier, d'une assignation enfin donnée à la requeste de M. le Procureur du Roy en ladite sénéchaussée à notre dit sindic par le ministère de Chassevent, huissier royal en date du, ... dudit mois de février, en conséquence et à l'effet de faire par nous et de procéder à la rédaction du cahier de plaintes, doléances et remontrances que nous avons à faire et présenter à l'assemblée générale du Tiers État de la Sénéchaussée du Maine qui se tiendra en la ville du Mans, le seize du courant.

1° Nous désirons que le sel et le tabac devinsent marchand comme étant une trop grande partie du public qui n'éyant pas le moyen d'acheter du sel parceque aux greniers à sel on ne peut s'y présenter que pour un demi quart de minot, quart de minot et minot, il en est de même du tabac que le public ne peut en avoir au bureau que pour une livre et qu'il se trouve un si grand nombre d'officiers qui exercent dans tout le royaume à ces bureaux de sel et de tabac ce qui devient très coûteux à l'Etat par le bénéfice de leurs charges.

2° Que nous désirons aussi pour nous que tous les directeurs, receveurs, controlleurs et commis pour toutes les boissons fussent supprimés ou du moins retranchés du bénifice de leurs commissions.

3° Que toutes les impositions qui sont bien considérables, tant la taille, capitation, second brevet et vingtième, nous désirerions aussi de la diminution, toutes ces impositions étant exorbitantes à tout le Tiers Etat au surplus nous nous en rapportons à Sa Majesté et aux Etats généraux qui se tiendront à Versailles le vingt-sept avril prochain.

4° Que les corvées pour les grandes routes soient communes tant au clergé qu'à la noblesse et ceux qui jouissent des mêmes privilèges.

5° Que la manutention des grandes routes soit exclusivement déférée aux assemblées municipales dont la contribution solide et permanente fera le bonheur du public.

6° Que le tirage des milices tel qu'il est devient une charge dispendieuse à la campagne, parce que malgré les deffenses aux garçons ou hommes veufs de se cotiser pour celui ou ceux auquel tombera le sort, il est notoire qu'il se cotisent d'une manière qu'il n'est pas possible d'empêcher.

7° En rendant les corvées communes aux trois états du royaume, la confection des grandes routes sera améliorée par le plus grand nombre de bras qu'on y employera, elle ne languira point comme elle fait, et de là en résultera un grand soulagement pour le peuple qui jusque à présent a été surchargé dans ce objet. Et qui sont ceux qui

profitent de l'avantage des grands chemins que ceux dont les besoins et les dépenses sont plus multipliées ? Certainement ce sont les nobles, les gens d'église, les gens riches avant les pauvres gens de campagne. Les chemins de travers sont les seuls quasi qui leur sont utiles. A la bonne heure qu'on nous oblige à les rendre praticables conjointement avec les propriétaires relativement aux terreins qui donnent sur les routes.

8° Nous désirons encore la suppression totale des huissiers priseurs qui est des plus préjudiciable au bien public et aux particuliers. Ces personnes forcent les plus simples habitans aux ventes qui se font, ils absorbent les trois quarts de la valeur de ces ventes médiocres et il est notoire que dans différents endroits les ventes ont à peine à suffire à leurs droits.

9° Nous n'avons connoissance dans notre paroisse pour les bénéficiers que M. notre curé possédant sa cure sans domaine avec une chapelle.

10° Il n'y a point de nobles possédant fief, femmes filles et mineurs de cet ordre que Madame la Marquise de Montbrun.

11e Nous déclarons avec vérité que notre paroisse est des plus affligée par la quantité de pauvres qui l'habitent qui est au moins deux cents ou le total des habitants n'est tout au plus que de cinq cents et que le revenu entier de la paroisse n'est pas en état de suffire à tous ny même pour le soulagement des pauvres.

12° Enfin qu'il serait aussi à souhaiter pour nous et à tout le royaume que l'exportation des grains ne se fit point dans les autres royaumes; mais bien dans l'intérieur de celuy-ci, ce qui ren-

droit les grains moins cher pour le soulagement des pauvres et de nous tous.

Telles sont les doléances et remontrances cy dessus et des autres parts que nous faisons pour estre présentées à l'assemblée générale des trois états de la sénéchaussée du Mans, et les avons remises à Jacques Pitard et François Méliand, habitants que nous avons d'un commun accord députés pour les présenter, ce qu'ils ont accepté, en conséquence ont signé avec nous notre procureur sindic fors ceux qui ont déclaré ne le scavoir de ce enquis le dit jour premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Paul Augustin Guillier saindit, F. Meliand, Beaslaye, Jacques Pitard, F. Vadé, L. Gigan, Pierre Chevallier, Jacques Besnard et Dubois.

Courtillers.

Plaintes, doléances et remontrances du Tiers Etat de la paroisse de Courtillers.

En rendant grâces à l'Etre suprême de nous avoir donné un prince qui veut bien nous accorder par la bouche de son ministre aussi clair voyant que bienfaisant la permission de faire nos doléances et remontrances pour notre bien être nous avons commencés ainsy qu'il suit.

Se plaint des impôts des aydes et gabelles par lesquels ils se trouvent à tous moments inquiété et vexé.

Se plaint que la répartition des tailles et capitation se fait de la manière la plus arbitraire, les riches ménagés et les pauvres surchargés.

Se plaint que quoiqu'il ne soit pas près et à portée de jouir des grandes routes, il paye ainsy que ceux qui en profitent. Ils demande que ce qu'il paye à cet égard, luy reste entre les mains pour frayer au rétablissement et entretien des chemins qui traversent leur paroisse, notamment de Sablé à Durtail.

Demande et observe que les terrains landais de la dite paroisse ne produit depuis quelques années que par les engrais qu'il est obligé d'acheter et faire venir à grands frais des villes voisines, et que, pour les dédommager, il soit ordonné que les dixmes se payent en boisseau, afin que la paille luy tienne lieu d'un léger dédommagement.

Se plaint de ce qu'il se trouve dimé, presque deux fois au moyen de ce qu'on ne prélève pas les semances que l'on met en terre, et que, ayant été dimées, se trouvent dimés une seconde fois. Il en est ainsi des moutons ; on en prend le onzième et on revient après prendre la onzième toison de ceux qui restent.

Demande que les huissiers priseurs soient détruits, attendu que, lorsqu'ils ont des ventes forcées ou libres à faire, cesdits huissiers se trouvent presque les seuls héritiers des malheureux et orphelins, desquels un tuteur ou un collecteur est forcé de faire faire lesdites ventes.

Demande que la paroisse soit arrondie pour y parvenir on pourroit prendre sur la paroisse de Vion et Précigné qui avoisinent leur clocher à cent pas près.

Observe que, pour le bien général, il seroit bien mieux qu'il n'y eut qu'un seul impost sur tous les biens en général.

Fait et arrêté le cinquième jour de mars, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf au bourg de Courtillers.

Signé : J. Boutelou, Jean Poirier, Antoine Anis, Jacque Poirier, Etienne Decorce et Hesse de la Mandinière.

Courveille ou **Courbeveille** (Mayenne).

Les habitans de la paroisse de Courveille assemblés, à l'yssue de la grande messe de cette paroisse, le premier mars 1789 ; d'après les différentes publications qui ont été faites tant au prône de la ditte grande messe, qu'au-devant de la principalle porte de l'église d'icelle paroisse, en conséquence de l'ordonnance de M. le lieutenant général et particulier du siège royal de Laval, la ditte ordonnance deument certifiée ce jourd'hui du sieur curé de la dite paroisse, avons murement conféré et délibéré ensemble pour dresser le présent cahier de nos doléances, plaintes et remontrances qu'on veut bien nous permettre de détailler, ont l'honneur d'observer premièrement.

Que la ditte paroisse de Courveille, paye au total tant en taille, impositions accessoires, sel et corvée, la somme de douze mille quatre cent cinquante-six livres quatre sols dix deniers ; somme énorme ! qui paroist au premier coup d'œil presque impossible d'être recouvrée sur une paroisse d'une assez petite étendue, et dont le fond territorial est des plus pesant et aquatique et fort dispendieux à manœuvrer, en sorte qu'il faut au moins deux hommes par douze journaux de terre

d'ensemencé annuel de plus que pour des terres légères. Cette augmentation d'homme absorbe donc la partie de nos récoltes qui nous procureroient les moyens de payer nos impositions, pour l'appurement des quelles les pauvres laboureurs sont nécessités de voir avec chagrin saisir et enlever leurs grains au moment de la récolte, ce qui les décourage et émousse leur zèle pour l'agriculture.

On pense et on est même persuadé que cette surcharge étant déjà fort ancienne, ne vient que de ce qu'il y a cinquante à soixante ans, il y avoit quantité de marchands tisserands dans cette paroisse qui occupoient beaucoup de compagnons dudit état de tisserands, mais aujourd'huy ce n'est plus la même chose, puisque les trois quarts desdits tisserands travaillent présentement pour des maîtres des paroisses voisines ; ainsy l'industrie n'étant plus la même, l'imposition devroit être diminuée et ce qui nous désole, c'est de voir que cette paroisse est beaucoup plus imposée, proportion gardée, que les autres de la même élection, ce qui s'apperçoit aisément dans la répartition qui est faite du gros de la taille. En sorte que tel endroit de cette paroisse, du produit égal d'un autre située dans une autre paroisse de la ditte élection, paye plus du quart plus que celuy-cy.

Les habitans de cette paroisse se plaignent aussy que ceux d'entre eux qui souffrent des pertes de bestiaux dont ils font cependant leurs déclarations chaque année au syndic de la paroisse, ne participent pas plus que les autres qui n'ont point souffert à la gratification qui est accordée par Sa Majesté.

Les dits habitants se plaignent encore que les décimateurs de cette paroisse, au nombre de trois, savoir M. le curé de la paroisse, M. le prieur de Saint-Martin et le chapitre de Saint-Tugal de la ville de Laval, à qui seul appartient la totalité des pailles de la grosse dixme, les vendent ou plutôt leurs fermiers qui en disposent à leur volonté, de sorte que ceux qui veulent s'en procurer l'acheptent très cher, parce que lesdits fermiers le font charoyer à Laval. Il seroit bien plus naturel qu'elle restât sur les endroits où elle est cueillie, et que la dixme fût perçue en grain, étant perdu plus d'une chartée de grain par an pour qu'elle le soit en paille.

Lesdits habitants désireroient égallement voir la supression de la gabelle qui est un des plus grands fléaux dont il soient affligés, au contraire si le sel étoit libre et réglé à un médiocre prix, les pauvres en manqueroient moins, et les laboureurs s'en serviroient pour faire consommer leurs fourrages, ce qui seroit d'une grande resource, surtout depuis quelques années que les foins étoient rares. Et si les employés ainsy que les faux saulniers s'occupoient à l'agriculture, cella augmenteroit le produit annuel des terres qui seroient mieux cultivées et aboliroit une guerre intestine qu'il y a entre ces deux sectes.

On désireroit aussy que le tabac se vendit en carotte, comme à l'ordinaire, parce que celuy qu'on débite actuellement en poudre est d'une mauvaise qualité et incommode quantité de personnes.

Enfin lesdits habitants remontrent aussy très humblement que les droit de controlle sur les

actes sont devenus si considérables et si arbitraires, d'après l'interprétation que les commis ou controlleurs ambulants en tirent pour augmenter les droits, qu'ils appréhendent de requérir l'officier public, pour mettre leurs affaires en règle; attendu que ces droits absorbent la majeure partie de leur patrimoine qui est déjà très médiocre, vue la duretté des temps. Ainsy il seroit bien à désirer que ces droits fussent diminués et rendus fixes.

Qui sont les doléances ou représentations de nous habitans qui demeureront jointes à l'assemblée de ce jour,

Fait et arresté au petit cimetière de cette paroisse le jour et an que dessus par nous syndic en assistance de notre greffier sous le seing des habitans qui le savent faire et ont les autres déclarés ne le savoir faire d'eux enquis.

Signé : Charles TRIBONDEAU, ACCARIS, Jean BLETTREU, Michel RAIMBAULT, R. DAVID. R. PAVER, P. SALMON, René LANDAIS, P. ACCARY, Daniel GRIVEAU, Gervais CIRON, P.-A. BRY, P. PETIT, Julien GAGNAIER (*sic*), J. MOUTON greffier, et GASTINEAU sindic.

Crannes-en-Champagne.

Cahier des matières à demander aux Etats généraux, pour être portés par les députés de la paroisse de Crannes-en-Vallon à l'assemblée du tiers état qui se tiendra à l'hôtel de ville le neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ensuitte présenté à celle qui se tiendra au même lieu le seize du même mois et an.

Nous habitants de la paroisse de Crannes-sous-

Vallon, pour répondre aux intentions du Roy à nous communiquées à la requête de son procureur en la sénéchaussée du Mans, par exploit de Pousset huissier royal, en datte du vingt-six février dernier, assemblés au-devant de la grande porte de l'église de Crannes, par devant Maître Jean Guéhery ancien praticien audit lieu, seul officier public en la ditte paroisse composée de cent cinquante feux, ès personnes de Joseph Lefebvre, sieur de la Croix négociant, Maître François Le Cornué notaire royal, Pierre Elie Bruneau bourgeois, Félix Pasquier marchand taneur, Pierre Roulin marchand, Jacques Leproux marchand, Jean Hérisson, Jacques Lefrère, François Bouttier, René Chanteau, laboureurs, Jean Mallard maréchal, Louis Dolbeau, Claude Roullier, Jean Deslais marchand, Guillaume Compain aussy marchand, Mathurin Buon l'aisné bordager, François Langlois vigneron, tous soussignés ; Mathurin Allain bordager, Louis Geslin, Jean Lepelé laboureurs, René Thibault, Louis Tessier, Louis Dubois, Jacques Lecornué, Joseph Mauclair, Pierre Mauclair, bordagers, René Hullot meulnier, Pierre Coudray, Pierre Bellanger aussy bordager, Jean Lhommeau, François Fouque, Jean Dorizon l'aisné, Julien Le Bray, journalliers, et plusieurs autres qui ne savent signer ; tous faisant la majeure et plus saine partie des habitants de ladite paroisse, à la diligence de Pierre Delouche procureur sindic d'icelle qui a convoqué ladite assemblée, par publications et affiches dimanche dernier : ayants murement conféré et délibéré ensemble sur ce que nous devions demander très humblement à notre seigneur Roy, dont nous nous

reconnaissons les très fidelles sujets et aux ordres duquel nous nous faisons et ferons toujours un très grand honneur d'obéir.

DEMANDONS :

Art. 1er. Que le retour périodique des Etats généraux soit arresté et fixé.

Art. 2. Que la liberté individuelle des citoyens soit assurée.

Art. 3. Qu'il soit fait une loi qui établisse une punition contre les ministres prevaricateurs et qu'il en soit fait une pour honorer ceux qui, par leur probité, leurs sagesse et leur prudence, auront contribué au bien et à l'honneur de la nation.

Art. 4. Qu'il soit étably des états provinciaux uniforme dans toute l'étendue du royaume.

Art. 5. Que tous les droits et impots, mis et à mettre, sous quelque dénomination que ce soit, soient à l'avenir payés par tous les ordres de l'Etat et que les ecclésiastiques, les nobles et les roturiers soit confuzément compris sur les rolles, suivant l'ordre alphabétique.

Art. 6. Que toutes les impositions soient assignées et assizes sur les biens fonds : que l'industrie soit libre, exempte d'impositions. La repartition sur cette partie souffrant une infinité d'abus qu'il seroit impossible d'éviter et d'ailleurs l'industrie, qui fait la principale resource de la nation, étant exposée à une infinité d'événements qui afligent frequament et presque ordinairement tous les sujets de l'Etat.

Art. 7. Que les banqueroutiers soient examinés scrupuleusement et que ceux qui se trouveront

dans la moindre fraude à cet égard, soient punis rigoureusement.

Art. 8. Que les domaines de Sa Majesté, à la réserve des maisons de plaisance, soient remis dans le commerce, étants plus à charge que profitables au bien d'Etat et que le prix en provenant soit employé au payement des dettes de l'Etat.

Art. 9. Que le nombre des sujets de chaque communauté ecclésiastique d'hommes ou de femmes, qui doivent résider en chaque communauté, soit fixé et déterminé d'une manière inviolable ; que les communautés, dont le nombre ne poura pas être remply par la suitte, soient suprimées, que, lors des suppressions, on s'attache particulièrement à suprimer celles qui se trouvent multipliées dans les villes.

Art. 10. Que le revenu de chaque communauté soit fixé eu égard au nombre de sujets qui y doivent résider, de manière à leur laisser une aisance suffisante. Pour leur procurer cette aisance, qu'on leur retranche le surplus de leur domaine, qu'on les mete dans le commerce ainsy que ceux des communautés qui se trouveront suprimées, qu'on les vende, que le prix en provenant soit employé au payement des dettes de l'Etat.

Art. 11. Que l'on suprime toutes les dixmes, afin que chaque propriétaire ou fermier soit maître de faire sa récolte et de disposer de ses denrées comme bon luy semblera.

Art. 12. Que pour tenir lieu à Messieurs les curés des dîmes qui leur apartiennent et dont ils se trouveroient privés on leur donne des rentes ou des domaines qui se trouveront retranchés

sur les communautés, de manière à donner à chaque curé un revenu suffizant pour faire honneur et tenir le rang qu'il doit avoir dans sa paroisse.

Art. 13. Que l'on supprime les abbayes et prieurés en commende, ou que l'on réduise les revenus ainsi que ceux des autres bénéfices, de manière qu'il ne leur reste qu'un revenu suffizant pour faire honneur à leur état, et que le surplus de leurs domaines soient remis dans le commerce, que le prix en provenant soit employé au soulagement de l'Etat

Art. 14. Que Messieurs les vicaires des paroisses soient rentés, d'une manière suffizante pour ne pas être obligés d'aller mendier et mettre les paroissiens à contribution.

Art. 15. Que les colèges des paroisses soient mieux tenus, que les revenus de ceux qui sont trop médiocres soient augmentés jusqu'à suffisance pour que ceux qui en sont chargés puissent faire l'instruction gratuitement et qu'il soit étably un ordre de survigilence sur iceux, de manière que ceux à qui ils sont confiés s'en acquittent bien.

Art. 16. Que dans le cas où la supression des dîmes n'auroit pas lieu, il n'y ait qu'un seul décimateur dans chaque paroisse; que la perception en soit fixée d'une manière uniforme dans tout le royaume, ou du moins dans chaque province et non pas par l'usage local qui fait à chaque instant naître des contestations et des procès qui intimident tous les sujets du Tiers Etat.

Art. 17. Que tous les droits honorifiques, les fiefs et seigneuries avec les droits, cens, rentes et redevances qui en dépendent, apartenants aux

gens de main morte, soient mis dans le commerce, vendus et le prix en provenant appliqué au payement des dettes et soulagement de l'Etat; qu'il soit défendu aux gens de main morte de les posséder.

Art. 18. Que les droits de chasse soient suprimées ou du moins réservés à Sa Majesté, de manière qu'il n'y ait que le Roy et chaque propriétaire qui ait droit de chasser sur son terrain et que le cultivateur n'ait pas le désagrément de voir sa récolte dévastée par la multidude de lapins et autre gibier et par les incursions des possesseurs des fiefs ou leurs gens qui à la veille, de la récolte, viennent avec des meutes de chiens la piller et l'endommager.

Art. 19. Que l'on suprime cet impôt désastreux connu sous le titre de gabelle, de manière que le commerce du sel qui en fait l'objet soit entièrement libre.

Art. 20. Que l'on suprime cet autre impôt, connu sous le titre des droits d'aides, de manière que les vins et autres boissons, qui font l'objet sur lequel ces droits se perçoivent, soient d'un commerce libre.

Art. 21. Que l'on suprime la taille, la capitation, les corvées, les vingtièmes, attendu que la réparticion de ces impôts est devenue arbitraire et qu'elle ne peut se faire avec égalité.

Art. 22. Que l'on suprime les droits de franc fief qui sont à charge au tiers état seul, ce qui fait une bizarrerie afreuze, en ce que le champ d'un particulier y est sujet tandis que celuy de son voisin en est exempt.

Art. 23. Que l'on suprime de même les droits

d'amortissement et nouvel acquêt, attendu que cet impôt, qui n'est pas à portée d'être entendu par tous les sujets du royaume, se trouve avoir lieu dans une infinité de circonstances dans lesquelles les sujets n'ont pas cru s'y assujetir.

Art. 24. Que l'on conserve le controlle des actes et explois comme le plus bel établissement étant de toute nécessité pour constater l'existence des actes et leurs dattes. Mais comme la perception des droits est devenue arbitraire et presque inintelligible, que l'on fasse un nouveau tarif clair et simple, de manière que le droit se perçoive relativement à l'objet des actes, sur les sommes qu'ils contiendront, ou leur nature, de manière uniforme.

Art. 25. Que l'on conserve les droits d'insinuations laïques, autrement dittes le centième denier, attendu que c'est le seul moyen de constater les mutations, que d'ailleurs, tous les sujets qui le payent en connoissent la portée et qu'ils n'ont d'objet que sur les biens fonds.

Art. 26. Que l'on conserve égallement les insinuations mobilières atendu qu'elles sont une forme nécessaire pour donner la connoissance de ce qui s'est fait, mais que l'on en fasse un nouveau tarif, plus simple, plus clair et que les droits en soient diminués.

Art. 27. Les droits sur les papiers et parchemins timbrés, existants actuellements, n'intéressants que ceux qui en font usage, dans le cas où ou les laissera subsister, nous demandons qu'il soit libre se servir de papier ou de parchemin timbré à sa volonté, en payant les droits de celuy dont on se servira.

Art. 28. Que l'on suprime les droits qui se perçoivent, sur le tabac, sur les huiles, cuirs et boucheries, de manière que toutes ces branches de commerce soient absolument libres.

Art. 29. Que l'on suprime toutes les charges qui transfèrent la noblesse à ceux qui en font l'acquisition et en sont pourvus pendant un temps, ou du moins que ce titre en soit retranché, comme préjudiciable au commerce, à l'agriculture, à l'émulation et à la société.

Art. 30. Que la noblesse soit seulement acordée au mérite personnel.

Art. 31. Que le Tiers Etat soit admis dans l'art militaire concurrammment avec la noblesse et qu'il soit admis dans les charges de judicature, même les cours souveraines jusqu'à concurrence de moitié du nombre d'officiers dont chaque tribunal est composé.

Art. 32. Que toutes les charges dans la judicature, même dans les cours, ne soient données qu'au mérite, et non pas à prix d'argent. C'est le moyen d'excitter l'émulation parmy les postulants et aspirants, et c'est en même temps le moyen de rendre les actes de justice, sentences et arrêts moins arbitraires et plus conformes à l'esprit des loix.

Art. 33. Qu'il soit fait une nouvelle ordonnance sur la procédure civile, à l'effet de réformer tous les abus que les avocats et procureurs ont introduits depuis celle de 1667. Que la procédure soit réglée de manière que toutes les demandes et exceptions soient proposées sommairement devant les juges, et qu'il ne soit pas à la volonté des avocats et procureurs de faire des

volumes de procédures pour s'engraisser et ruiner les plaideurs; et que ceux qui en feront d'excessives, les payent personnellement, sans pouvoir les faire suporter à leurs adversaires.

Art. 34. Que la justice soit raprochée des justiciables, qu'il n'y ait que deux degrés de juridiction. Qu'à cet effet il soit formé des corps de justices dans les campagnes auxquels on arondira certain nombre de paroisses, desquels corps de justice, l'appel ressortira aux sièges établis dans les capitales de chaque province, pour être jugés en dernier ressort, sauf la cassation d'arrêt au conseil, et sans par les justiciables pouvoir user d'aucuns privilèges pour éluder le premier degré de juridiction et traduire leurs adversaires en première instance devant les juges en dernier ressort.

Art. 35. Que l'on atribue aux juges en première instance la connoissance de toutes les matières civiles et criminelles pour ne pas multiplier les procès en différents sièges ce qui fatigue tous les sujets du Royaume.

Art. 36. Que l'on atribue à chaque charge, de chacun des juges, des émoluments suffisants pour que la justice soit rendue gratuitement aux justiciables, sans épices ny vaccations, que l'honneur et l'estime des concitoyens fasse la seule baze qui conduize les juges et que le gouvernement s'occupe de récompenser le mérite et d'exciter l'émulation des juges, le tout pour le bien public.

Art. 37. Que l'état de notaire soit conservé comme seul capable d'assurer la paix et procurer la sureté des conventions des parties, mais qu'il soit permis aux parties de choisir tel notaire

que bon leur semblera pour rediger leurs convention, de quelque nature quels soient. Qu'à cet effet les offices de juré priseurs soient suprimés, leurs fonctions rendues aux notaires ainsy qu'il en étoit usé par le passé, ce nouvel établissement étant absolument opposé au bien public, gênant la société dans les provinces en obligeant les parties de confier leurs affaires, leurs meubles et leurs deniers à des gens en qui ils n'ont pas de confiance ; la plupart ignorants et engageants d'ailleurs les parties dans des frais qui absorbent la majeure partie de leurs meubles.

Art. 38. Qu'il soit permis de se servir de tous huissiers reçus en quelque corps de justice que ce soit pour faire toutes espèces de significations.

Art. 39. Que l'on suprime les communautés d'arts libéreaux, maitriers et autres comme fort contraire au commerce, aux talents, à l'émulation et aux biens publics, et qu'à cet effet tous les états soient libres.

Art. 40. Que l'on suprime tous droits d'entrées, petites coûtumes, étalages, dans les foires et marchés, comme préjudiciables au commerce.

Art. 41. Que tous arrérages de rentes féodalles excédents cinq années lorsqu'il n'y aura pas eu de demandes formées, soient déclarés prescrits et non exigibles.

Art. 42. Qu'il soit défendu à tous seigneurs et autres possesseurs de fiefs de céder leur droit de retrait féodal à qui que ce soit sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 43. Que toutes les dispences de publications des bancs de mariage soient accordées gratis au secrétariats des évêchés excepté les droits royaux

d'insinuation, douze sous pour le secrétaire et six livres en aumône aux pauvres de la paroisse où l'on épousera.

Art. 44. Que tous les honoraires et frais de sepulture qui se perçoivent soient supprimés; que messieurs les curés et vicaires soient obligés d'y assister sans aucune retribution, de faire trois services l'un à l'enterrement, l'autre au septime et l'autre à l'anniversaire, avec vigiles des morts chantées, sans plus grande rétribution que douze sous par messe chantée. Le fossoyeur et le sacriste recevront leur payement comme à l'ordinaire. Que deffences soient faittes de recevoir même en forme de présent aucun argent ny autre chose pour l'administration d'aucuns sacrement ny même de publications de bancs de manière que le tout soit fait grâtis.

Art. 45. La police dans les campagnes étant un objet entièrement négligé, il s'y commet une infinité d'abus surtout dans les endroits où il n'y a pas de justice et dont les habitants sont obligés d'aller la chercher au loin. Les marchands vendent à fausses mesures, font toutes espèces de fraudes dans les livraisons, les cabaretiers vendent à toutes heures indues ce qui occasionne le tumulte et un dérangement continuel entre les sujets. Nous demandons que la connoissance de la police soit attribués à chaque justice dans son ressort, qu'il luy soit enjoint d'y tenir la main et de maintenir le bon ordre, qu'à cet effet tous les sujets de son ressort soient obligés porter honneur et respect au règlement concernant la police sous peine d'être poursuivis rigoureusement.

Fait et arresté en la dite assemblée le dimanche

huitième du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf à issues des vêpres.

Signé : J. Lefebvre; Bruneau, Pierre Roulin, Jean Hérisson, Le Cornué, Dolbeau, F. Langlois, Claude Roulier, Jean Delais, Jacques Lefrère, J. Galbrun, Louis Rouseau, Leproux, J. Compain, J. Malard, Delouche procureur cyndics, R. Chanteau, et Guéhéry.

Crannes-en-Vilaines
ou
Crennes-sur-Fraubée (Mayenne).

Cahier des dolléances, plaintes et remontrances arrestés ensembles tenue ce jourd'hui quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à l'issue de la messe par la communauté des habitants de Cranne-en-Vilenne, pour estre présentés à l'assemblée préliminaire de la province du Mainne, indiqué en la ville du Mans pour le neuf Mars présent mois par les députés dont la nomination va n'estre faite.

Le premier objet digne de l'atention et des plintes de tous les pais delection et un des plus intéressent pour l'ordre soumis à l'imposition de la taille, il est devenu acablant par la capitation, les accessoire et les suitte adisionnelle qu'il l'ont élevé successivement à une somme exorbitante, notre élection du Mans est imposé à la somme efrayante de sept cent quatre-vingt-sept mil deux cents trente et trois livres quatorze sols de taille principalle. De ce capital notre parroisse est imposé à la somme de trois mille cinq cents quarante deux livres tant du principal du gros de la

taille que capitation et second brevet. En outre notre parroisse est imposé à la somme de trois cents quatre-vingt-quinze livre quinze sols, pour la corvé des grandes routes à raison du quart du principal de la taille, ce qui revient à une somme totalle de trois mille neuf cent trente-sept livres quinze sols pour cet objet seullement non-conpris les rejets pour mauvaise tacxe et frais de procédure. Cette somme est excessive eut égard mesme a deux mettairie l'une nommée *Ballier* et l'autre *La Lande* de valleur et revenu annuel de huit cent livres dont tous les batiments ont été détruit par le seigneur du comté d'Averton qui en étoit propriétaire depuis plus de trente années et toutes les terres, prés et jardin qui les composaient ont été par luy réduit en bois et joint à sa forais de Pal, objets quil n'ont procuré aucune imposition à la paroisse ny aucune diminution de taxe. Que la ditte paroisse est dans un très mauvais terrain humide et marécageux antouré de tout cotté de brière. Cy cette imposition pèse sur luy de la manière la plus cruelle, elle est rendue plus honnereuse encore par la repartition harbitraire abandonné à l'ingnorance et à la mauvaise foi des collecteurs chargés de lasiette qui trouve mille moyen d'incérer des injustice des vengeances selon leur caprice et dont on peut obtenir le redressement que par un temps et des frais immense qui font le plus ordinairement gémir les habitants.

Les frais de perception, des contraintes, d'emprisonnement ne peuvent guerre se carculer.

Quand à l'employ des sommes destiné à l'entretien des grandes routes, il devienne en pure

perte chaque année et ne remplie point les veus et les motifs qui ont fait subsituer ce régime.

Les sommes imposées se payent et les chemins ne sont point entretenus ou le sont fort mal. Le brigandage est à un point qu'il est évident qu'avant dix années les grandes routes, surtout celle à laquelle notre paroisse est sujette seront rétablie par fond. Rien de plus urgent que d'aporter des remèdes efficace avec désordres aussy public, par un nouveau plan d'administration de cette partie à tout égard cy intéressant pour le commerce du païs.

L'impôt du sel est encore plus dessastreux. Notre parroisse est obligé d'aller ce livrer à grand frais à quatre lieux de Lassay, et elle est imposé cette anné à vingt-quatre minots de sel, chaque minots de quatre-vingt-seize livres poids de mars payé à raison de soixante-trois livres le minot. Les collecteurs en font la répartition par quantité de mesure entre les cotissiés et les mesme inconvénient et les mesme injustice et les mesme arbitraire cy rencontre et y reigne comme dans la repartition de la taille.

Il se commet encore un abus plus grand et plus hirépréhensif dans la rétribution qui s'en fait, soit que les collecteurs ne soient pas livré au grenier du minot au pois qu'il luy est dubs, soit que dans la délivrance qu'il en font par mesure au cotisé, soient enfin qu'il ayent un art particulier et trompeur de remplir infidellement la mesure. Il en résulte toujours que le cotisé avec le nombre de mesure qu'il luy est deub, n'a jamais la quantité de livres de sel qu'il doit avoir a

raison de quatre livres la mesure. En sorte que tel collecteur a la fin de la restribution se trouvent avoir une espèce de bon et de masse dont il profite à la perte du public. Souvent ces collecteurs impose de pauvre indigent quils souvent ne peuvent payer leur sel, alors ils le gardent en faisant payer un malheureux par forme d'indemnité neuf sols par mesure.

Les frais de contrainte du Receveur, ceux des collecteurs du sel contre les cotisée, les saisie domicillières, la perception des employé sont les suittes malheureuse de l'impots du sel, quajoutte seigneulièrement au malheur du peuple et en sollicitté la supression totalle ou au moins la réduction à moitié du prix, cy la sectuation des finances de l'Etat ne permet pas de le rendre marchand.

La dixme eclésiastique est un autre espesce d'impost dont la perception et mesme l'estention deviennent tout les jours plus rigoureuse. Les suittes en sont évidament dangereuses par les entraves con met à la récolte, par les avertissements presque impossible a remplir vis-à-vis de plusieurs deximateur, auxquelles les cultivateurs sont abtrins. Cets avis relatif à la depouille sont souvent inpraticable par l'intemprerie de la saison.

La ditte parroisse est surchargé essessivement. Le gros de la taille se montent à quatre sol pour livres ce qui ren le peuple malheureux, veu mesme qui ne se fait aucun commerce dans la paroisse et peu de norie par l'ingraditude du terrain.

La destruction de la gabelle est l'objet de tout

les vœux et le soulagement qui en resulteroient pour le peuple est depuis longtemps faitte par tout le monde et n'a pas besoin d'estre remontré.

Il est de plus haute évidence que la parroisse et le tiers état qui le composent ne peuvent estre assujetie à aucune augmentation d'impôt pas mesme pour un temps lemité. Elle est mesme déjà trop écrassé par ceux qui subsite, et cy il étoient nécessaire de surporter quelques augmentation, il n'y a que le premier ordre qui puissent et doive la suporter comme l'ordre le plus riche, le plus ménagé jusquicy et ayant plus de faculté et plus de rézerve.

Signé : R. Metivier, P. Roulin, J. Hubert, Jean Couve, F. Dufay, M. Cotereau, F. Gassiaut, J. Duval, Renné Hallochet, E. Lebossé, J. Le Richomme, sindic.

P. S. Un autre objet important si nusible au public ces une quantité de noble et eclesiastique qui font valoir des domenne immance dans l'étandeus de sette province sans en payer auscuns tribu. Sela rejalies sur les malureux qui jemisse sous le poids acablans du fardeaux de l'impost. Il seret à désirer que ses deux corps fusse obligé de payer des impot pour l'exploitation des dits domenne pour soulager les malureu qui le paiye en leur plasse.

Il est encore un autre objet nuisible à touts le publiq, s'es la banalitté que les seigneure exerce contre leur sujet tant pour moudre leur grain à leur moulin, fouler leur étofes, cuire leur pain au four banal. Ses seigneures afferme leurs mouleins a des prix énormes quelquefois à des fri-

pons de meunier qui tous les jours onts le bien du public entre les mains : les uns volle le grain, les autres la farine, dont on ans voit de trop funeste eixperiance réduire quelquefois des malhureux à la mandissitté soit quelque fois par les contrainte que les meuniers et les seigneure exerse contre eus. Pour remedier à ses inconveniens, il seret a désirer que ses banalité fuse détruite pour tout le bien public.

Il résulte encore un autre objets trais intairaissant à tout le public enver le clergé. Il font payé des somme immance pour obstenir des dispance tant pour les mariage que pour autre qui sont à leur autorité. Bien des malhureux n'ons pas le moien de les optenir, ne peuve se marier et souvant se prostitu et font des désordre étonnant dans la religion.

On voit encore des miserable qui ont passé leur vie à travaillé à l'agriculture de la tairre, aprais leur mort il faut payer pour les enterré. On desire que ses abus soit reformé.

Crissé.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que présente au roy et aux états généraux la paroisse de Crissé.

C'est avec les sentiments de la plus vive reconnoissance que la paroisse de Crissé a reçu les marques signalés de la bonté du roy pour ses bons et fidelles sujets. Pour répondre à ses intentions bienfaisantes, elle prie les Etats généraux de vouloir bien prendre en considération les objets cy après ; la destruction de la gabelle,

l'arbitraire du controlle des actes, des francs fiefs, la modification des droits d'aydes, la diminution des frais de procédure.

Elle demande que les tailles, accessoires et vingtièmes soient suprimés, pour être remplacés par l'impost territorial en nature, lequel impost porteroit également sur le clergé et sur la noblesse.

Elle demande à se rédimer des droits de banalité et de corvée au moyen de cens dont on greveroit les propriétés de chaque sujet.

Elle représente aux Etats généraux que la féodalité est devenue pour les propriétaires un sujet continuel de contestations avec les seigneurs opulents qui ne succombe que rarement contre les pauvres habitants des campagnes.

Elle voit avec peine la répartition injuste des vingtiemes. Il lui est facile de prouver que la noblesse et le clergé ne payent pas à beaucoup près sur leurs biens situés dans la paroisse la même imposition que les particuliers du Tiers Etat.

Les gros décimateur qui emporte les deux tiers des revenus de la cure ne contribuent en rien à nourrir le grand nombre de pauvre que renferme la paroisse. On les a même vu tous récemment l'iver dernier se refuser à leur donner aucuns secours dans un temps aussi désastreux : en conséquence elle demande que les gros décimateurs contribuent aux aumones de la paroisse en proportion qu'il plaira aux Etats généraux de fixer sur leurs revenus.

Elle demande qu'au cas de supression des biens d'église situés dans son enceintre, il ne soient

point comme autrefois réunis à l'évêché de se diocèse, qui est déjà fort riche, ou à la chambre ecclésiastique de la capitalle de cette province, mais qu'ils soient employés à des établissements utiles à la paroisse, tels que les petittes écolles et des sœurs de charité.

Elle demande la suppression des offices des Jurés priseurs, parce que les frais énormes qu'ils occasionnent engagent souvent les habitans à se soustraire à des inventaires, à des ventes que necessitent des tutelles : les vues d'économie qui les y portent les mettent souvent dans le cas d'avoir avec leurs mineurs des procès ruineux.

Elle prie de lui conserver le régime actuel des grandes routes en observant seulement que les travaux devroient être fixés depuis novembre jusqu'en mars, ce qui procureroit le double avantage de laisser à l'agriculture bien des bras qu'on lui ôte dans le temps le plus précieux de l'année et d'occuper dans l'hiver des malheureux qui souvent manquent d'ouvrage.

Elle demande que Messieurs les curés soient tenus pour l'honneur de la religion de dispenser leurs vicaires d'aller à la glane en les appointant suffisamment pour vivre.

Partie parroitroit désirer la supression des notaires subalternes, en ce que les seigneurs ne prennent pas assez de précaution pour la sureté des minutes desdits notaires ; partie répond au contraire que par les provisions octroyées par les seigneurs il est expressément ordonné que les juges des seigneurs se transporteront au décès desdits notaires en leur étude à l'effet d'inventorier leurs minutes et les déposer aux greffes desdits

seigneurs qui sont encore bien plus sure que les études des notaires royaux.

Toutes ces considérations paroissent aux habitans de la paroisse de Crissé comme propres à ranimer le commerce, faire fleurir l'agriculture, augmenter les revenus de l'Etat et celui d'un chacun. Elles contribueront à faire honnorer la religion, respecter ses ministres, aimer et chérir le meilleure des rois qui veut bien descendre jusqu'à s'entretenir avec nous.

Signé : JARDIN, F.R. TORRETTON, Nicolas VINETTE, Mathurin VINETTE, Jacque GOUIN, R. GUITTET, J. GUIET, François LEMOYE, Pierre LIGER, L. DUBOIS, P. GUITTET, N. GOUIN sindic, M. COULON, Jean VEAU, F. GUITTET, Pierre CHAMPION, J. GAIGNARD, Jean HULOT, François MAUBOUSSIN, René MAUBOUSSIN, Luc GAIGNARD.

Ensuite est écrit : Le présent cahier a été signé et cotté par première et dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelle par nous, Michel François Barreau de la Touche, avocat en parlement, bailli, juge civil criminel et de la police de la ville et baronnie de Sillé-le-Guillaume et de la maîtrisse particulière des eaux et forêts en deppendant, et de Maître Pierre-François David, notre commis greffier, à Crissé, notre ressort, ce six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : BARREAU DE LA TOUCHE et DAVID.

Croix (Sainte-) lès-Le Mans.

Doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Sainte-Croix les Le Mans, dont la majeure partie du terrain consiste en vignes faitte

valloir par des propriétaires de la ville et autres endroits, tant eclesiastiques nobles qu'autres, qui ne payent tailles corvées ny autres accessoires : qu'il y a quantité de petites maisons de maître appartenantes à ces mêmes particuliers, auxquelles journellement ils réunissent pour se procurer des jardins et autres agréments de la terre faisant partie de leurs lieux affermée, ce qui diminue d'autant les tenues, oblige de diminuer la taille des colons et la fait rejetter sur les autres. De façon que dans le moment qu'ils espèrent avoir du soulagement, ils sont écrasés par les nouvelles entreprises, faittes par les propriétaires, ce qui arrive fréquemment. Qu'il a été détruit plusieurs maisons taillables et réunies à des maisons occupées par des privilégiés pour augmenter leurs enclos, et un lieu considérable sur lequel il a été bâti quatre grandes maisons avec jardin et enclos occupés par des privilégiers qui ne payent taille, corvée ny accessoires.

1° Ils désirent et demandent qu'on prenne les mesures convenables et nécessaires pour assurer la liberté individuelle des citoiens, que l'on établisse une loi constante et certaine afin que chacun sache ce qu'il doit payer.

2° Que tous les droits et impôts mis et à mettre, sous quelque dénomination que ce puisse être, soient à l'avenir payés par tous les ordres de l'Etat, sauf certains privilèges qui doivent être accordés à la grande noblesse.

3° Que les trois ordres suportent par égalité et proportion, en prestation pécuniaire, les frais et dépenses pour les gens de guerre et maréchaussée

étant établis pour la sureté et tranquilité de tous les individus.

4° Qu'on suprime le tirage de la milice, fléau désastreux, qui occasionne beaucoup de frais et perte de temps, par l'inquiétude qu'elle donne tant à ceux qui sont dans le cas de tirer au sort qu'à leur père et mère, qui met souvent les fermiers et ceux qui ne peuvent exempter dans le cas de manquer de domestiques ; les jeunes gens sujets au sort cherchant à se placer dans les villes et dans les maisons qui ont des privilèges; que si il n'y a pas de possibilité qu'en général les domestiques y soient sujets, et qu'il y ait des privilèges pour les enfants de bons laboureurs cultivateurs et personnes qui remplissent des états utiles au public.

5° Que la maréchaussée soit augmentée, qu'elle soit plus exacte et obligée de marcher aux ordres de tous magistrats, mesme en cas de besoin, des sindics de paroisses.

6° Que les gabelles, impost désastreux pour les malheureux, soit absolument suprimés.

7° Que les taille, brevet corvées et accessoires soient suprimés, occasionnant trop d'injustice et vengeances ; que ces impost soient remplacés par des impositions payées par les trois ordres.

8° Que le droit de franc fief et accessoire soit suprimé; ce droit raporte peu au Roy, écrase le tiers ordre, souvent on est obligé d'en payer plusieurs droits en peu de temps.

9° Que le contrôle des actes soit suprimé. Il est devenu inquisition vexatoire et arbitraire par la complication des droits plus obscurs les uns que les autres et le defaut de connaissance de la plu-

part des commis, qui par la crainte d'être forcés en recette prennent souvent des droits qui ne sont point dus.

10° Que la multitude des différents droits d'aides, ne subsistent plus que sous la nomination d'un seul.

11° Que les droits sur les huiles et cuirs soient suprimés, étant très à charge aux sujets ainsi que les billettes.

12° Qu'il seroit nécessaire que la justice fut rendue gratuitement, que les charges fusent donnés aux gens de mérite, et d'une probité reconnue.

13° Que les traitans commis des bureaux et autres qui font de mauvaises contestations et exigent des droits qui ne sont point dus, soient condemnés aux dépens et dommages intérest personnellement.

14° Que les dixmes eclésiastiques soient suprimés et remplacés par la caisse de la province, et que les vicaires ne soient point à la charge des habitans et dans le cas d'aller à la queste.

15° Que les particuliers qui doivent des rentes en argent, bled, ou autres aux eclésiastique, communautés séculières et irrégulières, et généralement à tous gens de main morte, soient autorisés à faire le remboursement de ces rentes sur le pied du denier vingt-cinq.

16° Que tous les bénéfices de chaque diocèse soient conférés aux eclésiastiques de la province pour répondre aux intentions des fondateurs et soient tenus de résider.

17° Que les déclarations du 17 février 1728 et du 7 septembre 1770 concernant les tailles soient suprimés dans le cas où la taille subsisteroit pour

éviter les abus qu'ils occasionnent et qu'il soit permis aux habitants de taxer les hors-tenants.

18° Que les corps et métiers soient suprimés, et permis aux hommes à talens de travailler librement chacun de leur état, ainsi que les jurés-priseurs qui absorbent la majeure partie du peu qui reviendroit aux orphelins des successions de leur proche.

19° Qu'il seroit nécessaire de faire un règlement certain pour la tenue des fiefs et commissaire à terrier qui ne prennent cet état que pour s'enrichir.

20° Qu'il est intéressant lors de la tenue des Etats généraux qu'il soit délibéré par teste et non par ordre, et statué sur toutes les demandes, par des lois et arrêtés publics et aviser au remplacement des impôts suprimés. On consentira ceux qui seront arrêtés et aprouvés par lesdits Etats, à condition qu'ils seront payés indistinctement par tous les sujés du Roy, et acordés pour un temps limité. Que l'emploi sera réglé par le roy et les Etats généraux afin que les ministres qui en auront la disposition en soient responsables.

Signé : MONCELET, Julien RIBEMONT, Jean GOUAUT, Antoine QUÉRU, HATON, J. GANDOUARD, René DUCRÉ, René BONHOMMET, Pierre DULUARD, Julien BOURGOIN, ELAIN, J. MESSAGER, J. MONCELET syndic et J. BEUCHÉ grefier.

Cropte (La) (Mayenne).

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la parroisse de La Cropte faisant partie du district de Laval, en exécution des or-

dres de Sa Majesté, contenu dans son règlement du 24 janvier dernier.

Lesdits habitants demandent avec la plus vive instance :

1° La suppression des aides et gabelles, dans toute son intégrité.

2° La suppression des traittes par eau et par terre de bord à bord, de bourg à ville, de province à province dans toute l'étendue du royaume.

3° La suppression des bannalités des fours et moulins, des droits de péages sur les boissons et des corvées, et généralement de tous autres droits qui font obstacle à la liberté.

4° Qu'il plaise à Sa Majesté ôter l'arbitraire du droit de controlle des actes, le fixer par un nouveau tarif moins équivoque à un droit modique, seulement pour assurer la date des actes, procurer la tranquilité des particuliers et former des gages honnestes aux receveurs de ce droit.

5° La conformité des loix et coutumes, des poids et mesures et un nouveau code civil et criminel, pour tout le royaume.

6° La réforme la plus prompte et la plus efficace dans l'administration de la justice, la confirmation des grands baillages et la suppression des justices seigneuriales.

7° La réunion des différents ordres religieux dans un seul corps, ou deux au plus, avec obligation de tenir des collèges dans leurs vastes maisons et de se charger *gratuitement* d'un nombre fixe et proportionné aux revenus de l'éduca tion des pauvres.

8° La réunion de toutes les dixmes aux curés, une rétribution à chaque curé selon l'étendue d

sa paroisse et le nombre des habitants ; une rétribution égallement honeste pour les vicaires et autres ecclésiastiques, chacun selon sa place. Employer le surplus au soulagement des pauvres, etc., etc.

9° L'obligation à tout bénéficier de résider au lieu de son bénéfice.

10° L'abonnement de la taille, des vingtièmes, franc fiefs et autres tributs en un seul impost, réglé *au cinquième de la valeur véritable*, à dire d'experts nommés par Sa Majesté, de tous les biens quelconques, *sans aucun égard à la qualité des propriétaires.*

11° Qu'il n'y ait plus qu'une espèce de biens dans le royaume et qu'une manière d'y succéder *égallement* entre tous les enfants, sans prérogative ny droit d'aînesse, particulièrement entre roturiers.

12° La liberté de commercer l'argent aux taux de l'ordonnance, sans qu'il soit besoin d'aliéner le principal.

13° Des deffences, sous peine d'amende, d'employer la chaux au fumage des terres, pour éviter la destruction des bois devenue déjà trop sensible, ce qui les porte à un prix excessif.

14° Qu'il plaise à Sa Majesté faire surveiller aux rétablissements et réparations des grandes routes, attendu que les travaux n'ont aucune proportion avec le prix que reçoivent les adjudicataires et qu'il en resultera infailliblement une surcharge pour l'Etat.

15° Enfin déclarent lesdits habitants s'en rapporter au surplus à la bonté paternelle de Sa Majesté, à la justice et au zèle infatigable de M. Neker.

Fait et arrêté à l'issue de la grande messe parroissialle de La Cropte, lieu des assemblées ordinaires, après le son de la cloche et convocation faitte suivant l'usage, le premier jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont ceux desdits habitants qui savent écrire présentement signé.

Signé : Louis Leterne, P. Raillon, Julien Robineau, F. Choisnet, J. Guédon, M. Thuillier, René Gillie, E. Droisneau, René Talvat, Anthoine Tribodeau, P. Gruau, J. Gruau, Etienne Daulumier, Baillet, Julien Moreau, Jean Sauvage, Jean Nail, R. Foulon, Nicolas Peigné, Antoinne Nail, A.-L. Pommier huissier, René Pichard, J. Gruau, F. Beauvais, Florant Marin Marie, Joseph Hayer, M. Lemesle, Enjubault notaire royal sindic de la municipalité, et L. Le Roy greffier.

Cyr-en-Pail (**Saint-**) (Mayenne).

Nous soussignés, habitans du tiers état de la paroisse de Saint-Cyr-en-Pail, tous nés français, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris dans les rôles des impositions de ladite paroisse, en conséquence des ordres du Roy et de l'ordonnance de Monsieur le Grand Sénéchal du Maine et de celle de Monsieur Jouie des Roches, Lieutenant général en la sénéchaussée du Maine du seize février mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous nous sommes assemblés au son de la cloche, en la manière accoutumée au lieu ordinaire où se font nos assemblées paroissiales, par devant le sieur Claude Derocher sindic de la municipalité de ladite paroisse.

Pour et à l'effet de dresser et rediger le cahier contenant les observations, plaintes, doléances et remontrances que nous avons jugée devoir être faites à l'assemblée générale du tiers état qui doit avoir lieu en la ville du Mans le 9 du présent mois, à celle des trois états qui aura lieu en la même ville le seize du courant, et enfin à celle des Etats généraux. Lequel cahier sera porté par les députés que nous nommerons à cet effet à ladite assemblée du tiers état qui aura lieu le neuf du présent mois en ladite ville du Mans.

Observations et remontrances sur les états provinciaux.

Les grands avantages que nous prévoyons devoir être attachés aux administrateurs des grands états provinciaux et aux assemblées qui leur seront surbordonnée tel que les assemblée de département et les municipalités des paroisses nous ont déterminés à voter pour la création d'états provinciaux communs aux trois provinces qui composent la généralité de Tours.

Observations et remontrances sur la manière de procéder ès cours de Justice pour l'administration de la Justice.

La manière de procéder aujourd'huy ès cour de justice pour l'administration de la justice étant d'une longueur et d'un cout extrême, surtout lorsqu'il est question de vendre des biens immeubles par décret et même sur trois publications de manière qu'il est quelquefois plus avantageux de laisser perdre ses droits que de les soutenir et les deffendre en justice, sur cet objet nous demandons que la procédure soit réformée de manière qu'elle soit moins longue, plus simple et moins couteuse.

Observation, plaintes et remontrances sur les impôts royaux suportés par le tiers état.

La taille, capitation accessoire et la contribution représentative de la corvée sont extrême dans notre province et porte entièrement sur le tiers état. Le clergé, la noblesse et quelques privilégiés faisant valloir de grandes et considérables exploitations sans payer un liard de ces impôts, les étrangers et hors tenant, qui font valloir hors les paroisses de leur domicile, ont ordinairement des moyens d'éluder ces impôts par des déclarations seiches. D'un autre côté, la répartition vicieuse que les collecteurs ont toujours faite contre les principes de l'équité, le concours de tous ces abus principaux et de plusieurs autres moins considérables font que la plus grande partie du tiers état est écrasé par ces impôts, de manière qu'il est assez commun de trouver que les propriétaires faisant valloir payent les trois cinquième des biens qu'ils font valloir par eux-mêmes, en y comprenant les vingtième royaux qui ne sont pas mieux réparty et qui foullent beaucoup plus sur le tiers état que sur la noblesse principallement sur la haute noblesse, eu égard aux biens possédés par les deux états.

Et à l'égard de l'impôt qui est sur le sel, cet espèce d'impôt est encore le plus désastreux de tous pour les provinces de grandes gabelles, parce qu'il frappe égallement sur le pauvre comme sur le plus riche et qu'il entrave la liberté du citoyen français d'une manière a le raprocher assez des esclaves. Il seroit à désirer que le sel fût libre pour plusieurs raisons. Mais d'autres raisons prépondérentes nous détermine à deman-

der qu'il soit fixé autant qu'il est possible dans tout le royaume, ou du moins dans les trois provinces de la Généralité de Tours, à cinq sols la livre.

Il seroit aussy à désirer que les droits de franc fief payés par le tiers état comme possédant terres hommagée fussent suprimés à cause des inconvénients qu'ils ont ordinairement.

Nous votons pour que tous les espèces d'impôts cy devant détaillé soient changé et convertis en deux grands espèce d'impôts. Le premier seroit une imposition territoriale sur tous les biens fonds, dismes, droits réels, le tout sans exception, soit qu'ils appartiennent aux gens de main morte, nobles, tiers état et privilégiers sans exception de personnes. Le second espèce d'impôts seroit une imposition personnelle qui porteroit générallement sur toutes personnes sans exception, suivant leurs professions et facultés. La première de ces deux impositions seroit répartie d'après un cadastre qu'auroit chaque paroisse, lequel cadastre pourroit être dressé dans une paroisse d'une moyenne étendue en moins que de quatre mois. Et l'imposition personnelle seroit répartie d'après un tarif qu'aient chaque paroisse et qui ne seroit pas encore difficile à dresser.

A l'égard des aides, les hôtes de notre canton désirent de s'abonner à l'année, afin de se délivrer des importunités des commis aux aides. Certainement que les bouchers, tanneurs et autres désireront la même chose.

Quant aux droits de contrôles, centième et autres droits, nous estimons que pour le bien de l'Etat doivent être mis en régie mais jamais affermés.

Observations, plaintes et remontrances sur

l'agriculture et économie rurale de nos cantons.

Les terres de la plus grand partie de notre province, nottemment de nos cantons étant si mauvaises, qu'on n'en peut metre en culture réglée qu'environ la moitié, l'autre moitié n'étant que des landes, brières et rochers, et encore la partie que nous tenons en culture réglée ne peut être ensemencée par chaque année en sarazin, seigle et avoine qu'environ la moitié, ou trois septième, de manière qu'après avoir été ensemencée pendant deux ans, il faut qu'elle soit en repots pendant cinq à huit années de suite, sans quoy elle ne raporteroit presque rien. Voicy le détail des principales causes nuisibles qui font languir notre agriculture. La première est le défaut d'engrais, parce que l'on ne trouve point dans nos quantons ny marne, ny chaux. Ceux qui ont des harnais et le moyen d'en faire les avances vont chercher des engrais à dix à vingt lieue, tous ceux à qui ces moyens là manquent sonts obligés d'enlever la superficie de la terre avec les brats pour la réduire en cendres qui servent d'engrais. Une seconde nuisible, est qu'on ny peut établir de prairies artificielles, à cause de l'arridité et seicheresse du sol. Une troisième cause nuisible est le manque de bois, quoique la majeure partie du terrain de nos cantons soit propre à être ensemencée et planté en bois, puisque ce sont des brières et landes. Mais, pour faire de pareille entreprise qui sont au dessus de nos forces, il faut nécessairement le concours du gouvernement en plusieurs manières, sans quoy ces entreprises ne pourroient nous réussir. C'est ce que nous invoquons instamment tant pour notre

province que pour les autres qui se trouvent en pareille circonstances. Une quatrième cause nuisible, est les bestes sauvages comme sangliers, lapins et corneilles à la destructions desquels le gouvernement devrait astraindre les gardes-chasses des seigneurs de fief. Voicy enfin une cinquième cause nuisible. Dans un plan d'agriculture bien réglé et conforme à l'ordre naturel, toutes paille et foins, etc., qui croissent sur une terre devraient être employés à la nourriture des bestiaux qui sonts sur cette même terre, et ensuite par leurs secours en engrais pour être employés à fertiliser cette terre, de manière à luy faire produire la plus grande quantité possible de grains et de fourrages et toutes autres manières de penser et d'agir est fausse, vicieuse et abusive, notenment dans des pays et cantons qui manque de fourages et d'engrais, et qui ne peuvent être suppléés par aucuns moyens artificiels. Or la manière d'agir dans la majeure partie de notre province, le contraire se pratique. Les gros décimateurs enlèvent aux cultivateurs une onzième partie de leur paille en la perception de la dîme, pour en disposer arbitrairement et même quelques fois la vendre hors la paroisse et au plus haut prix possible. Cette manière d'agir est donc un des abus qui mérite d'être réformé. A la vérité que quelques curés gros décimateurs ont sentys cette vérité, et en préférant l'intérêt du public au leur propre ont fait le sacrifice de ces pailles à ceux à qui elles appartiennent équitablement. D'autres, tel qu'en notre paroisse vendent ces pailles pour un prix modéré; mais ces dernières manières d'agir sont des cas particulliers peu communs.

Si ce raisonnement est vray, pourquoy ne pas l'adopter dans la pratique; s'il est faux, qu'on nous en démontre la fausseté. Malgré tous ces obstacles, il faut payer les redevances seigneuriales qui sont considérables par endroit. Ensuites faut payer la dîme au clergé, laquelle se monte environ de la cinquième à la sixième partie de la récolte, parce qu'il faut que les frais de culture et la semence se prennent sur la partie qui reste au cultivateur et, sur cette dernière partie, il faut encore prélever la seizième partie pour le droit de bannalité due au seigneur de fief, en supposant que les meuniers s'en tinssent à cette seizième partie. Encore, il faut ajouter les réparations des bâtiment, l'achat des outils et autres ustancilles d'agriculture, toutes les pertes des bestiaux qui arrivent assez souvent, les grêles qui nous arrivent environ de six à sept années une, etc. Toutes ces choses prélevées, il faut payer tous les impôts réunis ensemble, qui se montent environ les quatre cinquième de notre revenu. Ainsy il ne reste à un malheureux père de famille qu'environ un cinquième de son revenu pour vivre luy et sa famille. Comme cela n'est pas suffisant, il faut qu'une grande partie des hommes soyent obligés de sortir de la province pour aller travailler dans les autres provinces, principallement dans la Normandie, pour gagner de l'argent pour payer les impôts : ainsy les femmes sont obligées de cultiver la terre elles-même. Depuis quelques temps, nos quantons éprouves beaucoup d'émigration.

Voicy quelques moyens que nous croyons devoir proposer au Gouvernement pour adoucir la

triste situation du Tiers état qui habitent les mauvais cantons de notre province. Le premier de ces moyens est de répartir généralement tous les impôts sans exception sur tous les biens quelconques appartenant aux trois états, eu égard à leur valleur intrinsèque et extrinsèque et sur toutes les personnes pareillement, eu égard à leurs facultés personnelles. Un second moyen, serait de permettre de rembourser aux seigneurs de fief toutes redevances féodalles qui entravent et enchaîne notre agriculture et empêchent l'essort dont elle est susceptible. Il seroit encore nécessaire de réprimer l'avidité de quelques seigneurs de fiefs, qui tendent d'envahir les communes aux pauvres usagers, et aux officiers de ces premiers, lorsqu'il tiennent les assises de leur seigneurie, de ne faire reconnaître aux simples gens de la campagne des redevances amortie ou que les anciens seigneurs ont exprès laissé prescrire pour libérer leurs vassaux.

Une chose qui seroit encore bien utile au peuple et au clergé et où les mœurs gaingneraient encore beaucoup, ce serait un abonnement pour les dîmes qui serait concerté avec le clergé et les autres états et qui serait calqué sur des principes qui réuniroient l'utilité respective et l'équité. Si cet abonnement avait lieu l'agriculture aurait encore un entrave de moins.

L'on désireroit pour le bien public dans toutes les paroisses de notre province, des petites écolles pour l'éducation des jeunes gens des deux sexes, et dans toutes nos villes des collèges pour y enseigner les humanités et la phylosophie. Par ces moyens, nous serions dispensés d'envoyer nos

enfants ès collèges des autres provinces. Les fonds pour faire subsister ces établissements très utiles se pouroient prendre sur les dîmes et autres bénéfices qui sont sans charges ou presque sans charge.

Pareillement, nous votons pour que les réparations et réfections des presbitaire des paroisse de campagne ne fussent plus prises sur les habitans, mais qu'elle fussent à la charge des gros décimateurs. Premièrement, dans les paroisses où il y a gros décimateur dont le bénéfice n'est point à charge d'âmes seroient obligés aux réparations et réfections dont il s'agist. Et dans les paroisses dont le curé est seul gros décimateur, les dites réparations et réfections seroient à la charge du curé comme seul gros décimateur.

Et à l'égard des curés qui sont à portion congrue, nous estimons que la portion congrue n'est pas suffisante pour pouvoir vivre honnêtement dans l'état d'un curé qui voudrait soullager la misère des pauvres de sa paroisse. Il faudrait que la portion congrue de tel curé fût tout au moins portée à deux mille livres, sur laquelle somme des impositions porteront, proportion gardée, tel que sur les autres états.

Et à l'égard des fabrices des églises de paroisse de campagne, qui ordinairement ont une certaine quantité de rentes, tant foncière que constituées, dont le recouvrement est embarrassant pour les marguillers, et occasionnent assez souvent des procès ruineux aux débiteurs de ces rentes. Le vray moyen de rémédier à tous ces inconvénians ce seroit d'en permettre l'amortissement et que les fonds qui en procéderaient seraient employés

en acquisitions de biens fond dans la même paroisse jusqu'à la concurrence, savoir : dans les petites paroisses de cent livres de revenus, dans les paroisses moyennes deux cents livres, et dans les grandes paroisses trois cents livres, le tout annuellement, et sur lesquels les impositions royalles frapperaient égallement,

Nous avons dans notre paroisse un prieuré qui emporte la tiers partie de la dîme, tant grosse que menue, et qui ne subvient à aucun besoin des pauvres de la paroisse ny à la rétribution des prêtres que le curé est obligé d'avoir pour l'exercice des fonctions du saint ministère, de manière que le curé en est seul chargé, ainsy que des secours qu'il faut porter aux pauvres de la paroisse, qui y sont en très grand nombre, à cause de l'ingratitude particullière de notre dite paroisse dont la plus grande partie est en landes, brierre et pierrailles et dont les impositions royalles y sont extrême et très mal réparties.

Au sujet des grandes routes il y a encore beaucoup d'abus dans la manière de construire et de réparer celles qui sont dans notre voisinage soit en faisant des encaissement vicieux à celles que l'on construit à neuf et en réparant les anciennes d'une manière très répréhensible et nous désirerions que chaque paroisse, nottemment celles qui sont situées en des terrains ingrats, ussent la faculté d'employer sous la direction de leur municipalité à l'entretien des routes les plus prochaine des lieux les pauvres de leur paroisse. Cela leur seroit d'un grand secourt. Pendant que, dans l'usage actuel, les adjudicataires sonts assez souvent étrangers à notre province, ce qui fait

qu'ils y amène des travailleurs de leurs pays. Ce qui prive les pauvres de nos paroisses d'un secours qu'il leur appartient plus qu'à des étrangers.

Fait et arrêté double à Saint-Cyr-en-Pail, dans la maison où se tiennent nos assemblées paroissialles, le six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : René Gébert, F. Blottière, Pierre Levilain, Michel Saint-Elier, F. Davoust, André Rouzier, René Brindeau, Claude Desrochers, René Lefeuvre, Julien Letonelier, André Lorière, F. Brindeau, Denis Lemarchand, M. Chapellier, J. Chemin, J. Métivier, Charles Rozier, Louis Rouzier, Charles Minet, Louis Guenoust, René Buat, René Grégoire, René Blotière, Mathias Milet, Joseph Blottière, René Fouqué, François Aumont, F. Chapelier, Jacques Pichereau, François Lemarchand, Julien Duval, Louis-François Souty, René Cholet, René Davoust, René Barbier, F. Pichereau, L. Letessier sindic, Claude Desrochers sindic de l'asemblée municipalle.

Cyr (Saint-) Le-Gravelais (Mayenne).

Cahier contenant les très humbles remontrances, plaintes et doléances des manants et habitans de la paroisse de Saint-Cyr-le-Gravelais, assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée, au lieu ordinaire des assemblés, à la réquisition de Jullien Regereau, leur greffier, faisent pour l'absence de René Bagard syndic, conformément à l'ordonnance de Monsieur le procureur général de Laval.

1° Les dits manants et habitans représente très humblement : qu'il leur est impossibles de suporter plus longtems les taxes et impots dont ils sont surchargés ; que le maleur des tems les a réduit à la plus affreuses misères ; qu'ils ont à peine un morceau de mauvais pain pour fournir à leur subsitance; qu'il est notoire que la plus part des collonts et meteyers auroit été forcé d'abandonner la culture des terres faute de pain, si le seigneur de la paroisse dont la charité est immance ne les eut assité, soutenu et payé leur taxes en diferant temps ; qu'il y a une injustice criante dans la distribution des impôts; que dans touttes les parroisses et notanmants dans celle de Saint-Cyr, les riches soit par leur crédit, soit par leur menace, trouvent le secret de ce dechargé, non pas sur les peauvres, mais sur ceux qui tiennent le moyen rang et qui ne se procure une très mauvèse nouriture que par un travail assidu et accablant, qu'après avoir suporté le poids du jour, de la chaleur et du froid, ils n'ont pour se délasser pendant la nuit qu'un peu de paille et des hayons pour se couvrir; que les femmes sont obligée de passer les nuits presque entierre pour peyer par leur travails les taxes énorme dont ils sons surchargées, pendant que le riche dort sur le duvet, vit à son aise et ne paye presque rien en comparaison du malheureux dont il est question.

2° Représente très respectueusement lesdits habitans qu'ils leur est impossible, malgré leur bonne volonté, de contribuer à remplir le déficit et le vide qui se trouvent dans les finances; qu'il est contre la loi naturelle, l'humanité et la droite raison de vouloir les comprandre dans les nouveaux

mpôts qui paressent nesesaire à l'Etat, pandans que le clergé surtout selui du premier rang, les seigneurs et les gentilhommes, qui possède ensemble au moins la moitié des biens du Royaume, ne pèyent presque rien : et qui plus est accablent les peauvres laboureurs en affermant leur bien au delà de sa juste valeur, exigent d'eux des pots de vin considérable et les obligent à des corvées ruineuses; qu'il est également innouit qu'une infinité de particulier très riche ayant trouvé le secret de se soustraire au fournissement des besoins de l'Etat en acheptant des charges qui les met au niveau de la noblesse. Les dits habitans prennent la liberté de réprésenté très respectueusement à Sa Majesté, que ces sortes de privilège ne doivroit être accordé que pour des services rendus à l'Etat, reconnus et approuvé par la nation, puisque c'est elle qui porte le fardeau dont le prévilegié se trouve déchargé.

3° Représente lesdits habitants que le premier moyent de retirer l'Etat de la crisse où il se trouve malheureusement plongé, c'est de diminuer au moins de deux tiers les frais de perception, ce qui donnera un produit considérable. Si se projet paroit dur aux personnes intéressé, il est aisé de leur prouvé qu'il n'est pas possible. Pourquoi dix officiers où il n'an faut qu'un, pourquoi, par exemple, dix reseveurs dans une province, à chacun cinq à six mille livre d'apointement, pendant qu'un seul peut porter dans les coffres du roi les deniers que chaque paroisse peut aisément et à peut de frais verser dans sa quaisse. Ces receveurs, multiplié sans besoin, font à l'envi des meaux infinis aux publics par les frais et les gar-

nisons qu'ils établissent dans les parroisses. Ils n'atande pas pour se faire peyer le temps prescrit par l'ordonnance, parce qu'il tirent de gros interes de l'argent qu'ils font donner par anticipation. Souvent même il font perdre aux collecteurs les petites sommes que le roi veut bien leur accorder pour le recouvrement des taxes royalles. Il en donne pour raison qu'ils ne sont pas obligé de donner gratis des quittances aux collecteurs; ils portent même l'intérest jusqu'à faire payer les billets d'avertissement qu'il envoient fréquamment dans les paroisses.

4° Un autre moyent de tirer l'Etat de la crisse malheureuse ou il est plongé, c'est de détruire jusque dans la racinne cette gabelle infamme dont le seul nom fait horeur à notre monarque. Je ne dirai pas que ce corps abhoré de tous le genre humain est composé en grande partie de la plus ville canaille ; qu'on y admet souvent les plus grans seleras ; que plusieurs d'entreux font le double métier d'employés et de faux soniers ; qu'ils favorisent la fraude au lieu de l'empêcher, qu'il ne crainne point de dire qu'ils seroient bien faché qu'il n'y eut pas de fraudeurs ; qu'ils sont les premiers à forcer, en quelle sorte, les gens de campagne à vendre leur cidre en détail sans en payer les droits ; en un mot ce corps très nombreux est comme le foyer de la feneantise, du libertinage et du coquinisme. On ne craint point de le dire ici, la loi qui défend la libre circulation du sel, toute juste qu'elle est, fait des meaux infinies aux royaume ; elle absorbe par les frais inmances qu'elle occasionne des sommes considérable ; elle enlève à l'agriculture une

infinité de bras ; elle prive l'état d'un grand nombre de bonne troupe ; elle fait germer dès l'enfance le libertinage, le vol, les rapines et fort souvant les assacinats les plus affreux. Le laboureur quitte sa charue pour aller au sel ; la fille laisse sont fuseau et le marchand son commerce ; quoi ! est til donc imposible de remplacer cette loi meurtrière par une plus humenne qui donne le même produit ? Ne peut-on pas laisser au peuple la liberté de prendre son sel où il voudra et l'obliger de payer au Roi la somme que cette denré lui fournit à l'ordinaire. Le laboureur béniroit son prince, il ne maudiroit plus ces directeurs de gabelle, ces controleurs, ces inspecteurs, ces capitennes généreaux, ces capitenne d'ordre, ces brigadiers et sous brigadiers qui tous avec le simple employé absorbent des sommes à peu près égalle à celle qu'on verse dans les coffres de Sa Majesté.

Je ne dit peut-être pas trop, car combien de frais de capture, de saisie, d'anprisonnement qui retombent indirectement sur le peuple.

Si le ministre est embarrassé sur cette article, qu'il suive le plan qu'il s'est proposé, qu'il a déjà si sagement établit et que tous bon sitoyens admire ; qu'il consolide les états qu'il a formé dans chaque province, les assemblés municipale qu'il a ordonné en chaque paroisse ; qu'il fasse ensuite le calcul que chaque province a coutume de fournir au Roi, qu'il leur laisent la liberté de s'imposer à volonté, d'après cela qu'il fase le calcul du déficit, du suplément nécessaire aux impots et qu'il en fase le partage entre toute les provinces suivant l'égalité la plus probable. Comme

ont peut se tromper dans une opération de cette importance, qu'il assemble les états généraux tous les quatre ou six ans, on y réformera les abus et les inégalités commis; alors le peuple n'aura plus à se plaindre des frais immance dans la perception des impôts ; d'ailleurs la province la plus économe instruira les autres.

5° En profitant de la liberté que le roy veut bien donner à son peuple, les habitans de Saint-Cyr osent proposer à Sa Majesté un autre moyent d'épargne bien intéressant pour tout le royaume, ces la réforme dans l'administration de la justice. Tout le monde convient que ce corps respectable mais trop nombreux, prent plus sur le peuple que tous les besoins de l'Etat. On a vu des procès dont l'objet étoit des plus minse coûter des quatre-ving et cent mille livres. Il faut ordinairement, pour aprocher des premiers magistrats, fraper avec le marteau d'or ; sans cela les affaires de la plus légère consequance durent des dix et vingt ans ; quelquefois même, après avoir dépensé gros, le crédit empêche d'en voir la fin.

Les représantants suplient très respectueusement Sa Majesté de remédier à ces abus, d'interdire ces juridictions de villages qui, d'un léger écart dans l'honnêté et la politesse, font des procès de la dernière conséquence. Pourquoi tans de tribunaux qui reportent des uns aux autres ; deux bien éclairés ne sufiroient-il pas pour juger les afaires ordinaires, un troisième reveroit les plus importantes; les baillages sont de la première institution dans la monarchie. Je m'en tiendrait là ; j'en voudroit pourtemps un quatrième que je nommeroit tribunal de conseil, sont occupation seroit

d'examiner si les affaires méritent être portées en justice reglée.

6° Les représentants croyent que les états généraux doivent s'apliquer surtout et s'esfocer de donner du nerf au commerce. Cette industrie inconnue à nos pères, il n'y a pas encore un siècle, est aujourd'huy l'âme du royaume, elle est susceptible d'acroisement considérable, s'il plaisoit à Sa Majesté d'enlever les entraves qui la resèrent. Pourquoi dans le Royaume ses droits éxecifs pour le pasage d'une province à l'autre? Quoi, un laboureur ne pourra mener son bœuf à la foire sans payer pour la sorti et l'antré. Dans une autre province, il se vera souvant condamné à l'amande et à des frais considérable pour avoir transgressée une loi qu'il ignoroit absolument. N'est-se pas ruiner le peuple, dérober au commerce une liberté qui lui est essentielle et gêner leur conscience que d'entretenir ces bureaus intérieurs composé de dix à douze officiers dont les apointements qui ne sont pas petits rejaillisent sur le public.

Ne pouroit ton pas se contenter de faire payer les droits de sortie ou d'entrée dans le royaume ; alors l'étranger partageroit les frais qui retombe ordinairement sur le citoyent.

Les représentants ne finiroient pas s'il leur étoit permis d'entrer dans le détail des injustices criantes et des exations montreuses qui toute retombent sur le misérable peuples. Tous, depuis le premier magistrat jusqu'au dernier sergent, prennent dans sa bourse à plenne main. Dans les corvées, par exemple, combien de vol et de coquinerie. On sait que la bonté du Roi avoit dé-

cerné des sommes pour cet objet dont une partie devoit rejaillir jusque sur le maneuvre, mais point du tout, les premiers conducteur et voieur seul sont emparé, le corvoyeur n'a presque jamais rien touché. Aujourd'huit on a changé de méthode, malgré cela même inconveniens. On fait payer le peuple, on donne l'ouvrage à l'adjudication au rabai, peu de personne se trouvent, parce que peu d'homme sont capables de cette entreprise, et de là il arrive qu'on paye bien cher une tâche qui n'est qu'imparfaitement remplie, ce qui fait craindre qu'on ne retablissent la corvée lorsque les routes seront devenu impraticable.

On le repète, les représentant ne finiret pas, s'il vouloient entrer dans le détail des plaintes, doléances et remontrances qu'ils seroient bien fondé de faire à Sa Majesté, mais il paroit qu'on ne feroit pas grand cas de leur avis. Si on fut entré dans les vues du roi et qu'on eût desein de tirer avantage de ce cahier, on auroit pas obligé les habitans à rediger en deux heures un mémoire qui demandoit au moins deux mois d'une solide réflexion.

Délibéré le dimanche premier mars mille sept cent quatre-vingt-neuf, à la tombe du cimetière de cette paroisse, lieu ordinaire des assemblées et délibération, de l'avis et consentement de la meilleure et plus senne partie des habitans qui ont déclaré ne savoir signer, forse les soussigné. Le présent cahier a été coté par premier et dernier et paraphé au bas de chaque page, *ne varietur*, par nous Jullien Regereau greffier soussigné, avec lesdits habitans.

Signé : LEMONNIER, J. PAILLARD praticien, P. GAS-

TINIEAU, GAILLARD, J. PAILLARD, ARMANGE, J. PIAU, René BAGARD syndic, et J. REGEREAU greffier.

Dehaut.

Instructions plaintive et doléances de la communauté des habitants de la paroisse de Deheault, près La Ferté-Bernard.

Aujourd'huy seixième jours de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, nous habitants de la paroisse de Deheault, élection du Mans, assemblé aux lieu hordinaires de nos assemblée, au son de la cloche, après convocation au prône en la manière accoutumée, conformément tant aux lettre de Sa Majesté donné à Versailles le vingt-quatre janvier dernier, au réglement y anexé, qu'à l'ordonnance de Monsieur le grand sénéchal du Maine du seize février dernier, le tout à nous signifié, à la requeste de Monsieur le procureur du Roy de la sénéchaussée du Mans, par M. Chassevent, huissier royal, comparent ès personne de Marin Massiot, l'un de nous et notre procureur sindic, et de Augustin Guyon, Michel Veau, Jacques Veau, Martin Boulay, Jean Loriot, Christophe Clocheaux, Michel Pevret, François Bourdin, Guillaume Geslain, Pierre Avisseaut, Jacque More, Jacques Gendrot, Gervais Ignard, Jean Ygnard, René Maillaud, Michel Fontaine, Jean Jarry, Louis Guiet, Nicolas Moulin, Joseph Boulay, Joseph Guiet, Jean Michel, Pierre Blatrie, François Maurin, Pierre Maréchal, Louis Blot, Mathurin Le Court, Gabriel Blot, Jacques Poslin, Michel Veau fils, René Cavalier, Louis Le Prince, Julien Buron, Jean Sa-

vare, Pierre Maillieu, Michel Gervais, François Le Court, Jacques Frénel, Jean Drouin, Michel Gout, Jean Drouin foulon, Jean Ignard fils, Pierre Chaillou, Marin Volet, Ettienne Tondeux et autres, forment la meilleur et plus saine partie des habitants de cette paroisse, touts nez François âgé de vingt cinq ans et taxé aux rolle des taillables et obéissant aux ordres de Sa Majesté, après avoir pris connoissance desdites lettre, règlements et ordonnances ci-dessus, et réfléchit et délibéré entre nous sur les objets y contenue, avons tous et unanimement arresté nos plaintes, doléances et instructions ainsy qu'il suit.

Attaché comme tous les François nos concitoyens par les liens de l'amour et de la fidélité au roy juste et bienfaisent qui nous gouverne, nous désirerions contribuer d'autant qu'il est en nous à son bonheur et à la prospérité de l'Etat. Mais éloignés du Trône et peu verser dans les matières d'administration et de la réforme des abus nous ne pouvons sans craindre de nous égarer ozer hasarder nos réflexions sur les affaires d'Etat.

IMPOTS.

Courbé sous le poids des impôts, nous en sentons la pesenteur, sans pouvoir indiquer les moyens de nous soulager. Victimes de beaucoup d'abus, nous n'avons pas assé de lumière pour en marquer l'origine et les remèdes, nous nous bornerons aux observations suivantes. En jetant un coup d'œil rapide sur la variété et multitude des impôts, nous avons observé que le concours

et l'embaras de la perception antrainne des frais immense, premier abus universellement senti et reconnu.

IMPOTS UNIQUE.

Pour améliorer les finences et soulager les peuples selon les vues bienfaisante de Sa Majesté, nous avisons qu'un impôts unique, perçu et vercé sans frait au trésor royal, imposé par tête sur touts les sujets du Roy à raison de leur propriaité, fagulté, revenu et industrie, sens exception de personnes, sans aucun privilège, nous avisonts, disons nous, qu'un tel impôt seroit le plus simple et le meilleur, pour atteindre le double but que Sa Majesté se propose. Cependant s'il plaisé aux Roy de conserver les anciennes formes d'impots, touts abusife qu'ils sont, ou les cheangent, et dans subtituer d'autres, dans tous les cas nous supplyons Sa Majesté d'en bannir l'arbitraire. L'arbitraire dans la répartition de la taille et de la plupart des autres impôts est une preuve sans réplique que cette forme est une source interrissable d'injustice et de veangence.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

Nous prions Sa Majesté de rétablir les assemblée provinciales et municipales dans la forme qu'elle étaient ci-devent, de les charger de l'assiette et du recouvrement de tous les impôts de quelle espèce qu'ils soient. Nous désirons ces assemblée comme capable de regénérer l'Etat, d'améliorer les finances, de contribuer également aux bonheur du souverain et de ses fidelles sujets.

GABELLES.

De tous les impôts, les plus odieux et les plus accablent pour cette province est celui de la gabelle. Nous supplyons le Roy d'en accorder et les états généraux d'en demander la suppression conformément au désir déjà connu de Sa Majesté. Cette impôts est universellement regarder comme nuisible à la santé, et même à la vie de la classe des indigents, classe nombreuse et importente pour laquelle le sel est d'autent plus nesseçaire, qu'elle manque souvent de tout ce quy peut conserver la santé et la vie sans secours. Les suites désastreuze de la contre-bande du sel, le modique benifice du souverain sur un impôt dont la masse est énorme, seront aux yeux du Roy et des états de nouveaux motif pour la prescrire à jamais.

TRAVEAUX PUBLIC.

Les ponts et chaussée, grande route et autres traveaux public de ce genre ne nous sons connue que par les contributions, nous n'en pouvons donc parler. Cependant nous ferons cette remarque : les ponts et chaussée, grande route, chemins sont pour l'avantage de tous, tous les citoyens, noble, ecclésiastique, roturier y participe en raison de leur propriaité et de leur commerce. Les débouchés, transports, voyages, communication sont utille et nécessaires à tous, il nous paraint donc de la plus grande équité que la contribution pour touts travaux public soit supportée par touts, dans la proportion qu'un chacun en tire. Ainsy cette impôt considérable na porter que sur les taillables par une injustice, nous osons dire, dont nous

prions le Roy et les états généraux d'arester le cours.

ABUS.

L'abus dans le maniment des deniers publics destinés à ces traveaux est également intolérable. Il s'est élevé fréquemment dans cette province des mumures et des plaintes les plus justes sur la dissipation des deniers et sur les imperfections des ouvrages Mais soit eloignement du commissaire departy, trop surchargé d'affaire pour surveiller de près cette partie de l'administration, soit autre raison à nous inconnue, nous savons que la réclamation les plus fortement motivée ont toujours resté sans effet sur ce point, et veu qu'il se commet des vols manifeste dans cette partie de l'administration, des abus frauduleux dans l'adjudication et reception de tous traveaux publics, sous l'authorité et commission du commissaire departi, nous nous croyons justements fondés à demander au Roy et aux états généraux que ses adjudications et réception ne soient jamais faite qu'en presence des deputés, des contribuables, avec pouvoir d'examiner et de blâmer la réception si il y a lieu et qu'on ne puisse jamais, sous quelque prétexte que ce soit, éluder cette formalité ou un autre qu'il plairoit au Roi d'établir à la requisition des états. Nous chargeons donc spéciallement nos deputés de faire valoir nos juste réclamation, tant sur ce point que sur celui ci-dessus, touchant la contribution de touts travaux public, désirant qu'il ne soit consenti aucun impôts pour cette partie que sous ces conditions conforme à la justice et au bien de la chose.

PRIVILÈGÉ ABUSIF DES ECCLÉSIASTIQUES.

Nous croyons aussy qu'il est de l'équité que les personnes et les biens de touts les ordres, clergé, noblesse, roture, étant également sous la protection du Roy, participant tous au avantages de la même monarchie, contribuent aux charges de l'Etat de la même manière ou dans la même proportion, soit qu'il y ait qu'un impôt comme nous le désirons, soit que les impôt soient divizé entre chaque ordre.

NOBLE.

En tout état de cause, nous désirons et nous demandons que les ecclésiastiques et les nobles soient privé à l'avenir du privilége sy honéreux aux tiers état de faire valoir leurs dixmes et domaines sans contribution d'impôts.

POSTES.

Nous recommandons à nos députés de remontrer cette abus et d'en soliciter la supression avec les forces de la vérité dont il est subceptible; même observation, même demande sur les conffections (*sic*) abusif en faveur des maîtres de poste qui étendent toujours leur privilége hors les limite de la justice et de la loy; pour les dédommager de leurs priviléges dont nous demandons la suppression, on pouroit leur accorder une légére ocquementation par cheval ou autrement. La précipitation avec laquelle nous redigeons cest présentes ne nous permets pas de nous étendre autent que nous le voudrions sur d'autre privilège dont la jouissance entraine des dommages notables aux

particuliés, nous indiquerons les droit de chasse, de pesche, de pigeonnier comme beaucoup plus desastreux qu'on ne l'imagine.

DROIT DE CHASSE.

En Angletaire, on detruit au frait du gouvernement les bestes et les oizeaux nuisible au bien de la terre. Doit-on en France les élever et les protéger pour y estre des fléaux public et devorer la subistance et les fruits du malheureux cultivateur. Nous espérons de la bonté du Roy et des remontrances des états généraux que ces droit cy opposée aux progrest de l'agriculture seront, sinon suprimée, du moins réduite de manière que personne n'en souffre. Le tableau des dégast et dévastation causé dans les campagnes par les grosses beste, par les lapins et par le pigeon, qu'on ne menquera point sens doutte de mettre sous les yeux de Sa Majesté, excitera sa justice à la réforme de cette usage abusif. Quant à la justice, nous demandons avec l'effusion de nos cœurs et de nos sentiment une refonte général dans les loy qui doive la fixer et une ordre nouveaux pour la distribuer.

ORDRES JUDICIAIRES.

Nous supplyons Sa Majesté de suprimer les sièges subasterne, d'établir les grands baillages ou toutes autres formes judiciaires, qu'il nous rapproche de nos juges en dernier ressort. On ne peu plus nombré les victimes infortunées de l'ignorance et de la mauvaise foy des huissier, de la rapacité des procureurs, de l'obscurité et de la contradiction dans les lois, l'éloignement des tribunaux en dernier ressort.

GRANDS BAILLIAGES.

La lenteur du jugemens, le dédalle inexplicable de la chicanne, les fraits immense des voyages et de procedure sont les armes hordinaires et toujours victorieuzes du fort contre le faible. De là mille droit usurpés et perdu par l'impossibilité de les deffendre ou de les faires valoir; de là, les gémissements superflus de la veuve et de l'indigent; de là, l'empire unique et absolu du riche et du puissant sur le pauvres.

PARLEMENT DE PARIS.

Sire, nous connoissons vos sentiments de justice et de bonté pour nous, nous portons nos vœux et nos gémissements jusqu'à vous sur ce point. Nous le disons avec larmes et vérité, nous aymons mieux perdre nos droits les mieux fondé que de les réclamer au Parlement, ce tribunal formidable où nous perderons tout en gagnant; où l'or seul que nous n'avons point, nous feroit encourir quelque perte; ou nous ne trouvons que des reffus et des humilliations; où des sensues tire jusqu'à la dernière goute de notre sans; où le santuaire de la justice n'est abordable qu'aux credit et à l'oppulence, en sorte, Sire, que ce tribunal est devenu la terreur de nous tous, nous l'ozons dire, de touts nos concitoyens.

SUPPLIQUE.

Nous prenons dons, Sire, la liberté de supplyer Votre Majesté, de remédier à des meaux que nous recentons ci vivement; d'établir un nouvel ordre judiciaires où la justice soit rendue sens fraits;

où tous procès, de quelque nature qu'il soit, ne dure jamais plus de trois mois; où chacun puisse plaider sa cause; où l'on ne voit cette funeste maxime que la forme emporte le font, afin que la loi seul soit le sauf garde et la securité de touts, afin que la justice base imuable de la probité et de liberté règne sur nous par vos tribunaux, comme elle régne sur nous dans votre cœur et dans vos intentions.

CONTROLLE.

Nous désirons aussy une refforme général sur la partie des contrôlles. Il règne dans cette partie une arbitraire dont personne ne peut se garantir. Les droits de franc fief, de centiesme denier, de controlle et d'insinuation d'une infinité d'acte sons toujours perçus à la volonté des controlleurs, toujours juge et interprette des lois qui les concerne. Les réclamations en surtaxe de leur part sont toujours inutile et méprisée et, qui pies est, souvent blamés et punie, quoique juste.

HUISSIER PRISEURS.

Les même raisons nous détermine aussy à demander la supression des offissies ou commissions d'huissier-priseur, dont les prétentions sur les deniers de vente sont toujours sans borne et sans loix. Les droits des mineurs si dignes de commisération et de protections réclament contre ces abus.

MENDICITÉ.

La mendicité est une peste dans l'Etat, puisqu'elle est l'école de tous les vices et surtout du

vol et de la feniantise, deux fléaux qu'on doit arrester. Le meilleur moyen seroit d'établir dans toute les paroisses un bureau de charité sous la surveillance d'une assemblée municipal qui se chargeroit d'occuper à des travaux analogues à chaque pays touts les pauvres qui menquent de travail.

GLAINES DES VICAIRES.

Le clergé dans cette province est assé riche pour nourrir touts ses membres. Nous voyons avec peine le sacerdoce avili dans les vicaires forcés pour subsiter de faire des glaines ou questes qui sont aussy humilliante pour eux qu'onnereuse pour nous. Nous désirons que dez honoraires proportionné à leurs besoins et à leur état soit prise sur les dixmes des paroisses où il travaille, et cela en vertu d'une loy qui les règlera d'une manière fixe et invariable.

AIDES.

La partie des aides est encore pleine d'abus et a besoin d'estre réformée; il y règne un arbitraire qui faut suprimer.

MELICES.

Comme aussy se trouve un abus dans le tirage de la melice des soldats provinciaux; nous ozons demender à Sa Majesté qu'elle accorde le tirage aux assemblées municipal qu'il causera que nous fourniront des soldats provinciaux bien plus propre au service qu'il ne s'en trouve au tirage de rigueur et sans aucun frait.

Il est une infinité d'autres abus sur lesquels nous n'avons pas le loizir de nous expliquer; nous nous réservons la liberté de donner de nouvelles instructions en temps et lieu, si Sa Majesté veux bien nous le permettre.

Fait et arresté et par nous habitants ci-desus dénommé, qui ont signé les présentes doléances et instructions, fort les celui qui ne le scave, ce six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : R. Chappé, P. Blatrie, François Durand, René Drouin, F. Morin, Jean Loriot, Gabriel Blot, J. Jendrot, Louis Leprince, Marin Vollet, F. Bourdin, J. Jary, M. Fontaine, Jacques More, R. Meliand, G. Geslain, A. Guion, Jacques Fortin et Croneau.

Denis-de-Gâtines (Saint) (Mayenne.)

Cahier de plaintes et remontrances que fait à Sa Majesté, à l'occasion des états généraux, la paroisse de Saint-Denis-de-Gâtines, une des plus considérables du Bas-Maine.

La paroisse de Saint-Denis-de-Gâtines, une des principales de la Sénéchaussée du Mans, pénétrée de respect pour la personne du Roy et de reconnaissance pour ses vues bienfaisantes, donne pleins pouvoirs à ses députés de consentir à la somme d'impôts nécessaires pour subvenir au besoin de l'état dès que ces besoins seront clairement prouvés. Mais elle désire : 1° qu'il soit établi un ordre plus juste dans l'assiette et la répartition des dits impôts ; 2° que ces impôts eux-mêmes soient par leur nature moins onéreux aux peuples; 3° elles sollicite la réforme de quelques abus dont elle souffre plus particulièrement.

Pour obtenir le premier article elle demande : 1° Que tous les citoyens, sans aucune distinction, contribuent à tous les subsides en raison de leur fortune. Le clergé et la noblesse sont très riches et très puissants dans la province et en général dans tout le royaume. Puisque ces deux ordres participent plus que le tiers, non seulement à la protection, mais surtout aux faveurs de l'état, il est juste qu'ils participent aussi à ses charges au moins en proportion de leurs facultés. De plus le domaine du Roy, autrefois très considérable, le mettoit en état de dotter les nobles qui deffendaient le royaume et en grande partie les ministres de la relligion qui prioient pour sa prospérité. Aujourd'huy, que par la libéralité des princes envers le clergé et la noblesse ce domaine est presque épuisé et que pour y suppléer il a fallu rétribuer les pasteurs par la dixme et les militaires par la taille et les aides, il est souverainement juste que les uns et les autres payent une partie des nouvelles charges de l'état nécessitées seulement par les dons versés sur leurs prédécesseurs. 2° Elle demande qu'aucune espèce d'impôts ne puisse jamais être établie sans le consentement des états généraux, que ces états se tiennent toujours à des intervalles périodiques qu'on y prenne les voix par tête en matière d'impôts, et par ordre en matière d'administration, que, composés des députés de toutes les provinces, ils répartissent la somme totale de l'imposition sur chaque province en raison de sa richesse, qu'il y ait ensuite dans chaque province des états chargés de répartir la quotité de la province sur chaque paroisse ou district, si la province

est très étendue, et qu'enfin il y ait dans chaque paroisse une municipalité choisie par tous les contribuables et assez nombreuse, ainsi que renouvellée assès souvent pour que, à l'abri de toute partialité, elle ne puisse grèver aucune famille ou aucun individu. Il est nécessaire aussi que chacun de ces individus, même non domiciliés paye sa part de l'impôt dans chaque paroisse au prorata des biens dont il jouit ou des profits qu'il fait par des fermes ou autrement dans la ditte paroisse. Les gratifications accordées par le Ministre ou par les états à ceux qui auroient essuié des pertes seront sans doute, et à plus forte raison, réparties par les différentes municipalités. La paroisse et un grand nombre d'autres du canton éprouvent depuis longtems l'arbitraire de l'administration actuelle à cet égard, elle en a même porté ses plaintes cette année dernière, et leur justice a été avouée par le gouvernement.

Pour obtenir les second article la paroisse demande : 1° Que le mot de taille soit supprimé comme odieux ; sans doute les premières classes de la société doivent être plus honorées, mais le plus obscur citoyen ne doit pas être avili, et surtout à cause des secours plus abondants qu'il fournit à la patrie qui méritent au contraire sa reconnaissance. Cet impôt pourrait être réuni à celui de la capitation que partage desjà la noblesse et auquel par conséquent le clergé ne rougirait pas de se soumettre : ou plutôt en établissant des états particuliers dans chaque province, on pourrait laisser à ces provinces le droit d'y pourvoir par des subsides locaux plus analogues à la nature des richesses de chaque canton et à la ma-

nière de vivre des habitants. 2° Elle demande que la gabelle soit supprimée et convertie en une autre espèce d'impôt, moins vexatoire pour les citoyens et moins nuisible de toute manière à l'état lui-même. Voisine de la Bretagne, elle souffre peut être plus qu'aucune autre du Royaume de l'inquisition et de tous les maux attachés à cet impôt, le fléau du travail et des bonnes mœurs ; mille exemples, et entre autres plusieurs tous récents, y prouvent que cette branche des revenus publics entraîne d'une part l'oppression la plus révoltante et de l'autre la ruine entière d'une multitude qui n'est déjà que trop misérable. 3° Que la milice soit supprimée et qu'on lui substitue un impôt général, lequel sera uniquement employé à payer des engagements libres qui fourniront à l'état des soldats généreux, au lieu des esclaves timides que lui procure la honteuse lotterie actuelle ; 4° Que la contribution pour les chemins qui doit aussi être généralle pour être juste ne sorte jamais de la province et même du district et soit employée à perfectionner les anciennes routes et à en ouvrir de nouvelles en raison de ce que la situation et le commerce de la paroisse lui donnent d'intérêt à ces dites routes.

Sur le troisième article, les demandes de la paroisse consistent principalement : 1° en ce que le poids de la féodalité qui surcharge cette province et surtout ce canton soit allégé par la permission qui sera donnée aux tenanciers d'amortir les rentes des seigneurs à un taux assés élevé, de payer en attendant celles de ces rentes qui sont dues en nature avec le grain qu'ils recueil-

leront sur leurs fonds, sans qu'en aucun cas il puisse être refusé de se libérer de la solidité attachée à ces dites rentes, droit qui lie injustement le sort du vassal le plus exact avec celui du plus dérangé ; de se redimer enfin du droit de fuie et garenne, source de persécutions pour le laboureur et de désastres pour les moissons ; ainsi l'agriculture sera encouragée, l'émulation sera excitée, les dernières taches d'un esclavage odieux seront effacées, sans que la loi fondamentale de la propriété souffre aucune atteinte, sans que l'honneur dû aux représentants des anciens deffenseurs de la nation soit diminué, au moyen de tous les autres privilèges honorifiques qui leur seront conservés. 2° Que, pour détruire l'opprobre de la mendicité auquel elle se trouve livrée par la misère presque générale du peuple, tous les pauvres soient forcés, sous peine de prison, de rester dans leur paroisse où ils sont connus, que toutes les espèces de travaux convenables au pays et aux différents âges soient encouragées par le gouvernement pour diminuer le nombre de ces pauvres et qu'enfin, aussi sous la protection du gouvernement, un bureau de charité soit établi pour que les secours réunis et bien concertés ne soient versés que sur les véritables pauvres et puissent ainsi suffire à les soulager. 3° La paroisse sollicite bien vivement l'érection d'une nouvelle cure dans un canton de son territoire qui compose à peu près la moitié de l'étendue entière de la paroisse et la partie la plus fertile. Les dixmes de ce canton sont plus que suffisantes pour doter honorablement un curé, et d'ailleurs ce canton est si

éloigné du clocher que, malgré toute l'activité possible et des habitants et de Messieurs les prêtres, les malades y sont exposés tous les jours à mourir sans sacrements, ce qui est arrivé quelquefois. Ces dixmes appartiennent aux bénédictins du Mont Saint-Michel, qui avoient autrefois un hospice dans la paroisse et qui avoient obtenu ces dixmes par les services qu'ils y rendoient. Pourquoi le religieux titulaire de ce bénéfice ne continueroit-il pas de mériter son riche revenu par les mêmes moyens honorables et utiles qui l'ont autrefois acquis à ceux qu'il représente? Quels biens innombrables et journaliers ne ferait pas un bon religieux dans cette nouvelle cure? Aujourd'huy le peuple rétribue très largement l'église sa mère, et il n'en peut recevoir que des secours éloignés et nécessairement bien faibles. Il seroit convenable et par le même motif qu'il fut érigé un nouvel évêché à Laval ou à Mayenne; la distance de 20 lieues qui sépare la paroisse de Saint-Denis de Gâtines de la ville du Mans est une source journalière de murmures et de découragement pour les fidelles dans les rapports qu'ils sont obligés d'avoir avec leur premier pasteur. Enfin le bourg de Saint-Denis qui est considérable, dépendant de la justice d'Ernée éloignée d'une lieue et demy, il n'y a aucune police dans le dit bourg : on y a vu quelquefois des gens du peuple se battre publiquement sans que personne pût s'y opposer, et ceux qui ont voulu le faire quelquefois ont été eux-mêmes victimes de leur zèle. Il est donc de la nécessité la plus urgente qu'un officier public y soit autorisé à maintenir le bon ordre et à

faire emprisonner les désobéissants, par le ministère d'un huissier ou d'un cavalier de la maréchaussée qui seroit établi dans la paroisse. Fait et arrêté à l'assemblée, le cinq du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : U. Brochard, sendic, Girard, A. F, Georges, J. Buin, J. Laigre, F. Baissin, J. Brilhaut, F. Quinton, L. Hamon, J. Quinton, A. C. Boizard, Jean Fauvel, Urbain F. Hamon, Noël Collet, F. Brilhaut, J. Brault, M. Hamard, L. Lefeuvre, M. Roynel, P. Le Bourgais, Estienne Poutau, F. Brochard, Jacques Durand, J. Belier, Giffard-Monnerie, J. Belier, Julien Le Royer, J. Le Lavandier, Jean Bouessée, J. Debond, Claude Rousseau, Jean Le Fèvre, Jean Alis, G. Gari, Ambroise-François Brindejont, R. Defay et Giffard.

Denis-des-Coudrais (Saint-).

Cahier des doléances et remontrances des habitans de Saint Denis des Coudrais, ressort du Maine, bailliage de la Ferté Bernard.

N'ayant point reçu la lettre du roy, le règlement y annexé, ni l'ordonnance de M. le lieutenant général de la sénéchaussée du Mans, et n'ayant été instruit de ce que nous avions à faire en conséquence que depuis deux jours, nous n'avons point eu assez de temps pour répondre aux vues paternelles et patriotiques de Sa Majesté et faire nos plaintes et remontrances relativement aux besoins, aux maux de l'état, aux abus de l'autorité dans le ministère et de la mauvaise administration de la justice. Nous désirons bien comme le reste des citoyens que pour

payer les dettes de l'état et prévenir l'épuisement de ses coffres, on mette des entraves à la cupidité des ministres, dont la plus grande partie jusqu'à ce jour, après avoir paru d'abord s'occuper du soulagement du peuple, ont toujours fini par faire leur main à son préjudice, seconder l'avarice des fermiers-généraux par la multiplicité des impôts auxquels ils se sont prêtés, impôts qui ont écrasé le peuple sans remplir davantage les coffres de l'état. Nous désirerions par une suite naturelle que les ministres des finances fussent comtables de leur administration à un bureau électif des trois différens ordres de l'État, lequel bureau fût autorisé à punir rigoureusement ceux qui auroient mal servi l'état ; que les généraux d'armée et quiconque seroit chargé des grands intérêts du royaume et les auroient trahi fussent comtables de leur conduite à quelque bureau semblable ou au même bureau; qu'au reste on récompensât bien honorablement ceux qui auroient bien administré ces différens intérêts. Nous conjurons Sa Majesté de supprimer l'impôt désastreux des gabelles qui lui produit peu, à raison de ses charges, et qui mettant le sel à un prix exhorbitant, réduit la plupart de ceux qui portent le poids du jour et de la chaleur pour cultiver la terre à manger leur pain sec. Bref, notre vœu comme le vœu commun est que la multiplicité exhorbitante de tous les impôts soit réduite à un seul, s'il est possible, et qui soit payé par tous les ordres de l'état, qu'il y eût un seul receveur en chaque district pour en faire la perception et le rendre directement dans les coffres de Sa Majesté, pour éviter

toutes dépenses superflues. Il seroit également à souhaiter qu'on établisse des moyens de rendre la justice d'une manière plus prompte et plus simple qu'on ne le fait aujourd'huy, en supprimant les formes de procédures que l'avarice a multipliées à l'infini, et que, pour la faire rendre avec plus d'exactitude, les charges ne fussent plus vénales et uniquement données au mérite.

Nous demandons aussi que tous vasseaux soient affranchis de toutes espèces de servitudes envers les seigneurs.

Il seroit aussi à désirer que tous gros bénéficiers, comme évêques, abbés et prieurs commendataires, etc., fussent imposés en raison de leurs revenus comme les autres bénéficiers et tous autres sujets de l'état.

Nous désirons que tous biens des maisons religieuses abandonnées, supprimées ou à supprimer soient employés au soulagement du peuple, comme à établir des écolles de charité, des hôpitaux, et à procurer les secours de la médecine et de la chirurgie à nombre de malheureux qui souvent essuient des maladies très longues et périssent faute de pouvoir se faire soulager: comme aussi à faire un sort honneste à des vicaires dans les paroisses où la dixme est insuffisante et le revenu du curé trop médiocre, et exempter des prêtres de mandier une glanne honteuse qui surcharge les pauvres habitans de la campagne qui souvent n'ont pas eux-mêmes de quoi subsister. Enfin, pour rendre constant et invariable l'ordre à établir dans toutes les parties du gouvernement, nous demandons qu'on fasse une loix de tenir les États généraux tous

les cinq ans. En outre, nous demandons des états provinciaux et nous désirons qu'ils se tiennent tous les trois ans dans la forme des états généraux actuels, et que les membres qui les composeroient soient changés par une nouvelle élection à chaque assemblée. Voylà les courtes réflexions que le peu de tems que nous avions pour nous retourner nous a permis de faire pour le bien général de l'état et de chaque paroisse en particulier, et que nous soumettons à l'examen de nos consitoyens du Tiers État de la province et des états généraux du royaume. Fait et arresté au lieu ordinaire de nos assemblées, ce sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : J. Trassard, Michel Boucher, J. Gonet, L. Gauvin, Jacques Galmard et M. Foulard.

Denis-du-Maine (**Saint-**) (Mayenne).

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Saint Denis du Maine, élection de la ville de Laval, qui demandent :

1° Le retour périodique des états généraux à un temps fixé et déterminé, et les dits états composés selon l'ordre de ceux qui sont convoqués aujourd'hui.

2° Toutes les délibérations prises par les trois ordres réunis et les suffrages comptés par tête.

3° La responsabilité des ministres et nulle création ny perception d'impôts sans le consentement des états généraux.

4° Les barières des traites par terre reculées aux frontières du royaume.

5° La destruction de l'impôt de la gabelle et une nouvelle imposition substituée en sa place.

6° L'abolition des privilèges pécuniaires.

7° La répartition de l'impôt jugé nécessaire dans une égale proportion, de paroisse à paroisse, d'élection à élection, et de province à province.

8° Que tout contribuable paye l'impôt dans les paroisses où il aura des biens fonds, sans pouvoir emporter sa cotte à son domaine principal.

9° Que tous les décimateurs des dimes tant inféodées que non inféodées contribuent par égale proportion à payer les honoraires et la pension des vicaires des paroisses et autres charges de décimateurs ecclésiastiques.

10° Le redressement des plaintes et des griefs auparavant le consentement de l'impôt.

Signé : Étienne M. Marie, P. Pellier, Ambroise Pellier, A. Le Breton, Mortreux, J. Gruau, Pierre Brillant, G. Gruau, sindic.

Désertines (Mayenne).

Remontrances que font et présentent les habitans de la paroisse de Dezertinne.

Au Roy.

A nos seigneurs tenants les États généraux,

A Messieurs tenants l'assemblée de la province du Maine.

Vous remontrent très humblement les habitans de la paroisse de Dézertinne que, pénétrés des sentiments de la plus vive reconnoissance des bontés du prince et de son amour pour son peuple, du zèle qu'il manifeste pour la félicité publique inspirés du même esprit que leurs com-

patriottes pour le rétablissement de l'ordre public, la constitution de l'État sur des bazes stables, animés de l'impulsion des mesmes maximes, il se présentent beaucoup d'objets de réforme, mais les remontrants se borneront à les établir en substance.

Chapitre des chefs de représentation particuliers à la paroisse.

Article Premier. La paroisse de Dézertinne par son nom annonce le malheur de son sort. Cette paroisse est située dans la partie la plus malheureuse de la province du Maine, elle est limitrophe de la province de Normandie et à trois lieues de la Bretagne.

Art. 2. Elle est exposée au ciel le plus ingrat, quoiqu'elle paroisse avoir une étendue aussi considérable que les autres paroisses, cependant l'ingratitude du terrain et de la position, a rendu la moitié au moins de cette paroisse inculte.

Art. 3. Les terres labourables, comme les incultes, sont sujettes à des rentes seigneuriales, tant en froment rouge, bled, qu'avoine et argent, ces redevances emportent presque la moitié de la production des terres. Si, en respectant les propriétés, on pouvait authoriser un expédient pour l'affranchissement de ces rentes et en indemnisant les seigneurs, ce moyen exciteroit beaucoup le zèle du cultivateur.

Art. 4. Comme on l'a établi dans l'article précédent, les terres sont sujettes à des rentes en froment, quoique elles en soient improductibles. Les créanciers, pour le payement de ces rentes tirannisent les redevables en leur faisant payer sur le taux le plus élevé des marchés situés à six lieues de distance.

Chapitre des chefs de plainte communs entre cette paroisse et les autres paroisses du Bas-Maine.

Article Premier. La prospérité nationale, le remède aux besoins de l'État exigent la réduction de toutes les impositions dans une seule, et leur uniformité sur tous les sujets et la simplification dans l'administration des impositions, ces trois chefs de réforme élagueront des abus de tout genre qui ne sont que trop en vigueur.

Premièrement. La réductio n de toutes les impositions en une seulle simplifiera les opérations de répartition et de recette qui en deviendront bien plus facille, et sa stabilité de cette unique imposition sur touts les contribuables évitera annuellement des embarras et frais de répartition, des inimitiés souvent implacables, maintiendra l'harmonie entre touts les membres de chaque paroisse.

Secondement. L'uniformité des impositions sur touts les sujets les rétablit dans leur état primitif et maintient l'union et la concorde qui sont l'appui le plus ferme d'une bonne constitution.

Troisièmement. La simplification dans l'administration des impositions est un puissant moyen d'en alléger le fardeau. Pour parvenir à cette simplification, il faut, soit qu'on réduise les impositions à une seulle, soit qu'on les perpétue sous différentes dénominations, dans l'un comme dans l'autre cas il faut n'établir pour la recette des impositions qu'un seul colecteur immuable par paroisse, moyennant une rétribution d'un ou deux sols pour livre à la charge de verser dans la caisse du Roy le montant de l'impôt par

quartier, cette colecte sera aussi facile à faire que celle des vingtièmes.

Dans cet établissement il faut supprimer toutes les classes graduelles des receveurs.

La suppression déchargera les impôts des frais de recette qui se perçoivent par gradations par les Receveurs différents, qui, pour mettre les sommes qui proviennent des impositions en commerce, exercent des contraintes contre les contribuables, soit par emprisonnement soit par garnison, soit par des saisies, car les malheureux collecteurs et les contribuables par contre coup sont sujets à beaucoup d'incursions de la part des receveurs immédiats et à la perte de leur temps en prison.

La suppression des receveurs établira la tranquilité parmi le peuple, augmentera les revenus du prince par la suppression des gages attachés à ces personnes inutilles, diminuera le fardeau de l'impôt par la tranquilité de la colecte que fera le collecteur perpétuel et solvable de la paroisse et allègera ce fardeau par l'élagation des frais.

Art. 2. La substitution à l'impôt du sel, que le prince a toujours regardé comme ruineux de l'imposition d'un autre genre assurera au prince une rétribution égale et plus profitable, dissipera le trouble que cette imposition occasionne, établira la tranquilité parmi les citoyens de toutes les classes, diminuera le poids de cet impôt d'une denrée si indispensable et dont on ne peut faire un usage excessif.

Les inconvénients que cet impôt entraîne se multiplient de jour en jour.

Premièrement. Les collecteurs sont poursuivis de la part des receveurs, tantôt par emprisonnement de leurs personnes, tantôt par des saisies ; la perte du temps des cultivateurs retenus prisonniers, les frais d'emprisonnement, gîte et geôlage, les autres frais faits sont un objet intéressant.

Secondement. Les frais faits par les receveurs retombent par réflexion sur les contribuables, et la masse en augmente successivement.

Troisièmement. Les saisies domiciliaires faites par les employés, les contraventions, soit sur le nombre des personnes composants chaque famille, soit sur la disproportion de l'imposition avec le nombre des personnes de chaque famille, ces trois articles donnent matière à des persécutions les plus outrées contre les citoyens et opèrent souvent la ruine des familles.

Quatrièmement. L'impôt de sel détermine la contrebande de faux sel ; plusieurs personnes, soit par nécessité ou autrement, se rendent contrebandiers, vont chercher les sels en Bretagne, l'exportent dans les différents païs de gabelles, ces contrebandiers sont pris en contravention, sont constitués prisonniers, ils sont sujets aux amendes payables par corps, aux décrets légitimement ou illégitimement décernés. Dans ces cas on enlève les chefs du sein de leur famille qui se trouve réduite à la misère, et les nombre d'enfants qu'ils laissent sont autant de misérables.

Cinquièmement. La contrebande occasionne la ruine des maisons et des familles qui souvent sont obligés de vendre leurs propres lits pour

la rédemption des contrebandiers constitués prisonniers ou condamnés aux galères.

Sixièmement. Les employés de gabelle qui sont désœuvrés, indolents, oisifs, élèvent leurs enfans, qui pour l'ordinaire sont en grand nombre, dans l'indolence, l'oisiveté, ils meurent sans fortune ou sont révoqués, ils laissent à la charge des paroisses des enfans en grand nombre qui sont autant de mendiants, et souvent des libertins.

Septièmement. Les contrebandiers de leur chef pour le plus souvent de leur chef tombent dans le même inconvénient, car aussi indolents et oisifs meurent malheureux, laissent nombre d'enfants qui sont aussi de très mauvais sujets.

Huitièmement. La suppression de la gabelle donnera de l'activité aux employés et aux contrebandiers et à leurs enfans, qui deviendront par la succession des temps, de bons citoyens, et touts ces bras inutilles, indolents et souvent dangereux à la société, seront commués en bras utiles à l'agriculture, commerce et à l'état.

Neuvièmement. Qu'on compare le produit de l'impost du sel avec les dépenses immenses que l'administration occasionne, il est certain que l'un absorbe l'autre, que le prince n'en retire aucun bénéfice, au lieu qu'en fixant un prix égal il en résulterait un produit certain. Enfin mil autres inconvénients désastreux seront dissipés, et il en naîtra des avantages qui feront bénir la main supprimant ce malheureux impôt, et surtout la gabelle, qu'on regarde comme un accessoire indispensable.

Art. 3. La paroisse de Dézertinne, comme la

partie du Bas-Maine dans laquelle elle est située, contient des habitants industrieux et amateurs du commerce de différentes espèces, mais la difficulté des chemins, leur impraticabilité étouffent le zèle des habitants et les obligent de rester sur leurs foyers.

Secondement. Le resserrement des chemins, non seullement de cette paroisse, mais de toute cette partie du Bas-Maine n'ont pas plus de neuf à dix pieds de largeur; les marres fréquentes, profondes et fangeuses, exposent les voyageurs à des dangers continuels pour leur sûreté personnelle, pour celle de leurs bestiaux et des objets de leur commerce.

Troisièmement. L'impraticabilité de ces chemins resserre les productions naturelles sur le sol qui les produit, par l'impossibilité de l'exportation.

Quatrièmement. La ville de Gorron, située au Bas-Maine, est le principal marché où s'exportent et se vendent les marchandises et denrées, non seullement de la paroisse de Dézertinne, mais de toutes celles du Bas-Maine. C'est le plus accrédité, le plus propre pour faire circuler les productions de toutes les paroisses du Bas-Maine dans toutes les parties de la province, dans toutes les provinces de Bretagne et de Normandie, par la communication avec toutes ces provinces.

Cinquièmement. La levée d'un chemin de Mayenne à Gorron, continué depuis Gorron au Maine, et qui auroit sa direction à Saint-Hilaire du Harcouet en Normandie, rendroit essentielle la communication de toute la partie du Bas

Maine avec la Bretagne, la Basse-Normandie et toutes les parties du Bas-Maine entre elles.

Sixièmement. Par cette communication, la ville de Mayenne et toutes les parties qui communiquent avec elle, communiqueroient d'abord avec Gorron, distingué par son marché, ensuite en Normandie, avec le Teilleul, Mortain, Saint-Hilaire, Grandville, Coutance, Avranche et autres villes.

Septièmement. Le chemin levé de Mayenne à Gorron, conduit par Dézertinne vers Saint-Hilaire communiqueroit avec les bourgs de Fougerolle et Landivy, distingués par des foires et marchés qui si tiennent.

Huitièmement. Ce chemin communiqueroit la grande routte de Mayenne à Ernée avec celle de Normandie en Bretagne par Saint-Hillaire.

Neuvièmement. Le marché de Gorron étant le théâtre du commerce du Bas-Maine, par les communications de la ville de Mayenne, et les autres parties de la province du Maine avec partie de la Normandie et des différentes villes désignées, déboucheroit cette partie du Bas-Maine par la facilité de l'exportation de ses productions.

Dans cet état, il n'y a pas d'objet plus intéressant pour le Bas-Maine que la levée de cette route.

Chapitre de la mandicité.

Premièrement. La mandicité qui est un fardeau puissant germe dans l'impôt de sel ainsy qu'on l'a fait connoître.

Secondement. Le deffault d'exercice des habitants, la nécessité où ils sont de rester dans

l'inaction, malgré leur ardeur pour le commerce, est une des causes de la mandicité.

Troisièmement. L'impossibilité de l'exportation des productions du païs, leur resserrement sur leur sol rend les habitants indolents; de cette indolence naît la mandicité.

Il faudrait établir des ateliers de charité pour les travaux des chemins dans chaque paroisse, sous l'administration d'un conducteur nommé de la paroisse, qui occuppera les désœuvrés et bannira la mandicité.

Chapitre de l'administration de la justice.

Article Prémier. Le tarif de 1722, établi pour la perception des droits de controlle sur les actes des notaires, huissiers, et les droits de centième denier présente des inconvénients qui s'accroissent de jour en jour par l'avidité des commis, par de fausses interprétations des arrêts du Conseil et des dispositions du tarif, par le deffault d'explication, du tarif mesme et d'application suivant les qualités des personnes contractantes.

Il est intéressant qu'il soit procédé à la rectification du tarif des droits de controlle et insinuation, pour en faire un plus clair, plus détaillé et qui contiennent des classes plus exactes et analogues aux qualités des parties contractantes.

Art. 2. Il a été créé au Maine, des offices d'huissiers-priseurs qui exercent des fonctions attachées aux huissiers sergents et notaires qui, par la perception des droits outrés, absorbent souvent la fortune mobilière des pauvres mineurs et dépositaires des deniers des ventes, savent se

maintenir dans la jouissance de ses deniers par des chicanes qu'ils suscitent ou médiatement ou immédiatement.

La suppression de ses offices remettra le prince dans la propriétés des droits de quatre deniers pour livre qu'on lui a fait abandonner et déchargera le public d'un fardeau onéreux sans aucun proffit.

Art. 3. Il seroit à propos de faire des réformes dans les longueurs des procédures que la jurisprudence criminelle soit réformée, que les parties soient assignées devant leurs juges naturels.

Fait et arresté au lieu ordinaire des convocations publiques de la paroisse de Dézertine, ce huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : L. Volcler, Gourdelier, L.-R. Corbeau, Couppel, L. Eustache Lepinay, A. Lelièvre, J.-B. Couppel, P. Georget, R. Quentin, F. Coutard, P. Chevallier, Jean Trehet, Coutard, Le Dauphin des Tesnières, L. Gouadon et Le Poittevin.

Dissé-sous-Ballon.

Rédaction de doléances, plaintes et remontrances faites par les habitants de la paroisse de Dissé sous Ballon, ce jourd'hui dimanche premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Et premier, les dits habitants désirants que tous impôts et droits à eux connus, savoir des deux vingtièmes, tailles, brevet et capitation et autres impôts sur le sel, tabac, vin, etc., fussent réduits dans un seul et assis sur tous les biens

fonds et bénéfices par la municipalité des paroisses, que cet impôt fût payé entre les mains d'un seul collecteur par chaque paroisse qui seroit nommé pour cet effet par les habitants d'icelle et qui seroit chargé d'en rendre les deniers au Bureau ordonné par Sa Majesté.

Que le Receveur commis pour ce Bureau seroit tenu de remettre directement les deniers de la province au Trésor de Sa Majesté, afin de diminuer le plus de frais possible en donnant la recette au dit Bureau au rabais et au moins disant par devant MM. les officiers ou Maires échevins de la ville du Mans, en fournissant caution suffisante.

Si tous les impôts des vingtièmes, tailles, brevet et capitation, sur le sel, vin, tabac et sur toutes autres marchandises quelconques, étoient réduits dans un seul et assis sur tous les biens fonds et bénéfices, il en résulteroit une augmentation considérable du revenu pour l'Etat.

Le sel, tabac... seroient donc libres en taxes par le peuple. Le prix qu'ils produisent, même en y ajoutant un quart en sus réunis avec tous les autres impôts ci devant mentionnés, et le tout assis comme il est dit sur tous les biens fonds quelconques et bénéfices.

Les personnes employées dans les Bureaux du sel, vin, tabac, se trouveroient dédommagées par le commerce qu'il se feroit de ces marchandises, de sorte que nos denrées se trouveroient en partie échangées pour ces autres marchandises.

Que les routes fussent faites et entretenues par les aroisses circonvoisines et qu'elles n'en

seroient chargées à leur péril par proportion au prix actuel.

Que les paroisses qui ne seroient point employées à l'entretien des anciennes routes fussent tenues de faire ou marchander chacune leur quote part elles-mêmes, aussi à proportion du prix actuel et qu'il en fût donné à chacune d'icelle que ce qu'elle en pourroit faire et achever dans la même année, et que ces paroisses fussent de la même contrée le plus possible.

Que les poids et mesures fussent égaux dans tout le royaume.

Que toutes les coutumes fussent réduites dans une générale.

Que les francs fiefs fussent supprimés et les biens fonds hommagés partagés entre les cohéritiers par portions égales comme des biens censifs, de sorte que les aînés n'auroient pas plus en partage que les puisnés; ces puisnés ne seroient donc plus privés d'un droit qui devroit leur appartenir aussi légitimement qu'à leur aîné, qui dans notre coutume se trouve avoir les deux tiers contre tous les puisnés l'autre tiers, qui sont outrés de voir leur aîné dans l'opulence contre eux dans la pauvreté.

Que ceux qui voudroient s'acquérir le titre de noblesse et privilèges ne reçussent aucun intérêt ni rente du prix que leur coûte cette qualité.

Que tous procès fussent jugés en dernier ressort au Mans, jusqu'à concurrence de 20,000 livres.

Pour empêcher la mandicité qui est si multipliée dans cette province, il faudrait que toute

cure dont le revenu soit au dessus de 1500 livres, l'impôt payé, fut obligée de donner le surplus au Bureau de charité qu'on établiroit dans chaque paroisse.

Et comme ces dons ne suffiroient pas pour empêcher la mandicité, il faudroit donner des biens des communautés qui pourroient être supprimées par leur trop grand nombre ou par leur trop grande richesse, lesquelles pourroient sans se gêner achever d'anéantir la mandicité.

Que toutes les communautés qui ne seroient pas supprimées se rendissent utiles au peuple, tant pour instruire la jeunesse que pour confesser et enseigner la religion catholique.

Que le droit de féodalité ne soit point contraire à l'agriculture.

Que toutes discutions ou procest au-dessous de 50 livres sois décidés gratis par les municipalités et en dernier reçor.

Que le tiers état ne députe point d'hommes attachés à la noblesse ni au clerger pour l'assemblée du quart.

Fait et arrêté les dits jour et an par les habitants de la dite paroisse de Dissé qui avons signés, fors ceux qui ne le savent.

Signé : M. Morin, F. Segouin, Fouqué, D. Chevalier, J. Chassais, Nicolas Coupvant, R. Besnier, J. Blot, C. Foussard, grefié de la municipallité, F. Nicolas. Paraphé ne varietur par nous procureur fiscal de Saint-Aignan, signé : Grignon.

Dollon.

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Dollon, pour être présenté à l'assemblée pré-

liminaire du Tiers état du Bailliage principal du Maine, 19 mars 1789.

Accoutumés à supporter tout le fardeau de l'impôt sans oser nous en plaindre, parce que nous le croyons aussi légitime, que nous savions juste la puissance sous le nom de laquelle on nous le présentait, de quelle reconnaissance ne sommes nous pas pénétrés pour l'auguste monarque qui nous permet de verser en son sein paternel les larmes dont nous avons coutume d'arroser le peu de pain que ces mêmes impôts paraissoient laisser à regret à notre subsistance.

Oui, Sire, puisque vous nous le permettés, nous vous le dirons avec la vérité qui forme la base de nos caractères : la magnificence de la plupart des grands seigneurs qui vous entourent nait de la privation de la matière première de notre subsistance ; nous sommes obligés de vendre le pain destiné à la nourriture de nos enfants pour fournir à votre trésor les millions que de vils flateurs parés d'un grand nom ont su obtenir en surprenant votre religion par le vain motif de services rendus à l'Etat. Ces prétendus grands qui n'en ont véritablement que le nom, ne rougissent pas d'envahir toutes les récompenses plutôt dues aux vrais gentilshommes qui servent véritablement la patrie qu'à eux qui en sont les sangsues ; et du sommet où les élève des richesses si peu méritées, ils affectent de triompher du désespoir où nous jette l'enlèvement de nos aliments de première nécessité, dont ils destinent le prix à l'état de leur fastueuse opulence.

Si les jours de l'homme n'étoient point comp-

tés, nous n'aurions plus à craindre de pareilles surprises auprès de vous, Sire, qui voulés le bien de votre peuple. Le ministre éclairé que vous avés honoré de votre confiance la mérite trop pour la laisser surprendre ; Et nous sommes persuadés que loin d'augmenter la dette de l'État envers des hommes qui en méritent si peu, il ne laissera sortir du Trésor que les sommes proportionnées aux services rendus, et vous engagera même à y arrêter celles qui avoient été surprises à votre générosité pour être amoncelées dans des coffres déjà pleins de pensions plus que proportionnées aux services.

Nous succombons sous le poids des impôts déjà existants. On nous parle, Sire, de les augmenter encore! Nos ressources ne peuvent cependant suffire. Quels seront donc nos moyens.

Le Clergé et la Noblesse se proposent, dit-on, de partager avec nous cet impôt, ce qui paroit bien juste, et d'y contribuer en proportion de leurs biens. Hélas ! Sire, la répartition de l'impôt qu'il vous plaira ordonner être faite sur les biens du clergé et de la noblesse, contribuera à diminuer la dette de l'État, nous en convenons ; mais qui payera cet impôt ? Ce sera toujours le pauvre cultivateur, dont le ministre et le gentilhomme augmenteront la ferme en proportion de ce même impôt. Le ton ni l'ostentation des grands n'en souffrira point.

Ce seroit cependant, Sire, puisque vous nous permettés de vous confier nos plaintes et de vous faire part de nos idées sur la réforme des abus, ce seroit sur les objets de luxe et de pure ostentation qu'il faudroit faire porter cet impôt.

Ne seroit-il pas plus juste en effet que le gentilhomme et le riche payassent à raison du nombre et du genre de leurs équipages, de la recherche dans leurs vêtements, des instruments de leurs jeux, du plaisir de leurs spectacles, que de pauvres malheureux qui, excédés de travail, trouvent à peine où reposer leurs membres fatigués dans la chaumière qui sert d'azile à leur misère ? Le noble rougirait de marcher à pied pour ne pas contribuer à cet impôt, le besoin de plaisirs chez les gens désœuvrés, et le goût de la mode, si bien établi chez le Français, ne le fera jamais regarder à un peu de dépense de plus pour satisfaire son goût et ses plaisirs.

Pourquoi d'un autre côté le commerce ne contribuerait-il pas de quelque chose à l'acquittement de la dette nationalle ? Il y a eu tant de part ! La dernière guerre, l'ouverture et l'entretien des grandes routes, n'ont-ils pas été et ne sont-ils pas faits pour lui ? Sera-t-il juste qu'il nous en laisse la charge à l'entier, lui qui en a seul ou presque seul les bénéfices ?

Mais si nous souffrons de l'impôt en lui-même, il nous devient encore plus onéreux de la manière dont il est réparti.

Si on laisse à l'arbitraire la division de l'impôt, la répartition n'en sera jamais juste.

Soit la pourpre, soit le casque, soit la robe, de quelqu'habit que l'homme soit couvert, l'intérêt personnel y découvre toujours l'homme. La richesse donne les connoissances, les connoissances, le crédit ; et le crédit fera toujours soulager les riches du fardeau général.

Le seul moyen de parer à cet inconvénient

sera, lorsque tous les ordres seront soumis à l'impôt, de mettre chaque province en païs d'état. Cette opération seule asseurera l'exécution de la bonne volonté du Roi pour son peuple et sera, selon nous, le moyen de se procurer facilement les fonds nécessaires pour l'acquittement des dettes, le soutien de la gloire et la prospérité de l'État; sans augmenter autant qu'il le faudroit la masse déjà trop énorme de l'impôt.

Si en effet chaque province se charge de rendre dans les coffres du trésor royal les fonds qui y sont nécessaires, de combien de millions qui fournissent à l'opulence fastueuse de la finance, soudoyée par l'état qu'elle opprime, les contribuables ne seront-ils pas déchargés? Quelle différence entre la répartition d'alors et celle dont nous sommes aujourd'hui la victime!

Excédés de la rapacité de la finance, chacun cherche à cacher de tout son pouvoir la vraye valeur de ses biens; nous n'avons osé faire les améliorations dont nos fonds étoient susceptibles parce que nous aurions payé l'impôt de nos dépenses.

Si au contraire la province étoit établie en païs d'état et que les assemblées provinciales et municipales fussent consolidées par la sanction de l'Assemblée Nationale, chacun n'auroit plus intérêt et ne pourroit même évaluer la valeur de son fonds et l'impôt réparti sur une évaluation intrinsèque du sol, abstraction faitte des améliorations dont il seroit susceptible, ou qu'il auroit eue réellement, mais sujette à dépérissement, le seroit dans la plus juste égalité. Les améliorations encouragées augmenteroient nécessaire-

ment la richesse de l'Etat et par conséquent sa population.

Nous vous supplions donc, Sire, de mettre le comble à votre bonté paternelle en mettant notre province en païs d'Etats.

Un autre abus encore sur lequel nous prions Sa Majesté d'ouvrir les yeux, c'est que, si pressés par le besoin, nous sommes obligés de faire le sacrifice des meubles grossiers que l'économie de nos pères nous avoit laissés et que nous nous étions trop tôt flattés de transmettre à nos enfants; nous ne pouvons employer tout au plus que la moitié au payement de l'impôt ou de nos créanciers. Une loi bursale nous deffend de les vendre par nous même et nous sommes nécessités, à peine de les perdre en entier, d'appeler un huissier priseur, qui ordinairement s'en approprie la moitié du prix par le moyen d'un volume énorme d'écriture qu'il sait multiplier à son gré suivant la valeur de ces meubles. Nous ne saurions croire qu'une loi qui nous est si préjudiciable puisse subsister lorsque vous en aurés reconnu l'abus. Abus d'autant plus réel que nos créanciers et le juré payés, il ne nous reste pas, pour faire taxer les droits de ce dernier, l'argent suffisant pour faire le voyage de la ville ou réside le plus prochain juge royal.

D'ailleurs il est démontré que votre trésor y perd. On leur a vendu la perception des quatre deniers pour livre tout au plus sa valeur, et le droit du contrôle des actes que payoient les notaires, se trouve de moins. Nous vous supplions, Sire, de détruire ces charges qui nous sont si onéreuses sans rien produire à l'état.

Si tous les hommes étoient aussi généreux que le Ministre actuel de vos finances, nous serions bien écartés, Sire, de demander que ses successeurs fussent comptables à la Nation des fautes qu'ils pourroient faire et en répondissent sur leur tête comme coupables de lèze nation.

Mais nous sommes malheureusement trop payés pour ne pas craindre encore des ambitieux qui, ne voyant plus de moyens de satisfaire leur insatiable cupidité, cherchassent à déranger l'ordre durable que l'ami de la Nation et de la Monarchie françoise veut établir, afin de trouver des moyens d'assouvir leur rapacité aux dépens d'un peuple auquel il ne resteroit que les regrets d'un bonheur à peine entrevu.

Nous espérons donc de la justice de Votre Majesté de rendre le Ministre de vos finances responsable sous peinne de lèze nation des fautes qu'ils pourroient commettre par l'abus de votre confiance et de ne pouvoir faire faire aucune levée d'impôt sans le consentement général de la Nation assemblée à cet effet.

Il est dans la nature de l'homme de ne pouvoir tout prévoir. On ne peut donc se flatter que dans une première assemblée nationale on puisse avoir prévu tous les cas et paré à tous les inconvénients. Nous osons donc demander, Sire, qu'il soit par vous statué sur le retour fréquent d'abord et toujours périodique de cette auguste assemblée, dans laquelle vous trouverez toujours les plus grandes ressources au besoin, et les témoignages les plus vrais d'obéissance et de dévouement.

Il nous reste encore à vous supplier, Sire, de

délivrer d'un monstre qui se nourrit de notre propre subsistance et qui nous force, lors même que nous manquons de pain, de fournir à sa voracité l'argent que nous destinions à nous en procurer. Nous parlons de la gabelle, le plus odieux fléau de votre peuple et de l'état. Ah! Sire, puissent vos sentiments paternels s'émouvoir d'indignation contre cet idre qui désole à la fois l'état et le citoyen.

Rendés à nos vœux le libre achat du sel comme la vente libre de nos meubles. Mettés en païs d'état cette province que cette forme rendra maîtresse de détruire l'arbitraire dans les impôts qui nous opprime et qui à ce moyen seront en outre diminués des sommes dont s'engraisse la finance, et nous publirons qu'aucun monarque n'a eu plus de pouvoir, ny plus mérité de Sa Nation que vous, Sire, que nous appellerons désormais notre regénérateur et notre père.

Se seroit d'un grand avantage qu'il fût créé dans chaque paroisse un bureau de charité comptable de son administration. On regarde ce moyen comme le seul praticable pour détruire la mandicité et assurer aux pauvres valides et invalides, le travail et les secours nécessaires.

Nous supplions aussi Sa Majesté de proscrire la multiplicité des pigeons et des lapins qui ravagent nos récoltes et d'ordonner l'abolition des bannalités qui nous désolent.

Nous sommes souvent exposés à avoir avec nos voisins et nos domestiques des débats qui nous exposent à des frais qui excèdent de beaucoup la valeur de l'objet contesté. Nous supplions Sa Majesté de vouloir attribuer la con-

noissance des échapées de bestiaux, des marchés singuliers, des gages et services de nos domestiques à l'assemblée municipale de nos paroisses qui nous jugeroient gratuitement.

Nous représenterons aussi que les aides mettent les plus fortes entraves au commerce par les perquisitions odieuses et gênantes qu'ils ne cessent de faire. Ne suffiroit-il pas qu'on payât au poinçon, sans être astreint à un jaujage qui les expose eux, à faire des injustices et nous à en souffrir ?

Nous sommes encore victimes d'un abus bien considérable dans la perception de dix sols pour livre sur tous les objets concernant les Domaines. Le tarif de 1722 est juste et proportionné, et on nous force à soustraire aux droits de contrôle bien des actes que nous y soumetterions si ce surcroit n'y eût point été ajouté.

Signé : L. Ganier, J. Lefeuvre, J. Volet, J. Breton, J. Chambrier, L. Yvon, M. Vallien, P. Besle, J. Bouffard, L. Chevé, M. Cheneau, M. Gougeon, R. Vollet, R. Loison, J. Loizon, P. Carreau, M. Gougeon, Jacques Chartier, J. Guion, R. Guillon, Louis Neveu, J. Clot, R. Peltier, J. Chervie, René Lasne et Barré.

Domfront-en-Champagne.

Observations ou Cahier de la communauté des habitans de la paroisse de Domfront en Champagne, élection du Mans, généralité de Tours.

Notre souverain monarque, par un trait de bienfaisance dicté par son cœur et inspiré par un digne Ministre qui va mériter le nom de res-

taurateur de la France, permet à tous ses sujets de parler et leur donne par la convocation des Etats généraux, les moyens de faire parvenir jusqu'à son trône, les maux qui affligent la partie de France qu'on appelle peuple ou tiers état, nous sommes de cette dernière classe, nous souffrons, tandis que le clergé du premier ordre et la noblesse se procurent aux dépens de nos sueurs et de nos travaux, non seullement la plus grande aisance, mais même tout ce qui favorise la molesse et l'oisiveté, nous allons donc profiter de la bonté du roy et nous plaindre en exposant très respectueusement.

1° Le sujet de nos doléances.

2° En demandant la supression d'une administration dans laquelle il se commet autant d'abus qu'il y a d'espèce d'impost et de perceptions ; nous attendons tout de la bonté du roy et des conseils d'un ministre aussy vertueux qu'éclairé, nous faisons les vœux les plus ardents et les plus sincères pour la conservation des jours précieux de notre souverain et de ceux de son fidelle ministre ; nous n'avons d'autres sentiments que ceux que nous inspirent notre fidellité et notre soumission envers le Roy, notre zesle pour la prospérité de l'Etat et notre fermeté à sacrifier nos vies pour repousser tout ce qui pourrait s'opposer au bien de l'Etat, à la gloire de notre monarque, à la reconnoissance et la fidellité que nous lui devons et au bonheur du peuple qu'il cherche à lui procurer; nos sentiments enfin sont l'effet de notre amour pour le Roy et de celui que nous avons pour notre patrie, nous avons le bonheur de sentir que l'un

et l'autre ne se préjudicient en rien, qu'en aimant notre Roy nous aimons notre patrie, puisqu'il est notre chef, notre maître et notre père commun, comme chef il nous préside tous, comme maître, il nous commande à tous, comme père il nous aime tous et veult que nous participions tous à ses bienfaits ; Luy seul est roy, tous les autres français sans distinction sont ses sujets, le sage ministre qu'il s'est choisi est notre protecteur. Nous avons enfin une entière confiance dans le choix qui sera fait de ceux qui doivent représenter la nation entière aux Etats Généraux indiqués pour être tenus à Versailles, le vingt sept avril prochain.

DOLÉANCES.

Article Premier. Nous nous plaignons de la multitude d'impost déguisé sous différentes dénominations qui sont cependant les mesme puisque la perception s'en fait sur les mesmes objets.

La taille, la capitation et le brevet paraissent faire trois espèces d'impost, cependant le total est une taille qui se monte à une somme considérable que paye, au delà de ses facultés, chaque contribuable.

Les deux vingtièmes et les sous pour livre sont les mêmes impôsts.

Tout ce que nous payons en suitte, soit pour les différentes productions de la terre par les droits d'aide et d'entrée dans les villes, frapent sur les biens fonds qui ont déjà payé non seulement la taille et accessoires, mais encore les vingtièmes et accessoires.

Tous ces huit sous et dix sous pour livre sont égallement autant d'imposts particuliers qui augmentent celui auquel ils sont joints.

Les droits de controlle, insinuation, centième denier, franc-fief et autres sous différentes dénominations affligent non seulement le particulier mais les familles entières. L'arbitraire qui se trouve dans la perception, le peu de clarté dans les tarifs et commentaires d'yceux, des décisions de la compagnie, des arrest surpris au conseil par deffaut qui ne sont connus que par des percepteurs des droits de controlle et autres y relatifs, en vertu desquels on fait payer des supplément de droits, doubles droits, des amendes et des frais de contrainte et poursuitte, ce qui forme des sommes considérables, sont des abus qui paraissent plutôt provoquer les contraventions que de les prévenir.

ART. 2. Nous nous plaignons de ce que nous ne pouvons faire usage ni disposer de nos boissons provenant des productions de nos fonds ou que nous achettons, sans payer de très gros droits, être astraints à des formalités minutieuses mais fort gesnantes et exposés continuellement au caprice des commis qui n'ont d'autres moyens pour se procurer leur avancement, que celui de mettre à contribution des innocents sous prétexte d'une fraude ou contravention apparente, ou des personnes qui ne sont coupables que d'une légère faute et des quelles ils tirent une rançon aussy disproportionnée au genre de contravention qu'elle est injuste.

ART. 3. Nous nous plaignons de ce que le sel qui est une chose de première nécessité com-

mun à tous les hommes, soit porté, sans que le Roy ni l'Etat en profite, à un prix exhorbitant, ce qui réduit le pauvre indigent à ne vivre que de pain trampé dans l'eau et tous les cultivateurs et autres dont les facultés sont très bornées à ne se servir qu'avec une grande modération et mesme à estimer au poid de l'or cette chose que la nature n'a formée et indiquée que comme nécessité importante à tous les hommes.

Art. 4. Nous nous plaignons de ce que les plus grand imposts ne sont payés que par le peuple qui est la partie la moins riche de l'Etat, par conséquent de ce que le hault clergé et la noblesse ne payent pour ainsy dire rien. Le seul impost dont le clergé est chargé ne consiste que dans les décimes et le hault clergé qui est chargé de l'imposition et de la répartition en fait supporter la majeure partie au clergé du second ordre et n'en paye qu'une très petite portion. Et de ce que les grands seigneurs et autres gentilshommes qui possèdent de grands fonds de terre font des abonnemements particuliers pour fixer les sommes qu'ils payent pour les vingtièmes de leurs biens, seul impost dont ils sont chargés, et de ce que ces abonnements leurs sont d'autant plus favorables qu'il se trouve la plus grande disproportion, eü égard à la faculté des autres contributifs et au revenu de leurs biens.

Art. 5. Nous nous plaignons des privilèges et exemptions dont jouissent le clergé et la noblesse, tandis que nous sommes seuls chargés de tous les imposts.

Art. 6. Nous nous plaignons de la déprédation

qui se commet par les commis et receveurs dans l'administration des finances et de ce que non seullement les fermiers et régisseurs généraux, mais encore les directeurs, inspecteurs, controlleurs, receveurs particuliers et autres commis ont des appointements si considérables qu'ils s'engraissent et font des fortunes rapides, surpassent en dépense et en splandeur tous leurs semblables, quoique ils leurs soient égaux à raison de la naissance et du mérite.

Art. 7. Nous nous plaignons des frais immenses que nous sommes obligés d'avancer et mesme de sacrifier pour réclamer en justice notre honneur et nos biens que l'injuste calomniateur et l'avide usurpateur veulent nous ravir et de ce que la justice que tout homme a droit de réclamer ne nous soit pas rendue gratuittement et sans frais.

Art. 8. Nous nous plaignons de ce que nous n'avons aucune loix claires et positives non susceptibles d'aucune interprétation soit pour les matières civiles ou les criminelles.

Art. 9. Nous nous plaignons de ce qu'il n'y a aucun tarif qui fixe les droits de chaque officier auquel nous sommes obligé de recourir pour l'utillité et la nécessité de nos affaires et des différents contrats que nous faisons.

Art. 10. Nous nous plaignons de ce que par les droits de bannalités nous sommes forcés et contraints d'aller moudre nos grains, cuire notre pain et traiter nos vins à des moulins, fours et pressoirs qui nous sont marqués et desquels nous ne pouvons nous absenter sans encourir une peine pécuniaire.

Art. 11. Nous nous plaignons de ce que nous ne pouvons donner l'éducation à nos enfants à deffaut d'établissement de maître et maîtresse d'écolle.

Art. 12. Nous nous plaignons de ce que la majeure partie des forests et grands bois sont actuellement en taillis, dont chaque coupe est convertie en charbon et consommé aux forges ou verreries voisines, de sorte que les habitans qui ont toute l'incommodité des dites forest et bois ne peuvent pas même se procurer à prix d'argent le bois nécessaire pour leur chauffage.

Art. 13. Nous nous plaignons de ce qu'outre les servitudes nécessaires pour la culture de toutes les terres, nos héritages sont grévés de plusieurs autres servitudes et droits réels qui ne servent ni au Roy ni à l'Etat, tel que les dixmes qui sont un impost très considérable sur les fonds de terre et l'obligation où nous sommes de laisser errer, vaguer et s'arrêter le gibier sans pouvoir le tuer, ce qui cause une perte notable aux différentes productions de nos terres.

Art. 14. Nous nous plaignons de ce que, n'étant point serfs, nous sommes tenus à des corvées et servitudes personnelles.

Art. 15. Nous nous plaignons de ce que les sommes d'argent que nous payons pour la construction et l'entretien des routes ne soient pas employée par les habitans de la paroisse ou par une administration particulière.

Art. 16. Nous nous plaignons de ce qu'en chaque paroisse il n'y a pas un établissement pour soulager et faire subsister les pauvres malades, infirmes, vieillards, femmes veuves, en-

fants et orphelins qui sont hors d'état de gagner leur vie.

Art. 17. Nous nous plaignons de ce que par des édits burseaux et autres, il a été établi et créé des offices qui nous sont couteux par les droits que nous sommes obligés de payer aux différents officiers, tandis qu'un seul pourrait tout faire. Cet article de nos doléances est particulièrement excité par le nouvel édit de création des Jurés-priseurs vendeurs de meubles, qui outre qu'ils ne produisent rien au Roy et à l'Etat, font un impôt considérable par les frais immenses que leurs ministère occasionne aux familles, particulièrement à celles où il se trouve des mineurs.

Art. 18. Nous nous plaignons de ce qu'à raison des droits de controlle et autres qui se persoivent sur les actes et contrats, nous négligeons, par deffaut de facultés suffisantes pour payer ces droits, de contracter, de sorte qu'il se trouve souvent, non seullement de l'incertitude, mais un très grand désordre dans l'administration de nos affaires.

Art. 19 et dernier. Nous nous plaignons enfin de tous les autres abus dont nous sommes les victimes et qu'il serait trop long de détailler ici, nous allons donc faire très respectueusement nos demandes article par article et dans le mesme ordre que celui que nous avons établi pour présenter nos doléances.

DEMANDES.

Article Premier. Nous demandons que toutes les espèces d'imposts soient refondu dans deux

genres de contribution dont l'un frapperait sur les fonds de terre et l'autre sur l'industrie.

Art. 2. Que les aides et gabelles, tailles et accessoires, vingtièmes et accessoires, controlle, insinnuation, centième denier, franc fief, tous droits d'entrée dans les villes et tous les autres imposts généralement quelconques qui se persoivent actuellement, soient suprimés ainsy que leurs accessoires.

Art. 3. Nous demandons que tous les Français, sans distinction de rang ni dignité, contribuent par égallité et dans une juste proportion, eu égard aux facultés d'un chaqu'un, aux besoins de l'état et à l'aquittement de la dette qui est commune à tous.

Art. 4. Nous demandons que tous privilèges et exemptions, sous quelque prétexte et dénomination qu'ils puissent être, soient à jamais éteints.

Art. 5. Nous demandons qu'il y ait une nouvelle administration dans les finances, de manière à prévenir les déprédations qui s'y sont cy devant commises et que les ministres soient responsables de leur conduite et administration aux Etats généraux dont nous demandons le retour périodique.

Art. 6. Nous demandons qu'il y ait une nouvelle administration dans la justice distributive et que la justice soit rendue gratuittement à tous les sujets, en prennant pour cet effet un parti convenable; que les pouvoirs des présidiaux soient étendus et les évocations défendues ; que les ressorts des parlements soient restraints à la distance de vingt-cinq lieues de leur résidance, rendre aux juges des magistratures inférieures la considération qui leur est due.

Art. 7. Nous demandons des loix claires et positives qui puissent être entendues de tout le monde, de manière que chaqu'un sache à quoy s'en tenir, connoistre ses droits et qu'il soit assuré qu'il ne succombera pas dans une discution de forme qui doit être à jamais abolie, de sorte qu'il n'en reste que ce qui est nécessaire pour assurer les droits d'un chacun.

Art. 8. Nous demandons un tarif qui fixe les honoraires et sallaires des officiers qui par leur état seront authorisés à en percevoir.

Art. 9. Nous demandons qu'il soit étably en chaque paroisse des maîtres et maîtresses d'écolle pour l'instruction des enfants.

Art. 10. Nous demandons des établissements en chaque paroisse, par le moyen desquels on puisse soulager et procurer la subsistance aux pauvres malades, infirmes, vieillards, femmes, veuves, enfants et orphelins qui ne peuvent gagner leur vie.

Art. 11. Nous demandons que les habitans des paroisses où il se trouve des forests ou grands bois puissent, pour un prix fixé, prendre leur provision de bois de chauffage avant que le bois soit converti en charbon pour être consommé aux forges et verreries.

Art. 12. Nous demandons la supression de toutes les dixmes.

Art. 13. Nous demandons que tous les fonds de terre soient affranchis des droits de chasse et servitudes et que chacun qui trouvera dans son terrain des sangliers, lièvres, lappins, renards, blereaux, perdrix, pigeons et autres animeaux ou oiseaux, puisse les tuer lorsqu'ils lui feront du dommage.

Art. 14. Nous demandons que chaque cultivateur qui sera reconnu pour avoir dans l'année le mieux cultivé et s'estre donné le plus de soin pour ensemencer et récolter les fruits de la terre, reçoive une récompanse, à raison d'un par paroisse.

Art. 15. Nous demandons la supression des jurés priseurs vendeurs de meubles.

Art. 16. Nous demandons qu'il soit pourvu et avisé à suprimer tous les abus générallement quelconques, et à ce qu'il soit établi une nouvelle administration, qui, sans beaucoup de frais, mette l'honneur et la fortune des citoyens à l'abri des calomniateurs et des usurpateurs et qui puisse facillement faire reconnoistre le crime ainsy que l'innocence.

Art. 17. Nous demandons que les corvées et servitudes personnelles soient abolies.

Art. 18. Nous demandons que la perception des imposts se fasse d'une manière si simple qu'elle n'occasionne que le moins de frais et de déprédation possible.

Art. 19 et dernier. Nous demandons qu'il soit étably en chaque province des administrations provincialles dont les membres seront élus et choisis par les citoyens et habitans, et non par les corporations, qui auront seullement droit de nommer des députés pour concourir et voter.

Nous aurions encore beaucoup d'autres demandes à faire pour la gloire du roy, la prospérité de l'Etat et le bien public, mais nous ne voulons pas être trop diffus ; nous nous reposons sur les réflexions de nos autres compatriottes, sur l'intelligence, l'activité et le zesle

des élus de cette province qui feront partie des représentants de la Nation aux Etats généraults. Nous allons donc nous permettre de faire très respectueusement nos propositions et donner notre avis pour remédier aux abus.

REMONTRANCES ET PROPOSITIONS.

Article Premier. Nous proposons la réforme de la moitié des évesché́s et archeveschés et de toutes les abbayes et prieurés commandataires, et, aux dépens de leurs biens, de dotter tous les curés qui se trouveront n'avoir plus de dixmes et que le surplus de leurs biens soit employé, en établissements utilles et au bien de l'Etat.

Art. 2. Qu'un curé d'une paroisse de huit à neuf cent et mesme mille communiants ou d'âge à communier soit doté de quatre mille livres de revenu ; que chaque vicaire, qui est un ministre des autels comme un curé, soit doté de cent pistolles ; qu'un curé d'une paroisse de cinq cents communiants jusqu'à huit soit doté de pareille somme de quatre mille livres, mais que s'il veut avoir un vicaire, il lui payera mille livres, de sorte qu'il ne lui restera plus que mille écus ; qu'un curé depuis trois cent communiants jusqu'à cinq cent soit doté de trois mille livres et que ceux de trois cent communiants et au-dessous soient dotés de dix huit cent livres de revenu par an.

Art. 3. Nous proposons un impost territorial qui serait le seul qui frappe sur les fonds de terres et qui se perceverait en nature à raison du vingtième qui nous parraist une cottité suf-

fisante et qui produira par une administration bien ordonnée un revenu immense.

Art. 4. Qu'on pourra donner à ferme la perception de cet impost territorial pour un prix convenu, lequel fermier serait tenu de payer le prix de sa ferme entre les mains d'un receveur général étably en la ville capitalle de chaque province qui ferait passer directement tous les fonds qu'il percevrait dans les coffres du Roy.

Art. 5. Que pour faire payer l'industrie on établisse une capitation et que il soit fait plusieurs classes dans le commerce et les arts que chacun se classe et que par chaque individu de chaque classe on fixe une somme à payer.

Art. 6. Que dans chaque province il soit étably une administration provincialle comme nous l'avons indiqué à l'art. 19 de nos demandes.

Art. 7. Que dans le cas où on n'établirait pas un impost territorial, l'impost que supporteroit chaque province soit fixé et déterminé, et que la répartition et la perception s'en fasse par les administrations provinsialles et mesme sous leur authorité par la municipalité de chaque paroisse.

Art. 8. Que les administrations provinsialles aye le droit de sanctionner les différents rolles et cottisations qui seront faites par les municipalités pour contraindre chaque contribuable à payer sa taxe.

Art. 9. Que pour faciliter la répartition de la somme que sera obligé de payer chaque province, il n'y ait, comme nous l'avons annoncé à l'article premier de nos demandes cy dessus, que deux genres d'imposts, l'un sur les biens fonds et l'autre sur l'industrie.

Art. 10. Que si l'impost territorial a lieu et ne se paye pas en nature, mais en argent, l'estimation qu'il faudra faire des biens fonds soit faite sous l'authorité et par l'administration provinsialle.

Art. 11. Qu'au moyen de ce que les curé et vicaire seront suffisamment doté, si on admet notre plan, ils ne puissent rien recevoir ny exiger pour les enterrements, ny pour l'administration des sacrements, publications de bans de mariage ny autres choses générallement quelconque, sous quelque prétexte que ce puisse estre.

Art. 12 et dernier. Que les ordres religieux des mandiants soient suprimés comme une charge très onéreuse au peuple et qu'ils soient incorporé dans d'autres ordres religieux suffisamment dotés pour y trouver leur subsistance, en leur laissant la faculté de conserver leur habit ou de prendre celui de l'ordre où ils seront incorporé, on pourrait mesme les faire vicaire et posséder des cures.

Nous pourrions encore faire d'autre propositions et donner des moyens salutaire pour réprimer les abus dont nous souffronts, mais nous nous bornons à la confiance que nous avons dans les bontés du Roy, dans le zesle de son ministre chéri et dans l'inviolable sentiment nationnal des représentants de la nation qui se trouveront aux Etats généraux. En conséquence, nous habitans de la dite paroisse de Domfront, persistants dans nos plaintes, doléances, demandes, remontrances et propositions que nous avons faite cy dessus très respectueusement au Roy, en exécution de ses ordres, avons fait et arresté le présent cahier,

étant tous assemblés en notre église, après avoir été duement convoqués en lecture, par trois fois différentes de la lettre du Roy du vingt quatre janvier dernier et de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine rendue en conséquence des dites lettres le seize Février dernier, sçavoir il y a aujourd'huy huit jours au prone de notre messe paroissialle pour la première fois, à l'issue de la même messe pour la seconde fois précédée du son de la cloche en la manière accoutumée, poursuittes et diligences du procureur sindic de notre municipalité, et enfin pour la troisième fois en commençant notre assemblée et avant que de rédiger notre présent cahier, et enfin après avoir été averti au son de la cloche, même poursuitte et diligence, à l'issue des vespres ce jourd'huy huit Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons tous signés forts ceux d'entre nous qui ne savent signer ni écrire.

Signé : M. Ballayer, M. Ballaignier, Bourdais, P. Bigot, M. Roulier, Pierre Guiet, L. Ballayer, Étienne Choppé, A. Desportes, G. Hamet, François Letourneau, Augustin Th. Letourneau, R. Beaufils, Louis Brasseul ou Crasseul, Thomas Soreau, Julien Le Rouge, Étienne Dorizon, Louis Julien, L. Perrin, Julien Le Breton, E. Duchêne, E. Tom. Ballaignier, Michel Yvon, François Lainé et Torché.

Dorée (**La**) Mayenne.

Remontrances que font et présentent les habitans de la paroisse de La Dorée.

Au Roy,

A nos seigneurs tenant les états généraux,

A Messieurs tenant l'assemblée de la province du Maine.

Vous remontrent très humblement les habitans de la paroisse de La Dorée que, pénétrés des sentiments de la plus vive reconnoissance des bontés du prince et de son amour pour son peuple, du zelle qu'il manifeste pour la félicité publique, inspirés du même esprit que leurs compatriottes pour l'établissement de l'ordre public, la constitution de l'Etat sur des bazes stables, animés de l'impulsion des mêmes maximes, il se présente baucoup d'objets de réforme ; mais les remontrants se borneront à les établir en substance.

Chapitre premier des chefs de représentations particuliers à la paroisse.

Article Premier. La paroisse de la Dorée, scittuée comme les autres paroisses du Bas-Maine sous un malheureux ciel, elle est limitrophe de la province de Normandie et à deux lieues de celle de Bretagne.

Art. 2. Cette paroisse paroit avoir une étendue modique, cependant l'ingratitude du terrain et de sa position en rend le tiers inculte.

Art. 3. Les terres labourables, comme les incultes, sont sujettes à des rentes seigneurialles tant en froment rouge, avoine, voillalles et argent. Même en la moitié de la paroisse, des religieux du Mont Saint-Michel ont un droit de champart qui est la douzieme gerbe de toutes espèces de grains qu'ils perçoivent, quoiqu'on paye la disme au curé et des rentes seigneurialles pour raison de ces mêmes fonds.

Si, en respectant les propriétés, on pouvoit authoriser un expédient pour l'afranchissement de ces rentes en indemnisant les seigneurs, ce moyen exciteroit baucoup le zelle du cultivateur.

Art. 4. Comme on l'a étably dans l'article précédent, les terres sont sujettes à des rentes en froment, quoiqu'elles n'en produisent point. Les créanciers pour le paiement de ces rentes tiranisent les redevables en leur faisant payer sur le taux le plus cher des marchés scittués à cinq ou six lieues de distance.

Chapitre des chefs de plainte communs entre cette paroisse et les autres paroisses du Bas-Maine.

Article Premier. La prospérité nationnalle, le remède aux besoins de l'état, exigent la réduction de toutes les impositions dans une seulle et leur uniformité sur tous les sujets et la simplification dans l'administration des impositions, ces trois chefs de réforme élagueront des abus de toute gesnes qui ne sont que trop en vigueur.

1° La réduction de toutes les impositions en une seule simplifira les opérations de répartition et de recette qui en deviendront bien plus facilles, et la stabilité de cette unique imposition sur tous les contribuables évittera annuellement des embarras et frais de répartition, des inimitiés souvent implacables, maintiendra l'armonie entre tous les membres de chaque paroisse.

2° L'uniformité des impositions sur tous les sujets les rétablira dans leur état primitif, maintiendra l'union et la concorde qui sont l'apui le plus ferme d'une bonne constitution.

3° La simplification dans l'administration des

impositions, c'est un puissant moyen d'alléger le fardeau.

Il faut, soit qu'on réduise les impositions à une seule, soit qu'on les perpétue sous différentes dénominations, dans l'un comme dans l'autre cas, il ne faut établir pour la Recette des impositions qu'un seul collecteur par paroisse, moyennant une rétribution d'un ou deux sol pour livre, à la charge de verser dans la caisse du Roy le montant de l'impôt par quartier, cette collecte sera aussy facille à faire que celle des vingtièmes.

Dans cet établissement il faut suprimer toutes les charges graduelles des Receveurs, la supression déchargera les impôts des frais de Recette qui se perçoivent par gradation par les Receveurs différents qui, pour mettre les sommes qui proviennent des impositions en commerce, exercent des contraintes contre les contribuables, soit par emprisonnement, soit par garnison, soit par des saisies, car les malheureux collecteurs et les contribuables par contre coup sont sujets à beaucoup d'incursions de la part des Receveurs immédiats et à la perte de leur temps en prison.

La supression de ces Receveurs établira la tranquilité parmy le peuple, augmentera les revenus du prince par la supression des gages attachés à ces personnes inutilles, diminura le fardeau de l'impôt par la tranquilité de la colecte que fera le collecteur perpétuel et solvable de la paroisse et allégera le fardeau par l'élagation des frais.

Art. 2. La substitution de l'impôt du sel que le prince a toujours regardé comme ruineuse de

l'imposition d'un autre genre assurera au Prince une rétribution égalle et plus profitable, dissipera le trouble que cette imposition occasionne, établira la tranquilité parmy les citoyens de toutes les classes, diminuera le poids de l'impô d'une denrée si indispensable et dont on ne peut faire un usage excessif.

Les inconvénients que cet impôt entraîne se multiplient de jour en jour.

1° Les collecteurs sont poursuivis de la part des Receveurs, tantôt par emprisonnement de leurs personnes, tantôt par des saisies. La perte du temps des collecteurs retenus prisonniers, les frais d'emprisonnement, gîte et geolage, les autres fraits faits sont un objet intéressant.

2e Les frais faits par les Receveurs retombent par réflexion sur les contribuables et la masse en augmente successivement.

3° Les saisies domicilières faites par les employés, les contraventions, soit sur le nombre des personnes composantes chaque famille, soit sur la disproportion de l'imposition avec le nombre des personnes de chaque famille, ces trois articles donnent matière à des persécutions les plus outrées contre les citoyens et opèrent souvent la ruine des familles.

4° L'impôt de sel détermine la contrebande de faux sel, plusieurs personnes, soit par nécessité ou autrement, se rendent contrebandiers, vont chercher les sels en Bretagne, le reportent dans les différents pays de gabelles, ces contrebandiers sont pris en contravention, sont constitués prisonniers, ils sont sujets aux amendes payables par corps, aux décrets légitimement ou illégiti-

mement décernés, dans ces cas on enlève les chefs du sein de leur famille qui se trouve réduite à la misère et le nombre d'enfans qu'ils laissent font autant de misérables.

5° Occasionne la ruine des maisons et des familles qui souvent sont obligés de vendre leurs propres lits pour la rédemption des contrebandiers constitués prisonniers ou condamnés aux galères.

6° Les employés de gabelle qui sont désœuvrés, indolents, oisifs, élèvent leurs enfans, qui pour l'ordinaire sont en grand nombre, dans l'indolence, l'oisiveté. Ils meurent sans fortune ou sont révoqués, ils laissent à la charge des paroisses des enfans en grand nombre qui sont autant de mendiants et souvent des libertins.

7° Les contrebandiers pour le plus souvent de leur chef tombent dans le même inconvénient, car aussy indolens et oisifs meurent malheureux, laissent nombre d'enfans qui sont aussy de très mauvais sujets.

8° La supression de la gabelle donnera de l'activité aux employés et aux contrebandiers et à leurs enfants qui deviendront par la succession des temps de bons citoyens et tous ces bras inutiles, indolens et souvent dangereux à la société seront commués en bras utilles à l'agriculture, commerce et à l'état.

9° Qu'on compare le produit de l'impôt du sel avec les dépenses immenses que l'administration occasionne, il est certain que l'un absorbe l'autre, que le prince n'en retire aucun bénéfice au lieu qu'en fixant un prix égal, il en résulterait un produit certain. Enfin mille autres incon-

vêniens désastreux seront dissipés et il en naîtra des avantages qui feront bénir la main suprimante de ce malheureux impôt et surtout la gabelle qu'on regarde comme un accessoire indispensable.

Art. 3. — 1° La paroisse de La Dorée comme la partie du Bas-Maine dans laquelle elle est située contient des habitans industrieux et amateurs du commerce de différentes espèces, mais la difficulté des chemins, leur impraticabilité étouffe le zelle des habitans et les oblige de rester sur leurs foyers.

2° Le resserrement des chemins, non seullement de cette paroisse mais de toute cette partie du Bas-Maine, n'ont pas plus de neuf à dix pieds de largeur, les mares fréquentes, profondes et fangeuses exposent les voyageurs à des dangers continuels pour leur sûreté personnelle, pour celle de leurs bestiaux et des objets de leur commerce.

3° L'impraticabilité de ces chemins ressere les productions naturelles sur le sol qui les produit, par l'impossibilité de l'exportation.

4° La ville de Gorron, seittuée au Bas-Maine, est le principal marché où s'exporte et se vendent les marchandises et denrées, non seulement de la paroisse de la Dorée, mais de toutes celles du Bas-Maine, c'est le plus accrédité, le plus propre pour faire circuler les productions de toutes les paroisses du Bas-Maine, de Bretagne et de Normandie par sa communiquation avec ses provinces.

5° La levée d'un chemin de Mayenne à Gorron, continué depuis Gorron au Maine et qui auroit

sa direction à Saint-Hilaire du Harcouët en Normandie, rendroit essentielle la communication de toute la partie du Bas-Maine avec la Bretagne, la Basse-Normandie et toutes les parties du Bas Maine entre elles.

6° Par cette communiquation, la ville de Mayenne et toutes les parties qui communiquent avec elles communiquero ient d'abord avec Gorron distingué par son marché, ensuitte en Normandie avec le Teilleul, Mortain, Saint-Hilaire, Grandville, Coutance, Avranche et autres villes.

7° Le chemin levé de Mayenne à Gorron et conduit par Dézertinnes vers Saint-Hilaire communiqueroit avec les bourgs de Fougerolles et Landivy, distingués par des foires et marchés qui si tiennent.

8° Ce chemin communiqueroit la grande routte de Mayenne à Ernée avec celle de Normandie en Bretagne par Saint-Hilaire.

9° Le marché de Gorron étant le téatre du commerce du Bas-Maine par les communications de la ville de Mayenne et les autres parties de la province du Maine avec partie de la Normandie et des différentes villes désignées déboucheroit cette partie du Bas Maine par la facilité de l'exportation de ces productions. Dans cet état, il n'y a pas d'objet plus intéressant pour le Bas-Maine que la levée de cette routte.

Chapitre de la mandicité.

1° La mandicité, qui est un fardeau puissant, germe dans l'impôt du sel, ainsy qu'on la fait connoître.

2° Le deffaut d'exercisse des habitans, la nécessité où ils sont de rester dans l'inaction malgré leur ardeur pour le commerce est une des causes de la mandicité.

3° L'impossibilité de l'exportation des productions du pays, leur resserrement sur leur sol rend les habitans indolens, de cette indolence naît la mandicité.

Il faudrait établir des atelliers de charité pour les travaux des chemins dans chaque paroisse sous l'administration d'un conducteur nommé de la paroisse qui occupera les désœuvrés et banira la mandicité.

Il seroit bien utille que les offices de Jurés-priseurs fussent suprimés, parce que le peuple en souffre en ce que il leur est payé pour les ventes de meubles la moitié plus de droits que l'on ne payoit aux notaires et huissiers, et qu'aux inventaires ils avoient des experts pour vingt ou trente sols par jour, pendant qu'il est payé aux jurés-priseurs des huit à neuf livres par jour. Ces offices étant suprimés, il en résulteroit un grand avantage pour la nation, et les quatre deniers pour livre, du montant des ventes que les Jurés-priseurs onts, retourneroit au profit du prince ce qui feroit une grande augmentation dans les finances.

Fait et arrêté les présentes doléances et remontrances dans l'assemblée extraordinairement tenue des habitans de la paroisse de la Dorée, ce jourd'huy sixieme Mars mil sept cent quatre vingt neuf, sur une heure de l'après-midy et ont été les pages cottées et paraphées par première et dernière de nous, Jean Lefeuvre, no-

taire au duché pairie de Mayenne et de la Baronnie de Fontaine Daniel, pour la résidence de cette paroisse, Présidant l'assemblée de ce jour.

Signé : P. Dobaire, J. Guérif, R. Boulanger, P. Guérif, M. Testard, P. Bourdon, M. Poirier, Guillaume Bourdon, Michel Baudouin, Mathurin Gougeon, M. Noyer, Jacques Goussin, Pierre Deniau, Michel Guilloux, François Bourdon, Mi. Maignan, Michel Guilloux, Pierre Lambert, Guillaume Martin, J. Poirier, Michel Le Ray, Michel Richard, J.-B. Lefeuvre, sindic, J. Guérif et Lefeuvre, notaire.

Douillet.

Cahier de Doléances et représentations des habitants de la parroisse de Douillet, en conséquence du Règlement fait par le Roy pour être présenté tant à l'assemblée Provinciale du Maine qu'aux Etats généraux.

Nous habitants de la paroisse de Douillet, soussignés, nous faisant fort pour ceux qui ne sçavent signer, déclarons à toutes les assemblées qui doivent se faire pour les Etats généraux que depuis très longtemps nous avons souffert des vexations à raison de différents impôts dont on nous a surchargés, ce qui réduit la majeure partie d'entre nous à la mandicité et le reste à peu de chose.

1° Tout le monde sçait jusqu'à quel point la taille a été portée, surtout dans les campagnes. Elle a monté si haut que les Ministres, ne pouvant plus l'augmenter, nous ont fait porter une

augmentation considérable sous la dénomination de second Brevet, qu'on a changé de nom depuis peu d'années en celui d'accessoires, cela n'a pas empesché la continuation de la capitation que MM. les Intendants augmentent sans que nous en sachions les raisons ; d'ailleurs cette taille est répartie à la volonté des collecteurs, ce qui occasionne tous les ans des vengeances entre les Membres de la Société et qui détruit la bonne intelligence si nécessaire en toutes communautés, puisque sans elle il n'y a ny bon ordre, ny justice, ny salut.

Rep. Pour obvier aux souffrances actuelles des susdittes impositions, il se trouve d'abord un moyen que voici, ce sera d'imposer les seigneurs, les ecclésiastiques et autres privilégiés qui jusqu'à présent n'ont point porté avec nous le fardeau de ces impositions. Le second moyen sera que MM. les Intendants n'auront pas tant d'honnoraires comme ils en ont, que les Receveurs de ces impositions seront retranchés de nombre et ne retiendront pas tant de deniers par devers eux pour leur commission, d'ailleurs il seroit bien possible de faire passer directement la recette des susdits impôts à l'état par les cavaliers de maréchaussée qui deviendroient par ce moyen plus utiles à la nation, sans prendre les détours que l'on emploie aujourd'huy de Receveurs à Receveurs, même aux Intendants, dans les mains desquels il en reste beaucoup, ce qui altère la nation et les intérêts de Sa Majesté.

Il est aussy très-nécessaire pour le recouvrement des impositions qui seront à l'avenir fixées qu'il ne soit plus fait aucuns frais à chaque dé-

biteur que ceux ci, qui consisteront en autant qu'il sera possible l'enlèvement des effets morts des contribuables qui sera fait sans aucuns frais par un ou plusieurs Membres de la municipalité, de l'avis et du consentement d'iceux avec le Collecteur. Les quels effets enlevés resteront à la garde nommée par la ditte municipalité pendant un mois au moins, après lequel temps les effets seront vendus sans frais, les deniers en provenants remis aux collecteurs jusqu'à la concurrence de ce que doit le débiteur et le surplus luy être remis.

2° On fait supporter au Tiers Etat qui possède quelques biens hommagés des impôts dont voici la teneur, d'abord tous les vingt ans on paye, supposons un exemple, sur trois cent livres qu'un lieu sera affermé, quatre cent cinquante livres à raison de dix sols pour livre que le Receveur des Domaines fait payer, de façon que cy un père de famille possédant bien hommagé venant à mourir, supposons au bout d'un an qu'il a payé les francs fiefs, ces enfants se trouvent obligés par l'héritage qui leur est dû de payer encore les francs fiefs ; de façon qu'il est possible que ce même bien paye quatre à cinq fois, même plus, dans l'espace de vingt ans les dits francs fiefs, ce qui met les familles possédants ces même biens à rien.

De plus, les seigneurs dans le fief desquels ce bien hommagé se trouve, demandent et perçoivent le rachapt des dits biens consistant dans une année du revenu d'iceux.

Rep. Pour répondre à ce qu'on pourroit remplacer à cet impôt qui ne roule absolument que

sur le Tiers état, qu'aujourd'huy Sa Majesté regarde et met au nombre de ses plus fidèles sujets, nous n'avons que le seul moyen de prier Sa Majesté de mettre tous les biens hommagés possédés par les Roturiers, au nombre des biens cencifs et qu'ils soient désormais partagés également entre les héritiers Roturiers, et que dans le cas qu'il ne soit pas possible aux Etats généraux d'obtenir que tous les biens soient égaux, qu'il soit du moins accordé que tous les dits biens soient partagés entre les dits hérittiers censivement.

Supplions encore Sa Majesté et les Etats généraux qu'il soit désormais défendu aux possédants fiefs dans l'enclave desquels se trouvent des biens hommagés de percevoir le rachapt, comme aussy de percevoir sur tous les biens vendus dans leurs fiefs aucunes ventes que simples et de ne retirer les biens vendus que pour eux seulement, et non pour autres, qu'ils se disent avoir le droit de nommer.

De plus, nous demandons que ceux qui possèdent des moulins à bleds n'obligent aucuns de leurs vasseaux à moudre à leur moulin et que chacun soit libre de faire porter son grain où il jugera à propos pour le réduire en farine ; en outre, que touttes banalités soient anéanties et qu'il n'y ait plus de sujets forcés soit au biannage des rivières et autres corvées seigneurialles, quoiqu'ils allèguent qu'ils ont concédés des fonds pour cet effet.

3° On nous fait supporter un impôt que même le roy appelle désastreux, c'est le sel qu'on nous oblige de lever et de payer à treize sols la livre ; cette malheureuse denrée, quoiqu'elle soit néces-

saire, privé par son prix excessif beaucoup des malheureux de son usage, attendu qu'ils n'ont pas de quoy la payer.

Rep. Pour que le Roy trouve également le produit des salines, il ne s'agit que de rendre le sel marchand à la sortie des salines royales et que le prix en soit payé sur les dittes salines et porté dans les coffres de l'Etat, par conséquent des milliers de personnes en commançant par les Directeurs, Contrôleurs, Receveurs, enfin la juridiction des greniers à sels, jusqu'à ceux qui sont employés en tous les endroits, même les revendeurs à la petite mesure en toutes les villes, bourgs et villages et qui jouissent tous de privilèges qui les excluent de porter les impôts comme les autres citoyens, par conséquent l'état trouvera une grande amélioration en le retranchement de tous ces personnages, qui néanmoins pour la majeure partie, ont besoin qu'on pourvoye à leur subsistance : mais ne parlons pas ici de ceux qui ont eu des cent, cinquante, vingt cinq, dix, cinq mille livres pour leur commission, parce que ces gens là ont de quoi vivre ou ont esté des dissipateurs, nous ne parlons donc seulement que de ceux qui ont eû très peu d'appointements pour leur service et qui ont passé des vingt cinq et trente années dans l'emploi, il sera nécessaire pour ces derniers, en les remerciant, de leur accorder la moitié de leur solde.

4° Nous supportons encore une autre imposition, quoique point forcée, c'est le tabac, dont les fermiers généraux changent l'usage à leur volonté, et par ce moien ont privé plusieur personnes de l'usage du tabac, parce que ce change-

ment leur faisoit du mal et a occasionné beaucoup de maladies a plusieurs personnes, d'ailleurs les petits revendeurs en chaque village sont forcés de prendre pour distribuer de ces tabacs réduits en poudre, sans quoi les commis des bureaux supérieurs ne leur en donneroit point d'autres.

Rep. Nous pensons que toute la nation assemblée désire que le Roy ait les mêmes revenus, même beaucoup au delà, en accordant la liberté de l'usage ancien de ses tabacs, et la nation l'auroit à meilleure condition et moins fraudé qu'il ne l'est, par conséquent de meilleure qualité et mieux faisant, ce qui occasionneroit beaucoup de personnes qui en ont laissé l'usage à le reprendre, ce qui donneroit une grande amélioration pour l'état.

5° Par rapport aux grandes routes, il s'est établi plusieurs usages qui n'ont point anéanti les abus qui se commettoient autres fois, bien au contraire, les routes n'avancent point en leur construction, quoique l'on paye au moins six sols pour livre de la taille pour la confection des dittes routes, ce qui écrase les taillables.

Rep. Pour obvier à cet abus, il n'y a rien de plus aisé, de plus juste et de plus avantageux, tant pour la nation que pour l'avancement des dites routes, que de partager à chaque ville, bourgs et parroisses, suivant le nombre des personnes y comprises aux impôts, chacun à proportion, suivant la difficulté des routes, et que chaque paroisse rendît l'ouvrage fait aux Ingénieurs ou Sous-Ingénieurs.

Il y a beaucoup eu et se trouve encore très souvent des seigneurs et gens aisés qui on

obtenus et obtiennent de MM. les Intendants des deniers de charitté pour pratiquer des rembranchements de leur châteaux aux grandes routes, dont plusieurs ne servent qu'à leurs usages particuliers. Si les paroisses avaient ces deniers de charitté, elles les employeroient à rendre les chemins de traverses et de bourg à bourg plus praticables, qui sont de très grande conséquence pour le bien général. On est au moins six mois sans pouvoir pratiquer aisément ces dittes routes sans s'exposer au danger, d'y rester comme il est arrivé très souvent ; cela occasionneroit la facilité du commerce dans les campagnes.

6° Les huissiers-priseurs depuis peu d'années établis par M. frère du Roy commettent beaucoup d'exactions, d'ailleurs sont nuisibles à tous les notaires qui ne font presque plus rien. Ces huissiers prennent dans beaucoup de ventes presque tous les deniers qui en résultent, encore disent-ils qu'ils ne sont pas payés assez, parce que, disent-ils, qu'ils ont acheptés des arrondissements de cinq à six lieues et font payer leur transport fort cher. D'ailleurs, ces huissiers, pour la majeure partie sont fort peu instruits, ne connaissant pas la valeur des effets qui se trouvent chez les particuliers, ce qui les obligent de mener avec eux des personnes pour estimer et qui occasionnent beaucoup de frais aux parties. Pour répondre à cet abus, il est intéressant pour la nation que ces huissiers priseurs soient anéantis, pourquoi les états généraux sont priés de demander leur abolissement et que les notaires de chaque paroisse qui payent le centième denier, ainsy que le vingtième

de leurs charges soient rendus habiles à les remplacer, ainsy qu'ils faisoient au paravant, en leur statuant toutefois un prix fixe et honnête par jour qu'ils pourront plutôt diminuer qu'augmenter.

7° Il est fort à désirer pour notre parroisse spéciallement de ne plaider qu'à Fresnay le Vicomte, baillage royal, parce que la paroisse relève par différents endroits de cinq à six juridictions, ce qui cause beaucoup de coûts et de pertes pour ceux qui sont nécessités de plaider, et souvent pour très-peu de chose.

8° Il est d'une grande nécessité pour la Nation assemblée de faire fixer et classer les contrôles afin que chacun puisse sçavoir ce qu'il y doit.

9° Il se fait beaucoup de procès dans les campagnes pour les dommages que les bestiaux peuvent faire sur les hérittages des voisins. Il seroit nécessaire que ces procès fussent terminés par le curé de chaque parroisse, accompagné de la municipalité, et ce gratis.

10° Il est aussi avantageux pour la nation que les Etats-généraux tiennent tous les deux ans, surtout dans ses commencements.

11° Il se trouve un impôt très-considérable en toutes les villes et campagnes qui rend la vie très-dure pour les voiageurs. On paye plus d'un sol trois deniers par mesure de Paris qu'on appelle la bouteille, il est très naturel que la nation demande l'abolissement de ces droits, ou tout au moins de suprimer ceux qui sont chargés d'en faire le recouvrement, les regardant aussy odieux à l'état et à la nation comme ceux qui sont pour le sel.

Pour répondre à cet impôt et que le Roy retire autant ou plus de deniers qu'il n'en reçoit pour cet objet, il n'y a qu'à observer ce que chaque pays de vigne et pays à autres boissons peuvent produire de pièces, tant en vin qu'en cidre, qui ne seront point vendues par aucuns des récoltants sans qu'au préalable un droit fixe par pièce ne fût par eux payé. Par ce moyen, beaucoup de personnes qui se sont enrichis et qui vivent aux dépens de la nation seront obligés de travailler chacun selon son goût et le Roy trouveroit beaucoup de profit et son peuple seroit soulagé.

12° Les vingtièmes sont encore une autre imposition qui met chaque propriettaire après avoir payé tous ses dits impôts dans le cas de n'être pas même l'honneste fermier de son bien, pourquoi nous prions les Etats généraux de demander la suppression de cet impôt, et, dans le cas où il seroit continué, que ce ne fût point les MM. Intendants qui en fissent la répartition, que ce fût la municipalité qui la fit, ainsy que celle des tailles.

Il est nécessaire que les états généraux obtiennent de Sa Majesté d'ôter toutes les entraves qui nuisent au commerce.

Il est aussy très avantageux pour l'état que MM. les Intendants soient suprimés, les assemblées provincialles étant plus que suffisantes pour les remplacer.

Il nous parroit très inutille de faire tous les ans des levées de milice qui occasionnent beaucoup de perte de temps et plusieurs dépenses très-dispendieuses au peuple, à la bonne heure

dans les cas de nécessité, il est fort naturel de donner des hommes au Roy, mais que ce ne fût point par tirage au sort et que l'on prit ceux qui ont bonne intention de servir, ce qui donneroit de meilleurs soldats dans les troupes que ceux qui servent de force.

Il est très nécessaire que les Députés du Tiers Etat qui seront élus pour aller aux Etats généraux soient absolument de leur ordre et qu'ils n'appartiennent n'y directement n'y indirectement aux deux autres ordres et que les opinions soient tirées par tête, sans quoy ceux du Tiers état se retireront et procedront de nullité.

Tout ce que dessus avons ainsy voulu désiré et avons arrêté le présent cahier à Douillet, ce huit de Mars mil sept cent quatre vingt neuf, et l'avons signé avec nos susdits Députés pour servir et valloir ce que de raison.

Signé : L. Julienne, J. Julienne, Pierre Ravé, R. Bouvier, J. Delhommeau, M. Le Roy, F. Aguillé, Jean Richard, F. Patry, J. Bourillon, Bozo, député, André Theuleau, J. Chanson, Ancelme Clement-Demarigné, sindic, P. Langlois, J. Mordefroid, F. Bazille, Noel Hervé, J. Blanchard, Julien Agin, M. Brière, Marin Champion, Pierre Hiron, P. Richard, René Denis, J. Bourillon, M. Blanchard, C. Bouvier, A. Mordefroid, J. Chandavoine, P. Provost, J. Chandavoine, J. Chatelais, A Galpin, député, J. Mahoué et Brousset.

Duneau.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Duneau, pour

être remis et porté par leurs Députés à l'assemblée préliminaire du Tiers état qui doit se tenir en la ville du Mans le 9 Mars 1789.

Article Premier. Nous habitants susdits, nous nous joignons aux autres sujets de Sa Majesté, pour lui faire les plus respectueux remerciements, de la grace spéciale, qu'elle vient d'accorder à son peuple, en convoquant les états généraux du Royaume, dans lesquels le tiers état doit avoir seul autant de représentants que les deux autres ordres.

Art. 2. Nous demandons qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder le retour des dits états, dans un temps fixé et déterminé, et qu'il soit créé une commission intermédiaire.

Art. 3. Nous demandons comme une justice, que les impôts soient également suportés par tous les biens fonds, sans égard aux propriétaires, de quelque classe et condition qu'ils soient, c'est-à-dire qu'il n'existe plus aucuns privilèges pécuniaires.

Art. 4. Nous demandons que l'impôt terrible de la gabelle soit commué dans une autre imposition moins désastreuze, et qui sera beaucoup moins onéreuze au peuple, n'y eut-il que la diminution des frais de perception et autres y relatifs.

Art. 5. Nous demandons qu'il soit accordé des états p rticuliers à la province du Maine, qui soient seuls chargés de la répartition des impôts dans une juste égalité, et qui s'occupent des moyens de les faire verser dans le trésort royal, et qui soient en outre seuls chargés des grands chemins, des réparations et réfections à

faire aux ponts et arches et de toutes les affaires publiques.

Art. 6. Nous demandons, pour le soutien de la sainte Religion, qu'il soit conservé à ses ministres la protection, le rang et les honneurs qui lui sont dus, et qu'il soit avizé aux moyens de pourvoir à la subsistance légitime des prêtres qui desservent les paroisses, tant comme curés que vicaires, par une pension honnête prise sur le peuple et qu'il supportera aisément, si on supprime toutes les dîmes qui grèvent considérablement le cultivateur ; cette supression allègerait en même tems tous les impôts publics.

Art. 7. Nous demandons que tous les domaines de la couronne soient aliénés incommutablement et que l'on regarde comme faisant partie des dits domaines, par droits de déhérence, les fonds de toutes les maisons monastiques qui ont été supprimées, abandonnées ou réunies faute de sujets; et que le prix provenant de ces aliénations, soit employé à l'acquit de la dette publique.

Art. 8. Nous demandons qu'il soit fait une réforme dans la jurisprudence, dans la perception du droit de contrôlle, dans les nouvelles créations de charges, telles que celles de jurés priseurs et autres.

Art. 9. Nous demandons que le Roi soit supplié d'accorder des audiances publiques, ainsi qu'il se pratique chez l'empereur.

Art. 10. Nous demandons que les impôts ne puissent être augmentés, ni même prorogés, sans que la nécessité de l'employ en soit préalablement démontrée et consentie librement par les

états. Nous demandons en outre que les Ministre de Sa Majesté puissent être traduits devant la Nation, en cas de prévarication dans leur ministère.

Art. 10 (*bis*). Nous regardons comme avantageux aux campagnes que tous droits de banalité soient supprimée, qu'il soit fait une loy qui deffende aux Seigneurs de dévaster les campagnes par leur gibier, leurs colombiers et leurs garennes à lapins, qu'il leur soit défendu de faire chasser depuis le moment auquel les bleds sont en tuyau jusqu'après la dépouille.

Art. 11. Nous demandons qu'il soit décidé que le ministère public soit tenu, et les créanciers autorizés à poursuivre extraordinairement les banqueroutiers ; qu'il ne puisse leur être accordé de sauvegarde ni arrêts de deffense, qui semblent favorizer des vols aussi manifestes.

Art. 12. Nous demandons que les Etats généraux s'occupent de la suppression de toutes les justices seigneuriales et que les justices royales soient multipliées par districts et arrondissements.

Signé : M. Guyot, Berton, sindi, Pierre Berton, Julien Vadé, Charle Care, François Tacheau, F. George, Jean Pellier, Pierre Carré, Ip. Ligères, Louis Paquer, Jean Cherbonnier, J. Paumier, Gervais Poupard, François Caré, Jean Huipon, Duclos, Esnault et Baussan.

Dureil.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Dureil, rédigé par les habitans

du Tiers Etat d'icelle paroisse à l'assemblé convoquée à cet effet par leur syndic municipal.

Aujourd'huy samedi sept mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Nous soussignés et autres ne sçachant signer dont les noms de ces derniers seront énoncés cy après, tous nés françois, âgés de vingt cinq ans, compris dans les rôles des impositions et faisant la plus seine et majeure partie des habitans composant le Tiers Etat de la paroisse de Dureil, assistés de Louis Bellanger, fermier, l'un de nous et notre syndic municipal, étant assemblés à sa diligence par les différentes publications qu'il a fait faire et fait lui-même Dimanche dernier et au son de la cloche, en la manière accoutumée, au lieu ordinaire où se tiennent les assemblées, pardevant Maître Pierre Claude Oger, notaire royal de Malicorne et procureur fiscal du dit lieu de cette paroisse, expédiant en cette dernière qualité pour l'absence de Monsieur Le Bailly juge ordinaire du dit Malicorne et de ce lieu.

Pour satisfaire aux ordres du Roy, portés par ses lettres et règlement donnés à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce royaume, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le Sénéchal du Maine ou M. son Lieutenant général, de tout quoi lecture nous a présentement été réitérée et d'après que nous avons eu déclinés nos noms, surnoms, qualités, états et vacations à mon dit sieur l'expédiant pour l'absence de bailly qui les a fait incérer dans son procès-verbal de cette assemblée, nous lui avons déclaré que nous

allions d'abord nous occuper de la rédaction de notre présent cahier de doléances, plaintes et remontrances, et qu'en suite nous vacquerons à la délibération sur le choix des deux députés que nous sommes tenus de nommer en conformités des dites lettres du Roy et règlement y annexé, pour porter le dit cahier à l'assemblée préliminaire qui se tiendra le lundi 9 du courant devant M. le Lieutenant général de la sénéchaussée principale du Mans.

C'est avec autant de soumission, de respect et d'amour pour la majesté souveraine de ce royaume, que de zèle à concourrir au rétablissement de ses finances et au bonheur de ses peuples dont nous avons l'honneur de faire une faible partie, que nous avons procédé au dit présent cahier de doléances, plaintes et remontrances dans la forme qui suit.

Article Premier.

Tailles et autres impositions y relatives.

Nous avons à nous plaindre à l'égard des tailles que de tous temps elles ont été et sont encore mal égaillée, tant par ignorence de nous habitans que par vindication que les uns ont quelquefois contre les autres.

Que malgré qu'une grande route tendant de la Fontaine Saint Martin à Sablé ait envahi une partie des terres de cette petite paroisse, on a laissé la même imposition qui est actuellement de la somme de 1306 l. 19 s. 2 d. en tailles, second brevet et capitation, ce qui est une somme

trop considérable en ce que notre dite paroisse est en mauvais fond, qui ne produit que seigle et bled noir ou sarazin, et que nous sommes très peu d'habitans dont majeure partie fort pauvre, et que chaque individu est obligé de passer collecteur quatre à cinq fois dans sa vie.

Que dans le cas ou cette sorte d'imposition continueroit d'avoir lieu, il seroit très nécessaire que la répartition en fût faite par les assemblées municipales, suivant les premières intentions du Roy.

Nous sommes fort content de la manière dont on est gouverné par les dites assemblées municipales, pourquoi nous en demandons la continuation.

Nous demandons que les ecclésiastiques et nobles contribuent avec le tiers état au payement des dites tailles, brevet et capitation et de tous autres impôts quelconques.

Art. 2.

Gabelles et tabat.

Rien au monde ne nous est plus à charge que l'impôt affreux de la gabelle qui nous vexe, tant par le prix du sel que par les ravages que nous font les employés dans les endroits les plus secrets de nos ménages, et le plus souvent après s'être bien faits par nous ébergé.

Il seroit à propos que le sel deviendroit libre et marchand ainsi que le tabac qui nous est vendu depuis quelque temps pourry et capable d'altérer la santé et même d'empoisonner.

Si ce malheureux impôt étoit aboli, nous croyons que le Roy pourroit former avec les employés, restants alors sans métier, une troupe de gardes ou maréchaussée à pied qui seroit établie par bandes de trois ou quatre dans les gros bourgs et qui veilleroient aux abus, vols, et incursions qui se commettent trop fréquemment dans nos campagnes par les voleurs de chevaux et autres bestiaux qui font notre meilleur avoir, qui n'est jamais en sureté malgré nos précautions.

Art. 3.

De tous les impôts en généra.,

Nous nous croyrions heureux si nous étions persuadé que les différents impôts que nous payons pour le Roy iroient directement en ses coffres, mais ce qui nous afflige dans l'obscurité où nous nous trouvons, c'est de sçavoir par les discours d'honnestes gens que ces impôts restent pour les trois quarts dans les mains gluantes des financiers qu'il faudroit anéantir, en les laissant vivre avec ce qu'ils ont pu usurper jusqu'à présent, et, pour y parvenir aisément, il faudroit qu'il plut à Sa Majesté faire régir notre province en pays d'états.

Art. 4,

Des jurés priseurs vendeurs de meubles.

C'est une nouvelle création que nous trouvons très nuisible à nos propres intérêts. Nous nous en sommes apperçus lorsque nous avons été obligés de nous servir de cette sorte de gens,

notre bourse en a souffert, tant par les salaires exhorbitants qu'ils demandent pour journées et transports, que par leur ignorance en fait d'estimations, ignorance qui nous force de leur consentement à avoir des seconds estimateurs à nos frais ; il faudroit donc supprimer promptement ces offices, les officiers et leurs commis.

Art. 5.

De la milice.

Nous estimons que le tirage de la milice, outres les inquiétudes qu'ils donnent annuellement chez les gens de notre espèce, est une sorte d'impôt préjudiciable à la nation, cela nous paroit d'autant moins nécessaire qu'il est possible au Roy d'élever au premier besoin et à une seule fois autant de soldats provinciaux qu'il en lèveroit en six années. Lesquels seroient ni plus ni moins instruits et dissiplinés que ceux actuels qu'ils restent chez eux à attendre le premier signal qui les pourroit faire partir.

Art. 6.

Des Dîmes.

Il est à desirer que le gouvernement et la justice metteroient une règle générale et certaine sur le payement des dîmes réclamées par les curés ou autres qui s'y trouvent fondés, soit en bleds, menus grains, vertes dîmes, soit sur les agneaux et petits cochons, les variétés qui se rencontrent dans les paroisses voisines et en celle ci, dont les unes payent à la trezième, les autres à la quatorzième, quelque unes à la

quinzième, laissent beaucoup de doutes sur la validité de la réclamation de ce droit. Et ce qui nous surprend le plus, c'est de voir nous dîmer ici, non seulement le treizième agneau, mais encore la toison sur la treizième brebis, et cela n'est usité dans aucune des dites paroisses voisines.

Qui sont toutes les plaintes, doléances et remontrances que la nature et le peu de connoissance ont pu nous suggérer dans la circonstance présente, pourquoi nous avons clos et arrêté le présent cahier, les dits jour, lieu et an.

Signé : Louis Bellanger, Pierre Allain, Jean Le More et Oger.

Entrammes (Mayenne.)

Cahier des doléances de la paroisse d'Entrammes.

Aujourd'huy quatre mars mil sept cent quatre vingt neuf, sont comparue les dénomé au dit procès verbail du maime jour que desus devant nous sindic, pour former un état des plaintes et doléances de la paroisse d'Entrammes.

Premier. La taillie trop exécive, vue le trop grand nombre de petitte maeterie et clozerie dont les unne sont entouré des lande de la Croix Bataille et les autre des bois d'Oitre, ce qui doit faire juger de leur valeur.

N° 2. L'imposition des chemins tire l'argans des maleureux ce qui ganniè entre foi par eux même, ce qui fait un objet de concequance, vu la surcharge des autre enposition.

N° 3. La trop grande charté du sel at mis

unne partie des abitans hord d'état de faire de la soupe, ce qui fait leur principalle nouriture.

N° 4. Le tarif de Laval fait unne diminucion de concequance sur les denree qui çont obligé vendre à la ditte ville de Laval, comme la plus proche de la paroisse.

Et ont les dit habitans qui save signié signié avec nous.

Signé : F. La Bouré, L. Geslin, Et. Paumard, J. Le Pennetier, René Logeais, René Courcelle, Pierre Le Pennetier-Huberdière, sindic, et P. Ricoul, grefié.

Épineu-le-Chevreuil.

Aujourd'hui premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Nous habitans et manans de la paroisse d'Epineu le Chevreuil, assemblés au devant de la grande porte et principalle entrée de l'église paroissialle du dit lieu, où ordinairement l'on délibère les affaires publiques, après le son de la cloche en la manière accoutumée et d'après la convocation faite au prône de la messe paroissialle, par le sieur curé de la dite paroisse les dits jour et an que dessus, et duement assignés pour et à l'effet de représenter à Sa Majesté royalle nos doléances, plaintes et remontrances sur tous et chacuns les impôts qui existent actuellement de toute la grandeur du royaume de France, sur la manière des perceptions et les abus qui en naissent, et aux fins de pouvoir subvenir aux urgents besoins de l'Etat, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du

Royaume et celle de tous et chacun ses sujets, suivant la lettre du Roy du vingt quatre Janvier dernier, à nous adressée, et l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine y jointe, à nous signifiée le vingt sept février dernier, avons tous d'une voi unanime et commun accord et consentement fait et dressé nos doléances, plaintes et remontrances qui seront comprises en abrégé dans les articles cy dessous.

Article Premier. La nation entière desire avec ardeur la suppression entière de la gabelle, impôt qui porte et gêne tous et chacuns les sujets du Royaume et qui les met pour ainsi dire dans l'impuissance de pouvoir vivre, à cause de la cherté du sel, dont la perception est on ne peut plus rigoureuse et odieuze.

2° Le peuple demande l'interdiction entière de tous les intendans qui s'enrichissent au dépends du pauvre malheureux et que le Royaume se gouvernât en païs d'état et non en pays d'élection.

3° L'abolition des aides, qui est un impôt pour lequel on commet mille abus et dont les entraves sont si multipliées qu'elles ôtent toute liberté à tous les citoyens et les contraint pour s'y soustraire d'employer milles moyens de détours qui les exposent à des procès ruineux et injustes.

4° Que l'entrée de toutes marchandises quelconques dans les villes et bourgs du royaume soit libre sans impost.

5° L'abolition des impôts qui sont injustement perçus sur les huilles, les cuirs, les savons, le papier, les cartes, le fer, les toilles, les draps,

les étamines et autres marchandises de cette espèce qui sont vendus le double plus qu'ils ne vallent.

6° Que la noblesse, qui n'est plus tenue aux mêmes charges que le tems passé par le fournissement de troupes au Roy, ne jouisse par conséquent plus de tant de privilèges; il est donc de toute justice qu'elle partage avec ses concitoyens toutes les richesses de la France qu'elle possède et qu'elle contribue aux impôts publics à raison de ses propriétés quelconques, tant par leurs forêts, leurs immenses domaines, leurs longues avenues, leurs superbes parterres, leurs grands bosquets, leur abondances de terrains comprises dans leurs grands parcs, leurs nappes d'eau et étangs, que par leurs domaines qu'ils font valloir eux même, dont ils retirent tous les fruits et plaisirs, suivant l'estimation des dits objets et la valleur d'iceux; que les nobles soient obligés de réprimer tous les abus qui naissent sur leurs fiefs et sur les propriétés de ceux qui sont malheureusement leurs voisins, qui n'ont pas la liberté de pouvoir détruire l'animal qu'ils sont obligé de voir manger et détruire entièrement leurs ensemencés, comme sont les lapins, qu'ils laissent trop se grandir et multiplier dans les garennes, ainsi que les pigeons qu'ils nourrissent en trop grand nombre, qui ravagent toutes les semences de leurs champs dont ils sont voisins.

Que les Seigneurs n'ayent plus de sujets ny de féodalité, ce qui ruine entièrement ceux qui relèvent d'eux; que chaque pièce de terre ne leur paye plus de cens et rentes et qu'elle soit

libre sans impost à aucune personne que ce soit qu'à Sa Majesté, mais qu'ils ayent cependant leur étendue de fiefs et leur gardes pour conserver le gibier volatil, sans quoi cela authoriserait les gens de campagne à porter le fusil d'où viendrait de grands malheurs, que les biens qu'ils relèvent égallement d'eux ne soient point obligés et assugettis à leur payer des lots et ventes, ce qui empêche les particuliers qui pourroient acheter et s'égrandir dans leurs biens à faire la moindre acquisition.

7° Que les droits des contrôles des actes, insinuations, de franc fief, d'ensaisinement, de centième denier, de rachats et autres de cette espèce soient absolument anéantis et que l'enregistrement des actes soit fait gratis par un commis placé et rétribué par chaque province dans les étendues des bureaux jugés nécessaires, moyen d'eviter les vexations sans nombre exercées pour la perception injuste de ses différents impôts, et d'anéantir les fermiers généraux, sansües du peuple qui s'enrichissent à ses dépends, et dont la perception des droits qu'ils retirent n'est fondée sur aucun principe certain et de laquelle perception il n'en va pas le quart au tresor royal.

8° La destruction de toute banalité et que chaque particulier puisse cuire son pain où bon lui semblera, et qu'il soit libre de faire moudre ses grains où bon lui semblera, et non pas d'être forcé de les donner à un particulier qui, sachant qu'on ne peut si soustraire, commet impunément des vols manifestes et des vexations sans nombre, et qu'il soit deffendu à tous meuniers d'avoir

des mesures différentes que celles que la loi leur accorde et qui leur deffent de nourrir et élever dans leurs moulins des cannes, pigeons, oyes, porcs, poulles et autres animaux lorsqu'ils n'ont aucun domaine dépendant des dits moulins.

9° Que le clergé du premier et second ordre, tant séculier que régulier, soit participant à tous les impôts publics, sans privilèges de rang et de dignités, à raison de ses propriétés tant utiles qu'agréables, ou pour mieux dire que toutes les communautés, de quelque ordre que ce soit, qui jouissent des plus beaux biens et revenus des paroisses, soit par les dixmes ou closeries, soient détruites à l'avenir et que les religieux actuellement existant qui possèdent chacun au moins dix, douze, vingt et trente mille livres de rente soient réduits à vivre en corps avec une pension de chacun six cent livres au plus et que le surplus de leur bien soit employé ou vendu pour acquitter les dettes de l'état et supléer au pressant besoin d'icellui, et que la pension de chacun religieux qui mourra retourne au profit du Roy jusqu'à leur entière destruction, ce qui fera sur le champ un revenu considérable à Sa Majesté et qu'il ne jouissent d'aucuns privilèges quelconques comme étant des membres inutiles et d'aucun service à la France, n'employant leur revenu qu'à de grands et longs repas qui ne portent aucun profit et à d'autres choses qu'il n'est pas nécessaire de déduire icy, et que leurs maisons soient employées pour faire des casernes, des manufactures, des collèges et des écolles militaires, et enfin des choses dont on puisse sentir l'utilité.

10° Que les communautés des religieuses, qui par chaque maison possèdent égallement d'immences revenus, soient égallement détruites, et que leurs maisons dans les villes et celles des campagnes soient destinées à faire des espèces de collèges pour l'éducation des jeunes demoiselles par des femmes qui seront jugées assés instruites pour leur former le cœur dans de bonnes mœurs.

11° Les messieurs curés des paroisses de la province ne pouront pas se plaindre qu'ils sont pauvres, tandis qu'ils jouissent du revenu abondant des dixmes qui leur raportent avec leur domaine et leur temporel jusqu'à des quatre, huit, douze, quinze, vingt, vingt-cinq et trente mille livres de rente, que quelques uns même sont possesseurs de grands fiefs; et toutes ces choses réunies ensemble font qu'ils sont dans une opulence et même fierté montée jusqu'au dernier période. Qu'ils ont des quatre et cinq domestiques à leur service, quelques uns même des voitures à quatre roues et grands équipages, d'autres nourrissent et entretiennent chés eux de fausses cousines, mignones, qui prennent le nom de femmes de compagnie ou économes, et qui sont tous les jours dans des repas splendides, où chacun joue son rolle à sa guise, et même les portent à des excès qui blessent fort leur état et la religion, et tout cela occasionné par les trop grandes richesses qu'ils possèdent et empêchent qu'ils fassent leur état et en exercent les charges tel qu'il leur est ordonné dans l'institution de la première église, qui était le veu de chasteté et de pauvreté; tout au con-

traire, les prestres qui se font actuellement, ce n'est point dans cette vue, mais dans des perspectives d'une opulance fastueuse et cachée sous le nom de prêtres dont ils ne portent que le nom et qui, pour la majeure partie, n'en possèdent aucune qualité ny aucune vertu. Quel est dont le moyen d'obvier à tous ces abus qu'il faut de nécessité détruire, pour rétablir la religion, qui ne tombe et ne s'anéantit que par eux-mêmes ?

Le seul est de leur retrancher les dixmes qui sont encore le plus onéreux de tous les impots, car il est pour ainsi dire impossible à un colon de vivre en payant la onzième partie de sa recolte, payer ses domestiques fort chers et tous autres imposts auxquels ils faut satisfaire, et ensuite la ferme du lieu qu'il fait valloir ; leur ôter leur temporel et le vendre et les domaines aussi ; qu'ils soient tenus de baptiser, marier, enterrer chaque particulier, sans que ses héritiers soient encore obligés de leur payer des prix énormes pour des choses semblables, leur payer seulement la messe. Et que chaque paroisse se charge de faire une pension honnête à son curé, exempte d'aucune charge quelconque et décime, que la dixme soit absolument abolie et que leur domaine serve à faire et créer des écoles dans les paroisses, ainsi que les maisons des prieurés et pour payer des vicaires pour les faire vivre seulement et suivant qu'ils le devraient faire. Cela empêcherait leur faste periodique et les métrait à l'ombre de tout scandalle occasioné par leur débauches apertes aux yeux de leur paroissiens.

12° Que le Gouvernement puisse s'occuper des abus qui résultent des provisions et dispences que les citoyens sont obligés de retirer tant de la cour de Rome que des cours épiscopalles du Royaume; que l'argent de ces dispenses, dont le public ignore l'emploi, et que les prelags ne perçoivent que commes des aumônes à distribuer aux hopitaux, soit renvoyé aux membres de chaque municipalité des paroisses d'où le dit argent sera sorti, pour le distribuer publiquement aux pauvres de la paroisse.

13° L'abolition entière de la taille, capitation, brevet et des vingtièmes et accessoires, dont la répartition est absolument mal faite et qui ne sont payés que par le tiers état, et dont encore quelques uns sont exempts par leurs charges, sans noblesse qui les en exemtent.

14° Que chaque municipalité soit témoins de l'emploi des fonds provenant de la contribution de sa paroisse sur les grandes routtes, qu'elle puisse elle même les faire employer au lieu qui leur sera indiqué et sur les routes qui les avoisinent le plus. Et comme partie des grandes routes est presque achevée et ne demandant plus qu'un léger entretien peu dispendieux, il puisse être retiré moitié des contributions pour les employer aux routes de traverses de bourg à bourg et de bourg à ville, depuis si longtemps désirées.

15° Que l'ordonnance de nos rois consernant la police des auberges et autres lieux publics soit scrupuleusement observée par un homme de la municipalité ou paroisse nommé ad hoc.

16° Qu'il soit fait quelque réforme dans la

justice par la longueur des causes qu'elle tient en longueur et qui quelques fois est la ruine et la perte des familles.

17° Que les membres de chaque municipalité soient les juges des disputes, injures, propos et autres de cette nature qui pouront s'élever entre les particuliers de la paroisse, sans frais et sans aucun coust.

18° Que dans un certain arrondissement de paroisse, il puisse être établi un ou plusieurs chirurgiens pour soulager les pauvres et autres, et qui seront payés par leurs arrondissements à un prix honnête et proportionnés à leur science et à la famille.

19° Qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau de charrité pour en soulager les indigens dont chaque paroisse se chargera.

20° Qu'il soit répendu dans chaque paroisse, suivant sa grandeur, un ou plusieurs invalides ou autres pour y maintenir le bon ordre et empêcher et les vols qui si commettent assés ordinairement faute de monde pour y veiller.

21° Que l'on ne reçoive plus pour notaires des gens qui, pour la pluspart, ne possèdent aucun principe de cet état délicat, qui devrait être occupé par des gens qui en devroient savoir tous les principes et articles, et, par le trop grand nombre qu'il y a, devient un état ingrat et ignorant par la multiplicité et expose les particuliers à la perte entière de leur fortune.

22° Que chaque ministre de religion puisse exercer gratuitement toutes les fonctions de son ministère pour ce qui concerne les sacrements de mariages, baptêmes et sépultures.

23° Que le tirage de la milice de chaque paroisse puisse se faire dans les endroits les plus proches les uns des autres, sans être obligé d'aller faire les tirages dans les villes, ce qui met les gens de la campagne dans des dépenses énormes, et que les articles de l'ordonnance soient si succincts qu'il n'y ait aucune enfibologie et ne puissent s'interpréter en autant de manières qu'il y a de personnes pour les faire exécuter.

24° Que chaque municipalité procède elle même à répartition des impôts de sa paroisse, avec les préposés pour le recouvrement des deniers, ce qui s'exerceroit avec beaucoup plus d'équité et de franchise, et pour lors ne causerait plus aucune vengeance entre les particuliers ny de haine, n'étant pas à croire qu'un corps entier se liguat contre un ou deux particulliers pour leur faire payer plus d'impost qu'il ne lui en appartient, comme cela se fait actuellement dans la répartition de la taille, lorce qu'il n'y a qu'un ou deux personnes à y procéder.

25° Que chaque communauté des paroisses puisse directement adresser tous ses impots au Tresor royal sans être obligé de avoir recours à des intendans et receveurs généraux, sansues du peuple obéré, qui désire avec ardeur et adresse tous les jours des prières à Dieu pour leur juste destruction et perpétuel anéantissement.

26° Enfin le vœu général de la province entière consiste a être gouverné dans la dite province en pays d'état et non en pays d'élection.

Que les députés de la paroisse, ainsi que tous ceux de la sénéchaussée du Maine soient admis

à votter et donner leur suffrage dans les assemblées de la province, même dans l'assemblée des états généraux qui se tiendra à Versailles, par tête et non par corps ou compagnie.

Et que l'assemblée des dits états généraux puisse se tenir tous les cinq ans.

27° Toutes nos plaintes, doléances et remontrances, tendent seulement à suplier très humblement Sa Majesté d'abolir tous les impots généralement quelconques, qui sont autant de vols manifestes exercés par ceux qui sont les préposés pour le recouvrement d'iceux, pour les réunir en un seul qui est l'impot territorial.

Que chaque citoyen, sans exception quelconque, y contribue en argent, à raison de toutes et chacunes ses propriétés, tant utiles qu'agréables, suivant l'estimation d'icelle par les membres municipaux de chaque communauté. Que les citoyens non possédant aucuns fonds ou qui, outre leurs fonds, possèdent des charges ou s'appliquent à des commerces tant grands que médiocres dont ils retirent des profits considérables, soient égallement participants à payer le même impôt et sur le même rolle d'imposition lequel portera le nom de *capitation personnelle et industrielle.*

Le malheureux absolument indigent et non en état de pouvoir travailler ou s'occuper dans des manufactures sera le seul exempt de ses impôts, qui sont les seuls que l'on peut créer pour remplacer tous ceux que nous avons expliqués dans les articles cy dessus, et le seul moyen de payer sur le champ les dettes de l'état et de remplir et même regorger les coffres du trésor royal.

Et chaque individu ne cessera d'adresser ses veux et ses prières au tout puissant pour qu'il daigne prolonger les jours d'un monarque si bon et si zeslé pour ses sujets.

Signé : René Poyrier, René Dudouet, Claude Hermange, F. Besnard, François Baudry, F. Dudouet, François Hermange, François Artus, F. Dudouet, René Le Noyé, André Cocu, F. Mouessard, L. Jarossay, J. Goulvants, Louis Le Maitre, François Tallois, J.-B. Poirier, greffier de l'assemblée municipalle, René Poyrier, René Dudouet, Julien Plesis.

Épineu-le-Séguin (Mayenne.)

Plaintes, doléances et remontrances des habitans d'Epineu le Seguin.

Authorisés par la lettre du Roy et pleins de confiance en sa bonté, les habitans de la paroisse d'Epineu le Séguin remontrent que la multiplicité des impôts en rend la perception trop dispendieuse, met des entraves au commerce, empêche la circulation des denrées, énerve les manufactures et fait naître une infinité de procès qui ruinent les particuliers ; que le prix excessif du sel met le pauvre dans l'impossibilité de s'en procurer; l'oblige à manger sans assaisonnement ce que sa pauvreté luy permet de prendre pour sa subsistance : que si les grandes routes sont nécessaires pour le transport des troupes, la communication des grandes villes, la commodité du commerce, la voiture des denrées, elles deviennent trop coûteuses à l'Etat lorsqu'elles sont multipliées sans nécessité et accordées à

la recommendation des seigneurs qui n'envisagent souvent que leur utilité particulière ; qu'il y en a déjà beaucoup en France, et que ce seroit un mal d'en ouvrir de nouvelles ; que le *deficit* qui se trouve dans nos finances ayant été occasionné par l'administration d'un seul, qui n'a pu tout voir n'y s'opposer à la déprédation qui en a été faite, il est nécessaire d'avoir plusieurs administrateurs des finances : que pour parer ce *deficit*, il faut simplifier la perception de l'impôt, retrancher les abus, diminuer les privilèges et les pensions, n'en accorder de nouvelles qu'à ceux qui sont vrayement utiles à l'Etat, en conséquence les dits habitans de la paroisse d'Epineu le Séguin désirent.

1° Qu'il n'y ait qu'une somme totale imposée sur chaque province qui la répartira par la voye des assemblées respectives, nommera ses receveurs et sera chargée de rendre cette somme totale dans les coffres publics.

2° Que chaque province soit authorisée à répartir la somme totale à laquelle elle sera imposée, sur le Clergé, la Noblesse et le Tiers état, sans distinction, à raison de leurs possessions, leur commerce ou leur industrie.

3° Que le sel soit vénal dans toute la France et que chacun puisse le prendre où bon luy semblera.

4° Qu'on cesse d'ouvrir de nouvelles grandes routes et qu'on employe l'argent qui y est destiné à rendre praticables les chemins de bourg à bourg : que l'exécution en soit attribuée aux assemblées municipales, et la réception aux commissaires nommés par l'assemblée provinciale.

5° Que chaque province ait un administrateur des finances pour aider M. Necker dans ses opérations, trop pénibles pour un seul, et rendre, tous les ans au mois de janvier, compte à la Nation, de leur administration.

6° Qu'on vende, pour acquitter la dette publique, les fiefs et seigneuries de paroisse dont jouissent les religieux qu'on a trop laissé dégénérer de leur premier institut, en leur laissant accumuler des revenus immenses qui ne peuvent s'allier avec le vœu de pauvreté, qu'ils sont obligés de faire.

7° Que les biens ecclésiastiques ne soient pas tant entassés sur les mêmes têtes, et qu'on donne au clergé du second ordre, obligé à mener une vie précaire, un honnête nécessaire qui puisse le mettre en état de se faire aimer et respecter par ses bienfaits.

8° Qu'on mette un impôt sur le luxe, et spécialement sur les marchandises anglaises dont la fureur mine la France par degré.

9° Qu'on mette plus d'activité dans l'administration de la Justice, surtout dans les affaires criminelles dont la lenteur fait souvent trouver l'impunité des crimes.

10° Qu'on établisse dans chaque paroisse une commission, ou qu'on charge la municipalité de régler les affaires civiles de la paroisse; qu'il n'y ait qu'un seul siège dans la capitale de chaque province où la justice soit rendue *gratis* et dont les membres seront salariés par la province.

11° Qu'on encourage l'agriculture par des récompenses accordées aux meilleurs cultivateurs.

12° Que la vertu soit publiquement honorée, pro

tégée et respectée dans toute l'étendue du Royaume, et que le vice soit flétry et sévèrement puny.

13° Qu'on ne fasse plus de levées de soldats forcées et qui ne peuvent jamais faire de bons défenseurs de la patrie, mais qu'on prenne les soldats dans les hôpitaux des enfans trouvés, ou bien qu'on lève trois livres par garçon en état de porter les armes, depuis l'âge de dix huit à vingt ans jusqu'à l'âge de quarante, et qu'on achepte des sujets de bonne volonté.

Voilà les moyens que les habitans d'Epineu le Séguin croyent les plus propres à remédier au désordre des Finances, à prévenir les abus et à rétablir la paix de l'état et des particuliers.

Fait et arrêté dans l'assemblée des habitans de la paroisse d'Epineu le Seguin, le premier jour de Mars mil sept cent quatre vingt neuf et signé de tous ceux qui savent signer.

Signé : François Launay, Louis Folliot, Pierre Droinneau, René Launay, René Dubois, Jean Marçais, Jean Fourmond, Louis Fourmond, Pierre Foliot, M. Folliot, Louis Launay fils, L. Chapron, Mathurin Fourmond, E.-P. Launay, sindic.

Ernée (Mayenne).

Procès-verbal de l'Assemblée générale de la ville et paroisse d'Ernée, pour la nomination des députés de cette ditte ville qui doivent comparoitre devant..... ..... (1) à l'effet de procéder aux choix des représentants de cette province du Maine

(1) Ce blanc existe sur l'original.

aux Etats généraux convoqués par le Roy, qui, par ses lettres patentes en a fixé l'ouverture au 27 avril prochain dans la ville de Versailles.

Aujourd'huy 5 mars 1789, à huit heures du matin, en l'Assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, à l'auditoire de cette ville, lieu ordinaire des Assemblées générales de ses habitans, par devant nous Julien-Louis Jeudry, docteur en médecine, maire de cette ville d'Ernée, en assistance de Me René-Michel-Marin Chemin, notaire royal et secrétaire greffier de notre Hôtel de Ville, ont comparu : Maîtres Julien-Joseph Delalande, avocat en parlement, lieutenant de maire, Jean-Marin Lepannetier de Rouessay, premier échevin, Louis-Michel Laureau, avocat en Parlement et fiscal au bailliage d'Ernée, second échevin, Gaspard-Louis Boullard, notaire et sindic receveur de l'Hôtel de Ville, Me Jean-François Duval de la Berrangerie, avocat en Parlement, juge civil et criminel et de police au siège ordinaire de cette ville, Me Jean-François Dodard, aussi avocat en Parlement et procureur fiscal au même siège, Me Julien-François Jeudry, avocat en Parlement et au siège de cette ville, Me Joseph Lejariel, conseiller du roy et son président au siège du grenier à sel de cette ville, Me Charles-Michel-Marie-Jean-Batiste Jourdain-Durocher, avocat en Parlement et au siège de cette ville, Me François-Louis Fougeray, sieur de la Chauvignière, avocat à ce siège, Me Julien le Chatelain, avocat en Parlement et à ce siège, Me Joseph Lejariel, sieur de Chaillet, bourgeois, Joseph Boullier, sieur de Branche, bourgeois, Jean-René Jeudry, sieur

du Hameau, bourgeois, Gillet-Louis Richard, sieur de Villiers, bourgeois, Me François-Jean Bouillier, avocat en Parlement et bourgeois, Me René Le Nicolais, docteur en médecine, Jean-Charles Tanquerel, sieur des Planches, bourgeois, Me Jean Clément, notaire royal, Me François Dobaire, sieur de la Guillaumière, notaire, le sieur Michel-Julien Le Cour, marchand de vin en gros, René Chemin, sieur du Patis, bourgeois, Michel-François Robert et Pierre-Jean Robert, marchands tanneurs, Jean-François Gallouin, marchand de draps, Michel Poulain, marchand de draps, René-Louis Guyard, marchand hoste, Urbain Després, pottier d'étain, Guillaume Vettier, sieur du Tertre et Pierre-Maurice Duhoux, chirugiens jugés (*sic*), Pierre Gaignot, François Clément, marchand tisserand, Michel Robert, marchand tanneur, Guillaume Divard, marchand hoste, Jean Saint, marchand chapellier, Jean le Brie, bourgeois, Julien Palis Bouessé, bourgeois, François-Michel Clouard, bourgeois, Jean Renault, marchand de draps, Joseph Hardy, marchand de drap, Frinbault Migoret, sellier, Etienne Godeau, boulanger, Michel Fleury, orloger, Pierre Sauvage, boulanger, Michel (Rolle?), cordonnier, Charles Crespin, marchand, François Jousse, marchand, Philippe Maton, traiteur, Louis Echerbault, menuisier, François Bury, épissier, Jean-Batiste Guychard, cordonnier, Julien Geneslé, menuisier, François Renault, laboureur, Jean Chemin laboureur, Jean-Batiste Gallouin, marchand de draps, Gilles Coutard, chirugien royal, Charles Bellot, épissier, Jean Saigire, ou Saigne, hoste, Nicolas Cosnard, sellier, Georges Gondal et Julien Robillard, huis-

siers royaux, François Foubert, serrurier, René Lepelletier, laboureur, Louis Lefort, charpentier, François-Louis Simon, perruquier, Pierre Prieur, huissier du duché de Mayenne, Jean Le Cour, épissier, Guillaume Brichet, cordonnier, Pierre Brindejont, boucher, Pierre Prodhomme, tissier, Michel le Baillif, maréchal ferrant, René Coquin, Guillaume Papouen, François Guerrier, Julien Bouillon, Guillaume Guillot, Marin Finot, Jean Girard, Michel Lefizellier, Guillaume Garnier, Jacques Bigot, Pierre Vauloup, François Divay, Pierre Bouvier, Louis Lorillard, Louis Terrier, François Finot, René Vauloup, Pierre Planchais, François Thereau, Mathurin Noël, Etienne Guesdon, Jacques Hameau, Joseph Bouvier, François Le Saulnier, Mathurin Le Saulnier, René Labbé, Julien Cheux, Pierre Fourmont, Louis Betton, Julien Jourdin, tous nés françois, agés de vingt-cinq ans, compris dans les rolles des impositions, habitants de cette ville et paroisse composée de..... (1) feux. Lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres patentes données à Versailles le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. Le Sénéchal du Maine ou M. son lieutenant général, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en estre faitte, que par la lecture et publication cy devant faitte au prône de la messe paroissialle

(1) Ce blanc existe sur l'original.

par Me Pillier, prestre vicaire, dimanche dernier premier mars présent mois, et par la lecture et publication et affiches pareillement faittes le même jour, à l'issue de la ditte messe paroissialle, au devant de la porte principale de l'église.

Lesquels habitants, comparant et formant le général de la ville et paroisse, nous ont déclaré qu'avant d'estre employés au choix et nomination des députés, ils demandoient d'abord de s'occuper du cahier de doléances, plaintes, remontrances et instructions qui concernent leurs interests aux états généraux, et qu'en ayant remis aux officiers municipaux de cette ville, comme représentants la communauté des habitants, le soin de les réfléchir et dresser, ils désiroient qu'il leur en fut donné lecture, ce qui a été exécuté tel qu'il s'ensuit.

Cahier des doléances, griefs, plaintes et remontrances du général des habitants et de la municipalité de la ville d'Ernée.

La dette nationnalle s'est successivement accrue pendant la durée de plusieurs règnes précédents, et dans ces derniers temps s'est cumulée au point de former dans les finances de l'état une subversion allarmante, un *deficit* affreux, qui menace des plus grands malheurs en rompant l'œquilibre nécessaire entre la recette et la dépense, sans lequel le Gouvernement ne peut donner l'activité nécessaire aux différentes branches de l'administration et satisfaire avec régularité et confiance aux créanciers de la couronne, à laquelle plusieurs ont confié toutte leur fortune, et tous sont venus à son secours avec zèle et sécurité dans les besoins

les plus urgents de l'état, pourquoy la nation ne peut se dispenser d'estre caution et de pourvoir à l'acquit d'une dette si légitime.

Cettre détresse du royaume a desjà les plus facheuses suittes, les créanciers de l'Etat sont dans les alarmes, le crédit public est ébranlé; la splendeur et la considération du royaume, si brillante il y a peu d'années, sont bien obscurcies; le Gouvernement est réduit à dissimuler des atteintes et entreprises des puissances étrangères contraires à ses intérests, à voir échaper ses alliances, à user d'une politique timide dans un temps où tous les cabinets negotient et qu'un embrasement général est en quelque sorte menaçant. Dans cette situation, la paix est d'autant plus nécessaire au dehors qu'elle n'est pas stable et assurée au dedans. Des ministres ignorants ou pervers ont cru, en trompant la religion de notre monarque bienfaisant, pouvoir, par des coups d'autorité inopinés et effrayants combler la dette publique et porter au plus haut degré leur despotisme. Ils ont échoué, ils sont tombés et leur chute mesme a ébranlé les justes droits du Souverain. On a vu éclore des germes, mesme des tentatives, d'une aristocratie dangereuse, qui a semblé circonscrire dans les bornes étroites l'autorité du roy. Ces combats contre le pouvoir légitime étoient capables d'ébranler le royaume jusque dans ses fondements. Ils décidoient la perpétuité de la servitudes et de l'opression des peuples, du tiers état qui forme la nation presqu'entière; une banqueroute générale auroit suivi. Toutte confiance étoit perdue et peut estre tombions nous

dans les horreurs de la guerre civile, dont nous avons vu les étincelles éclater près de nous.

Mais l'instant aproche qui doit faire sortir des plus grands malheurs et de l'excès du désordre la plus heureuse révolution. Notre roy, dont le cœur paternel a été déchiré dans ces douloureuses circonstances, ne soupirant que pour le bonheur de ses sujets, a été inspiré de Dieu mesme, qui protège encore spécialement ce royaume, de rapeler au ministère des Finances le grand ministre qui les a régies si glorieusement et avec une intégrité sans exemple pendant nombre d'années. Revenu à ce poste si glissant, il s'est montré supérieur à tous les obstacles ; il a fait renaître subitement la confiance ; il a satisfait sans effort ni secousses à tous les engagements de l'état, à tous les besoins de l'administration, et il touche au moment tant désiré de rétablir, dans la prochaine assemblée des états généraux, les finances de l'Etat, combler à jamais la dette publique, et rendre au royaume de France son éclat et sa prépondérance, en assurant le bonheur du monarque et de ses sujets, qui le proclameront le père du peuple et regarderont son sage ministre comme l'ange tutélaire du royaume.

Ces miracles s'opèreront probablement sans violence dans l'Assemblée de la nation : tous les membres qui la composeront sont convaincus jusqu'à l'évidence que le tiers état, la partie la moins fortunée des sujets du roy, suporte seule presque toutte la masse énorme des impositions et que bien loin qu'il soit possible d'agraver ses charges pour remplir le déficit des finances, il

est au contraire indispensable de les diminuer et de soulager cette classe oprimée, qui forme quasi le corps entier de la nation. Il est démontré que la liberté de l'ordre du tiers n'a été éteinte, que par l'insurrection du gouvernement féodal qui l'asservit et fit chanceler le monarque sur son trosne. Le peuple n'est plus rien ; le clergé et la noblesse n'y aperçurent que des esclaves indignes de leurs regards. Il est temps qu'ils le reconnoissent comme un composé immense d'hommes sortis comme eux originairement des anciens Francs, conquérants des Gaules, en portant le nom, qui est l'expression de la liberté, nom qui les met dans le droit naturel et imprescriptible d'en revendiquer la jouissance, de se voir uniquement soumis, comme les deux autres ordres, à l'auctorité du mesme souverain, de posséder comme eux, et à un titre également sacré, sous la sauvegarde et protection du Gouvernement, la propriété de ses biens : qu'ainsi ceux des trois ordres doivent également, et dans la plus égale proportion à leurs valleurs respectives, estre soumis aux imposts et contributions nécessaires pour la défense et la prospérité de l'état.

Quelques provinces, quelques corps privilégiées ont voulu doutter de la surcharge du tiers état; mais ce doute n'étoit pas sincère et réfléchi. Ils ne s'étoient pas transportés dans nos pays d'élection pour y calculer à quelles sommes monte l'impost des tailles; impost créé dans son principe sur les communs des villes pour solder les troupes étrangères pendant la guerre, tandis que la noblesse avec ses vasseaux faisoit seule le service militaire et que dans les campagnes tout

étoit serf. La noblesse s'est affranchie de ce service militaire fait à ses frais et dépens, si elle verse son sang aujourd'huy pour l'état, il lui paye de gros apointements et ce service est pour luy (*sic*) la source des honneurs et quelquefois des richesses. Mais le peuple a vu cette taille, qui devoit cesser au rétablissement de la paix, continuer, s'accroitre et devenir insoutenable telle qu'elle est aujourd'huy. La forme de sa perception est opressive par les injustices sanglantes des collecteurs, par les procès ruineux qu'elles occasionnent, par les rejets ruineux qui en suivent. Elle occasionne des haines immortelles, des vangeances hœréditaires ; c'est un fléau, c'est une flétrissure pour des citoyens riches, ils font touttes les recherches imaginables pour s'en affrauchir, par l'acquisition des charges multipliées (par le plus grand de tous les abus) qui sont sans objet, sans service réel, sans uttilité, et seulement opressives pour les peuples, sur la partie indigente desquels elles font tomber une aggravation de taille, au delà de ce que peut soutenir l'artisan et le laboureur.

Ces provinces, ces corps privilégiés qui veulent doutter encore de la surcharge qui oprime le tiers état, pouront-ils donner quelque raison d'œquité qui ait présidé à la création récente du second brevet, dit accessoires des tailles ? Nous diront-ils pourquoy ? L'ordre du peuple suporte seul la dépense des apointements et casernement des maréchaussées ; les ponts et chaussées du royaume, les convois militaires, les réparations des ports, les canaux de navigation, les plantations de muriers, les travaux de

charité, les gratifications accordées après des pertes par des intempéries, les secours donnés aux pauvres malades dans les épidémies, enfin la conversion de la corvée en une prestation en argent pour la confection et l'entretien des grandes routes (quoy qu'on puisse la regarder comme un bienfait par comparaison avec la corvée), elle est cependant un impost très agravant qui achève la ruine des taillables. Enfin, la capitation taillable est encore terrible et n'a aucune aproximation avec celle des nobles qui doit estre regardée comme nulle en comparaison de la première.

Les vingtiesmes forment à la vérité un impost commun entre la noblesse et le tiers état, mais il n'a pas la même fixité et ces deux vingtiesmes doivent finir à différentes époques ; et ce qui fait leur différence par rapport aux deux ordres susdits, c'est que la haute noblesse attachée à la cour, la haute magistrature obtiennent des abonnements qui en font quasi disparoître la charge et que les nobles des provinces trouvent constament de la faveur auprès de M. l'Intendant, ou sçavent se rendre traittables les vérificateurs des vingtiesmes. Le tiers est seul soumis à toutte la rigueur de cet impost. Il en est de mesme du sel. Cet impost désastreux ne déploye ses cruautés que contre l'ordre du tiers. En chaque paroisse on fait chaque année un rigoureux dénombrement de tous les habitants, dont grand nombre ne peut estre imposé par excès de misère et de pauvreté. N'importe, il faut que la paroisse soit imposée à raison de 14 personnes au minot et que l'habitant aisé paye pour le mendiant. Injustice révoltante, agravée par toutes les autres rigueurs et

innombrables cruautés de la gabelle. Par raport au clergé et à la noblesse la différence est grande. Ils lèvent leur sel de consommation au grenier du Roy assés volontairement, et nulle recherche n'a la témérité de les inquiéter. Ce seroit donc se refuser à l'évidence ou nier avec impudence une vérité reconnue que de vouloir élever des douttes sur cette démonstration qui prouve invinciblement que le tiers état succombe sous le fardeau de touttes impositions acumulées sur luy seul, quoyque les biens fonds du clergé et de la noblesse, leurs rentes seigneuriales, leurs droits utiles et honorifiques pèsent encore beaucoup sur le peuple. Mais ce sont des propriétés sacrées auxquelles il ne peut estre touché et qui ne sont icy mentionnées que pour asserter qu'elles surpassent en valeur réelle tous les biens fonds et facultés d'industrie du reste de la nation.

Cette vérité a été avouée et reconnue ; la réclamation du tiers est jugée de la première justice dans l'opinion publique et dans le royaume et chés l'étranger, comme étant dictée par ses droits naturels, essentiels à l'humanité et imprescriptibles. Les états du Dauphiné et de grand nombre d'autres provinces, qui se déclarent journellement, l'ont proclamée autantiquement et avec unanimité de suffrage dans les trois ordres. La déclaration noble et généreuse que les Pairs du royaume ont faitte au Roy doit entrainer le consentement du clergé et de la noblesse aux états généraux, pour qu'il y soit passé en loy immuable que tous les imposts et contributions par eux consentis soient assis et distribués sur tous les biens et facultés de tous les sujets du roy, sans distinction d'ordres ni

de dignités. La noblesse de Roussillon, assemblée à Perpignan le 21 janvier dernier, a déclaré avec toute l'énergie du sentiment que ses membres sont hommes et citoyens avant d'être nobles, et que, voulant donner à ses concitoyens du tiers état une preuve du désir qu'elle a de cimenter l'union entre tous les ordres, elle a émis par acclamation le vœu solennel de suporter dans une parfaitte égalité et en proportion chacun de sa fortune, les imposts et les contributions générales de la province, sans aucune exception pécuniaire, ne prétendant se réserver que les droits sacrés de la propriété et les distinctions nécessaires dans une monarchie. Les états de Loraine tenus en même temps à Nancy, ont, dans l'esprit de la plus parfaite union entre les trois ordres, et par les plus vives expressions d'une estime réciproque et d'un invariable attachement à tout ce qui est juste, proclamé, par la voix éloquente de M. le comte de Custine, président, qu'ils voyent aprocher avec la plus douce satisfaction le moment ou tous les intérests pécuniaires seront entièrement confondus avec ceux de l'État.

Déclarons donc comme eux que nous nous reposons sur la bienveillance de notre maître, sur la sagesse du ministre des finances, que nous regardons avec raison comme l'ange tutélaire de la France; n'espérons notre bonheur et la regénération de l'état que du concert des trois ordres; montrons à l'ordre du clergé notre respect bien légitiment du aux ministres du Très-Haut, à nos médiateurs auprès d'un Dieu de paix, d'union et de charité; témoignons à la noblesse notre sincère attachement, convenons que, dans une monarchie

telle que la France, elle est l'ornement et la défense du throsne ; voyons sans peine cet ordre parvenir par ses services aux honneurs, aux dignités, aux décorations des ordres militaires, par préférence. Une seule vérité, qui nous est essentielle et que les deux ordres privilègiés ne peuvent méconnoitre ni désavouer sans rougir, est celle que les imposts et contributions générales du royaume doivent estre suportés dans une parfaile égalité et en proportion chaqu'un de ses biens et facultés par les trois ordres de l'état, et que toutte exception pécuniaire doit estre abolie. Cette loy passera presqu'à l'unanimité dans l'assemblée des états généraux. Il seroit honteux d'en contrarier la publication ; elle est indispensable pour combler la dette publique, pour rétablir l'ordre, la confiance et la dignité de la couronne ; elle est l'espoir de notre auguste monarque ; elle doit être le principal et en quelque sorte l'unique vœu de l'ordre du tiers. Par elle il sortira de l'esclavage où il est depuis si longtemps avili, il devient libre, il est déclaré citoyen. Son union avec les premiers ordres se raproche ; en la resserrant de plus en plus, elle fera le bonheur commun par les talents et les vertus qui doivent sortir d'une noble et cordiale œmulation.

Il est bien consolant pour la nation entière, et c'est le plus heureux augure pour le plein succès des états généraux, que les ministres du Roy, par le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, ayant avancé au nom de Sa Majesté qu'elle veut y rétablir les droits incontestables de la nation en déclarant :

1° Que sa volonté est non seulement de ratifier

la promesse qu'elle a faitte de ne mettre aucun impost sans le consentement des états généraux, mais encore de n'en proroger aucun sans cette condition.

2° D'assurer le retour successif des états généraux en les consultant sur l'intervalle qu'il faudra mettre entre les époques de leur convoquation, en y écoutant favorablement les représentations qui luy seront faittes pour donner à ces dispositions une stabilité durable.

3° Que Sa Majesté veut prévenir de la façon la plus efficace les désordres que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourront introduire dans ses finances, en concertant avec les états généraux les moyens les plus propres d'atteindre à ce but, en les rendant ainsy responsable envers la nation.

4° Que Sa Majesté veut que, dans le nombre des dépenses dont elle assure la fixité, on ne distingue pas mesmes celles qui tiennent plus particulièrement à sa personnes. *Nota.* Cet article auctorise les états généraux à demander des comptes exactes des dépenses de chaque département de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, des pensions, dettes de l'état en rentes perpétuelles ou viagères, dons et gratifications, frais et dépense de la maison du Roy, de la Reine et Enfants de France, pour acquérir par ces états et ceux des produits de tous les revenus de l'état une connoissance détaillée de la situation des finances et des besoins de l'état rigoureusement démontrés; pour ensuitte opérer les réductions dont la dépense sera susceptible, et elles doivent estre considérables surtout dans l'état des pen-

sions qui ont monté en France à un excès de libéralité insoutenable et supérieur à celle de toutes les autres cours de l'Europe prises collectivement. Ce ne sera que d'après ces considérations importantes que les subsides jugés nécessaires et consentis par les états généraux seront accordés, et ce consentement n'aura lieu que jusqu'à la prochaine assemblée des dits états généraux, en substituant aux imposts qui distinguent les ordres et tendent à les séparer, des subsides qui soient également répartis entre les citoyens de tous les ordres et sur un mesme rolle, sans distinction ni privilège, à raison seulement des propriétés et en proportion de leur valeur.

5° Que Sa Majesté veut aller au devant du vœu légitime de ses sujets en invitant les états généraux à examiner eux mesmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet.

6° Que Sa Majesté est impatiente de recevoir l'avis des états généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse et à la publicité des ouvrages relatifs à l'administration, au gouvernement et tout objet public.

7° Que Sa Majesté forme le projet de donner au sein des états généraux des états provinciaux et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale. *Nota*. Sur cet article nous devons observer que notre province du Maine, faisant partie de la généralité de Tours, paye au Roy les deux cinquiesmes des impositions de cette généralité, quoy que dans la justice elle ne dût en payer au plus que son tiers, parceque son sol est infiniment moins fertile, moins riche en diversité de produc-

tions, moins avantagé par ses manufactures, moins fœcondé par son commerce, les provinces d'Anjou et de Touraine ayant de grandes rivières qui communiquent à la mer. Si la province du Maine a plus d'étendue et plus de population que les deux autres provinces, ce n'est pas une raison pour l'imposer au dessus des autres, mais c'en auroit dû estre une pour luy donner un plus grand nombre de députés aux États généraux : elle demande qu'on lui accorde des états particuliers.

8° Que Sa Majesté préfère avec raison aux conseils passagers des ministres les délibérations durables des États généraux de son royaume. Par là elle démontre par quels sacrifices elle désire assurer le bonheur de ses sujets et dans ce temps présent et encore dans les générations futures ; et que son vœu unique est de régner tranquile et heureux sous les règles immuables et constitutionnelles qu'elle concertera et sanctionnera avec les états généraux, pour estre une sauvegarde permanente.

9° La présente assemblée de cette ville et paroisse d'Ernée est donc bien légitimement auctorisée à réclamer une loy perpétuelle qui supprime tous les priviléges et exemptions pécuniaires et assujetisse aux impôts et contributions quelqu'onques, dans la plus entière et parfaitte égalité, tous les biens et facultés de tous les ordres du Royaume, sans distinction. Elle a grande confiance que cette loy si juste sera la première proclamée dans l'assemblée de la nation. Elle espère qu'elle décidera la quœstion débattue pour savoir si les suffrages de cette célèbre assemblée se prendront par ordre ou en commun par tête. Il semble que

Sa Majesté, ayant accordé au tiers état mesme nombre de représentants qu'au clergé et la noblesse réunis, ayant en outre considéré que suportant seul presque tous les imposts du royaume, il avoit besoin d'une réunion de force et de lumière, ait voulu en cas de besoin luy donner pouvoir de voter par tête, étant certain que les deux premiers ordres pouroient se réunir pour arester toute réforme et conserver d'injustes privilèges, et quasi s'il étoit décidé de voter absolument par ordre ce seroit exposer l'assemblée nationale à se séparer infructueusement, et, au lieu de sauver l'état, le précipiter dans le naufrage. Mais nous l'avons avancé et nous pensons fermement que le seul article qui touche essentiellement le tiers état, la distribution égale des imposts sur tous les biens quelqu'onques, passera à l'unanimité ; et qu'au surplus nous sommes persuadés que les deux premiers ordres auront d'eux mesmes recours aux lumières du Tiers état dans la législation, dans les ressorts et les branches du commerce, dans les encouragements qu'on voudra donner à l'agriculture, dans les réformes à faire dans l'éducation nationale, dans les études, mesme dans les universités, pour que les titres qu'on y acquert ne soient pas séparés du sçavoir. Mais tout cela doit se faire dans la plus parfaitte union et le plus heureux concert.

10° Les seuls biens et facultés foncières paroissant devoir estre assugetis aux impositions, nous demendons que les états généraux prononcen quelle sera la contribution que devront suporter le commerce, l'industrie des arts et métiers, les exploitations par colons à moitié ou fermiers en

argent de ces biens fonds, et quelle sera la forme de perception de cette contribution.

11° La capitation est un impost personnel qui, suivant son institution, doit estre distribué sur tous les citoyens de tous ordres et conditions, dans une parfaitte parité et proportionnelle aux biens et revenus d'un chaqu'un ; elle doit estre ainsi cottée et distribuée, sur un mesme rolle, sans égard aux capitations dans les différents grades militaires ou autres charges de finances ou employs quelqu'onques, qui doivent estre ou suprimées ou réunies à [la] capitation foncière.

12° Les francs fiefs sont un impost onéreux particulier aux membres du tiers état qui possèdent des biens nobles. Cet impost ne peut pas estre étendu sur les ordres du clergé et de la noblesse, en conséquence il doit estre suprimé, pour ne pas déroger à la loy d'égalité d'impost quelqu'onques. Dans le tarif des droits de controlle des actes et domaines du Roy il y a bien de l'obscurité qui entraine un arbitraire vexatoire, on demande un tarif bien réformé, bien clair et sans abus.

13° Le tirage de la milice porte chaque année le trouble et l'effroy dans touttes les paroisses. Il est bien peu raisonnable, il n'est d'aucune convenance, que les nombreux domestiques du clergé et de la noblesse en soient exempts, tandis que les enfants des magistrats dans les juridictions seigneuriales, des avocats, des médecins, des officiers municipaux y sont assugetis honteusement. Ne vaudroit-il pas mieux que les paroisses eussent pour milicien un homme par engagement volontaire, lequel une fois présenté et reçu devant les états provinciaux ou leur commission intermédiaire, ne seroit plus

sous la caution des paroisses, si ce n'est en cas de mort; et, en celui d'évasion, il seroit poursuivi comme déserteur. Le prix de ce milicien seroit imposé au rolle de la capitation générale, sans y faire sensation. Egalement le logement des gens de guerre est un véritable impost pour le pauvre, auquel les moindres consommations sont onéreuses, et qui est forcé en cédant son lit de coucher sur le sol de sa maison. N'est-il pas juste que le clergé et la noblesse renoncent à cette exemption et consentent du moins à loger les officiers et bas officiers, et que tous privilèges cessent à cet égard.

14° Il sera sans doutte proposé aux états généraux par tous les députés des provinces soumises aux grandes et petites gabelles, aux états généraux de suprimer cet impost désastreux, d'en effacer jusqu'au nom, comme insusceptible d'amélioration. On l'y dependra, tel que nous le voyons plus particulièrement, touchant aux frontières de Bretagne, comme un fléau odieux qui corrompt les mœurs, qui désole les campagnes peuplées de faux saulniers, qui nuit à l'agriculture, qui fait périr grand nombre de malheureux dans les prisons ou leur cumulation a fait naître icy une contagion pestilentièle qui a ravagé ce pays, qui en fait passer plus de quatre mille chaque année aux galères et plusieurs à la potence, qui s'exerce par des gardes inhumains, souvent meurtriers du contrebandier fugitif, faussaires fréquement dans leurs procès-verbaux de capture ou prétendue rebellion, et par des commis sans humanité, qui coûte des frais immenses qui doublent à peu près l'impost et par les dépenses immenses de frais de

régie, et par les frais incroyables des procès, amandes et vexations de toutte espèce. Il y auroit bien à gagner pour les peuples si ce terrible impost étoit remplacé par une seconde capitation générale imposée sur tous les sujets du roy de tous les ordres, états, conditions, arts et métiers. On feroit par là un rachapt de la gabelle, les sujets du roy seroient infiniment soulagés et gouteroient le bonheur de la paix et de la tranquilité. Le sel, devenu marchand, formeroit une branche de commerce considérable.

15° Personne n'ignore à quel point le commerce est gesné par les bureaux de traitte pour le Roy, de traitte par terre engagée, de traitte domaniale dont nos frontières sont hœrisées. On n'entend parler que de saisies et confiscations de marchandises, de pauvres denrées, de quelques livres de fil qu'une pauvre femme alloit vendre à un marché éloigné de deux lieues des frontières de Bretagne sans déclaration à des bureaux éloignés. Les droits perçus par ces bureaux n'excèdent presque pas dans ce pays les frais des apointements des commis, on ne perdroit rien à les suprimer et le public seroit bien avantagé si on les portoit aux frontières du royaume. Le Gouvernement s'occupe depuis longtemps de ce projet salutaire. On a lieu d'espérer que le ministre laborieux et plein de lumières qui régit les finances, aura perfectionné ce travail et le fera décider par les états généraux.

16° Le code civil et criminel exige une grande réforme. Notre juste et bienfaisant monarque la prépare par la commission qu'il vient de donner aux magistrats les plus illustres

par leurs lumières et leur intégrité pour cet objet important. Elle aura sans doutte achevé son travail pour estre mis sous les yeux des états généraux et par eux de concert avec l'auctorité royale passé en loy. On ne peut trop y représenter les rapines de la chichane qui désolent les campagnes qui nous environnent, par l'avidité famélique et insatiable d'une multitude d'ignobles praticiens, de prétendus avocats qui déshonorent ce nom dans les petites juridictions seigneuriales dont ce pays fourmille ; lesquelles forment entre elles jusqu'à cinq degrés de juridiction avant de parvenir au tribunal suprême qui doit juger les procès définitivement. Peu de ces affaires y parviennent, les parties plaidantes sont ruinées avant d'y arriver et obligées de cesser leurs contestations. Dans ces juridictions seigneuriales, le crime reste impuni, l'instruction au criminel y est oubliée ou mal faitte, les criminels ne sont pas poursuivis de près, ils ont toutte liberté de s'éloigner. Ne seroît-il pas bien désirable que touttes ces petites juridictions fussent suprimées et que dans touttes les villes de quelque considération il fût établi une seule justice royale bien composée qui jugeroit de touttes les affaires ? C'est le vœu de beaucoup de seigneurs à qui leurs justices ne sont prétieuses que pour la poursuitte de leurs rentes seigneuriales et droits seigneuriaux, lesquels pouroient estres maintenus sans frais dans les nouveaux sièges royaux. Il seroit bien désirable que les tribunaux supérieurs fussent plus raprochés des justiciables et les procès abrégés par des lois claires et précises, prohibitives des

longueurs des procédures. Le code des chasses et des eaux et forests mériteroient bien une réforme qui mit les campagnes à l'abry des dévastations qui s'y répendent par les chasses, par les garennes et la sortie des sangliers et autres animaux vivants dans les forests.

17° Il sera bien nécessaire que Sa Majesté décide avec les états généraux une augmentation de maréchaussée, soit à pied, soit à cheval, pour que les criminels soient saisis promptement, que les allarmes cessent, que la sureté publique soit rétablie, et le crime puni pour en arester les progrès, mais on doit encore agraver la rigueur de l'ordonnance pour forcer les brigades aux devoirs qu'elle leur impose au premier apel du besoin.

18° Il nous paroit juste que chaque province suporte particulièrement les frais des grandes routes ouvertes dans son étendue, et celles qu'elle pourra demander pour ses avantages de commerce et de communications, et qu'il en soit ainsi usé pour les canaux de navigation. Dans cette province, on n'aura probablement aucune demande de ces canaux, elle en est peu susceptible. Mais ce canton-ci est bien intéressé à obtenir l'ouverture du chemin de Laval à Ernée et d'Ernée à Saint-Hilaire du Harcouet en Normandie, qui forme environ dix lieues de grand chemin, Saint-Hilaire du Harcouet ayant vers nous deux lieues ouvertes et finies jusqu'à l'abbaye de Savigny : cette route est très importante et donneroit la comunication de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, la Touraine, le Poitou, etc., jusqu'à la mer.

19° Il est bien digne de l'attention des états généraux de multiplier en chaque ville un peu considérable l'établissement d'hopitaux généraux pour y recueillir et faire travailler les enfants orphelins, les vieillards et estropiés et autres sujets inutiles livrés à la mendicité. Il conviendroit d'assigner à ces maisons de refuge et de providence quelques bénéfices simples, dont le revenu seroit bien plus saintement employé à cette bonne œuvre et à placer par une modique pension des enfants de nombreuses familles à charge à leurs pères et mères chés les laboureurs, en campagne, pour y aprendre à travailler et estre utiles pour la culture, que de le voir entre les mains de titulaires qui l'enfouissent par leur avarice, ou le dissipent avec scandale, n'en acquitent pas les fondations et laissent tomber en ruine les lieux saints et en interdiction.

20° Il y a beaucoup d'abus dans la collation des bénéfices cures ; souvent les collateurs y apellent des étrangers qui viennent ravir la récompense des travaux des prestres du diocèse, ce qui fait tomber l'œmulation des études, mesmes les mœurs et l'édification. L'exemple que donne M. l'évesque du Mans est bien digne de passer en loy, en établissant le concours dans tous les diocèses. Hors quelques petites cures dans de grandes paroisses, dont les fruits sont enlevés par un grand nombre de décimateurs qui n'y font aucun bien, n'assistent aucunement les pauvres, les cures en ce pays cy sont d'un très grand revenu lorsque le curé est seul décimateur. On en voit qui vivent dans l'opulence et cependant amassent de grandes richesses, dont leurs héri-

tiers profitent et parviennent à une grande opulence; ou si ces curés résignent, ils font passer leurs biens acquis dans leurs cures en d'autres pays, et cependant les uns et les autres abandonnent tout soin des réparations de leur presbitère et de leur église qui tombent à la charge des habitants. Quelle injustice! elle exigeroit que les curés fussent obligés de remettre à un administrateur chargé par la paroisse une somme fixée pour chaque année pour estre mise en depost public et employée aux réparations; ou pour le mieux, il seroit bien sage de faire revivre les anciens canons qui obligeoient les bénéficiers à déposer un tiers de leur bénéfice en produit annuel pour les réparations, un pour les pauvres, et user du troisième pour leur subsistance. Ou bien n'accorder aux curés la dixme que sur les grains d'hiver, et affecter celle sur les menus grains, sur lesquels il n'est pas dismé en plusieurs provinces, pour la subsistance des pauvres et pour former un bureau de charité en chaque paroisse pour en banir la mendicité. Cette dixme de menus grains suffiroit encore pour les réparations, et la loy devroit s'étendre à tous les décimateurs.

Touttes lesquelles instructions et articles de griefs, doléances et remontrances ont étées lues, aprouvées et arestées en l'assemblée générale de la ville et paroisse d'Ernée, tenue devant nous Julien-Louis Jeudry, docteur en médecine, maire de cette ville, en l'assistance de Me René-Michel-Marin Chemin, notaire royal, secrétaire greffier de l'Hôtel de Ville.

Et de suite les dits habitants ont été par nous

invités à délibérer murement sur le choix des Députés qu'ils sont tenus de nommer, en conformité des dittes lettres du roy et reglement y annexé, ce qu'ils ont fait. Et les voix ayant étées par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs : Julien-Joseph Delalande, lieutenant de maire, Me Jean-François Duval, sieur de la Berrangerie, juge, second ; Me Charles-Michel-Jean-Baptiste Jourdain-Durocher, avocat au Parlement de Paris, troisième ; Me Gaspard-Louis Boullard, notaire, sindic receveur de l'hôtel de ville et procureur sindic des habitants, quatrième ; le sieur Michel-Julien Lecour, marchand de vin, cinquième ; le sieur Yve Duvivier, marchand, sixième, qui ont accepté la dite commission et promis de s'en acquiter fidelement.

La ditte nomination des députés ainsi faitte, les dits habitants ont, en nôtre présence, remis aux dits sieurs de la Lande, lieutenant de maire, Me Jean-François du Val de la Berangerie, juge ; Me Charles-Michel-Jean Jourdain du Rocher, avocat au parlement de Paris, Me Gaspard-Louis Boullard, notaire, sindic receveur de l'hôtel de ville et procureur sindic des habitants, le sieur Michel-Julien Le Cour, marchand de vin, et le sieur Yves du Vivier, aussi marchand, au nombre de six, leurs députés, le cahier afin de le porter, à l'assemblée qui se tiendra le 9 et le 16 du présent mois de mars devant M. le Sénéchal du Maine, et leurs ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en la dite assemblée pour touttes les opérations prescrittes par l'ordonnance susditte de M. le Sénéchal du Maine, comme

aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durables dans touttes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et de chaqu'un des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, les députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de la ditte ville et ont promis de le porter à la ditte assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par les dittes lettres du Roy, règlement y annexé et ordonnance sus dattée. Desquelles nomination de Députés, remise de cahier, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les dits comparants donné acte, et avons signé, avec ceux des dits habitants qui sçavent signer, et avec les dits députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis aux dits députés pour constater leurs pouvoirs ; et le présent sera déposé aux archives ou secrétariat de cette communauté.

(*Ici s'intercalent les articles suivants ajoutés au cahier*).

21° Que toute exclusion prononcée contre les membres du tiers état relativement aux emplois militaires, dignités eclésiastiques et de la magistrature soient abrogées comme ignominieuses à une classe particullière de citoyens susceptible des talents et du mérite nécessaire pour les fonctions qui peuvent leur être confiées, ainsy que les membres des deux premiers ordres.

On observe qu'il seroit bien avantageux que la facilité de s'afranchir des rentes seigneurialles

sur un pied fixé par les états généraux fut accordée, que la solidité dans ces rentes, source de contestation sans nombre, est une obligation injuste et vexatoire envers lequel elle excite (*sic*), soit qu'il paye peu ou beaucoup, dont l'abolition produiroit les avantages les plus réels; que la manière dont on persoit ces rentes dans ce canton est on ne peut plus onéreux et préjudiciable; que les Seigneurs ou leurs agents affectent de laisser accumuler plusieurs années de rentes ou attendent cinq à six mois après l'échéance pour les demander, parce que le grain alors est plus rare et plus cher ; qu'il seroit essentiellement intéressant d'établir des règles fixes dans la perception, de déterminer les époques à un mois au plus après l'échéance des termes, passé lequel temps les seigneurs ou leurs agents ne pourroient plus la demander qu'en argent suivant les aprécies des greffes régulièrement délivrés et justifiés.

On demande l'érection d'un grand bailliage au Mans qui ne jugera que les causes d'apel; l'établissement de bailliages secondaires y ressortissant dans les différentes villes qui en seront susceptibles par leur position et leur étendue; que les membres de ces sièges, et même des parlements, soient, pour la moitié au moins, pris dans le tiers état, afin que les justiciables soient jugés par leurs pairs ; que leurs charges ne pourront conférer la noblesse héréditaire, les immunités devant être personnelles.

Que les tribunaux d'exception et les offices d'huissiers priseurs soient suprimés.

Que la présidence dans les assemblées ou états provinciaux et dans les bureaux intermédiaires de

districts soient alternatives entre le clergé, la noblesse et le tiers état.

Que les fermiers généraux soient imposés en chaque paroisse où ils ont des objets de leur ferme.

Que la dixme soit perçue à une quotité uniforme et qu'elle ne puisse être levée sur les cemences.

Que les ordres religieux puissemment riches et inutiles soient entièrement détruits, ou qu'on ne laisse subsister que le quart de leurs maisons ; que leurs biens qui entreront dans la supression désirée soient employés à l'établissement d'hopitaux, à des fondations utiles, à des dotations particulières pour des sœurs de charité et maîtres d'écolles en chaque paroisse, ainsy qu'à des bureaux de charité ; que le surplus serve à remplir d'autant le déficit national.

Qu'il soit fait des réformes dans l'éducation de la jeunesse, cette partie si importante et si négligée, et enfin qu'il soit remédié aux relachements et abus qui se sont glicés dans les écolles de droit.

Fin des articles surajoutés.

Ensuite est écrit :

Nous Maire de l'hôtel de ville d'Ernée, n'ayant pas prévu que la présente assemblée des habitants que nous présidons voulut ajouter de nouveaux articles et doléances au cahier dressé de concert avec nous par les autres officiers municipaux, avons été obligé de faire insérer après le verbal de cloture du dit cahier et de sa remise aux députés choisis par la ditte assemblée ; ce qui

e produit cette transposition des signatures des habitants.

Le cahier est signé : Le Pannetier, Laureau, Delalande, Jeudry, Chatelain, Lejariel, Fougeray, Clouard de la Goupillière, Duhoux, Dobaire, Tanquerel, Jourdain-Durocher, Philippe Maton, Jean Saint, Bury, Jean Guichard, Antoine Remié, Saigne, Duval de la Berangerie, juge, Le Prieur, G. Divay, Saigne, D. Laurent, Vettier, M. Poulain, Pierre Robert, J. Renault, Bellot, Michel Robert, F. Clouard, M. Lefizellier, Duvivier, Crespin, F. Renault, F. Leroy, Cosnard, Chemin, J. Gallouin, M. Fleury, M. Robert, J. Fouché, R. Le Nicolais, dr m., Pallis-Boissée, F. Rallu, Desprez, Julien Chevrie, Rébillard, Louis Lorillard, Hébert, F. Jousse, F.-L. Simon, Dodard, Michel Godin, Julien Canielle, Michel Baillif, Le Pelletier, Pierre Gaignot, Jean Forten, Pierre Prodhomme, Guyard, P. Sauvage, Étienne Godeau, François Echeebault, Migoret Lamberdière, Le Cour, Michel Gandon, Jean Gautier, René Galland, Gilles Le Saulnier, Boullard, Jeudry-Duhameau, F. Guerrier, Bouillier, Jeudry, d. m., maire d'Ernée, et Chemin, secrétaire.

Ellier (Saint-) (Mayennne.)

Remontrances, plaintes et doléances des habitans de la paroisse de Saint-Ellier dressées pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres du vingt-quatre janvier dernier, données à Versailles, aux dispositions du règlement y annexé, à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du

Maine ou Monsieur son lieutenant général du seize février dernier, et pour nous y conformer nous nous sommes ce jourd'hui huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, assemblés au son de la cloche au lieu ordinaire où se tiennent les assemblées publiques, à l'issue des vespres.

Avons l'honneur de représenter :

1° Que notre paroisse est limitrophe de la province de Bretagne, que nous sommes dans un pays de grandes gabelles, que nous sommes journellement tourmentés par les employés d'où il s'ensuit des guerres continuelles entr'eux et les contrebandiers. Ces derniers ravagent et pillent les terres en allant et venant de Bretagne avec leurs chiens chargés de sel; les employés de leur côté font le même ravage, dans les tems même de la moisson, avec les chiens d'une force énorme qu'ils ont pour piller et arrêter les chiens chargés de sel. De cet impôt si désastreux pour le public il s'ensuit quantité de vices, fénéantise, libertinage, pauvreté, abandon de la culture, enprisonnement et une infinité d'autres qui en sont les suites. Si le sel que la nature nous procure pour la nourriture des hommes était commué en tout autre impôt en argent, le peuple se trouverait grandement soulagé. Si les frais de régie, les apointemens des employés qui augmentent suivant les grades d'un chacun étaient mis en réserves, elles contribueraient beaucoup à acquitter les dettes de l'État.

2° Notre paroisse est chargée des différens impôts, comme taille, capitation, 1er et 2e brevet, rolles pour la corvée des grands chemins, rolle de vingtièmes, rolle pour le payement du sel, il est à

désirer pour toutes les paroisses, particulièrement pour la nôtre, que toutes ces impositions soient réduites en une, qu'elle soit assise par les membres de la municipalité et non par des collecteurs, qui toujours guidés par leur caprice plutôt que par la justice, donnent lieu à des procès, à des rejets; que le recouvrement s'en fasse par une ou deux personnes qui verseront les deniers de cet impôt dans un bureau général, plus de bureaux particulliers dans les villes, moins de frais de perception, ménagemens, économies de toutes parts qui contribuerout à remplir le déficit.

3° Le terroir de notre paroisse de Saint-Ellier est froid, n'est propre que pour la production des blés noirs ou sarasins qui sont très souvent détruits par les gelées de l'automne ou gâtés par les pluyes qui arrivent ordinairement dans les tems de la récolte, le peu de nos seigles, nos avoines sont souvent endommagés, même dévastés par les rigueurs de l'hyver et particulièrement cette année où nos avoines d'hyver sont entièrement détruites. Il a falu les ressemer, donner deux dîmes, l'une de la première avoine semée, la seconde de l'avoine ressemée à la récolte prochaine; de manière qu'il n'a rien resté aux laboureurs, parmi lesquels il y en a eu plusieurs qui ont été obligés d'en acheter. N'est-ce pas une chose criante de donner tous les ans aux décimateurs la dîme des grains que l'on met en terre, que l'on sème au hasard et qui ne servent que pour la production de la récolte et qui sont toujours en pure perte aux laboureurs? Ne devrait-on pas agir pour la dîme des grains, comme pour la dîme des animaux? Le fermier prélève sur les cochons

deux petits à son choix pour la production de l'année suivante, sans en payer de dîmes. C'est un abus au respect des grains qu'il est bien intéressant de reformer, il devrait être tous les ans prélevé à chaque récolte, quitte de dîme, un nombre de grains pour les semences réglé en égard à la quantité de journaux de terre à prendre en labour, donnant aux décimateurs les dîmes du surplus des grains, ils n'auront pas lieu de se plaindre, parce que, sans frais de culture, ils partageront avec le laboureur le fruit de ses travaux.

4° Nous ne pouvons élever que peu de bestiaux, faute de foins. Nous n'avons que peu de prairies, sans pouvoir en faire d'artificielles, faute d'engrais. Nous n'avons point de commerce, nos chemins sont impraticables, il serait bien avantageux que l'on ouvrit une grande route de la ville d'Ernée au bourg de Landivy, nous aurions communication aux foires et marchés d'Ernée, à ceux de Montaudin, de Landivy, de là nous pénétrerions en Normandie, aux foires de Saint-Hilaire, du Teilleul et Mortain. En éloignant aux confins du royaume les barrières des traittes, barrières vraiement destructives du commerce, surtout à cause de l'entrée et sortie de la Bretagne.

5° Enfin, pour combles de maux, lorsque nous avons des inventaires de meubles à faire, nous sommes forcés de prendre des notaires qui sont en même tems huissiers priseurs, ils attestent comme notaires les inventaires, font en même temps la fonction d'huissiers en faisant signer leurs actes par d'autres huissiers qu'ils employent comme experts, ou en commettent à leur gré,

doubles droits énormes à payer et l'inventaire fait ils font les ventes des meubles. Les droits qui se disent autorisés à percevoir, consomment la plus grande partie des derniers des ventes, quelquefois même la totalité. Crainte de tomber entre leurs mains, on a recours à quelques autres actes moins dispendieux à la vérité, mais qui sont la source de plusieurs procès,ces charges nouvellement créées portent une perte considérable dans la perception des droits de controlle, un vuide dans les coffres du roi que l'on ne peut réparer qu'en supprimant les charges d'huissiers priseurs.

6° Dans cette paroisse de Saint-Ellier les habitans sont obligés de faire construire à neuf un clocher qui a coûté six mille livres. Il faudra également faire construire un presbytère qui coûte neuf mille livres et malgré ces deux sommes qui après avoir ruiné et épuisé la paroisse, il se trouve qu'il y a dans la dite paroisse une succursalle où il faut encore faire reconstruire un clocher à neuf.

7° Depuis vingt ans il y a un procès qui existe et est pendant à la cour pour les rentes seigneurialles afin de faire régler la mezure, qui le procès finiy écrasera absolument les censitaires, vû que les rentes et issus sont très exhorbitants, ce qui mettra tout à fait la parroisse au néant

8° Que dans laditte parroisse, il y a un canton qui est franc, (c'est-à-dire qui ne paye point de sel et de taille), ny ne fournie aucune paye ny taxe pour faire et entretenir les grandes routes, de façon que par leur privilège il ne payent qu'une mince capitation, ce qui rend le restant de la paroisse surchargé d'impos.

Fait et arrêté ledit jour et an.

Signé : M. Teiller, P. Remon, Gilles Huard, René Gillet, J. Goussin, E. Letavernier, Julien Lenormand, Lenormand, René Saciau, Charles Pavy, M. Jamin, Hector Guimard, F. Caillère et Cheux.

Étival lès Le Mans.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Notre-Dame d'Étival Le Mans, dépendante de la Sénéchaussée du Mans, dressé et rédigé par les habitants de la ditte paroisse en l'assemblée tenue par nous Etienne-Christophe-Nicolas Yvon, avocat en Parlement, notaire royal d'icelle, faisant pour l'absence de Monsieur le bailli du marquisat d'Aux séant à Louplande.

Pour être ledit cahier porté par les deux députés choisis dans leur délibération de ce jour, à l'assemblée préliminaire du tiers état qui se tiendra en la ville du Mans le neuf du courant, pour la tenue des états libres et généreaux du royaume, en conformité de la lettre du Roy du vingt-quatre janvier dernier, du réglement y annexé, et de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine du seize février suivant, les députés à ce moyen demeurent chargés de remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le bonheur de l'État, soit par la réforme des abus, soit par l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, conformément aux pouvoirs accordés aux dits députés par leur délibération qui les charge d'exprimer leurs vœux et de former les demandes contenues en leur cahier.

ARTICLE PREMIER.

La délibération porte en outre que la commune est pénétrée de la plus vive et immortelle reconnoissance, qu'elle partage avec toute la nation envers le monarque dont la bonté porte ses regards bienfaisants sur tous ses sujets en les assemblant auprès de lui par la convocation des États généraux de son royaume; qu'animée par la confiance qu'elle a dans la protection de la justice de Sa Majesté, dans la sagesse d'un ministre vertueux, impartial et patriote, elle doit concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté et remplir l'objet de la tenue de ses États généraux.

ART. 2.

Que la loi sacrée de la propriété et de la liberté de tous les sujets du royaume, soit renouvellée et confirmée, comme étant la baze primitive de la constitution de la monarchie, qu'à ce moyen aucuns des sujets de Sa Majesté ne puisse être privé de la propriété de ses biens, ni de la liberté de sa personne, que dans les seuls cas et dans les formes autorisées par les lois du royaume, sauf néanmoins à aviser et consentir ce qui sera nécessaire pour le maintien de l'ordre et l'honneur des familles.

ART. 3.

Le roy est supplié d'accorder à la nation le retour périodique des États généraux du royaume tous les cinq ans, sauf à les assembler extraordinairement suivant l'exigence du cas; que dans l'intervalle d'une tenue des états libres à l'autre, ils soient représentés par un bureau ou commis-

sion intermédiaire, composée de membres des dits états généraux, choisis par eux et auxquels ils donneront des pouvoirs, tels qu'ils jugeront à propos de les prescrire et limiter. Les députés chargés de demander et obtenir avant toutes choses que dans les états généraux futurs, que le nombre des députés du tiers état soit toujours égal à celui du clergé et de la noblesse réunis, ainsi que le roi l'a décidé pour les prochains états généraux et que cette élection soit érigée en loi ondamentale et irrévocable du royaume.

ART. 4.

Que dans les états généraux futurs, il soit délibéré par les trois ordres en commun ou par bureaux composés des trois ordres et opiné par têtes, comme dans les assemblées provinciales pour tout ce qui concerne les intérêts du royaume.

ART. 5.

Que, dans le cas où la forme de délibérer e opiner par tête et non par ordre ne serait pas accordée, et au contraire il serait décidé de délibérer par ordre, aucune délibération ne fût prise et arrêtée dans les états généraux, soit pour l'établissement, extention, changement et répartition d'impositions, soit la législation, l'administration de la justice et police du royaume, soit les intérêts de l'agriculture et du commerce, soit enfin la liberté individuelle des citoyens et généralement pour tout ce qui peut concerner et intéresser le Tiers-État, sans un concours préalable et consentement de l'ordre du Tiers-État.

ART. 6.

Qu'aux états généraux prochains et à venir, pour la sénéchaussée du Maine, dont le nombre des quatre députations ou seize députés pour la sénéchaussée principalle, ses baillages secondaires étant inférieur, à raison de leur étendue, de leur population et de leur contribution aux impositions au nombre fixé pour les autres baillages et sénéchaussées principalles comme l'Anjou et la Tourraine, soit fixé à une cinquième députation ou quatre députés de plus, ce qui ne leur donnera pas encore une juste proportion.

ART. 7.

Que les États particuliers anciennement accordés à la province du Maine, reprennent leur consistence, ou en tout cas qu'il soit accordé des états provinciaux, sauf à en régler la composition par des projets, ou du moins que l'assemblée provincialle du Maine cy-devant établie fût à l'avenir distincte et séparée d'avec celle de l'Anjou et de la Touraine.

ART. 8.

Que les députés qui seront nommés soient chargés de demander et obtenir avant de donner aucun consentement de leur chef, soit à l'établisment ou d'aucunes nouvelles impositions, soit à l'extension directe ou indirecte de celles établies, soit à aucun emprunt tel qu'il soit, soit que les états généraux chargent la nation de la garantie ou acquittement des dettes contractées jusqu'à présent par le gouvernement, que conformémen à la reconnaissance que le roi à bien voulu faire du droit de la nation à cet égard, il ne puisse être

établi, perçu ou levé aucuns subsides ou impôts, ni même donner d'extension ni interprétation aux impositions qui ont été ou seront par elles accordées, qu'il ne soit pareillement fait aucuns emprunts perpétuels ou viagers, ni tous autres sans un consentement parfait et autorisé par la nation assemblée et représentée par les états généraux.

Art. 9.

Que les députés ne puissent de leur chef accorder aucunes impositions directes ou indirectes que pour un temps limité par les états généraux et déterminés suivant les besoins de l'Etat.

Art. 10.

Que la durée des vingtièmes, capitation et autres impositions établies sans le consentement de la nation assemblée et autres impositions accordées par les états généraux pour un temps soit fixée irrévocablement par les prochains états généraux, suivant les besoins de l'État, sans qu'aucune des dittes impositions puissent être prolongée au délà du terme par eux fixé, sinon par une convocation nouvelle et consentement des états généraux.

Art. 11.

Demander que par les états généraux prochains, il soit procédé à la fixation des impôts quelconques après que leur nombre et durée aura été déterminée relativement aux dépenses et aux besoins de l'État, que d'après cette fixation et examen par les dits États généraux tant des richesses que ressources et de la population de chacune des provinces du royaume, tous les dits impôts soient proportionnément et justement

repartis sur chaque province par les dits États généraux en réformant alors l'inégalité de la contribution actuelle et respective des dittes provinces.

Art. 12.

Demander que pour y parvenir et avant toute délibération des États généraux, sur les impositions, les emprunts et les dettes du gouvernement, il leur soit préalablement remis des états exacts du produit de toutes les impositions actuelles, directes et indirectes, de la manière de les percevoir ainsi que des dépenses, fixer à l'ordinaire de chaque département toutes les dépenses extraordinaires telles qu'elles soient, des pentions de toutes espèces et sous quelques dénominations qu'elles se payent, soit pour le nom des pentions, apointements, gratifications, dons et indemnités, gages d'ofices et intérêts de finances, de toutes les dettes, soit en rentes perpétuelles ou viagères, soit en principaux remboursables à des époques par forme de loterie ou autrement et intérêts d'iceux, soit des emprunts faits par le gouvernement et de leurs emplois, enfin du déficit des finances annoncé à l'assemblée des notables, du montant juste de ce déficit et de ses causes, même avec les pièces justificatives du tout.

Art. 13.

Qu'il soit arrêté par les États généraux des états ou liste civiles, 1° de toutes les rentes perpétuelles ou viagères et tous intérêts quelconques à la charge du gouvernement, 2° de toutes les dépenses fixes et ordinaires de chaque départe-

ments de l'administration, y compris les gages d'offices, intérêts de finances, apointements et autres, 3° de toutes les pentions, dons et gratifications annuels pour quelque dénomination qu'ils se payent, même des états de toutes dépenses extraordinaires qui seront fixées annuellement à une somme déterminée et que tous les objets de dépenses quelconques ainsi arrêtés ne puissent être susceptibles d'aucune augmentation ni extention, sans une convocation et consentement des États généraux du royaume.

Art. 14.

Qu'il ne soit établi ni perçu aucuns impôts, ni donné aucune extention ou interprétation aux impôts établis, fait aucun changement à leur nature et cotité, ni fait aucuns emprunts, sous aucune forme, soit en vertu d'arrêts du conseil, que par édits. déclarations ou lettres patentes registrées dans les parlements ou autres cours du royaume, lesquels dans aucuns cas ne pourront enregistrer aucuns des dits édits, déclarations ni lettres pattentes sans un consentement des dits États généraux.

Art. 15.

Que toutes les pensions dons et gratifications annuels soient suprimés attendu les besoins et les charges de l'état, ou du moins réduits ou suspendus selon leur nature et leur cause à l'exception néanmoins des pensions militaires, de celles des magistrats et gens de lettres. accordées pour récompenses de services et talents, lesquelles ne seront susceptibles de réduction jusqu'à concurrence de mil livres ou de telle autre déterminée

par les États généraux, que tous gages et apointements des gouverneurs de provinces, lieutenants généraux, commendants pour le roy, majors de places et autres employés dans l'administration même des finances soient pareillement réduits.

ART. 16.

Que les abayes, les prieurés commendataires et autre bénéficiers simples qui possèdent des revenus considérables sans presqu'aucunes charges spirituelles, les ordres en congrégation rentés, dont les revenus devenus aujourd'hui très conséquents en raison du nombre toujours décroissant des sujets qui les composent, ne sert qu'à entretenir dans les monastères le luxe si contraire à leur institution, doivent principallement contribuer à la décharge et au soulagement de l'état. En conséquence le payement des dittes pentions dons et gratifications fust assigné en partie sur les dittes abbayes et prieurés commendataires et communautés rentées de l'un et de l'autre sexe, proportionnement à leur opulence. Qu'il n'y eût plus à l'avenir de professions religieuses des deux sexes et qu'aujourd'hui les couvents de ces ordres, surtout ceux établis dans une même ville, soient incorporés.

ART. 17.

Que tous les impôts quelconques soient égallement et proportionnellement répartis entre tous les sujets du royaume, qu'il n'i eut en cela aucun privilège, pas même la noblesse et le clergé.

ART. 18.

Que tous abonnements particuliers, exemptions et décharges de vingtièmes ou autres impositions

soient suprimés, sauf les abonnements généraux qui pourront être faits pour chaque province par les administrations provinciales. Que tous les fons et propriétés quelconques, notamment les châteaux, jardins, vergers, parcs, bois de toutes espèces, étangs, rivières, droits de bannalité, ponts et péages, droits de champart et autres droits féodaux, y compris le casuel des fiefs, tous les domaines droits et propriétés du clergé, dixmes ecclésiastiques ou inféodées soient assujétis aux vingtièmes et autres impositions représentatives et généralement à toutes les impositions réelles, comme les autres fons et propriétés et imposées proportionément à la valeur des fons ou revenus d'iceux ; et qu'au surplus il soit fait par les états provinciaux une nouvelle répartition la plus juste et la plus exacte possible des dittes impositions réelles entre les différentes paroisses de chaque province et par les municipalités de chaque paroisse en présence de commissaires nommés par les états provinciaux pour faire constater la valeur réelle des fons de propriétés.

Art. 19.

Que tous les sujets du roy sans distinction, exemption ni privilège, ensemble les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, soient imposés à la capitation personnelle, tant qu'elle subsistera proportionnément à leurs facultés, que pour cet effet il soit pris par les États généraux les mesures et les précautions efficates pour faire contribuer à la ditte capitation proportionnément aux facultés de chaque individu, surtout les gens d'affaires, gens de finences, négociants, marchands et

autres dont la fortune de la plupart consiste en papier ou en espèces et très peu de fons de propriétés.

Art. 20.

Que les tailles soient convertis dans une seule imposition commune et généralle suportée proportionnellement par tous les sujets du roi, sans exemption ni privilège, et répartis proportionnellement à la valeur des fons et propriétés; que la noblesse et le clergé, qui jusqu'à ce jour ont acquis un privilège d'exploiter eux-mêmes leurs maisons de campagne avec des jardins, des immensités de terres labourables et prairies, parcs, vignes, bois de toutes espèces, fiefs et droits indépendants, dixmes ecclésiastiques ou inféodées, temporels, cures, herbages, landes communes, forges, moulins, privilèges vexatoires contre le bien de l'État et de la nation, qui mérite bien une supression subite, qui assujetisse toutes ces propriétés à la taille commune, aux non privilégiés, pour qu'il y ait entre tous les sujets du royaume une uniformité parfaite.

Art. 21.

Que tout seigneur possédant fief ne tiranisât plus à l'avenir le propriétaire du tiers état qui cherche à détruire le gibier trop multiplié dans ses possessions, l'ordonnance des eaux et forêts méritant sur ce ce point une réforme ou au moins une modification sur sa stricticité.

Art. 22.

Que l'impôt représentatif des corvées pour la confection, entretien et réparation de grands chemins de communication de villes à villes, de pro-

vinces à provinces ne puissent en aucun temps excéder le quart de l'imposition qui sera substitué au principal des tailles, et attendu que cette communication de chemins n'est pas moins utile à la noblesse et au clergé qu'au tiers état, qu'alors les trois ordres y soient assujetis et y contribuent en proportion et en raison de leurs impositions réelles et personnelles, que les propriétaires fournissant de leur terrein pour les chemins ou grandes routes soient à l'avenir indemnisés de moitié du prix du fons ; d'ailleurs un moyen bien simple qui viendrait à la décharge de trois ordres de leur contribution aux grands chemins serait d'établir des barrières sur les grandes routes par distances au plus de cinq lieues avec un commis qui ferait payer douse deniers ou plus par cheval ou autres bestiaux, puisqu'il est vray de dire que ce sont les voitures et voyageurs qui détruisent les routes, c'est donc à ces gens là par préférence à les entretenir ainsi que celà se pratique en Angleterre.

Art. 23.

Que les chemins ordinaires de ville à ville et de bourg à bourg soient élargis, convenablement réparés et entretenus, que cette réparation fût prise sur l'excédent des sommes qui ne seroient point annuellement employées dans les grandes routes royales, que le propriétaire fût également indemnisé de la moitié du prix de la valeur de son terrein, que les impositions qui se perçoivent sous le nom de second brevet soient articulées pour chaque paroisse dans un rolle séparé et distinct de celui de la taille et capitation, pour que

chaque paroisse connoisse du moins les impositions qu'elles payent en général et en particulier et qu'au surplus les dittes impositions soient fixées et déterminées comme les autres, ainsi que leur durée et cotité par les états généraux.

ART. 24.

Exprimer le vœu général de la nation sur la supression des aides et gabelles aussitôt que les besoins de l'État pouront le permettre. En supposant cette supression n'estre pas aussi prochaine qu'on a lieu de l'espérer, il y eût une modération du prix du sel et sur les boissons, ce qui ne feroit pas une dimunition du prix net de l'impôt, soit en supprimant tous les privilèges des francs salés, à l'exception de ceux des hopitaux, soit en fixant à un prix uniforme le sel et les boissons dans toutes les provinces du royaume, à l'exception toutes fois des païs de salines pour le sel seulement, soit en diminuant les frais de perception énormes par la supression de quantité d'employés que cette uniformité de prix rendroit absolument inutiles, soit même par des retranchements sur les traitements des employés supérieurs, un seul receveur par Provinces établi dans la ville ou chef lieu seroit bien suffisant, et qu'il versât alors la totalité de sa perception directement dans les coffres du Roy. Que ce receveur fût choisi par l'assemblée provinciale devant laquelle il seroit tenu de représenter la régularité de ses comptes tous les mois.

ART. 25.

Demander la suppression absolue du droit de franc-fief en payant néanmoins une seule fois un

droit d'affranchissement, pour se trouver en parité avec les deux ordres de la noblesse et du clergé privilégiés jusqu'à ce jour. Cette demande étant d'autant plus fondée que ce droit qui n'est autre chose qu'une vexation nuisible d'ailleurs au commerce libre des biens, plus onéreux au peuple qu'avantageux à l'État, à cause des variations dans la perception, surtout contre les gens de campagne qui souvent ne peuvent obtenir de justice contre les fraudes qui se commettent dans la perception de ce droit et cause leur perte et leur ruine.

Art. 26.

Que l'obscurité qui existe dans le tarif des controlles soit plus éclairci par une réforme d'autant plus utile que les officiers publics, tels que sont les notaires, dérangent pour le plus souvent l'ordre des conditions des contractant, pour éluder un tarif qui ne varie pas moins qu'il y a de commis, qu'il y eût alors un tarif général pour la perception des droits de controlle sur tous les actes quelconques, insinuations légales, centième denier, amortissement de droits réservés dépendants de l'administration généralle des domaines, des droits de greffe, des jurisdictions consulaires dans les quelles les expéditions des sentences, procès-verbaux de réceptions du caution et autres ne pourront excéder trois livres, y compris la formule et sceau; qu'il soit fait défences à tous juges en particulier de posséder, tenir à ferme et faire exercer les greffes; que ce tarif soit arêté par les états généraux et enregistré dans les parlements et autres cours du royaume. Que la peine du double droit établie contre les particuliers en

cas de fraude soit réciproque contre les employés à la perception des droits, en cas qu'ils excèdent ou tronquent le tarif.

ART. 27.

Que les États provinciaux soient chargés de ce qui concerne l'ouverture, confection, entretien et réparation des routes tant royales que particulières, de la direction, confection, et réparation des nefs des églises, presbitères et autres ouvrages publics qui sont à la charge des habitants des paroisses auxquelles les propriétaires de fons contriburont des deux tiers, les fermiers et locataires de l'autre tiers, tant dans les villes que dans les campagnes, que les ingénieurs, sous ingénieurs et autres personnes employées aux routes royales et particulières, ainsi qu'aux ponts et chaussées soient subordonnés aux États provinciaux.

ART. 28.

Qu'après l'assiette de toutes les impositions et réparations faites sur les provinces par les Etats généraux, ces mêmes impositions soient d'après réparties sur les paroisses de chaque province par les États provinciaux ou leur commission intermédiaire, et à l'égard de la répartion entre les contribuables; de chaque paroisse, qu'elle se fasse par les municipalités.

ART. 29.

Qu'il n'existât dans le Royaume que deux espèces de tribunaux, savoir les Parlements, Conseils supérieurs, Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées et justices seigneuriales pour l'administration de la justice ordinaire; que les cours des

aides et élections pour toutes les matières d'impositions et de finances généralement quelconques exclusivement aux intendants qui n'auront plus à l'avenir aucune jurisdiction contentieuse; qu'en conséquence il y eût une réunion des chambres des comptes, cours des monnoyes aux cours des aydes, la supression des bureaux des finances et chambres du Domaine, la réunion des greniers à sel, de la marque des fers et autres aux élections, la supression des tables de marbre, grand maître des Eaux et forêts et grenier aux baillages et sénéchaussées.

Art. 30.

Que les matières qui se portent aux Bureaux des finances et chambre du Domaine soient à l'avenir portées aux Baillages et sénéchaussées, néanmoins que la connoissance de la voirie appartienne, savoir sur les grands chemins royaux aux États provinciaux, dans les villes des baillages et sénéchaussées roiales aux officiers municipaux d'icelles, et dans les autres villes, bourgs et chemins aux juges ordinaires; que les matières de commerce qui se portoient aux jurisdictions des maîtrises des Eaux et forêts soient attribuées aux juges consuls; que les maîtres particuliers des Eaux et forêts qui seront seulement incorporés dans les baillages et sénéchaussées auront l'instruction des matières de leur con pétence, comme les lieutenants généraux, et leurs lieutenants les matières ordinaires et auront en outre l'exécution des ordres du conseil pour les affaires d'administration; que les garde marteaux soient suprimés et les Procureurs du roy réunis aux Procureurs du roy des baillages et sénéchaussées.

ART. 31.

Que toutes les affaires de la compétence des élections en matière d'impositions s'instruiront et seront jugées sur simples mémoires sommairement et sans frais, sauf l'appel aux cours des aydes dans le cas où les Élections ne jugeroient pas en dernier ressort.

ART. 32.

Demander que le pouvoir des Présidiaux pour juger en dernier ressort fût porté jusqu'à six mil livres, qu'il n'i ait qu'un présidial par provinces qui connoitra des appels de tous les tribunaux de son ressort, même des duchés-pairies et justices consulaires dans le cas de leur compétence ; qu'on restraigne à deux dégrés de juridictions le jugement de toutes les causes et procès, sans qu'il puisse y en avoir à moins ; que les Baillages et sénéchaussées puissent juger en dernier ressort jusqu'à deux cents livres et les juges des seigneurs jusqu'à cinquante livres, en s'i faisant assister de deux officiers gradués de son siège, comme un lieutenant et un procureur fiscal, que le seigneur soit tenu à la résidence de quatre officiers principaux, y compris le greffier, au moins dans l'étendue de leur ressort, qui n'excède pas plus d'une lieu, comme la plupart, qui sont quelque fois de trois lieux ou plus du chef-lieu où l'exercice de la justice se tient ; que le seigneur soit aussi tenu à avoir un auditoire décent, avec des prisons et un geôlier reçu devant le juge.

Que les justiciables soient raprochés des tribuneaux et des juges, que l'on forme pour cela des arondissements pour les baillages et séné-

chaussées royales; qu'on forme pareillement des arrondissements pour les justices seigneuriales, qu'il en soit fait un tableau enregistré au greffe de la Justice, que ce tableau soit toujours affiché dans l'auditoire et qu'il soit lû lors de la rentrée par le greffier en présence de tous les officiers assemblés ; que celui qui aura la haute justice sur le clocher ait la justice universelle sur la paroisse, sans égard aux autres fiefs et justices qui pouroient y avoir des extensions qui sont autant de sources inépuisables de contestations et proccès; que les juridictions seigneurialles ne puissent étendre leurs limites de plus de six lieux du chef lieu où est situé l'auditoire.

Art. 33.

Que dans toutes matières contentieuses qui sont à la connoissance des officialités, même les demandes en nullité et cassation de mariage et en nullité de vœux religieux, les causes civiles et criminelles des ecclésiastiques soient renvoyées devant les juges royaux sauf cependant l'assistance des officiaux à l'instruction des procès criminels contre les ecclésiastiques, conformément aux anciennes ordonnances et sauf les poursuites devant eux des ecclésiastiques, à la requête des promoteurs et à régler particulièrement leur compétence à cet égard, comme aussi que tous les raporteurs des procès en matière civile ou criminelle, laïques ou ecclésiastiques, soient obligés d'écrire de leur main les extraits, et non par secrétaires, et qu'il ne soit rien exigé des parties par les secrétaires, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 34.

Que les chambres ecclésiastiques et souveraines, qui devenant inutiles, le clergé étant assujéti aux impôts ordinaires et à leur perception par les mêmes receveurs des autres sujets du Royaume, soient en conséquence suprimées ; que les décimes, oblats et dons gratuits soient pareillement suprimés, sauf à pourvoir au remboursement des dettes du clergé, qui seront jugées tomber à la charge de l'État et de la nation. Que les seigneuries et fiefs du clergé soient aliénés, les rentes remboursées. Que les biens des communautés religieuses suprimées soient vendus pour fournir au payement des dittes dettes.

ART. 35.

Que tous les committimus quelconques et les évocations soient suprimés. Que tous les sujets du royaume des trois ordres soient obligés, soit à raison de la réalité ou personnallité des causes, de plaider devant les juges qui en doivent connoître, que pour celà il ne soit plus à l'avenir accordé de commissions ni attributions à aucun juges et que l'ordre des Tribuneaux soit inviolablement observé. Qu'il ne soit non plus accordé aucunes lettres de surséances généralles ou particulières ni d'arêts de deffences que dans les formes et pour les cas qui seront prescrits par les états généraux.

ART. 36.

Que les Officiers des Receveurs des Consignations, commissaires aux saisies réelles soient suprimées et les états provinciaux chargés de leurs quaisse et fonctions. Qu'on ordonne pareille-

ment la supression des offices des experts pour le plus souvent possédées dans les provinces par des sujets qui aprécient au hasard la valeur des biens, la supression des greffes des experts et arbitrage et généralement de tous les offices onéreux, sauf à pourvoir à leur remboursement.

ART. 37.

Que les officiers municipaux des villes créés en titre d'office soient égallement suprimés et toutes les places municipales soient électives en remboursant les finances sur les deniers municipaux, ainsi qu'il se pratique en plusieurs villes, et la réduction des officiers municipaux à un maire, quatre échevins, un procureur sindic général de la ville, un greffier et un receveur des deniers patrimoniaux. Que dans les villes où les revenus connus sont insufisants pour l'entretien des pavages des rues, places publiques, avenues des villes et autres lieux publics, qu'il y soit pourvu par des octroys perçus sur les villes seulement.

ART. 38.

Exprimer le vœu de la nation pour l'aliénation à perpétuité des domaines de la couronne, à l'exception néanmoins des maisons royales et de leurs dépendances pour que le prix en soit employé à l'amortissement des rentes perpétuelles, dont la nation se chargera ou du moins pour l'aliénation de tous les domaines susceptibles d'amélioration en des mains de propriétaires particuliers et dont la jouissance ne produit rien ou du moins peu de chose au roy, sauf aux États généraux à en faire la distinction et à proposer ce qui sera le plus avantageux au roy et à l'État.

ART. 39.

Supplier Sa Majesté par les Députés que sa bonté veuille bien donner audience publique une fois la semaine pour recevoir les plaintes, requêtes et mémoires de ses sujets.

ART. 40.

Demander la portion congrue des cures jusqu'à quinze cents livres, et les vicaires déchargés d'une quête honteuse et avilissante fixés à six cents livres, à la charge de faire au moins les petites écoles aux garçons dans les campagnes, sauf en outre aux vicaires à jouir personnellement des fondations établies pour les premières messes des dimanches et fêtes et les écoles, et ce, sans préjudice aux établissements particuliers d'écoles faites dans les paroisses.

ART. 41.

Que les biens fons des hopitaux soient aliénés et le prix versé dans les caisses des états provinciaux ou assemblées provinciales qui leur en payeroient annuellement l'intérêt et par quarts.

ART. 42.

Qu'il soit établi des bureaux de charité dans toutes les villes et bourgs principaux. Qu'il y fût fait des arrondissements et réunion d'un certain nombre de paroisses, sauf à régler les fonctions, compositions et administrations des bureaux sur les mémoires qui seront présentés ; que les pauvres soient par préférence employés aux ouvrages publiques et particulièrement aux chemins.

ART. 43.

Qu'il soit prononcé et exécuté des peines sévères contre les banqueroutes frauduleuses,

que les frais de l'instruction de leur procès soient à la charge du roy et qu'ils soient poursuivis sans ménagements, à la requête du ministère public sur les dénonciations de leurs créanciers, comme les autres procès criminels. Que tous débiteurs en faillttes qui feront perdre plus de moitié à leurs créanciers soient réputés banqueroutiers frauduleux. Que les lettres de cession de biens ne puissent être entérinées et avoir d'effet en faveur des débiteurs qu'ils ne soient préalablement constitués prisonniers.

ART. 44 ET DERNIER.

Que les juges soient tenus à l'avenir de s'occuper avec plus d'exactitude des affaires criminelles pour ne pas laisser gémir le malheureux surchargé d'un poids énorme de fers et dont souvent l'innocence est reconnue, que le code criminel trop stricte sur différents articles qui répugnent l'humanité soit réformé.

Fait et arrêté le présent cahier en l'assemblée tenue par nous Président susdit, qui avons signé avec ceux desdits habitants qui savent signer, lesdits jour et an.

Signé : Ambroise LEGAY, Jean POIGNANT, Louis FONTAINE, Joseph COURTABEISYE, N. GARNIER, René LEBATTEUX, Julien DORIZON, Louis MICAULT, René THERRUIN, Louis LEBATTEUX, R. MARTIN, Julien TIBERGE, Jean LE ROY, P. PIRON, G. DEZILLE syndic, M. POMMIER et YVON.

Évaillé.

Cahier de doléances et remontrances de la paroisse d'Évaillé.

Nous François, membres du tiers état et composant la communauté des habitans inscrits au role des impositions de la paroisse d'Évaillé, arrêtons en la manière qui suit les doléances et remontrances que nous entendons être faites en notre nom, à l'assemblée de notre ordre, par devant Monsieur le Lieutenant général de la Sénéchaussée et Présidial du Mans.

1° Nous vouderions en ce moment oublier les surcharges de toutes espèces que nous éprouvons depuis si longtemps dans tous les genres d'impositions, pour n'avoir qu'à remercier le Roy de la nouvelle preuve d'amour qu'il nous donne, en accordant au tiers état de son royaume une plus nombreuse représentation. Puisse ses soins paternels être dignement récompensés, et que tous les ordres concourent unanimement à lui rendre le calme et la tranquillité nécessaire pour assurer sa gloire, son bonheur et celui de ses fidelles sujets.

2° Tous les citoyens profitant également des soins bienfaisans de l'administration, et ceux d'entre nous qui sont employés au service du public, trouvant dans les apointemens attachés à leur emploi, un dédommagement suffisant des sacrifices qu'ils nous font, en abandonnant leurs propres affaires pour s'ocuper des notres, nous croyons qu'aucune classe, quelque privilège qu'elle ait [pu avoir] jusqu'à présent, ne doit être exempte de contribuer aux charges de l'état, en proportion des biens dont sa production lui assure la propriété. Nous sçavons que la majeure partie de la noblesse reconnoit la vérité de ce principe et est dans l'intention de renoncer à l'exemption

que la nation lui a acordée d'une partie des impôst dans un temps où elle étoit obligée de marcher à la guerre à ses frais. Les biens que nos pères ont donné à l'assemblée des fidelles pour l'entretien du clergé, ont joui également jusqu'ici des plus grandes exemptions, parce qu'on a cru faussement qu'ils n'étoient pas encore suffisants pour doter convenablement tous les membres de cet ordre, mais il est facile de démontrer qu'en suprimant un grand nombre de chapitres ou monastères, en concourant que pour servir d'asile au prêtres âgés ou infirmes et de colèges ou séminaires pour l'instruction de la jeunesse, les biens de l'église seroient plus que suffisants pour les évêques et les prêtres nécessaires pour nous diriger et nous instruire. Nous pensons même que si la répartition de ces biens était faite avec sagesse, nous pourions être déchargés du payement des dixmes ecclésiastiques, qui est un droit infiniment onéreux pour le cultivateur, et si onéreux qu'il n'i a aucun de nous qui ne consentit à payer annuellement une somme en argent au décimateur, plutost que de continuer à nous voir enlever une portion si considérable de nos pénibles récoltes.

3° Nous désirons qu'un seul impost mis sur toutes les productions que nous retirons de la terre par nos travaux et par les industries qu'un chacun peut faire pût être suffisant aux besoins de l'état, et que cet impost fût tellement modéré, qu'il ne nuisent point aux frais et dépenses que nous sommes obligés de faire pour continuer de cultiver avant de recueillir. Mais si le vœu que nous formons à cet égard ne peut être exaucé,

nous demandons que la taille ou autre impositions ne soient plus personnelles.

4° De tous les droits sur les consommations, le plus désastreux, ainsi que le roy l'a reconnu lui-même, c'est celui que nous payons pour le sel, et que nous payons sous le nom de gabelle. Il est monté à un tel prix que le journalier est presque toujours privé de cette denrée nécessaire, et que le laboureur a de la peine à se le procurer. Nous pensons que les représentants des provinces qui ont des privilèges à cet égard, voudront bien concourir avec nos députés à nous faire obtenir la modération de ce droit de gabelle, si de malheureuses circonstances ne permettent pas encore de nous en délivrer entièrement.

5° Ceux d'entre nous qui ont des biens hommagés souvent plus onéreux que profitables, à cause du droit de franc fief qu'on paie, on est obligé de les payer souvent tous les trois ou quatre ans, à cause du changement de mutation, sans qu'il soit fait aucune d'éduction pour les réparations des biens qui emportent au moins le tiers du revenu, que cela empêche sa culture et son amélioration et les commis qui perçoivent ces droits font des contraintes où il demande quelquefois beaucoup plus que le bien ne vaut de revenu. On est obligé de faire beaucoup de dépense pour se faire rendre justice, et, comme ces biens se partagent noblement, il serait à souhaitter que sa fust réformés, raport que cela rend les enfans puinés à ne profiter point des travaux que leurs pères ont fait sur ses biens, et cela cause souvent des divisions entre les familles.

6° Il y a dans notre paroisse des biens hom-

magés qui sont chargés de rentes féodales, desquels rentes, il n'est fait aucune deduction de vingtiémes, cela empêche sa culture, on demanderoit que ses rentes fussent remboursables.

7° Nous laissons à de plus habiles que nous à entrer dans le détail de tout ce qui faudrait faire pour réformer les abus sur le fait de l'administration de la justice. Nous observerons que les choses en sont venus au point que le pauvre est dans l'impossibilité de demander justice et que le riche craint de la réclamer. Tous les jours nous voyons qu'on apelle d'un jugement et qu'on plaide plutôt pour ne pas payer les frais que pour s'assurer de la propriété des objets qui sont en litige.

8° Enfin, nous adressons au ciel nos vœux pour la conservation de Sa Majesté. Qu'il sache, notre bon roy, son nom est béni dans nos campagnes, que s'il aime le laboureur, il est sincèrement aimé.

Fait et arrêté le présent cahier de doléances et remontrances par nous, sindic et membres de l'assemblée municipalle, en présence des habitants, qui ont signé avec nous et autres qui ne savent signer, aprés avoir été coté par premier et dernier,

Signé : J. Rochero, sindic, R. Peltier, P. Croneau, M. Bleu, J. Poupard et P. Breton, notaire.

Évailles (Deux-) (Mayenne).

Cahier pour présenter à l'assemblée des trois états qui doit se tenir pardevant M. le sénéchal du Maine, en la ville du Mans, le neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour les habitants de la paroisse de Deux-Évailles, élection de Mayenne.

MESSIEURS,

La précision (*sic*) avec laquelle nous sommes obligés d'écrire nous empêche de pouvoir exposer aux yeux de cette respectable assemblée la majeure partie des maux qui nous accablent.

En effet, Messieurs, notre paroisse qui n'est composée que de quatre-vingt-cinq chefs de ménage, chargés de payer toutes les impositions montantes, savoir, le principal de la taille à onze cents livres, le sel à quinze cent cinquante livres huit sols. Le terroir que nous occupons est de même que la plupart de celuy de cette province, des plus mauvais et des plus ingrats. Environné de forest et d'étangs et marais, les maladies épidémiques ravagent journellement nos familles, et le nombre de pauvres excède les deux tiers des habitants de cette paroisse, qui cependant n'est pas épargnée pour la contribution des impôts.

En vain avons-nous prouvé plusieurs fois que le nombre des malheureux augmentait au milieu de nous chaques années, que néantmoins le nombre de nos habitants diminue. Notre paroisse environnée comme on l'a dit cy-dessus se trouve très souvent ravagée par les vimères telles que la grêle et les inondations qui nous privent du fruit de nos travaux, ainsi que nous l'avons éprouvé l'an dernier par la gresle et l'inondation qui dévastèrent toutes nos moissons au moment qu'elles touchaient à leur maturité.

La cause primitive de la dépopulation de nos campagnes, est le poids énorme des impôts qui nous écrase et nous voyons que jusqu'à ce moment depuis un nombre d'années nous ne sommes regardés que comme des forsacs, quoique nous

nous croyions des plus nécessaires à l'état. Cela fait perdre courage à nos enfants, qui, quittants la maison paternelle, se retirent dans les villes où ils embrassent des états bien moins utilles ; et le cultivateur se trouve dépourvu de coadjuteurs pour travailler la terre. Si l'on fait quelques reproches à ces enfans d'avoir quitté la charue, ils nous mettent à mot dire en nous disants qu'ils ne veulent pas être comme nous malheureux toute leur vie et voir tous les ans saisir leurs moissons pour payer les impositions.

Article Premier.

L'impost le plus odieux de tous est celuy du sel qui prive le laboureur de pouvoir manger du pain trempé et de pouvoir faire subsister ses bestiaux avec les mauvais fourages que notre terre produist. Ces inconvénients sont encore les moindres qui résultent de cet impost. Pour s'en convaincre, que l'on ouvre les registres des chambres ardentes, l'on voira combien de citoyens ont été détruits, que l'on vérifie les registres des galères, on reconnoitra quelle multitude de citoyens ont été renfermés. Pourquoi ? Pour être contrevenus à la loy de cet impost qui est contre le droit de la nature. Et la conservation de cette loy est souvent confiée à des libertins, des fénéants, gens sans aveu, sans éducation, et le plus souvent sans probité, qui se servent de l'authorité que leur employ leur donne pour commettre des abominations sans nombre. Si l'impost du sel se percevoit encore, ainsi que celuy des tailles, pour le compte de Sa Majesté, le peuple n'auroit pas encore tant de motifs de se plaindre qu'il en a, parce qu'il est

évident que du produit de cet impost il n'en est pas vercé le cinquième au trésor royal. Les quatre autres cinquièmes sont employés à enrichir des cœurs de bronze et à nourrir les ennemis du genre humain.

ART. 2.

L'on nous a déchargé des corvées à faire aux grandes routtes, parce qu'a-t-on dit, cela nous écartoit du labourage. C'était une bonne chose si l'on nous eut déchargé de ce fardeau pour en charger les seigneurs qui seuls écrasent ces routes, qui, à proprement parler, ne sont que pour eux; en effet, l'on nous fait payer le quart en sus de notre impost de taille pour l'entretien des grandes routtes, dont la plus prochaine que nous ayons est à trois grandes lieues de nous, les chemins qui nous y conduisent sont impratiquables et l'exploitation en est interdite à toutes voitures en hiver ; nous croyons qu'il y auroit de la justice si on allégoit notre fardeau sur ce point, ou que du moins notre contribution fût employée à la réparation des chemins qui nous environnent,

ART. 3.

Nous autres malheureux accablés depuis nombre d'années par l'augmentation des impôts, ne faisions que jémir à la première annonce d'une augmentation ; il vient encore d'être introduit parmy nous des principaux héritiers de toutes les familles, ce sont les jurés priseurs, qui, lorsqu'ils aprennent la mort d'un citoyen, loin de gémir ainsi que toute personne doit le faire, se livrent à des transports de joye fort déplacés, parce que, disent-ils, voissi une succession à liquider, notre

part ne nous échapera pas. En effet le prix excessif de leurs vacations et voyages absorbent la majeure partie de ce qu'un pauvre laboureur laisse en mourant, et la pauvre famille se voit réduite à la mendicité. Le gouvernement n'a surement pas envisagé ces offices sous ce point de vue, lorsqu'il les a créé.

ART. 4.

Le controlle est un excellent établissement dans son principe, mais il est aujourd'huy dégénéré dans un impost si exhorbitant que la plupart des familles négligent de faire leurs affaires en règle, affin de se soustraire au payement de ces droits, et cette négligence donne lieu à des contestations qui troublent le repos des familles et absorbent la majeure partie des fortunes.

Notre position, Messieurs, est bien fâcheuse, semblables à un paralétique privé de l'usage de la parolle et qui est perclu de tous ses membres, nous vous mettons sous les yeux les plus grands maux qui nous écrasent, n'ayant pas assez de lumières ny de capacités pour découvrir les moyens de nous soulager ; nous espérons cette découverte des grands et respectables personnes qui représenteront le tiers état à l'assemblée des États généraux, et que par leurs lumières et leur zèle ils procureront à l'état les moyens d'alléger notre fardeau.

L'on n'attent pas de nous surement la découverte des moyens nécessaires pour réformer les abus qui se sont introduits sans nombre, surtout pour n'assujettir qu'une partie du peuple au payement des impôts. Cependant l'on croit que

ceux qui en sont exempts devroient sans injustice contribuer au payement d'une grande partie ; au surplus nous nous en raportons à ceux qui seront représentés par les députés du tiers état de la ville de Mayenne, lieu de notre élection, auxquels nous nous joignons et unissons nos suffrages pour apuyer leurs demandes en tant que de besoin serait.

Nous prions Dieu de permettre l'entier accomplissement de la bonne volonté du roy ; qu'il daigne accorder au roy et à tout le peuple françois tout l'effet salutaire que l'on a lieu d'espérer d'une si notable et respectable assemblée.

Délibéré au lieu ordinaire des assemblées de la paroisse de Deux-Évailles par nous habitants du tiers état, signants et non signants, et remis le duplicata aux sieurs Jean Gilmas et François Goujeon, députés, pour par eux être remis à l'assemblée du Tiers État qui doit se tenir incessamment en la ville du Mans pardevans M. le sénéchal du Maine.

Arrêté à Deux-Évailles, le cinq mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Le Marchand, Joseph Coutard, Pierre Guicheux, Jacques Gourdier, Robert Brunet, François Grangeré, Jacques Hiron, Michel Lemoine, J. Foucher, Jean Aubri, Jean Noche, Jean Gilmas, François Gougeon.

Évron (Mayenne).

Demandes, Doléances et Remontrances.

Les habitans de la ville et paroisse Saint-Martin d'Évron, duement assemblés en l'auditoire du lieu et par devant M. le Bailly, d'après les publications

qui en ont été faittes aux messes matutinales et grande messe de ce jour, d'abondant au son de la grosse cloche de l'abbaye, pendant une heure, à l'effet de procéder à l'élection des députés qui doivent se trouver à l'assemblée préliminaire du Tiers État qui se tiendra le neuf du courant par devant M. le lieutenant Général, au Mans, en exécution de l'assignation à eux donnée, à la requête de M. le procureur du Roy au siège de la Sénéchaussées du Mans, en la personne de M. Jacques Bouvet, procureur sindic de la municipalité, par exploit de Leveau, huissier, du 25 Février dernier, ont crûs que pour entrer en les vues de Sa Majesté, déterminées par son règlement du 24 Janvier précédent, et pour le bien général et la prospérité de l'État, ils devaient faire les observations suivantes :

Celles qui sont relatives à la Nation.

1° L'abolition des gabelles,

2° L'abonnement des droits de franc fief qui seraient convertis dans une taxe annuelle sur chaque héritage noble possédé par les roturiers, suivant sa valeur.

3° Qu'il soit délibéré aux États Généraux par teste, et non par ordre.

4° Abolition des moulins, pressouers et fours bannaux.

5° Réunion de plusieurs justices seigneuriales dans un chef lieu un peu considérable où il y aura foire et marché.

6° Construction aux dépens de l'État des cazernes pour les troupes et la maréchaussée.

7° Diminution des troupes en temps de paix,

suppléer en temps de guerre par des milices exercées et prestes à marcher au premier signal.

8° Lors des tirages au sort, y assujétir tous les laquais et domestiques de luxe.

9° Exemption de lots et ventes en les contrats d'échange pur et simple.

10° Deffense aux vicaires de faire la quête ou glanne, et qu'il soit pourvu à leur subsistance par les curés qui auront trois mil livres de revenu et au dessus, et en cas d'insuffisance par les décimateurs ou par la réunion de bénéfices simples existans dans les paroisses.

11° Réforme des universités, en sorte qu'il ne soit plus accordé de lettres de licence en droit pour exercer les fonctions de juges et avocats qu'après un temps suffisant d'études et de bonnes attestations de capacité, et aucunes expectatives sur les bénéfices qu'à ceux qui se seront distingués en l'étude de la philosophie et du droit canon.

12° Que la noblesse achetée ne soit plus héréditaire, et que, si il est accordé quelques privilèges ou exemptions d'imposts à quelques uns, leur taxe ne soit pas répartie sur le corps des habitans.

13° Continuation des assemblées provinciales ou création des états provinciaux, dont les députés seraient élus dans chacun leur ordre sur tout l'ordre entier, dans la forme et quantité indiquée par Sa Majesté pour les États généraux.

14° Veiller à la sureté et à la salubrité des prisons, instituer des apartemens sûres, propres et commodes pour les accusés, de façon qu'ils ne soient pas confondus avec les criminels convaincus et ne subissent pas d'avance un supplice que peut être ils n'ont pas mérité.

15° Changer le code criminel et pénal et diminuer la longueur des procédures civiles, en changer le code en plusieurs articles.

16° Établir des collèges dans toutes les petites villes et bourgs un peu considérables, éloignés des grands collèges, les doter et augmenter les revenus de ceux qui le sont déjà, de façon qu'un principal y puisse trouver une existence honneste et suffisante pour payer et entretenir des régens en quantité proportionnée aux élèves. Laisser la nomination de ces places aux seigneurs, curés et habitans des lieux, qui pourront révoquer le principal et en nommer un autre en sa place, lorsqu'on en sera mécontant et sans en motiver les causes.

17° Supprimer la mendicité, établir des bureaux de charité dans toutes les villes, bourgs et villages, administré de façon que chaque pauvre soit soulagé dans son canton et qu'il soit défendu à tous de quester.

Observations relatives à la ville et paroisse d'Évron.

1° La paroisse depuis un tems immémorial est surchargée d'impots en tous genres, en comparaison de toutes celles de la province.

2° Il seroit essentiel d'ouvrir des grandes routes pour communiquer à celles déjà faittes et projetées, savoir un embranchement pour celle de Laval au Mans, une route d'Évron à Mayenne, à Sillé-le-Guillaume, et une autre plus nécessaire pour aller à Sablé, qui est l'entrepôts de tout le Bas Maine, à cause de son port sur la Sarthe pour les provision de vin et pour l'impor-

tation et exportation de toutes espèces de denrées de première nécessité.

3° Le pavage des rues de la ville aux frais du Gouvernement ou de la province, parce que la la surtaxe des impôts a apauvry la paroisse au point qu'aucun des propriétaires n'est en état d'en supporter les frais ; et si le Gouvernement et la province refusaient d'accorder cette bienfaisance, donner la faculté de percevoir un droit quelconque sur toutes espèces de marchandises qui se vendent aux foires et marchés, dont le produit serait employé au dit pavage.

4° L'établissement d'un champ de foire le plus à la proximité de la ville, et la faculté de contraindre le propriétaire du champ le plus convenable à en faire la cession pour un prix convenu par experts et sans autres formalités ny droits, dont il serait remboursé par chaque bestial qui serait exposé en vente jusqu'au parfait payement du principal et iutérests.

5° Diminution du nombre des paroisses soumises à l'inspection de la brigade d'Évron, afin que les cavaliers soient plus en état de veiller au bon ordre de la ville et des paroisses qui formeront leur département.

6° La suppression du titre abbatial et la réunion de la manse abbatiale à la manse conventuelle, avec les bénéfices en dépendant, à la charge par les Bénédictins d'établir un collège avec un pensionnat et d'instruire gratis les enfans de la ville et des environs jusqu'en philosophie inclusivement.

Aujourd'huy premier Mars mil sept ans quatre vingt neuf à l'issue des vêpres paroissiales, en

l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire, par devant nous René-Jean-Baptiste Serveau, bailly, juge général, civil et ordinnaire au siège de la Ville et Baronnie d'Evron, assisté de notre greffier ordinaire, les habitans de cette ditte Ville et paroisse, en les personnes dénommées en notre procès-verbal de ce jourd'huy, les quels nous ont requis acte de ce qu'en exécution des ordres de Sa Majesté, portés par ses lettres données à Versaille le 24 Janvier 1789 et pour y obéir, ils ont rédigé le présent cahier de doléances, plaintes et réclamations en les quels ils persistent, pour être remis aux députés qu'ils se proposent de nommer à l'instant, en vertu des mêmes lettres, à l'effet de le porter à l'assemblée préliminaire qui doit se tenir devant M. le Lieutenant Général du Mans, le lundy neuf du courant, le présenter à MM. les Députés qui doivent être élus pour assister à l'assemblée des États généraux du Royaume et les prier de faire valoir au pied du throsne la justice de leurs réclamations, ce que nous leur avons octroyé, dont acte et autant du présent pareillement signé des habitans demeurera déposé au greffe de la municipalité de cette ville.

Fait et arresté en l'auditoire les dits jour et an, et ont les dits habitans qui savent signer signés avec nous et notre greffier.

Signé : Bourmault, procureur fiscal, Serveau de Touchevallier, Despagnol, Huault, de La Haye, George Le Roy, Leclerc, Hubert, Dobremer, Gainne, Bouge de Lamotte, Jacque Mézière, Blanchard, Jacques Le Go, Pierre Rable, Fouesil, Farineau, F. Le Cerf, P. Trouillard, Jean Guittet, Joseph

Barbe, François Poupin, C. Bellanger, Jacques Le Sourd, Delatouche, J. Hiret, Toussaint Plu, Huneault, Édard-Laplante, René Heurtebize, Pierre Pommier, Bouvet, sindic municipal, et Serveau, juge d'Évron.

Fatines.

Sa Majesté, d'après la permission qu'elle accorde au Tiers État, est très humblement et très respectueusement suppliée par les habitants de la paroisse de Fatines de vouloir bien recevoir favorablement les doléances qu'ils osent prendre la liberté de mettre dans les articles suivant, sous les yeux de sa sagesse pour l'administration de son royaume et de sa bienveillance pour ses peuples, en remédiant, comme il luy semblera bon aux abus, inconvéniens et aux exactions qui peuvent en résulter.

Article Premier.

Quoyque Sa Majesté ait aboly dans les grandes villes de son royaume le droit de hallage, néanmoins dans la petite ville de Montfort le Rotrou, le seigneur fait percevoir ce droit tous les jours de foires et de marchés sur tous les grains, toutes espèces de marchandises, qui sortent des dites foires et marchés.

Art. 2.

Les gabelles occasionnent des peines et du coût aux dits habitants de Fatines, sans qu'il en rentre peut estre rien dans les coffres de Sa Majesté.

ART. 3.

Le Tiers État se trouve bien vexé par la nécessité d'appeler pour des affaires de famille un juré priseur qui n'exempte point d'un notaire et dont les droits sont le fléau des campagnes, de la veuve et de l'orfelin,

ART. 4.

Les impositions que la dite paroisse de Fatines est obligée de payer, sont bien et même trop considérables, eu égard au terrain bas, maigre et marécageux, qui ne produit communément qu'une récolte, faible du tiers, d'un bled qui n'est pas noury, ce qui oblige la moitier des faisant valloir d'acheter du bled une grande partie de l'année, non compris environ trois cents boisseaux d'avoinne de redevance par chacun an au seigneur, et un étang avec quelques prés et taillis, qui ne sont point imposés sur le rolle de la paroisse.

ART. 5.

Les dits habitants désireroient bien n'être point assujettis pour faire moudre leurs grains, espérans qu'ils y trouveroient mieux leur compte, et que les banalités soient suprimées.

ART. 6.

Ils n'ont dans la petitte enceinte de leur paroisse aucunes ressources ny moyens à présenter, mais ils pensent qu'il y auroit pour eux comme pour bien d'autres un avantage réel, sy les trois ordres subvenoient proportionnellement aux besoins de l'état que les impost soient égallement suportés sur tous les biens fonds.

ART. 7.

Les dits habitants remontrent qu'il seroit avantageux pour la province qu'il soit accordé des états provinciaux seuls chargés de la répartition des impôts et de les faire verser dans le trésort royal qui soient également chargés des grands chemins, de répondre aux doléances des paroisses et de toutes les affaires publiques.

ART. 8.

Les dits habitants proposent pour moyens de remedier aux finances de Sa Majesté, et comme un des droits imprescriptibles de la nation, que les fonds de toutes les maisons religieuses qui ont été abandonnées, réunies ou supprimées, faute de sujets, soient déclarés dévolus aux domaines de la couronne par droit de déhérence et employés à l'acquit des dettes de l'état et à soulager les impôts.

ART. 9.

Ils demandent en outre que le retour des États généraux soit accordé dans un temps fixe et déterminé et qu'il ne puisse être levé aucun nouvel impôt sans le consentement des dits états et sans que la nécessité de l'employ leur en aye été démontrée.

Fait et arrêté le présent cahier par nous habitants susdits, le sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Guillaume BRIANT, J. JEUDON, J. BRIÈRE, Joseph BLIN, Fr. SALLÉ, A. LE BLANC, F. LE BRETON, Louis MENARD, M. TARDY et BAUSSAN.

Fay.

Cahier des demandes et doléances de la paroisse de Fay pour porter à l'assemblée générale qui se tiendra au Mans, le 9 mars 1789.

1er *Chapitre constitutionnel.*

Avant de s'occuper des impôts, il faudra :

1° Régler les droits respectifs de la nation et du souverain.

2° Demander des états généraux permanents.

3° Assurer la liberté individuelle des citoyens.

4° Prendre des mesures convenables pour détruire l'opinion publique qui entache les familles par la flétrissure d'un de ses membres ; pour y parvenir, faire subir le même châtiment à tous les ordres.

5° Faire une loi contre les ministres prévaricateurs.

6° Demander des états provinciaux uniformes pour tout le royaume, dont les membres seront élus librement au scrutin par les habitants de chaque province.

7° La liberté de la presse en signant les écrits.

8° Demander une loi qui déclarera que tous les impôts mis et à mettre sous quelque dénomination que ce soit, seront payés sur le même rôle par le clergé et la noblesse, confusément avec les communes, en raison de la fortune, en suivant l'ordre alphabétique.

9° Qu'il soit fait une loi concernant les soldats de milice, qui remette l'égalité entre les troi

ordres, afin d'écarter ces temps de servitude ; cela peut aisément se faire en achetant les soldats aux frais des trois ordres.

10° Demander que les frais de logement et casernement des gens de guerre soient communs aux trois ordres.

11° Que la subsistance des enfants trouvés soit assurée par une imposition commune à tous les ordres, et pour établir des hospices pour les y recevoir.

12° Que les batards soient admis dans tous les états, suivant leurs facultés, étant injuste de leur faire supporter la peine due à leurs auteurs.

13° Que les domaines du Roy soient vendus irrévocablement, à la réserve des maisons de plaisance du Souverain, pour servir à l'acquittement des dettes nationales, dont plusieurs font partie et ne produisent presque rien, étant absorbés par les charges.

14° La suppression des appanages, remplacés par des pensions, comme aux premiers temps de la monarchie, proportionnées aux tems et aux rangs ; ou enfin que les apanagistes, n'ayent aucunes prérogatives ni droits à exercer sur les habitans de ces apanages, ni sur les différents offices, sans cela l'harmonie de l'égalité entre tous les sujets du roy seroit interrompus.

15° L'abbolition de toutes les charges qui transfèrent la noblesse, comme fort nuisibles au bien général de l'état, qu'elle ne soit accordée qu'au mérite dans toutes les classes sans prodigalité.

16° Que l'ordonnance militaire soit révoqué en ce qu'elle exclut de ses grades les communes, étant injuste de fermer la porte aux talens.

17° Demander que le tiers état soit admis dans toutes les cours souveraines, justice due à leur plus grand nombre.

18° Que les enfans des officiers militaires, magistrats et autres, qui se seront distingués soient admis tant aux écoles militaires, maisons d'éducation des deux sexes, que dans les différents chapitres.

Chapitre second des Impôts.

1° Que le reculement des barrières intérieures sera effectué comme nuisible au commerce et rendant les provinces du même empire étrangères les unes aux autres.

2° Que les tailles, corvées et vingtièmes soient abolis, étant mal répartis et trop arbitrairement.

3° Que les droits de francfiefs soient supprimés, ayant été créés par des motifs et distinctions qui ne peuvent plus exister, avilissant au tiers état, de peu de produit pour le Roy, fort onéreux en la perception, et très préjudiciables au commerce des biens nobles.

4° Que les droits des controles des actes soient supprimés, comme trop compliqués et arbitraires, ou qu'il soit formé un nouveau tarif clair et précis.

5° Que les différents droits d'aides soient réunis sous la dénomination d'un seul pour éviter tous abus et confusion.

6° Que le droit de trop bû, si arbitraire, soit suprimé et les droits de détail soient modérés pour les cabaretiers de campagne, attendu qu'il est injuste de leur faire payer les droits de la consommation qu'ils font avec leurs domestiques

cultivateurs, faisant presque tous valoir des terres.

7° Demander la suppression des droits sur les huilles, cuirs et boucheries, comme onéreux au commerce, aux fabricants d'huille et par le code pénal.

8° Que les dix sous pour livre perçus sur tous les droits et impôts soient supprimés, ayant été établis sans le consentement de la nation.

9° Que le centième denier des offices inférieurs sur le principal de leur valeur soit aboly, comme impôt exorbitant et vexatoire, et avec d'autant plus de raison que le prêt et annuel des dits offices avoit été racheté en vertu de l'édit de Février 1745 et de la déclaration du Roy du 7 Avril 1747, lequel n'a point été remboursé, quoiqu'il eût été annoncé devoir l'être par l'édit de 1771, et pour remettre d'ailleurs l'égalité d'impôts entre les premiers et derniers juges.

10° Que les droits de pieds fourchés, billettes et coutume soient supprimés, gesnant la circulation des denrées et occasionnant souvent des révoltes,

11° Que les pensions gages des gouverneurs et autres à la charge de l'état soient supprimées en partie et le restant réduit aux seules récompenses.

12° Que la Gabelle soit supprimée, comme désastreuse, enlevant beaucoup de bras à l'agriculture et par son code pénal.

3e *Chapitre de la jurisprudence.*

1° Demander que le code des chasses soit réformé, comme préjudiciable à l'agriculture et si

onéreux aux pauvres cultivateurs, qui jusqu'à ce jour, ont eu le chagrin de voir dévaster leurs champs par les bêtes fauves, les voraces pigeons de fuye, les lapins etc., etc.

2° Que les fermiers et colons soient tenus de tuer et fournir chaque année tant de têtes de moinneaux, oiseaux domiciliés qui causent des dégâts prodigieux sur la récolte des blés.

3° Que les codes civils et criminels soient réformés et remplacés par d'autres plus clairs et précis, pour que chacun s'y puisse juger.

4° Que les sentences et arrêts soient à l'avenir motivés, pour fixer la législation et que deffenses soient faites à tous juges d'interprêter les loix.

5° Que les règlemens des cours souveraines pour les juges inférieurs soient uniformes dans leur ressort.

6° Que les épices et vacations des procès soient abolis, et que les juges, tant supérieurs qu'inférieurs soient bornés aux gages attribués à leurs offices ou qui le seront, et le souverain supplié de récompenser leur mérite.

7° Qu'il n'i ait plus que deux degrez de justice pour éviter la longueur des procédures et la ruine des plaideurs ; qu'à ce moyen les chambres ardentes soient abolies et que le Roy ne puisse plus à l'avenir nommer de commissions pour éluder les cours souveraines.

8° Qu'en cas de suppression d'aucuns offices le remboursement en sera fait en deniers comptant, sur le pied de leur évaluation au centième, denier pour ceux qui y sont assujétis par l'édit de 1771.

9° Que les gages des offices soient rétablis dans leur entier, sans déduction du dixième qui en a été distrait dans l'état du Roy, cet impôt devant être remplacé par un autre.

10° Que les arrondissements des notaires soient abolis, de manière que les parties puissent se choisir tel notaire qu'ils croiront dignes de leur confiance, cela excitera l'émulation entre ces juges de paix.

Partant, suppression des jurés priseurs. Qu'ils seront tenus de remettre à un dépôt public qui sera à ce destiné une expédition de l'acte dont ils demeureront dépositaire de la minute, pour parer à l'inconvénient des flammes.

11° Que les communautés d'arts et métiers libéraux et autres soient supprimés, portant atteinte aux talens et au progrès du commerce qui ne peut fleurir que par une entière liberté.

12° Que les municipalités des villes soient électives par scrutin et que les fonctions en soient gratuites ; alors l'administration sera bien faite, ayant toujours en vue le suffrage des concitoyens.

4e Chapitre ecclésiastique.

1° Demander qu'il ne soit plus payés aucunes dispences de Rome, elles font sortir trop d'espèces du Royaume.

2° Que les protestants soient admis dans toutes les classes des sujets du Royaume.

3° Que tous les ordres monastiques soient restraints à quatre ; chaque ordre gouverné par la même règle et rassemblés dans les communautés de ville et leur abbé à leur tête, pour y

enseigner la jeunesse pour la prédication, soigner les pauvres etc., suivant la destination qui sera ordonnée.

4° Que leurs fiefs seigneurie de paroisses, leurs maisons vacantes soient vendus pour l'acquittement de leurs dettes, et qu'ils soient authorizés, aux mêmes fins, à recevoir le remboursement de leurs rentes.

5° Que les dixmes soient supprimées, étant fort onéreuses aux paroisses, ainsi que les frais funéraires avilissant le clergé.

6° Ne seroit-il pas possible de faire une caisse par province du revenu de tous les biens ecclésiastiques, qui seroient administrés et régis tant par les états provinciaux que par les municipalités de campagne où se trouveroient scitués les dits biens ; alors le clergé se trouveroit borné à ses saintes fonctions et toucheroit par quartier la pension qui lui seroit fixée, ainsi que les vicaires qui ne vivent que d'aumônes.

5e *Chapitre général.*

1° Demander que les banqueroutes soient punies en cas de fraude et qu'il ne soit plus accordé de lettres de surcéance.

2° Qu'il soit arrêté un tarif pour les droits des féodistes, qui ont surpris des lettres patentes qui les authorisent à percevoir des droits exhorbitants.

3° Qu'il n'y ait plus que deux ordres dans l'état.

4° Que les paroisses ressortissentes aux sénéchaussées de La Flèche et de Château Gontier, régies par la coutume du Maine, seront administrées par les états demandés pour cette province.

Pour le remplacement des impôts, on pourroit en établir un foncier en évitant l'arbitraire, une capitation tariffée en six classes et des impôts particuliers aux villes.

Fait et arrêté par nous sindic et habitants soussignés, en présence de ceux qui ne le sçavent. A Fay, le huitième jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé ; Jacque Gaté, sindic, A. Labelle, René Couanard, Jean Blin, Gabriel Coutard, Julien Lenoir, Michel Saudubray, P. Gareau, R. Le Coq, Louis Saudubray, Joseph Mautouchet, J. Monsimier, J. Salmon, député, Dutertre, député, Joseph Gaté, greffier.

Fercé.

Aujourd'huy troisième jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Nous François Mauboussin, sindic municipal de la paroisse de Fercé, province du Maine, généralité de Tours; Pierre Le Mazurier, greffier, Guillaume Doré, René Renaudin l'aîné, Joseph Menard, Joseph Le Roy, Joseph Collet, Jacques Gaulupeau, députés de la municipalité de la dite paroisse ; Hilaire et Jean-Jacques-François Raguideau, notaires royaux; Louis Rousseau, Jean Bouvet, René Le Roy, Julien Martin, Jean Renaudin, Guillaume Bougard, René Renaudin le jeune, Pierre Cadieu, Jean Cormier, Pierre Bouvet, laboureurs; François Legendre, Michel Gareau, Louis Chartier, Anne Blanchet, veuve Julien L'Hommeau, Joseph Fretault, François Dubois, Louise Gauquelin, veuve Jean L'Hommeau, Nicolas Gareau, Louis Torlore,

René Langlais, Anne Allançon, veuve Julien Chenon, Pierre Rolland, Pierre Bonnere, Pierre Menard, Louis Mauboussin, François Mongault, Ambroise Bougeaut, René Mauboussin, Louis Menard, Anne Guérin, veuve Guillaume Hatton, Anne Mongault veuve Bertrand Pouget, Henry Raguideau, Jeanne Letourneau, veuve Arnoul Brault (?), Anne Blanchet, veuve René-François Bouvet, Mathurin Hatton, Jean Gareau, Jean Domède, Jean Landry, Perrine Abrivard, veuve Joseph Gareau, Jean Prémartin, Pierre Gautier, Jean Madereau, François Belin l'ainé, Jean Puisset, Laurent Puisset, François Monceaux, Marie Briffault, veuve René Moreau, Claude Samoyau, Nicolas Lassay, René Renaudin, Julien Gareau, Jean Patoureau, bordagers ; Louis Pivron, René Bouet, meuniers ; Joseph et François Froger, René Langlais, Jacques Gareau, Jean Fretault, Christophe Hervé, Julien Ribot, Jacques Rondeau, Louis Hervé, Louis Gareau, Jacques Bouvet, Thomas Le Meunier, Julien Champion, Julien Bruneau, Jean Renaudin, René Deforges, Joseph Gareau et Éloy Le Gendre, tous habitans de ladite paroisse et composant le tiers état d'icelle, assemblés par ordre du Roy notre sire, à nous adressé par Monsieur le Grand Sénéchal du Maine, suivant la signification qui nous en a été faite par le ministère de Cottereau, huissier le premier de ce mois, aux fins de dresser notre cahier des plaintes et doléances que nous désirons être présentées au pied du thrône de Sa Majesté, lors des États généraux du mois d'avril prochain.

Puisque Sa Majesté daigne être propice aux vœux de ses sujets et que tout citoyen françois

peut lui faire entendre ses plaintes, nous avons l'honneur de lui représenter avec le profond respect qui lui est dû.

1° Que nous désirons concourrir de tout notre pouvoir aux besoins de l'État et sacrifier nos corps et notre fortune pour soutenir l'éclat de la couronne et du thrône françois ; mais que nous sommes pauvres et excessivement surchargé d'impôts. Pourquoy nous désirons que les États généraux prennent les mesures nécessaires pour en simplifier la perception et que nos contributions, au lieu de passer par les mains de différens receveurs, qui aux dépens de l'État accumulent des fortunes immenses, soient versées le moins dispendieusement possible dans les coffres du trézor royal.

2° Nous ne pouvons nous empêcher de porter au pied du thrône des plaintes amères de l'excesive chèreté du sel. La sagesse et la prudence du Gouvernement pourroit, en rendant venalle cette denrée de première nécessité, en diminuer le prix de plus de moitié et augmenter beaucoup le produit que Sa Majesté en retire. Cette économie empêcheroit un nombre infini d'individus de cimenter des fortunes qui surpassent celles des plus illustres familles du royaume, aux dépens de la sueur et des veilles d'une infinité de malheureux et rendroit à l'agriculture et aux autres besoins de l'État, près de cent mil hommes uniquement occupés à troubler la paix des citoyens.

3° La partie des aydes n'est pas moins dispendieuse ni onéreuse à la société, par les frais énormes de perception qu'elle exige. On pourroit y remédier en assujettissant chaque agriculteur

à payer un léger droit des boissons qu'ils cueillent et lui laissant ensuite la liberté d'en disposer à sa volonté, sauf les droits d'entrées dans les villes.

Il seroit même aisé d'obvier à tous ces inconvéniens en ne mettant qu'un seul impôt sur toutes les possessions du royaume et laissant à la municipalité de chaque province le soin d'en faire la répartition proportionnée à la fortune de chaque individu, et d'en faire passer sans frais le montant en ligne directe au trézor royal.

4° Nous reconnoissons l'utilité et même la nécessité des grandes routes. Nous ne pouvons cependant nous empescher de nous plaindre des injustices criantes que leur confection et leur entretien occasionnent.

Nous sommes assujettis en particulier depuis plus de quarante ans, à la grande route du Mans à La Flèche ; il y en a près de vingt qu'elle est parfaite, nous n'en payons pas moins un tribut annuel montant à cinq sols un denier, pour livre du prix de la taille, depuis que les corvées ont été changées en contributions pécunières.

Le but du Gouvernement, en ordonnant que la confection et réparation des grandes routes seroit donnée au rabais, étoit fort équitable. Mais ces vues ne sont malheureusement pas remplies, puisque plusieurs personnes de probité et solvables s'étant présentées pour y mettre leur enchère, ont été renvoyées sans qu'on ait voulu les recevoir, Messieurs les préposés à ce département ne voulant admettre aux adjudications que leur piqueur, gens à eux affidés, sans fortune et que cela n'empêche pas de faire des entreprises

de cinquante mil écus et dont les ouvrages aboutissent toujours à peu de choses. On avait même eu soin, avant que de publier le changement des corvées en contributions en argent, de faire faire aux paroisses des dépôts de matériaux sur la route suffisans pour l'entretenir pendant plus de six ans, il y en existe même encore.

S'il y a quelques légères réparations à faire pour l'entretien de cette route, il paroit juste que les paroisses qui la confinent en soient chargées, du moins pendant un certain tems; et nous, à qui elle n'est d'aucune utilité, en étant éloignés de plus de quatre lieues et n'ayant aucune communication pour y arriver, nous demandons au Gouvernement que nos contributions en corvées ou en argent soient employées à rendre praticables les abords de notre paroisse qui sont notoirement inaccessibles pendant près de la moitié de l'année, ce qui empêche tout commerce de la paroisse avec les marchés voisins.

Les seules routes qui nous seroient utiles, seroit de finir celle qui est commencée pour aller au Mans, qu'on force les propriétaires riverains de perfectionner, ce qui les ruinent ; la propriété de plusieurs ne valant pas les frais que ce chemin leur occasionne.

Ne seroit-il pas plus juste, puisque ce chemin est nécessaire à tout le public qu'il fût fait aux dépens du public.

La communication la plus avantageuse pour nous seroit un embranchement pour gagner la grande route du Mans à Laval, laquelle ne passe qu'à trois lieues de distance. Il nous deviendroit de la plus grande utilité pour le transport de nos

vins, qui est notre unique branche de commerce dans les pays où l'on en cueillent point.

5° Un des objets dont nous désirons particulièrement que les États rassemblés s'occupent est la réforme de la coutume de la province, dont plusieurs articles sont inintelligibles et ont besoin d'interprétation, et peuvent même gêner la conscience et les vues de bienfaisance des cytoyens. Il seroit à désirer qu'on fît un nouveau code de lois qui raprochât toutes les provinces des usages et de la coutume de la capitale du royaume.

6° Notre paroisse contient plusieurs fiefs dont chacun a sa justice située dans différentes paroisses et reportant par appel à différens sièges royaux, ce qui occasionne les plus grands embarras à ceux qui sont nécessités d'avoir des affaires et les réduit presque à l'impossibilité de se faire rendre justice. Pourquoy demandons la réunion de tous les fiefs de notre paroisse en un seul et même siège lequel reporte par appel au Présidial du Mans, distant de la paroisse de quatre lieues, tandis que le Château du Loir, où reporte par appel la majeure partie des fiefs, en est éloigné de dix.

7° Un article qui doit bien fixer l'attention du gouvernement est celui des autres gros décimateurs que les curés dans les paroisses. Cette contribution que nous reconnoissons devoir de droit divin n'apartient qu'au Pasteur de nos âmes. L'abandon qui en a été fait, tantôt à des maisons religieuses, où dix ou douse individus qui ont fait vœu de pauvreté se plaignent quelquefois de ne savoir comment dépenser cinquante mil écus de

rente dans des palais où tout annonce l'opulence, et le luxe le plus recherché, tantôt à d'autres ecclésiastiques inutiles à la société, qui contre tous les canons réunissent cinq ou six bénéfices sur leur tête sans faire le moindre bien dans les paroisses où ils sont décimateurs, est un abus et une injustice criante qu'il est étonnant qu'un gouvernement aussi sage et éclairé que le nôtre ne se soit pas encore occupé à réformer. Pourquoy nous demandons avec respect à Sa Majesté que le Prieur de notre paroisse soit réduit aux biens fonds qu'il y possède et que nos dîmes soient rendues à notre curé auquel seul elles appartiennent, pour en partager les fruits avec ses coopérateurs au salut de nos âmes et les pauvres de la paroisse, et qu'à ce moyen nous soyons déchargé de toutes contributions pour le paiement d'un vicaire.

8° Nous demandons également à Sa Majesté la supression de la bannalité des moulins. C'est encore une injustice monstrueuse de forcer le peuple à faire moudre son grain à des moulins où il sera volé ou mal servi. Les seigneurs ne souffriront aucune perte de cette supression. Qu'ils n'afferment leurs moulins qu'à d'honnêtes gens, ils auront toujours assés de sujets. Nous demandons également la supression de la bannalité des fours qui n'est pas moins préjudiciable aux habitans des lieux où il en existe.

9° Notre paroisse étant, comme nous l'avons desjà observé, composée de différents fiefs appartenant à différens seigneurs dont chacun fait payer les bleds de rentes à différentes mesures, ce qui occasionne souvent des disputes et procès

entre le seigneur et les vassaux ; pourquoy obvier, nous demandons à Sa Majesté que toutes les mesures des seigneurs soient réduites au poids de celle de la capitale de la province.

10° Nous demandons pareillement la supression et extinction des charges d'huissiers et juré-priseurs dont les droits qu'ils s'arrogent ruinent les familles. Nous avons vu sous nos yeux un de ce messieurs se faire payer soixante livres pour faire une vente de trois cent quelques livres. Que ce droit soit rendu aux notaires qui ont sacrifié leur fortune pour acheter leur charge, sauf au gouvernement à modifier et simplifier leurs droits.

11° Nous nous plaignons également des droits énormes des controlles ; leur institution, en assurant les propriétés des familles, sçait quelquefois les ruiner. Pourquoy nous demandons pareillement à Sa Majesté d'en modifier les droits par un nouveau tarif qui soit clair et connu de tous ses sujets.

12° Nous suplions les États généraux rassemblés d'avoir égard dans la prochaine répartition des impôts à ce que notre paroisse est pour la plus grande partie complantée en vignes dont l'hyver désastreux que nous venons d'essuyer a fait périr plus des trois quarts, ce qui fait perdre toute espérance de récolte d'ici à plus de dix ans ; les terres n'étant pas propres à l'agriculture du bled, nous sommes obligés de les replanter en vigne, ce qui demande un temps et des frais ruineux, d'autant plus que, par surcroît de calamité, le peu de bleds que produit le terrein de la paroisse a essuyé le même sort que la vigne.

13° Nous avons encore l'honneur de représenter

à Sa Majesté que notre paroisse est coupée par différentes rivières et ruisseaux sur lesquelles se trouvent plusieurs moulins, que les chaussées étant trop élevées, le terrein des propriétaires riverains se trouvent noyés, pour à quoy obvier, nous demandons que les propriétaires des moulins et chaussés soient astraints à faire faire des écrilloirs pour l'écoulement des eaux, de façon qu'elles ne soient jamais élevées au-dessus du niveau du terrein.

Et pour présenter notre présent cahier de plaintes et doléances à l'assemblée généralle de la province, pour par les députés du Tiers État d'icelle être mis sous les yeux de Sa Majesté aux prochains États généraux de toutes les corporations du royaume, nous avons, d'une voix unanime (les présens stipulants pour les absens), montans ensemble à plus de cent vingt ménages, dont notre paroisse est composée, nommé les sieurs Guillaume Doré et Joseph Le Roy, députés de la municipalité de notre paroisse, que nous chargeons de nos pouvoirs généraux et spéciaux à l'effet du présent, même de donner leurs voix à l'assemblée généralle de la province, pour la nomination des députés qui seront pris dans le Tiers État, pour représenter le corps de la nation aux États généraux, en ne donnant toutes fois leurs suffrages qu'à des personnes en état de faire connaître au Roy la misère de son peuple et les vexations dont il est opprimé; ratiffiant par avance tout ce qui sera pour eux fait par l'utilité et l'avantage de la paroisse et la prospérité du royaume.

Fait et délivré ce dit jour et an que dessus, dans notre église paroissiale, entre nous habitans sus-

dits et soussignés, fors ceux qui ont déclaré ne savoir signer et ont néanmoins donné leur agrément et consentement.

Signé : H. Ragudeau, Ragudeau, Jacques Bouvet, Joseph Collet, Joseph Guerin, A. Bongeant, Jacques Gaulupeau, Doré, Louis Hervé, Louis Mauboussin, J. Le Roy, J. Menard, René Renaudin, Louis Rousseau, Julien Bruneau, René Mauboussin, René Bouet, François Renaudin, Joseph Frogé, G. Hatton, J. Gareau, J. Bouvet, François Mongault, Étienne Chenon, P. Le Mazurier, greffier municipal, F. Mauboussin, sindic municipal.

Ferté-Bernard (La).

Mémoire contenant les doléances de la commune de la ville de La Ferté Bernard rédigé en l'assemblée tenue en l'hôtel de la dite ville le cinq mars mille sept cent quatre-vingt-neuf, pour être le dit mémoire présenté à Monsieur le sénéchal du Maine.

Lesquelles doléances très humblement faites par ladite commune consistent dans les observations suivantes.

Article Premier.

Désire ladite commune que dans les prochains états-généraux le retour périodique en soit déterminé à certaines époques fixes et non éloignées les unes des autres et qu'il y soit délibéré par tête et non par ordre.

Art. 2.

Demande très instamment qu'aux assemblées provinciales soient substitués des états dans cha-

cune des provinces et singulièrement en celle du Maine, dont l'étendue et la population sont suffisantes pour former un état particulier qui s'organisera sur le plan le mieux conçu et qui a pu déjà être adopté par certaines provinces.

ART. 3.

Pour l'exécution de ce qui sera statué par les États généraux et de ce qui pourra être proposé ou demandé par les états provinciaux, estime ladite commune qu'il doit être formé une commission prise dans les membres des trois ordres qui auront voté aux États généraux, parce qu'il est indispensable qu'il y ait un lieu de correspondance entre ces états et ceux provinciaux.

ART. 4.

Désire encore ladite commune que le crédit national soit assis sur la nation même, que les différens Ministres soient responsables envers elle de leur gestion et administration.

ART. 5.

Observe que la liberté du citoyen étant de droit naturel, il est à désirer que les lettres de cachet soient suprimés et qu'on ne puisse emprisonner personne sans instruire son procès par les formes ordinaires et juridiques dans la huitaine de sa détention.

ART. 6.

La liberté de la presse étant le seul moyen de faire parvenir à la nation et au souverain les abus et vexations qui oppriment le peuple, demande ladite commune qu'il n'y soit porté atteinte.

ART. 7.

Demande encore ladite commune la supression de la vénalité des charges de judicature et de municipalité ainsi que la noblesse qui en dérive, parce qu'il est d'expérience que l'or y est trop souvent substitué aux talens et à la vertu.

ART. 8.

Désire la dite commune, de concert avec toute la nation, que le droit de gabelle soit suprimé, parce que son objet augmente excessivement le prix d'une denrée de nécessité première et qu'il pèze singulièrement sur la classe la plus indigente du peuple, ou qu'au moins le poids de cet impôt soit diminué de moitié en en rendant susceptibles toutes les provinces autant qu'il sera possible.

ART. 9.

Observe encore que le droit d'aides est fort onéreux en ce que souvent il est arbitraire et qu'il est reconnu que les frais de perception en sont immenses ; qu'il seroit à désirer qu'il fût suprimé ou du moins modifié de manière à en rendre ladite perception moins désastreuse.

ART. 10.

Représente ladite commune que, quoique sous certains points de vue, les droits de controlle et d'insinuation paroissent utiles aux citoyens contractans pour la certitude des dattes, il est reconnu que ces droits gênent la liberté des contractans et les expose à une perception ruineuse et arbitraire ; que si ces droits sont conservés après avoir subi une modification ou réforme, il est indispensable qu'il en soit fait un nouveau tarif qui fixe leur quotité et les cas de perception, le tout d'une manière invariable et très intelligible.

ART. 11.

Quant aux francs fiefs qui font partie des droits de domaine, ladite commune croit devoir très instamment solliciter leur extinction absolue par plusieurs raisons dont les principales sont que le franc fief est un impôt distingué et auquel ne peuvent participer les deux autres ordres de l'état qui doivent désormais concourir également avec le tiers au payement des subsides ; que ce même impôt nuit au commerce des biens nobles dans la classe roturière et s'oppose aux progrès de l'agriculture, et enfin que cet impôt est singulièrement onéreux et aggravant pour le pais Fertois, où il s'est introduit une féodalité bisare qui admet des fiefs bursaux inconnus dans les autres parties de la province.

ART. 12.

Sollicite avec la même instance la supression de la banalité des fours et moulins en ce que ce droit en est un de servitude personnelle et singulièrement opposé au sistème de cette liberté que les sujets du Tiers État réclament aujourd'hui avec tant de justice.

ART. 13.

Demande ladite commune que les habitans des villes et lieux où se tiennent les foires et marchés soient affranchis des droits connus sous la dénomination de havage, minage, péage et prévôté qui portent sur les objets de première nécessité, en ce que dans les endroits où ils se perçoivent avec rigueur et souvent avec infidélité, l'importation des grains denrées et comestibles se fait avec répugnance et dificulté, à tel point que

les habitans tels ceux de cette commune, ne peuvent s'en procurer sufisamment et sont privés des avantages que la fertilité du sol qui les avoisine sembleroit devoir leur procurer.

ART. 14.

La variété des coutumes, poids et mesures, donnant naissance à beaucoup de procès et gesnant la circulation intérieure des objets de commerce et de consommation, la commune désire une réformation à cet égard, notamment pour la coutume du Maine où plusieurs articles semblent impliquer contradiction malgré les interprétations et commentaires qui en ont été faits et les décisions de tribunaux sur les points les plus essentiels de cette coutume.

ART. 15.

La commune ne peut passer sous silence les abus qui se sont introduits dans les procédures concernant les faillites, où la fraude du débiteur semble protégée, dans les saisies réelles dont les frais absorbent la majeure partie et le plus souvent la totalité de l'objet saisi et qui fait le gage de plusieurs créanciers, dans l'instruction et les poursuites sur ces saisies que l'intérêt personnel des officiers de justice éternise, dans les distributions de deniers provenans de ventes d'immeubles, sur l'ordre qui est prononcé par les juges conservateurs des hypotèques, toujours à grands frais qui sont augmentés par les retenues des receveurs des consignations malheureusement interressés à géminer les dificultés afin de retenir plus longtemps les dépôts forcés dont ils sont nantis.

ART. 16.

La commune observe que les droits royaux qui sont perçus journellement et avec une multiplicité effrayante sur les moindres actes de justice rend le sort des plaideurs d'autant plus à plaindre qu'ils sont peu ménagés par tous les officiers qui donnent la sanction à ces mêmes actes.

ART. 17.

Un souhait que forme la commune ce seroit que le ressort des parlements, notament de celui de Paris, à l'empire duquel elle est soumise, quelque respectable que soit la compagnie qui le compose, fût néanmoins restraint et diminué pour l'avantage des justiciables et la plus prompte expédition des affaires ; elle désire également qu'il soit établi de quatre lieues en quatre lieues des baillages royaux composés au moins de trois juges, d'un procureur et d'un avocat du Roi, les quels juges auroient le droit de prononcer sans appel et définitivement jusqu'à la somme de cinq cents livres, exclusivement aux juges seigneuriaux qui demeureroient sans fonctions pour la partie contentieuse et pour les matières criminelles.

ART. 18.

Et comme les procédures tant civiles que criminelles sont trop obscures et trop multipliées, la commune désire encore, en se joignant au vœu de la nation, que les loix à cet égard soient simplifiées et modifiées de manière qu'au civil il soit facile au plaideur de se faire rendre justice, au criminel que l'accusé puisse se défendre et que l'instruction soit publique.

ART. 19.

Observe la commune qu'il seroit à désirer que les enfans mâles des nobles, par leur prétention même plus particulièrement destinés au service militaire, ne continuassent de jouir de la noblesse qu'autant qu'ils auroient servi l'État et le prince même en qualité de soldats, sauf leur avancement en cas de mérite personnel, et qu'ils fussent non moins exempts de tirer à la milice que tous les autres citoyens utiles d'ailleurs à la patrie, soit dans le commerce, soit dans l'agriculture et autres charges publiques ; qu'au surplus il n'y eût aucune exemption à cet égard et qu'il fut libre aux diférentes communautés de fournir et enroler aux frais de tous les ordres le nombre de soldats qui seroit fixé pour chaque paroisse, et ce en remplacement de la milice.

ART. 20.

Par une suite de la contribution de la part de tous les ordres aux charges de l'État, la commune demande la supression de tout privilége qui dispense les sujets des deux premiers ordres du logement des gens de guerre, ainsi que des frais relatifs aux établissements de casernes, dépôts et magasins militaires et du fournissement des effets et ustensiles qui y sont nécessaires ; demande encore la dite commune qu'au cas de passage de troupes en marche réglée, comme autrement la répartition des logemens s'étende sur les faubourgs comme dans la cité et même dans la banlieue.

ART. 21.

Un des vœux les plus essentiels que la commune forme est relatif à l'imposition connue sous

plusieurs dénominations, comme taille, capitation, industrie, 2e brevet, bienfonds, etc., soit que cet impôt auquel seraient assujétis indistinctement les trois ordres, subsistât dans sa forme actuelle, soit qu'il fût diminué ou modifié, même changé et remplacé par un autre équivalent, l'expérience sur les imperfections et défectuosités de la répartition et de la perception de cette importante contribution démontre la nécessité d'adopter un autre régime qui écarte absolument l'arbitraire, qui proportionne équitablement la cotte de chaque taux aux facultés industrielles et réelles des individus, qui fasse cesser les doutes et les abus sur les changemens de domiciles, qui s'étende sur touts les fonds de chaque communauté, sans confusion ni rapports d'une paroisse dans l'autre, et même sans distinction des fonds de produits industriels d'avec ceux de produits naturels, tels les prés et bois; enfin une méthode simple pour faire parvenir en la caisse royale surement et promptement les deniers d'une semblable imposition, sans l'intervention de plusieurs receveurs intermédiaires, dont les fonctions évidemment inutiles sont onéreuses par les grands émolumens qui y sont attachés, par les privilèges qui y sont joints et même par des vexations révoltantes envers les collecteurs. Quelque soit le plan de réforme qui sera adopté, la commune doit observer qu'il lui seroit singulièrement préjudiciable que les répartiteurs de cette imposition prissent pour base du taux convenable à cette ville de La Ferté celui qu'elle suporte actuellement et qui opère depuis plusieurs années la ruine ou tout au moins le malaise d'une grande partie de ses habi-

tans taillables. Quoiqu'il soit de toute notoriété depuis plus d'un demi siècle que plusieurs citoyens opulens ayent abandonné cette ville et se soient fixés pour la plupart dans la capitale de la province pour y jouir du privilége de l'exemption des fiefs, cependant le taux imposé en raison d'une population nombreuse et assez aisée qui n'existe plus depuis plusieurs années, a toujours subsisté, même s'est accru malgré les justes réclamations de la commune qui n'a pu faire redresser ses griefs par le commissaire départi.

Il est démontré que la communauté taillable de La Ferté-Bernard tous les ordres compris est actuellement composée de 665 feux ou ménages dans lesquels on compte 2,133 individus de tous âges et des deux sexes, suivant le dénombrement fait au mois de septembre 1787 par messieurs les officiers municipaux, que dans ce nombre de 665 feux ou ménages il y en a deux cent huit d'absolument pauvres et nécessiteux qui comprennent 580 individus ; 281 de simples habitans aux quels les fruits d'un travail journallier ne fournisssent que l'absolu nécessaire, qui comprennent 954 individus et seulement 176 jouissant d'une certaine aisance et dans le cas de contribuer sur l'excédent de ce qui peut suffire aux premiers besoins, à l'imposition dont il s'agit, les quels 176 ménages comprennent 599 individus; que les citoyens les plus fortunés de cette classe ne participent en aucune façon à cette imposition à raison de prérogatives naturelles ou acquises, ou ne contribuent pas dans la proportion générale par des circonstances particulières à cet impôt excessif dont la communauté est grévée, en sorte

que le poids en est entièrement suporté par les habitans les moins riches et retombe même sur la classe indigente ; que le total de cette imposition avec les corvées qui sont payées sur le taux de la taille monte à la somme de douze mille huit cent trente sept livres ou environ, qu'un autre abus qui résulte sur la répartition actuelle fondée sur un arrêt du conseil pour cette ville est que diférens biens fonds et notamment des prés d'une assez grande étendue ne sont taxés qu'aux deux sols pour livre de l'estimation qui en fut faite lors de l'obtention dudit arrêt, que cette portion de taille connue sous le nom de biens fonds est absolument invariable, aux termes de ce même arrêt, d'où résulte que l'imposition personnelle est beaucoup plus aggravante, ce qui n'arriveroit pas, si comme dans les paroisses voisines, cet impôt sur les biens fonds étoit susceptible d'accroissement et portoit jusqu'aux cinq six et sept sols du corps de la taille.

Art. 22.

Observe la commune qu'arrivant le cas où il plairoit à Sa Majesté de laisser subsister les deux vingtièmes, même d'y en ajouter un troisième pour subvenir aux besoins actuels de l'État, elle croit indispensable qu'il soit fait une estimation juste de tous les diférens biens fonds pour que les droits soient payés en proportion de leur valeur intrinsèque par les ecclésiastiques, comme par les deux autres ordres, et qu'il soit infligé des peines pécuniaires à ceux qu'on convaincroit d'avoir fait de fausses évaluations ou déclarations.

ART. 23.

Quant au droit de dixme perçu par les bénéficiers et par les seigneurs, la commune désire pour l'avantage et utilité des cultivateurs que ce droit soit changé en une prestation de rente annuelle proportionnée au revenu des diférens fonds, sans exception des prés, bois et autres généralement quelconques, d'après l'estimation que la perception des vingtièmes ou autre imposition territoriale nécessitera.

ART. 24.

Observe la communauté que les ventes mobilières volontaires ou forcées et les prisées aux inventaires confiées aux jurés priseurs occasionnent des frais considérables aux parties, par les droits que s'arrogent ces officiers, d'après leur idée de création, auxquels droits ils savent souvent donner la plus grande extension; qu'il seroit à souhaiter que l'ancien régime à cet égard fût rappellé et que les notaires de cette province, concurremment avec les huissiers, fissent à l'avenir ces mêmes ventes.

ART. 25.

Désire la communauté qu'il plaise à Sa Majesté de détruire toutes les lotteries, comme un jeu de hazard funeste surtout au peuple, par l'attrait qu'elles lui présentent d'une chance qui tourne très rarement à son avantage et qui consomme ses gains et son pécule au grand détriment de la société.

ART. 26.

Étant reconnu que le commerce est honorable en ce qu'il rend les empires florissants, la com-

mune demande qu'on puisse l'exercer, soit en gros, soit en détail, sans déroger à la noblesse ni aux privilèges, s'il en existait quelques uns; que les bureaux de douane et de traites pour l'importation intérieure et exportation soient entièrement suprimés et que les droits à percevoir sur les marchandises de toute nature exportées chez l'étranger et importées de l'étranger en France soient payés sur les frontières dans des bureaux à ce destinés, de sorte que toute espèce d'entraves étant ôtée, la circulation des marchandises fût absolument libre dans l'intérieur du Royaume; que pour faciliter d'avantage la liberté du commerce et l'encouragement des talents et des arts, il serait à souhaiter qu'on suprimât aussi les maîtrises et jurandes.

ART. 27.

Demande la commune que l'impôt sur les cuirs, onéreux par les droits considérables auxquels il donne lieu, par la manière dont il est perçu, par les dangers auxquels il expose les redevables par la mauvaise fabrication qui en est la suite, soit entièrement suprimé, comme contraire encore à la liberté du commerce.

ART. 28.

Observe la commune que les privilèges des maîtres de poste relativement à l'exemption de la taille est on ne peut plus préjudiciable aux diférentes paroisses dans lesquelles ils demeurent, et même dans celles où ils ne demeurent pas; qu'elle désire leur supression et que pour indemnité il soit accordé à ces maîtres de poste un sol ou deux sols, suivant les circonstances par poste

pour chaque cheval ; cette indemnité cependant n'auroit lieu qu'autant que par l'expérience des adjudications, il seroit reconnu que l'état d'un maître de poste sans privilège d'exploitation ne seroit pas sufisamment lucratif.

ART. 29.

Espère la commune que des vues sages seront incessamment adoptées pour faire cesser toute mendicité, la supression d'un semblable fléau ne peut sans contredit s'opérer que par des sacrifices pécuniaires joints à des gains que procureroient des ateliers publics ; pour toutes les contributions à faire en pareil cas il seroit plus que déraisonnable que les trois ordres n'y participassent pas en proportion égale, et même l'on peut désirer que cette proportion cesse à l'égard des décimateurs des ordres réguliers, en ce qu'ils sont plus en état de subvenir aux besoins des nécessiteux et que leur condition leur en fait un devoir.

ART. 30.

La commune a porté son attention sur la police qui doit veiller à la conservation des propriétés mobilières et à la sureté individuelle des citoyens. Cette police devroit être une et indivisible, malheureusement le caprice d'un commissaire du roi ou d'un chef de maréchaussée limite les secours officieux de ses subalternes, et ce n'est que d'après des formalités judiciaires qui exigent des retards nuisibles au bon ordre, que la recherche des délinquants s'exécute le plus souvent sans succès, Il en seroit autrement s'il y avoit du concert entre la police judiciaire et la police militaire dont

les forces devroient être augmentées en distribuant des brigades à pied et à cheval.

ART. 31.

Pour l'avantage et le repos des cultivateurs, la commune désire la supression des droits de chasse et de ceux de fuye ou de colombier, ou au moins que la possession d'armes soit permise aux habitans de la campagne pour la défense de leurs foyers et de leurs exploitations et pour en écarter les pigeons, bêtes fauves et autres animaux destructeurs des moissons.

ART. 32.

Requert la commune, tant pour l'intérêt du commerce que pour rendre plus active la circulation du numéraire, que le prêt puisse s'en faire suivant le taux fixé par le prince, sans retenue et sans aliénation du principal, ainsi que celà se pratique chez quelques puissances voisines, et particulièrement dans l'étendue du ressort du Parlement de Bordeaux.

ART. 33.

Observe encore la commune qu'il seroit intéressant de veiller à la conservation des bois de toute espèce, dont la disette commence à se faire sentir; en conséquence d'ordonner des réserves de baliveaux dans les forêts réduites en coupes de bois taillis et arbres de haute futaie par cantonnement pour chaque partie ou enceinte de bois, d'encourager les plantations et semis par les moyens les plus puissants dans tous les terrains propres à ce genre de culture.

Art. 34.

Demande avec instance la commune qu'il soit établi des écoles gratuites pour l'instruction du peuple, et particulièrement en la ville de La Ferté-Bernard, de tout temps privée de ce secours si essentiel pour l'utilité des mœurs.

Art. 35.

Sollicite la commune de la bienfaisance de Sa Majesté et de sa sagesse de nouvelles loix concernant les enrollemens, de même que pour la subsistance et la retraite du soldat, en sorte que désormais la profession militaire soit vraiement honorable en tous rangs et grades, en même tems qu'elle sera plus utile pour le service de l'État. Il est contre la loi de nature de forcer des milliers d'hommes à la privation des alimens de première nécessité ; il est contre l'intérêt de l'État qu'ils croupissent dans une crapuleuse oisiveté et que leurs seules occupations, surtout celles des fantassins ne soient que pour des objets de parade et de frivolité. Au surplus, ce qui flétrit évidemment cette profession chez une nation tout à la fois belliqueuse et civilisée, c'est que cette même profession semble particulièrement destinée à des hommes sans mœurs et dont la plus part, par des forfaits ou des penchants sinistres, devraient être rejettés de la société.

Art. 36.

Sans s'arrêter ici à développer tous les abus résultans du régime cy devant adopté pour la projection et confection des grands chemins, construction de ponts, levées, chaussées et turcies et

de tous ouvrages publics de ce genre, même depuis la conversion de la corvée en prestation pécuniaire, désire ardamment la commune que ces travaux soient désormais confiés aux soins de chaque province, qui, par la voie des districts, avisera aux moyens d'y faire procéder d'une manière plus prompte, plus solide et moins dispendieuse, sans que l'on soit subordonné aux décisions des ingénieurs et de leurs subalternes, dont les fautes et les malversations ne sont que trop notoires.

ART. 37 ET DERNIER.

Enfin la commune, remplie de confiance dans les effets du patriotisme que les bontés d'un monarque chéri doivent faire naître dans les cœurs des vrais philantropes, espère que les personnes auxquelles elle va donner ses pouvoirs pour la représenter à l'assemblée du Maine pourront avec succès faire valoir les motifs légitimes des plaintes et doléances, avis et remontrances cy dessus exprimées, en y ajoutant les objets sur les quels la brièveté du tems et les circonstances ne lui permettent pas de s'étendre. Espère encore que comme ladite commune n'a eu en vue dans l'exposition cy dessus que la prospérité générale du Royaume et la félicité particulière de chaque Français, les deux premiers ordres avec lesquels le tiers va concourir à une opération si importante, prendront en bonne considération les vœux émis unanimement par de fidèles sujets, qui dans leurs respectueuses et pressantes observations ont encore moins consulté leur intérêt personnel que celui de toute la Nation.

Lequel présent mémoire a été lu à haute et intelligible voix par le secrétaire greffier de la municipalité, ensuite il a été concordamment et par acclamation admis et agréé, voulant les délibérans que ledit mémoire tel qu'il est cy dessus rédigé serve de cahier de doléances pour la ville et commune de La Ferté-Bernard. Le présent cahier fait et arresté en l'assemblée du Tiers État, tenue en l'hôtel de ville de La Ferté-Bernard, ce jourd'hui cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : DE LA MUSTIÈRE, CHAUMON, LORIN DU BOILLE, procureur du Roy, CHARBONNIER, MARTIN, P. R. VERDIER, Florent-Michel JODON, PASQUINOT, LAURENT, DUFOUR, Thomas COUPEAU, BEAUMON, P. HACHAR, JODON DE VILLE-ROCHE, René JEUDON, PLEUVRY, DELAUNAY, L. ROUSSEAU, André GUERRIER, René CURET, HACHARD, P. R. MOULINNEUF, François-Antoine GUERRIER, René BOURLIER, R. ANGOT, LEMONNIER, LEGRAND, VÉRITÉ, CALLU, F. GUERRIER, François BEQUIGNON, Thomas PLESSIS, Jean YVON, André CHEVALLIER, Louis BODIER, Thomas BONHOUX, DOIETEAU, J. BOUVET, DESLANDES, Julien MONTHÉAN, J. CHARLES, Pierre RAME, L. CROISNU, F. PINEAU, L. PASQUINOT, Jean Paul GODIN, P. COURARD, BROUARD, CHAUDUN, Louis CHEVAUCHÉ, Pierre POTTIER, BESNARD, R. CURET, J. CLOTTÉ, P. L. BONENFANT, HEULAND, Louis RIGAULT, CHATAIN, Ch. D. VERDIER DU CLOS. d. m. POUSSE, Paul HOUDOIN, VERDIER, LEMORE, M. F. FOREAU, CLOTTÉ, Etienne MARAIS, Étienne HUBER, J. DELELÊS-DESHAYES et RICHARD, notaire.

Fillé.

Plaintes et doléances de la paroisse de Fillé sénéchaussée du Mans.

Aujourd'huy huit Mars 1789, les habitans assemblés au son de la cloche par leur sindic, d'après les ordres qui luy onst étés signifiés de la part du Roy.

Demandent:

1° Qu'il ne soit dorénavent établi d'impôts que du consentement des états généraux, lesquels soyent assemblés tous les cinq ans au moins.

2° Que les ministres du Roy soyent responsables de l'argent qui leur sera confié.

3° Que toutes les impositions soyent repartis sur chaque citoien à proportion de son bien, qu'il n'y ait plus de privilèges pécuniaires et d'exemptions, que le clergé la noblesse et le Tiers État soyent tous assimilés dans la juste répartition des imposts.

4° L'abolition des droist de franc fief qui raportes peu au Roy et est très onéreux au tiers état par les exactions qui s'y commettes.

5° Que la taille soit abolie et remplacée par l'impost territorial, mais si les circonstances l'empeschent, que la taille ne soit plus arbitraire, mais réelle et estimée dans la juste proportion des biens, afin que chaque habitant sache ce qu'il doit payer et ne soit plus la victime du caprice ou de la vengeance d'un collecteur.

6° Que la gabelle soit abolie comme onéreuse et criante, mais si les circonstances forcent les États généraux de la conservé, que le prix du se

soit modéré. Celuy de 13 sols 6 deniers la livre que la paroisse paye est exorbitants et écrase la classe du peuple.

7° Que les aides qui coustent beaucoup de frais soyent supprimée ou comprises dans l'impost territorial. Si les États généraux sont obligés par les circonstance de les conserver, on demande que les droits en soyent modérés, répartis en proportion de la qualité du vin. Il est injuste que toutes espèce de vin paye égallement, le pauvre qui consomme celuy de la moindre espèce en est surchargé.

8° Le droit de contrôle est onéreux par les demandes exorbitantes des contrôleurs, les habitants de la campagne peu instruits ne peuve se défendre contre leurs exactions; on demande que les droits soyent modéré et simplifiés qu'il soit dressé un tarif aisé à comprendre et qui ne donne pas lieux à des interprétations arbitraires, la plupart des habitants veccès ne font plus de contracts de mariages.

9° Que personne ne soit exempt de l'imposition pour les chemins servant au clergé et à la noblesse, il n'est pas justes que le Tiers État les payent seuls.

10° La milice, telles qu'elles se tire, désole les campagnes, enlève à l'agriculture des bras utiles et fait marcher à la guerre des hommes malgré eux, on demande de donner au tirage de milice, qui tombe sur le pauvre peuple, un otre forme qui ne soit pas si onéreuse.

11° Les féodistes des seigneurs font souvent des exactions sur les gens de la campagne, on demande qu'il soit dressé un tarif modéré de leurs

droits, que les charges d'huissiers priseurs dans les campagnes soyent suprimée, étant une surcharges pour le peuple et une diminution d'émolumens pour les notaires dont les charges mentenant rapporte trex peu et ne sont pas suffisantes pour récompenser des gens instruits, un bon notaire est pour les habitans de la campagne un homme précieux.

12° On demande une réformation dans les frais de la justice qui ruine les plaideurs, une augmentation de pouvoir aux présidiaux pour juger en dernier résort d'une somme plus forte qu'on ne le fait.

13° Qu'il y ait sur les entrée des villes moins d'exactions et qu'on ne payent pas double billette.

14° Empêcher les pauvres vagabonds de mandier, établir dans les paroisses des bureaux de charité, des secours, des sœurs de charité pour soigner les malades, instruire les jeunes filles qui devenant mère sont chargé de l'éducation de leurs enfans. Les biens n'ont été donné à l'église que pour le soulagement des malheureux, et ceux qu'elle a dans chaque paroisse devraient estre imposés pour y faire des établissements utilles.

15° Les dixmes ont été accordée pour le culte divin. Les chapitre et maisons religieuses en possèdent la plus grande partie et laissent très peu aux pasteurs pour vivres et pour soulager les peauvres. Les habitants, pour avoir une segonde messe, son ont (*sic*) obligé de payer un vicaire, lequel pour subsister demande à chaque habitant une rétribution sous le nom de glanne. Cettes questes indécentes pour un éclésiastique

augmante les charges de la paroisse Le sacriste est dans le même cas. On demande que les dixmes soyent remises en leur état primitif, qu'elles soyent rendues au curés et au soulagement des vicaire et que les droits curiaux pour entermens, mariage et batesme soyent abolis. Les choses saintes de la religion ne doivent pas se donner à prix d'argent, et c'est une surcharge pour le peauvre peuple.

Les dits habitans assemblés ont nommé René Trouvé, Pierre Grosbois pour estres leurs représentans à l'assemblée du Mans, leur donnant plin pouvoir d'élire ceux qui doivent les représenter aux États généraux et les ont chargés de représenter le présent cahier de leurs plaintes et doléances. En foi de quoy ceux qui savent écrire ont signés,

Signé : F. Trouvé, F. Tanchot, René Blin, R. Trouvé, Pierre Gaupuceau, J. Tanchot, P. Grosbois, René Trouvé, et P. Héron, procureur sindic.

Fontaine-Raoult (Loir-et-Cher).

État des plaintes et doléances de la paroisse de Fontaine Raoult.

Il faut regardé cette paroisse comme un des plus pauvres et des plus mauvayse du Royaume pour le prodhuy et le raporst de toust grains, et en noutre qu'il n'ya pas plus de la vingtième partis des terre en valeur, le surplus se trouve réduit en bois, brière et journet. Il ne se trouve pas plus de sept à huit petis laboreur d'unne chareux seullement. Le surplus des autre abitans

se trouve dans touste l'indigence et pour mieux dirre aux charge de ceux qui peye les plus grande impositions, sans avoir aucunne resource des seigneur. Vas sen suivre les demende cy après très respectueusement.

1° On demande la diminution sur touste les impositions et particulièrement la remise sur la taille de cette année pour avoir éprouvée des pertes sur touste les récolte par la grelle dans le courans de juillet dernier.

2° On demande que la dîme soit abolis et faisans offre de payée pour cette objet ce qui pourra estre dus.

3° On demande que tous les drois seygneuriaux sois suprimé, ous dus moins la liberté dans faire le rembourcement, pour raisons qu'il oblige leur cent citer de leur porter les sufrage à quatre lieux de distance delà ous il sont dus.

4° On demande que toust les eclésiastiques qui posséde des bénéfice sois sujet aux impositions pour rayson de leurs revenus.

5° On demande que Monsieur le duc de Luine soit sujet aux impositions pour rayson de plusieurs objets qu'il a aquis depuis quelque année dont le prie est danvirons cent mil livres dont les dist objet sont en bois et terre nonvalle et friche et qu'il a faist détruire tous les batiment et que touste les impositions des dist objet sont restée aux charges des abitans. En noutre on observera que ce dernier jouis d'unne partis de sa fores de Fretevalle située dans notre paroisse.

6° On demande que Monsieur le Marquis de la Chénes paye les impositions pour raison d'un bordage qu'il a aquis depuis quelque année

actuellement réduis en bois et les bâtiment destruit.

7° On demande que ce dernier qui c'est remparée d'unne uusage en nature de journet très nécessaire aux abitans de notre paroisse sois randus à qui el peut apartenir et qu'il en soit totallement descesir de la possession, quoyque touste bayllée qui peut en avoir faist à différans particuliée.

8° On demande avoir la liberté de percer des trous de marnière et de tirer de la marne sous le terrain de Messieurs du séminaire de Blois, seigneur de cette parroisse, et autre propriétaire qui en aurons sous leur terrain, attandus qu'il ne s'en trouve point dans touste la majeurs partis de notre paroisse, pour raison que cest une resource qui contribus à encourager plusieur cultivateur à faire cette heureuse entreprise et qui deviens par une grande dépence unne resource inaprésiable dans le péïs.

9° On demande le rétablissement de tous les grand chemains et autre qui sont utille et qui ont esté destruy depuis quelque année et qui ont donné lieux à des inquemodités publique.

10° On demande que Monsieur le duc de Luine fasse remfermer tous son gibier ous de le faire détruire pour raisons des deslis qu'il ne saisse de faire depuis le mois d'octobre jusque à la récolte, ce qui cause unne perte inaprésiable dans notre parroisse, ce qui décourage tous les cultivateur de travailler à cultiver des terre pour n'en avoir aucunne resource malgré l'exatitude des propriétaire à garder le jours et la nuit l'espasse de trois mois avans la récolte.

11° On demande que le domage qui sera faist par le gibier soit payée, en attandans qu'il soit retenus ous détruy.

12° On demande la liberté du por d'arme et de faire des batus dans tous les bois des anvirons, attandus que les beste vorasse destruise journellement les bestiaux de touste espesse.

13° On demande que les garde de Monsieur le duc de Luine soit privez de tuer les chiens dans les cours de laboreur, et mesme dans les champs, telle quil sont dans le mauvaise usage de faire.

14° On demande d'assujétir tous les propriéter soit abitans de notre parroisse ous autre qui possède des bois en quantitée dans notre parroisse de peyée les impositions par proportion avec nous pour raisons desdits bois.

15° On demande la diminution du prie du sel, alliment sy cher et sy nécessaire aux hommes pour leur supstance et aux animaux pour la guérison des differrante maladis dont il sont attaqué.

16° On représente unne terre qui a esté misse en bois depuis plusieurs année apartenant à Madamme de Lulier demeurant à Chataudun, duquel objet on demande qu'il soit sujet aux impositions. On ne peut justifier de sa noblesse ous sy el est roturière.

17° On représente que l'autelle-Dieu de Chataudun a faist planter unne terre en bois qui estet sujet aux impositions de notre parroisse. On ne peut plus douter de tous les grans tribus que nous avons à aquiter.

Signé : Binois, sindic, P. Ollivié, Marin Clou-

SIER, DUFOIX, Jacques LEPORTIER, HELLÉ, Jean HOUDRI, Hilaire GOIN, Gabriel HUE, Jean LEBLED, et J. VIMOTE,

Ensuite est écrit :

Depuis les signature, on reconnés que l'abaye du Petist Citaux jouis d'unne grande cantitée de bois dans notre parroisse.

Forcé (Mayenne).

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Forcé.

1° La Religion étant l'unique base du bonheur et de la morale, sera avant toutes choses Sa Majesté suppliée, pour son intérêt propre et celui de ses peuples, de la maintenir dans toute sa pureté et de ne pas permettre qu'il y soit absolument rien innové ; tout changement dans la Religion amenant infailliblement un changement de domination.

2° Le déficit des finances de la France reconnu, comme il l'est universellement, pour être l'ouvrage des Ministres pervers, le Roi sera très humblement supplié qu'en cas de récidive, ils soient désormais punis comme les plus coupables des hommes.

3° Sera Sa Majesté suppliée en outre et surtou de vouloir bien conserver et protéger de toutes ses forces son Ministre actuel des finances, Monsieur Necker, le seul homme en état de sauver la France par la juste confiance que lui ont méritée de tous les vrais citoyens sa sagesse, sa rare probité, son expérience dans les affaires, son amour

sincère pour les hommes et la puissance de son génie, réunion de vertus et de talents qui en font le premier homme du globe et qu'on chercherait vainement à suppléer.

4° De faire supporter également les impôts à toutes les classes des citoyens.

5° De détruire la gabelle et la suppléer par un autre impôt.

6° De redresser les abus généraux de la finance.

7° De n'accorder de pensions qu'au mérite, à la vertu et aux vrais services.

8° D'alléger de tout son pouvoir l'impôt de la capitation et de la taille qui pèse sur la classe la plus utile des citoyens.

9° D'ordonner que l'impôt sur le tabac soit par tout le royaume diminué et le tabac de meilleure qualité.

10° De dégager le commerce national de toutes ses entraves pour le faire fleurir étant vraiment la source de la richesse et de la puissance d'une nation.

Le Roi est très respectueusement supplié de vouloir bien avoir égard aux doléances et plaintes cy dessus des habitans de la paroisse de Forcé, qui voyant dans tous les redressements le bonheur et la gloire de Sa Majesté, la régénération de la France, la félicité de ses neveux, pour coopérer de tous leurs efforts à ce but sublime, la supplient d'avance de recevoir le sincère hommage de leurs fortunes, de leur vie et de leur amour.

A. Gehard-Maisonneuve, Louis Garry, R. Daulumier, J. Leclerc, Louis Ricosset, André Letes

SIER, Jean GONTIER, Louis PELTIER, Louis HELBER, P. COURCELLE, Julien PICHON, Guillaume BOURRÉ, René BÉCHER, Jasques DAVIÈRE, René LOGEAIS, J. GAINGNÉ, P. MARTEAU, J. R. P. LECLERC DE LA JUBERTIÈRE.

Fougerolles (Mayenne).

Cahier de représentations et doléances de la paroisse de Fougerolles.

La paroisse de Fougerolles, scituée aux confins du Maine, contiguë à la Normandie, et à deux lieues de la Bretagne, éloignée de toutes villes de cinq lieues au moins, est une de celles qui a le plus besoin des sages réformes que l'Assemblée Nationalle, convoquée par ordre de notre auguste souverain prépare pour le bonheur de la Nation entière. Combien en effet d'entraves à notre félicité ! Combien d'abus à déraciner ! Que nous sommes encore éloignés de la jouissance de cette liberté, de cette aisance dont jouissent tant de paroisses, nous dirons plus tant de provinces du royaume ! Ne déguisons point nos misères, et les exposons avec franchise devant le tribunal qui doit nous juger.

Fougerolles, considérée par raport à son étendue, paroîtroit assez considérable ; sa circonférence pouroit être de cinq à six lieues, le nombre de ses habitants de douze à quinze cent. Voilà du terrain, voilà des bras pour l'exploiter ; mais voyons quel est ce terrain et quels sont ces bras.

1° Plus d'un tiers de la paroisse consiste en landages couverts d'une terre argilleuse et caillou-

teuse que ni le soc n'y l'industrie humaine n'ont jamais pu féconder et en bois tant taillis que de haute futaye.

2° Les deux autres tiers sont pour la plus grande partie possédés par trois principaux seigneurs.

3° La partie possédée par le petit propriétaire est surchargée de rentes seigneurialles, soit en froment, avoine ou argent. Une grande étendue doit un boisseau de froment par journal, de manière que nous avons vu des propriétaires abandonner leurs terres pour les rentes, celles qui doivent de l'avoine et de l'argent, quoi qu'elles soient un peu moins surchargées que les premières n'en rendent pas moins le propriétaire, le vray fermier du seigneur, le vassal ne pouvant s'en affranchir par aucun moyen. Les clôtures [de] fief deviennent une vraie tirannie, par raport aux nombreux procès qu'on ne manque pas de susciter aux vassaux.

4° Outre les procès qui naissent des clôtures de fief, la chasse en amène une infinité d'autres et le propriétaire est obligé de voir d'un œil tranquille son champ dévasté par une infinité de lapins et de pigeons.

5° Un reste de féodalité plus contraire à la liberté du citoyen c'est la banalité des moulins. Ne répugne-t-il pas au droit des gens qu'on soit obligé d'envoyer son grain à moudre chez un meunier qu'on sçait être un fripon ? c'est comme sy on présentoit sa bourse aux voleurs pour y prendre de l'argent à volonté. Et les bons citoyens ne chercheront-ils pas à anéantir une loy qui n'a pu naître que dans les siècles du despotisme

féodal? Mais quelle loy encore d'être assujettis au trainage des meulles! Le meunier qui afferme le moulin du seigneur ne se contente pas de moudre pour les vassaux, il va chercher du grain à moudre partout où il en peut trouver, de façon que la moulte pour le vassal n'est souvent pas la moitié de la moulte totale du moulin, cependant les vassaux sont seuls obligés au total des frais de transport des meulles. Cet objet est de conséquence. Il en a coûté l'année dernière cinq cens livres tant pour la voiture des meules d'un des moulins d'un des seigneurs que pour les formalités en la jurisdiction seigneurialle; ces formalités coûtent seulles quatre-vingt-quinze livres. On demande actuellement le trainage des meulles pour un autre moulin qui appartient au même seigneur. Ce qui montera encore à cinq cent livres, ce qui fera en deux ans pour le vassal une somme de mille livres. Sy une pareille somme étoit répartie sur nos pauvres, nous aurions la douce satisfaction de voir cent familles consolées. On dira que ce cy tient à la propriété à laquelle on ne peut toucher, mais est-ce une vraie propriété que celle qui est établie contre la justice et le droit des gens? N'est-ce pas plutôt une tiranie féodalle?

6° Pendant que nous sommes à l'article de féodalité, nous ne devons pas oublier que les lods et ventes se payent au sixième, ce qui met un rès grand obstacle aux mutations de convenance et à la circulation de l'argent.

7° Ce qui désole la paroisse et plusieurs autres de ce canton, c'est la perte que les vassaux viennent de faire d'un procès au Parlement de Paris

contre M. de Valory pour la mesure du boisseau de froment qu'il a toujours fait payer à quarante cinq livres, poids de seize onces, lorsqu'on prétendoit qu'elle n'étoit due qu'à trente livres. Les vassaux n'ont point payé depuis dix-sept ans de façon qu'un grand nombre se dispose à abandonner ses terres au seigneur. Voilà donc de petits propriétaires réduits à la mandicité, ceux qui sont un peu plus aisés ruinés, les riches s'il y en avoit sans argent ; avec quoi payeront-ils les impôts?

8° Nous avons dit plus haut que la paroisse étoit peuplée de douze à quinze cent personnes, voyons quels sont les individus. Les deux tiers des familles sont à la charge de l'autre tiers, ceux qui sont dans le cas de travailler vont chercher du côté de Paris un climat plus heureux qui les nourisse, leurs femmes, leurs enfants viennent à nos portes demander un morceau de pain ; couverts de haillons, avec une figure triste et languissante. ils sembleroient des êtres différents des hommes que nous rencontrons dans nos villes.

9° La dissenterie qui revient presque périodiquement de cinq en cinq ans, les fièvres putrides malignes apportées des prisons par les faux saulniers ou occasionnées par la mauvaise nouriture ont fait depuis douze à quinze ans un nombre prodigieux de victimes.

10° La production de la paroisse consiste en seigle et sarazin. Le pain qu'on en fait est la nouriture commune, bien peu de personnes sont dans le cas d'y ajouter un peu de lard salé à cause de la cherté du sel. La nouriture est donc du pain et quel pain bon Dieu? du pain que les riches des grandes villes ne voudraient pas

faires donner à leurs chiens, du pain de sarazin grossièrement moulu.

11° Peut-on proposer un moyen d'adoucir le sort de nos pauvres compatriottes, il consisteroit sans doutte en un atelier et un bureau de charité. Avec un atellier de charité on accoutumerait de bonne heure les enfants au travail, qui, devenus une fois mandiants, forment l'habitude d'être fainéants, deviennent faux saulniers ou, qui pis est, voleurs.

12° Depuis longtemps la paroisse arrose de ses sueurs le grand chemin de Mayenne à Ernée et d'Ernée à Fougère à une distance de cinq lieues d'icy. Cette grande route qui n'est et ne peut être d'aucune utilité à la paroisse luy coûte encore annuellement nne somme considérable. Si on en convertissoit une partie à la confection ou réparation de nos chemins, qui l'hiver deviennent impraticables, nous aurions la satisfaction de voir nos pauvres utilement occupés ; nous pourions transporter le surplus de nos denrées dans les marchés voisins ou nous procurer plus facilement celles qui nous manquent : notre commune prendroit une nouvelle vie. Les routes qui nous paroîtroient les plus nécessaires, ce seroit celle de Domfront à Fougerolles, pour rendre la suite à Fougère et celle d'Ernée à Mortain par Fougerolle. Cette paroisse, étant éloignée de cinq lieues de chacunne des quatre villes cydessus avec lesquelles elle n'a presque aucune relation, pouroit, par l'ouverture de ces routes, devenir commerçante et industrieuse et sortir de la léthar-hie à la quelle elle est condamnée par sa osition.

13° La boisson des habitants est, pour les plus aisés, le poiré ; les pommiers produisent peu ; on auroit plus de ressource du côté des poiriers, si l'esprit fiscal ne nous avoit ôté la liberté de convertir nos poirés, qui en peu de tems deviennent durs, en eau de vie ; on est obligé par là de les perdre. On permet en Anjou et à la Normandie les bouilleries d'eau de vie ; pourquoy nous priver de cet avantage, pourquoy nous empêcher de tirer tout le party des productions de notre sol ?

14° La Gabelle ; à ce nom seul les bons citoyens frémissent d'horreur, une armée de gens, ou dans le principe fainéants, quelquefois contrebandiers, ou qui ont abandonné des métiers utilles ou même l'agriculture, et stipendiée pour faire une guerre continuelle à ceux mêmes qui travaillent pour les nourrir. La cherté du sel du grenier mettant le journallier dans l'impossibilité d'en acheter, ou il faut qu'il se serve du sel de fraude ou qu'il mange la soupe sans sel. Qu'arrive-t-il ? Les employés à la gabelle vont fouiller chez lui et s'il trouvent une once de sel de fraude, ils le trainent inhumainement en prison, et cela au nom du Roy. Quelle profanation de se servir d'un nom sacré pour enchaîner la liberté plutôt d'un malheureux que d'un coupable, mais que dis-je ! plutôt pour aller dans une prison chercher le germe d'une maladie contagieuse qui infectera sa famille et son pays. Celuy qui est pris en contravention à l'ordonnance du sel, s'il n'est pas tout à fait pauvre, il luy en coute trois cent livres qui sont souvent toute sa fortune, voilà un homme qui pour quel-

ques grains de sel se trouve plongé dans toutes les horreurs de la misère.

15° Le vice de l'impôt du sel entraîne après luy un autre inconvénient, celuy de faire naître le brigandage. Les enfants pauvres, au lieu de les accoutumer au travail, on les envoie en Bretagne chercher un petit ballot de sel; devenus plus grands, ils continuent le même métier et donnent dans tous les vices et tout le libertinage qu'on peut reprocher à leurs amis les employés de la gabelle; n'oublions pas que ceux-ci ont été trouvés plusieurs fois assassins, non seulement du contrebandier, mais encore des personnes qu'on n'auroit pu soupçonner de faire la fraude.

16° Une très grande entrave à notre commerce vient des droits de passage de la Bretagne dans le Maine et le transport des marchandises dans les quatres lieues limitrophes de la Bretagne et des acquits à caution pour le passage des menues denrées et marchandises de la Normandie dans le Maine. Combien à cette occasion de procès ruineux intentés tous les jours par la ferme!

17° Les amendes arbitraires, que font payer les vérificateurs des controlles, les commis aux aides et autres agents du fisc, ruinent souvent des familles entières.

18° Les jurés priseurs vendeurs de meubles créés par l'édit de Février 1771 sont encore un fléau de notre canton. Ils enlèvent toujours la plus saine partie du mobilier des successions. Il n'y en a qu'un pour l'arrondissement des bureaux de contrôle d'Ernée et Landivy, composés de treize paroisses. Il faut l'appeler à tous les inventaires et ventes, et quoiqu'il soit impossible qu'il

assiste à toutes ces opérations par la multiplicité des inventaires et ventes qui se font souvent dans le même jour dans treize paroisses, il fait néanmoins raporter et appeller les actes en son nom, fait payer son transport et ses vacations à un prix excessif, prend à son profit le droit de quatre deniers pour livres des ventes qui auparavant vertissoient au profit de Sa Majesté, ainsy que celui de contrôle aux actes.

19° La dixme de toutes les productions, que perçoit icy le gros décimateur au dixième, est non seulement très onéreuse par elle même, mais encore par la manière dont elle est perçue. On est obligé d'avertir vingt quatre heures avant M. le curé et de laisser ses gerbes à la mercy du mauvais tems jusqu'à ce qu'il ait dîmé. Si on les met en tas, on les culbutte pour choisir les plus grosses et par là on égoutte le grain. M. le curé ne permet pas même de battre ce qu'il faut de paille à faire des liens pour les gerbes. On est obligé pour celà de dépouiller les hayes du jeune bois. En outre la paille qu'on enléve, ôte les moyens de faire autant de fumier qu'on en feroit, et en dix ans nous prive d'une année de récolte. Si un malheureux davance (*sic*) pour son plus pressant besoin, il est sûr d'essuier un procès.

20° Le peuple se plaint que M. le curé exige les droits d'inhumation sur le tarif des curés de ville et non gros décimateurs, pendant que ses voisins ne se règlent que sur le petit tarif, quoique la plupart jouissent d'nn revenu beaucoup plus modique que le sien. Est-il bien conforme à la justice que les parents de celuy qui a sacrifié le dixième de ses travaux pour son curé, payent

son enterrement et au double, et ces droits ne devraient-ils pas être réservés pour des curés congruistes?

21° Le vœu de la paroisse est que toutes les impositions soient réunies en une seule et réparties sur le même rolle ; que tous gentilshommes, ecclésiastiques et roturiers payent en proportion de leur revenu.

Représenteront de plus nos députés que vu le peu de tems que nous avons eu pour la rédaction du présent, ainsy qu'il est expliqué au procès-verbal cy-joint, ne nous a permis que de donner une idée des justes doléances plaintes et remontrances que dans un plus long délay nous aurions plus amplement détaillé, en ajoutant que toutes les places de finances qui coûtent immensément soient remboursées et que l'argent provenant de l'impôt soit versé immédiattement dans le Trésor royal.

Arrêté au lieu de nos assemblées ordinaires par nous habitants soussignés, assemblés au son de la cloche, en la manière accoutumée et la présence d'un grand nombre et du consentement de nos autres manants et habitants compris au rolle de taille et autres impositions qui ont déclaré ne savoir signer, laquelle assemblée a été présidée par Me André-Michel Hamon, ancien avocat de la juridiction de Goué et Fougerolle, qui a cotté et paraphé toutes pages du présent cahier. Fait et arrêté le six mars mil sept cent quatre vingt neuf, sur les neuf heures du matin.

Signé : Voisin, Le Tourneur, Dodard, Pierre Coullabin, Jean Noel, Jean Luizière, Michel Lucas, M. Gaumerais, Jean Lucas, M. Poirier, Jean

Le Sage, Pierre Gendron, G. Nouri, Jean Hodberd, Pierre Couillabin, M. Foulon, M. Lesueur, Moricenne, M. Le Breton, Deslandes-Courdi, Brault, L. Dumaine, M. Galesne, P. Letourneux, Louis Pichon, J. Gobin, Jean Dodard, Jean Bourdon, Jean Gaumerais, Jean Paillard, Jeulien de Monclaier, Guillaume Gaumers, M. Coupeau, F. Fremond, F. Le Saulnier-Lamotte, Guillaume Bourdon, D. Dodard, Michel Fernien, Quinton, Michel Montecot, Jean Montecot, Lefeuvre, J. Testard, Hamon, F. Le Saulnier de Lamotte, négociant.

Fresnay-le-Vicomte.

Nous Charles-Jerosme Levain, Louis Moreau du Boulay, Joseph Millois de Pommeray, René Peltier, Vallentin Rionder, et François René Guérin, commissaires nommés par les députés du baillage secondaire de Fresnay le Vicomte, suivant le procès verbal du neuf du présent mois pour la rédaction de tous les cahiers de plaintes et doléances des communautés du ressort, y avons procédé en la forme qui suit.

Puisque la bonté du roy non seulement permet mais nous invitte à luy adresser nos plaintes et nos doléances, son intention est de remédier à nos maux et c'est avec toutte la confiance que nous ozerons luy remontrer et à l'assemblée des États généraux.

1° Que le Tiers État a été jusqu'à aujourd'huy principallement et presque uniquement chargé des impos.

C'est luy qui en a suporté le poids accablant ; qui a été la victime de la gabelle, des aides, de la taille, des franchiefs, des corvées et des privilèges multipliés sans nombre et sans nécessité. Dans tous les tems l'habitant des campagnes, l'utille cultivateur a été réduit au plus stricte nécessaire et au moindre revers toutte sa ressource est dans la mandicité. Comme les riches préfèrent le séjour des grandes villes où il sont à portée de multiplier leurs jouissances, il en reste peu qui soient les témoins de cette mizère dézolante. Les malheureux n'éprouvent de secours que de la part des personnes dont l'état avoisinent le leur. La bonté paternelle de notre monarque nous fait espérer un nouvel ordre de chose et pour que notre confiance ne puisse estre déçue, nous requérons que le Tiers État ait, suivant l'intention du roy, un nombre de députés égal à celuy des deux autres ordres ensemble, et que ce nombre soit entièrement tiré du Tiers État, sans y admettre aucuns nobles ny privilégiés.

2° Que les ordres opinent par teste, car opiner par ordre seroit un moyen assuré de rendre inutille l'avantage qu'on a accordé au tiers d'avoir un plus grand nombre de représentans.

3° Sa Majesté sera supliée d'accorder à touttes les provinces de son royaume l'avantage dont jouissent plusieurs d'entre elles, celuy d'avoir leurs états particuliers et que ces états soient formés de la même manière que ceux du Dauphiné.

4° Nos députtés seront chargés de requérir que désormais les impôts soient égallement suportés par tous les sujets du roy, sans distinction, sans

exception, et ce en proportion de leurs facultés et moyens.

5° Le désordre dans les finances de l'état et dont les suittes pourront estre infiniment désastreuses pour la nation entière si on n'y remédiait a été porté en ces derniers temps à son comble. Cependant si le Gouvernement ne peut aujourd'huy fournir à touttes les dépences. Ce n'est pas sans doutte que les revenus n'ayent été et ne soient infiniement considérables, mais l'eussent-ils été davantage, dès que la depense étoit sans ordre, il étoit impossible qu'ils y pussent suffiire. C'est ce désordre qu'il faut attaquer; il faut reconnoître les isssus par où les finances de l'État se sont écoulées et tâcher de les fermer. Ainsy nos députtés sont chargés préalablement à tout et avant de consentir aucuns impôt de n'épargner ny soins ny peines pour établir un ordre constant invariable qui préserve l'état à jamais d'un pareil dézastre. Ainsy réformation des abus qui altérent anéantissent les finances de l'état, avant de consentir aucun impôt.

6° C'est une chose universellement reconnue que les abus de touttes espèces se sont introduits dans la manière dont s'administre la justice dans tous les tribunaux. Il en est bien peu qui n'en ayent été la victime. Mais le peuple est bien plus exposé à l'estre. Moins instruit, il est plus facillement induit en erreur par un procureur ou un avocat ; sans crédit, sans protection, il est impunément vexé. De la moindre affaire qu'il porte aux tribunaux, on en fait un procès important, on multiplie les écritures et touttes espéces de procédures qu'on fait payer au centuple. Que le mal-

heureux plaideur gagne ou perde son procès, il est toujours certainement ruisné. Il arrive de là que les plus censés et les moins opiniastres dans cette classe aime mieux souffrir l'injustice que de plaider et cela mesme les expose à un autre inconvénient, celuy d'augmenter l'audace des malfaiteurs.

Le besoin de finance de la part du Gouvernement l'a forcé à des opérations qui dans la suitte excitent des plaintes légitimes. C'est à ce besoin qu'est due la vénalité des charges de judicature, l'établissement des tribunaux d'exception, avec l'avantage pour ceux qui les remplissent d'aquérir des priviléges qui deviennent des charges publiques et qui expose souvent les parties à ne scavoir à quel juge ils doivent recourir; il faut dépenser beaucoup d'argent, perdre bien du temps à plaider sur la compétance avant d'avoir pu plaider sur le fond, pourquoy nos députtés sont chargés de solliciter la suppression des tribunaux d'exception, la réformation des abus dans la manière dont s'administre la justice dans les tribunaux ordinaires, l'arrondissement des juridictions qui puisse mettre les justiciables toujours à portée des tribunaux.

7° Nous éprouvons dans cette province l'inconvénient d'un nouvel établissement, celuy des huissiers-priseurs dont le privilége est onéreux aux mineurs, aux orphelins dont ils consomment en frais inutilles une partie du patrimoine.

8° Les biens eclésiastiques qui forment dans l'état une masse immensément considérable ont cessé depuis un tems immémorial d'estre employés suivant leur primitive destination. Ils doivent

servir à la construction, l'entretien, la décoration des églises, à la nouriture et l'entretien simple et modeste des ministres de la religion, le surplus devoit estre employé pour le soulagement des malades, la nourriture de l'indigent, la pauvre veuve et l'orphelin ; aujourd'huy les revenus eclésiastiques sont accumulés sur la teste des prélats, des abbés commendataires, des moines et des chanoines sans aucune utilité réelle pour le peuple. Il est la victime de tous les abus. On l'oblige aujourd'huy à la reconstruction, non seulement des églises, mais mesme du logement des curés, et, s'il n'aumosnoit pas les vicaires, il manqueroit de prestre pour cathéchiser les enfans et administrer les sacrements.

9° Nous demandons avec tout le reste du royaume la liberté entière du commerce. Il est dans cette province gesné par toutte sorte d'entraves. Ce sont des droits de péage, des droits d'entrée et de sortie des impost sur les cuirs, sur les huilles, sur les viandes, sur les ferts etc., qui arrestent à chasque instant les opérations du commerçant. Mais un fléau plus considérable encore, auquel le Gouvernement paroist trop indifférent par le peu de soin qu'il a pris dans ces derniers tems d'en arrester les progrès, ce sont les banquerouttes. Elles sont devenues si communes qu'elles ont cessé d'estre avilissantes, et les commerçants peu délicats les comtent parmy les moyens de faire leur fortune.

10° Nous invitons nos députtés à employer leurs soins pour parvenir, s'il y a moyen, à décharger le peuple des campagnes des banalités de four, de moulin, de corvée envers les seigneurs, de droits

de fuye et de garanne, tous beaucoup plus onéreux au peuple qu'ils ne sont utilles aux seigneurs. Nous abandonnons à l'assemblée, qui sçaura respecter le droit de proprietté, la manière d'indemniser lesdits seigneurs, de sorte qu'ils n'ayent point à se plaindre.

11° Le peuple, témoin et victime de tous les abus qui ont eu lieu dans la manière dont les grands chemins ont été faits avant que les administrations provincialles en ayent été chargées, se rappellent encore avec doulleur qu'on a employé des sommes immenses et pendant nombre d'années sans qu'il en résultât aucun effet proportionné ; qu'on a pris les terrains des particuliers, pris la terre, la pierre pour les levées et les enquessements sans dédommager les propriettaires ; mais la manière dont la commission intermédiaire s'en est aquitée nous fait espérer une réformation généralle des abus. Nous chargeons nos députés d'insister pour qu'elle s'effectue.

12° L'attention bienfaisante de notre monarque à accorder aux campagnes une ressource pour les pauvres journalliers, c'est une distribution d'argent connue sous le nom de travaux de charité qui devait estre employée à la réparation des chemins de communication, et pour procurer d'autres commodités souvent indispensables, mais les nobles, toujours à portée de solliciter et d'obtenir touttes les faveurs se la sont apropriée et l'ont employée à des travaux utilles et agréables à eux seuls et le plus souvent inutilles au public, ç'a été pour des chemins d'arrivée à leurs châteaux, des avenues, des enlèvements de terre pour se procurer des points de vue, et la plus

part, peu entendus dans ces sortes de travaux et trop peu apliqués pour surveiller les travaillants, ont dépensé pour chacun des ouvrages le double de ce qui auroit du l'estre, au lieu que si l'on eût accordé ces deniers de charité aux communautés, il eût été veillé sur les ouvriers et on les eût employé très utillement.

13° La levée annuelle et rigoureuse des soldats provinciaux est effectivement un fléau pour les campagnes, Les paysans aisés, dont les enfans sont les meilleurs sujets, la regardent comme un malheur rachetable au plus haut prix. On ne manqueroit pas de sujets qui, n'ayant pas les mesmes raisons d'attachement au sol qui les a vus naistre, se décideroient facilement et pour de légères sommes à se faire soldats provinciaux. S'il entre dans les vues du Gouvernement d'avoir de ces espéces de milice, mesme en tems de paix, il semble qu'on pouroit accorder la liberté de s'en procurer à prix d'argent, ce qui seroit moins onéreux que les bourses qu'on forme pour le dédommagement de ceux à qui le mauvais billet échoit et que touttes les précautions des subdélégués ne peut empescher.

14° Nos députés sont chargés de réquérir le retour périodique des États généraux et, pour y déterminer le Gouvernement, de ne consentir la levée des impost que pour un tems limitté.

15° On demande la supression de la vénalité des charges municipalles et que les officiers municipaux soient choizis par les villes, conformément à l'édit de 1764.

16° On demande que dorénavant les seigneurs n'aient plus la faculté de céder leur droit de retrai

féodal, que ces sortes de cessions ont occazionné des abus considérables que les seigneurs en ont fait une espéce de commerce et qu'ils ont perçu des sommes bien excédentes à celles qui leur apartenoient pour droit de ventes.

17° Demanderont encore les dits députtés que toutte contestation en matière légère et qui n'excéderont pas la somme de vingt livres soient jugés par les municipalités de campagne.

Fait et aresté par nous, Commissaires nommés par le procès-verbal de Monsieur le Bailly de cette ville, dans la scéance du neuf courant, le dix mars, sur les dix heures du soir de l'an mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : F.R. Guérin, Riondel, Moreau-Duboulay, Millois de Pommeray, Levain, Peltier, P. Chevalier, J. Frenais, Jean Burin, Jean Louvel, P. Chaplain-Durocher, Leguicheux de Langlechère, Hatton La Gainière, Aveneau, Dupier, avocat, Mouton, Bucquet, Potier, notaire royal, Garreau, Gallais, Fouqué, Levrard, G. Millois, A. Berger, S. Lecamus, Levasseur d'Erauville, L. Cloputre, René Yvard, René Gainneau, M. Chaplain, Jean Troussard, J. Quinet, J. Drouet, L. Poisson, L. Malassigné, Follie fils, J. Chevalier, Charles Denis, Anfray, Thomas Soreau, Jacques Blossier, Dioré, Louis Charpantier, R. La Mare et Hatton.

Le présent cahier a été cotté et paraphé par première et dernière page *ne varietur* de nous Thomas-Alexandre Bucquet, conseiller du Roy, bailly, juge civil criminel et de police au bailliage et siège royal de Fresnay le Vicomte, le 11 mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Bucquet.

Gâtines.

Doléances, plaintes et demandes des habitants de la paroisse de Gâtines.

Demandent que les assemblées municipales ayent lieu pour toute la province.

Que les trois ordres soient réunis pour voter par tête et non par ordre et que les charges de l'état se partagent entre les dits trois ordres par proportion.

Demandent que les dittes charges soient réduites à un seul et même impôt, que le produit en soit perçu par les assemblées municipales de chaque paroisse et rendu directement dans les coffres de Sa Majesté.

Demandent la supression à l'entier de la gabelle, désirée depuis si longtemps par les avantages qu'elle peut produire surtout aux malheureux habittans de la campagne qui en porte presque tout le fardeau ; la consommation étant plus considérable chés eux que dans les villes, n'ayant presque pour toute nourriture que des racines et les légumes dont le sel fait tout l'assaisonnement, et pour qui l'usage libre serait très avantageux en ce qu'ils pourroient en tous temps, et surtout en cas de disette de fourage, s'en servir pour la nourriture des bestiaux, ce qui aujourd'huy n'est pas pratiquable, vu la cherté et l'extrême misère où ils sont réduit par les impôts dont ils portent presque toute la charge.

Demandent également la supression des impôts sur le tabac, ou du moins qu'il soit défendu

aux régisseurs de l'envoyer dorénavans en poudre dans les bureaux d'entrepots, ce tabac contractant par la quantité d'eau qu'il y ajoutent, afain d'en augmenter le poist, une mauvaise qualité préjudiciable à ceux qui par l'habitude qu'ils en ont contractés, se trouvent dans la nécessité d'en continuer l'usage.

Demandent la supression des bannalités et surtout de celles qui assujestissent aux moulains des seigneurs, contrainte d'autant plus malheureuse qu'il est imposible de se parer des rapines et vols que les exploittans des dits moulins se sentent authorisés de faire, n'ayant aucune crainte de perdre le droit qu'ils ont sur ceux qui leurs sont assujetis.

Se plaignent que les grans chemins, d'ailleurs si avantageux, tant pour l'exportation des marchandises et de toutes espèces de provisions, que pour les voyageurs se fassent auxjourd'hui d'une maniaire si ruineuse pour le public, en ce que les personnes du troisième ordre fournissent presque à l'entier le terren qui y est employé, les seigneurs ayans à leur disposition les ingénieurs chargés d'en lever les plans, qui, soit par crainte, soit par espoir de récompense, n'agissent presque tous que d'après les ordres qu'ils en reçoivent, sans égard au bien de l'état ni du public. Demandent en conséquence que la direction de ces routes soit confiée aux communautés des bours et villes, leur engoinant de se servir auxtant que faire se poura des anciennes, et que les trois ordres soient contribuables aux frais des dittes routes et que les chemins de traverses soient amandés.

Demandent que les biens nobles possédés par les roturiers se partagent roturièrement, que les impos du franc fief soient abolis, puisque les nobles ne mènent plus leur vassaux et leur sujets à la guère comme autre fois, et que cet impos fut mis sur les roturiers qui auroient des fiefs, parce qu'en le payant ils ne seroient plus tenu d'y allé ni personne avec eux.

Se plaignent que jusquicy les dîmes se sont perçûes d'une maniaire qui paroit injuste, en ce que les décimateurs la prenant dans le champ lors de la récolte, se sont fait un droit d'usage dans notre pays de percevoir l'onzième du produit, en emportant non seulement le onzième des pailles qui sont sencés devoir servir d'angrais aux dit champ, mais encore ils prennent la dîme sur les semances qui y ont été mises ; de maniaire que le pauvre laboureur qui, je supose, a semé onse boisos de blé, peu, n'ayant récolté que ce qu'il a semé, ce qui n'arrive que trop souvent, perdre, outre ses travaux, sa dépence, le onzième boiso qu'il avoit semé ; demande en conséquance qu'à l'avenir la dixme soit perçue en grain à l'aire, semence prélevée.

Que les religieux du prieuré de Solaimes qui ont auxsi la prieuré de cette paroisse, comme curé primitif, soient tenu de fournir des fonds pour payier un prêtre ou vicaire qui puise dire la première messe et faire les fonctions de curé quand celui de la paroise est absant ou malade ; qu'il fût tenu de faire l'école pour tous les anfans de la ditte paroise qui ne sont point instruis.

Que dans la tenue des prochains étas, il soit voté par teite et non par ordre, qui soit acordé

à cette provaince des étas particuliers ou communs aux trois provinces de Touraine, d'Anjou et du Maine; qu'à la prochaine convocation des étas, la convocation soit simplifiée, de maniaire que chaque pays y envoie directemans des députés en raison de sa population.

Que les impos que l'on pouroit mettre à l'avenir pour remplir le déficit soient suportés par tous les ordres de l'État en proportion de la fortune de chaque particulié.

Signé : Étienne Marçais, Sébastien Freulon, Charles Mignot procureur sindic, Pierre Tresorrie, Jean Angoulvant, Chantelou et Pierre Chevreuil greffier.

Geneslay (Orne).

Doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Geneslay, Bas-Maine, généralité de Tours, subdélégation de Vilaine-la-Juhelle.

Aujourd'hui premier mars mil sept cent quatre vingt neuf, les habitans de la paroisse de Geneslay duement assemblés, pour se conformer aux ordres de Sa Majesté du vingt quatre janvier dernier, dont ils nous ont déclaré avoir parfaitte connoissance, ont observé ce qui suit.

1° Que la paroisse de Geneslay est située dans un pays froid et marécageux peu propre aux récoltes des gros grains, vu qu'il ne produit pas un tiers en comparaison des bons terreins du royaume, qu'une partie de la récolte et même la plus considérable consiste en sarasin ou bled noir, dont le produit dédomage à peine les frais du cultivateur.

2° Que la dite paroisse est traversée dans toute sa longueur par la rivière de Mayenne, sujette à des débordemens fréquens qui dégraisse les terres labourrables, vase les foins et même les enlève ainsi que les récoltes, et cause par là de grands préjudices, l'on peut en dire autant de gros ruisseaux qui coupent également la paroisse; que sur cette rivière et ruisseaux il y a trois ponts et nombre d'autres planches et levées à charges aux particuliers par leur fréquente rupture.

3° Qu'entre les impots dont la paroisse se trouve surchargée l'impot du sel lui occasionne les plus grands désagrémens, à cause de la proximité du pays de Carbouillon, ce qui donne occasion, surtout aux pauvres de cette paroisse de faire le faux seaunage et augmente leur misère, sous l'apparence d'un gain qui les entraîne dans différens malheurs et qui privent souvent une famille d'un chef de ménage qui étoit son unique ressource et qui ne peut plus pourvoir à ses nécessités lorsqu'il est emprisonné.

4° Que dans la paroisse les pauvres n'ont aucune ressource, il n'y a ni bureau de charité ni opitaux ni écolles fondées pour les garçons et pour les filles, ce qui occasionne une grande ignorance.

5° Que la paroisse relève de différentes justices dans les quelles les procès durent pendant un tems considérable, ce qui préjudicie aux intérêts de différens particuliers, en les consommant en frais et qui d'une affaire légère en font une affaire de très grande conséquence, qu'il

seroit à propos que la municipalité fut chargée de terminer les différens qui pourroient être de sa compétence, tels que les dommages occasionnés par le passage des bestiaux qui vaguent, les limites des terreins, etc.

6° Que la paroisse, n'ayant pas de fourages ni paturages, ne peut ni élever ni moins encore engraisser de bestiaux, et qu'elle a peine à entretenir ceux qui sont nécessaires à la culture des terres.

7° Qu'il y a plusieurs landes qui augmentent l'étendue de la paroisse sans en augmenter le revenu.

8° Pour ce qui regarde les besoins de l'État, les habitans de cette paroisse n'ont pas assés de pénétration d'esprit pour indiquer les moyens d'y subvenir et de remédier à ses maux.

Fait et arrêté au lieu ordinaire des assemblées de la paroisse jour et an que dessus.

Signé : Pierre Tarot, Georges Lemoine, L. Rouelle, Jean Pillais, Jacques Sinière, H. Grosse, Pierre Delange, J. Ernault, François Ernault, Jacques Delange, Guillaume Delahaye, Julien Aubert, F. Lebossé, Pierre Robillard, Julien Dampou, Pierre Le Normand, René Ernault, Nicolas Aubert, François Housseau, Gabrielle Briqville, François Tirot et Jac Leroyer.

Genest (Le) (Mayenne).

Remontrances, plaintes et doléances qu'adressent à Sa Majesté les habitants de la paroisse du Genest près Laval, province du Maine.

ARTICLE 1.

Qu'il plaise à Sa Majesté assembler les États généraux tous les trois ans ou du moins tous les cinq ans.

ART. 2.

Que le contrôleur général des Finances soit tenu de rendre un compte exact à la fin de chaque année tant en recette qu'en dépense.

ART. 3.

Que tous les bienfaits et pensions de Sa Majesté soient suspendus jusqu'à l'entière libération des dettes de l'état.

ART. 4.

Que la gabelle soit absolument supprimée et que le sel devienne commerçable, comme toute autre denrée.

ART. 5.

Que les traites soient supprimées dans l'intérieur du royaume et que les barrières soient transportées sur les frontières.

ART 6.

Que les tribunaux d'exception soient supprimés, et que les juges ordinaires des lieux connoissent de toute sorte de contestations entre tous les sujets de Sa Majesté.

ART. 7.

Que l'administration de la justice tant en matière civile que criminelle soit réformée.

ART. 8.

Que tous les impots soient supportés par tous les citoyens à proportion de leurs facultés sans

aucune distinction d'ordres et que ces impots soient réduits au moindre nombre possible ; que les aides, les franc fiefs et le centième denier soient entr'autre supprimés.

ART. 9.

Que Sa Majesté daigne accorder des états provinciaux dans la province du Maine pour faire la répartition des impôts, en recevoir le montant et éviter par ce moyen les exactions des différents préposés au recouvrement des finances, en sorte qu'il n'y ait aucuns frais de perception, ou du moins de très modiques, tels que ceux accordés aux collecteurs des tailles dans les paroisses, et qu'on soit dans la suite à l'abri de ces mains financières qui ruinent l'état et s'engraissent de la sueur et des travaux du peuple.

ART. 10.

Qu'il soit libre à tout particulier qui doit des rentes foncières à l'église ou à Seigneur d'en faire l'amortissement pour pouvoir s'en libérer, et qu'autant que faire se pourait il n'y ait qu'une mesure égale dans tout le royaume.

ART. 11.

Qu'en réduisant les impôts au moindre nombre possible, la perception ne s'en fasse plus dans les villes par le tarif, qui devient pour les campagnes une imposition réelle à laquelle toutes les denrées qu'ils y font transporter deviennent sujettes.

ART. 12.

Que toute banalité absolument contraire à la liberté des citoyens soit entièrement détruite,

comme une occasion d'une infinité d'injustices et de friponneries.

Fait et arrêté au presbitaire, lieu ordinaire des assemblées, par les habitants de la dite paroisse du Genest soussignés, le 4 Février 1789.

Signé : Jille Moussu sindic, René Dhommeaux, François Barré, Jacques Mouton, Julien Segretain Jean Barrier, J. Hubert, Renné D'Hommeaux, F. Badier, P. Lemarié, René Hersant, G. Banastier greffier, F. Dellier, T. Marchand, René Tonnellier.

Georges-du-Bois (Saint-).

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants du Tiers État de la paroisse de Saint Georges du Bois, dépendant de la Sénéchaussée du Mans, rédigé en l'assemblée tenue ce jourd'hui par les dits habitants, devant nous, Étienne Christophe, Nicolas Yvon, avocat au Parlement, notaire royal de la ditte paroisse et de celle d'Étival le Mans, y demeurant, président la ditte assemblée.

Pour le dit cahier, sur leur délibération, être porté par les députés par eux choisis et nommés dans le procès-verbal de ce jour à l'assemblée préliminaire du Tiers État de la Sénéchaussé du Mans, qui se tiendra en la même ville le neuf du courant, pour la tenue des États généraux du royaume, conformément à la lettre du Roi du 24 janvier dernier, du règlement y annexé le même jour et à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine du 16 Février aussi dernier. En conséquence, les dits députés sont chargés

de remontrer, aviser, consentir au besoin de l'État, soit pour la réforme des abus, ou l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, le bien des peuples, la prospérité généralle du royaume, en assurant par les députés que le Tiers État est pénétré d'une vive et immortelle reconnaissance qu'elle partage avec toute la nation envers le monarque qui a bien voulu porter ses regards sur tous ses sujets en les appelant auprès de lui par la convocation des États généraux de son royaume; qu'animée de la confiance qu'elle a dans la protection de la justice de Sa Majesté, dans les soins prévoyans de sa bonté et dans la sagesse d'un ministre vertueux, impartial et patriote, elle espère que la bonté de Sa Majesté voudra bien accorder à la nation le retour périodique des États généraux tous les cinq ans, sauf une assemblée extraordinaire, suivant l'exigeance des cas, et que ces États généraux soient représentés par un bureau ou commission intermédiaire composée de membres des dits États généraux choisis par eux, que le nombre du Tiers État soit toujours égal à celui de la noblesse et du clergé réunis, ainsi que le roi l'a décidé pour la prochaine tenue, et que cette égalité du nombre des députés du Tiers État soit à l'avenir une loi fondamentale et irrévocable du royaume.

Art. 2.

Que l'Assemblée provinciale établie pour la province du Maine, en exécution de l'édit du mois de... 1787, soit à l'avenir divisée, distincte et indépendante des assemblées provinciales de

Touraine et de l'Anjou; en conséquence l'Assemblée Générale établie à Tours pour les trois provinces fût suprimée.

Art. 3.

Qu'il n'i ait aucune exception entre les trois ordres pour l'établissement des impôts, le tout en proportion et eu égard à la valeur des fonds.

Atr. 4.

Que les religieux et religieuses de tous les ordres fussent supprimés à l'avenir après l'extinction de ceux vivants, et que dans les villes où il y aurait deux ordres d'une même communauté fussent réunis en un.

Art. 5.

Que tous abonnement particuliers, exemptions, décharges de vingtièmes et autres impositions soient suprimées.

Art. 6.

Que toutes les possessions quelconques, notamment les châteaux, jardins, vergers, parcs, bois de futaye et autres, rivières, étangs, droits et honneurs prérogatifs, droits féodeaux, notament encore tous les domaines, droits et propriétés du clergé, dixmes ecclésiastiques ou inféodées soient réduits à la classe des non privilègiés, pour toutes les impositions en général, dont la répartition se ferait entre les paroisses de chaque province, par les assemblées provinciales, en présence des membres de la municipalité.

Art. 7.

Que tant que la capitation personnelle subsistera, il n'y ait d'exception pour personne, de

quelque qualité ou condition qu'elles soient, ainsi que la taille et accessoires.

ART. 8.

Que les sommes qui se prélèveront sur le principal des tailles ne peut excéder le quart de l'imposition et fût supporté par les trois ordres, en ce que ces routes leur sont de la même utilité, que la communication des embranchement de route de bourg à bourg auraient lieu, et celles déjà commencées fussent continuées, les fons pris sur l'imposition qui se lève sur les tailles.

ART. 9.

Demander la suppression des aides et gabelles, que le sel fût fixé à une somme et les boissons à une autre, dont chaque particulier verserait l'abonnement au bureau d'un seul receveur nommé pour toute la province, qui ferait le recouvrement de toutes les impositions en général et verserait sa recette directement dans les coffres du roy, sans être obligé de les faire passer aux intendants, dont le ministère deviendrait inutile et les apointements d'un secours à l'État.

ART. 10.

Une réforme dans les controlles, un tarif général sur la perception de touts les actes, la suppression des consignations qui n'est autre chose qu'une vexation et ne porte aucun intérêt à l'État, une réforme sur les hôtels de ville, dont la suppression des offices en titre ne serait pas moins intéressante, qu'elle fût au contraire gouvernée par le bureau du district de l'assemblée provinciale.

ART. 11.

Que les eaux et forêts d'élections fussent réunis aux présidiaux ou baillages royaux, qui devraient êtres exercés par des personnes de mérite et de qualité, choisis par l'assemblée provincialle, sans égard à la fortune d'un fils souvent point instruit, qui succède à un père de talens qui aura donné ses jours au travail, que ce fils ne cherche à survivre que dans le nom ; que les justices seigneuriales fussent pareillement réunies aux Baillages royaux, si non que les Seigneurs qui en demanderaient l'exercice seraient tenus d'avoir leurs officiers principaux résidens au moins dans leur ressort; qu'il fût accordé des prix de mérite à des officiers qui se seraient montrés actifs après une longue expérience dans leurs fonctions; que les justices seigneuriales fussent limitées et qu'il en fut tenu un tableau exact affiché dans l'auditoire et dont le greffier donnerait la lecture tous les ans lors de la rentrée, en présence de tous les officiers du siège.

ART. 12.

Qu'il fût établi des bureaux de charité dans une paroisse à laquelle on en réunirait et arondirait plusieurs autres suivant la convenance.

ART. 13.

Que les bénéfices cures fussent portées à une somme de douze cents livres, les vicaires déchargés de cette quête honteuse et fixée à cinq cents livres, en étant tenus de faire au moins les petites écoles et d'instruire les enfants de leurs paroisses.

ART. 14.

Supprimer tous les ordres mendiants, en ne permettant de laisser faire des vœux aux nouveaux postulents.

ART. 15.

Que tous particuliers faisant valoir, quitant leur exploitation pour transmettre leur domicille en une autre paroisse, fussent déchargés des formalités dispendieuses qui s'exercent ordinairement. Qu'alors le sortant payât les impositions dans telle autre paroisse où il irait, dès son entrée.

ART. 16.

Que toutes banqueroutes ou faillites fussent vérifiées devant les membres du district de l'assemblée provincialle pour y être statué par des peines inflictibles contres les frauduleux.

Fait et arrêté le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances par nous Président susdit, et avons signé avec ceux des dits habitants qui signe.

Signé : N. BERGER, C. MAUBOUSSIN, L. BEDEAU, M. GUILLOCHON scindis, Urbain DUPERRAY, Jean MOUCHE, Pierre DEROUET, R. SAUVAGE, Jean PAVY, Joseph MAUTOUCHET greffier, et YVON.

Georges-du-Plain (Saint-).

Les habitants de la paroisse de Saint-Georges-du-Plain lès Le Mans, pour satisfaire au règlement qu'il a plu à Sa Majesté de leur faire adresser par M. le Sénéchal de la province du Maine, aux

termes de l'assignation qu'il leur a fait donner le 27 février dernier, et voulant profiter de la bonté du monarque bienfaisant qui leur permet de faire leurs doléances et recevoir deux députés pour apuyer leur demande et porter le présent cahier, ils ont l'honneur d'observer que dans leur paroisse, il y a différentes espèces de productions, telles que de terre, prés, bois, rivières, et vignes, dont les deux tiers sont dans une vallée exposée tous les ans à des innondations destructives, pour ainsy dire, de touttes récoltes; que dans cette même paroisse, il n'y a qu'une seule ferme appartenante à MM. les Séminaristes, le surplus est divisé en petits bordages insufisants pour faire subsister ceux qui les font valoir et sont obligés, ainsy que le surplus des habitants, d'estre journaliers pour pouvoir subsister eux et leur famille, et qui, né pour ainsy dire dans l'indigence et n'ayant pas pu par conséquent acquérir aucune connoissance ny expérience, ils sont tous les jours exposés à encourir des amandes, lorsque par ignorance, ils n'exécutent pas strictement le nombre infiny de lois bursalles émanées de Sa Majesté pour l'assiette des différents imposts, dont ils ignorent, pour ainsy dire, les dénominations et qui nécessairement les expose aux peines portées par ces mêmes lois; d'ailleurs toujours troublés et gesnés dans le peu de commerce qu'ils peuvent faire, soit par la vente de leurs denrées, soit par les achapts qu'ils font de ce qui peut leur estre nécessaire, toujours exposés aux saisies et procès verbaux des employés de toutte espèce.

Puisque le Monarque veut bien les écouter

dans ce moment favorable, ils suplient Sa Majesté de vouloir bien anéantir tous édits, déclarations, arrests du conseil et généralement tous actes bursaux, et ordonner que ces actes soient remplacés par un seul et même édit dont l'exécution soit garantie par les États généraux, lequel édit ne portera que deux espèces d'impost, l'un sous la dénomination de capitation qui sera due et payée par chaque individu, sans exception quelconque, à raison de sa fortune et de son état, et l'autre sous celle d'impost territorial, non pas en nature mais en argent, pour ne pas retomber dans l'inconvénient de fermiers, sous-fermiers et commis, qui ne manqueroient pas, pour faire les deniers bons de Sa Majesté, de les fouler, affin d'augmenter leur bénéfice; ce dernier impost seroit fixé généralement sur les terres, prés, bois, vignes, jardins et rivières à raison de leur produit. Ils demandent en outre que ces deux droits soient augmentés d'un ou deux vingtièmes de ces mêmes droits pour former un fond particulier à la province qui serviroit à la confection des chemins, à payer les frais que nécessiteront les assemblées provinciales, tels qu'apointements, gages et loyers qu'elles seront tenues de payer et faux frais qu'elles seront obligées de faire pour parvenir à la remise des fonds au trésor royal, et enfin pour faire face à tous les accidents prévus où imprévus, tels que ponts à reconstruire, édifices publics à entretenir et réparer, et même à rembourser tous les offices de ceux chargés de la recette des impositions, de ceux des différents juges, greffiers et tous officiers chargés de l'exécution des édits

et actes bursaux dont les habitants de Saint Georges du Plain demandent l'anéantissement.

Il font dès à présent leur soumission de payer et acquitter très exactement chacun leur cotte en quatre payements égaux de trois en trois mois entre les mains de celuy ou ceux qui seront nommés à cet effet par les assemblées provincialles, ou tels autres que Sa Majesté jugera à propos de leur indiquer.

Ils ne se permettent point de comprendre dans la supression de tout impost non détaillés dans leur présent cayer ceux d'importation ou exportation de toutte espèce de marchandises de luxe qui ne leur touche en rien, il s'en reportent pour ces objets à la sagesse de Sa Majesté et à la prudence et expérience de ceux apellés par Elle aux États généraux.

Ce sont les vœux des habitants de Saint Georges du Plain, qui espère de la bienveillance du Monarque la liberté de leur État et la sécurité de leur propriété. Ils se réuniront dans leurs priéres pour la conservation des jours précieux de Sa Majesté et ont signés en partie, les autres ayant declarés ne le savoir. Délibéré entre tous les habitants dénommés au procès verbal d'assemblée tenue à l'issue de la grande messe et de suitte après midy, en l'endroit ordinaire des assemblées de la dite paroisse, le dimanche premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Lambert de La Vannerie habitant, Léonard Pioger, René Courtin, Jean Bachelot, Ambrois Corbeau et Pierre Flotté.

Georges-du-Rosay (Saint-).

Nous habitants de la paroisse de St Georges du Rosay, soussignés, assemblés à la manière accoûtumée, suivant les ordres du Roy à nous adressées par Monsieur le Sénéchal grand bailly d'épée de la province du Mayne, requête de M. le procureur du Roy, et à nous notifiées par Mathurin Jarry, sindic de la parroisse et de la municipalité d'icelle, à l'effet de concourir à la rédaction du cahier des vœux et doléances et à la nomination des députés à envoyer à l'assemblée préliminaire du neuf mars présent mois, dans la ville du Mans.

Pour apporter un remède efficace aux maux qui affligent l'État, le rendre florissant, le Roy et son peuple heurreux, autant que nos faibles lumières nous le permettent.

Estimons qu'il faut premièrement établir pour principe invariable que les propriétés sont sacrées et qu'on ne doit en aucune manière en enfreindre la loy. Qu'en conséquence ce serait y contrevenir que de prétendre que le clergé et la noblesse doivent payer la taille personnelle, que cette même noblesse en général, ainsy que les individus du clergé nés nobles, doivent payer les francs fiefs.

Tout ce qui est de la corvée, dès que la prestation s'en fait en argent, il nous parait juste que tous les ordres, sans exception, y contribuent; MM. du clergé, de la noblesse et plus encore du commerce ruinent davantage les chemins que le laboureur et l'artisan.

Quant à la dette de l'État, nous pensons qu'elle est la dette de la nation entière, que tous les individus qui la compôsent, sans exception aucune, doivent contribüer à soulever ce fardeau en proportion des forces d'un chacun, sans distinction d'âge, de rang ni de dignités.

Mais comment arriver à ce but? C'est une difficultée d'autant plus grande à surmonter qu'on est déjà surchargé d'impots et qu'il en faut un nouveau, ou du moins une nouvelle forme pour pouvoir concourir avec succès à l'acquittement de cette dette.

Nous estimons donc qu'il faut d'abord s'attacher à annéantir les principes destructeurs qui émânent de la maniére avec laquelle on perçoit les impôts actuellement établis.

Pour peu qu'on calcule, il ne sera pas difficile d'appercevoir que les frais de perception doublent, triplent et vont au delà du triple de l'impôt assis.

Ce sont ces frais qui engraissent les traittants et leurs croupiers, les employés du haut parage, les caissiers, receveurs généraux, etc., font végéter une quantité innombrable d'employés subalternes qui, par faineantise, devenus sangsues d'un État dont ils devraient être les soutiens, déboûchent tous les canaux par les quels les vampires attirent à eux le sang le plus pur d'une nation entierre, nation éclairée et qui, si elle y prend bien garde, peut en très peu de tems, réparer les malheurs qui la désolent, et devenir l'État le plus riche et le plus florissant de l'univers.

Nous pensons que pour parvenir à ce degré

de splendeur si désirable pour notre auguste monarque et ses sujets, il faut d'abord s'occuper des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de la maison du Roy, l'entretien des troupes, des ambassadeurs, et en générale à toutes celles que la majesté royale et un État comme la France rendent indispensables, et en faire un total.

Qu'à ce total il faut y joindre celuy de la dette de l'État, le quel doit être ensuite subdivisé, afin qu'au bout d'un temps limité, cette dette se trouvent acquittée et que l'impôt au quel elle aura donné naissance soit supprimé.

Qu'enfin à ces deux totaux, pour ne point toucher aux propriétés, il en soit joint un troisième du capital, sur le pied de la prémiérre finance, de tous les offices de receveurs généraux, des tailles, etc., officiers de juridictions alors inutiles, pour, la rente de leurs capitaux, leur être faite jusqu'à ce que, dans un tems plus opportun, on puisse en opérer le remboursement.

Ces opérations faites, voir combien chaque partie d'impôt, telles que gabelles, tabacs, aydes, etc. rapportent net dans les coffres du Roy (celle cy, par la comparaison, mettra bientot à portée de voir combien les frais de perception sont considérables). — Supprimer ensuite tous ces impôts, les traittans, les receveurs et commis, substitüer un ou plusieurs impots, sous les dénominations qu'on voudra, sans que qui que ce soit puisse s'en exempter, dans une juste proportion, laisser à ce moyen, le commerce du sel et du tabac libre, mettre chaque province en États, la quelle divisera les impots par parroisses; que chaque

parroisse ou sa municipalité qui asseoira le ou les impots en tous genres nomera le ou les collecteurs pour en faire la recette, les quels, tous les premiers jours de chaque mois, porteront un douzième de leur impôsition au greffe du district où passe la messagerie.

Alors le gréffier à qui il sera attribüé de minces honoraires, chargera les fonds des différentes parroisses qu'il aura reçu aux diligences ou fourgons qui les remettront, sans frais, dans les coffres du Roy. — Quant au remplacement des droits d'aydes et boucheries, chaque ville, communauté et municipalité s'abonneront avec les marchands de vin et d'eau de vie, les cabaretiers et les bouchers, les quels payeront au collecteur, tous les mois, un douzième du droit annuel au quel ils seront impôsés.

Quant aux controles, insinuations, etc., droits qui, dans leur origine, ont été établis pour la sûreté publique, empêchent la suppression des minutes, les antidates et autres inconvénients préjudiciables à la société, et que le génie fiscal des traittans en a rendu le fléau, en donnant des extensions, fruits de leurs imaginations déréglées, d'après les quelles ils ne cessent de troubler le citoyen, dans la possession de son état et de ses propriétés, et de mettre à tous moments en deffaut la parole sacrée de nos Rois, par des interprétations arbitraires et forcées, le bon ordre en demande la continüation, mais en admettant des droit fixes et modérés, le bien public exige que tous les registres soïent dépôsés aux greffes et la perception faite par les gréffiers qui, sous une remise déterminée, en compteront

aux corps de villes, communautés ou municipalités, à ce moyen les traittans de cette partie, directeurs, inspecteurs, vérificateurs, controlleurs ambulants et sédentaires, caissiers, etc. supprimés, laisseront des revenus considérables en bon. Il sera facile de voir, par ces opérations simples, que les frais de régie et de perception qu'on fait aujourd'huy, tournants par leur suppression au profit de la nation, leur quotité convertie dans un autre impôt, sera, à peu de chôse près, suffisante pour acquitter la détte de l'État, ce qui apportera, par la suite, un soulagement considérable pour la nation, puisque la dette une fois payée, il convient éteindre l'impôt au quel elle aurra donné lieu.

Cela une fois fait, s'il survient une guerre ou des besoins extraordinaires, en augmentant les impots ordinaires de quelque sols pour livre, les provinces et les parroisses s'administrant elles mêmes, tout sera toujours facile et personne ne sera ny blessé ny grévé.

Reste à examiner MM. du clergé. Il ne veulent point être dans l'ordre des citoyens, mais payer séparément, faire des dons gratuits, et, pour y parvenir, ont la Chambre ecclésiastique, qui a grand soin de faire porter tout le fardeau à la partie de leur ordre qui n'est pas, cértes, la moins respectable, et qui, sans contredit, devrait être la plus ménagée, ce sont MM. les curés.

Tout le monde est convaincu que MM. du clergé, tant séculier que régulier, afferment leurs biens très grand marché, tirent de très gros pots de vin, et obtiennent, à ce moyen, à la Chambre ecclésiastique, le meilleur traittement

possible et font retomber le fardeau comme on vient de le dire sur les curés.

C'est un abus que nous estimons devoir être réformé, en conséquence nous pensons que tout bénéficier, de qu'elle qualité et condition qu'il puisse être, doit être taxé, dans chaque parroisse, en proportion des biens qu'il y possède, soit qu'ils soient patrimoniaux ou dépendants du temporel de son bénéfice, que si ces biens sont affermés trop bon marché, ils doivent être impôsés par les municipalités, suivant leur valeur intrinsèque.

Cette prétention est d'autant plus juste, que si ces Messieurs ne gagnaient pas considérablement en payant séparément et faisant dons gratüits à l'ombre des quels ils évitent adroitement qu'on prenne une connaissance exacte de l'immensité de leurs biens, ils chercheraient à payer avec les autres; que les parroisses dans les quelles ils ont du bien ne se trouveraient soulagées, en aucune maniére, dans la quotité de leurs impôsitions, si ces Messieurs continuaient à payer à la Chambre ecclésiastique, et qu'enfin c'est que dans les différentes parroisses où ils ont des biens, pour raison de ces mêmes biens, ils ne font point d'aumônes, ou en font si peu, que tout le fardeau en tombe absolument sur le curé et les habitants.

Tous les biens ecclésiastiques sont par leur établissement le patrimoine des pauvres; les tems ont changé et la longue habitude du contraire semble avoir prononcé la prescription sur cet article; mais qu'il nous soit au moins permis, sans vouloir mettre une main profane et témé-

raire à l'encensoir, de voter pour la suppression du plus grand des abus qui préjudicie à tous les ordres de la société, ce sont les décimateurs étrangers n'ayant pas charge d'âmes.

La dixme a été, de tous tems, pour la subsistance des pauvres, on y a joint depuis celle des curés, qui n'en devraient être que les œconômes, passons cela; mais on ne doit pas passer qu'un étranger, par un abus qu'on n'aurrait jamais dû laisser introduire, sans avoir jammais mis le pied dans une parroisse, y fasse percevoir à son profit un quart, un tiers, une moitié et quelques fois toute la dixme, que le curé à portion très médiocre et, parfois congrue, n'y puisse faire de bien, ou du moins très peu, pendant que le décimateur qui emporte la laine du troupeau que le curé paît et au quel seul, de droit, elle appartient ne donne pas un écu d'aumône pour les pauvres, dont il va dévorer la subsistance dans la capitale.

Les chapitres et maisons religieuses de la province qui y ont des dixmes, donnant dans les mêmes abus, on a pas jugé à propos d'en faire un article séparé.

Or, puisqu'il est question de réformer tous les abus et en tous genres, comme il n'en est point de plus grand que celui cy, nous estimons qu'on doit s'occuper, sans relâche, de la suppression de tous les décimateurs étrangers qui n'ont pas charge d'âmes et de remettre les dixmes entre les mains des vrays pasteurs, qui séjournants toujours avec leur troupeau, en connaissent les maux et seront, à ce moyen, à portée d'y apporter les remèdes nécessaires, sauf, dans la suite, au cas qu'il se trouvât quelque loup sous l'habit

du berger, à prendre des mesures convenables pour le faire s'acquitter de gré ou de force d'un devoir au quel sa cupidité mettrait des entraves.

Il subsiste encore un autre abus peu différent de celuy cy dessus, et non moins préjudiciable : ce sont les grosses abbayes, dont les commendataires perçoivent les revenus pour aller les dépenser ailleurs, et les maisons religieuses qu'on a supprimées pour en joindre les revenus à de plus grandes maisons, à des évêchés, à des abbayes.

Lors que les abbés vivaient dans leurs abbayes, ils en connaissaient les revenus sur les lieux, alors les pauvres, les artisans et les ouvriers, tout s'en ressentait. Il en était de même des maisons religieuses supprimées et réunies, c'était un sang qui partait du cœur, se répandait dans les membres, retournait au cœur, l'entretenait sain et les membres vigoureux. Depuis ces malheureux changements, l'action et la réaction ayant été interceptées, ce sang extrait du cœur et soustrait aux membres avec les quels il n'a plus de communication, ne rentrant plus dans le cœur, le laisse flétry et les membres sont languissants.

Si on ne peut rémédier àbsolument à ces inconvénients en forçant d'habiter les lieux abandonnés, au moins devrait-on obliger les titulaires à laisser aux paroisses dans les quelles les biens du temporel de leurs bénéfices sont situés à des aumônes proportionées à leurs revenus et à remettre ces aumônes entre les mains des curés.

En plaçant Messieurs du clergé dans l'ordre des citoyens, nous estimons que ces Messieurs doivent payer la capitation en proportion de leur

État et de leurs biens. Les évêques et abbés, d'une manière convenable, les chanoines, curés, petits bénéficiers, dans une juste égalité, même les vicaires, mais peu pour ceux-cy; et toutes les maisons religieuses de l'un et l'autre sexe doivent être taxées en conséquence des revenus dont elles jouissent.

Reste à désirer que par un bon ordre dans l'administration, l'Etat se trouve à portée de rembourser les charges de judicature que les malheurs des siècles précédents ont rendus vénales; que la justice s'administre gratuitement et que les charges ne se donnent qu'au seul mérite et à la probité, à l'exclusion des recommandations; qu'en attendant, on s'occupe à abréger les procédures et les jugements, par la suppression d'une infinité de formes inutiles et ruineuses qui, multipliant les délais à l'infiny, font gémir le malheureux indigent sous l'oppression du riche orgueilleux.

Tels sont les vœux bégayants d'une municipalité qui est encore dans l'enfance; elle n'aurait jammais ôsé, connaissant son insuffisance, mettre en avant ses réflexions, si le Roy ne l'avait ordonné. Si elles n'ont pas l'avantage de persuader, au moins luy aurront-elles procuré celuy de montrer son obéissance et de son dévouement.

Fait et arrêté sous nos seings au dit St Georges du Rozay, par nous habitants sus dits et soussignés, qui avons remis la minute des présentes au greffe de la municipalité, et conservé cette présente copie pour la remettre aux députés à la nomination des quels nous allons procéder.

Ce premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : V. Gareau, F. Louvet, E. Louvet, M. Jary. J. Julliard, G. Loison, F. Jarossay, Jacques Beauté, D. Marie, Jary syndic, Fleury, Dehallais greffier.

Georges-le-Gaultier (Saint-).

Doléances et remontrances très humbles et respectueuses à Sa Majesté par les habitants de la paroisse de Saint Georges le Gaultier dépendante de l'élection du Mans et de la subdélégation de Beaumont le Vicomte.

Nous avons l'honneur de remontrer à Sa Majesté qu'il y a en notre parroisse au moins un tiers de la terre en broussil ou mauvais taillis, rocher ou autres terres incultes et insusceptibles d'amélioration par leur nature même.

Que les bleds ou grains que nous y recuillons sont bleds seigles et pour la plus grande partie bleds noirs et avoines, le produit desquels tant par le mauvais terrain que par les gresles et autres vimaires, dont nous sommes trop souvent malheureusement accablés, n'est pour l'ordinaire pas suffisant pour nous nourir et subvenir et suppléer aux besoins et nécessités de ceux qui n'ont aucuns ensemencés, et particulièrement aux pauvres en grande quantité et accablés par le prix exorbitant des grains, occasionné et augmentant de jour en jour par leur exportation.

La raison en est que plusieurs riches fermiers et particuliers, surtout en des années plus abondantes que d'ordinaire, ramassent et magasinent, lorsqu'ils ne voient pas, disent-ils, les grains à un prix raisonnable, années sur années de récoltes

subséquentes, afin que lorsque le prix vient à augmenter, ils puissent en tirer des profits qu'on peut dire usuraires et ruineux pour le pauvre public, et même pour les aisés, sujets à cet achapt de dure nécessité.

On peut dire même que plusieurs des Mrs curés possédants dixmes contribuent à ces durs impôts, en affermant leurs dixmes à des particuliers riches, étrangers à leurs parroisses, pour des prix entr'eux de concert convenus, lesquels, par leur fortune magasinent et amassent année sur année, et mettent les paroissiens, dans la nécessité contre nature de racheter leurs grains à des prix exorbitants, même leurs pailles et engrais, à des prix non fixés, dont ils sont souvent obligés de tenir par besoin de fourage.

On demande qu'autant qu'il ne sera pas préjudiciable aux intérêts de Sa Majesté, il soit ordonné que chaque particulier soit contraint de vendre et rendre annuellement aux marchés l'excédant des grains nécessaire à sa consommation, ou au moins ceux qu'on pourait prouver en avoir plusieurs années réunies ensembles, ou des magasins, sous peine de confiscation et amende, et notamment contre les Mrs curés qui se trouveraient dans ce cas, aux détriment et gémissement du malheureux peuple.

On observe que plusieurs des Mrs curés ou autres bénéficiers, étant une fois pourvus de bénéfices et ayant souvent touchés des sommes immenses des héritiers de leurs prédécesseurs titulaires, il n'emploient aucuns de ces deniers aux réfections et réparations de leurs bénéfices, ou souvent s'arrogent de faire des augmenta

tions considérables, sans aucuns consentement de leurs paroissiens, ou héritiers de leurs prédécesseurs titulaires, qui peuvent en certaines circonstances, en demeurer susceptibles et responsables.

On représente au contraire, en disant que plusieurs des Mrs curés, avec des revenus considérables, sur lesquels ils ne devraient avoir que la vie et l'habit, au lieu d'employer le surplus de leur nécessaire au soutien des pauvres de leur parroisse, l'emploie au contraire à faire des acquêts pour leurs héritiers.

On remontre encore que ces Mrs bénéficiers jouissent néammoins pour la pluspart par eux mêmes de leurs dixmes, de maisons superbes, jardins, vergers, avenues, prés, terres et bois, sans pour ce supporter aucuns impôts; qu'ils perçoivent les dixmes de toutes espèces de grains, tant en grosses que menues dixmes, pour l'ordinaire à l'onzième; qu'il se font payer des droits pour les mariages, sépultures et services, et obligent encore les malheureux habitants à gager un vicaire par de secondes dixmes qu'ils appellent glannes, et autres rétributions onéreuses, sans veiller ni se prester, ainsi que leurs vicaires, à l'éducation de la jeunesse.

On demande : 1° Qu'il y ait un prix modique fixé pour les pailles au profit seulement des particuliers de chaque parroisse, et par préférence pour eux, le prix des grosses pailles à la somme de dix livres le cent de gerbes et les menues pailles à celle de six livres aussi le cent de gerbes, et que les décimateurs ne puissent emporter les pailles de bleds noirs dits carabins, mais qu'il soit

ordonné qu'elles restent sur les terres comme en étant les engrais.

2° Que les Mrs curés et bénéficiers soient tenues et obligés de faire faire dans un temps fixé les réfections et réparations de leurs bénéfices et d'en donner bonne et valable tant aux habitants qu'aux héritiers des titulaires leurs prédécesseurs. Qu'ils ne puissent faire aucunes augmentations exorbitantes sans un consentement formel des habitants.

3° Qu'ils soient imposés pour tous les objets qu'ils font valloir.

Et qu'ils soient privés (les Mrs curés) des droits résultants des mariages, sépultures et services, et que ces droits appartiennent pour le tout au vicaire des habitants, lequel sera aussi tenu des instructions de la jeunesse tant pour les petites écoles que pour les cathéchismes. Et qu'enfin les Mrs curés soient tenus et obligés de contribuer par proportion, comme percevans l'onzième de la valleur des paroisses, non compris autres objets annexés à leur bénéfices, aux payements nécessaires pour l'instruction et éducation de la jeunesse.

Nous avons l'honneur de représenter une vaine et triste espérance de la récolte prochaine, attendu que la pluspart des grains n'ont point levé ou ont péri par la rigueur et la longueur excessive du froid.

Et que dans nos paroisses lorsqu'il s'agit d'assemblées publiques, aucuns des propriétaires ne s'i trouvent, non plus que les notables habitants, sans égard ni respect même, faute d'éducation et connaissance, pour celles qui concernent les

intérêts de Sa Majesté, on demande que M. le Lieutenant Général, par authorité supérieure ou par la sienne, ordonne que tous défaillants à pareilles assemblées, sans causes légitimes, les annonces et avertissements préalablement faits, soient par l'acte de l'officier public royal condamné en vingt livres d'amende exécutoire pour les pauvres.

On observe que les seigneurs perçoivent sur leurs sujets des ventes et issues ou ventes doubles dans les contracts translatifs de propriété qui en [sont] susceptibles, sans pour l'ordinaire aucune remise; et que lorsque les objets vendus leur conviennent ou qu'il le sont à un prix au dessous de leur valleur, ils en forment et font le retrait.

On demande que les ventes dues ne soient que pures et simples, et que les seigneurs ne puissent former aucun retrait qu'à titre de parenté.

On demande que les seigneurs ne puissent faire aucune grande route, si ce n'est pour l'utilité publique, sans pouvoir au cas contraire prendre que sur leur terrain, et prendre, coupper et morceler les terres des particuliers; et que les sommes annuelles dites de charité soient accordées pour les chemins particuliers conduisant aux marchés, dont on demande que les réparations soient ordonnées et faites ainsi que de tous autres chemins particuliers, presque tous inviables et impraticables par la négligence des propriétaires et fermiers; et ce, pour l'intérest du peuple et la facilité même du commerce.

Qu'il soit prohibé à tous seigneurs d'avoir aucuns pigeons ni garannes à lapins, à moins que

les garannes ne soient closes de murs, et permis de détruire et tuer tous pigeons et tous lapins hors des garannes closes de murs.

Que les officiers des seigneurs dans la tenue de leurs fiefs soient taxés à un seul prix modique pour la réception des déclarations et avœux des sujets, pour quoi ils prennent des droits exorbitants; et que les seigneurs soient tenus de faire serrer leurs rentes au moins tous les trois ans et leurs officiers de donner des reçus.

Que les notaires subalternes, sans éducation ni pratique pour la pluspart, soient supprimés, attendu qu'après leurs décès, leurs héritiers brûlent, emportent ou perdent leurs minutes, ce qui met plusieurs familles en des embarras des plus grands et préjudiciables.

On demande la suppression des huissiers priseurs, attendu qu'ils accablent le public par leurs droits de transports et vacations fixés à des sommes outrées et de perception des quatres deniers pour livre et des deniers mêmes du montant des ventes de meubles dont on ne peut qu'avec toutes peines possibles leur faire rendre compte, et en se faisant encore payer un droit exorbitant, disent-ils, pour leur décharge. Tous ces droits ruineux et abusifs empêchent presque tous les particuliers, et notamment les institués aux tutelles des mineurs, de suivre les régularités des loix, et exposent le public à des suites fâcheuses et préjudiciables tant aux tuteurs qu'aux mineurs.

On demande que tous les seigneurs ou autres nobles jouissants par gens à eux ou par eux mêmes de châteaux, maisons, jardins, avenues, bois

et taillis, prés et terres, soient pour ce sujet mis à impositions.

Que tous leurs sujets ayent la faculté de faire moudre leurs grains où bon leur semblera sans estre assujettis à confier partie de leur vie à des meuniers souvent peu fidelles, ou à des moulins non munis des meules et autres ustensiles nécessaires; qu'à ce moyen les sujets des Seigneurs ne soient plus obligés aux charrois des meules de leurs moulins souvent usées à la mouture des grains des étrangers.

On représente qu'en beaucoup de sièges et juridictions notamment subalternes, on ruine les parties en frais et faux frais, par la longueur où on tient les procès, lorsque les parties sont connues solvables et même lorsqu'elles sont et deviennent dans l'infortune; que l'éloignement des sièges et le droit d'appel au Parlement sont encore la ruine de plusieurs familles.

On demande que les procès soient suivis et jugés plus exactement et à moins de frais et que chaque parroisse soit réunie et ressortissante du siège le plus voisin, et qu'il y ait un tarif qui fixe les droits des officiers publics surtout subalternes.

On observe qu'en presque toute les parroisses de campagne, il s'élève des diffiérents et contestations pour des simples domages de bestiaux et autres, par pure honneur et fantaisie et qu'en ces mêmes paroisses, il s'y commet des abus et libertinages contre la Religion et le repos public.

On demande qu'il y soit nommé quelques honnêtes et notables habitants, pour juger et fixer ces différents, même pour prononcer des amen-

des et l'interdiction des contrevenants à la Religion et à l'ordre public.

On demande qu'il soit ordonné plus de régularité aux Maîtres des postes et messagers, souvent très peu exacts et négligents.

On observe que le malheureux petit peuple est accablé et surchargé d'impôts différents, comme corvés de grandes routtes, prix du sel, payement et droit sur les boissons, vingtièmes, centièmes, francs fiefs, tailles et autres; que tous ces impôts, perçus souvent arbitrairement et par des frais des plus durs et exorbitants, mettent et réduisent la plus grande partie du peuple à ne pouvoir subvenir à ses besoins naturels et ostent à plusieurs familles la faculté de pouvoir donner à leurs enfants l'éducation dont ils pourraient estre susceptibles et la satisfaction de pouvoir procurer des sujets utiles à l'État.

On demande que les corvées des grandes routes, s'il plait à Sa Majesté en exiger l'exécution, qu'elles ne soient plus prises et payées en argent par chaque cottisé, ni marchandées, mais qu'il soit loisible à chaques parroisses de les faire ou faire faire proportionnellement dans les endroits qui leurs seront le plus voisins et en proximité, afin d'y emploier chacuns leurs pauvres.

On demande la suppression des gabelles, et qu'il soit payé annuellement par chaque teste la somme de trois livres, avec la faculté au peuple de prendre et marchander le sel, comme bon lui semblera.

La suppression des aides, avec offre de payer pour toutes sortes de boissons une fois par ans, vingt sols par chaque feux.

La suppression des vingtième, centième et francs fiefs, et qu'il n'y ait plus aucuns biens nobles. Que la taille ne soit plus arbitraire, souvent imposée par vengence ou par amis, et s'il est possible, qu'elle soit supprimée.

On demande enfin qu'il ni ait plus qu'un seul et unique impost proportionnnel au revenu de tous les sujets de Sa Majesté.

Fait et délibéré par nous habitants de la dite parroisse de Saint-Georges-le-Gaultier, en le bas de l'église d'icelui, après le son de la cloche, à la manière accoutumée, ce sept mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : F. Hardy, A. Vétillard, J. Delalande, Pierre Coudray, M. Le Gagneux, Eustache Denis, Michel Perdereau, Thomas Delalande, J. Dudouet, R. Provost, René Foucher, Cartieb, André Agin, François Pecatte, Michel Testu, L. Péan, René Georget, Michel Pouteau, J. Le Duc, Joseph Poutiau, Guérin greffier, J. Lermier sindic, M. Tarot, René Hiron et Jardin notaire.

Germain d'Anxure (Saint-) (Mayenne).

Cahier de la paroisse de Saint Germain d'Anxure générallité de Tours, élection de Mayenne, contenant les plaintes et doléances de la ditte parroisse.

En conséquence et conformément aux lettres du roy pour la convocation des Etats libre et généreaux du royaume du vingt quatre Janvier mil sept cent quatre vingt neuf du réglement y enexer et de l'ordonnance de Monsieur le grand Sénéchal du Maine représenter à la semblée géné-

ralle des députés de la province du Maine qui se tiendra dans la ville du Mans le neuf du présent mois, en conséquence les dits habitants se sont assemblés au lieu ordinaire où se tienne les assemblé a près le son de la cloche é ont d'une voie unanime nommé é choisie pour leur député les personnes des sieurs Julien Pouteau et Michel Thoumin, suplié très humblement Sa Majesté d'ordonner que les député aux états généraux, opinne par tête é non par ordre.

2° Que les impositions soyent suporté égallement par tous les ordre.

3° Que la justice soit réformé.

4° Ce qui reste due aux seigneurs de l'ancienne servitude soit converti en une redevance anuelle en argent.

5° Que le droit de francs fiefs n'ayent lieu que pour les seigneurie et pour les fiefs, et non pour les métairie et closerie.

6° A legar de la gabelle tout le monde sait combien elle es odieuse, soit par elle même, soit par la forme de sa perception. En elle même parceque l'on force à ajepter le sel quatorze sols la livre, une danré de la première nessité, dont la valleur intrésèque n'est que d'un sol, ébien plus que l'on est forcé de lever du sel au grenier pour saller tant soit peu de viande, quoyque lon soit chargé assé sufisament à la paroisse. Par la forme de la perception, parce qu'il y a des hommes hotorisé par le gouvernement à s'introduire dans les maisons des citoyent, à y exercer l'inquisition la plus rigoureuse. Cest sorte de gens mette les familles à rien.

7° Les seigneurs ont quantité de sujets qui sont forcé d'aller à leur moulin y faire moudre leur grain, et de cette autorité il s'en suit malheureusement pour tous les dits sujets qu'il sont vollés impunément par leurs moniers. Pour y remedier, nous désirerions bien qu'il nous fût permy et loisible de faire moudre notre grain à tous moulin qu'il nous plairoit.

8° Il vien d'etre créé une office de jurés priseurs, qui est très nuisible à tous les particuliers qui sont obligés de se servir de cest dits juré priseurs, qui le plus souvent enportent les revenus et le montant des invantaire é vante.

9° Il y a dans la paroisse un désimateur abbé de Géard (Géhard) qui enporte les deux tiers sur la majeur parti de la paroisse, sans procurer aucun secours aux povre de la ditte paroisse, sans même nous aider à payer les honoraire à un vicaire, et à ce moyen nous sommes obligé conjointement avec monsieur notre curé de faire les honoraire du dit vicaire.

10° Les seigneur ont des droits de garenne et de fuie qui portent un très grand préjudice à touts les particuliers quis les environnent; de plus les dits seigneur s'authorize de chasser et de faire chasser leur garde dans les grain en tous temps, ce qui nous porte de très grande perte.

11° Que les Etats genereaux soient composé moitié des députés du Tiers Etat et l'autre moitié des deux ordres privilaigiers; que l'on opinne en les Etats generaux et que l'on y recueille les voye par tête et non par ordre.

12° Qu'aucune loy ne puisse être promulguée sy elle n'est faitte du consentement de la nation

sous l'hautorité du roy; et au surplus d'ajouter au présent cahier tout ce que les dits sieurs Pouteau et Thoumin, ensemble les électeurs qui seront par eux élue jugeront à propos pour le bien des dits habitants en particuliers et de tous les François en général.

Fait et areté le présent cahier dans lasemblée des habitants de la paroisse de Saint Germain d'Anxure, le dit jour dimanche premier mars mil sept sept cent quatre vingt neuf.

Signé : François Alis, Danniel Le Breton, Jean Morand, Pierre Morand, F. Thoumin, Julien Buchet, M. Secoué, J. Pouteau, M. Thoumin, Maturin Tourneur cindic municipal et J. Thoumin greffier.

Germain-de-Coulamer (Saint-) (Mayenne).

Cahiers et doléances plaintes et remontrances arrestées en l'assemblée tenüe ce jourd'huy six mars mil sept cent quatre vingt neuf, par la communauté des habitants de la paroisse de Saint Germain de Coulamer, pour être présenté à l'assemblée preliminaire de la province du Maine indiquée en la ville du Mans pour le neuf Mars présent mois, par les députés dont la nomination vat être faitte.

Le premier objet digne de l'attention et des plaintes de tous les pays de l'élection est un des plus interessant pour l'ordre soumis à l'imposition de la taille. Il est devenu acablant par la capitation, les accessoires et les suittes additionnelles qui sont élevé successivement à des sommes exorbitantes.

Notre élection du Mans est imposée à la somme

effroiante de sept cent quatre vingt sept mille deux cent trente trois livres quatorze sols de taille principalle. De ce capital la paroisse de Saint Germain de Coulamer en suporte quatre mil cent cinquante livres trois sols six deniers, de principal, capitation deux mil six cent cinquante une livre, accessoire deux mil six cent soixante livres, et les chemins mil onze livres quinze sols pour tenir lieu de la corvée aux travaux des grandes routes, à raison du quart du principal de la taille, ce qui revient à une somme totalle de dix mille quatre cens soixante douze livres dix huit sols six deniers, pour ces objets seullement, non compris les rejets pour mauvaises taxes et frais de procédures.

Cette somme est excessive sans doute, et elle est particulièrement rendue telle par les privilèges des mains-mortes et autres qui agravent le fardeau de l'ordre qui le supporte.

Sy cette imposition pèze sur lui de la manière la plus cruelle, elle est rendue onereuse par la repartition arbitraire abbandonnée à l'ignorance et à la mauvaise foy des collecteurs chargés de l'assiette qui y trouvent mille moiens d'exercer des injustices, des vangeances, selon leur caprice et dont on ne peut obtenir le redressement que par un temps et des frais immences qui y font le plus ordinairement renoncer.

Des frais de perception des contraintes d'emprisonnement ne peuvent guère se carenter.

Quant à l'employ des sommes destinée aux grandes route, il devient en pure perte chaque année et ne remplie point les vues et les motifs qui ont fait subtituer ce régime.

L'impost du seel est encore desastreux. Cette paroisse va s'en livrer au grenier de Sillé le Guillaume, et leur coute le demi quart pesant douze livres poids de seze onces sept livres dix huit sols, et on est forcé d'en lever un minot par quatorze personnes, non compris ceux qui font des salaisons.

Les frais de contrainte du receveur du selle, et les saisies domicillières sont les suittes trop ordinaires de l'impôt du seel qui adjoute singulièrement aux malheureux du peuple, et en sollicite sa supression totalle ou au moins la reduction à moittié du prix, sy la situation des finances de l'Etat ne permet pas de le rendre marchand.

La destruction absolue de la gabelle est l'objet de tous les vœux. Le soulagement qui en résulterait pour le peuple est depuis longtemps senti par tout le monde, et n'a pas besoin d'estre remontré ici

Il est de la plus haute évidence que la paroisse et le Tiers Etat qui la compose ne peuvent être assujettis à aucuue augmentation d'imposts, pas même pour un temps limité. Elle est déjà trop acrasée par ceux qui subsides (*sic*), et s'il étoit necessaire de quelque augmentation, il n'i a que le premier ordre qui puisse et doive la supporter, comme l'ordre le plus riche, le plus ménagé juquecy et aiant individuellement plus de faculté et plus de réserves.

Signé : Berthé, J. Dangeard, F. Corbin, Julien Jardin, M. Tarot, Pierre Maret, Pierre Gauchet, M. Remon, Etienne Feuvre, Mathurin Tireau, Julien Jardin, M. Denis, M. Feuvre, Jean Luisier, Jacque Brindeau, et P. Gaucher.

Germain-le-Fouilloux (Saint-) (Mayenne).

DOLÉANCES.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le premier Mars, le général des habitants de la parroisse de Saint Germain le Fouilloux, assemblé et convoqué au son de la cloche en la manière accoutumée, représente, unanimement que l'impôt désastreux de la gabelle se fait sentir chez eux avec toutes ses horreurs, que la liberté et la fortune de chacun sont journellement exposées à la rapacité de suppots de la finance, que le prix exhorbitant du sel reduit souvent le malheureux à manquer du nécessaire.

Les dits habitants demandent que l'imposition de la taille divisée sous trois dénominations différentes, savoir : taille, capitation et accessoire, soit établi sous un seul titre stable et irrévocable, sans pouvoir recevoir aucune étendue sans le consentement des états généraux, que toutes les terres labourables, prés, champs ou taillis soient imposés et compris dans les rolles, parce qu'il y en a dans la ditte parroisse qui n'y sont nullement compris. Que tout arbitraire dans la répartition en soit banni.

Que la perception des impots soit faitte au moindre frais possible, que le produit en soit versé dans le trésor public, sans passer par les mains de tant d'avides financiers, que tous les impots soient repartis indistinctement à raison des facultés.

Que les corvées et travaux des grandes routes

se fassent toujours sous l'inspection de l'assemblée du district et de la municipalité.

Qu'il soit établi dans chaque parroisse un collecteur de toutes les impositions. A ce moyen les habitants ne seront plus exposés à faire la collecte à tour de rôle, ce qui reduit souvent des familles à la mendicité. Que ce collecteur soit comptable à la municipalité qui repondra des fonds.

Qu'il soit établi dans chaque parroisse un bureau de charité, parceque les habitants voyent avec peine que des décimateurs étrangers enlèvent chaque année une portion de leurs travaux, sans en laisser un liard pour le soulagement des pauvres.

Il seroit à désirer que les états généraux ordonnassent que chaque décimateur et bénéficier fût imposé à une somme fixe proportionnée au revenu tiré de chaque parroisse, pour être employé une partie pour les honoraires de Messieurs les vicaires, qui partagent avec les curés les travaux apostoliques et l'autre partie versée dans le bureau de charité rentrant par là dans sa destination primitive.

Que les bureaux des traites soient fixés sur les frontières du royaume.

Signé : A. Bessière, Jean Chesne, Joseph Millaut, J. Faverie, F. Chaplet, Jean Clavreul, Jean Hardoin, Louis Bringeonc, J. F. Trochon, L. Pillard greffier, R. Geslot sindic, Ga. Marcadé, F. Trochon, Jacque Fournier et François Hubert.

Germain-le-Guillaume (Saint-) (Mayenne).

État des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de St. Germain le Guillaume.

ARTICLE PREMIER.

Les habitants de la dite paroisse de Saint Germain le Guillaume se plaignent d'être les plus surchargés en taille et autres impositions accessoires, de toute l'élection de Mayenne, et en conséquence des corvées. Ils remontrent que Monsieur de Gouyon, leur seigneur temporel, et Monsieur de La Faluère, seigneur de fief, payent au rôle des vingtièmes imposés en la dite paroisse environ cinq cent soixante huit livres pour les biens qu'ils possèdent dans les paroisses d'Andouillé, Chailland, La Bigottièrre et Juvigny, ce qui fait paraître que la paroisse a une plus grande étendue et qu'elle est moins pauvre qu'elle ne l'est en effet.

ART. 2e.

Les dits habitants demandent la suppression de la gabelle, impôt désastreux, et des traites, sauf le remplacement par une imposition moins onéreuse, si le souverain l'exige.

ART. 3e.

La nomination de plusieurs députés du Bas Maine aux états généraux, afin d'y dépeindre sa misère.

ART. 4e.

L'extinction de toute banalité et des corvées au seigneur comme un reste de l'ancienne servitude.

Art. 5e.

L'amortissement des rentes seigneurialles, au moins sur le pied du denier vingt, et l'abolissement du retrait féodal.

Art. 6e.

La liberté de la chasse, afin de détruire les bêtes préjudiciables à l'agriculture, et de pêche, pour l'aliment des citoyens.

Art. 7e.

La simplification de la procédure, pour en diminuer la longueur et la dépense, avec injonction aux avocats et procureurs de donner reconnaissance en bonne forme des pièces qui leur sont confiées, et faire juger chaque affaire dans un an ou deux pour le plus tard, à peine d'amande journalière.

Art. 8e.

La supression des huissiers priseurs, qui constituent en grands frais et empêchent de s'adresser à ceux en qui l'on a confiance pour faire les ventes et inventaires.

Art. 9e.

La conservation des administrations provinciales et la répartition des impôts par l'assemblée municipale.

Art. 10e.

La supression des charges d'ennoblissement et l'extinction de vénalité des charges de judicature.

Art. 11e.

Que l'argent qu'ils sont obligés de payer pour l'entretien des grandes routes, soit employé pour

réparer les chemins de la paroisse, et principalement ceux qui conduisent aux villes de Laval, Mayenne, et Ernée et autres endroits où ils vont faire leur peu de commerce.

ART. 12e et dernier.

Les dits habitants se plaignent que les seigneurs exigent que leur vassaux fournissent d'autres grains que ceux que produisent leurs fonds quand ces derniers ne les trouvent pas de bonne qualité, et qu'ils ne font pas payer les rentes seigneuriales qui leur sont dues au terme qu'elles sont échues, ce qui oblige souvent les dits vassaux à les payer à un prix plus excessif.

Arrêté par les dits habitants, au lieu ordinaire des assemblées de cette paroisse, ce premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Olivier MESSAGER procureur sindic, F. PIVERT, Michel BETTON, René ROBERT, F. HESNAULT, Pierre COMMÈRE, Michel FREMONT, G. PIVERT, Gille LE ROY, F. POISSON, J. LETURMY, Nicolas ROBERT, René JALLIER, P. GASTÉ, Ju. PIVERT et Mathurin DUPONT greffier.

Gervais-en-Belin (Saint-).

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans formant le Tiers États de la paroisse de Saint Gervais en Blin, dépendant de la sénéchaussée du Mans, dressé et rédigé en l'assemblée des dits habitans tenue devant nous Michel Martin Belain, avocat en Parlement, lieutenant de Justice de Belin et Veaux, suivant la déclaration par nous faitte ce jourd'huy, pour être porté par

les députés par eux nommés et choisis à l'assemblée préliminaire du Tiers État de la sénéchaussée principalle du Mans, qui se tiendra en la dite ville du Mans le neuf de ce mois, conformément à la lettre du Roy du vingt quatre janvier dernier, du règlement y annexé du même jour et à l'ordonnance de M. le Sénéchal du Maine du seize février aussy dernier. En conséquence, les dits députés sont chargés de remontrer, aviser, consentir ce qui conserne les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans touttes les parties de l'administration, le bien de tous et de chacun à la prospérité généralle du royaume, conformément aux pouvoirs donnés aux dits députés par la dite délibération et les dits habitants, les charger positivement d'exprimer les vœux et de former les demandes contenues en ce présent cahier ainsy qu'il suit.

Premièrement. Les dits députés témoigneront la reconnaissance que les habitants de la dite paroisse de Saint Gervais partagent avec la Nation de la bonté infinie que le Roy manifeste à son peuple en lui accordant des États généraux.

Secondement. Ils expriment leurs vœux est que la propriété et la liberte des individus soient protégées et respectées dant tout le royeaume.

Troisièmement. Que Sa Majesté daigne accorder à la Nation le retour périodique des États généraux dans lesquels il sera opiné par teste.

Quatrièmement. Que le nombre de quatre députations ou seize députés fixées pour la Sénéchaussée principalle du Maine soit portée à cinq députations ou vingt députés, comme la Séné-

chaussé d'Anjou et Baillage de Tours moins considérable qu'elle.

Cinquièmement. Que les états particuliers anciens de la province du Maine soient rétablis.

Sixièmement. Qu'il ne soit établi, levé et prolongé aucun impost, faits aucun emprund, ny directement ny indirectement, qu'il soit donné aux imposts aucune extension, fait aucune interprétation ny changement en iceux sans le consentement de la Nation assemblée, conformément à la reconnaissance que le Roy a bien voulu faire du droit de la Nation à cet égard, comme aussy que les États généraux ne puissent accorder aucunes impositions nouvelles, les proroger ny prolonger les anciennes sans une convocation et nouveau consentement.

Septièmement. Que les vingtièmes, capitation et autres impositions établi sans le consentement de la Nation soit fixé et invariablement par les prochains États généraux.

Huitièmement. Que touttes penssions, dons et gratifications, sous quelque dénomination que se puisse être, soient supprimés, attendu les besoins de l'État, réduits ou suspendus, à l'exception des penssions militaires, des penssions de magistratures et des gens de lettre, pour récompense de services et de talent et que les gages et apointements de tous employés soient réduits, comme aussy que les dons, penssions, gages et apointements réduits ou laissés soient assignés sur les abbayes et prieuré commentataire et les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe, et le tout suivant leur état d'opulence.

Neuvièmement. Que tous les ordres religieux

soient supprimés et confondus dans un seul d'homme et un seul de femme dans chaque ville.

Dixièmement. Que tous les impost soient également et proportionnellement repartis sur les trois ordres de l'Etat et qu'il ne reste au Clergé et à la noblesse que les privilèges de prééminence honorifiques.

Onzièmement. Que tous les sujets du royaume seront assujettis à la taille, sans exception quelconque, proportionnellement à leur fortune, soit qu'ils soient du clergé, de la noblesse ou du Tiers État. Que même cet impost soit converti dans une imposition générale et commune.

Douzièmement. Que la confection et entretien des grandes routes soient payés par tous les sujets du royaume des trois États, sans distinction, en proportion des impositions dont chacun sera tenu. Que les terrains qui seront fournis par les sujets pour les dites routes leurs soient payés à moitié du prix de leur valeur, comme aussy que les chemins de ville à ville, de bourg à bourg soient élargis, suffisament réparés et entretenus, et leurs travaux payés un tiers par les riverains, un tiers imposé avec les vingtièmes de la paroisse et un tiers sur la taille, et seront les pauvres employés par prefférence à ces travaux.

Treizièmement. Que l'impost désastreux de la gabelle soit absolument supprimé.

Quatorzièmement. Que l'impost des droits de franc fief soit aussy absolument suprimé.

Quinzièmement. Que le tarif du droit de controlle, insmuation, amortissement, droits réservés et autres de l'administration des domaines, soit

fixé invariablement, sans être susceptible d'interprétation arbitraire des employés et des administrateurs, ce qui rend cet impost insuportable.

Seizièmement. Que les États provinciaux seront chargés de tout ce qui concerne l'ouverture, direction, confection, entretien et réparation des routes royalles, de la voyerie sur les grandes routes de la direction, confection et réparation des nefs des églises, presbytères et autres ouvrages publics à la charge des habitants des paroisses, aux quelles réparations les propriétaires de fonds contribueront des deux tiers, et les fermiers et locataires d'un tiers, auxquels États provinciaux les ingénieurs, sous ingénieurs et autres employés des Ponts et chaussées seront subordonnés.

Dixseptièmement. Après la répartition généralle des impôts sur les provinces par les États généraux, que la ditte répartition soit faitte sur chaque paroisse par les États provinciaux et celles des paroisses par leur municipalité.

Dixhuitièmement. Que les États provinciaux soient chargés de faire faire la recette et recouvrement de toutes les impositions des droits d'aide, de ceux qui se perçoivent dans chaque province sur les danrées, marchandises et objets de consommation, de tous les droits de controlle, insinuation, droit de greffe et de tout autres impost par les Receveurs, Thresoriers ou Quaissiers qu'ils voudront établir pour les verser directement au Thresor royal, auquel effet les receveurs généraux et particuliers des finances seront supprimés et touttes les dépenses de l'État assignées directement sur le quaissier des impositions de chaque province.

Dixneuvièmement. Que l'administration de la justice soit réformée dans le royaume de façon qu'il n'y ait au plus que deux degrés de jurisdiction et que les justiciables soient rapprochés des tribuneaux le plus qu'il sera possible.

Vingtièmement. Que les affaires contentieuses soient terminées dans un bret délay qui sera indiqué.

Vingtuniièmement. Que la vénalité des charges et offices de judicatures soit supprimée et qu'ils ne soient accordés qu'aux mérites.

Vingtdeuxièmement. Que les juré priseurs soient supprimés.

Vingtroisièmement. Que les épices et vaccations soient supprimées, si ce n'est pour les fonctions d'autel qui seront fixées par un tarif.

Vingtquatrièmement. Qu'il soit fait une nouvelle ampliation des pouvoirs des présidiaux, qui seront au surplus réduits à un seul par chaque province, lesquels connaîtront de touttes affaires, même par appel de touttes juridictions, sans exceptions de celles des duché pery (*sic*).

Vingtcinquièmement. Qu'il soit fait les réformes les plus utilles dans l'administration de la justice civile et que la forme des procès criminels soit changée de façon que les accusés puissent se deffendre, auquel effet tout mystère dans ces procès soit abrogé.

Tous lesquels articles cy dessus étant accordés au peuple français de la grasse et bonté paternelles de Sa Majesté, les habitants de Saint Gervais ne cesseront de faire les vœux les plus sincères pour sa conservation et de sa famille auguste et chercheront avec ardeur les occasions

de luy prouver le zèle le plus ardent, l'amour le plus tendre et la soumission la plus entière dont ils sont vivement pénétré.

Fait et arresté le deuxième jour du moi de mars mil sept cent quatre vingt neuf, avant midy.

Signé : Louis Brochard, René Maillard, Louis Pïïger, Julien Bruneau, Pierre Lecomte, Michel Pinard, J. Martin, Adrien Dureau, Louis Gourmis, J. Poussin, Jean Grassin et Belain.

Gesnes (Mayenne).

Cahier des doléances et des remontrances que la paroisse de Gesnes, baillage de Laval, a l'honneur de faire à l'assemblée des États Généraux.

Les habitants de la paroisse de Gesnes pénétrés de la plus vive reconnaissance pour les vues de sagesse et les soins paternels du meilleur des Roys, se font un devoir de souscrir à tous les impots que l'assemblée générale de la Nation jugera nécessaire d'établir pour acquitter les dettes de l'État.

La bonté, la sagesse et la justice de Sa Majesté leur promettent un avenir heureux, et les assurent que dès que les besoins de l'État cesseront, ils ressentiront plus que jamais, ainsi que tous les autres sujets de Sa Majesté, la douceur d'être gouvernés par un monarque dont le principal désir, depuis son avènement au thrône, fut toujours de rendre son peuple heureux, en diminuant les charges que Sa Majesté, forcée par de

malheureuses circonstances, n'a pu se dispenser d'imposer à ses sujets.

Les habitants de Gesnes osent remontrer qu'ils sont excessivement chargés de taille, ce qui vient en partie de ce qu'un ancien fermier du prieuré de Gesnes, se fit imposer sur le rôle de la paroisse pour des fermes considérables qu'il tenait ailleurs. Ce fermier étant venu à mourir et ses fermes étant passées à d'autres qui n'avaient plus leur domicile dans la paroisse de Gesnes, on a continué d'imposer cette paroisse sur le même pied. Pareil inconvénient est encore arrivé depuis, à l'occasion de quelques autres sou-fermiers qui se sont faits également imposer sur le rôle de la paroisse de Gesnes pour des biens qu'ils tenaient ailleurs en souferme, et qui, à l'échéance de leur bail, se sont retirés sans que la paroisse de Gesnes ait epprouvé pour cela de diminution. Les habitants de Gesnes, offrent de donner des preuves, quand besoin sera, de ce qu'ils osent icy avancer.

Cette observation parait être étrangère à la circonstance, cependant consignée dans le cahier de doléance qu'ils ont l'honneur d'adresser aux États généraux, ils espèrent qu'il leur sera un jour avantageux de l'avoir faite.

Les paroissiens de Gesnes désirent que l'assemblée des états généraux veuille s'occuper à trouver des moyens pour simplifier la perception des deniers royau

Ils désirent pareillement que les États généraux supplient humblement Sa Majesté de vouloir bien rapprocher la justice des justiciables, en attribuant aux baillages la connaissance et le

jugement en dernier ressort d'un plus grand nombre de causes.

Les paroissiens de Gesnes prient les États généraux de seconder les vues paternelles de Sa Majesté, en trouvant des moyens pour abolir la gabelle. La chèreté excessive du sel met la plupart des pauvres de nos campagnes dans l'impuissance d'en acheter, et de là la cruelle alternative pour eux, ou de faire de la soupe sans sel, ou d'être privés de cette nourriture qui est cependant la meilleure qu'ils puissent se donner. Et de là peut être encore viennent beaucoup de maladies dont le pauvre peuple est affligé.

On ne peut nier que par l'imposition établie pour remplacer la corvée des chemins, la sagesse du Roy n'ait sauvé beaucoup d'injustices, beaucoup de vexations, il est cependant à craindre que les payements faits, les travaux restent imparfaits. C'est ce qui engage les paroissiens de Gesnes à s'adresser aux États généraux, pour les prier de trouver des moyens assurés pour que le montant de l'imposition perçue pour la confection et le rétablissement des chemins soit surement employé à cet effet.

Pour assoir la taille avec le plus d'égalité possible, les paroissiens de Gesnes désireraient que Sa Majesté fut très humblement suppliée d'autoriser chaque paroisse de la généralité à choisir parmy les habitans qui la composent un nombre de commissaires, auxquels les propriétaires seraient tenus de donner une déclaration juste de la quantité des terres labourables, prés, vignes et bois qu'ils possèdent dans la dite paroisse; autorisant en outre Sa Majesté les dits commis-

saires à faire faire l'arpentage des dites terres déclarées aux frais du possesseur, en cas que sa déclaration se trouvât infidèle. Ce moyen parait suffisant surtout si les dits commissaires, choisis comme hommes de probité et d'honneur, étaient encore tenus de faire serment de ne favoriser personne au préjudice de l'interrêt publique. En suivant cette marche, on parviendrait aisément à la connaissance de la quantité de terres imposables dans l'étendue de la généralité ; et ayant égard à la qualité de la terre que les commissaires dans leur paroisses respectives distingueraient en bonnes, médiocres, ou mauvaises, on serait plus assurés de faire une répartition juste et égale de la somme totale que le Roy demanderait à la généralité.

Il faut cependant convenir qu'il y a des terres qui seroient au rang des bonnes dans une paroisse, qui ne seroient que dans la classe des médiocres dans une autre. Il appartiendroit à la commission intermédiaire d'en faire une estimation, une apprétiation juste et relative

Les habitants de Gesnes supplient très humblement Sa Majesté de donner une forme stable aux assemblées de provinces, à celle de commission intermédiaire de bureau de district, ainsi qu'aux assemblées municipales que sa sagesse a établis, et qui tendent si efficacement au bon ordre et au bien publique.

Les habitans de Gesnes ne voient qu'avec douleur le bois devenir extraordinairement rare, au point qu'on se voit à la veille d'en manquer. Toutes les paroisses devroient donc bien se réunir pour supplier très humblement Sa Ma-

jesté d'ordonner aux propriétaires de faire des plantations qui soient relatives à la quantité de bois qu'ils ont obtenus de couper.

Les habitans de Gesnes estiment que la mendicité est un objet sur lequel l'assemblée générale de la Nation doit fixer son attention. Combien de mendiants que la paresse et le dégoût pour le travail, portent à rechercher dans les lieux éloignés où ils ne sont pas connus, des secours qu'ils ne méritent nullement et qui leur seroient refusés dans leur propre paroisse où ils sont connus ! N'est-il pas possible qu'il se trouve des mendiants qui, sous prétexte d'aller chercher leur vie, attentent dans l'occasion à la vie des autres cytoyens ? Est-il rare d'en voir de ces mendiants qui, en se répendant dans les campagnes, profitent des circonstances pour faire des vols, pour enlever à ceux-là mêmes qui les assistent, qui leur donnent l'hospitalité, tout ce qu'ils trouvent à leur bienséance? Ne seroit-il donc pas plus avantageux de resserer tous les pauvres dans leur paroisse, de leur faire deffense d'en sortir, sous prétexte d'aller mendier. Il paroit qu'un bureau de charité établi dans chaque paroisse et sagement administré suffiroit pour parer à tous les inconvénients. Il n'est pas de paroissien, qui en voyant son frère, son cooparoissien souffrir, manquer de pain, refusât de contribuer de tout son pouvoir à le soulager et à le secourir dans sa misère.

Il existe des charges d'huissiers priseurs qui donnent à ceux qui en sont pourvus le droit exclusif de faire des ventes; il semble qu'en n'admettant pas indistinctement à faire ces sortes

d'actes, ces sortes d'opérations, tous les notaires royaux, il en résulte un préjudice considérable aux parents et aux heritiers des deffunts, qui ont la douleur de voir absorbées en frais les successions auxquelles ils sont apellés.

Le curé de la paroisse de Gesnes, animée du même zèle que ses paroissiens pour le bien de l'État, consent de bon cœur à être porté sur le rôle de la taille.

Fait et arrêté en l'assemblée de la paroisse de Gesne convoquée au lieu ordinaire par le son de la cloche à l'issue de la messe de paroisse du premier dimanche de carême, premier mars mil sept cent quatre vingt neuf et ont signés ceux des dits paroissiens qui sçavent signer.

Signé : P. Deffay, sindic, Jean Blanchard, P. Denis, P. Le Gendre, Chaudet, P. Maignan, L. Fortin, Guillaume Bodereau et Marion curé.

Gesvres (Mayenne).

Cahier des doléances, plaintes et remontrances faites par nous habitants de la paroisse de Gesvres, en exécution des lettres et règlements du Roy notre sire et de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine.

Nous observons premièrement que cette paroisse est peu étendue, qu'il y en a un tiers en brière, bois à brouty et rochers; que le reste des terres est maigre, peu fertile, ne pouvant produire communément deux boisseaux de bled seigle par chaque chartée de fumier, mezure du Mans; que les récoltes de chaques années ne peuvent communément faire vivre les habitants

six mois chasque année. La plus grande partye des habittants sont bucheurs, charbonniers et voituriers de charbons, pauvres, travaillant dans les forêts voisines, et dans l'été vont dans la Bauce, la Normendie et le Haut Maine travailler à la récolte des grains et foins. Mais leurs traveaux sont insuffisants pour les faire vivre. Cette paroisse est chargée de 3.131 livres de principale taille, capitations et accessoire au prorata, dont le total se monte à la somme de sept mille trois cens vingt livres, cy..... 7.320

Plus pour la corvée des chemins, huit cent quatre livres..... 804

Plus pour l'impost du sel et par vente libre..... 6.000

Pour le tabac, année commune, suivant le débit du bureau de cette paroisse..... 1.300

Qui fait au total la somme de..... 15.424 liv.

Outre cette somme, il faut payer les vingtièmes royeaux, les fermages et les rentes et devoirs seigneurieaux, de façon qu'il ne reste pour ainsy dire rien aux habitants pour vivre, la plus grande partye des quels couchent sur la paille, vivent très maigrement, ne mettent qu'un peut de lait de chèvres pour engraisser leur soupe, vendent tout le beure, eufs, vollaile et plume qu'ils peuvent avoir pour payer leurs imposts, ne conssomment pas la moitié du sel qui leur est nécessaire, faute de moyen.

Le nombre des pauvres de cette paroisse s'est augmenté depuis la récolte dernière que le prix du grain s'est relevé, de façon qu'il se monte à cent cinquante un mendiants.

Quant aux droits désastreux du sel, tabac et des aides, il est observé que la majeure partye de ces imposts est pillée et consommée par les employés à la perception de ces droits, de façon que le peuple voit avec douleur qu'il n'en tourne qu'une minime partye au profit de l'État.

Que Sa Majesté doit estre très humblement suppliée de mettre le sel et le tabac libres, d'en fixer le produit qui peut tourner au profit de l'État à une somme imposée sur les trois états y sujets.

Quant aux droits des aides et autres y joints, pour connoî re la nécessité d'en fixer le produit revenant à l'État et de suprimer touts les directeurs et commis qui en consomment la majeure partye, il est remarquable que les aubergistes et cabarettiers et autres qui vendent des boissons, pour se parer de ce fléau, cachent dans des caves secrettes, quelquefois éloygnés, des busses et tonneaux d'eau de vie, de vin et cidre, en transportent nocturnement les liqueurs dans les busses et tonneaux qui sont en videnge dans les caves où les commis exercent. Ce mellenge coromp les boissons qui très souvent font mal à ceux qui les boivent.

Il seroit facille de percevoir ces droits sans le secours des directeurs et commis, en examinant dans les bureaux des Directions les recettes de chasque ville et paroisse, remarquant les endroits où il y a droit d'entrée, imposant sur chasque ville et paroisse les cottes parts qu'elles pouroient devoir, et chaque district et municipalité taxeroit chasque contribuable qui payeroit entre les mains du collecteur des autres impositions du lieu.

Les droits des cuirs, huilles et boucheries se pouroient percevoir de la mesme manière.

Il est à observer que se serait un grand bien public que les sujetions des moullins à grain fussent suprimés, avec deffence à toutes personnes sans fiefs d'en faire construire de nouveaux, afin de conserver les droits seigneurieaux. Ce qui en prouve la nécessité, c'est que touts les meuniers de ce canton prennent double droit et très souvent davantage ; on fait entreux un monopole en passants entreux des actes sous faits privés et devant notaires, par lesquels ils se sont promits de ne charger aucuns grains, ny rendre aucunnes farinnes sur les sujetions les uns des autres, de façon qu'ils tiennent ceux de leur canton sous leur injuste domination, aussy bien ceux qui n'ont aucun grain dans leur grenier, qui au désir de la coutume de cette povince sont libres d'acheter du grain ou de la farinne de quel meunier ils leurs convient, que ceux qui peuvent avoir du grain dans leurs greniers, qu'au désir de la même coutume sont obligés d'aller moudre au moullin du seigneur d'où ils relèvent. Quand ces derniers meunent ou portent leur grain au moulin pour moudre, le meunier, qui, au désir de la mesme coutume, a droit de faire séjourner le grain de ses sujets dans son moulin pendant vingt-quatre heures, retient le grain. Le propriétaire est obligé de s'en retourner et de laisser son grain dans le moulin. Le meunier fait moudre le grain dans l'absence du propriétaire, en prend ce qu'il juge à propos et, s'il a connaissance que le grain ait été pezé, mettera la farine chaude à la sortye du moulin sur un terrain humide, affin de la rendre

pezante, crainte que le propriétaire ait connaissance de la partye qu'il a retenue.

Ceux qui achettent le grain sont obligez de donner leurs poches avec de l'argent au meunier. Ce dernier achette du plus bas prix, et souvent du grain gasté, le fait payer sur le pied du plus haut prix de la halle et, au lieu de retenir le seizième, il retient le huitième et plus souvent davantage.

Il est donc nécessaire pour l'intérêt public de supplier très humblement Sa Majesté de supprimer les sujestions des moulins à grain sans préjudicier aux autres droits seigneurieaux, mesme au trainage de meulles et bianage des moulins des seigneurs qui ont ce droit.

Il est encore notable que dans les chemins de traverse qui vont de ville à ville et de bourg à bourg, et notamment à ceux qui vont du bourg de Gesvres à ceux de Prez en Pail et La Pooté, il y passe des petites rivières ou forts ruisseaux, que dans la sécheresse l'on passe pour ainsy dire à sec et qui, dans l'hyver et abondance d'eau, sont considérables, il n'y a aucune planche ny passage. Les passants à pied sont obligez de passer sur des soliveaux qui sont souvent sur des prez éloignés du chemin ; qu'il s'y est noyé des bestieaux et tombé plusieurs personnes dans l'eau. Il est très nécessaire pour l'intérêt public que ces petits passages soient mits et entretenus en état de service et qu'il soit ordonné aux frais de qu'ils doivent estre faits et entretenus.

Il est encore à observer qu'il y a quantité de paroisses où il y a des bénéfices de chapelles qui sont considérables, pocédez par des bénéficiers

éloignéz, mais pas à une distence de n'en pouvoir recevoir les revenues, qu'il employent très souvent en dépenses et prodigalité déplacés du désir de leur état, notamment en cette paroisse ou il y a une chapelle sous l'invocation de Saint-Sulpice, dont le revenu du bénéfice est de 800 livres par chascun an, chargé de cinquante deux messes à basse voix par chascun an, dont le titulaire est éloigné d'environ vingt lieues. Que dans la plus grande partye des paroisses il n'y a personne qui montre les petites écolles et très peu de personnes qui ayent le moyen de payer des pensions à leurs enfants hors de chez eux pour les faire instruire, de façon que l'ignorence du peuple de campagne se vat monter au degré qu'elle l'était dans les premiers siècles, et que Sa Majesté doit estre très humblement suppliée d'y remédier.

Il est encore à observer à Sa Majesté que la perception des droits de franc fiefs est beaucoup ruineuse pour les personnes du Tiers État, le droit est d'une année du revenu des objets et dix sols pour livres en sus, qui fait une année et demie pour vingt année d'affranchissement, lorsqu'il n'y a point de mutation de propriétaire, et un pareil droit à chasque mutation.

S'il arrive que le propriétaire décède à l'expiration de son affranchissement, son héritier paye le droit de son prédécesseur et paye en outre un nouveau droit comme nouveau héritier, lequel vend son nouveau héritage, dans la même année il sera par conséquent payé trois droits dans une mesme année, qui fait quatre années et demie du revenu du mesme objet pour une année de jouis-

sance. Il résulte encore d'autres embarras couteux pour les propriétaires des héritages censcifs, c'est que lorsque les controlleurs faisant recherche dans les bureaux des droits de francs fiefs, trouvant des acquits de ces droits qui désignent la situation des héritages acquittés, examinent ceux qui les joûtent, croient que le fief ou canton est tout homagé, ou trouvent un partage d'héritage qui ont été pocédés par une personne noble, croyant que ces héritages sont homagés, ils mettent les propriétaires en contrainte qu'ils font signiffier aux fermiers pour leurs maîtres, font ensuite un itératif commendement et ensuite une saisie arrest des fermages, assignent le propriétaire et le fermier devant M. l'Intendant, il faut que le propriétaire justifie la censcive de son héritage, fait chercher dans le chatrrier de son seigneur de fief les déclarations de ces héritages. Cette recherche est très coûteuse et quelques fois inutille, ne pouvant trouver des déclarations convenables au Directeur, il faut, malgré que les héritages soient naturellement censcifs, payer le principal et les frais, de façon qu'on regarde aujourd'huy les héritages homagés aussy ruineux qu'ils peuvent estre utilles, que ceux qui ont besoin de les vendre ne peuvent trouver à qui les vendre. Qu'on doit très humblement supplier Sa Majesté de vouloir bien adoucir les rigueurs de ces droits.

Il est encore à observer que l'office des priseurs vendeurs est très couteux et nuisible à l'État, que ces priseurs vendeurs sont des pratiens peu instruits qui n'ont aucunne connaissance sur les meubles, charoites, charues et bestiaux de

campagnes, qu'il n'y a que les laboureurs et gens de campagnes qui ont cette connaissance, que la plus grande partye des inventaires ne sont faits que pour prouver la force et valleur d'une maison, rompre la communauté d'entre les personnes, tennir, par les pères et mères veufs, compte de la juste part de leurs enfants mineurs lorsqu'ils seront devenus majeurs, sans que la vente suive l'inventaire, touts les meubles restants entre les mains et sous la garde des pères et mères, tuteurs naturels ; que depuis l'établissement de ces priseurs, il ne se fait plus d'inventaires ny ventes, les personnes pour se parer du fléau des priseurs font des arrengements irréguliers qui feront par la suite un enchaînement de contestations et procédures ruineuses ; enfin lorsqu'il y a des tuteurs établis à des mineurs qu n'ont père ny mère sont obligés d'avoir recours au priseur vendeur, qui consomme une partie de ce qui reste aux mineurs, et quelquefois le total, lorsque les mineurs ont peu de meubles. Que Sa Majesté doit estre très humblement suppliée de suprimer ces priseurs vendeurs.

Il est de principe et loi certaine généralement connue, que touts les sujets d'un royaume doivent le tribut à leur souverain pour reconnaître l'homage et l'obéissance qu'ils luy doivent et luy fournir les fonds nécessaires pour le soutien de la gloire de sa couronne, et des états de son royaume.

Cependant le clergé, la noblesse et les officiers de plusieurs cours de judicature jouissent de l'exemption de la taille personnelle et de celle d'exploitation.

Comme toute exemption de la loy est destruc-

tive de la loy, et par une conséquence aussy véritable que le principe, elle est souverainement encore plus évidente, lorsqu'on l'applique à la répartition des imposts.

En matière de finances, tout privilège d'exemption accordé à un individu tombe nécessairement sur touts les autres soumis à la mesme imposition.

Le Tiers État, accablé sous le faix des impôts, voit que tout le menu peuple vit au pain et à l'eau, s'épargne des choses les plus nécessaires à la vie, travaille jour et nuit pour payer les impôts, et souvent que toutes ces épargnes et traveaux sont insuffisants pour empescher les collecteurs des impôts de saisir et vendre leurs meubles.

Les terres se sont élevés de prix depuis plus de vingt ans et les récoltes ont beaucoup diminué. Les curés et autres décimateurs enlèvent des cultivateurs l'onzieme partye de leur récolte, tant en paille que grain de toute espèsce. Les cultivateurs, qui ont toujours besoin de paile et engrais, sont obligez d'acheter leur paille des décimateurs, qui la vendent le plus haut prix qu'il leur est possible. Enlèvent en outre l'onzieme partye des chanvres et lins que les cultivateurs peuvent recueillir, l'onzième porc, l'onzième aigneau et l'onzième touaison, tant des moutons que des brebis, de façon qu'ils prennent deux droits sur la mesme beste dans une année.

On voit les bénéficiers faire valloir le temporel de leurs bénéfices sans payer aucuns vingtièmes, taille, capitations ny accessoire, pas mesme des décimes, la plus grande partye des bénéfices n'étant pas décrétés.

La plus grande partye de ces béneficiers sont montés sur le pinacle, qui à l'intérieur regardent le menue peuple d'un œil de mépris, quoyque, à l'extérieur dans les églises et quelque fois dans leurs sermons, ils le traitent de leurs frerres. La plus grande partye consomment les revenus de leurs bénéfices en régalles, tentôts chez l'un et tentôts chez l'autre, et avec des personnes du premier rang du Tiers État et d'une manière plus scandaleuse qu'édifiante, pendant que quantité de pauvres soufrent la fain et la nudité.

Le gouvernement a toujours si bien senty les inconvenens qu'entrainent les privilèges, que dès l'an 1600 le roy Henry quatre, par son édit du mois de mars, ordonna de faire cesser les surcharges qui résultent de la multiplicité des exemptions et, par plusieurs autres édits et déclarations de nos rois successeurs, une partye des exemptions ont été révoqués.

Allons, peuples du Tiers État, nous prosterner au pied du trône de notre puissant monarque, lui exposer et faire connoître le faix des impositions dont nous sommes chargés par les privilèges et exemptions de ceux qui pocèdent la majeure partye des fonds et revenus du royaume, qui pouroient payer librement ce que nous payons misérablement.

Ce Moïse, animé de l'esprit divin, vat nous décharger et nous tirer des peines et de l'esclavage de l'Egypte.

Qui sont toutes les observations que notre foiblesse nous a pu permettre, nous confiant dans nos patriotes plus éclairés, pour adjouter, corriger ou dminuer celles qui sont faites et conti-

nuer au présent cahier rédigé par nous sindic de la dite paroisse de Gesvres, à la réquisition des habitants de la dite paroisse, aux quels nous leurs en avons donné lecture, et en ont tous d'une anime voix déclaré qu'il contien vérité, et ont touts ceux qui savent signer, signé avec nous sindic susdit et soussigné, et de nous cotté et paraphé par première et dernière page *ne varietur* au bas d'icelles.

Signé : Jean MIELLET, R. LE BON, P. LOUVARD, Julien HAMARD, Gille LE CHAP, René BELLOCHE, Jullien LE ROYER, M. J. PATTIER, F. ROUZIER, Pierre FOUQUE, René LOCHET, R. LINOT, F. LAIGNEAU et R. LECHAPT.

Gorron (Mayenne).

Le cinquième jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf, les habitants et manants du bourg et paroisse de Gorron se sont assemblés en l'au liance du dit lieu, et pénétrés de reconnoissance de la permission et du bon plaisir qu'il a plus au Roy de luy remettre sous les yeux les plaintes et doléances pour les différents objets qui sont nuisibles, soit au bien de la société, soit dans les vexations que nous souffrons dans la mauvaise administration et perception des impôts, soit dans la perception dure dont nous y sommes contraints, soit dans les entraves que cette perception a occasionnés et qui deviennent nuisibles au commerce, et qui jusqu'à ce jour nous ont réduittes dans une espèce d'esclavage et duquel la bonté paternelle de notre souverain monarque veut bien nous tirer en

écoutant nos représentations. Nous osons les lui remettre sous les yeux et dans le détail qui suit.

ART. 1er.

Gorron est un gros bourg, qui renferme dans son enceinte environ cent quatre vingt feux dont environ un tiers est dans la pauvreté, puisqu'on y comte soixante ménages qui ne peuvent contribuer aucun impôt. La campagne ne contient que quatre vingt seize feux assujettis aux impots, de façon que la paroisse dans sa totallité ne contient que environ deux cent quatre vingt quatre feux.

Gorron est situé sur les confins de la Bretagne et de la Normandie, son terrain est très froid et arrosé par une petite rivière qui traverse toute la paroisse. Tout ce terrain est exposé aux intempéries de l'air et particulièrement aux gelées et brouillards. Le seul grain que l'on y récolte est le seigle de mauvaise qualité mêlée de jazeau et de noir et autres mauvaises herbes. Il s'y fait si peu de bled froment, que les particulliers n'en récoltent pas une quantité suffisante pour payer les rentes seigneurialles auxquelles le terrain peut être assujetty. De l'avoinne de mauvaise qualité et que le plus souvent on est obligé de semer deux fois. La production de cette espèce de grain est plus coûteuse au cultivateur qu'il n'en retire de profit. Il abandonneroit vollontiers cette culture, si la paille ne lui étoit nécessaire pour la nouriture des bestiaux. C'est avec cette paille qu'il est noury d'hyverd, parce que le terrain ne produit que très peu de foin. La principalle recolte consiste donc dans le cara-

bin ou sarazin, qui fait un pain de très-mauvaise qualité et qui est cependant la plus forte nouri ture du laboureur et habitants. Cette production est coûteuse pour l'agriculture, la préparation de la terre, les cendres de charrées ou autres engrais qui sont nécessaires de séjourner pour nourir et faire fructifier cette espèce de grain. C'est ce grain le plus exposé aux intempéries de l'air; les gelées, les brouillards, la sécheresse, la grêle, vû qu'il est tendre, le détruisent dans sa naissance et dans son accroissement. Il se sème ordinairement sur la fin du mois de may et le commencement du mois de juin. S'il est préservé des gelées et autres vimères de cette saison, il est exposé lors de sa maturité, qui se fait dans l'automne, aux pluyes qui ordinairement se déclarent dans cette saison, en arrête la récolte et fait perdre tout le fruit et l'attente du laboureur. C'est cette perte que nous avons essuyé l'année dernière qui rendit ce grain d'une si mauvaise qualité que les animaux même n'en pouvoient manger. Et il est rare que dans l'espace de trois ans on ne soit exposé au même accident.

On y élève que très peu de bestiaux, parce qu'il n'y a que très peu de prairyes et que le cultivateur se trouve dans la nécessité de vendre ses bestiaux en partie avant l'hyverd, par deffaut de fourages qui lui seroit nécessaire. Par ce deffault, il ne fait que très peu d'engrais, qu'il employe aux grains d'hyverd. Il ne consomme pour ses engrais que les pailles de carabin dont la nature est égallement froide. C'est ce qui occasionne que les grains d'hyverd sont sujets

à périr, surtout quand cette saison est pluvieuse, et c'est ce que nous avons éprouvé dans la dernière récolte. Le moyen d'améliorer le terrain seroit de donner la liberté de profiter du don que la Providence et la nature a semblé destiner à ce terrain, scavoir la faculté à tous les cultivateurs de se procurer les sels de la mer dont ils sont voisins. Ces sels mêlés avec leurs engrais froids échauffroient la terre, qui est de la même nature, la rendroit fertille et ne priveroit pas le pauvre laboureur des espérances qu'il avoit eu en ensemençant ces fonds, et essuyeroit ses sueurs et la dédommageroit des fatigues du labourage.

ART. 2e.

Qui pouroit croire que malgré la stérilité du terrain, son peu de production, cette paroisse est peut-être la plus chargée d'impôt et de fardeaux de la généralité de Tours dont elle dépend ? Sa situation est éloignée de quatre grandes lieues de Mayenne, siège de l'élection, elle ne trouve aucun appuy dans le nombre qui compose ce siège. Les doléances que plusieurs fois les habitants ont porté à l'officier député par Monseigneur l'Intendant n'ont point été écoutées, la répartition de la taille et autres impositions sont à l'arbitraire de l'Intendant ou des officiers de l'élection. Ces derniers ne possédant aucunes fermes ou terres dans cette paroisse, leurs patrimoinnes sont dans celles voisinnes de Mayenne. Pour décharger celle cy, ils jettent la plus grande partie des impôts sur cette paroisse et les autres qui les avoisinent. Il est bien facile

d'en administrer la preuve. Qu'il plaise à Sa Majesté ou à ses députés de vérifier les rolles d'impositions des paroisses voisinnes de Mayenne avec celle de Gorron, on reconnoitra facillement l'inégallité de cette répartition et la surcharge de cette dernière, qui a desjà été apperçue par Monsieur le Procureur du roy de l'Election de Mayenne, qui a été effrayé de la taxe exhorbitante des fermiers de la paroisse de Gorron.

Le moyen de réformer cet abus serait que la répartition d'impots de la généralité de la province ou de chaque élection se fît en présence d'un ou deux députés de chaque paroisse, proportionnellement au nombre de ses habitants.

On observe que depuis environ dix ans, il se trouve chaque année plusieurs cotisés obligés de se pourvoir en surtaux au siège de l'élection, de façon qu'actuellement il y a au moins cinquante cotisés réglés, ce qui met les collecteurs dans une espèce d'impossibilité de faire une répartition juste, et cela ne vient que de l'impôt trop fort auquel la paroisse est assujettie.

Aussy le nombre des pauvres s'i multiplie. Il y a actuellement soixante ménages résidents et et occupants des maisons dans le bourg ou campagne qui ne peuvent contribuer au moindre impôt quelconque et qui devienment à charge aux autres habitants lesquels, malgré leur cœur tendre, leur bonne volonté, ne peuvent les tirer de la misère et de la pauvreté qu'ils souffrent. Ce grand nombre de pauvres, surtout les grabataires et infirmes, n'ont aucun refuge d'hopital ni d'auspice dans le bourg ni ailleurs. Ils ne reçoivent d'aumônes et de secours que du curé

de la paroisse et du petit nombre d'habitants en état de pouvoir subvenir à leurs besoins, et il se fait tous les dimanches une quête dans l'église, particulièrement pour soullager les malades. Mais le produit est si modique que ces malheureux n'en sont pas moins souffrants. Il n'y a d'autres fondations dans la paroisse pour leurs soullagements qu'une rente de cent cinquante livres dont ont déduit le dixième provenant du legs fait par Me Gilles Richard, cy devant curé de Gorron. Les deniers en sont employés tous les ans pour habiller une partie des pauvres les plus nuds.

Il seroit à désirer que la bienfaisance du ministre publicq s'occupât des moyens de secourir cette partie souffrante de l'humanité.

On observe que le curé principal décimateur, malgré son cœur bienfaisant, ne peut avec le modique revenu de son bénéfice subvenir à leurs besoins. Il y a plusieurs bénéficiers qui perçoivent des dixmes, rentes, domaines dans la paroisse, lesquels n'ont jamais donné un sol d'aumone pour les pauvres. Il y a plus, ces titulaires ne perçoivent point par eux-mêmes ces produits et revenus de leurs bénéfices. Il les afferment à des particulliers et leurs fermiers, à l'exception d'un seul, ne payent aucun impôt à la paroisse. Bien loin de contribuer à la bienfaisance, ils deviennent par là onéreux et à charge aux autres propriétaires et habitants.

Art. 3e.

Gorron, comme nous l'avons dit, est voisin de la Bretagne, plus exposé que toutes les autres

paroisses à la dureté, aux fléaux inséparable de l'impôt du sel, vu qu'environ un tiers des locataires résidents dans le bourg de Gorron ne peuvent être contribuables à l'impôt du sel qui se lève au grenier d'Ernée. Cette partie se trouve dans la nécessité de manger son pain de carabin tel que nous l'avons dit trempé d'eau et assaisonné de quelques légumes, ou exposés à faire de faux saunage. Ces malheureux qui s'exposent à cette contrebande deviennent infâmes, soit par l'emprisonnement, soi par la peine des galères, parce que aucun autre que ces pauvres malheureux ne se livrent à cette fraude, ce qui est devenue nécessaire pour le soutien de leur vie. Il résulte donc que l'impôt du sel dont le prix est exhorbitant n'est porté que par les autres habitants compris dans le rolle des capables. Les receveurs ou autres agents pour cette imposition, soit par des vues particulières que nous ignorons, soit par des considérations du nombre des habitants, sans distinguer et séquestrer de l'assujettissement de cet impot le nombre des pauvres qu'on ne peut y assujettir, l'ont fait monter jusqu'à soixante dix sept minots la portion et cotte à la quelle la paroisse est imposée, de manière qu'il n'est pas un seul laboureur ou habitant qui ne payent au moins un tiers plus que l'ordonnance du roy. Nous ne parlons point du sel que ceux qui font des sallaisons pour la dépense de leur ménage sont obligés de lever à ce grenier d'Ernée.

Si c'étoit le seul fléau que les habitants eussent à supporter, ils gémiraient dans le silence de se voir priver de la liberté de jouir du don que la

Providence et la nature a fait à l'humanité de cette denrée, ils se rendraient volontiers à le payer à un prix modique et raisonnable, s'ils avaient la liberté de le commercer sans être exposés à la dureté, aux insultes, outrages des employés chargés d'arrêter le transport de cette denrée.

Pourait-on croire que depuis environ dix ans il a été étably une brigadde d'employés à Gorron cette même brigadde se soit livrée à des forfaits semblables à ceux dont nous allons faire un détail le plus précis qu'il nous sera possible?

Ces employés ont donné des scandalles les plus grands dans la paroisse par leur conduitte particullière. Ils ont entreux fréquemment des rixes. Ils ont porté l'exès de leurs disputtes jusqu'au point que cette brigadde de Gorron a assommé à coup de baton, au milieu du bourg, un jour de marché, le nommé Le Bossé, employer de la brigadde de Hercé, paroisse voisine de Gorron. Les assassins, bien loin d'avoir été poursuivi sen vindique de ces forfaits, ont trouvé leur refuge et leur appuy dans les supérieurs attachés à la ferme de la Gabelle et ont été transférés dans la province d'Anjou, où ils continuent d'exercer leur employ. Cette même brigade a insulté plusieurs habitants et à différentes fois ils ont été dans le village de la Chennerie, près Gorron, insulter un des plus principaux habitants et tirer des coups de fusils sur ses domestiques. Ils ont attaqué, insulté et frappé deux jeunes gens enfants des principaux habitants, et, pour se vanger de leurs défences, ont dressé contre ces jeunes gens des procès-verbaux d'expolliation qui les a

nécessités de se pourvoir en inscription en faux contr'eux au siège du grenier à sel d'Ernée. Les officiers supérieurs de cette gabelle, instruits de la fausseté de leur procès-verbal, ont pris soin d'arrêter cette poursuitte, en payant les frais de cette procédure. Ils ont arrêté un marchand sous le prétexte de le fouiller; et véritablement ils firent leur perquisition à la porte d'une auberge près des halles. Ennimés de haine contre ce marchand, et qu'il n'avaient trouvé chargé d'aucunnes contrebandes, le trainèrent avec violence jusqu'à leur corps de garde, demandèrent une seconde fois à le fouiller, ce qu'ils firent. Ils ne trouvèrent égallement ny sur lui ny sur son cheval aucun sel ny contrebande quelconque. Pour mettre le comble à leur iniquité, un de ces employés entre au corps de garde, remplit un petit sac de sel, le jette secrettement sous le manteau de ce marchand, l'arrête comme contrebandier, le conduit dans le chemin d'Ernée pour y être emprisonné. Ce fait se passait au milieu de la nuit, le bruit que leur recherche et dureté pour ce marchand occasionna, excitat la curiosité des voisins, dont deux habitants sont témoins du forfait. Ce marchand, se trouvant pour lors sans secours et à la disposition de ces scélérats, pour s'épargner l'infamie de l'emprisonnement et se remettre en liberté de son commerce, demanda un arrangement, étant à moitié chemin d'Ernée, et s'accomoda avec eux de payèr une somme de soixante livres, dont il donna son billet. Cette même brigade a fait et commis dans la paroisse et les voisinnes quantité de vols et larcins, tant en légumes, volailles, bois et autres

denrées de cette espèce. Commettent des concussions chez les pauvres laboureurs timides, se font donner à boire et à manger, les menaçants qu'au cas de refus ils feront chez eux les perquisitions les plus dures et les plus injustes. Ils sont dans leur personnel d'une conduitte scandaleuse, sujets à l'yvrogneric et aux disputtes dans leur ménages, et on peut dire avec vérité qu'il y a plus de libertinage, de débauches dans le corps des employés subalternes que dans celui des contrebandiers les plus scandaleux, il est donc vray de dire qu'on ne peut que trop applaudir à la dénomination d'impôt désastreux que le sage monarque lui a donné.

Il est donc d'une nécessité absollue de détruire cet impôt et de n'en laisser à nos descendants aucuns restes ny vestiges.

Art. 4e.

Gorron, comme nous l'avons dit, étant situé sur les confins de la Bretagne, de la Normandie, il y a été étably un marché qui fournit par sa circulation à la nourriture et subsistance d'une grande partie des habitants du lieu et des paroisses voisinnes. Ce marché est devenu un peu considérable et serait susceptible d'augmentation dans son négoce; mais il est restraint par la difficulté de touts les chemins qui y abordent. Jusqu'icy il n'a pas été employé un sol des contributions et corvées pour la réparation des chemins; on demande que les deniers qui seront fournis par la paroisse et les circonvoisinnes soient employés aux différentes routes qui abouttent au dit Gorron, surtout celle d'Ernée à Gorron, celle de

Domfront à Gorron, celle de Mayenne à Gorron.

Ce marché, comme nous disons, serait susceptible d'augmentation et exciterait l'activité des négotients et commerçants des deux provinces voisinnes. Mais les droits des bureaux barrières et billets à caution, deffence de transports de différentes denrées d'une province dans l'autre, bureaux des aides, droits d'entrées, courtiers, jaugeurs et autres y mettent des entraves si resserrées qu'on ne peut profiter sans des couts et frais immences des productions que fournit les provinces de Normandie et de Bretagne. La perception même de ces droits est devenue si onéreuse au peuple et si peu avantageuse au souverain qu'on le peut à juste titre le regarder aussy désastreux que l'impôt de la gabelle.

On peut en dire autant des fermiers des domaines, des droits de controlle, perception de centième denier, de franc fiefs, rachapts et autres droits de fermes généralles, qui sont les destructeurs du royaume et de ses habitants. Pour faciliter le commerce et la circulation, il faudrait égalité dans les poids, aunes et mesures. Nous attendons de la sagesse de notre Roy bienfaisant, des sages ministres auxquels il a donné sa confiance, qu'ils trouveront des moyens de réformer tous ces abus qui nous opriment et réduiront les charges que nous avons à supporter à un taux modique, et y feront contribuer tous les sujets fidelles du royaume à proportion de leur faculté et moyens.

Fait et arrêté les dits jour et an que devant.

Signé : Péan. R. Lhuissier, Péan, Rousseau,

F Roussau, Péan, Heuvelinne, Jean Le Poidvin, Rotureau, C, Lhuissier, Gaspard Berrier, André Claudon, L. Péan, Coulange, Jean Enault, Fleury, P. Poirier, J. Roussel, Jean Berrier, Jehan Guiehery, Jean Godeau, F. Ruault, Geslin, F. Girard, Pierre Berrier, Jean Grangeré, Louppel, Le Marchant, Jullien Lhuissier et M. Ledemy.

Gravelle (La) (Mayenne).

En vertu de l'ordonnance de Sa Majesté pour la convocation des États généraux, à nous signifiée par l'ordre de Monsieur Émery-Jean Hardy de La Cherbonnerie, conseiller du Roy, Lieutenant Général et particulier du Baillage de Laval, après lecture faite au prône de la messe paroissiale, dimanche 1er de ce mois, tant de la susditte ordonnance que de la lettre et du règlement du Roy, la sus dite ordonnance ayant été lue et affichée à la porte de l'église, après la messe à haute et intelligible voix, nous nous sommes assemblés pour nommer les députés et on a choisi unanimement les sieurs Roucamp, sindic, et le sieur Guerchais, premier commissaire de la municipalité. Et nous étant réunis pour rédiger le cayer de nos doléances, nous sommes convenus unanimement de ce qui suit, qui est le tableau fidelle de l'état actuel de notre paroisse, que nous osons porter aux pieds de Sa Majesté, avec toute la confiance qu'inspire sa bonté pour ses peuples.

La paroisse de La Gravelle est la plus mauvaise, malheureuse et misérable paroisse qu'on

connaisse. Son sol est des plus ingrats, il ne fournit pas la moitié de la subsistance à ses malheureux habitans. Ils sont denués de tout, il en mourrait un grand nombre de besoin, si l'inépuisable et constante charité d'un seigneur voisin qui s'appelle Monsieur de Terchant, vraiment le père des pauvres, ne les soutenait avec les aumones des voyageurs charitables que notre grande route nous procurent, ce qui n'a cependant pas empêché qu'il n'en soit mort deux de besoin il y a environ trois ans. Qu'est-ce que nous deviendrons, lorsque nous aurons le malheur de perdre un si bon père ? Sera-ce nous, malheureux notables, qu'on peut nous mêmes mettre au rang des pauvres, puisqu'il n'y en a pas trois qui puissent se flatter d'avoir quinze cens livres de rente ? Les efforts que nous pourrions faire seraient toujours bien peu de chose sur un aussi grand nombre de pauvres, dont nous sommes accablés.

Malgré cette pauvreté et ces inexprimables misères, elle se trouve chargée d'un impost énorme, pendant qu'elle ne devrait point en avoir en considération des faits suivants. Nous nous trouvons dans un état pire que celui des habitans des villes tarifées, tout ce qui sort de leur ville ne paye rien. Nous au contraire, nous ne pouvons exactement rien transporter soit du Mayne sur la frontière du Maine, que nous n'ayons un acquit à caution qui, malgré le prix de plus de 30 sols qu'il coute, cause souvent de grands embarras, en ce qu'étant obligés de le faire décharger par les commis, fréquemment on l'oublie et souvent dans le renvoy qu'on en doit faire,

il se trouve perdu ce qui cause bien des paines, suivant la bonne ou mauvaise intention des commis qui sont toujours en droit de saisir ou non.

Les denrées que nous sommes continuellement obligés de tirer de Bretagne, ou quelquefois d'y envoyer, sont sujettes à de gros droits. Rien n'est exempt, le grain (1) et le beurre, denrées si nécessaires, n'en sont pas même exemptes. Cet exposé démontre une surcharge onéreuse que les paroisses de l'intérieur du royaume n'ont pas.

Ceux qui jetteront les yeux sur le tarif des 5 fermes pourront s'écrier qu'ils ne sont pas si forts comme nous disons, cela est vrai. Mais qu'ils jettent les yeux sur deux qui ne font pas beaucoup de bruit, qui nous conduisent sourdement à notre ruine, ce sont la traite par terre et la traite domaniale, dont les droits, surtout de la traite par terre, sont plus excessifs sur certaines marchandises que ceux des 5 grosses fermes.

Il nous est deffendu d'avoir des entreposts ou magasins sur la frontière, par conséquent nous ne pouvons faire de commerce.

S'il nous vient une année abondante de cidre, ce qui le met quelque fois à si vil prix qu'on n'en retire pas son charroy à le vendre, nous sommes obligés de le perdre, par la deffense rigoureuse de le bruler et par l'impossibilé de le garder parce qu'il aigrit dans l'année.

La paroisse mérite d'autant plus d'égards, qu'elle est chargée d'un grand nombre de femmes qui sont restées veuves, par ce moyen les bras nous manquent pour l'agriculture, le grand

(1) Le grain paye la traite par terre. *(Note du ms.)*

nombre d'enfants dont elles sont chargées, dont on ne peut attendre aucun travail, à cause de leur jeunesse, ne fait qu'augmenter leur misère.

Notre paroisse, la plus petite du diocèse, qui appeine nourrit son curé, quoique seul décimateur, et qu'il aurait bien de la peine à affermer huit cent livres, est chargée de vingt cinq tant commis que gabeleurs. C'est une perpétuelle guerre civile entre grands et petits. Il n'y a pas de pièce de terre ny même de jardins qui ne soient remplis de routes, surtout dans les prairies, où elles y sont comme des croix de Malthe. Les possesseurs les trouvent-ils, ils en témoignent leur mécontentement, ceux là répondent : je fais mon devoir, et par réponses réciproques on en vient aux mots, et fort souvent aux faits, et des faits aux procès.

A-t-on affaire d'aller quelque part, on part devant jour, ou on s'en revient la nuit. Allé-vous bon train, vous trouvé le chemin barré d'une corde, qui vous prend par le ventre et vous jette à 15 pieds de votre cheval. Cela n'est arrivé malheureusement que trop souvent, car cela en a fait mourir.

La crainte d'être ennuyeux nous dispensera de parler du rôle que les chiens jouent dans cet état. Quoi qu'il paraisse minutieux et risible, il n'en attire pas moins de funestes affaires, soit par faits ou procès toujours très dispendieux et désagréables.

Tous les chemins se trouvent-ils trop bien gardés. Les piqueurs se permettent de soudoyer des gens avec des pics et des tranches pour aller devant eux abattre les hayes et ouvrir les bar

rières et passent avec leurs chevaux comme des fourageurs en païs ennemi indistinctement par prés et par champs, à travers vos grains et vos herbes.

Les porteurs à col vont terrer leur sel au milieu de vos grains, les employés le trouvent, ils placent une embuscade dans votre champ. Les faux saulniers viennent-ils pour l'enlever, les employés se jettent dessus et il se fait un heurtement de part et d'autre qui vous fait votre moisson avant terme. Notre païs est pire que celui où le théâtre de la guerre tient, en ce que dans celui-ci elle n'est que momentanée et que dans le nôtre il y a des siècles qu'elle dure et nous tremblons que cela soit éternel et si cela arrivoit. il y auroit grande justice à nous délivrer de tous imposts ce qui ne nous mettroit pas en équilibre avec les autres paroisses, vu les grands maux que nous souffrons d'autre part et qu'elles ne souffrent point.

Pour comble de malheur, voulons-nous porter nos plaintes, c'est presque toujours inutilement. Les juges, payés par la compagnie et par conséquent aussi attachés à ses intérêts que mon domestique doit l'être aux miens, on est presque toujours seure de perdre.

Non seulement nos fortunes sont exposées, mais encore nos sanctés et nos vies, la misère est si noire dans notre paroisse, que fréquemment un père et une mère réduits à la famine avec leurs enfants se hasardent de porter quelques livres de sel, pour se procurer un morceau de pain, vrai trésor dans un moment si pressant ; hé bien ils sont pris, on les conduit en prison

où les maladies pestilentielles règnent presque toujours. La femme s'en trouve-elle attaquée, on la met dehors, elle s'en revient en se traînant chez elle, communique la maladie à tous ses enfants. Ceux qui charitablement vont la traiter en sont pris, ceux là l'apportent chez eux, ils la communiquent à d'autres, et tout à coup la moitié des paroissiens sont malades à la fois et peu de personnes en sont exemptes, et jusqu'à ce que le remède n'en soit trouvé, les premiers attaqués en sont les victimes, non seulement elle se communique à ses habitans, mais encore à touttes les paroisses voisines, c'est ce qui fait que nous avons presque tous les ans dans notre pays ces funestes maladies épidémiques.

Il seroit besoin de simplifier l'impôt au plus possible et de nommer un nombre suffisant d'habitans reconnus de la plus grande probité, équité et connoissance pour asseoir la taxe avec la plus parfaite répartition, afin que tout le fardeau pèse également sur les uns comme sur les autres, sans que personne soit privilégié.

Il seroit nécessaire qu'il n'y auroit point un si prodigieux nombre de receveurs qui ruinent le peuple en forçant les payements pour avoir plus longtemps la manutention de l'argent et pour obliger en ruinant le commerce en lui prestant au plus grands intérests qu'ils peuvent ; il seroit bien plus avantageux qu'on versat directement dans les coffres du roy que dans celui de ces agioteurs, pour lors ils se trouveroient plains, et il seroit bien plus majestueux que le roi prestât à ses sujets que d'emprunter de ces gros financiers, qui en ruinant l'état, s'en disent le soutien et qui

demandent au roy la permission de lever seulement un sol pour livre, en l'asseurant que ce n'est presque rien, et on ne considère pas que c'est souvent plus considérable que la somme qu'ils ont presté.

Ces sangsues ne se contentent pas de piller le peuple, ils ont encore la damnable adresse de piller le Roy lui-même. Nous nous bornerons à n'en pas dire davantage, cela sortiroit de notre sujet; mais nous ne pouvons nous empêcher de témoigner notre joie et notre reconnoissance au vertueux et miraculeux ministre qui leur met le flambeau si près du né que la barbe leur en fume.

On dit que les gabelles supprimées cela nous attirera des voleurs. Je vais me servir de la preuve la plus foible pour asseurer que non. Notre païs est inondé de gens sans aveu, même de voleurs désertés du galère, qui, sous prétexte de faire la contrebande, font le métier d'assassins et de voleurs. Tel que le tems présent le démontre par les exécrables forfaits qui viennent de se passer, et le nombre de vols qui viennent de s'exécuter. De tous les temps, notre païs a été le receptacle des voleurs, et au contraire la gabèle supprimée, la plus grande partie des employés seroient envoyés sur les frontières éloignées du royaume, et comme il seroit nécessaire d'augmenter la maréchaussée, l'autre partie y seroit employée. Et pour lors, au lieu d'avoir toujours les yeux bandés sur nous pour tâcher de nous surprendre en fraude, ils seroient revêtus de l'honorable et utile employ de garder et veiller à la conservation de nos vies et de nos biens. Et pour lors nous viverions ensemble

comme de bons frères. Qu'on ne s'imagine pas que ce soit leur personne que nous haïssons, au contraire, il y en a que nous aimons et chérissons comme des gens estimables et honorables et vraiment digne de l'être. Ce n'est que leur insupportable, cruel et ruineux employ que nous haïssons. Arresté par nous curé, sindic et paroissien de la Gravelle, sous signés, le quatre du mois de Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : E. Leveau curé de La Gravelle, Roucamp, Mignot, Mouton marchand, Millet, R. Morinière, F. Beaussier, Tesserie.

Gréez-sur-Roc.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que font les habitans composant l'ordre du Tiers État de la paroisse de Grées au Roy et aux États généraux, très augustes représentans de la nation française, dressé en l'assemblé du dit ordre tenue à Grées le premier mars mil sept cent quatre vingt neuf, et remis aux députés de la ditte paroisse, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal de la ditte assemblée.

Au Roy

Et aux États généraux du Royaume.

Supplient très humblement les habitans composant le Tiers État de la paroisse de Grées.

PREMIÈREMENT.

De supprimer le droit connu sous le nom de *Franc fief* pour trois raisons principales.

La première parce que ce droit blesse l'équité, en ce qu'il réprésente le service militaire dû au souverain suivant l'ancien régime féodal; et qu'il était regardé dans le principe comme le dédommagement de l'affranchissement du service militaire, dont un préjugé barbare rendait les roturiers incapables.

La seconde, parce que cet impôt est la source d'une infinité de procès et que la manière de le percevoir expose le citoyen à mille vexations.

La troisième, parce que le peu d'importance des produits de cet impôt doit engager le souverain à le sacrifier avec d'autant plus de raison que sa supression facilitera le commerce des biens féodaux et engendrera d'autres droits moins onéreux et plus justement répartis.

Si l'État ne peut sacrifier cette faible partie de ses revenus, on doit au moins cette justice aux roturiers que les produits des francs fiefs soient répartis sur toutes les propriétés indistinctement. Alors cette charge particulière deviendra générale et n'écrasera pas un petit nombre d'individus, aussi chers à la patrie, aussi fidèles au Roi que le reste de la Nation.

SECONDEMENT.

D'ordonner que l'augmentation progressive des sols pour livre ajoutés, ou qui pourroient l'être à l'avenir, au principal des impots primitifs ne pourront avoir lieu que sur les droits fixes et absolus imposés sur une quantité déterminée

d'une denrée dont le prix, variant suivant la multiplication du numéraire, exige aussi un changement dans l'impôt. Mais que toute imposition relative, c'est à dire consistant dans une partie aliquote du prix ou du produit d'une chose, ne pourra être grévée des sols pour livre additionnels, parce que ces droits augmentent naturellement en raison de l'augmentation successive du prix ou des produits des objets qui en sont chargés. De ce nombre sont les droits de franc-fief, centième denier, controlle sur les baux e sur les acquisitions de biens, etc.

TROISIÈMEMENT.

De conserver et de perfectionner l'administration provinciale établie depuis une année et plus, et de donner aux établissemens municipaux toute la consistance nécessaire pour que ces corps soient en état de rendre aux citoyens des services aussi prompts que peu dispendieux.

QUATRIÈMEMENT.

De permettre la chasse à tout citoyen possesseur de terre sur ses propriétés, sans distinction de fief ou de cens. En effet, n'est-il pas ridicule qu'un particulier ne puisse tuer un lapin qui vient manger les choux de son jardin, tandis qu'il peut tirer sur la poule de son voisin lorsqu'elle vient y faire quelque dégât ? qu'il puisse tuer un perdreau dans son jardin hommagé et qu'il ne puisse en faire autant dans un pré qu'il tient à cens? Un prince d'Italie vient de nous apprendre que tous les hommes ont droit égal aux productions de la terre, et que le droit de chasse exclusif n'est qu'une violation

du droit de la nature. Le grand duc de Toscane, frère de notre auguste reine, a accordé le droit de chasse à tout possesseur de terre sur ses propriétés indistinctement.

D'ailleurs ne devrait-on pas abroger ou du moins diminuer la rigueur des peines imposées aux délits de chasse? Y a-t-il la moindre proportion entre la peine et ce délit enfanté dans les forêts de la Germanie et conservé par la barbarie féodale?

CINQUIÈMEMENT.

Quant à la réformation des coutumes et autres lois locales, quelques vœux que nous formions pour voir tous les peuples de la France assujettis à une même loi, cette réforme exige tant de travaux que nous nous contentons de la désirer. Cependant ne pourrait-on pas réduire toutes les coutumes peu différentes et dont le territoire est limitrophe à une loi commune et générale? Cette opération sans doute éviterait bien des procès, et cette considération mérite bien l'attention des États généraux.

SIXIÈMEMENT.

De réformer le code criminel, quant à la forme de la procédure, et d'établir une proportion plus juste entre les délits et les peines. De restraindre à un petit nombre de crimes la peine de mort infligée pour des délits si légers; d'y substituer une peine qui, en punissant le crime, mette le coupable en état de réparer les torts qu'il a faits à la Société. La justice, l'humanité exigent ces changemens dans le code d'un peuple qui se distingue par la politesse de ses mœurs.

SEPTIÈMEMENT.

D'établir un impôt général et modéré qui, par sa nature porte sur tous les citoyens en raison de leurs propriétés et de leurs facultés, de telle manière que l'individu ne soit point écrasé et que l'État cependant ait des revenus proportionnés aux dépenses nécessaires au soutien de la pompe de la majesté royale, à l'administration intérieure du Royaume, à la deffence des frontières et à l'entretien des forces terrestres et maritimes de la Nation; qu'il n'y ait aucun privilège à cet égar .

HUITIÈMEMENT.

D'abolir ou au moins de réformer les gabelles, ce droit désastreux, qui, portant sur un objet de première nécessité, pèse uniquement sur le pauvre citoyen. De supprimer également les aydes, ce droit détruit le bonheur des peuples.

NEUVIÈMEMENT.

De deffendre la vente du tabac rapé et de remettre les choses à cet égard sur l'ancien pied, si le droit exclusif n'est pas suprimé totalement.

DIXIÈMEMENT.

D'abolir les lettres de cachet. Il est inutile de répéter ici les raisons qui doivent déterminer à cet égard.

Le présent cahier a été arrêté, par les habitans de la ditte paroisse de Grées, dans l'assemblée convoquée à cet effet, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal en date du premier Mars mil sept cent quatre vingt neuf. Et ceux des dits

habitans qui savent signer ont signé avec les députés et le Président de la dite Assemblée.

Signé : Jacques Piau député, Boutroue avocat en Parlement, député, F. Bouillon, Franchet, René Coudray, F. Binet, André Rembourg, J. Richard, R. Derouet, F. Lefeuvre, Jean Hoyau, Lefebvre d'Ivri, chevalier, sindic municipal, et F. M. Reimbourg greffier.

Grenoux (Mayenne).

Mémoire pour les habitants de la paroisse de Grenoux et leurs députés qui se trouveront à l'assemblée indiquée le six Mars 1789, devant Monsieur le Lieutenant général du siège royal de Laval.

Demander et représenter que la taille, capita tion, accessoires et corvées se monte à plus cinq sols pour livre du produit des terres, sans comprendre le rolle du sel qui est un impos désastreux dont ils demandent la supression.

Demander la supression du tarif, attendu que les habitants étant proches de la ville, ils en payent une partie.

Qu'il ne pourra estre nommé et pris des députés que dans le Tiers État.

Que la bannalité des fours et moulins soit suprimée égallement que les corvées dues aux Seigneurs.

Que les garennes et fuyes soyent détruits.

Demander la supression des aydes et le reculement des barières des traites.

Demander la suppression de la gabelle et du

tabac et qu'il soit établi une autre imposition en argent.

Demander que la noblesse et le clergé payent égallement que le Tiers État et ne jouissent et ne fassent point valoir en exemption de taille d'aucuns domaines.

Supression des huissiers priseurs.

Que les dixmes qui appartiennent au prieur de Perils soyent remis et donné au curé de la paroisse pour avoir un vicaire et soulager les pauvres.

Que les rentes tant en grains qu'en argent et autres droits dus à l'église et aux seigneurs puissent estre amortis au denier vingt.

Qu'il soit établi dans chaque ville et paroisse du royaume un bureau de charité pour le soulagement des pauvres aux dépends des biens fonds des bénéfices, qui est le bien naturel des malheureux et dont les bénéficiers ne sont que dépositaires.

Fait et arresté par nous habitans soussignés, le premier Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : René Fournier, Jacques Autin, Pierre Bourdais, Louis Carré, Charles Outin, Pierre Deffay, François Rebufié, Jean Segretain, Louis Pellier, Jean Seiget, François Genée, René Noir.

Guierche (La).

Cahier des remontrances, plaintes et doléances de la paroisse de la Guierche.

Le Roy sera très humblement supplié :

1° De fixer d'une manière permanante et inva-

riable la forme dont les États généraux du Royaume seront convocqués à l'avenir.

2° D'assurer le retour périodique des États généraux tous les cinq ans.

3° D'ordonner que dans l'assemblée des États généraux les suffrages seront recueillis par teste et non par ordre.

4° De créer des États provinciaux pour la province du Maine, qui seuls auront le droit d'imposer les habitants qui la composent.

5° D'ordonner que tous les impots seront supportés indistinctement par les membres du clergér, de la noblesse et du Tiers État compris sur le même rolle.

6° De supprimer les tailles et autres impositions de cette nature.

7° De créer une capitation qui sera répartie sur chasque individu proportionnellement à sa fortune et à ses moyens.

8° De supprimer les dixiesmes et vingtiesmes.

9° De créer une subvention territoriale qui en tiendra lieu et qui sera applicable au bien ecclésiastique, noble ou roturier.

10° De supprimer les francs fiefs comme droit injuste et nuisible au commerce des terres.

11° De supprimer les corvées et d'ordonner que les fonds nécessaires pour les constructions et réparations des chemins seront fournis par les membres des trois ordres et déposés dans la caisse des États provinciaux qui seuls seront chargés de ce soin.

12° D'abolir le tirage de la milice ; de permettre

aux paroisses de fournir le nombre d'hommes demandés par an pour le complément des régiments provinciaux et pour cela autorizer les sindics à lever une légère contribution sur chaque habitant, de quelque rang et condition qu'ils soient, affin de payer l'engagement de l'homme choisy pour le service du Roy.

13° D'étindre la gabelle et ses lois pennalles et d'ensevelir, s'il se peut, jusqu'au nom de cet impost si désastreux et qui a causé tant de maux aux pauvres habitants de cette province.

14° De supprimer les offices de Jurés priseurs comme trop onéreux et grévants la classe des citoyens la moins fortunée.

15° De supprimer les décimes et don gratuit et qu'enfin le clergé ne puisse plus s'imposer luy même, ses bien rentrants dans la classe généralle.

16° D'abollir les dixmes comme un droit trop onéreux et abussif.

17° Que les curés, qui n'ont aucun domainne attaché à leur cure, ou dont le domainne est trop peu considérable pour les faire vivre, soient dédommagés de la perte des dixmes par une pension depuis mille livres jusqu'à deux mille livres, et même plus, en raison de l'étendue de leur paroisse et de la population, qui leur sera faitte par les habitants.

18° Qu'aussi à la place des glannes il soit fait aux vicaires une pension de six cent livres, égallement fournie par les habitants des paroisses, et qu'ils soient tenus d'instruire les jeunes garçons.

19e. Qu'il soit établi dans chaque bourg ou village un hospice dans le quel puisse être transporté, lorsqu'il est malade, le malheureux qui manque de pain et de lit, qui souvent meurt parce qu'il est dénué de secours, et dont les femmes ou sœurs qui auraient l'administration de ces maisons seroient chargés de l'éducation des jeunes filles.

20e Qu'il soit même établi dans les bourgs et vilages un bureau de charité où le pauvre habitant des campagnes, presque toujours oublié, puisse trouver du soulagement dans sa misère.

Tels sont les demandes que forment les habitants de la paroisse de La Guierche pour le bien général de la nation. Ils ne parlent point des moyens à employer pour remplir le deffici effrayant des finances, des refformes à faire et des abus à détruire dans toutes les branches de l'administration, et principallement dans celles de la Justice, ils espèrent que les citoyens des villes, commes plus éclairés, ne manqueront pas de s'en occuper et d'y aviser, ils donnent en conséquence aux députés qu'ils ont choisis pour porter leurs cahier à l'assemblée préliminaire du Mans tous pouvoirs de retrancher, augmenter ou diminuer ce qu'ils avizeront bon être.

Délibéré à la Guierche tous les habitants y scéants, ce jourd'huy premier Mars mil sept cent quatre vingt neuf.

L'original des présentes est signé : R. Lebesle, F. Jupin, J. Vallienne, L. Laumosnier, Marin Tricot, M. Blavette, G. Jupin, J. Ambrois, J. Beaudouin, Jullien Bry, L. Le Brun, J. Jouaut, Charles

Voisin, Ferdinand Hamond, Jacques Charbonnier, Jean Beaudouin, René Blot, Jacques Beaudouin, J. Hervé, Louis Marteau, Jullien Gaultier, Chaillou, Le Balleur de Lisle, Goyet et de nous Hamon sindic, et Esnault greffier.

Ham (Le) (Mayenne).

Cayer des remontrances, pleintes et doléances, moyens et avis de subvenir aux besoins de l'État et de pourvoir, en même tems aux soulagemens du peuple, faites et proposées par la communauté des habitans de la paroisse du Ham à l'assemblée générale de la province du Maine, au Mans, pour êtres portées aux États généraux du 27 avril prochain 1789.

Multa paucis.

En conséquence de l'ordonnance du Roy touchant l'assemblée des États généraux qui doivent se tenir à Versaille le 27 avril prochain; vu l'ordonnance de Maître Jean Michel Christophe Le Vayer de Vendeuvre etc., Grand Sénéchal du Maine, lesquelles lües et publiées au prône de la messe paroissialle de Notre Dame du Ham, et encore lues et publiées par affiches et placards devant la maîtresse porte de l'église du dit lieu, dans l'assemblée de la communauté des habitans de la ditte paroisse duement convoquée à cet effet, la cloche sonante en la manière accoutumée et au lieu ordinaire de ses assemblées, par nous Michel Brizard, sindic de la municipalité et présidée par nous le 1er Mars 1789, aux fins de procéder et de rédiger le cayer des pleintes,

doléances et remontrances que la communauté du dit Ham, usant de la permission que lui accorde Sa Majesté, et même autorise de lui faire, ensemble des moyens de subvenir aux besoins de l'état, ainsi que tout ce qui peut intéresser la prospérité de tout le royaume et le bien particulier de tous et chacun des particuliers,et l'assemblée s'est trouvée composée de Michel Brisard sindic, président, de Jacques Hareau, de Claude Bourgault, de François Ménager, de François Poirier, membres de la ditte municipalité, de François Sablé, greffier, René Gibon et Louis Hyron, autres membres de la ditte municipalité étant absens pour cause de maladie, et d'abondant de François Gondard, de Jullien Morice, de Nicolas Duval, de Julien Rozière, de Mathurin Ernoult, d'Augustin Gibard, de Jullien Guillet père, d'Ambroise Trouetin, de René Duval, de Claude et Jean Bourgault, de Claude Leroux, thrésorier de la fabrique, de François Moitaux, de Charles Gibon, de Gervais Coutel, de Guillaume et Mathurin Le Marié, de Joseph Galais, de Jean le Tonellier, de Joseph Le Marchand, de Jean Janvier, de Julien Guillet fils, de Jacques Le Bourdais, de René Le Marchand, de Joseph Monnier, de Pierre Robinet, de François Brizard et de plusieurs autres, dont une partie a signé et l'autre a dit ne scavoir, tous lesquels, après avoir murement réfléchi et délibéré entre eux, d'une voix unanime sont convenus et se sont porté plaignant et ont avisé aux moyens suivans.

1° Ils se pleignent que depuis très longtems le tai es et autres impositions royales sont réparties sans proportion.

Ils avisent que le moyen qui leur paroit le plus sure pour prévenir ce fâcheux inconvéniant seroit que les répartissions fussent faites dans les assemblées municipales sur tous les fonds de la paroisse indistinctement et sans égards aux qualités et conditions des propriétaires.

2° Ils se pleignent d'être grévés par les impositions du sel et autres frais accessoires qu'entraine nécessairement l'état peu accommodé des contribuables, souvent forcés de s'en charger au de là du besoin, par des terreurs et épouvante de la perte de leur liberté, et comme une punition imméritée d'une fraude injustement présumée.

1ent. Ils sont d'avis que les moyens de remédier à ces maux trop réels seroit, pour se procurer l'achat à prix modique de cet objet de première nécessité qu'ils payent bien haut, seraient d'en percevoir l'imposition qu'il plairoit à Sa Majesté, de le charger sur les salines, avant l'enlèvement, pour le revendre librement par tout le royaume; que la supression d'un nombre considérable d'employés dans les gabelles et prodigieusement couteux offre une épargne dont les avantages seroient également sensibles et profitables au roy et à ses sujets, à ce moyent tous les officiers des greniers à sel ne seroient plus indispensables.

2ent. Ils se persuadent sur les mêmes inconvénians, les mêmes principes et pour de semblables avantages, qu'un très petit nombre de commis gardes et receveurs gagés suffiroit dans toutes les parties de commerce dont les objets sont sujets à l'inspection multipliée de ces Mes-

sieurs, en percevant également les impôts, sur les lieux qui les produisent, dans l'intérieur du royaume, et également par toute personne, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, ainsi que les entrés dans les villes, soit sur les boissons, soit dans les manufactures de toutes espèces. Tous ces objets se trouveroient déchargés de l'exédent du prix de leur valeur actuelle, nécessaire pour l'entretient d'un monde de gardes et de commis de toute espèce, de receveurs, directeurs, particuliers et généreaux, en réduisant le nombre prodigieux et également dispendieux à un seul receveur pour chaque lieu, qu'un très petit nombre de commis suffirait pour les garder et percevoir.

3ent. Ils remontrent que pour parer aux inconvenients qui reignent dans la perception de tous les controlles, il seroit convenable de ne les percevoir que eus égard aux prix des choses estimées ou estimables, et tous les autres actes, convensions et promesses, lettres etc., sur un tarif égal pour tous.

3° Ils se pleignent que les grandes routes très couteuses en elles-mêmes le deviennent encore plus et plus accablantes pour le peuple par les traveaux peu solides qu'ils payent bien cher dans la manière actuelle de les faire faire, au moyen d'impositions sur les particuliers des paroisses ; que ces routes, au lieu d'être entretenues à leur épaisseur d'enquiessement, sont diminués en baissant de plusieurs pouces, à différentes reprises dans l'année, le terrin sur les côtés ou bernes, et à ce moyen la levée s'exhaussant à l'œuil à proportion du terrin resté sur les côtés,

trompe le plus clervoyant et prépare à une imposition ruineuse pour les communautés. Joint à ce que tous les bras destinés à secourir les cultivateurs leurs sont enlevés par les hauts prix ou sont portés les journées des travailleurs sur les routes, parce que de leur côté, ils sont mis hors d'état de les retenir au même prix, ce qui préjudicie infiniment à la culture des terre et à leurs productions. De sorte que le malheureux colon ne paye bien cher les manouvriers sur les routes pour lesquelles il est imposé, que pour se faire la double victime de ses pertes.

Ils sont d'avis, que pour obvier à ces abus, procurer leur intérest et celui du royaume, qu'il serait avantageux de rétablir la corvée, qui n'étant pas continuelle, leur laisserait la disposition des bras qu'ils y employent eux mêmes pour se faire aider, et ensuite à la culture de leurs terres. L'excédent que les particuliers payent pour cet objet serait plus utilement tiré de leur poche pour faire travailler à la culture de ses champs.

4° Ils se pleignent d'un infinité d'abus irrémédiables dans la manière dont s'exerce la justice dans les justices seigneuriales.

Ils sont d'avis et désireraient qu'elles fussent remplacées, et, pour en diminuer le nombre, par les municipalités, qui rendraient gratuitement la justice dans toute l'étendue de la paroisse et dans les mêmes cas et circonstance de ces justices, à l'exception des matières qui auraient trait aux crimes de quelque considération.

5° Ils se plaignent d'un infinité de tors faits aux particuliers par les féodistes injustes ou ignorents, la plupart de moitié avec les seigneurs

dans les perceptions qu'il leur plait de faire, et dont le remède ne pourrait guère être que le changement en un autre mal, si on esseyait d'y en apporter, à dessin de les conserver.

Pourquoy ils sont d'avis, eus égard à l'obscurité de l'origine de la pluspart des fiefs, de suprimer les lots et ventes, de banalités, corvées etc., pour faciliter le commerce des biens et étouffer le germe d'une multitude de querelles et de procès interminables dans la juridiction des seigneurs devant des officiers choisis et nommés par eux. Cette demande a pour exemple la pratique existante de tous tems dans l'étendue du baillage de Mortagne, province du Perche, sans que les seigneurs, contens et satisfaits des droits agréables, en soient moins grands et magnifiques, sans encore souffrir trop de gibier qui dévasteroit les campagnes. Les droits d'agrément et les plaisirs des seigneurs pourrait être justement accrus, en privant les ecclésiastiques de ces sortes de biens, à qui par état l'usage de la chasse et des armes est deffendu, à l'exception de la pêche, qu'il paraîtrait juste de leur conserver, et à tous les ecclésiastiques ayant résidence dans l'étendue de leur paroisse, personnellement seulement et assistés de leur domestiques.

6° Ils observent que ceux qui sont forcés par la chicanne de se transporter à une distence considérable de leurs familles, sont souvent mis, avec elles, hors d'état de subsister. Pourquoy:

Ils croient qu'il serait avantageux d'établir des juridictions royales dont l'arrondissement pourrait n'être que de cinq à six lieux, ou, ce qui est le même, d'en établir quatre dans chaque espace

de quarante huit lieux, ressortissant toutes d'une seule cour souveraine établie en chaque province, pour juger définitivement les affaires d'une grande importance. Et, pour accélérer la tranquilité des familles et des particuliers, fixer le nombre des audiances, eus égard à l'importance plus ou moins grandes des causes qui demandent plus ou moins de discution, et encore au moyent d'un salaire modique, mais raisonable, des officiers de ces juridictions, et néanmoins libre aux parties d'exposer personnellement leurs causes devant les juges choisis dans le collège des avocats qui se seront le plus distingués dans leur profession par leur intégrité, science et leur désintéressement, et ce, à l'âge au plustôt de quarante ans.

7° Ils remontrent qu'ils y a de très grands terrains incultes, capables de produire de très abondantes moissons, que la puissence des nobles réclame comme à elle appartenans, et dans les quels une infinité de malheureux trouveraient par leur travail, si ils osaient les cultiver, comme leur propres, un pain certain pour substenter leurs familles. Pourquoy :

Ils croient qu'il serait très avantageux que toutes les bruières, landes etc., dont les seigneurs s'arrogent la mince production fussent laissés à la discrétion des pauvres, pour y faire naître la fécondité, en faisant leurs déclarations à la municipalité du lieu.

8° Ils se pleignent que les dîmes des paroisses, spécialement et uniquement établies pour l'entretient du culte et du service divin sur le lieu, par lesquelles les habitans acquièrent le droit d'exiger

des ministres de la religion tout ce qui a trait à leurs biens spirituels, sont arrachées de toutes pars par des hommes qui leur sont autant inconnus par leurs biensfaits qu'inutiles et même à charge. Pourquoy :

Ils croient qu'il serait très avantageux que toutes les dixmes fussent perçues par les pasteurs, dans toute l'étendue de leurs paroisses. Il auraient la consolation de leur voir ramasser la portion du pauvre avec la leur, et l'espoir d'en être secourus eux-même au besoin. Ils seraient plus à portée de ne rien exiger de leurs paroissiens pour certaines fonctions de leur ministère. Leurs habitants pourraient avoir l'avantage d'être déchargés de l'obligation de leur fournir un logement à leurs frais. Ils pourraient même procurer l'éducation de la jeunesse de leur paroisse, par des maîtres et maîtresses d'écoles de leur choix, entretenus par leur bienfaisance. Et si la mandicité n'a pu être proscrite jusqu'à ce moment, au moins pourrait-on se flatter qu'elle toucherait à sa fin, puisque personne ne peut mieux connaitre qu'eux les vrais pauvres d'avec ceux qui par le dégout du travail le deviennent par leur faute. Les premiers recevraient des secours suffisans de leur prêtre et les autres, éclairés par les municipalités, seraient forcés de s'occuper utilement chez les cultivateurs, qui les désirent presque toujours inutilement, ou de se décider à se procurer quelques établissemens par des défrichemens à leur profit. On se flatte que les religieux patriotes, jaloux de conserver la sainteté de leur vœu, contens de vivre loin du tumulte des villes du produit des grasses maitesrrie défrichez par

les mains de leurs pères, applaudiront à ces justes et raisonables représentations.

9° Ils observent qu'il y a une grande quantité de fonds de terre possédés par le clergé tant séculier que régulier, dont le Tiers État retirerait les plus grands avantages, si toutefois l'acquit des services y attachés conservés, il rentroient dans le commerce. Pourquoy :

Ils sont d'avis qu'il serait utile de ne laisser qu'environ six journaux de terre pour accompagner les demeures des curés, comme un enclos; de réserver également aux maisons religieuses un espace de terrin proportionné au nombre des sujets qui les habiteroient, dans les lieux solitaires où ils prirent autrefois une humble naissance. Leurs magnifiques maisons dans les villes pourroient être, avantageusement pour l'État, destinées à l'établissement d'écoles militaires ou à servir de casernes, à la décharge des bourgeois. On pourroit remettre les fonds des chapelles et prestimonies de peu de considération aux descendans des fondateurs indubitablement connus (toutefois aux charges et obligations sacrées et dictées par la piété de leurs pères), et tous les autres, qu'on nomme induement bénéfices simples, qui n'exigent point de fonctions actuelles pour le service extérieur de la religion et l'utilité du public, pourroient êtres réunis à l'église paroissialle du lieu ou à plusieurs, pour tenir lieu d'honnoraires honnêtes à des prêtres servant actuellement ces églises; et en former aussi un certain nombre de places dans chaque évêché pour faciliter les études et profiter aux sujets qui les obtiendroient au mérite, pendant le

tems de leurs études seulement. On pourverroit au bon entretient de réparations des demeures des ecclésiastiques, dont les paroisses seroient affranchies, par la visite qu'en feroit un ou plusieurs entrepreneurs établis à cette fin dans chaque diocèse, salariés par les ecclésiastiques, sur le mémoire desquels ces derniers seroient forcés de les tenir en bon état, à la diligeance du procureur du roy, par la saisie de leur temporel.

10° Ils observent que si la religion toute céleste ne tenoit pas si étroitement aux productions de la terre et qu'elle ne courût pas les plus dangereuses risques de s'éteindre tout à fait dans le cœur des hommes, si on donnoit aux ecclésiastiques travailleurs des pensions proportionnelles en argent, qui feroient disparaître les dîmes dont l'origine remonte presque jusqu'au commencement du monde, sous des formes différentes, ce sistème nouveau leur paroîtrait raisonable. Mais, comme les dîmes contribuent beaucoup à sa conservation et à la perpétuer, en la mettant à couvert de tous les inconvenians de Finances, ils sont d'avis de le rejetter absolument, persuadés que des besoins extraordinaires, survenus inopinément dans l'État, pourroient altérer ces pensions, dont la ruine, fortuite ou autrement, entraîneroit nécessairement celle du clergé, et par contre coup la perte de la religion en France.

11° Ils observent que comme tous les ordres du royaume doivent concourir, selon le rang qu'ils y tiennent, à sa prospérité, par la distinction des emplois dont ils sont capables et se ren-

fermer dans leurs justes bornes, ils sont d'avis que, comme la culture des terres est de tous les tems le partage du Tiers État, et que le commerce, jadis deffendu aux nobles, est son bien propre, aussi ceux là doivent se renfermer dans le métier de la guerre, veiller à la sureté et à la conservation des premiers, en tenant l'épée nue sur l'ennemi de la patrie, pendant que le colon fandroit avec assurance le sillon dont la production doit les substanter tous. C'est pour ce corps respectable de la noblesse que sont établis les écoles militaires, où ils ont le glorieux et utile avantage de voir leurs enfans affermis dans les sentimens dignes de leur naissance, gratuitement enseignés et encouragés à soutenir la gloire de leurs ancêtres, tandis que le roturier dresse les siens à grands frais au ménage de la campagne, au commerce, ou les destine aux emplois proportionnés à leurs capacités et à ses forces. Par conséquant le commerce devrait être à tous égards la portion du Tiers État et considéré comme au dessous de la noble émulation qui doit distinguer les gentilshommes. La preuve n'est que trop sensible que cette haute classe attire à elle à la faveur du commerce, tout l'argent du Tiers État, qu'elle ne lui rend presque jamais à cause des exemptions qui le lui conserve, et qu'elle le met souvent hors d'état d'atteindre aux marchandises qui lui sont utiles, par le haut prix où elle les tient, et le prive, par cette espèce de ravissement d'état, des ressources et des moyens honnêtes que le Tiers État trouveroit dans le commerce pour satisfaire aux charges qu'il doit suporter. S'élever aux premières

places et aux dignités par l'émulation, la prudence, la sagesse est la louable embition digne de la noblesse avec le métier de la guerre, non que le Tiers État voulût consentir à se priver de l'honneur de lui être associé au besoin pour deffendre la patrie, sous son commendement pour reprendre ensuite ses occupations tandis que ses officiers se livreroit au délassement. La guerre est la fortune du noble comme le commerce celle du roturier, et si maintes glorieuses maisons ont eus la douleur de voir des officiers qui leurs appartenoient déchus de l'opulence avec laquelle ils étoient entrés au service du roy, elles doivent l'attribuer à l'inconduite, puisqu'il est certin que d'autres, souvent leurs parents, beaucoup moins riches, pour ne rien dire de plus, sortent du service avec honneur, aussi riches que les premiers, qui ne le sont plus par leur faute.

12° Enfin ils observent que le plus grand avantage seroit de voir une uniformité de juges par toute la France, ce qu'on se persuade ne pouvoir s'opérer qu'à la faveur d'un nouveau code.

13° Ils observent que pour une plus grande sureté dans la tenue du régime actuel des municipalités, les gens d'affaires des nobles ne doivent point tout à la fois assister aux assemblées municipales des paroisses et être membre des assemblées de district.

Fait et arrêté en la ditte assemblée les jour et an que dessus.

Signé : F. Leménager, Claude Bongendre, C. Gibon, F. Gondard, Jacques Le Bourdais, Claude

Leroux, Julien Morice, M. Brizard sindic, F. Sablé greffier.

Hambers (Mayenne).

Les habitans de la paroisse de Hambert, soussignés, chargent les sieurs Jean Jacques Fourmond, maître Julien-Michel Lefaux, avocat, Henri-Mathieu Gaillard, et Jean-Baptiste Fontaine, députés, d'expozer les surchargent dont sont véxés toutes les campagnes; l'impossibilité de suporter plus longtemps le fardeau des impositions de toutes espèces sous lesquelles gémit l'agriculture; la nécessité d'y remédier par un changement total dans la perception des impost dans leurs dénominations différentes. L'arbitraire de la taille anéantit toute l'activité des laboureurs.

Les députtés demanderons donc la conversion de la taille dans une impossition foncière qui sera égallement repartie sur toutes propriétés, sans distinction d'ordre, sans privileige ny exception, au moyen qu'on réunira à l'imposition foncière, outre la taille, les vingtiesme, les décimes du clergé, les francs fiefs, les dépenses nécessaires pour l'entretien des milices, les corvées.

Art. 2. Les députés insisterons pour la supression de la gabelle, l'inpôt le plus grévant, sa conversion en une capitation à la quelle on joindra la capitation des nobles et privilégiés, pour n'en compozer qu'une seule capitation repartie proportionnellement aux facultés, en observant de réunir ensemble les menus taux.

Art. 3. Les députés demanderont la rectifica-

tion du tarif des droits de contrôlle de 1722, un tarif plus clair, plus détaillé, mieux classé. Ils demanderont la suppression des offices d'huissiers priseurs, qui par les droits à eux accordés enlèvent le foible avoir des enfants mineurs et se maintiennent dans la jouissance des deniers des ventes.

Art. 4. Ils consentiront à la fixation du déficit, à régler les impôts à établir sur les dépenses nécessaires de l'État, ils agréront les nouveaux arrengement à prendre, les conversions d'impôts, la suppression de ceux qui écrasent l'agriculture. Ils en limiteront la durée, ils consentirons à la portion qu'en doit suporter provisoirement la province, jusqu'à ce que la répartition plus égalle s'en puisse faire sur les produits communs de chaque province.

Art. 5. Ils subordonneront ces consentimens à la charge que les États généraux seront périodiquement convoqués pour consentir les impôts, en fixer la durée et la répartition, pour y solliciter des loix dans les différentes parties d'administration qui en exigeront.

Art. 6. Qu'il sera établi des États provinciaux composés comme ceux du Dauphiné pour veiller aux intérêts de la province, répartir les impôts, favoriser le commerce et l'agriculture et s'occuper de tous les objets qui intéressent le bien de la province et ses prospérités.

Art. 7. Qu'on assurera aux sitoyens le droit de ne pouvoir être traduits ailleurs que devant ses juges naturels, qu'il y sera renvoyé sans pouvoir être emprisonné qu'en vertu et aux termes de la loy.

Art. 8. Que les ministres seront tenus de rendre public chaque année l'état des finances et de répondre de la vérité de l'employ des deniers et être poursuivis sur la dénonciation des États généraux.

Art. 9. Qu'il sera fait des réformes dans les ongueurs des frays énormes des procédures, qu'il sera établi des Justices royalles dans les lieux qui sont trop éloignés de cette existance, que le code criminel sera réformé, les peinnes ordonnées, que la procédure secrette sera abolie, qu'il sera donné des deffenceurs aux criminels.

Art. 10. Qu'il sera établi aux frays des paroisses des écolles chrétiennes, dans celles qui en manquent et qu'on facilitera l'éducation publique par des établissements fondés, des colléges dans les principalles villes.

Fait et arretté, dans l'assemblée publique de cette paroisse, en conséquence du billet de publication et arrêts du Roy, lû au prone et à l'issue d'icelle, et de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine ou de Monsieur son lieuteuant général au dit siège, ce premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Philippe-Augustin Besnard, René Mille, René Guillemeaux, Jean Hubert, Lefaux, Marin Houdiard, Julien Guesnerie, Jacques Coutelle, Michel Pannard, P. Granger, René Tulard, M. Guesnerie, J. Le Royer, M. Guesnerie, F. Letourneux, René Salin, Étienne Hubert, Pierre Lefaux, François Carré, René Leconte, Julien Rayon, F. Jacquet, E. Lambert, Pelouin, M. Le Royer, H. M. Gaillard, J. B. Fontaine Fourmond, Lefaux, et Enault procureur sindic.

Cahier particulier de condoléances pour la paroisse de Hambers au Maine, fait par nous Julien Michel Lefaux, ancien avocat postulant aux sièges de Couptrain et Préz en Pail et notaire royal de Couptrain, demeurant depuis huit ans à sa terre de la Ridellière, paroisse d'Hambers, où il a exercé les fonctions de sindic ordinaire et municipal jusqu'à Pâques 1788, qu'il s'en est volontairement démis, croyant changer de demeure, pour être présenté à Messieurs les présidents et officiers de l'assemblée provincialle qui doit être faitte au Mans, les 9 et 16 mars 1789, avec l'agrément des autres députés de Hambers, sauf à tous ses Messieurs à en faire tel usage que leur prudence et leurs lumières leur suggérera.

Nous sçavons, Messieurs, que la Providence a placé sur le plus beau trône de l'univers notre digne monarque qui reigne dans le plus beau climas et sur les meilleurs sujets du monde, que l'Être suprême lui a donné un cœur qui en fait tout l'ornement et l'éclat, et qu'à l'exemple de nos très respectables rois ses prédécesseurs, il est l'ennemy déclaré du vice, le protecteur de la probité et amateur de la vérité ; c'est dans cette persuazion que le plus soumis de ses sujets, le plus dévoué pour le bien de sa personne sacrée, de l'état et de ses compatriotes va prendre la liberté de faire connoître au Roy et à vous, Messieurs, les abus qui se commettent journellement dans le fond des provinces de son Royaume, malgré l'activité et surveillance de Messieurs les officiers établis pour les empêcher et punir les coupables.

On ne dira rien sur le gouvernement de la

cour et des troupes, on n'entreprendra point de demander une diminution des revenus du Roy, puisqu'ils sont nécessaires pour soutenir l'éclat de sa couronne et les charges de l'état, mais on espère démontrer qu'en changeant la manière de la percevoir, ses pauvres peuples seront considérablement soulagés de leurs impôts sous lesquels ils sont écrasés et gémissent depuis longtemps, s'il plaît à Sa Majesté et à vous, Messieurs, d'admettre nos projets.

Commençons par établir tous les droits que le Roy perçoit sur chaque paroisse. Ils consistent : 1° en la taille ordinaire, capitation et second brevet, qui font trois taxes distinctes, comprises dans le même rolle, dont cinq collecteurs nommés chaque année par antiquité de mariage ou service, sans avoir égard à leurs probités ou injustice, sont tenus d'en faire l'assiette et le recouvrement sur tous taillables ; 2° en l'impôt du sel, dont trois collecteurs sont égallement nommés chaque année pour en faire l'assiette, distribution et recouvrement ; 3° des vingtièmes et accessoires, dont un habitant est nommé préposé pour en faire la recette; 4° en les droits de controlles, insinuation, centième denier et francs fiefs, que les notaires, huissiers et habitants des paroisses de Bais, Hambers, Champgenéteux, Trans, Saint-Thomas de Courceriers et de Saint-Pierre d'Izé, payent au commis du bureau de Bais ; 5° enfin en les droits d'aides et autres y joints que tous cabarettiers, bouchers, tanneurs, huilliers, et autres particuliers payent aux commis de chaque direction.

La division de tous ces impôts et droits occupe

trop de monde et entraîne de trop grandes charges pour l'État, qui écrase le public et fait négliger l'agriculture et le commerce.

Il seroit à souhaiter que le Roy, son conseil et vous, Messieurs, trouveriez bon de réunir tous ces impôts et droits en un seul qu'on nommeroit taille généralle territorialle düe au Roy, qui seroit susceptible d'augmentation suivant les besoins de l'état, et de diminution suivant les bontés de Sa Majesté, toujours bienfaisante. Cette taille généralle seroit assise au marc la livre : 1° sur tous les fonds de chaque paroisse, sans distinction de personnes, suivant une estimation qui en seroit faitte par les officiers municipaux ou autres personnes qu'il plairoit au Roy et à son conseil de désigner : 2° sur les charges et commerçants sujets auxdits droits réunis.

Cette assiette faitte, on en dresseroit un rolle qu'on vérifiroit, pour s'assurer si cette assiette auroit été faitte avec équité, ce rolle, rendu exécutoire contre tous redevables, seroit remis entre les mains d'un habitant de chaque paroisse, qui seroit élu et nommé tous les ans par les habitans de chaque communauté par voye du scrutin, lequel seroit tenu d'en faire la recette, de remettre ses deniers aux mains du Receveur général ordinaire du Roy, et de soumettre son rolle et ses quittances tous les mois à la vérification des officiers municipaux pour voir s'il seroit bon comptable.

La réunion de tous impôts et droits en une seule taille foncière ou industrieuse produiroit de grands avantages au public et lui éviteroit de

grands inconvénients : il n'y auroit qu'un individu ocupé à cette recette au lieu du nombre infiny qui s'y trouve aujourd'huy employé. Si quelque redevable étoit morosif de payer, il n'y auroit qu'un receveur à le poursuivre, au lieu que nous voiyons très souvent cinq à six bandes de collecteurs, préposés et autres receveurs des deniers du Roy, faire des contraintes et saisies exécutions séparément et en même temps au même débiteur, ce qui multiplie les frais et souvent réduit le débiteur à la mandicité.

Cette réunion occasionnera nécessairement la supression d'un nombre considérable de charges et emplois des greniers à sel, domaines, aides et gabelles. Les apointements que le roy paye à tous ses officiers et employés suprimés luy donnera lieu de soulager ses pauvres peuples de leurs forts impôts, sous lesquels ils ne peuvent plus résister et suffire sans diminuer ses revenus.

Le nombre exhorbitant des personnes employées auxdittes charges et emplois s'ocuperoient à l'agriculture, au commerce ou au service des troupes, parties très intéressantes pour l'État et le bien public. D'ailleurs cela changeroit ces hommes de nuisibles qu'ils sont par leurs vexations qu'ils exercent contre le public, en d'honnêtes gens utilles à la société.

Fixant le droit de controlles de chaque acte à une somme modique déterminée, cela produiroit deux biens essentiels : 1° les notaires auroient plaine liberté de mettre touttes les volontés des parties au jour, ce qu'ils ne peuvent faire, vu les droits considérables existants et les

variations qu'on éprouve dans la perception des droits, les commis ne sçachant eux-mêmes souvent quel droit percevoir ; les actes auroient égallement leur autenticité et les citoyens ne feroient pas tant de sousseings mal rédigés, sources des procès. — 2° Les commis, souvent par animosité, décernent des contraintes de franc fief sur des biens qui ont toujours été censifs, cela met le propriétaire dans la dure nécessité de faire des recherches à plusieurs chartriers des seigneurs et de délivrer à chaque fief trois déclarations pour justifier la censive des biens et luy occasionne des frais considérables.

Rendant le sel marchand, le public ne seroit pas si souvent privé de menger de la soupe, ne pouvant payer leurs impôts et achetter une petite livre de sel 14 sols.

Un autre bien qui résulteroit de la réunion desdits impôts et droits en une seulle taille foncière ou industrieuse, est que cette taille seroit assise avec toutte l'intégrité, par des officiers, qui, pour répondre aux grandes vues et espérances de justice qu'on auroit eu d'eux en les choisissant et nommant pour une affaire aussy importante, n'auroient exactement en vue que la loy d'égalité; au lieu que les collecteurs ordinaires, n'étant pas d'un choix si scrupuleux, n'assisent les tailles qu'en satisfaisant leurs amitiés, cupidités et vengences, aussi les exemples nous fournissent la preuve que l'on voit souvent des particulliers surchargés de moitié et d'autres soulagés de même.

Il est encore bon d'observer qu'à ce moyen le Receveur général des revenus du Roy en chaque

province n'auroit qu'un Receveur particullier dans chaque communauté à poursuivre pour le faire compter, et au contraire actuellement il en a une grande quantité, ce qui occasionne encore beaucoup de frais aux différents receveurs particulliers et souvent d'êtres plusieurs emprisonnés, tout cela fait négliger le commerce et l'agriculture.

Il est très intéressant pour le public de détruire les huissiers priseurs qui, par les droits excessifs qu'on leur a acordés, enlèvent le foible avoir des mineurs, et retenant injustement les deniers des ventes, réduisent souvent de pauvres orfelins à la mandicité.

Il seroit bien utille de former en cette paroisse de Hambers, deux établissements de petites écolles pour les garçons et pour les filles, afin de les instruires dans les affaires spirituelles et temporelles.

Fait et arrêté au Mans, le huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, par nous quatre députés soussignés.

Signé : Lefaux, J.-B. Fontaine, H.-M. Gaillard et Fourmond.

Hardange (Mayenne).

Aujourd'huy premier jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, après la lecture de la lettre du Roy et de l'ordonnance pour la convocation des États généraux, faitte au prosne de la grande

messe par le sieur curé et affiche d'iceux à la grande porte de l'église,

Sont comparus à la tombe du cimetière, au lieu ordinaire des assemblées publiques de cette paroisse de Hardange,

Devant nous, Jacques Bruneau, procureur sindic de l'assemblée municipalle, en assistance de notre greffier, les membres et le général des habitants de cette paroisse de Hardange, ès personnes de René Pinçon, marchand, François Duval, propriétaire, René Charbonneau, marchand, René Rouslois, laboureur, Charles le Bourdais, laboureur, Mathias Pichereau, propriétaire, René Plé, Louis Perrier, Guillaume Nezan, René Gibon, Michel Deslandes, Michel Chauvin, Jean Perrigouast, François Bruneau, Jean Pottier, Jean Veillard, Jullien Pottier, René Janvier, Jacques Cherbonneau, Pierre Gaudemer, Louis Le Royer, Pierre Granger, Pierre Meslet, François Dugué, Étienne Jauneau, Jacques Meslet et plusieurs autres qui ne scavent signer,

Entre lesquels a été fait et rédigé le cahier de doléances, plaintes et remontrances comme il suit.

Sçavoir :

1° Que la taille, qui est très considérable en la paroisse et dont les paroisses sont surchargés, est très souvent mal distribuée sur les cotisés, soit par l'hignorence des collecteurs ou par humeur ou malice de leur part ; en outre que les collecteurs sont très souvent pressés par les receveurs, qui ne craignent pas de leur faire des frais considérables, ce qui cauze un tort très

notable et très dispendieux tant aux collecteurs qu'aux cotisés.

2° Que dans notre paroisse, qui est très petite, parce qu'il n'y a que cent quarante six feux, elle est cependant taxée à cinquante minots de sel, qui deveroient pezer chacun cents livres et ne pezent ordinairement que quatre vingt seize livres, que les sieurs Receveurs de cet impost ne donnent aucun tems aux collecteurs pour payer leur du, ce qui très souvent incomode extrêmement et occasionne des frais. En outre, ces collecteurs ont pour la distribution du sel dans la paroisse une mezure qu'ils resoivent de la main des sieurs Officiers du grenier à sel, qui, n'étant point solide dans son fond, se hausse et se bombe aisément en la posant sur quelques matières dures ou solides, ce qui fait que les cotizés au lieu de recevoir quatre livres de sel qu'ils deveroient recevoir n'en resoivent le plus souvent que trois livres ou trois livres et demies ; en outre que les sieurs Oficiers du grenier à sel ne craignent pas de monter et marcher sur la masse du sel, ce qui communique beaucoup d'ordures et de malpropreté au sel, ce qui a contristé nombre de fois un grand nombre de personnes qui n'osent encore se plaindre. Il y a aussy dans la paroisse une petite revente de sel où l'on vend le sel à quatorze sols la livre pour les pauvres qui ne sont point imposés sur les rolles, mais que très souvent ses pauvres gens n'ont pas le moyen d'ajetter du sel à un si haut prix, et en conséquence ces pauvres gens vivent ordinairement de mauvais pain et d'eau. Très souvent encore les employés de gabelle font des

visites dans la paroisse même, entrent dans les maisons d'un air si haut et si menaçant que plusieurs fois les femmes et les enfants et autres personnes timides, comme le sont ordinairement les membres de la basse chaisne, tremblent et deviennent hors d'eux mêmes à l'aspect des armes et de la fureur qu'ils apersoivent dans ses oficiers de gabelle. En outre ils ont fait des procès de conséquence et très dispendieux à des pauvres malheureux, pour avoir seullement emporté une demie livre de sel de leurs voisins, et leurs ont fait payer l'amende sans aucune miséricorde.

3° Qu'il est infiniment désagréable et malheureux de n'avoir plus que du tabac très mauvais pour le gous, plain d'eau, qui n'a qu'une odeur de pouriture, tant en rapé qu'en corde, est vendu aussi chair que lors que les individus avoient au moins la satisfaction d'avoir de bon tabac, étant aujourd'huy vendu quatre livres détail le moulu et trois livres seize sols en corde, aussy en détail.

4° Que laditte paroisse paye pour la réparation des grandes routtes annuellement la somme de cinq cent quatre vingt cinq livres quelques sols; qu'on ne voit presque aucune réparation dans les grandes routtes et quelles sont déjà très mauvaises en plusieurs endroits, que l'on a pris à la vue de tout le monde les pierres des plats de bendes et du bord du pavé pour remplir les ornières, ce qui fait que la chaussée devient plus basse que les côtés et les grands chemins ne sont plus aujourd'huy réparés avec les pierres que l'on prenoit dans les perrières voisines des

grands chemins, mais seullement avec celles des grands chemins mêmes, qui ont coûté la sueur à tant de misérables convoyeurs.

5° Que les deux tiers des terres de la paroisse sont très mauvaises et ne consiste la plus grande partie qu'en bruyère, en sorte que la terre ne produit pas la moitié de ce qui est nécessaire pour la vie et substence des habitants; que ces productions ne consistent nécessairement qu'en sègle, carabin et très petite avoinne; qu'il y a peu de fourrages, que le foin est d'une très mauvaise qualité, ce qui empêche absolument le nombre des bestiaux que pourroient avoir les particulliers sur chacun de leurs lieux et ce qui, à ce que l'on croit, occasionne des maladies et pertes de bestiaux.

6° Que Monseigneur le duc de Praslin, seigneur de cette paroisse, pocède beaucoup de biens dans laditte paroisse dont la plus grande partie est louée, mais qu'il fait valloir, soit par luy ou par son garde, une prairie considérable et beaucoup de bois et taillis, sans payer aucuns impôts. Il y a, en outre M. de Praslin, plusieurs seigneurs pocédants fiefs ou fonds dans laditte paroisse, qui sont Monsieur le marquis d'Hauteville, Monsieur le marquis de Brancard (Brancas), Madame de Mathère (Malterre) et Monsieur le prieur curé de la paroisse de Saint Georges de Villaine la Juhel.

7° Que le sieur curé de la paroisse fait valloir son temporel sans payer de taille, mais paye les décimes, et qu'enfin le nombre des pauvres a beaucoup augmenté depuis un an, surtout en conséquence des mauvaises récoltes et de la

charté des grains, et nous contons aujourd'huy dans la paroisse quarante maisons de pauvres qui ont absolument besoin de secours. Et ce qui désole dans nos cantons, c'est de voir mourir la plus grande partie des bleds à cauze du froid excessif que nous venons d'éprouver et des eaux qui depuis le déjel séjournent sur les terres.

8° Que les mineurs, après la mort des pères et mères, se trouvent dans la circonstance la plus triste et la plus déplorable, parceque les tuteurs et curateurs sont obligés de faire faire des ventes des meubles et effets appartenants aux mineurs, et ce nécessairement devant Messieurs les Jurés-prizeurs, qui absorbent le plus souvent en frais et en honoraires la succession, se nantissent des deniers des ventes que l'on ne peut tirer de leur main que par procès.

9° Que les commis pour les boissons font des procès à des personnes, mesmes quelques âmes charitables qui voudraient donner de la boisson aux pauvres ne peuvent pas donner une pinte de cidre aux pauvres, sans qu'ils soient pris en l'enportant et qu'ils leur font des procès considérables, et même les droits sont si élevés que la boisson est très chère, ce qui occasionne beaucoup de frais en routte.

Fait et arresté aux lieux ordinaires de nos assemblées publiques de cette paroisse, lesdits jour et an que dessus.

Signé : François Duval, Jean-Baptiste Cherbonneau, René Roullois, Charles Le Bourdais, Mathias Pichereau, Plé, J. Nezan, R. Gibon, Michel Deslandes, Jean Perrigois, François

Bruneau, J. Pottier, Jean-Baptiste Veillard, L. Roier, Étienne Jaunaux, Dugué, R. Pinçon, J. Bruneau et Gripon, greffier.

Hercé (Mayenne).

Les habitants de la paroisse de Hercé, ellection de Mayenne, ont l'honneur de représenter à l'assemblée provincialle de la province du Maine, que leur paroisse, composée de cent trente six feux, paye deux mil seize livres de principalle taille.

Que le sol est meigre et produit à peinne de quoy nourrir les habitants, qui n'ont aucune industrie pour le commerce, qui ne peut fleurir à cause des entraves qui y ont été mises par les imposts des traittes forainnes et domanialles qu'ils payent à la sortie de la province de Bretagne, dont la frontière n'est éloignée que de deux lieues de leur paroisse.

Que dans leur paroisse il y a des sœurs d'écolle établies pour l'instruction des jeunes filles et le soin et traittement des malades auxquels ses bonnes sœurs s'occupent avec soin. Elles sont dottées d'une maison et jardin dans notre bourg, et de la métairie de la Basse-Forest, de valleur annuel de deux cent vingt cinq livres. Ses fonds ne sont pas compris au rolle des vingtièsmes.

Le seigneur comte de Montécot est seigneur de leur paroisse. Il n'y possède aucun domaine, il y perçoit des rentes seigneurialles et profit de fiefs de 100 livres de revenu, et ne contribue en aucune manière aux charges de la paroisse.

Les demoiselles du Bailleul possèdent dans leur paroisse le fief et seigneurie du Bailleul, composé du château, cour, jardin, partie de la prairie, partie de la retenue, la métairie de La Porte, La Hamonnière, Les Bouillons, Le Bois-Angot, closerie du Bourg, métairie de La Pierre, Le Grand et Le Petit Vaudemusson, Le Defay, les moulins à bled du Bailleul, les étangs du Bailleul et de La Bouffayère, La Pierre et Le Rimbert, les bois du Bailleul et de La Pierre, les rentes seigneurialles et profits de fiefs, et payent 143 livres de vingtièmes.

Les relligieux Bernardins de l'abbaye de Savigny possèdent dans la paroisse plusieurs fiefs, qui leur produisent environ trois cent boisseaux de froment rouge, pesant chaque 20 livres, poids de dix huit onces, avec les profits de fiefs, le tout de valleur annuelle de huit cent livres de revenu.

Que les relligieux Bernardîns de l'abbaye de Fontaine Daniel, près Mayenne, possèdent dans la paroisse le fief et seigneurie de La Briansaye, composé de la maison seigneurialle, jardin, métairie de La Monnerie Bourlier, rentes seigneurialles et profit de fiefs, le tout de valleur de douze cent livres, y compris douze journaux de terre de la métairie du Bois Hut, paroisse de Collombiers, dont la maison est située dans la paroisse de Collombiers. Ses religieux, inutilles à la société, ne contribuent en rien aux charges de la paroisse, touttes supportées par le Tiers État, ils ne font aucunes aumônes ny distribution dans la paroisse et consomment dans leurs clouatres les revenus qu'ils en tirent.

Il y a aussy dans la paroisse quatre journeaux de terre dépendant de la chapelle Saint-Michel de Vilavandin, affermés avec un petit pré quarante cinq livres par an.

Il y a dans la paroisse une brigade d'employés de Gabelle de six hommes, qui occupent six maisons. Ses gens, par leur état, sont exempts des charges publiques, ils vivent dans la molesse, pillent et insultent les habitants et les voyageurs, ils élèvent leurs enfants dans le même genre de vie, et ses gens sont très nuisibles et fort inutiles à la société publique. Il seroit fort à désirer que l'impost désastreux de la Gabelle fut suprimé. Ils enlèvent des citoyens à l'état, qui sont détenus dans les fers d'une captivité aussy dure que honteuse. Ses citoyens renfermés dans les prisons ou enchainés dans les galères, réduits à la plus affreuse misère, laissent leurs femmes et leurs enfants, fort souvent en grand nombre et en bas âge, à la charge des habitants.

Les seigneurs vexent leurs vassaux en les contraignant au payement de leurs rentes seigneurialles, un seul pour le tout, et en les contraignants de porter moudre leurs grains à leurs moulins ; les soussignés désirent et suplient très humblement Messieurs les députés du Tiers états aux États généraux de leur obtenir l'affranchissement de la banalité des moulins et celuy de la sollidité (*sic*) au payement des rentes seigneurialles dont leurs fonds sont grévés, à leurs offres de payer à chacun pour raison des fonds qu'il possède dans chaque fief. Ils désirent aussy connoître l'état des revenus

que les relligieux de Savigny et Fontaine Daniel possèdent dans leur paroisse, parce que cet état servira de base pour l'estimation de leurs revenus consommé dans le clouâtre, sans en faire part aux pauvres de la paroisse. Les soussignés demandent enfin que les seigneurs de Lévaré et du Bailleul et M. le curé de leur paroisse remettent à l'assemblée provincialle un état des revenus qu'ils possèdent dans la paroisse, duquel état les députés de la paroisse prendront communication et, sur l'examen scrupuleux qu'ils en feront, y acquiesseront ou le contrediront.

Fait et arresté dans l'assemblée généralle des habitants de la paroisse de Hercé, le six mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Jean Quentin, F. Lepouriel, Joseph Lepouriel, A. Lepouriel, Pierre Fouilleul, Jean Fouilleul, P. Fouilleul, Julien Boulanger, R. Foucher, F. Millard, F. Garnier, Jean Besnard, Denis Ponchard, François Grangère, Jean Polisse, J. Renard, Odet Lhuissier, M. Daguier, Jullien Fréard, Michel Bourdon, Jean Fréard, Pierre Gérault, François Fouilleul, F. Deraine, Jaque Boudier, C.-N. Fouilleul, Jean Lhuissier, F. Boittin, R. Paturel, Jean Letemplier, Pierre Bahier, François Daguier, Denis Vaugeois, Pierre Courtier, J.-B. Gillot, Briand et J.-B. Testard.

Hilaire-le-Lierru (Saint-).

Instructions, plaintes et doléances de la communauté des habitants de Saint Hilaire-le-Lierru, près Tuffé.

Aujourd'hui huitième jour de mars de l'an mil sept cent quatre vingt neuf.

Nous habitants de la paroisse de Saint Hilaire-le-Lierru, élection du Mans, assemblés au lieu ordinaire de nos assemblées, au son de la cloche, après convocation au prône de la messe paroissiale de ce jour, en la manière ordinaire, conformément tant aux lettres de Sa Majesté, données à Versailles le 24 janvier dernier, au règlement y annexé, qu'à l'ordonnance de M. le Grand Sénéchal du Maine du 16 février dernier, le tout à nous signifié, à la requête de M. le Procureur du Roy de la sénéchaussée du Mans, par Pasquier, huissier royal, le 23 février aussi dernier, comparant ès personnes du sieur Jean-Baptiste Bigot, l'un de nous et notre procureur sindic, de Louis Bouchigné, Jean Gaultier et Mathurin Benoist, membres de la municipalité, de Guillaume Poutoire, François Buisard, Thomas Habert, Jean Vadé, François Prud'homme, Nicolas Habert, Louis Poirier, Pierre Évrard, Pierre Pinçon, Jacques Bourgerie, Jullien Poirier, Jacques Benoist et plusieurs autres formant la meilleure et plus saine partie des habitants de cette paroisse, tous nés françois, agés de plus de vingt cinq ans, et taxés aux rolles des taillables, et obéissant aux ordres de Sa Majesté, après avoir pris connoissance des dites lettres, règlements et ordonnance cy dessus, et réfléchi et délibéré entre nous sur les objets y contenus, avons tous et unanimement arrêté nos plaintes, doléances et instructions ainsy qu'il suit.

Attaché comme tous les François, nos concitoyens, par les liens de l'amour et de la fidélité à

un Roy juste et bienfaisant qui nous gouverne, nous désirerions contribuer autant qu'il est en nous à son bonheur et à la prospérité de l'État, mais éloignés du trône et peu versés dans les matières de l'administration et de la réforme des abus, nous ne pouvons sans craindre de nous égarer, hazarder nos réflexions sur les affaires d'État. Courbés sous le poids des impôts, nous en sentons la pesanteur, sans pouvoir indiquer les moyens de nous soulager. Victimes de beaucoup d'abus, nous n'avons pas assez de lumière pour en marquer l'origine et les remèdes. Mais nous nous bornerons aux observations suivantes.

En jettant un coup d'œil rapide sur la variété et la multitude des impôts, nous avons observés que le concours et l'embarras de la perception entraîne des frais immenses. Premier abus universellement senti et reconnu.

Pour améliorer les finances et soulager les peuples selon les vues bienfaisantes de Sa Majesté, nous avisons qu'un impôt unique, perçu et versé sans frais au trésor royal, imposé par tête sur tous les sujets du Roy, en raison de leur propriété, faculté, revenus et industrie, sans exception de personne, sans aucun privilège, nous avisons, disons-nous, qu'un tel impôt seroit le plus simple et le meilleur pour atteindre le double but que Sa Majesté se propose.

Cependant, s'il plaisoit au Roy de conserver les anciennes formes d'impôts, toutes abusives qu'elles sont, où, les changeant, d'y en substituer d'autres, dans tous les cas nous supplions Sa Majesté d'en bannir l'arbitraire. L'arbitraire

dans la répartition de la taille et de la plupart des autres impôts est une preuve sans réplique que cette forme est une source intarisable d'injustice et de vengeances.

Nous prions Sa Majesté de rétablir les assemblées provinciales et municipales dans la forme qu'elles avoient ci-devant, et de les charger de l'assiette et du recouvrement de tous les impôts, de quelque espèce et nature qu'ils soient. Nous désirons ces assemblées comme capables de régénérer l'État, d'améliorer les finances, de contribuer également au bonheur du souverain et de ses fidèles sujets.

De tous les impôts, le plus odieux et le plus accablant pour cette province est celui de la Gabelle. Nous supplions le Roy d'en accorder, et les États généraux d'en demander la supression, conformément aux désirs déjà connus de Sa Majesté. Cet impôt est regardé universellement comme nuisible à la santé, et même à la vie de la classe des indigents : classe nombreuse et importante, pour laquelle le sel est d'autant plus nécessaire qu'elle manque souvent de tout ce qui peut conserver la force et la vie sans ce secours.

Les suites désastreuses de la contrebande du sel, le modique bénéfice du souverain sur un impôt dont la masse est énorme, seront aux yeux du Roy et des États de nouveaux motifs pour le proscrire à jamais.

Les Ponts et chaussées, grandes routes et autres travaux publics de ce genre, ne nous sont connus que par nos contributions; nous n'en pouvons donc parler. Cependant nous ferons cette

remarque : les Ponts et chaussées, grands chemins, etc., sont pour l'avantage de tous, tous les citoiens, nobles, ecclésiastiques, roturiers y participent en raison de leurs propriétés et de leurs commerces. Les débouchés, transports, voyages, communications sont utiles et nécessaires à tous. Il nous paroist donc de la plus grande équité que la contribution pour tous travaux publics soit supportée par tous dans la proportion qu'un chacun en tire. Jusqu'ici cet impôt considérable n'a porté que sur la classe des taillables, par une injustice, nous l'osons dire, dont nous prions le Roy et les États généraux d'arrêter le cours.

L'abus dans le maniement des deniers publics destinés à ces travaux est également intolérable. Il s'est élevé fréquemment dans cette province des murmures et des plaintes les plus justes sur la dissipation des deniers et sur les imperfections des ouvrages. Mais, soit éloignement du commissaire départi trop surchargé d'affaires pour surveiller de près cette partie de l'administration, soit autres raisons à nous inconnues, nous savons que les réclamations les plus fortement motivées ont toujours resté sans effet sur ce point.

D'après ces motifs, d'après les vols manifestes qui se commettent dans cette partie de l'administration, d'après les abus frauduleux de l'adjudication et réception de tous travaux publics, sous l'autorité des commissaires départis, nous nous croyons justement fondés à demander au Roy et aux États généraux que les adjudications et réceptions ne soient jamais faites qu'en présence

des députés des contribuables, avec pouvoir d'examen et de blâme dans la réception, s'il y a lieu, et qu'on ne puisse jamais, sous quelque prétexte que ce soit, éluder cette formalité ou une autre qu'il plairait au Roy d'établir à la réquisition des États. Nous chargeons donc spécialement nos députés de faire valloir nos justes réclamations, tant sur ce point que sur celui établi cy dessus touchant la contribution de tous les ordres à la confection et entretien de tous travaux publics, désirants qu'il ne soit consenti aucun impôt pour cette partie que sous ces conditions conformes à la justice et au bien de la chose.

Nous croyons aussi qu'il est de l'équité que les personnes et les biens de tous les ordres, clergé, noblesse et roture, étant également sous la protection du Roy et participant tous aux avantages de la même monarchie, contribuent aux charges de l'État de la même manière ou dans la même proportion, soit qu'il n'i ait qu'un impôt comme nous le désirons, soit que les impôts soient divisés entre chaque ordre.

En tout état de cause, nous désirons et nous demandons que les ecclésiastiques et les nobles soient privés à l'avenir du privilège sy onéreux aux tiers état de faire valloir leurs dixmes et leurs domaines sans contributions d'impôts.

Nous recommandons à nos députés de remontrer cet abus et d'en solliciter la suppression avec les forces de la vérité dont il est susceptible. Mêmes observations et mêmes demandes sur les concessions abusives en faveur de maîtres de postes, qui étendent toujours leurs privilèges

hors les limites de la justice et de la loi. Pour les dédommager de leurs privilèges, dont nous demandons la suppression, on pourroit leur accorder une légère augmentation par cheval ou autrement.

La précipitation avec laquelle nous rédigeons ces présentes ne nous permet pas de nous étendre autant que nous le voudrions sur d'autres Privilèges dont la jouissance entraîne des dommages notables aux particuliers. Nous indiquerons les droits de chasse, de pesche, de pigeonnier comme beaucoup plus désastreux qu'on ne l'imagine. En Angleterre on détruit aux frais du gouvernement les bêtes et les oiseaux nuisibles aux biens de la terre. Doit-on en France les élever et les protéger pour y être des fléaux publics et dévorer la substance et les fruits du malheureux cultivateur? Nous espérons de la bonté du Roy et des remonstrances des États Généraux que ces droits si opposés aux progrès de l'agriculture seront sinon supprimés, du moins réduits de manière que personne n'en souffre. Le tableau des dégats et dévastations causés dans les campagnes par les grosses bêtes, par les lapins et par les pigeons, qu'on ne manquera point sans doute de mettre sous les yeux de Sa Majesté, excitera sa justice à la réforme de ces privilèges abusifs.

Quant à la justice, nous demandons, avec l'effusion de nos cœurs et de nos sentiments, une refonte générale dans les lois qui doivent la fixer et un ordre nouveau pour la distribuer.

Nous supplions Sa Majesté de supprimer les justices subalternes et de rétablir les grands baillages, ou toute autre forme judiciaire qui nous

raproche de nos juges en dernier ressort. On ne peut plus nombrer les victimes infortunées de l'ignorance et de la mauvaise foi des huissiers, de la rapacité des procureurs, de l'obscurité et de la contradiction dans les loix. L'éloignement des tribunaux en dernier ressort, la lenteur des jugements, le dédale inexplicable de la chicane, les frais immenses de voyages et de procédure sont les armes ordinaires et toujours victorieuses du fort contre le faible. De là mille droits usurpés et perdus par l'impossibilité de les défendre ou de les faire valoir ; de là les gémissements superflus de la veuve et de l'indigent , de là l'empire unique et absolu du riche et du puissant sur le pauvre.

Sire, nous connoissons vos sentiments de justice et de bonté pour nous. Nous portons nos vœux et nos gémissements jusqu'à vous sur ce point. Nous le disons avec larmes et vérité, nous aimons mieux perdre nos droits les mieux fondés que de les réclamer au Parlement, ce tribunal formidable où nous perdrions, tout en gagnant, où l'or seul et la protection que nous n'avons pas nous feroit ouvrir quelques portes, où nous ne trouvons que des refus et des humiliations, où des sangsues tirent jusqu'à la dernière goutte de notre sang, où le sanctuaire de la justice n'est abordable qu'au crédit et à l'opulence ; en sorte, Sire, que ce tribunal est devenu la terreur de nous tous et nous l'osons dire de tous nos concitoyens.

Nous prenons donc, Sire, la liberté de supplier Votre Majesté de remédier à des maux que nous ressentons s'y vivement, d'établir un nouvel ordre judiciaire où la justice soit rendue sans frais, où

tout procès, de quelque nature qu'il soit, ne dure jamais plus de trois mois, où chacun puisse plaider sa cause, où l'on ne voit plus cette funeste maxime que la forme emporte le fond, afin que la loi seulle soit la sauve garde et la sécurité de tous, afin que la justice, base immuable de prospérité et de liberté, règne sur nous par vos tribunaux, comme elle règne sur nous dans votre cœur et dans vos intentions.

Nous désirons aussi une réforme générale dans la partie des contrôles. Il règne dans cette partie un arbitraire dont personne ne peut se garantir. Les droits de fran fiefs, de centième denier et de controlle et d'insinuation d'une infinité d'actes sont toujours perçus à la volonté des contrôleurs toujours juges et interprètes des loix qui les concernent. Les réclamations en surtaxe de leur part sont toujours inutiles et méprisées et, qui pis est, souvent blâmées et punies, quoique justes.

Les mêmes raisons nous déterminent aussi à demander la suppression des Offices ou Commission d'huissiers priseurs, dont les prétentions sur les deniers des ventes sont toujours sans borne et sans loi, les droits des mineurs, si dignes de commisération et de protection, réclamant contre cet abus.

La mendicité est une peste dans l'état, puisqu'elle est l'école de tous les vices, et surtout du vol et de la fainéantise, deux fléaux qu'on doit arrêter. Le meilleur moyen seroit d'établir dans toutes les paroisses un bureau de charité sous la surveillance d'une assemblée municipale, qui se chargeroit d'occuper à des travaux analogues à

chaque pays tous les pauvres qui manquent de travail.

Le clergé dans cette province est assez riche pour nourrir tous ses membres. Nous voyons avec peine le sacerdoce avilli dans MM. les vicaires, forcés pour subsister, de faire des glannes ou quêtes qui sont aussi humiliantes pour eux qu'onéreuses pour nous. Nous désirons que des honoraires proportionnés à leur besoin et à leur état soient pris sur les dixmes des paroisses où ils travaillent, et cela, en vertu d'une loi qui les règle d'une manière fixe et invariable.

La partie des aydes est encore pleine d'abus et à besoin d'être reformée, il y règne un arbitraire qu'il faut supprimer.

Il est une infinité d'autres abus sur lesquels nous n'avons pas le loisir de nous expliquer, nous nous réservons la liberté de donner de nouvelles instructions en temps et lieu, si Sa Majesté veut bien nous le permettre.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, en présence des susdits dénommés, dont plusieurs ont signé le présent, qui a été remis à nos députés Jean-Baptiste Bigot, notre syndic municipal, et Jean Vadé. Le double est au trésor de la paroisse.

Signé : J. Gautier, Jacques Benoist, Julien Poirier, Louis Bouchigné, J. Evrard, F. Buisard, Jean Vadé, F. Garnier, Jean Gervais, Marin Blot, Jean-Baptiste Bigot sindic municipal et député.

Hilaire-des-Landes (Saint-) (Mayenne).

Cayer de plainte et doléances de la paroisse de Saint-Hilaire des Landes, fait par les habitans d'icelle le quatre Mars 1789.

ARTICLE PREMIER.

Les habitants se plaignent que les impôts en général sont exhorbitants pour les raisons suivantes :

1° La stérilité du sol, dont la plus forte partie consiste en landes et rochers, qui ne produit presque point de foin, qui donne un mauvais seigle, et dont la récolte la plus abondante est le sarazin ou bleed noir, seule nourriture des habitans, frustre souvent l'espérance du laboureur, soit par les sécheresses, soit par les gelées de septembre, soit par les pluies de l'équinoxes et autres vimères. Le dit sol produit aussi quelques avoines, mais, outre que cette production est sujette à mille accidents, elle ne soulagent point les habitans, puisque à peine elle suffist pour payer les rentes seigneuriales.

2° Le terrain, outre sa stérilité, est inégal, pierreux, difficile et couteux à cultiver et plus exposé pour la grande partie au Nord.

3° Les habitants estiment que si, selon le désir unanime de la nation, toutes les impositions deviennent individuelles du tiers état aux privilégiés, sauf la répartition comme à proportion des moyens et facultés de chaque citoyen, ils seraient bientôt déchargés de cet excès d'impôts.

ART. 2.

Les habitans se plaignent aussi que la taille est mal répartie et qu'il y a plusieurs privilégiés qui font valloir des propriétés par des domestiques alloués par des actes notariés, pour soustraire aux impositions les dits domestiques, qui, dans la réalité, sont des fermiers ou colons partiaires.

ART. 3.

Les gratiffications que Sa Majesté veut bien leur accorder ne sont point répartie suivant l'état dressé par le général des habitans et présenté à l'élection, sans pouvoir en connoistre les causes, et par là même ne sont point repartie suivant l'équité ; double fait qu'il est aisé de vérifier à l'égard des gratiffications qui ont été accordée pour les deux dernières années par l'émargement des rolles et le dit état resté entre les mains des collecteurs.

ART. 4.

Les habitans se plaignent que plusieurs particuliers non domiciliés tiennent des biens à ferme dans la paroisse, sans contribuer en rien aux impositions d'icelle, quoiqu'ils en tirent du profit ce qui est injuste.

ART. 5.

Les habitans se plaignent et gémissent des malheurs et désordres qu'entraîne l'impôt du sel.

1° Ils enlèvent nombre de bras utiles à l'agiculture, dix-huit employés résident dans la par-

roisse, un plus grand nombre d'habitans que le voisinage de la Bretagne et la misère engagent à faire la contrebande, tous ces gens, dis-je, ne cultivent point la terre.

2° Il est bien malheureux pour l'homme de payer si cher une denrée de première nécessité et de mauvaise qualité, tandis que la fraude en produit de si bonne qualité.

3° Les employés et contrebandiers exercent de vrais brigandages dans le pays, et surtout détruisent les clôtures si nécessaires dans un pays où les propriétés sont divisées.

4° Le séjour des prisons de Laval et d'Ernée, villes voisines de cette paroisse, est très mal sain, et même contagieux depuis plusieurs années, les contrebandiers de ce pays icy qui sont ordinairement conduits dans l'une ou l'autre prison en rapportent dans cette paroisse des semences d'épidémie.

5° Autre abus, on emprisonne les pères à la place de leurs enfans pris en contrebande, quoique ces enfants le fassent à l'insçu de leurs pères et mères, et même les contrebandiers de profession débauchent grand nombre d'enfans et les accoutument à ce mettier, sans que les parents puissent les empescher ou qu'il y ait de leur faute. De là, que de désordres!

6° Le déréglement des mœurs commun parmi et les employés et les contrebandiers se communiquent aux autres habitans.

Art. 6.

Quoique le tabac ne soit pas en luy même d'une aussi grande nécessité que le sel, devient cepen-

dant nécessaire par l'habitude et surtout il doit être bon et sain. Il seroit donc à désirer qu'il devint marchand ou du moins de meilleur qualité que celuy que l'on vend en poudre dans les bureaux.

ART. 7.

Les habitans demandent que l'on réduise à de justes bornes les puissances des seigneurs et les droits féodaux.

1° Les seigneurs exigent avec rigueur la banalité en tous les tems, et si, par exemple, avient deffault d'eaux dans leurs moulins, ils ne veulent pas dédommager leurs sujets obligés d'aller moudre ailleurs à double et à triples frais.

2° Les seigneurs laissent accumuler les rentes seigneuriales, ce qui ruine souvent les tributaires, ou ils exigent les rentes seigneuriales en essences dans les temps où ils sont le plus cher et hors les termes, ou ils refusent les grains produits sur les terres sujettes aux dites rentes.

3° Il seroit à désirer pour la paroisse que les sujets puissent contraindre les seigneurs de recevoir l'amortissement des dites rentes, au moins sur le pied du denier vingt ; et que le partage des landes communes se fît entre les vassaux dans la forme la plus simple et la moins couteuse, sans le concours et la participation des seigneurs, ce qui procureroit un grand bien à la paroisse, qui est pleine de landes et qui en porte le nom.

ART. 8.

Les habitans demandent un règlement qui restreigne à l'égard des privilégiés le nombre des

exempts pour la milice, que l'on étend trop loin, ce qui est abusif.

ART. 9.

Les habitans représentent qu'il est malheureux pour eux d'estre obligé de suporter les frais et longueurs de quatre juridictions, celle d'Ernée en première instance, celle de Mayenne en seconde, celle du Mans en troisième, et en dernier lieu celle du Parlement de Paris, et qu'il seroit à désirer qu'ils n'eussent qu'un seul tribunal à l'égard de certains objets.

ART. 10.

Les habitans demandent la suppression des huissiers priseurs, dont les vacations sont exorbitantes et absorbent les petites successions et dévorent la substance de l'orphelin.

ART. 11.

Les habitans se plaignent que les chemins de bourg à bourg et de village à village sont ordinairement mauvais et dangereux, la plus grande partie de l'année, et cela par la négligence des riverains, et dans l'étendue d'une demie lieue ou trois quarts de lieues par le transport de la mine pour la forge de Chailland, paroisse voisine, ce qui nuit au commerce ; et désirent un règlement relatif à cet objet.

ART. 12.

Le curé de cette paroisse est obligé de fournir sur ses dixmes quatre-vingt boisseaux de bled seigle, mesure de quarante livres, à l'hôpital géné-

ral de Laval, à la décharge de l'abbé commandataire de l'abbaye de Clermont, sans aucuns profits pour les pauvres de la paroisse, et ce tous les ans ; idem le dit curé est aussi obligé de payer une rente de cent dix boisseaux d'avoine, mezure de trente quatre livres, au dit abbé, lequel ne rend aucuns services à la paroisse. Les habitans voyent avec douleur passer en des mains étrangères un bien qui est le fruit de leurs sueurs et ils demandent instament que le produit de ces grains soit destiné à former un fond de charité pour les pauvres de la paroisse.

Art. 13.

Les habitants se plaignent d'estre obligés de payer pour les marchandises et denrées tirées de l'Anjou, de la Touraine et autres provinces, passantes par Laval ou Ernée, les droits de traite par terre, comme si elles devoient entrer en Bretagne.

Art. 14.

On demande que des suffrages soient cueillis par tête aux États Généraux, enfin que l'on conserve les administrations provinciales.

Arresté le présent cahier les dits jour et an que dessus, sous les signatures des comparans, à la réserve de ceux qui ont déclaré ne le sçavoir.

Signé : L. Bougrain, J. Guiot, M. Machard, Jean Davoine, René Forveille, J. Sauvé-Maisonneuve, Jacque Guérin, Bougrain, Jacque Senaut, M. Brochard, Jean Martin, C. Bougrain, René Chelle, Jean Brochard, F. Chemin, S. Godeau, greffier.

Horps (Le) (Mayenne).

Doléance, plainte et remontrances de la paroisse du Horp, généralité de Tours, subdélégation de Vilainne-la-Juhel.

Les habitants de la campagne n'ont pas assez de vues, pour indiquer les moyens de remédier aux abbus de l'administration : ainsi ils se réduiront à en faire une simple analyse et à les faire apercevoir à la sagesse du souverain et de leurs représentants aux Etats généraux.

1° Il est certain que la gabelle et le franc fief sont très préjudiciable à l'Etat, en ce que la perception de ces droits est plus couteuse au peuple que le droit même, ainsi la suppression en est désirable.

2° Le tarif des droits de controlle et insinuation qui sont exagérés chaque jour par les interprétations arbitraires des commis et de leurs commettants devroit être mis dans un plus grand jour.

3° L'abolition des corvées en nature ou du moins leur conversion en argent et l'adoucissement des peines et amendes pécuniaires pour les petits délits, comme de chasse, pêche, etc., seroit aussi à désirer. Il en est d'une espèce particulière qu'il est bon d'indiquer singulièrement, c'est le droit qu'exercent presque touts les seigneurs en vertu de leurs titres, du trainage des pierres propres à fabriquer les meules et moulages de leurs moulins. Lorsque les meules sont usées, leurs préposés et officiers tiennent une procédure dont le montant n'est point au-dessous de quatre

cent livres. Elle consiste en gros à faire constater le mauvais état des anciennes meules, par experts nommés en justice, en présence des vassaux intimés à personne ou domicille en chaque fief; dans une adjudication au rabais du dit droit de trainage, par trois remises successives; dans une répartition de l'adjudication de ce droit, par un asseyeur nommé d'office qui en dresse le rolle sur le vu des pièces du chartrier du seigneur, l'affirme véritable, ensuite ce rolle est publié par un sergent à l'issue des messes des paroisses de la situation des fiefs et est confié à ce même sergent pour le mettre à exécution. On surcharge cette procédure coûteuse d'une injustice criante, parce que l'agent du seigneur fondé en ce droit de trainage, force pour ainsi dire l'adjudication en sa faveur, en exigeant, par le ministère des officiers du seigneur, que tout vassal ou autre adjudicataire soit obligé d'aller sur la carrière de Châtellerault en Poitou, pour se livrer des pierres propres à la fabrication des meules et moulages, distance de cinquante lieues ou environ, quoiqu'elles se vendent à Mayenne et Laval, principales villes du Bas-Maine, lieux où il les achepte lui-même, après que l'adjudication ainsi forcée lui est resté à très haut prix, et ordinairement à un bénéfice de deux cents cinquante livres, ce qui est une aggravation pour les vassaux très considérable, qui quadruple au moins le droit considéré en soy.

4° Il est à souhaiter que les habitants et les hérittiers des curés soient déchargés des réparations ruineuses aux bénéfices, et qu'à cet effet il soit pris sur le produit une somme chaque année

en proportion du revenu pour subvenir aux dittes réparations.

5° L'existance des huissiers-jurés-priseurs-vendeurs de meubles et des greffiers de l'écritoire sont égallement à charge aux habitants du Royaume.

6° Le tiers état a presque toujours seul porté la charge des impôts. Ne seroit-il pas de l'équité que les nobles faisants valloir leurs terres pour en retirer du bénéfice soient sujets aux mêmes impositions du tiers état.

7° Les dits habitants observent que si la taille subsiste dans son état actuel, la répartition qui en a été faitte par les ellections dans la partie du Bas Maine, n'a aucune proportion en raison des exploitations de chaque paroisse, car il est de fait que toutes les paroisses qui avoisinnent la rivière de la Maine, telles que celles de Melleray, La Chapelle Moche, Rennes en Grenouille, Geneslay, Tessé, le Housseau et quelques autres, ne payent cette imposition qu'en raison de un sol six deniers pour livre de leurs exploitations, tandis que les autres paroisses voisinnes supportent cet impôt à raison de trois sols pour livre le plus.

8° Ils observent égallement que les collecteurs du Bas-Maine, situation de leur paroisse, sont obligés d'envoyer l'argent de leurs impositions dans la ville du Mans, distance de seize lieues, ce qui leur occasionne des frais de port, et les exposent à l'infidélité des messagers, constatées par des faits récents; il seroit à souhaiter que dans le chef lieu de chaque district, il fût établi un receveur dont la caisse verseroit directement en celle du Receveur général.

9° La partie des vingtièmes deniers mériteroit des réformes, si ce droit est continué, en ce qu'il n'y a aucune égalité dans la distribution.

10° Les justices seigneuriables abusent des règles de leur ministère en éternisant les procez et en multipliant sans nécessité des écrits mesurés à la toize et sans objets relatifs à la cause. L'on voit dans ces basses justices des avocats s'applaudir de faire cent louis du produit de leurs études, par le ministère de simples clercs qui en ont la direction et qui soufflent à l'audience à leurs avocats plaidans, des moyens dont ils n'ont point eu de connoissance jusqu'à ce moment.

Observations particulières pour le canton du Bas-Maine

Les terres du Bas-Maine sont en général froides et humides, conséquemment peu susceptibles de production, on y cueille que du carabin ou bled noir, du sègle et de l'avainne, et l'on ne se procure les récoltes de ces grains que par une culture très dispendieuse, en ce que toutes les terres produisent naturellement dans leur état de repos des genets, épines, geons et bruières qu'il faut défricher touts les trois ans, et touts ces grains réunis ne fournissent pas dans touts les cantons la subsistance particulière de touts les cultivateurs, on n'y cueille en fruits naturels que les pommes et les poires, et le cidre qui en provient, mêlé à moitié d'eau, fournit à peine à la boisson des habitants.

Tout le commerce se réduit à la filature du lin

venant de Flandre et à la vente des bestiaux élevés par les colons de la campagne.

D'après cet exposé de l'état des habitants du Horps enclavé dans la dite partie du Bas-Maine, ils espèrent que la justice du souverain et leurs représentants aux Etats généraux auront égard dans la répartition des impôts à leurs tristes situations.

Faict en l'assemblée des dits habitants le six mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : J. Tuault, J. Chorin, N. Joly, Jacque Jari, J.-R. Chorin, P. Mauber, Pierre Moussay, L. Bignon, Jean Richard, Jacque Pillai, Pierre Gandon, F. Broquet, Charles Maubert, J. Hobé, Charles Huvé, Louis Oger, Philippe Leroy, L. Tuault-Launay, F. Faneau et Maillard.

Houssay (Mayenne).

Aujourd'huy Dimanche premier mars mil sept cent quatre vingt neuf, à l'issue de la messe paroissiale de Houssay, en l'assemblée convoquée au son de la cloche à la manière accoutumée, les habitans, tous françois catholiques, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, ont procédé à la rédaction de leur cahier de doléances et remontrances, en présence de Jean Chartier, marchand, syndic de la dite paroisse, et de Me Pierre Duval, notaire royal, greffier de l'assemblée municipale.

Le vœu général et unanime des paroissiens est d'obtenir de la justice du Roy et des Etats généraux :

1° De simplifier l'impôt, d'y mettre une plus

juste distribution proportionnée à la valeur des fonds et moins de cruauté dans la perception, en sorte que le misérable laboureur, dans l'impossibilité actuelle de solder sa taxe, n'ait pas la douleur de payer de plus, de loger et nourir d'impitoyables mercenaires, qui viennent lui enlever avec toute la dureté de leur état, sa récolte, le fruit de ses sueurs, qui par là devient la source de ses larmes.

2° De continuer à payer la corvée au lieu de la faire faire par les gens de la campagne, dont les bras sont dans ces tems absolument nécessaires pour les différentes récoltes. On observera seulement que les chemins sont mal entretenus, malgré les sommes énormes accordées par le Roy pour cet objet.

3° La suppression de la gabelle, si onéreuse à l'état, comme formant au sein du royaume une nation ennemie, qui, par principes et par une espèce de nécessité, occasionnée par l'avarice des supérieurs et par le luxe et la débauche des subalternes, tyrannise l'ordre inférieur, trouble, sous le prétexte du service du Roy, le repos des familles les mieux notées, les avilit et dérange leur fortune pour assouvir sa vengeance particulière ; qui, par ses mœurs effrenées, sa luxure et son ivrognerie, scandalise les paroisses entières ; qui, dans le délire continuel de sa rapacité, fait un usage criminel de ses armes à feu contre des citoyens qui fuyent à son approche, et ne craint pas d'ôter l'usage de la liberté des membres et même de la vie à des Français que la misère oblige quelquefois à contrevenir aux ordonnances de nos Rois ; spectacle désolant, dont la

paroisse a été effrayée, sans étonnement cependant, parce qu'il est commun.

4° Plus de modération dans l'exercice des aides qui gênent la liberté du commerce et nuisent à l'industrie par les entraves qu'elles mettent aux brûleries de nos eaux-de-vie.

5° Une denrée actuellement nécessaire, le tabac, qui croîtroit d'une si bonne qualité dans nos provinces de France et qui maintenant est d'une qualité si détestable qu'il incommode la plupart de ceux qui en usent, et qui, malgré ses mauvaises qualités, se vend à un prix si exhorbitant, fait désirer qu'on rétablisse les anciennes plantations, ou qu'au moins on permette aux débitans de le prendre en carotte aux bureaux et de le manipuler au goût du public. Le numéraire ne sortiroit point du royaume et le peuple jouiroit d'une meilleure santé.

6° D'obtenir qu'aux États généraux les suffrages soient comptés par tête et non par ordre, ce qui doit s'observer de la même manière dans toutes les assemblées antérieures.

Tel est le vœu unanime de la paroisse de Houssay, qui charge ses députés de le présenter à l'assemblée qui doit se tenir à Laval le six du présent mois et an que dessus, vœu prononcé en présence de Jean Chartier, syndic, et Me Pierre Duval, notaire royal, greffier de la ditte assemblée, sous le seing des habitans qui sçavent signer, et ont les autres établis ne sçachant le faire l'ont déclaré.

Le sieur Louis Serru, marchand fermier, demeurant au lieu et closerie de la Petite-Beaudonnière, Michel Landais, aussi marchand fermier

demeurant au lieu et closerie du Grand Val; le sieur Charles Aubry, marchand, demeurant au village du Pressoir; Hyacinthe Journeau, métayer au lieu et métairie de la Haute Vallette; Charles Clavreul, aussi métayer au lieu et métairie des Giraudières; François Gadbin, métayer au lieu et métairie de Vezin; René Jouin, closier au lieu et closerie de la Troierie; Jullien Vannier, marchand au bourg; René Bouju, marchand de fil au bourg; René Landais, marchand fermier au lieu et closerie de Chesnescoupé; Mathurin Landais, métayer au lieu et métairie de la Fromontière; Jean Gabouin, closier au lieu et closerie de Guecierière; Mathurin Maignan, closier au lieu et closerie de la Brosse; Jean Chevreul, closier au lieu et closerie de la Planche; Jullien Chailles, closier au lieu et closerie de la Croix; René Serru, meusnier au moulin de Gaudré; René Goisbault, métayer au lieu et métairie de la Roche; Jean Planchenault, métayer à Cogé, et Pierre Boisseau, tailleur d'habits.

P. S. — Les habitants désireroient que les dixmes perçues par les gros décimateurs, tous étrangers à la paroisse, qui n'y font jamais aucuns biens en la personne des pauvres en grands nombres, fussent employées au soulagement des dits pauvres, sans secours d'ailleurs, veu que le curé ne peut luy seul les soulager, n'ayant qu'un tiers des dixmes de la paroisse.

Signé : Michel LANDAIS, C. AUBRY, René JOUIN, Julien VANNIER, René BOUJU, René LANDAIS, Mathurin LANDAIS, Mathurin MEIGNIAN, Jean CHARTIER, syndic de l'assemblée, et DUVAL, greffier de la ditte assemblée.

Huisserie (L') (Mayenne).

Nous habitans de la paroisse de L'Huisserie, pour obéir aux ordres de Sa Majesté et à l'ordonnance de M. le lieutenant du bailliage de Laval, publiée au prône de notre messe paroissialle le premier mars; nous avons, d'une voix unanime, dressé le présent cahier de doléances, plaintes et remontrances pour servir et valoir ce que de raison aux Etats généraux ordonnés par Sa Majesté.

Les dits habitants supplient donc les Etats généraux de considérer que l'impôt désastreux de la gabelle se fait sentir chez eux avec toutes ses horreurs, que leur liberté, leur tranquilité, leur fortune, et même leur vie sont sans cesse exposés à la rapacité des agens de la finance, que le prix exhorbitant du sel réduit toutes les personnes peu aisés à manquer du vrai nécessaire.

Que l'imposition de la taille, divisée sous trois dénominations, savoir ; taille, capitation et accessoires, soit établie sous un seul titre d'une manière stable et irrévocable, sans pouvoir recevoir aucune extension que du consentement des États généraux, que tout arbitraire dans la répartition en soit, banni, que la perception des impôts soit simplifiée et faitte à moindre frais possible, et que le produit en soit versé dans le trésor royal directement, sans le secours d'un si grand nombre de financiers, qui en devenant de grands seigneurs, font une infinité de misérables inaccessibles à leur opulence et à leur grandeur.

Que les impositions soient réparties indistincte-

ment sur les trois états, par égalité de fortune et d'industrie, et que jamais il ne soit question de privilège qui donne le droit de faire valoir des domaines, sans payer les impositions comme touts les citoyens. On laisse à la justice des Etats généraux à statuer ce qu'ils jugeront bon être à l'égard des droits des seigneurs, qui trop souvent vèxent le public et leurs vasseaux.

Qu'il soit établi dans chaque parroisse un seul collecteur de toutes impositions, et non plusieurs, à tour de rolle, comme par le passé, abus qui trop souvent a ruiné des familles, occasionné des injustices, et même des inimitiés héréditaires; que cet unique collecteur soit choisi par la municipalité, à laquelle il sera comptable pour la sûreté des deniers royaux.

Que les bois taillis et futaies soient sujets à la taille, comme les autres biens; ils produisent seuls et sans culture, pourquoi ne seroient-ils pas sujets à l'imposition comme les autres terres des parroisses où ils sont situés?

Qu'il soit établi dans toutes les provinces des tribunaux supérieurs où chacun définitivement pourra s'y faire rendre justice plus promptement et à moindre frais.

Qu'on ne puisse jamais ôter à un citoyen sa liberté sans l'avoir traduit devant son juge compétant pour être oui sur ses dire.

Que mal à propos on accorde à des villes le droit d'établir un tarif pour équivaloir à leurs impositions, parce que les voisins des villes, déjà surchargés par leurs impositions, sont encore surchargés par l'augmentation du prix des danrées et marchandises qu'ils sont obligés d'achet-

ter dans ces villes tarifées, ce qui devient pour eux une vexation évidente.

Qu'il soit établi des bureaux de charité, pour subvenir aux besoins des pauvres, d'autant que dans une grande partie des paroisses du royaume, les habitants voyent avec douleur des décimateurs étrangers, des bénéficiers enlever avec voracité souvent les fruits de leurs travaux, sans en rien laisser pour le soulagement des malheureux, ny pour contribuer aux honoraires de MM. les vicaires, dont bien des paroisses sont chargés. Il seroit à souhaiter que les Etats généraux statuassent que ces décimateurs et bénéficiers mercenaires, pour les faire rentrer dans l'ordre primitif, fussent imposés à une somme fixe proportionnée à leur revenu, partie pour être versée dans des bureaux de charité, partie pour être employée à faire un sort plus gracieux à des hommes qui se livrent touts entiers au salut des âmes.

Fait et arrêté en notre ditte assemblée, le premier mars mil sept cent quatre vingt neuf, par nous habitants soussignés et autres qui ont déclarés ne savoir signer.

Signé : Pierre Meignan, Gille Peignier, Jean Foucher, G. Baron, Pierre Mansais, Etienne Delaporte, René Badault, Jean Potié, Pierre Dubois, G. Baron, Jean Guillois sindic, et Guillaume Delaporte greffier.

Isle (Saint-) (Mayenne).

Chaiet de doléance fait et ridégé par les habitants de la paroisse de Saint-Ille assemblée à la

manière accoutumé pour jouir des votes paternel du roy, suiveant la lettre de convocationt pour le vingt sept avril mil sept cent quatre vingt neuf.

Suplis Monsieur le lieutenant de Laval du siège royal de vouvoier bien faire obcervée den le chaier les objets ci aprest.

Premier.

De supplier Sa Majesté de vouvoir bien portés ses attentionl sur la gabelle, les aide, taille, capitationl; que le toute soit réuny en un seul et qu'il n'y ait aucun commis pour les percevoir; qu'il soit perçu par une commission intermédière d'estat provinciaux qu'occasionnest la gabelle.

Secondement.

Nos campagnes et bourgt sont des théâtres d'horreur. Les gabelle armée de leur pouvoier au soutiens de leur supérieur ne ce sont jamest occupée qu'à exercée leur passion criminel, ils désolent nos campagnes et bourgt. Les uns s'occupent à fouiller dans nos maison, les autre dans les granges et étable et les autres dans les jardien et vergée qui tout ensemble de concer, là où il savent qu'illi a des habitants à leur aisse, ils tachent de faire des saisies fausse, au même moment leur font un procès verbal. Ce n'este pas la fint de leur conquete, après cela yls passent le reste du jour dans les cabaraies ou à se faire donner à boire dans les campagnes. Le jour est til passé, ils s'occupent à briser les barrière et les échaillier, abate les hais, ce qui occasionne beaucout de perte et des traveaux aux labou-

reur; ils tuent les chiens dans les maison, frappes, il injuries tout le monde, enfeint ce sont la leur exploits et leur brigandege.

Troisièment.

Les Messieur fermiere envoie du tabac pourry renfermée dans des tonneaux. Le tabac est d'un si mauvest usages que depuis ce temps las les habitant des campagnes sont rempli de maux de teste et d'étourdissement de cerveau, ce qui empesche beaucoup de jeune gent dans faire usages, ce qui fera une perte aux drois de Sa Magetée.

Quatrièment.

Les tailles aucasionne de grand dérangement dans les provience parmis les peuples, les uns par le noier, les autres par la vengance, ce qui fait tremblée, car tout ses sentiment ne tendent poient à la religion et en entraine beaucoup en enfer, c'est ce qu'il engage de demendé à Sa Magestée les taxes réelles, les dites paroisse sont surchargées par la quantité des pauvres qui sont dans les paroisse, qui occupes des maisons dont il ne paie point de tale, à cause de leur pauvretée, ce qui a fait une surtaxe au reste des habitans, tant pour le sel que pour la tailles.

Cainquemente.

Supplie humblement Sa Majesté que les seigneurs donne défricher ou faire défricher les landes et grandes commeune qui ce trouves dans les province et surtoute dans le Meine, pour emplier une populace qui se porte plutos à la

fénéantise qu'au travail. Qu'il plais à Sa Magesté que nous ne soiont point assugetty à aucuent moulien à cause du peux de consience qu'il possède et des privilage dont il se serves, et qu'il soit permis à vos sujet de construire des moulins ou bon leur semblera.

Que les rente fonsières seigneurialle et féodales soient amortissable, que les boisseaux, poids et mesure parmi toute la nationt françoise soient la même chose et les seigneures paie comme nous.

Sixiemement.

Suplie humblement Sa Magestée qu'il nous accorde que nous serions jugée à Laval sant apel et que les frais de justice soient modéré, parce que cela ruine ses partis. S'il estoit cependant d'une grande conséquence qu'il y eute rapel, qu'il y ait une assée grandes nombre de juges pour décider des contestations.

Septièmement.

Que les habitans des campages ne soient point contraint de paiere les sepultures, à moint qu'il n'y ait sérémonis, comme le marque le nouveau rituel ; les curés doivent se contenter de leur domaine, disme et retuel pour vivre. Suplie Sa Magesté qu'il accorde que les curée ne dimeront que la saizième partie de toutes grains, que l'ont leur portera les disme chez eux, qu'ils n'auront que le seizème chochon et anneaut, et la seizième livre de leine, au bien yront la chercher, et qu'on lesve la semence sur le monceau auparavant la dîme.

Huitièmement.

Supliee humblement Sa Magesté de faire attention à toutes ses abaiies communautée qui sont dans Laval ou aux environs de Laval. Ces couvents possèdent de si gros biens pour trois ou quatre qu'il sont dans ses couvent sans ne donner aucunnes chose aux pauvres ny ne faire aucun bien que de gesner le peuple quand ils peuvent ; à peine disent-tils des messes que le dimanche, dans les campagnes il n'ont point d'autre plaisir que de satisfaire leur passion, ce qui détruit la religion, et tout ses biens seroient bons à fondée un collége pour instruire une brileant jeunesse quil se trouve à Laval et dant les campagne, sinon les bons perre capucins quil sont des saint.

Neuvièmement.

Que les commis des traites soient déchu de leur pouvoir pour le bien publice. Supliee aussi Sa Majesté qu'elle aite égard aus commis des aides qui trouble la société humaine et qui ruine les hauberges et cabaret et ceux qui venderes et leurs font souvent faire leur ventes, faute de n'avoir jamest pu connoistre leur droits, ce quil empesche la consommation des boissons.

Dixièmement.

Le tarif de Laval ruine les habitans tants de la campagne que de la ville, en ce que ces droits n'est suportée que par le bas peuples de Laval, les riche en sont exempt par leurs charges, les

autres par des noblesse achetée à poids d'argent ; à bien dire tout les pauvres habitans de Laval et les habitans de campagne le paie à l'antier. C'est cela quil occassionnes qu'il ne peuvent vendres leur danré qu'a petit prix, tout austres marchandise cydres ne trouvent point leur coures à cause des droist qu'il sont tropt grand et qu'il empesche aux pauvres gens de campages de paier leur tasse et aus gens de la ville d'en acheter.

Fait et arrestée en présence des habitant de la paroisse de Saint Ille, le trois mares mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : François Denouaulx saindi, P. Boussard, René Le Tonnelier, J. Goranfleaux, P. Denouault, J. Denouault, R. Dubel.

Jauzé.

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Jauzé.

Aujourd'huy, jeudy cinq de mars 1789, nous Marin Loyson, syndic municipalité, fait assemblé le général des habitans soul le ballet au semetière du dit lieu, à l'isus de l'absollutions ditte en la ditte eglize, au son de la cloche à la manière acoutumée ; où nous nous somme retiré dans une maison du bourg vacq e libre, ou sonts comparut Antoine Le Roy, Jean Tremier, François Coulon, tous trois mambre de la municipalité, et Louis Aubry, Louis Hersent, Tomas Grison, François Bouvet, Pierre Erard, Pierre Chartier, François Peenard, Mathurin Paquet, Etienne Be-

nard, Etienne Dreux, Jacque Loyson, Mathieu Labelle, René Hatet, Denis Conin, François Michel Pichot, Jean Reneau, René Dreux, Christofle Coulon, René Dixneuf, Louis Dubois, Charle Jugant, La Veuve Nicolas Deroin, Louis Guytoger, Pierre Chaplein, tous habitans convotans.

Déclare qu'il sont acablé d'impots à cause de la mauvaise manutentions tant de la pard des ministre que de la finance, et pour pouvoir jouir plus paisiblement, ils entendent et demande qu'il ne puissent estre levé auqueun inpots qu'il ne soit sanctionné par les Etas généraux assamblé tous les deux ou trois ants au plus tard, et que tous subside accordé par les dits Etas ne puissent être prorogé au de là du terme qu'ils auroient fixé, que la répartions des impots soient entre tous les ordre avec plus d'égalité posible.

Qu'ils soit demandé des Etas provinsiaux pour veillier ou assité et a tous les besoins et traveaux de la ditte province.

Demande encore que la justice soient reprimée dans les abus comme étent une charge des plus onéreuses au campagnes, et qu'il seroit à désirer que l'on fut jugé en dernier ressort dans les dittes province dans le cours de deux ou trois mois, mais avec surveillants nommer par l'Etas ou par les Etas des provinces ennuellement, et fus fixé de droix, pour arrêté, reprimer les vexations et abbus et lenteurs des dittes justices, pour quel effets yl est à désirer qu'il y ait un code civille criminel assez détaillé pour que chacun y puisse connaître ses propres affaires, donnant pouvoir aux dits députés de consentir aux subside que les Etas généraux jugeronts indispensablemant

nécessaire aux besoins de l'Etas, toute dépence inutile retranchée, ainsy que d'aviser aux moyens de détruire les gabelles de sel et tabats et les controle, comme des charges les plus onéreuses et en y substituant tel impositions jugée par eux convenable.

Demande de même se racheté de toute les banalités, comme étant encore un des charges ou le povre malheureux est le plus vexé et sur l'objet de la même nécessité que les voix aux Etas généraux soient comptés par tête, que le tiers Etas soit représenté par des personne de son ordre sans que les députés puissent être pris dans la classe de ceux qui jouissent d'aucun privilège, et que les dits députés soient choisis dans les différants cantons de la province. Seront ténus les dits députés de faire insérer la ditte déclarations des habitans dans le cahier de la Sénéchaussé. Et seront chargés ceux qui seront élus aux Etats généraux de faire valoir les veux des dits habitans.

Demande que les charges des Jurés priseurs soient supprimés, comme étent nuisibles à la veuve et l'orphelint ainsi que touts les employés pour les aisdes que pour les tailles fussent aussi anéantis, comme étant for couteux a l'état.

Demande que les notaire n'aie plus d'arondicements que nous fusions libre d'emploiger les plus bienfaizents.

Demande que les consignations fus annéantis, veus la difigulté d'en faire sortir ses deniers, au contraire ils faut les déposer entre les mens du tuteur, pour en safaire au besoient des nésaire au dettes ou au mineurs.

Demande que les pigont fus détenut pandants la semalle et la récolte.

Plus demande que la dime qui est à l'unzième fut au traize comme ales au paroisse voisinne, cy à faire se peut.

Plus pour l'entretient des grande routte il demande à n'êtres libre de les marchander ou les faire par leurs mens, veux qu'ils ne se fait pas d'ouvraige suyvant l'argant quil an coute.

Les comparans dessire que les finance fus rendus au tresor de ses premières mens.

Fait arraité ce cinq mars 1789, dans la maison sitsus denommé, lesquels habitans après lecture donnée on dit bien entendr lesquels on déclaré ne savoir signé for les sobsigné.

Signé : L. Guittoger, F. Michel Pichot, L. Dreux, C. Coulon, Jacques Loison, Thomas Grison, Etienne Besnard, F. Pecquenard, M. Loison sindic municipal ; P. Guy, greffier.

Ensuite est écrit :

Paraphé *ne varietur* par nous procureur fiscal de Saint-Aignan, signé : Grignon.

Javron (Mayenne).

Cahier des doléances, plaintes et remontrances arrêté en l'assemblée de la communauté de la paroisse de Javron, pour être présenté par les Députés qui vont être nommés à l'assemblée préliminaire de la province du Maine, indiquée en la ville du Mans pour le neuf mars présent mois.

1° Desire la ditte assemblée que la taille, impositions, accessoires et les vingtièmes soient con-

vertis en un impôt territorial, qui sera perçu indistinctement sur tous les fonds situés en cette paroisse.

2° Demande la suppression de la gabelle et son remplacement sur le prix du sel.

3° La suppression de la dixme et que les curés soient uniquement réduits au spirituel, et qu'il leur soit fait une pension payable quart par quart dans chaque paroisse, ou, dans le cas contraire, qu'ils soient susceptibles de la dixième partie des impôts.

4° L'arrondissement de touts les baillages et que chaque paroisse aille plaider au tribunal le plus voisin.

5° L'abolition entière de tous les privilèges pécuniaires.

6° La décharge de toutes espèces de banalités.

7° La liberté d'amortir les rentes et corvées seigneurialles au denier qu'il plaira fixer.

8° Que l'inféodation de toutes les terres incultes soit enjointe.

9° Comme la taille et accessoirs se sont trouvés monter à une somme si exorbitante en cette paroisse, que le recouvrement ne s'en est fait qu'à force frais, il serait presqu'impossible de lui faire supporter d'autre taxe, à moins qu'elle ne retombât sur le clergé et la noblesse.

10° Observent les dits habitants que depuis que leur grande route est entretenue par adjudication, l'ouvrage s'y fait avec tant d'économie que la ditte route se détruit et sera en peu susceptible de beaucoup de dépenses, à quoi il seroit bien nécessaire de prévoir.

11° Désirent égallement les dits habitants la réduction de tous les impôts de la province en une somme unique, qui sera répartie par les états et qui sera perçue d'après le sistème qui sera jugé le plus avantageux.

12° Observe encore la ditte assemblée que le mauvais entretien de la grande route et la crainte des grandes dépenses qu'elle exigera en peu d'années, ils préféroient l'entretenir comme autrefois, par corvée.

Arrêté par nous, habitants de la paroisse de Javron soussignés et autres non signants, à la tombe du cimetière de cette ditte paroisse, lieu ordinaire des convocations publiques, le jeudi cinq mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : P. Rottier, Fresnais, François Le Ménagé, J. Boudier, F. Goupil, J. Le Bossé, Charles Le Normand, Jean Mottier, Jean Housseau, F. Androuard, Pierre Lacour, Michel Loison, Jean Sorieul, René Piet, François Mottier, J. Levayer, F. Germain, Pierre Marchand, René Leménager, Jean Chapellière, Faveris, Jullien Fouqué, et Fanneau-Lahorie sindic.

Jean-d'Assé (Saint-).

Cahier des observations, plaintes et doléances présentées par la municipalité des habitants de la paroisse de Saint-Jean d'Assé à l'assemblée à tenir le neuf du courant.

Demandent : 1° Que la première opération à régler lors de la tenue des Etats généraux, soit de déterminer irrévocablement que les opinions

de tous les ordres se prennent par tête et non par ordre.

2° Que la forme des Etats généraux ainsi que celle des convocations ne puisse varier.

3° Qu'il soit statué que les Etats généraux seront renouvellés périodiquement à l'expiration de trois ou cinq années, que les impôts déterminés par la précédente tenue cesseront de plein droit un an après l'expiration des dittes trois ou cinq années, sans qu'il soit possible de les renouveller ou continuer sans un nouveau consentement de la nation légalement assemblée.

4° Qu'il ne puisse être par le tiers état consenti aucun impôt, si il n'est préalablement statué que le clergé et la noblesse et tous les privilégiés quelconques y contribueront avec le tiers états, y contribueront également par proportion à la fortune de chacun ; auquel effet les rôles des impositions seront communs dans chaque province aux trois ordres et chacun des individus y sera employé par ordre alphabétique.

5° Vu que la nation ne peut veiller au salut de l'Etat pendant l'intervale de la tenue des états, il soit établi un comité qui sera tenu de veiller continuellement en son absence pour la conservation des loix établies par les états, que le dit comité sera composé de membres qui ne pourront être revêtus d'aucun autre employ quelconque ni recevoir aucun espèce de gratiffication et sera tenu en outre de rendre compte de sa conduite à la nation.

6° Que les ministres soient pareillement comptables et responsables et leur conduite ministérielle envers la nation.

7° Qu'il soit établi des états provinciaux uniformes en tout le royaume, composés de membres qui soient élus librement et au scrutin par les habitans de chaque province.

8° Que les états des dites provinces ayent le droit de répartir entre tous les membres qui la composent sans aucune distinction ni privilège, la cotité particulière de sa contribution qui sera réglée par les dits états.

9° Que les droits de francs fiefs soient absolument anéantis, que ceux de la gabelle soient détruits ou modiffiés, et qu'en ce dernier cas les droits en résultans se perçoivent sur les salines; qu'il y ait également une réforme relative aux droits de contrôle et d'insinuation, afin que la perception n'en puisse être arbitraire.

10° Que les droits de banalité soient généralement abolis.

11° Que la coupe des forêts royales ne puisse être anticipée, sous quelque prétexte que ce soit.

12° Qu'il y ait des bureaux de charité établis dans toutes les villes et paroisses de campagne.

Nota. — Il y a dans la paroisse 300 pauvres pour le moins.

13° Que les appels des sentences émanées de la justice tenue en cette paroisse ressortissent au baillage du Mans, soit à cause de sa proximité, soit à cause qu'il connoît des cas royaux de la dite justice, au lieu de ressortir au baillage de Sablé, qui se trouve dans une distance éloignée de plus de deux fois le double.

14° Que les barrières intérieures soient reculées aux extrémités du royaume.

15° Que les Etats généraux s'occupent de la réformation de la justice, afin de prévenir la multiplicité des frais, qui, loin d'éclairer les juges, ne servent qu'à la ruine des plaideurs.

16° Que les charges de jurés priseurs soient supprimés et qu'il soit fait un nouveau tarif plus modéré relativement aux droits perçus par les feudistes.

17° Que les droits de prévôté, billette et tous autres droits et péage et de coutume, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, soient supprimés pour l'avantage du commerce.

18° Que les droits des aides et entrées soient supprimés.

Signé : LAURENT, R. LETESSIER, P. TREFFIÈRE, L. LALANDE, J. DORÉ, F.-S. BOUJU, Joseph GARREAU, Pierre BOULLARD, F. FOULLARD, M. MÉNAGER, François COSME, Jean BOUJU, François TARANNE, Jean GOULLETTE, François OGÉ, A. TESSIER, Jaque DESARTRE, Louis HURON, MÉNARD et LE COQ.

Jean-sur-Mayenne (Saint-) (Mayenne).

Doléance de la paroisse de Saint Jean sur Mayenne.

Les habitans de la paroisse de Saint Jean sur Mayenne, assemblés à la tombe du cimetière, à l'issue de la grande messe paroissiale, à la requisition de Julien Mauguis, procureur sindic de leur municipalité, pour obéir à l'ordonnance de Monsieur Emry Jean Hardy de la Cherbonnerie, conseiller du roy, lieutenant général et particulier du baillage de Laval, en datte du vingt février de

la présente année collationné le vingt quatre du même mois et an par le greffier en chef du baillage de Laval signé Tellot, affiché à la porte de l'église, publié au prône de la messe paroissialle et certiffiée par le curé de la ditte paroisse, le premier mars de la présente anné signé, L. Rojou, curé de Saint Jean sur Mayenne, ont délibére ce qui suit, savoir est que :

Le montant de leurs impositions annuelles, en taille, capitation, second brevet, corvée, sel, vingtièmes est énorme, surtout si on y ajoute les frais de perception et tous les autres impots communs dont ils payent une bonne portion, comme sont l'impôts sur le tabac, les boissons, les droits de controlle, de centième denier, le tarif de Laval et une foulles d'autres sous différents noms qui les ruinent, les écrasent et les reduisent à un état plus malheureux que celuy des exclaves. Ils les payent cepandant ces impôts et, cela depuis tres longtemps, et ils arrosent la terre de leurs sueurs et de leur sang, soit disant pour subvenir au besoin de l'état, et c'est en effet pour enrichir les financiers insatiables et fournir au dépenses superflus, ou pour mieu dire aux dissipations aussi injuste qu'excessives de la cour. Ils n'ont point suporté ce fléau sans gémir et sans se plaindre, mais à quoi ont servi leurs gémissements et leurs plaintes? Le crédit et l'authorité de la finance a bouché toutes les avenues, a fermée les portes qui auroient pû procurer du soulagement aux malheureux. Non contents de cette injustice, la finance en a dans tous les temps commis une foule d'autres. Elle a obtenu du souverain trompé quantité d'additions

à l'impôt principal qui lui paroissoient de bagatelle dans le point de vue où on les lui présentoit, et qui dans la réalité formoient des impôts nouveaux de la plus grande conséquance. Messieurs les fermiers en sentoient tout le prix et recuilloient avidement presque tous les fruits et dont le malheureux opprimé supportoit l'accablant fardeau, tels sont les sols pour livres, les dons gratuits, quelques deniers ajoutés d'année en année sur le prix du sel, les droits de quittances et une infinité d'autres. Si du moins la finance avait été modéré dans la manière de percevoir ces prétendus droits, le mal auroit été moins insuportable, mais non, l'avarisse a étouffé chez eux tous sentimens d'humanité. Ils ont multiplié les frais, les saisies, les emprisonnents jusqu'à ce qu'ils ayent été payés du dernier liard. Grâce à Dieu, le bon monarque qui nous gouverne commence à percer les nuages qui luy cachoient la vérité. Il entrevoit nos malheurs et les siens, et pour y remédier, il veut entendre les pleintes des plus petits sujets de son vaste royaume comme des plus grands seigneurs. Il veut prendre l'avis des uns comme des autres pour travailler utilement au rétablissement de la chose commune. Hâtons nous de dire notre façon de pencée sans hésiter.

Il sort de la seulle paroisse de Saint Jean sur Mayenne plus de quinze mille livres par an en taille et accessoire, corvée, sel, vingtièmes, sans compter les autres impositions sur le tabac, les boissons et autres. Si les autres paroisses du royaume payent autant à proportion, quelle somme cela ne doit-il pas produire? D'où peut

donc venir le besoin de l'Etat et le déficit dans les coffres du Roy? Nous ne pouvons en apercevoir que deux causes, les frais de perception et les dépenses énormes de la cour, pour y remédier.

Les députés demandrons :

1° Que tous les impôts soient réduits au moindre nombre possible, attendu que la multiplicité des impôts multiplie la multitude de financiers et la multitude de financiers, la multitude des frais, même des injustices.

2° Que cet impôt unique, ou ces impots en petit nombre, porte sur le pauvre, suivant ses facultés, mais bien plus sur le riche ; sur le noble, comme sur le roturier ; sur l'ecclésiastique, comme sur le laïque ; sur le seigneur, comme sur le vassal, sans aucune distinction.

3° Que cet impot soit fixé par les Etats généraux d'une manière constante et durable, sans pouvoir estre augmenté, soubs quelque prétexte que ce puisse estre, sans le consentement des mêmes Etats généraux, qui pour cet effait s'assembleront tous les deux ou trois ans.

4° Qu'il soit répartie sur les paroisses avec la plus grande égalité possible. L'établissement des assemblées provincialles de district et de municipalité nous a paru très propre à parvenir à cette fin, si les membres n'avoient dû leur élection qu'au consentement des paroisses, villes et provinces.

5° Qu'il soit nommé dans chaque paroisses un seul collecteur, comptable à la municipalité de sa paroisse. Que cette municipalité paye elle-même son collecteur et verse ses fonds directe-

ment dans les coffres du Roy, ou du moins dans le coffre de l'assemblée provinciale, avec le moins de frais qu'il sera possible.

6° Que l'impot sur le sel soit absolument détruit, le Roy l'a appellé un impots désastreux. Quel nom lui auroit-il donné s'il en avoit connu toutes les horreurs !

7° Que l'impot sur le tabac soit supprimé ou modéré, rectifié. Cette denrée est devenue presque aussi nécessaire que le pain. L'avarice des financiers l'a augmentée à un prix exorbitant et de plus l'a tellement altéré quelle est devenue un poison donc plusieurs ont ressenti les funestes effets.

8° Que les dépences de la cour soient fixées par les Etats généraux, que les ministres leurs soient comptables, pour ce qui regarde les besoins de l'Etat.

9° Que tous ceux qui auroient abusé de la confiance du prince ou dissipé les deniers des différentes recettes, soient punis avec la plus grande rigueur.

10° Que les dixmes ne sortent jamais des paroisses, il est triste pour le pauvre laboureur qu'une partie du fruit de ses traveaux tourne au profit d'une foules de moines, de prieurs, d'abbés, même d'évêques, qui n'en ont jamais assez et qui n'en laissent jamais la moindre portion sur les lieux pour le soulagement des malheureux.

11° Qu'au moyen de ces dixmes, de quelque nature qu'elle puissent être, il soit établi dans chaque paroisse un bureau de charité pour le soulagement des pauvres, et qu'au deffaut des

dixmes, il soit pris sur les fonds même des bénéficiers un tiers des revenus, s'il le faut, pour faire face au besoins. L'assemblée municipale de chaque paroises est un bureau de charité tout complet, il suffira d'y ajouter une ou deux filles ou femmes de piété qui entreroit dans les détails nécessaires et en feront leur rapport à l'assemblée.

12° Au moyen de cet établissement, on pourra deffendre avec justice la mandicité et obliger les pauvres à rester dans leur paroisse natale, sous peine de prison.

13° Que l'impot, unique, s'il est possible, du moins principal, soit établi sur les propriétés en terres, rentes et maisons. Qu'on oblige les propriétaires à faire eux même des déclarations fidelles aux municipalités et, faute à eux de déclarer la vérité, qu'ils soient condamnés à une amande considérable envers la communauté à laquelle ils auroient causés du domage, et, en cas de récidive, à une peine encore plus rigoureuse qui tourne toujours au profit de la communauté ou de de la paroisse dont les terres et autres biens dépendent.

Quand on saura que les tributs seront perçus avec ménagement et dépensés avec sagesse, c'est à dire uniquement pour le bien de l'Etat, ou entretien honnête de la maison du Roy, on ne verra point de fourberie dans les déclarations, ou on en verra peu ; chacun se fera un plaisir de contribuer, selon son pouvoir au bien public.

Signé : J. Marpault, Louis Besier, F. Jouet, Pierre Jouet, P. Chevallier, Noel Bry, N. Picroyer,

Jean HUBERT, René MARPAULT, P. BEAULAIN, Pierre HUET, Julien MAUGUIT sindic, et Julien PENNARD greffier.

Joué-en-Charnie.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitans de la paroisse de Joué en Charnie.

Les habitans de Joué en Charnie demande :

ARTICLE PREMIER.

La diminution du prix du sel, cette denrée de première nécessité que les pauvres ne peuvent se procurer faute de moïen, dont les particuliers un peu plus aisés se privent en partie à cause de sa cherté, et dont les riches et les plus aisés ne font pas la consommation nécessaire pour les bestiaux auxquels il seroit très salutaire, se contentant de la consommation pour le nombre de leur ménage.

ART. 2.

La paroisse de Joué en Charnie ressortit pour les cas royaux du baillage et sénéchaussée du Mans et pour les cas ordinaires de la jurédiction seigneuriale du marquisat pairie de Sablé, qui relève nuement du parlement de Paris. Souvent, par mauvaise humeur et mécontentement, ou pour jêner leur partie adverse qui n'a pas le moyen de poursuivre, apel des procès est portés au parlement qui ne peut être relevé, ce qui laisse les procès indessie pendant plusieurs année. On désireré que les appels des cas ordinaires fussent portés au sénéchaussée royale d'où les paroisses ressortissent pour les cas royaux.

ART. 3.

Que dans les successions, soit directe, soit collatérale, où se trouvent des mineurs copartageans, les héritiers majeurs ne pouvant entrer en partage et jouir paisiblement de la portion de leur héritage qu'à la majorité des mineurs, souvent pendant ce temps survient une nouvelle minorité qui retarde les partages, il soit ordonné qu'en pareil cas les partages soient faits sous la tutelle du curateur des mineurs, en assurant par les formalités de justice requise la jouissance des partages sans retour.

ART. 4.

Que les privilégiers de toutes ordres partagent avec les taillables l'imposition ou contribution de la prestation en argent pour la confection des grandes routes et soulagement par leur cote part les cultivateurs.

ART. 5.

Que les dépenses nécessaires pour rendre praticables les chemins de bourg à bourg soient paiée par les communautés, et non par les particuliers propriétaires rivagers des dits chemins.

ART. 6.

Que les droits sur les boissons, vins et cidre, sur les huilles grasses et à brûlé, sur les cuirs, soient suprimés ou diminués.

ART. 7.

Que la taille réelle soit établie par un estimation juste et égale faite par tous les habitans

assemblés, afin que cette contribution soit assise plus également.

ART. 8.

Que des particuliers demeurants dans des paroisses voisines faisant valoir dans la paroisse des maisons jardins de leur patrimoine par gens à gage, tenant à ferme des terres labourables, près, bois, taillis, sans payer de taille, en conséquence d'une signification par huissier au général des habitans qu'ils sont imposés à la taille pour les dits objets dans la paroisse de leur domicile, ce qu'on peut vérifier et les taillables de cette paroisse sont obligés de paier la cote part qu'il leur seroit imposée, il soit ordonné que tous les biens fonds situés dans la paroisse, quoique tenu par des particuliers hors paroisse, soient imposés aux rôles des tailles de la paroisse où ils sont situé.

ART. 9.

Que la paroisse étant du district des cavaliers de maréchaussée établis à Evron, distance de cinq lieues, et étant de plus située sur la grande route du Mans à Laval, il soit établie pour la sureté publique à Loué, distance d'une lieue, une brigade de maréchaussée.

ART. 10.

Que depuis plusieurs années les voleurs de chevaux et autres bestiaux, que les cultivateurs ne peuvent se dispenser de laisser dans les patures jour et nuit, s'étant tellement multipliés qu'ils ont causés des pertes irréparables, ils soient

puni plus sévèrement lorsqu'ils seront saisi et convaincu.

ART. 11.

Que les collecteurs des tailles et les préposés à la recette des vingtième portent leur argent aux receveurs de la ville du Mans, étant plus proches d'environ trois lieues que la ville de La Flèche.

ART. 12.

Que les usages locaux pour la quotité de la dixme soit abolis et qu'elle se perçoivent partout à la même quotité.

ART. 13.

Que toutes les dixmes dans les paroisses soient perçues par le seul curé.

ART. 14.

Que la glanne donnée au vicaire en bled à chaque habitans pour honoraire soit à la charge des décimateurs.

ART. 15.

Que, quoique les école qui se font gratuitement dans la paroisse ne soient point fondée, ils soient retribuée par les décimateurs.

ART. 16.

Que les vertes dixmes soient abolis.

Signé : J. CORON, François DEFAY, Jean RENOUL, L. BUONT, Mathurin VALLÉE, Pierre RECESSON, Jean BOUCHET, Joseph DUGUÉ, Claude VALÉE,

René Guyard, L. Denise, Louis Huet, Etienne Cochet, Jean Roullier, L. Couasnon sindic, René Langevin, René Legeay, Louis Jary.

Ensuite est écrit :

Nous certifions le présent cahier, cotté et paraphé par nous véritable, à Joué en Charnie, le huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Le Noir prieur-curé de Joué en Charnie, et Louis Coutelle greffier.

Joué-l'Abbé.

Cahier des observations, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Joué-l'Abbé.

Les habitants de la paroisse de Joué-l'Abbé demandent :

1° La supression du tirage de la milice.

2° L'abolition des corvées.

3° Une route tendant du bourg du dit Joué au Mans pour faciliter l'exportation des denrées et que toutes les routes de la province et leur entretien soit confié à l'administration provinciale et aux Etats provinciaux.

4° L'abolition des gabelles et la liberté du commerce du sel.

5° L'abolition des francs fiefs.

6° La supression de tous les impôts qui sont supportés seulement par le Tiers Etat, auxquels en seront substitués d'autres qui seront répartis sur les membres du clergé, de la noblesse et du Tiers Etat, en proportion de leurs facultés et sur un même rolle, par ordre alphabétique.

7° Une diminution sur les droits de controlle et une perception certaine de ce droit.

8° La supression des aides.

9° La liberté de l'exercisse de tous les arts et mettiers.

Se refferant pour le surplus aux cahiers des compagnies et des autres paroisses.

Fait et arresté au dit Joué, sous le ballet de l'église du dit Joué, par nous habitants soussignés, les autres présents, ce huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : M. Valienne, J. Fouin, P. Trouvé, G. Bourdin, Julien Bigot, R. Bigot, Louis Ragot, P. Hervé, J. Hervé, Jean Sepré, Louis Letourneau, P. Veau, Louis Poison sindic.

Julien-en-Champagne (Saint-).

Le six mars mil sept cent quatre vingt neuf, neuf heures du matin.

Nous habitants de la paroisse de Saint Julien en Champagne, assemblés au bas de la nef de l'église de la ditte parroisse, vu la dureté du temps, lecture faitte des ordonnances de M. le Sénéchal ou M. son lieutenant général du Mans, le tout signiffié du ving huit février dernier, consernant la tenue prochaine des Etats généraux, tout délibéré, les habitants pénétrés de respect et de reconnaissance pour Sa Majesté, qui veut bien prendre connoissance de touttes leurs plaintes et remontrances, sont convenus d'arrester l'état de leurs besoins ainsy qu'il suit.

1° La taille et ses accessoires forment un impost d'autant plus onéreux qu'il est absolument arbitraire et bien augmenté encore pour chaque contribuable, par le nombre des nobles, privi-

légiers, ou soit disants l'estre, qui font valloir beaucoup, sans estre assujettis à contribuer à ces impositions.

2° Le peuple a toujours gémi sous le poids de la gabelle et des vexations qui en résultent en tous genres, sa supression est un des objets les plus intéressants pour le public qui la désire depuis longtemps.

3° Le droit des francs fiefs et du controlle, méritte aussy toute l'attention des Etats généraux par une infinité d'injustices qui s'y commettent en tous genres et par les dangers même qui en résultent dans la société entière.

4° Les huissiers priseurs dans leurs exercices font encore le malheur des peuples et ruisnent la veuve et l'orphelin.

5°. Le public est encore obéré dans l'imposition des corvées qui est excessive, vu les traveaux qu'on fait dans les grandes routtes. On se contente de mettre quelques pierres dans les ornières, la chaussée est communément plus basse que les bernes, ce qui la maintient remplie d'eau, et l'on voit que les deniers imposés sont employés et délivrer à des seigneurs, pour leur procurer des chemins facilles à arriver à leurs chasteaux et exploitation de leur bois.

6° Les curés retirent des paroisses la treizième partie de tous les ensemencés, des agneaux, de la laine de tous les moutons d'un an et au dessus, de porcs de lait. Il se trouve des communautés religieuses qui ont aussy des droits de disme. Il seroit avantageux de suprimer le droit de ses derniers et en employer le revenu à des établissements de collège pour l'instruction de la

jeunesse, les curés ne s'en occupant nullement, et aussy à établir des hopiteaux pour les pauvres et les malades.

7° Il se commet aussy des abus par les feudistes dans la tenue des fiefs. Ils exigent des sujets des sommes pour avoir levé les plans des terres du fief, inventorier les titres et se sont les seigneurs de fief qui doivent payer pour ces sortes d'opérations, et non les sujets. Touttes lesquelles remontrances et plaintes nous suplions les Etats généreaux de prendre en considération pour le bien et avantage du public.

Fait et arresté à l'assemblée parroissialle les dits jour et an.

Signé : Estienne Brossard, F. D. Hulot, Jean Bellanger, F. Hulot, J. Mautouchet et Rousseau procureur fiscal de Coulans.

Julien-du-Terroux (**Saint-**) Mayenne).

Cayer de la paroisse de Saint Julien du Terroux pour être présenté à Messieurs des Etats généraux.

Nous, habitans de la dite paroisse, avons l'honneur de remontrer à Messieurs les Etat généreaux que dans leur paroisse sont dans un quartier que la terre est une terre qui est une terre peu fertille et qui ne produit pas beaucoup, et que nos terre ne consiste que en seigle et avoinne et sarasin, et que depuis plusieurs année, il n'ont récolté que très peu de seigle et il n'ont simplement pour leur noriture que le sarasin, ce qui fait une très meauvaise noriture, et le sarasin qui est récolté est un grain beaucoup sujet à la

gelée et beaucoup de travail pour faire venir le dit sarasin, et même coute plus à anerter qu'il n'y a de produit, atendu que ce n'est que pour faire les anners du seigle, sans quoy l'on ne récolteroit pas de seigle, atendu qu'il y a aux moins un tiers de mauvaise terre et terre inculte. Et en outre, pour à l'égard du chambre (chanvre), la terre n'est pas propre pour en récolter, ce qui fait que nous n'en récoltons que très peu et qu'il n'y a pas de fruits dans la dite paroisse, et même qu'il n'en récolte pas pour leur boisson, et que la paroisse n'est point commersante, et qu'il n'y a que des masons et couvreur, et que la paroisse est beaucoup vexé par la taille, capitation et brevet et sel. Et en outre, les dits habitans étant dans la paroisse, il se trouve qu'il y a que le seigneur a plusieurs ferme et que ses ferme sont fait valoir par de très mauvais fermiers, et que souvent ils les fait saisir et fait faire la vente pour être payé, ce qui fait que nous autre habitans somme en grande misère, atendu que le seigneur a des moulins dans notre paroisse et que nos ancètre se sont obligé aux trainage des meulle, ce qui nous est une charge pour nous à toujours payé et, même les seigneurs font payé les meulle et les meuniers qui louent les moulins ruine les meulle plutost qu'il ne deveroient être, atendu leur mauvais humeur. Et même les meuniers quand ils ont notre grain, il le garde très longtemps dans leur moulin et souvent rende de très mauvaise farine, ce qui fait que nous peauvre habitans somme bien à plaindre, d'eautant que nous ne pouvons avoir de farine et que nous ne pouvons avoir de farine, attendu que si l'on déroge, le

seigneur contrain quand on déroge à la sujésion, et même nos ancêtre se sont assujetis à faire des corvée de travail pour curer la rivière. Notre paroisse étant taxé à la somme de deux mille trois cent livre du gros de la taille, et capitation quinze cent livre, et brévet quinze cent trente livre, et que pour le sel notre paroisse est taxé à plus de trois mil livre, et cet impost ne peut servir que pour le pot et sallière, et si l'on veut saller du beurre, il feaut que l'on retourne aux grenier pour en avoir, la cherté fait qu'il y a beaucoup de peauvre gens qui n'en peuvent avoir, atendu la cherté, atendu que nous payons le sel à treize sols six deniers la livre. En outre il se trouve dans notre paroisse des terres homagé et les particuliers qui ont des terre homagé, s'il viennent à mourir, l'on fait payer une année du revenu et en outre l'on fait payer tous les vingt ans une année du revenu, en outre les receveurs persiste (*sic*) de plus les dix sols pour livre ce qui fait que sy l'argent alloit en droiture il s'en trouveroit davantage qu'il ne s'en trouve et les habitants seroient moins vexé qu'il ne sont présentement. Et en outre on peye pour les chemins la somme de cinq cent quinze livres.

Fait et arresté devant la grande porte de l'églisse le huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, n'eyant pu faire plustôt n'eyant point eu les papier que jeusdhy dernier.

Signé : Louis Chedebois, E. J. B. Paucton, Julien Ferouelle, Jean Berson, Ja. Lemarchand, Jacques Pattois, François Maillard, André Douillé, René Ernoul, Louis Dufay, Mathurin Bouvier, François Paucton, Michel Douillé,

Joseph DESHAYES, Jean LEMARIÉ, Julien MAILLIARD, A. CHORIN, Jean DURAND.

En marge est écrit :

Il est de plus à observer que le seigneur jouïe de six mille livres dans la paroisse tant en terre que moulins, et viron trois cent livres de dime inféodée et paye viron quatre cent livres de dixième et rien pour les grandes routes.

Juvigné (Mayenne).

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Juvigné.

On observe : 1° que la paroisse de Juvigné contient environ six lieues de circonférence de terrain ; 2° que moitié de cette étendue de terre est en landes inculte, en mauvais bois ou étangs ; 3° que le sol de la terre est très froid et fort mauvais ; 4° que les terres ne produisent qu'un peu de bled seigle et du sarrasin ; 5° que sur quatorze à quinze cent habitans qui habitent cette paroisse, il en existe plus de cinq cent réduits à l'aumone et dans la plus profonde misère, sans y comprendre un nombre considérable de pauvres honteux.

Cette paroisse ainsy réduitte à trois lieues de circonférence de terres labourables est extraordinairement grévée par les impôts de touttes espèces.

Depuis l'année 1786, elle a été augmentée de 1.460 livres 12 sous de taille, capitation ou accessoires, de sorte qu'elle en paye aujourd'huy pour la somme de 10,714 livres. Cette augmentation de taille a été faite sans ordre du Ministère,

sans visitte ni examain des forces et revenues de la paroisse. Les frais de perception et des contraintes faittes par les receveurs ou collecteurs se montent au moins à 500 livres par chaque année.

Les vingtièmes depuis 1764 jusqu'à ce jour ont éprouvé une augmentation de 2,951 livres 16 sous, 9 deniers, de sorte que les vingtièmes et sols pour livres se montent en total à 4,953 livres 6 sous.

L'impôt du sel est de 105 minots.

A ces impôts il faut encore ajouter ceux du tabac, des aydes et boissons, des traittes et droits domaniaux, les corvées des grands chemins et autres considérables.

En jettant les yeux sur les propriétés d'un chacun, l'on voit que les deux tiers des terres, fruits et revenus de la paroisse appartiennent aux nobles, aux gens de main morte ou à des privilégiés qui ne payent aucunes des impositions de taille, sel, corvée et dans la répartition des vingtièmes. Les nobles n'y sont employés qu'avec beaucoup de ménagement.

Sur le nombre d'environ vingt nobles qui possèdent des propriétés dans la paroisse, il n'y en a que deux à payer une très modique somme de capitation.

L'autre tiers des propriétés appartenant au Tiers Etat est écrasé par un impôt encore plus onéreux que ceux dont on vient de parler, c'est-à-dire par les rentes seigneurialles qui se montent ordinairement à un boisseau d'avoine pesant 72 livres par chaque journal, par les droits de corvées et de banalités dont les seigneurs

exercent la perception de la manière la plus tirrannique. Les terres ne produisent jamais la quantité d'avoine nécessaire à l'acquittement des rentes seigneurialles, et au lieu par les seigneurs de les exiger en nature, il les font payer souvent à un tiers au dessus de leur valeur : au lieu par les meulniers de percevoir les droits de moutes en la proportion fixée par la coutume, ils prennent arbitrairement ce qu'ils veulent, qu'il seroit à désirer que le projet de ce sage et respectable ministre qui permettoit l'affranchissement et l'amortissement de ces droits odieux et tirranniques eut eû son exécution.

Les dixmes de la paroisse, qui se perçoivent à l'onzième, appartiennent aux religieux bénédictins de Saint Serge d'Angers, au prieur de Juvigné, à celuy de Saint-Jacques et à celuy de Courteille. Jamais aucun de ces décimateurs n'ont répandus la moindre largesse dans le sein des pauvres et des malheureux, et, pour comble d'iniquité, ils se refusent aux réparations de l'église de cette paroisse prête à tomber en ruine, cependant le curé étant à portion congrüe, les pauvres ne peuvent attendre de lui aucun soulagement.

Tous ces décimateurs, les nobles ny les privilégiés ne contribuent en rien aux corvées des grands chemins, cependant ils sont les seuls à profiter des avantages qu'ils présentent.

Ne pourroit-on pas encore mettre au nombre des impôts les ravages, les guerres civilles que la gabelle occasionnent. Outre les 105 minots de sel imposés et répartis sur les contribuables du tiers état, il faut encore qu'ils lèvent pour les salai-

sons, mais ce ne sont pas encore les plus grands maux qu'elle occasionne : cette paroisse étant limitrophe de la Bretagne, on doit croire que le faux saulnage n'y est que trop commun ; le sel d'impôt est de 13 sous la livre, le sel de Bretagne n'est que de 6 deniers, de cette différence vient l'appas du gain. Des enfans au sortir du berceau, séduits par le libertinage et le mauvais exemple, se livrent à la contrebande de cette denrée indispensable à la subsistance de l'homme. Ils sont arrêtés traduits ès prisons; bientôt ils sont terrassés par des maladies pestilentielles, alors ils meurent en prison ou sur les pavés de la ville d'Ernée, ou, si leurs forces leurs permettent de résister, ils apportent dans le sein de leur famille cette contagion, qui bientôt ravage toutte la paroisse. Tantôt c'est un malheureux qui, pour se procurer sa subsistance, s'expose à ces dangers, tantôt c'est un laboureur, un fils de famille qui, pour augmenter son aisance, se livre à ce commerce odieux, tous ces exemples sont l'appas du gain et du libertinage. Mais, ce qu'il y a de plus effrayant encore, c'est de voir la conduitte que tiennent les employers et commis des fermes. Tous ces individus, mal disciplinés, composés de gens sans avœux, sans mœurs, sans religion, sont les dépositaires d'une loy qu'ils interprêtent suivant leurs désirs. Leurs procès verbaux sont crûs jusqu'à inscription de faux et il n'est pas de moyens qu'ils n'employent pour trouver des victimes. Le malheureux saisy injustement ne trouve aucun deffenseur parce qu'il est pauvre et la justice luy est ordinairement refusée. Un laboureur se trouve enlevé et traduit ès pri-

sons pour payer la dette de ses enfans libertins. Jamais les employées des fermes n'arrêtent de faux saulniers qu'en les assommant à coups de frettes. De là il résulte la perte d'une infinité de sujets, la désolation des famille, la négligence de la culture des terres, la perte de tous les chiens nécessaires à la garde du bétail et du gibier qu'ils prennent par le moyen des colets qu'ils tendent.

L'établissement et création des jurés priseurs vendeurs n'est-il pas encore une charge très onéreuse au public et au gouvernement? Le gouvernement s'est privé par cette nouvelle création de la perception des droits de controlle aux actes des procès verbaux de ventes de meubles qui doit faire un objet pour tout le royaume d'un million. Le public de son côté se trouve écrasé par les droits considérable qu'il paye à ces officiers, ces droits très souvent absorbent le montant des ventes et réduits les pupilles à la mandicité, encore le public est-il obligé de se servir de l'officier du distric sans consulter son gout ny sa confiance.

D'après ce court exposé, combien tout citoyen honnête n'a-t-il pas de grace et de reconnoissance à rendre au monarque bienfaisant, au ministre éclairé et vertueux, qui lui permettent de se plaindre, de faire ses représentations, en luy donnant l'espoir d'un avenir plus heureux! Les habitans de Juvigné forment les mêmes vœux que tout le reste de la nation.

1° Ils désirent que les députés du tiers état qui seront choisis par la province pour les états généraux soient pris dans le nombre de ceux du

Tiers Etat, que les nobles et tous privilégiés ou gens suspects par leurs charges en soient exclus.

2° Comme dans la tenue des Etats généraux de 1789 il sera impossible de reprimer tous les abus qui se sont glissés dans les différentes parties d'administration, les députés du tiers état doivent supplier Sa Majesté de fixer pour l'avenir la tenue des états généraux à des époques certaines et déterminées, que ce retour des Etats généraux soit assurée par une loy.

3° Que la liberté individuelle des citoyens, la responsabilité des Ministres, la répartition égalle de tous les impôts soient aussi assurés par des lois.

4° Comme les représentans de la nation ne peuvent la lier en rien irrévocablement, qu'ils ont le plus grand intérêt à faire leur devoir, que la gloire les attend, s'ils le remplissent, la honte, l'infamie et l'exécration, s'ils osoient s'en écarter, que l'assemblée nationale sera investie de touttes les forces de l'oppinion, qu'il n'est pas concevable qu'il puisse exister une ame assez profondément corrompue pour oser se souiller d'un crime en présence de tant de témoins, on pense qu'il est de la plus grande sagesse de leur donner des pouvoirs illimités.

5° Comme il s'agira sans doutte d'assurer la dette publique, il sera aussi indispensable de proportionner les recettes à la dépence nécessaire et de prendre touttes les mesures nécessaires pour empêcher à l'avenir les désordres que les ministres pourroient introduire dans l'administration des finances.

6° Il sera sans doutte aussi question de dé-

libérer sur les ordres arbitraires et en particulier sur les lettres de cachets, cet objet concerne la liberté publique et personne n'en doit être privé, à moins qu'il n'ait commis un crime, ce qui n'étoit pas auparavant, si un habitant des campagnes se faisoit un ennemy d'un homme puissant.

7° Un autre objet des états généraux sera sans doute de protéger toutes les propriétés; dans les pays d'élections on a souvent pris un champ, un pré à un particulier, qui étoit souvent son unique fortune, pour en faire un grand chemin, nous en avons bien des exemples dans nos campagnes, il est intérressant qu'à l'avenir on ne prenne plus aucuns héritages que pour des objets d'utilité publique, et que la juste valeur en soit payé aux propriétaires.

8° Il sera aussi question dans les états généraux de 1789 de préparer le changement des lois criminelles, d'adoucir les peines qu'elle prononce, d'accorder un deffenseur aux accusés et de faire en sorte qu'il soit impossible de condamner un innocent. On ne peut trop recommander cette importante opération aux députés des Etats généraux, il faut la médiation la plus profonde pour en faire. Des hommes supérieurs ont consommé toute leur vie sans parvenir à être d'accord sur leurs premières questions, on ne l'est pas pour sçavoir si la peine de mort est nécessaire et si le corps social est en droit de l'infliger; la théorie des preuves est encore à trouver. Il est donc intéressant de faire le choix de gens d'un mérite reconnu, d'une expérience consommée dans les loix pour préparer cette importante opération.

Mais un objet non moins intéressant serait encore de faire un nouveau code des loix civilles et surtout d'abréger les procédures, de fixer les droits des patrons et deffenseurs, car on voit avec douleur la fortune d'une infinité de particuliers renversée par l'événement des procès, dont les frais ressemblent plutôt à des concussions qu'à des actes de justice, puisqu'en général on peut dire que l'argent fait tout.

9° Il sera également question de confier d'accord avec le Roy, l'administration des provinces à des états provinciaux, composés de membres élus librement et qui auront intérest à les rendre florissantes, puisqu'ils seront les premiers à s'en ressentir. Mais ces états provinciaux doivent être composés *ad instard* des états généraux, c'est à dire d'un quart de la noblesse, d'un quart du clergé et de moitié du tiers état, et dans la partie du tiers état on ne doit jamais choisir aucuns nouveaux annoblis, privilégiés, ny gens en charge suspects, tels que les segrétaires du Roy, les trésoriers de France, les commenseaux, et autres privilégiés, les officiers des gabelles et d'élection, etc. Ces états provinciaux peuvent opérer le plus grand bien s'ils sont bien composés, les assemblées municipalles les segonderont en faisant une juste répartition des impots dans les paroisses, mais il y a bien encore de précautions à prendre pour ces assemblées municipales, surtout par raport aux caballes; il seroit bien à désirer que dans les états généraux on arrêta et fixa par un seul impôt la somme que la province du Mayne devra payer au Roy par chaque année, et que le Gouvernement,

assimilant cette province aux pays d'Etats, abandonna' à l'Etat provincial le soin de se choisir les impôt. Le gouvernement y trouveroit son avantage, en ce que sa perception seroit plus simple, l'objet des frais feroit seul un objet de bien des millions et on ne verroit point les receveurs, les fermiers s'engraisser des dépouilles des malheureux sujets. Alors l'état provincial, après avoir choisy le genre d'impôt le moins onéreux, le répartiroit par chaque paroisse et les municipalités les égailleroient sur chaque cottisé.

10° Quelque soient les impots que choisiront les Etats généraux, les députés du Tiers état, ne peuvent se dispenser de demander entrautres : 1° la suppression des gabelles comme l'impôt le plus odieux et le plus désastreux qui existe en France, puisqu'il y fomente une guerre continuelle, sauf à remplacer cet impôt par un autre ; 2° la suppression des droits de traittes, puisqu'il est vray que cet impôt porte un préjudice le plus essentiel au commerce et soppose au bonheur, à la liberté et à la tranquillité des citoyens. 3° La suppression des droits de corvées et banalités que les seigneurs perçoivent avec tant de rigueur et de vexation et obtenir la faculté de l'amortissement des rentes seigneurialles qui leur sont dues ; 4° la suppression des offices de jurés priseurs vendeurs de meubles, qui privent l'état d'une ressource au moins d'un million et rend les cytoyens esclaves de leur confiance.

11° Les députés du Tiers État doivent encore demander la suppression de l'impôt du tabac, si préjudiciable et si peu productif à l'état, puis-

qu'il procure à l'étranger une partie de nos finances.

12° Ils ne doivent pas non plus garder le silence sur une infinité de communautés de religieux qui ne contribuent presque pour rien aux besoins de l'état. On peut se procurer par la suppression de la plupart de ces maisons des ressources presque suffisantes pour le payement de la dette publique. Les richesses immenses qui sont attachées à ces ordres ne procurent aucunes resources aux malheureux indigens, jamais ils n'ont répandus aucune largesse dans cette paroisse. En réduisant ces communautés presque désertes, puisqu'elle ne sont occupées que par cinq à six religieux, et en vendant les biens qui y sont attachés, on pourroit en employer les deux tiers au payement de la dette publique et l'autre tiers au soulagement des pauvres et à des établissements d'hopitaux. Telles sont entrautres dans cette contrée les communauté de Clermont jouissant de 40,000 livres dé revenus; de Fontaine Daniel jouissant de pareil revenu et de Savigny jouissant de 80,000 livres de revenu. Ces trois maisons sont de l'ordre des Bernadins. Par une conséquence nécessaire, ne serait-il pas plus juste et plus naturel que les dixmes de cette paroisse fussent employés aux besoins des pauvres et à plusieurs établissemens si nécessaires, tels qu'un hopital, des sœurs d'école, que de les accorder aux titulaires qui les possèdent et qui n'en donnent aucune part aux pauvres?

13° Mais le plus important objet dont doivent s'occuper les députés du Tiers état et le plus recommandable, est celuy d'avoir soin qu'aucune classe de citoyens ne puisse se soustraire à tous

les impôt que chacun d'eux paye suivant sa fortune. Les impositions quoique onéreuses ont été jusqu'icy le moindre malheur ; ce qui accabloit d'avantage, c'étoit la manière dont elles étoient réparties. On ne doit souffrir aucune distinction pour l'impôt entre le noble, le privilégié, le clergé et le tiers état, qui depuis longtems est dans l'oppression. Si l'on comparoit icy les impôt que la noblesse et le clergé payent au Roy, quoique possédans les deux tiers des biens, avec ceux que paye le tiers état, on reconnoistroit que ces deux premiers ordres ne sont pas imposés à un sol, là où le tiers état paye trois livres, ce qui fait une disproportion de cinquante neuf. Les députés du tiers état doivent donc demander que ces deux premiers ordres payent comme le tiers état et en même proportion tous espèces d'impot qui seront choisis par les états généraux. Ils doivent également demander que les gratifications qu'il plaira au ministère d'accorder soient égallement et en même proportions réparties par les états provinciaux, car jusqu'à présent on n'a pas plus observé d'égalité dans la répartition de ces gratifications que dans la répartition des impôts. Cette répartition également faite sur toutes les classes des cytoyens leur rappellera qu'ils sont tous frères, les disposera à s'en montrer l'affection, en les rendant en quelque sorte tous égaux. Elle diminuera dans le clergé et dans la noblesse ce dédain qu'en des tems moins heureux on les accuse d'avoir eû pour le peuple. Enfin elle rendra le calme et la tranquillité dans es esprits et rendra aux malheureux un jouc plus supportable.

14° Enfin on abandonne à la prudence et aux lumières des députés du Tiers État pour les États généraux tous les autres objets ou les abus par des tems malheureux ont pû se glisser. Puissent-ils remporter tous les avantages et le succès qu'on se promet des Etats généraux, procurer au monarque bienfaisant qui nous gouverne la douce satisfaction de rendre ses sujets heureux et inspirer à ces derniers l'obligation de publier leur louanges et leurs vertus!

A Juvigné, ce quatre mars 1789. Arrêté au lieu des assemblées ordinaires.

Signé : HUCHET, LAPORTE, EPRON, Louis MONNIÈRE, Jullien COUETTÉ, J. RENAULD, M. JUHEL, Julien BLANCHET, Julien RAVAULT, François BLIN, René FREIN, Julien JUHEL, Mathurin JUHEL, Jean FRÉMONT, J. BLIN, F. JUHEL, Jehan COUDRAY, Michel HUCHET, J. RENAULT-DUBOURG, J. ROYNEL, François ROBERT, Michel COUDRAY et J. GOUAULT.

Laigné-en-Belin.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans formans le tiers état de la paroisse de Laigné en Belin, dépendant de la sénéchaussée du Mans, dressé et rédigé en l'assemblée des dits habitans tenue devant nous, Michel Martin Belain, avocat en parlement, lieutenant des justices de Belin et Vaux, suivant la déclaration par nous faite ce jourd'hui, pour être porté par les députés par eux nommés et choisis à l'assemblée préliminaire du tiers état de la sénéchaussée du Mans, qui se tiendra en la ditte ville du Mans le neuf de ce mois, conformément à la

lettre du roi du 24 janvier dernier, du réglement y annexé, du même jour et à l'ordonnance de M. le Sénéchal du Maine du seize février aussi dernier. En conséquence, les dits députés sont chargés de remontrer, aviser, consentir ce qui concerne les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, le bien de tous et de chacun, à la prospérité générale du royaume, conformément aux pouvoirs donnés aux dits députés par la dite délibération et les dits habitans, les charger positivement d'exprimer les vœux et de former les demandes contenus dans le présent cahier, ainsi qu'il suit :

Premièrement. Les dits députés témoigneront la reconnoissance que les habitants de la dite paroisse de Laigné partagent avec la nation de la bonté infinie que le roi manifeste à son peuple, en lui accordant des états généraux.

Secondement. Ils exprimeront que leur vœu est que la propriété et la liberté des individus soient protégées et respectées dans tout le royaume.

Troisièmement. Que Sa Majesté daigne accorder à la nation le retour périodique des états généraux, dans lesquels il sera opiné par tête.

Quatrièmement. Que le nombre de quatre députations ou seize députés fixée pour la sénéchaussée principale du Maine soit portée à cinq députations, ou vingt députés, comme la sénéchaussée d'Anjou et baillage de Tours, moins considérables qu'elle.

Cinquièmement. Que les états particuliers anciens de la province du Maine soient rétablis.

Sixièmement. Qu'il ne soit établi, levé, prolongé aucuns impôts, fait aucuns emprunts, ni directement ni indirectement; qu'il soit donné aux impôts aucune extension, fait aucune interprétation ni changement en iceux sans le consentement de la nation assemblée, conformément à la reconnoissance que le roi a bien voulu faire du droit de la nation à cet égard. Comme aussi que les états généraux ne puissent accorder aucunes impositions nouvelles, les proroger ni prolonger les anciennes sans une convocation et nouveau consentement.

Septièmement. Que les vingtièmes, capitation et autres impositions établis sans le consentement de la nation soient fixés irrévocablement par les prochains états généraux.

Huitièmement. Que toutes pensions, dons et gratifications, sous quelque dénomination que ce puisse être, soient suprimés, attendu les besoins de l'état, réduits ou suspendus, à l'exception des pensions militaires, des pensions de magistrature et des gens de lettre, pour récompense de services et de talens ; et que les gages et apointemens de tous employés soient réduits. Comme aussi que les dons, pensions, gages et apointements réduits ou laissés soient assignés sur les abbayes et prieurés commandataires et les communautés religieuses de l'un et de l'autre sexe rentés, le tout suivant leur état d'opulence.

Neuvièmement. Que tous les ordres religieux soient suprimés et confondus dans un seul d'hommes et un seul de femmes dans chaque ville.

Dixièmement. Que tous les impôts soient également et proportionnellement répartis sur les

trois ordres de l'Etat, et qu'il ne reste au clergé et à la noblesse que les privilèges et prééminences honorifiques.

Onzièmement. Que tous les sujets du royaume seront assujettis à la taille, sans exception quelconque, proportionnellement à leur fortune, soit qu'ils soient du clergé, de la noblesse ou du tiers-état, que même cet impôt soit converti dans une imposition générale et commune.

Douzièmement. Que la confection et entretien des grandes routes soient payés par tous les sujets du royaume des trois états sans distinction, en proportion des impositions dont chacun sera tenu ; que les terrains qui seront fournis par les sujets pour les dites routes leur soient payés à moitié du prix de leur valeur. Comme aussi que les chemins de ville à ville, de bourg à bourg soient élargis suffisamment, réparés et entretenus et leurs travaux payés un tiers par les riverains, un tiers imposé avec les vingtièmes de la paroisse, et un tiers sur la taille et seront les pauvres employés par préférence à ces travaux.

Treizièmement. Que l'impôt désastreux de la gabelle soit absolument supprimé.

Quatorzièmement. Que l'impôt des droits de franc fief soit aussi absolument supprimé.

Quinzièmement. Que le tarif des droits de contrôle, insinuation, amortissement, droits réservés et autres de l'administration des domaines soit fixé invariablement, sans être susceptible d'interprétation arbitraire des employés et des administrateurs, ce qui rend cet impôt insupportable.

Seizièmement. Que les états provinciaux seront

chargés de tout ce qui concerne l'ouverture, direction, confection, entretien et réparation des routes royales, de la voyerie sur les grandes routes ; de la direction, confection et réparation des nefs des églises, presbitaires et autres ouvrages publics à la charge des habitans des paroisses ; aux quelles réparations les propriétaires de fonds contribueront des deux tiers et les fermiers et locataires d'un tiers ; auxquels états provinciaux les ingénieurs, sous ingénieurs et autres employés des ponts et chaussées seront subordonnés.

Dix-septièmement. Après la répartition générale des impôts sur les provinces par les états généraux, que la dite répartition soit faite sur chaque paroisse par les états provinciaux, et celle des paroisses par leur municipalité.

Dixhuitièmement. Que les offices de jurés priseurs soient suprimés.

Dixneuvièmement. Que les états provinciaux soient chargés de faire faire la recette et recouvrement de toutes les impositions des droits d'aides, de ceux qui se perçoivent dans chaque province sur les denrées, marchandises et objets de consommation, de tous les droits de contrôle, insinuation, droits de greffe et de tous autres impôts, par tels receveurs, trésoriers ou caissiers qu'ils voudront établir, pour les verser directement au trésor royal; auquel effet les receveurs généraux et particuliers des finances seront suprimés et toutes les dépenses de l'Etat assignées directement sur les caisses des impositions de chaque province.

Vingtièmement. Que l'administration de la jus-

tice soit réformée dans le royaume, de façon qu'il n'y ait au plus que deux degrés de juridiction, et que les justiciables soient raprochés des tribunaux le plus qu'il sera possible.

Vingtunièmement. Que les affaires contentieuses soient terminées dans un bref délai qui sera indiqué.

Vingtdeuxièmement. Que la vénalité des charges et offices de judicature soit suprimée et qu'ils ne soient accordés qu'au mérite.

Vingtroisièmement. Que les épices et vacations soient suprimées, si ce n'est pour les fonctions d'hôtel, qui seront fixées par un tarif.

Vingtquatrièmement. Qu'il soit fait une nouvelle ampliation du pouvoir des Présidiaux, qui seront au surplus réduits à un seul par chaque province, lesquels connoitront de toutes affaires, même par apel de toutes jurisdictions, sans exception de celles des duchés pairies.

Vingtcinquièmement. Qu'il soit fait les réformes les plus utiles dans l'administration de la justice civile ; et que la forme des procès criminels soit changée, de façon que les accusés puissent se défendre : auquel effet tout mystère dans ces procès soit abrogé.

Tous lesquels articles cy dessus étant accordés au peuple françois de la grâce et bonté paternelle de Sa Majesté, les dits habitans de Laigné ne cesseront de faire les vœux les plus sincères pour sa conservation et de sa famille auguste, et chercheront avec ardeur les occasions de lui prouver le zèle le plus ardent, l'amour le plus tendre et la soumission la plus entière dont ils sont vivement pénétrés.

Fait et arrêté le deuxième jour du mois de mars mil sept cent quatre vingt neuf, après midy.

Signé : MAN, R. LAMBERT, René NARÈS, Jacque VOISIN, J. CHARLOT, Julien FÈTIS, Jean FRONTEAU, R. GEORGET, Jacque VOISIN, Julien FOURNIÉ, Pierre PIAU, R. ROYER, Côme JOUSSE, Pierre GOUJEON, RENÉ VOYSIN, Cosme JOUSSE, L. BELLANGÉ, J. LOYER, Pierre LE SEIVE, François GARNIER, J. BRUNEAU, François DRONNE, J. BARBIER, Michel BROSSARD, René COUTABLE, Charle COUTABLE, et BELAIN.

Landivy (Mayenne).

Les très humbles et très respectueuses remontrances faites par les membres de l'assemblée municipale et paroissiens de Landivy au Bas Maine, assemblés à la hâte à l'extraordinaire, cejourd'huy six mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour satisfaire et obéir à l'assignation qui leur a été donnée cejourd'huy par l'huissier royal.

Les parroissiens de Landivy ont l'honneur de remontrer à Sa Majesté et aux Etats généraux, que depuis très longtems toutes les espèces possibles de droits et d'impositions sont accumulées et réunies sur leurs têtes. Que rien ne les favorise et que tout concourt à les opprimer ; car, outre qu'ils sont beaucoup vexés tant par l'imposition considérable du sel que des tailles et accessoires qui emportent desjà une grande partie de leurs revenus.

Quoique le bourg de Landivy ne soit composé que de vingt quatre feux, ils payent encore des

droits de boucherie et des droits d'entrées pour leurs boissons.

Joint à ce ils sont obligés d'aller a plus de six grandes lieues travailler aux corvées des grands chemins et assujettis à icelles sans que le clergé et la noblesse y participent en aucune façon ; ce qui les empêchent de travailler exactement à l'agriculture de leurs terres, qui à se moyen ne produisent pas à beaucoup près ce qu'elles feroient.

L'impôt du sel, soit par nécessité ou libertinage, engage la contrebande du faux sel de Bretagne, nous voyons d'un costé différents particuliers venir fixer leur domicile dans cette paroisse qui est sur la frontière de Bretagne.

D'un austre costé, plusieurs parroissiens accablés de misère et ayant beaucoup d'enfans auxquels ils ne peuvent survenir *(sic)*, sont obligés de faire la contrebande, et à ce moyen d'exposer leurs corps, leur honneur et leur peu de fortune, les uns de vendre leurs effets et se réduire à coucher sur la paille, lorsqu'il est question de payer une amende, lorsqu'ils sont arrêtés par les employers de gabelle. Les autres, lorsqu'ils ne sont pas dans le cas de se racheter, d'être constitués prisonniers, où ils sont très longtemps et ensuite flétris par le bourreau, ou enfin condamnés aux galères.

Il est constant que l'impôt du sel est la seule cause de la mendicité et du libertinage qui règne dans notre paroisse, qui se trouve chargée de pourvoir à la nourriture des enfans qui se trouvent réduits à la mandicité tant du costé des employers que des contrebandiers du faux sel.

Ceux des derniers contre lesquels on a décerné des décrets légitimement, ou très souvent illégitimement, sont enlevés du sein de leurs familles et conduits aux galères d'où ils ne reviennent que rarement et par ce moyen laissent leurs femmes et leurs enfans dans la misère et à la charge du public. Il en est de même des enfans des premiers, lorsqu'ils meurent ou qu'ils sont révoqués, parce qu'ils sont tous élevés dans l'oisiveté et la paresse et presque tous dans l'indigence.

Pour mettre fin à tous ces abus et aux inconvéniens qui en résultent, il n'y a point de meilleur party à prendre, et on supplie Sa Majesté de supprimer les fermiers généraux, les receveurs et toute la gabelle.

De supprimer tous les bureaux des traites foraines ou domaniales dans l'intérieur du Royaume, afin de faciliter et rendre le commerce libre, ou enfin de les transférer sur les frontières du Royaume.

Demandent aussy que toutes les impositions quelleconques soient réunies dans un seul rôle et supportées indistinctement par les trois ordres de l'état, et que ces impositions soient réparties par les membres des assemblées municipales.

Que le tiers état sera admis à posséder toutes charges et places quelleconques, soit dans le clergé, le militaire, que dans la magistrature.

Que le tiers état sera déchargé au prorata des revenus des pensions qui ont été payées jusqu'à ce jour et qui ont été accordées à la noblesse, dont le tiers état n'a jamais participé.

Qu'il sera fait suppression de la dîme aux gros

décimateurs qui ne contribuent nullement aux soulagement des pauvres des parroisses, n'y même aux payements des vicaires.

Qu'en supprimant des dixmes, il soit accordé aux curés de chaque parroisse une somme de trois mille livres par douze cent communians plus ou moins à proportion, les viccaires en outre payés conformément aux règlements, laquelle somme de trois mille livres et payements de viccaires seront pour tenir lieu du payement des dixmes, et imposées dans le rôle général de chaques paroisses et payées de quartier en quartier aux sieurs curés, par le receveur ou collecteur qui sera etably et nommé, soit par Sa Majesté ou par l'assemblée municipale, lequel collecteur sera tenue de verser les deniers des dites impositions au trésor royal parce qu'il luy sera accordé une gratification honnête.

Que les réparations des presbitères seront et demeureront à l'avenir à la charge des nouveaux pourvus aux bénéfices, sans pouvoir rechercher ny inquiéter les paroissiens ny les héritiers des derniers titulaires.

Tous lesquels objets de doléance, remontrance et demandes après avoir été lues à haute et intelligible voix, en présence des habitans, ont été unanimement arrêtés dans la forme qu'ils sont rédigés pour être incérés dans le cahier de doléances et remontrances généralles de cette province du Maine et ont été remises aux députés qui ont été nommés à raison du nombre de trois cent feux. Et a été le dit cahier présentement signé de tous ceux des habitants présens qui savent signer, et toutes les pages d'iceluy au

nombre de quatre, cottées et paraphées, les dits jours et an que devant.

Signé : J. M. Mouton, M. Gallouin, M. Hervé, François-Pierre Jamin, M. Joubin, Ambroise Delalande, J. Dugué, J.-F. Merienne, R. Clouard, Pierre Pillorge, Jean Pillorge, René Blin, F. de La Lande, P. Mancel, Julien Le Marchand, Plessis, Bansaye, et Destais.

Larchamps (Mayenne).

Représentations et doléances des habitants de la paroisse de Larchamps, faites pour obéir aux ordres de Sa Majesté, suivant ses lettres données à Versailles, le vingt quatre janvier dernier, aux dispositions du règlement y annexé, à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Mans, du seize février dernier ; le tout signifié par exploit du vingt sept dudit mois de février, donné par Gondal huissier, avec inthimation à être et se trouver au Mans, le seize mars présent mois, lesdites lettres, règlement et ordonnances publiés au prône de notre messe de paroisse de dimanche dernier, affichées à la principale porte de l'église, avec indication que notre assemblée se tiendra au lieu ordinaire, ce jourd'hui huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, à l'issue de notre grande messe.

Lesdits habitants ont l'honneur de représenter :

1° Que dans notre paroisse il y a quantité de landes et bruères incultes, dont le fonds est si mauvais que l'on n'en peut tirer aucun produit dans l'état où elles sont, n'étant habitées que par

des pauvres, réduits dans des cabanes, hors d'état de les cultiver, faute de secours, étant abandonnés à leur malheureux sort par l'ingratitude des différens décimateurs éloignés de notre paroisse, qui, comme gros décimateurs, fondés sur une loi obremtiste et subremtiste, à l'insçue des anciens, enlèvent tous nos grains, soit par eux-mêmes ou leurs sous fermiers, et ne laissent à notre curé qu'une portion modique pour pouvoir vivre, laissent le payement de deux vicaires à sa charge et à la nôtre.

Il serait bien à désirer pour le bien de notre paroisse, et particulièrement pour les malheureux, que les dîmes, qui sont le fruit de nos traveaux, soient réunis au bénéfice cure, qu'on en prendroit un tiers dont on formeroit un bureau de charité ; que les dîmes ne fussent affermées qu'à des habitans de cette paroisse, parce que les pauvres trouveroient des grains à emprunter ou acheter, sans être obligés de passer leur journée pour aller au marché, et, faute de trois ou quatre sols, s'en reviennent sans grains et ont recours à leur curé, qui, n'ayant que peu de grains, ne peut les obliger que rarement.

2° Il s'est glissé un abus en cette paroisse ainsi que dans bien d'autres : c'est de voir les décimateurs percevoir tous les ans, soit en grains, soit en pailles, la dîme de nos semences. N'est-ce pas une portion de grain jettée en terre par le laboureur qu'il prend sur sa part et qui forme la production de chaque récolte, lors que les grains sont dévastés par les rigueurs de l'hyver (ce qui arrive communément des avoines), particulièrement cette année), le laboureur sème une

seconde fois seul et à ses frais, le décimateur perçoit une seconde fois la dîme de cette dernière semence? Il est bien intéressant de réprimer cet abus, en laissant au laboureur une portion de grains non dîmée proportionnée aux terres à labourer, et ensuite le partage se fera entre le laboureur et le décimateur. Quant à la dime, le décimateur percevra sans frais de culture la portion qui leur appartient.

3° Notre paroisse est chargée de différens impôts divisés en plusieurs rolles, savoir rolle de taille, capitation et accessoires, rolle de corvées pour les grands chemins, rolle d'impôt du sel, rolle des vingtièmes, qui, souvent remis entre les mains des collecteurs qui ne savent ni lire, ni écrire, les embarrassent beaucoup. Il est à désirer que ces différentes impositions séparées soient réunies en une; que l'assiette s'en fasse par les membres de la municipalité, elle sera faite avec plus d'égalité et de justice; que les deniers soient versés dans un bureau général destiné à cet effet. Il y aura une grande économie pour les frais de recouvrement qui vertira au bénéfice de l'Etat et contribuera à en aquiter les dettes.

4° Notre paroisse est limitrophe de la Bretagne, nous sommes dans un pays de grandes gabelles, on nous force de lever du sel au-delà même de notre consommation. Cet impôt désastreux, terrible, infiniment vexatoire, destructif de l'humanité, qu'il étouffe dans tous les cœurs des employés à sa perception. Le clergé, la noblesse y sont soumis, ainsi que le Tiers État, mais avec quelle différence! Les deux ordres supérieurs le

lèvent au grenier assés volontairement et presque sans recherche du nombre de leurs consommateurs. Le Tiers État est imposé à un rolle forcé sur un dénombrement renouvellé à chaque assiette. Et, ce qui est bien plus fort, l'ordonnance n'est point suivie à leur égard, mais à celui de toute une paroisse en général et il faut que les aisés, s'il y en a dans cette paroisse, payent l'impôt pour tous les pauvres hors d'état de payer, ce qui est de la dernière injustice. Les mendians ne sont pas mêmes exceptés du dénombrement. En outre, il faut que le Tiers lève au grenier pour ses salaisons domestiques, sans quoi il seroit exposé à des amendes et saisies considérables et ruineuses pour beaucoup de gens.

5° Il sera sans doute proposé dans l'assemblée des États généraux de la suppression de la gabelle, d'en éfacer jusqu'au nom, comme un impôt désastreux, dont le peuple est tourmenté par une tyranie qui désole les campagnes, nuit à l'agriculture, qui fait périr une infinité de malheureux dans les prisons, dans les galères, ce qui occasionne à l'État des frais immenses et consomment au moins un tiers du produit. Si cet impôt étoit commué en un autre en argent, il contribueroit à remplir le déficit.

6° Comme riveraine de la Bretagne, les barrières des traittes nuisent beaucoup à notre commerce. Pour y conduire deux bœufs à vendre, il en coûte une livre quatre sols, et lorsqu'ils ne sont pas vendus, il en coûte dix huit sols. Il en est de même de toutes presque nos denrées; chacun doit porter avec soi son acquit, et si un malheureux vient à la perdre à la rencontre d'un

employé dont les chemins sont hérissés, il est saisi et mis à l'amende. Il est bien avantageux de reculer ces barrières, si nuisibles, aux confins du royaume, où tous les droits de marchandises seront payés, auront une circulation libre dans toutes les provinces.

7° Pour faciliter ce commerce, le transport du peu de grains qui nous reste à vendre, il est bien à désirer qu'il soit fait une route de la ville d'Ernée en ce bourg, à une lieue et demie de distance, de là à Montaudin, où il y a foires et marchés, distance de ce bourg de demie lieue, et de Montaudin à Landivy, où il y a aussi foires et marchés, distance de ce bourg de deux lieues et demies, laquelle route pénétrera en Normandie aux foires de Saint-Hilaire, Le Teilleul et Mortain. Cette demande nous doit être plus facilement accordée, parce que nous payons, ainsi que les paroisses voisines, des sommes pour l'entretien et corvées des grands chemins qui nous sont étrangers.

8° Les meaux se sont acrus insensiblement au détriment du public. Il a été créé des charges d'huissiers priseurs, qui, par leur charge, sont devenus maîtres de nos possessions mobilières, notaires et huissiers priseurs tous ensemble font les inventaires des meubles, se choisissent des expers, font les ventes des meubles et, par des droits énormes qui leur ont été attribués, consomment, quelques fois même au-delà, les deniers. Ces vexations outrées sont nuisibles au bien de l'État. Elles ont considérablement diminué les droits de controlle. Ces charges enlèvent les quatre deniers pour livre du montant des ventes,

ce qui cause un déficit dans la perception de cette régie, que l'on peut rétablir au profit de Sa Majesté en supprimant ces charges.

9° Notre paroisse est située dans un climat froid, de mauvaise qualité, la culture en est difficile et pénible. Nous n'avons que très peu de foin, faute de prairies; nous ne pouvons en faire d'artificielles, par rapport à l'ingratitude du sol et faute d'engrais. Nous ne pouvons élever que peu de bestiaux, et nous n'avons aucun commerce que la vente de quelques denrées que l'on ne peut faire circuler en Bretagne, à cause des droits d'entrée, et dans d'autres villes, à cause des mauvais chemins. Par la mauvaise qualité du terroir de notre paroisse et par l'immensité des impôts dont elle est chargée, il n'y a pas une douzaine de propriétaires à y demeurer. Ils affèrment leurs biens à des principaux fermiers, ceux-cy les sous louent à nos malheureux laboureurs, qui suent sang et eau pour pouvoir vivre, qui n'osent pas même imposer à la taille ceux de qui ils tiennent leur ferme.

Signé : Beauvais, Tripier des Roches, Pays, J. Derenne, Baillieul, Bailleuil, Royer, C. Desmoulins, Michel Coupeau, Michel Laumaillé, Guillaume Paillard, G. Jorre, F. Le Royer, Julien Manceau, Julien Trouillard et C. Desmoulins greffier.

Lassay (Mayenne).

Doléances, plaintes et remontrances de la ville de Lassay et paroisse Saint-Fraimbault, Bas-Maine, généralité de Tours, subdélégation de Villaines-la-Juhel.

Observations sur l'état en général.

Les habitans de la ville de Lassay et paroisse Saint-Fraimbault, soussignés, comparants en l'auditoire du siège du marquisat de cette ville, lieu ordinaire des assemblées, ont rédigés leur cahier comme il suit, pour être présenté aux assemblées préliminaire et provincialle du Maine par les députés qu'ils vont nommer.

Ils vont diviser le présent cahier : d'abord sur ce qu'ils pensent touchant les différents ordres de l'Etat et de la province par différentes classes ; ensuite ils exposeront l'agriculture, le commerce et l'état particulier de leur ville et paroisse.

Ils supplient, Messieurs de l'assemblée préliminaire et provincialle de vouloir bien regarder favorablement leurs présentes doléances.

Etat ecclésiastique.

Article Premier. — Il vous exposent qu'il seroit à désirer que sur chaque bénéfice, soit à charge d'âmes, soit bénéfice simple, il soit pris une somme chaque année en proportion du revenu, pour subvenir aux réparations ; à ce moyen les titulaires et curés déchargés de ces réparations.

Art. 2. — Que cette somme soit déposée au trésor de la fabrique de chaque paroisse où sont situés ces bénéfices.

Art. 3. — Que les habitants et les héritiers des curés et titulaires soient déchargés des réparations ruineuses aux bénéficiers.

Art. 4. — Que s'il se trouve de l'excédent con-

sidérable par le laps de tems, il soit employé aux réparations des églises paroissialles, à leurs décorations, et même aux besoins extraordinaires de la paroisse.

Art. 5. — Si l'excédent fournit encore au-delà, il soit distribué aux pauvres suivant leurs besoins dans les tems de misère.

Art. 6. — Que ceux qui auroient des bénéfices simples, droits de dixmes et autres soient obligés de contribuer en raison de leurs revenus aux charges publiques.

Art. 7. — L'état étant obéré, qu'une partie du temporel des bénéfices, tels qu'ils soient, soit vendue au profit du trésor royal.

Art. 8. — Il seroit de nécessité de faire deffences à tout ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de recevoir de testaments.

Art. 9. — Que les baptêmes, mariages et sépultures soient faits gratuitement.

Art. 10. — Que tous bénéfices soient réduits d'une juste proportion de leur produit et le surplus employé au soulagement des pauvres ou au profit de l'état.

Etat monastique.

Art. 11. — Que toutes maisons religieuses soient remplies de sujets conformément à leurs établissements, qu'à chaque religieux il soit alloué indistinctement mille livres de pension.

Art. 12. — Que pour remplir les maisons suivant leurs établissements, il soit pris des religieux du même ordre, pour parfaire le nombre dans la communauté qui y sera destinée.

Art. 13. — Que comme il se trouvera les deux

tiers et plus des monastères vaccants et inhabités, les fonds et les droits qui y sont attachés soient vendus au bénéfice de l'Etat, ce qui donneroit des sommes considérables pour sa libération, et des sujets qui en payeroient les charges.

Art. 14. — Que les monastères bâtis dans les campagnes soient préférés pour la retraite, et à ce moyen les monastères bâtis dans les villes pourront servir de cazernes pour les troupes.

Art. 15. — Qu'à l'égard des religieuses, chaque maison en ait autant qu'elle peut fournir de cinq cent livres de revenu pour chacune.

Art. 16. — Que les sujets du même ordre passent d'une maison en l'autre pour completter le nombre en proportion du revenu.

Art. 17. — Que les maisons qui par là seroient abandonnés, servent, autant qu'il seroit possible, à former des hôpitaux, et partie du revenu employé à aider les anciens hôpitaux.

Art. 18. — Qu'outre ces nouveaux hôpitaux s'il se trouvoit des revenus abandonnés en excédent, ils soient économisés par chaque province et distribués aux charités publiques.

Art. 19. — Que quelques-unes des maisons de religieuses pourront être destinées avec certains revenus à l'établissement de collèges.

Nobles.

Art. 20. — Que tous gentilshommes et nobles d'extractions puissent jouir de leurs habitations dans les villes, de leurs châteaux, jardins et autres fonds d'agrément, sans payer autres impositions que les vingtièmes.

Art. 21. — Que tous gentilshommes et nobles qui font valloir au delà, et *ad lucrum*, soient sujets aux mêmes impositions que ceux du tiers état.

Art. 22. — Que toutes les corvées et servitudes personnelles attachées à des seigneuries soient abolies, ou du moins qu'il soit permis aux vassaux de s'en rédimer.

Art. 23. — Que tous droits de péages, minages, traînages de meules, pontonages et autres droits de cette espèce soient abolis.

Art. 24. — Que tous droits de lods et ventes, contraires au commerce des biens, rachapts, deports de minorités et autres droits de cette nature, sous quelques dénominations que ce soit, soient réduits au simple ensaisinement, à la foy et hommage et au simple droit de centième denier du principal des acquisitions ou du produit des rachapts et deports de minorités.

Administration de la Justice.

Art. 25. — Qu'en tous fiefs de dignité, comme duchés-pairies, comtés-pairies, marquisats, vicomtés, baronnies et châtellenies, la jurisdiction n'y pourroit être exercée que par des officiers gradués en nombre suffisant à leur ressort ; lesquels officiers ne pourroient faire mélanges d'aucuns autres états, à peine de privation.

Art. 26. — Que les seigneurs de ces jurisdictions soient tenus de la poursuite des crimes et observations de la police et du bon ordre ; sans pouvoir, sous aucun prétexte que ce soit, faire aucuns renvois aux sièges royaux, parce que ces renvois tombent à la charge de l'Etat.

Art. 27. — Qu'aucun siège de seigneur ne reporte à une autre seigneurie et que, s'il s'en trouve de cette espèce, ils soient annexés à la haute seigneurie, pour éviter les différents degrés de jurisdiction.

Art. 28. — Que les jurisdictions seigneuriales ainsi composées ayent la connoissance au souverain et sans appel jusques à cent livres de principal.

Art. 29. — Que pour établir l'uniformité dans les décisions des différents tribunaux, le Roy soit très humblement supplié d'établir des lois invariables, tant pour les matières civiles que pour les matières criminelles.

Art. 30. — Qu'à cet effet les ordonnances soient simplifiées, ce qui ôteroit le contraste qui se trouve en quelques décisions.

Art. 31. — Qu'il soit enjoint à tous juges de suivre le texte de leurs coutumes, sans pouvoir y donner en quelque tems que ce soit une interprétation arbitraire.

Art. 32. — Que si quelques articles de coutumes sont susceptibles de réformes ou d'interprétations, ces interprétations ou réformes soient faites par l'avis unanime des jurisconsultes de la province que régit cette coutume ; lequel avis seroit adressé à Sa Majesté pour avoir l'autorité de sa sanction royalle.

Finances.

Art. 33. — L'administration des finances est trop arbitraire ; les frais de régie sont énormes en

toutes leurs parties et en absorbent plus d'un tiers.

Art. 34. — A commencer par les tailles. On nomme nombre de collecteurs par paroisses, lesquels en font l'assiette arbitrairement.

Art. 35. — Les collecteurs sont obligés d'envoyer pour la plus part du Bas Maine leur argent à des bureaux éloignés de seize à dix sept lieues. Ces bureaux de recette font des dépenses frustres qui coûtent immensément à la province.

Art. 36. — Il paroit à propos que dans le chef lieu de chaque district, il y ait un receveur à qui les collecteurs des tailles de ce district versent leurs collectes.

Art. 37. — Il seroit également bon que les préposés des vingtièmes verseroient leurs collectes entre les mains du même receveur.

Art. 38. — Ce receveur seroit appointé raisonnablement par toutes les paroisses qui composent le district, et tous les mois verseroit sa caisse au trésor royal directement.

Art. 39 — Ce receveur seroit visé en sa recette tous les quinze jours par un des membres du district et deux membres de la municipalité du chef lieu, ce qui ôteroit l'agiotage qui ne règne que trop dans les recettes.

Gabelle.

Art. 40. — Cet impôt que Sa Majesté traite de désastreux peut cesser de l'être, si Sa Majesté vouloit établir une égalité de prix.

Art. 41. — On compte vingt quatre millions d'habitans à peu près dans le royaume. Que l'on en ôte quatre millions pour les enfants au des-

sous de l'âge de sept ans, reste vingt millions. Que l'on impose dix livres de sel par tête, à raison de six sols la livre pris aux salines, ce qui revient à trois livres par individu, et conséquemment à soixante millions de produit net au trésor royal, au lieu de cinquante quatre millions que M. Neker établit dans son compte au Roy.

Art. 42. — Que l'on joigne à ces soixante millions l'excédent de consommation des sels au delà de dix livres par tête, il se trouvera un produit de plusieurs millions en sus.

Art. 43. — Cette recette soit faitte également dans chaque district par le receveur des tailles et vingtièmes.

Art. 44. — Cette forme ôteroit de la charge du Roy et de l'état une quantité prodigieuse d'employés, commis et receveurs dont les appointements absorbent plus d'un tiers du produit des sels.

Aides et Douanes.

Art. 45. — Les droits en sont exorbitants, surtout pour les particuliers ; il sont susceptibles d'économie par la réduction des frais de régie et perception.

Art. 46. — Le même receveur que celui des tailles, vingtièmes et sels pouroit y joindre cette recette ou en faire une particulière.

Tabac.

Art. 47. — Que s'il plait à Sa Majesté de continuer le prix des tabacs, elle est suppliée de les faire distribuer comme ils l'étoient autrefois, et

non en poudre en bariques, où l'on peut introduire des tabacs pourris et des corps étrangers et dangereux.

Art. 48. — Cette partie est aussy susceptible d'économie, en ce qu'il seroit bon que les entreposeurs, qui en font la distribution en chaque lieu considérable, eussent des apointements fixes et modiques, vu le peu d'embarras que ce bureau exige. Chaque entrepôt produit au commis de trois à quatre mille livres; dans le parti proposé six cent livres pourroient faire l'état de ce commis.

Controlles et francs fiefs.

Art. 49. — Les droits de francs fiefs sur les fonds de nature hommagée dont le Bas Maine fourmille sont exorbitants; l'on voit souvent le même bien payer trois années de son revenu en vingt années, dont les perceptions se font avec la plus grande rigueur. Il seroit bon qu'il plût à Sa Majesté de commuer ces francs fiefs, dont le seul tiers état est grévé, dans une imposition annuelle qui seroit annexée aux rolles des vingtièmes et payée à l'instar.

Art. 50. — Ce projet éviteroit aux contribuables des frais; les droits en seroient plus certains, mieux acquittés et nombre de receveurs inutiles.

Grandes routtes.

Art. 51. — Les corvées pour les grandes routtes ayant été par Sa Majesté réduites en un impôt, cet impôt est supporté par le tiers état seul; cependant ces routtes sont d'une plus

grande utilité pour le clergé et la noblesse que pour le tiers état; ainsy cet impôt devroit également être supporté par le clergé et la noblesse, tel qu'en est le partage en Dauphiné et en Bourgogne.

Tiers-Etat.

Art. 52. — Cette partie de la Nation est toujours plainte et toujours opprimée. Il est constant et personne n'ignore que cette classe paye seule presque tous les impôts et tributs de l'état. Il paroit qu'en ce moment les vues bienfaisantes du roy sont occupées des moyens de le soulager.

Art. 53. — Ces moyens de soulagements peuvent trouver leurs origines dans les contributions sur l'état ecclésiastique, sur l'état monastique et sur la noblesse, ainsy qu'il est porté aux vingt quatre premiers articles.

Art. 54. — Ils auroient aussy lieu dans l'administration proposée à l'égard des tailles et dans le prix des sels à raison de six sols la livre.

Art. 55. — Les commissions et recettes multipliées jusqu'à l'infini dans les parties des tailles gabelles, tabacs, aides et autres apportent à ces commis et receveurs des exemptions d'impositions et des privilèges qui refluent en charge sur le tiers état. Ils ont assez de profits dans leurs commissions et recettes sans qu'elles leurs en donnent encore au détriment de l'état le plus souffrant. Il est à désirer qu'ils soient susceptibles et taxables à toutes les impositions ordinaires.

Art. 56. — On observe qu'il est étonnant que

des charges achetées pour de l'argent, qui n'exigent aucuns services et n'en rendent aucun à l'Etat, puissent procurer des privilèges et assimiler cette noblesse vénale aux noblesses d'extraction. Ces nouveaux nobles sont autant de parties élaguées du troisième ordre, diminuent le nombre des contribuables et les surchargent. Une seule de ces charges en moins d'un siècle produit souvent vingt chefs de ménage nobles. Il est intéressant que le cours de ces nouvelles noblesses soit arrêté, ou pour mieux dire, soit supprimé.

Art. 57. — Enfin l'administration provincialle étant établie, il ne seroit plus nécessaire d'intendants, plus de trésoriers, plus de régisseurs, plus de fermiers généraux et cette foulle de commis et receveurs disparoitroit. Ainsy ces administrations provinciales opéreroient un bien, une décharge et des économies les plus intéressantes à l'état. Tous les veux de la nation se rendent à ce point.

Observations particulières pour le canton du Bas-Maine et notamment pour la ville de Lassay, paroisse de Saint-Fraimbault.

L'agriculture et le commerce sont les sources d'où dérivent les richesses d'un état. N'est-ce pas une suite conséquente que plus une province, un district, une paroisse, ont en soy ces avantages réunis, plus ils sont opulens et plus ils doivent contribuer et subvenir aux charges de l'état?

Cela établi, en quelle proportion notre ville et paroisse doit elle recevoir d'impositions? Pour mettre à portée d'en juger, il est bon d'exposer

En la première division concernant l'agriculture.

Quelle est la qualité des terres de cette paroisse?

Les cultures et travaux qu'elle exigent avec le produit qu'elles donnent?

Et si les récoltes et moissons s'en font dans un temps propre à les assurer?

Qualité des terres.

Les terres de cette paroisse sont en général froides et humides, si pesantes et si enlacées de racines des mauvoises herbes et plantes qu'elle produit que, pour les cultiver, il est nécessaire que les harnois soient composés au moins de six bœufs et deux chevaux, ont peu de sels, s'épuisent après avoir reçu trois grains,sçavoir le carabin ou bled noir, le bled seigle, et enfin l'avoine. Elles ne renderoient absolument rien, si elles étoient continuées en labeur, n'étant pas à comparer avec celles qui reçoivent l'amélioration et augmentation dans leurs productions par une longue suite de culture. L'expérience nous prouve le contraire à l'égard de nos terres et le seul moyen d'être secondé dans les travaux que l'on y fait est de les laisser reposer près de quatre ans après la récolte des trois grains. Pendant ces trois ou quatre années de repos, nos terres se couvrent de genets, vignons ou jugains et épinnes.

Culture et produit.

Après le repos des terres, le premier ensemencé est le carabin ou bled noir. Pour le préparer, il

faut déraciner les genets, vignons et épines, auquel travail il est employé au moins quinze journées d'hommes par chaque journal, qui fait un cinquième moins que l'arpent; huit journées à peler la terre et dix à la bruler et réduire en cendre avec une partie de genets vignons et épines, une demi journée de harnois; encore est-il à propos d'y mettre cinq à six boisseaux de charrée à notre mesure, que l'on achepte quarante sols le boisseau et que l'on fait voiturer en partie des villes d'Alençon, Fresnays et Beaumont le Vicomte, dont les terres peuvent se passer de cet engrais. Certainement le cout de la culture du carabin excède de beaucoup la valleur de sa récolte; cependant, malgré la perte qu'on en éprouve, il est indispensable de faire cet ensemencé, étant une préparation nécessaire pour les autres grains.

Le bled seigle, car notre paroisse ne produit pas de froment, est d'une récolte peu abondante, et à peinne de quatre à cinq boisseaux de notre mesure, pesant cent vingt livres pour ce grain, par chaque journal, néanmoins c'est le seul ensemencé, excepté les chanvres, qui reçoit tous les engrais.

Quant aux avoinnes, elles ne sont ensemencées qu'en considération des pailles pour la nourriture des bestiaux; ce qui est de première nécessité, les terres n'étant pas propres à faire des prairies artificielles, l'expérience l'ayant prouvé par l'essay infructueux des ensemencés de luzernes, trèfles, pois, vesses, etc.; pour le grain que l'avoine produit, il n'est pas à raison de quatre boisseaux pour un ensemencé.

Tems des récoltes et peu d'assurance sur les grains.

La position de nos terres froides et humides occasionne fréquemment par le froid des hyvers la perte totalle ou en grande partie des bleds et avoinnes ensemencés, une trop grande quantité d'eaux dans les hyvers y porte aussi le même mal.

A l'égard du carabin, ce grain se met en terre à la fin de May ou au commencement de Juin, la maturité n'arrive que vers le mois d'octobre, temps où les gelées se font sentir, et ce grain qui y est extrêmement sensible, aussi fort souvent en éprouve-t-on la perte entière dans l'instant où l'on touche à cette moisson. Il demande encore après être coupé au moins huit jours avant que l'on en batte le grain. Si dans ce temps, qui est une saison pluvieuse, il arrive quelque pluie, la récolte en est retartée quelquefois jusqu'au mois de Novembre. De là naît un autre inconvénient en ce que l'ensemencé du bled qui suit le carabin est retardé, et ces deux grains en souffre.

On voit que les genets et productions de la terre dans son repos servent, étant brûlé, à lui donner certain engrais. L'hyver de 1776 et celui de 1784 les avoient détruit ; ils commençoient à se repeupler, lorsceque le froid excessif de l'hyver présent les a absolument annéanti, en sorte que nous sommes privé de cette ressource pour six années.

Les seules boissons sont le produit des arbres qui sont en petites quantités et nous obligent de recourir aux paroisses de Normandie voisine de la nôtre pour nous en procurer.

En la seconde Division concernant le Commerce.

La situation de cette ville et paroisse est-elle propre pour le commerce?

Quel commerce si fait-il?

Quelles richesses son commerce lui apporte?

Et quels seront les moyens de l'augmenter?

Situation à l'égard du Commerce.

Cette ville est placée à deux lieues de distance du bourg de Javron, point de réunion à la grande route de Rennes à Paris, quatre lieues de Mayenne sur la même route, deux lieues d'Ambrières sur la route de Domfront à Mayenne, quatre lieues de Domfront, et à deux lieues de Couterne, sur la grande route de Prez en Pail à Domfront. Par cette situation, ces grandes routes, actuellement ouvertes ou finies, ne peuvent faciliter l'exploitation des objets de commerce de cette ville, vu la distance de deux à quatre lieues, dans lequel espace se trouvent des chemins extrêmement mauvais avant de parvenir aux routes. D'ailleurs cette ville n'est pas un passage fréquenté par les voyageurs.

Quel commerce il s'y fait?

Les objets de commerce de cette ville et paroisse sont, outre les menues denrées et consommations, les lins de Flandre et de Picardie, les files de lin et peu de files de chanvre et le commerce des bestiaux que cette paroisse et celles circonvoisines, entre autres de la province de Normandie, qui sont limitrophes, produisent. Ces branches de commerce sont le seul espoir de

cette ville et paroisse, mais il n'est pas de grande considération, ce commerce étant fait pour plus grande partie de productions étrangères à la ville et fait par des marchands aussi étrangers, pour lesquels les foires et marchés de cette ville ne sont à proprement parler qu'un entrepost, Lassay touchant la Normandie à moins d'une lieue près.

La nécessité seule exige en cette ville le commerce des grains, qui sont apportés dans l'espoir du gain considérable par les habitans de la Normandie, d'Anjou, par la rivière de Mayenne navigable jusqu'à Laval, distance de dix lieues de cette ville, et du Haut Maine par Alençon.

Quelles richesses le commerce apporte-t-il à Lassay?

De tous ces commerces qu'en résulte-t-il? Celuy des bestiaux laisse certain profit qui se compense à peine avec l'achapt nécessaire à notre canton des grains pour la vie des habitans qu'il contient, le terrain leur refusant ce secours par lui-même. Les commerces de lins et fils, loin d'être à profit, ils sont à perte pour la paroisse. Ces lins étrangers des provinces de Flandre et Picardie reviennent à un prix si haut et si excessif que la filature est peu fructueuse et ne peut subvenir aux besoins de ceux qui s'en occupent. De là vient qu'on néglige, que même on méprise de faire des chanvres en quantité proportionnée à ce qu'il devroit être dans la paroisse et dans celles circonvoisines. L'argent que ce commerce peut y laisser en est bientôt enlevé par l'achat des lins de Flandre et de Picardie, pendant qu'une production certaine est abandonnée.

Quels sont les moyens d'augmenter le commerce de cette ville ?

Pour donner à cette ville et paroisse les commerces dont elle est susceptible, il seroit à désirer qu'il fût ouvert des routtes à communiquer aux villes dont est parlé cy dessus. Les objets de commerce existants à présent seroit plus à l'avantage de cette ville, si les chemins de communication aux grandes routtes n'étoient impraticables, même abandonnés pendant plus de moitié de l'année et n'en éloignoient les marchands, entre autres ceux du païs d'Auge, par l'impossibilité d'y conduire leurs bestiaux. La route de Mayenne à Falaise, depuis si longtemps désirée, si vainement sollicitée, est sans doutte une des plus utiles pour cette partie du Bas Maine. Elle seroit la route directe et faciliteroit le transport des bestiaux d'une partie de l'Anjou, du Craonnois, de la Bretagne, du canton de Laval et du Bas Maine ; elle faciliteroit aussy le retour pour les mêmes lieux des foires considérables de Caen et de Guibray. Cette direction de Mayenne à Falaise par Lassay, Couterne, La Ferté Macé, Briouze, ou le Pont Crépin, n'emporteroit que quinze lieues de chemin à ouvrir. Entr'autres avantages, on trouve celui de près de deux lieues dans la grande routte de Rennes à Paris, à la sortie de Mayenne à Lassay ; celui d'un pont solide sur la rivière de Mayenne près le bourg de Couterne ; celui d'une lieue de chemin ouvert et presque achevé dans la forêt d'Andaine.

Depuis dix ans il a été ouvert un chemin de cette ville à Javron ; l'ouverture de ce chemin l'a

rendu plus mauvais qu'il n'étoit auparavant. La perte d'un terrein considérable pour l'emplacement de ce chemin est jointe à celle d'un terrein encore plus considérable de pièces de terre adjacentes foulées aux pieds, dont les ensemencés sont ravagés et exposés à toutes les incursions des bestiaux, par la destruction des hayes rendues inévitables par le passage des voyageurs.

En résumant l'exposé cy dessus, on voit aisément que les besoins de première nécessité sont soufferts en cette paroisse et aux environs ; qu'elle n'a pas les grains qui sont nécessaires à la substance de ses habitans fort multipliés. Que le commerce fait à peine face à l'excédent qu'il faut employer au-delà des productions qui prennent naissance dans les dittes paroisses. Il s'en suit donc que ce canton ne peut être que misérable et cependant il est surchargé d'impositions à juste titre plus qu'aucun pays que ce soit. Celuy-cy a-t-il lieu d'espérer que ses impôts seront modérés?

Pour ce qui regarde les impositions, si elles étoient établies sur la population, cette paroisse et tout le Bas Maine en général seroit surchargé ou pour mieux dire ruiné. Les petites propriétés et les petites locations qui se trouvent en ce canton, particulièrement en cette paroisse multiplient infiniement les individus. Les possessions ne sont point considérables, par cette raison sont plus nombreuses. Le nombre des misérables en est plus grand, ce qui se prouve facilement, puisque dans le nombre de seize cents habitans de cette ville et paroisse, il s'en trouve environ six cents pauvres mendiants. Si l'imposition se faisait en

raison de la population, que deviendroient les citoyens de cette ville et paroisse?

L'imposition sur l'étendue des terres ne seroit pas plus juste, car il est évident qu'à plus des deux tiers près le sol de cette paroisse n'approche pas des productions des terres du royaume à généralement parler. Et si les systèmes des tributs étoient adoptés soit sur la population, soit sur l'étendue de terrain, l'un et l'autre party seroit ruineux pour le Bas Maine.

La répartition à souhaiter serait celle d'une juste distribution en proportion de la valeur et produit de chaque province et selon les ressources qui lui sont ouvertes par son commerce et autrement. Et en ce cas cette ville et paroisse en son particulier recevroit un grand soulagement, car il est certain que si tout l'état payoit en comparaison, ses recettes excéderoient de beaucoup et doubleroient peut-être celles actuelles.

C'est dans la justice du souverain et de ceux qu'il veut bien convoquer que nous remettons nos espérances, que nous exposons nos besoins et les remèdes que l'on peut y apporter.

Fait et arrêté en l'auditoire du siège du marquisat de Lassay, lieu ordinaire des assemblées, par les comparants cy après soussigné, ce deux mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : Jahan, Barbé, Grosse-Durocher m., Le Baillif, J. Bignon, Thuault avocat, Levavasseur d.-m., Simon de la Chauvière, G. Gonnet, J. Cochon, Fleury chirurgien, Coulombert, J. Champion, François Beliard, Geoffroy Lainé, Guillaume Cherault, R. Thuault, Jean Volcler, J. Dujarié, Le Royer, Fleury, Mathieu Bon-

HOMME, LEVANNIER, F. DOITEAU, R. COUPPEL, GARNIER et DUFAY.

Laval (Mayenne).

OBSERVATION DES MARCHANDS DE VINS EN GROS DE LA VILLE DE LAVAL.

Les marchands de la ville de Laval vont acheter leurs vins en Anjou. Ils en font déclaration l'arrivée de la ville d'Angers, au bureau de la Basse-Chaîne, où leurs passavants du lieu de l'enlèvement des vins sont déposés. Là on les oblige, après le rébatage et remplage de leurs vins qui se fait bien au-delà du bureau de la Haute-Chaine pour la sortie, de prendre des acquits à caution de ce qui leur en restera après le dit remplage, pour les conduire à Laval, parce que les commis du bureau des traittes d'Angers se persuadent que ces vins voiturés sur la rivière de la Mayenne, empruntent pour y arriver, le territoire des quatre lieues frontières du Maine à la province de Bretagne, relativement à l'art. 15 du titre 6 des acquits à caution de l'ordonnance de 1687.

Les marchands de Laval observent qu'ils ne sont point dans ce cas ; qu'aucuns endroits de la rivière de la Mayenne ne touchent ny n'approchent des quatre lieues limitrophes et en sont éloignés dans toute sa longueur de trois à quatre lieues, par conséquent que la voiture de leurs vins par la rivière de la Mayenne, n'empruntant pas le territoire des quatre lieues frontières pour se rendre à Laval, ils ne peuvent ny ne doivent être assujettis à prendre des acquits à caution. Ces obligations auxquelles la ferme généralle as-

sujetit les marchands est une grande gesne pour le commerce des vins, qui très souvent ne pouvant se rendre au temps fixé par cet acquit, vu la contrariété des saisons, par les glaces, les grandes eaux et autres misères, sont contraints, suivant le dit titre 6 à payer le quattruple des droits, comme s'ils avoient conduits leurs vins en Bretagne, province réputée étrangère, faute par les marchands de raporter le certificat de décente des dits vins à Laval, ville qui n'est pas même dans les quatre lieues frontières, à six cent toises près.

Il y a encore un autre objet préjudiciable aux intérêts des marchands. On leur fait payer au bureau des traittes d'Angers, ou à celui de Château-Gontier, lors du passage des bateaux pour Laval, un droit de 26 sols par chaque pipe de vin. Ces droits perçus sur les vins pour cette destination voiturés sur la Mayenne par Château-Gontier, n'empruntant pas plus le territoire des quatre lieues frontières, que lorsqu'ils sont voiturés sur la Sarthe pour se rendre à Sablé et de là à Laval, et pour lesquels vins la ferme ne force ny au payement des droits ny à l'aquit à caution.

Il résulte donc des observations des marchands de vin de la ville de Laval qu'ils doivent être affranchis, dans les cas mentionnés cy-dessus, de l'assujettissement des acquits à caution et du payement des droits ; et qu'ils sont en droit de réclamer ceux qu'ils ont été forcés de payer tout récemment, pour éviter la saisie de leurs vins et bateaux, par une trentaine de gardes de la gabelle armés à la teste desquels étoient des employés supérieurs.

De pareilles exactions mettent des entraves dan

gereuses au commerce des vins, non seulement par la perception, mais par le retard qu'éprouvent les bateaux ; ce qui occasionne une consommation considérable.

Les marchands de vins de la ville de Laval attendent avec une ferme assurance l'heureux résultat de leurs doléances.

Signé : Gasté et Leprieur.

Ensuite est écrit :

Nota. — Les commis des aides font payer les droits sur les poinçons vuides par l'intempéranse des bateliers.

DOLÉANCES PARTICULIÈRES DES NOTAIRES DE LA VILLE DE LAVAL.

ARTICLE PREMIER.

Controlle, insinuation, centième denier et franc fiefs.

Il seroit bien désirable pour toutes les classes de la société que tous ces droits fussent supprimés, ils mettent des entraves à la liberté des conventions, empeschent souvent de les faire rédiger par des officiers publics qui seuls peuvent leur donner le caractère d'autanticité. La façon dont on perçoit ces droits expose le public à des vexations, à des recherches continuelles.

Un marchand dénommé en la première classe du tarif de l'insinuation, satisfait des services que son domestique luy a rendu voudroit luy léguer après sa mort une somme de soixante livres, il en est empesché par l'immansité des droits que cet acte de reconnaissance et d'équité occasion-

neroit. En effet il en couteroit vingt sols de controlle, cinquante livres d'insinuation pour droit principaux les dix sols pour livres, ce qui formeroit un capital de soixante-seize livres dix sols à payer non compris le coust de la formule pour un modique legs de soixante livres.

Pour éviter partie des droits de controlle, les rédacteurs des conventions sont souvent obligés de sincoper leurs actes, ils ne leur donnent point toute l'étendue, toute la clareté qu'on pourroit désirer, ce qui souvent occasionne par la suite des contestations.

Plusieurs personnes, pour se soustraire au payement de ces droits, rédigent leurs conventions sous seings privés; les actes les plus importants se font journellement de la sorte, tels que les inventaires, partages et autres faits pour établir et constater dans les siècles à venir les droits des familles ; ces actes isolés qui n'ont point un caractère d'autenticité dont il ne reste point de minutes dans les dépôts publics se perdent, s'égarent et quand on les conserveroit, ils ne pourroient faire foy dans les siècles à venir, étant très difficile lors de pouvoir, en cas de méconnoissance, de faire vérifier les signatures de ceux qui les auroient souscrits.

La perception de ces droits se fait avec exaction et vexation, tous les jours ceux qui les perçoivent enfantent de nouveaux systèmes, de nouvelles prétentions, une lettre d'un employé supérieur, de la compagnie ou de l'administration, qui n'est ny connue ny promulguée ny revêtue de la sanction du Roy ou de ses cours, suffit pour autoriser leur perception injuste, et le particulier sage préfère

souvent de payer un droit qu'il ne doit pas, plus tôt que de plaider avec l'administrateur, avec la compagnie. Les contestations auquelles ces perceptions exagérées donnent lieu se portent en première instance devant les commissaires départis, qui rendent toujours des ordonnances préparées par les directeurs et conformes à leurs avis. L'appel de ces ordonnances se porte au Conseil ou jamais on n'obtient de dépens contre l'administrateur, et les frais et faux frais qu'on est obligé de faire excédent souvent deux ou trois fois la valeur du droit injuste dont on obtient rarement la décharge.

Il est moralement impossible de pouvoir faire au centième denier une déclaration qui soit à l'abry de la critique des préposés pour le recouvrement de ce droit. Un frère trouve dans la succession de son frère un héritage qu'il a acquis depuis deux ans, dix mille livres, il le déclare sur ce pied. Si par la suite, il le vend plus cher, on prétend que sa déclaration est insuffisante, on luy fait restituer les droits résultants de l'insuffisance prétendue, l'amende et les frais. Si au contraire après avoir déclaré un héritage à dix mille livres on le vend un prix inférieur l'administrateur ne restitue point ce qu'on luy a trop payé.

Les recherches que font les percepteurs des divers droits prétendus échappés à leurs devanciers mettent le trouble dans les familles, jamais on ne peut se flatter d'être quittes avec eux.

La perception de ces divers droits nécessite une foule d'employés chèrement rétribués, controlleurs, vérificateurs ambulants, inspecteurs, directeurs, etc. Il seroit plus prudent de connoitre le produit net de tous ces droits et de le payer par forme d'abon-

nement général pour tout le Royaume ; alors on en feroit une répartition de province à province, de paroisse à paroisse, on y gagneroit les frais immenses de perception et on assureroit le repos et la tranquilité des familles.

Si la suppression et l'abonnement proposés présentoient trop d'obstacles, il y auroit nécessité de reformer les tarifs de perception, de les faire si clairs, si précis qu'ils pussent être connus par les gens de tous les états et que chacun en faisant rédiger un acte quelconque pût savoir les droits auxquels il seroit sujet.

Si on ne pouvoit obtenir les suppression et abonnement si désirés, si on ne pouvoit obtenir un nouveau règlement clair et précis, moins sujet à interprétations arbitraires que ceux qui subsistent actuellement, il seroit toujours essentiel d'avoir une baze fixe pour l'acquit des droits de centième denier et par exemple le rolle des vingtièmes, et faire ordonner que celuy qui feroit sa déclaration conforme au dit rolle ne pourroit être inquietté ny recherché.

Il seroit à souhaiter que les contestations qui surviennent entre l'administration et les redevables fussent portées devant les juges ordinaires, que, jusqu'a certaine concurrence, leurs jugements fussent exécutés sans appel et que l'administration fût condamnée aux dépens lorsqu'elle succomberoit.

Art. 2.

Édit des hypotecques, lettres de ratification.

Pour éviter les abus auxquels cet édit donne lieu, il seroit à propos de le modifier et de faire

ordonner que nul ne pourroit être admis à déposer son contrat d'acquest et à le faire afficher sur le tableau destiné à cet effet, qu'au préalable il ne justifiât par certificats authantiques l'avoir fait lire et publier par trois dimanches consécutifs à l'issue des messes ou vespres paroissialles des lieux où réside le vendeur et où les biens vendus sont situés. Si la vente étoit faite par un corps d'héritiers, au lieu de le faire lire au domicile de tous les vendeurs, il suffiroit de le faire lire en la paroisse où résidoit celuy ou celle dans la succession duquel s'est trouvé l'héritage.

Art. 3.

Hôtels communs des villes, Bureau d'administration des collèges, hôpitaux et autres établissements publics.

Depuis longtemps la ville de Laval a payé au Trésor royal le prix de tous les offices municipaux sans avoir pu obtenir de quittance du payement ny des lettres patentes pour nommer aux dits offices. Ceux qui les occupent s'y perpétuent.

Les receveurs des hôtels de ville et deniers patrimoniaux ne sont point exacts à rendre et à apurer leurs comptes, il deveroit y avoir un délay fixé dans lequel ils seroient obligés de compter.

Ces receveurs font arrester leurs comptes à la chambre des comptes sans les avoir communiqués à la cité assemblée, c'est un abus qu'il faudroit réprimer ; leur compte devroit être lu dans une assemblée générale de l'hôtel de ville où ils repré-

senteroient les garands et pièces justificatives ; la ville devroit nommer des commissaires pour l'examen de ces comptes et ce ne devroit être qu'après qu'ils auroient été alloués ou débattus par les habitans de la ville même qu'ils pourroient estre arrestés.

Les bureaux d'administration des colléges, hopitaux et autres établissements publics devroient rendre compte dans une assemblée générale de la ville tous les ans de leur administration; alors il seroit possible qu'on leur fît apercevoir les fautes commises dans leur gestion, qu'on leur indiquât des moyens d'économie, d'agrandissement, etc.

Launay-Villiers (Mayenne).

Les habitans de Launay ont l'honneur de faire observer que leur paroisse est située dans un très mauvais pays et qu'on ne cultive que très difficilement, infiniment aquatique et spongieuse et qui produit très peu. Que cette paroisse est vexée par les impôts, vu surtout qu'elle est remplie de misérables qui languissent de faim et qui en périroient, s'il ne se trouvoit des âmes charitables pour les secourir. Les grains ont presque tous péri cet hiver, ils ont gelés et on est obligés de les resemer et malgré tout cela on a une mauvaise augure pour l'année prochaine. La gabelle surtout est le fardeau le plus insuportable qu'éprouve la paroisse de Launay-Villiers. C'est un terrible fléau pour elle; comme elle borde la Bretagne, elle sert de passage aux faux sauniers soit pied soit à cheval, une infinité d'enfants qui mennent des chiens en Bretagne qui font leurs chemins au

travers des grains et un infinité de mauvaises gens qui viennent de différents endroits et de misérables qui pillent et vollent tout ce qu'ils peuvent, soit fruits, légumes, toute espèce de vollailles, qui passent au travers des bleds pour éviter la rencontre des employés, et ce qui met le comble à notre misérables situations, c'est que les chevaux ne sont pas en sûreté dans leur pature et qu'on en vole très fréquament. On prie encore d'observer que depuis quelque tems on est obligé de se servir de mauvais tabac qui rend malades et empoisonne beaucoup de personne, que la mortalité est souvent sur les bestiaux, qu'il n'y a aucun commerce dans le pays, et que le lin qui feroit vivre plusieurs misérables ayant manqués plusieurs années les a réduits à une misère extrême. Nous abrégons nos doléances pour ne pas ennuyer. Si elles sont courtes elles ne sont malheureusement que trop véritables.

Fait se un mars mil sept sant quatre vin neuf.

Signé : Camille Chevallier, J. Guiau, René Plattier, Mi. Le Breton, François Lemasson, Jean Malliard saindi, Mathieu Orière député, François Croissant député.

Léonard-des-Bois (Saint-).

Doléances de la paroisse de Saint-Léonard-des-Bois, du six mars mil sept cents quatre vingt neuf.

Nous sindic et membres, habitants de la ditte paroisse de Saint-Léonard soussignés assemblés en la maniére prescrite par les arrest et règlement en conséquence,

Nous sindic membre de la municipalité et habitants de la ditte paroisse de Saint-Léonard.

La paroisse de Saint-Léonard est une des plus mal scittuée de toutte la province du Maine et même de toutte la généralité, ne consistant qu'en montagnes et rochers très escarpés et inhabitables, la majeure partie est inculte par ces montagnes et rochers dont elle est remplie, ainsi que de bruières et bois et par conséquent inculte et que l'autre partie cultivée est peu fructueuse, vu qu'il arrive souvant que comme les terres cultivées se trouve en partie en pentes de ses rochers, que les orages qui sont assé fréquent dans le paiis entraine au moment de la recolte la plus grande parties des grains et terres dans les chemins et fossés qui sont au pied, ce qui ôte toutte espérance au cultivateur et qui le réduit aux abois. Et par conséquent n'en pouvant pas nourrir les habitants qui sont donc obligés d'acheter la majeure parties de l'année des grains pour pouvoir subsister, et ce en allant travailler dans les pays voisins et lointins, ne trouvant pas de travail dans le pays.

Néantmoins il s'en trouve quelques uns qui peuvent et même vendent quelque peut de grain après la récolte, pour payer les imposts dont ils sont surchargés, pour éviter les frais des propozés des dits impost, et pour lors ils sont obligés d'en racheter pour pouvoir vivre et dans un temps où il est beaucoup plus cher que lorsqu'ils l'on vendu pour s'aquitter.

La paroisse se trouve divisée en deux parties par la rivière de Sarthe, sur laquelle il ne s'y trouve qu'un mauvais pont de bois que les glaces

ont presque entrainé, ce qui fait qu'on ne peut plus passer dessus qu'en expozant sa vie. Charge bien couteuze qui tombe à la paroisse, vu la nécessité diceluy pour le passage et circulation du peut de commerce des foires et marchés des villes d'Alençon et Fresnay. Les abords en sont presque impraticables par les dégradations des grandes eaux qui se sont passées.

Notre paroisse est composée de viron trois cent feux sur lesquels il s'en trouve au moins cent cinquante de malheureux qui ne peuvent estre soulagés de presques aucun des autres habitants, vu leur deffaut de moyen, que par conséquent il n'y a que le curé et le seigneur qui ont pu leur adoucir un peut la vie dans ces temps de calamités qui se sont passés. Le curé ne pouvant pas subvenir tout à fait à leurs plus grand besoins, vu qu'il n'est décimateur que de la moitié de la paroisse qui est très médiocre, l'autre moitié étant perçue par ses messieurs religieux de Saint Vincent du Mans comme décimateurs. En outre une autre petitte portion perçue encore par le chapitre de l'église cathédralle de la même ville, et que ces messieurs n'ont jamais soulagé en rien les charges de la paroisse, tant envers la misère des pauvres malheureux que notre fabrique qui est très pauvre ne pouvant presque pas subvenir à ses besoins pour le service divin (par conséquent touttes les charges tombent donc sur les pauvres habitants). A quoy bon ces messieurs religieux possèdent-ils des biens immenses puisqu'ils n'en répendent aucuns dans le seing des pauvres qui travaillent journellement à cultiver et défricher les terres pour pouvoir subsister et qu'après ces

messieurs viennent en lever une partie des fruits de leurs travaux sans espérance de la plus moindre récompense de leur part dans les temps de calamités, pourquoy on supliroit donc Sa Majesté de vouloir bien les suprimer ou réduire à une certaine pention que Sa Majesté jugeroit à propos à prendre chacun an sur le revenu annuel de leur moitié des dixmes qu'ils possèdent en chaque paroisse après une évaluation faitte et que le surplus restant fust reversible sur l'état pour aider à l'acquitter de ses créances, et qu'après l'aquit fait, il plut à Sa Majesté regler cette somme en trois parties, sçavoir une partie à notre fabrique pour son entretien et celle de l'église, la seconde employée chacun an au soulagement des pauvres malheureux de notre paroisse, et la troizième à notre curé pour l'indamnizer de la moitié des réparations, à quoy ses messieurs religieux sont tenus, du cœur de l'église et de la grange dimeresse, le tout payable par le sieur curé qui récolteroit pour lors la dixme entière, s'en raportants entièrement à la clémence et la justice de Sa Majesté dont ils connoissent tout le bien et l'avantage qu'il veut à ses pauvres et fidelles sujets qui réclameront toujours sa miséricorde et ne cesseront de faire des vœux pour sa conservation.

Il seroit à souhetter et on dézireroit même beaucoup que messieurs les curés fussent chargés et obligés personnellement des réparations et réfections tant grosses que menues de leurs logements et dépendances, et que les habitants en fussent déchargés entièrement sans en estre responsable, parcequ'il arrivent assez souvant qu'après la mort des curés, ces réparations tombent à

la charge des dits habitants par la négligeance des curés et leur insolvabilité et cause la ruine de quelque famille.

Nous somme à la veille encore de suporter un terrible fardeau, vu la surcharge des impost de notre paroisse qui nous met hors d'état de pouvoir le prévenir en ce que notre église est preste d'écrouller, manquant par les fondements, ne pouvant donc supléer à ce triste accidant, vu la grande misère qui reigne et le deffaut de font donc notre fabrique manque, et nous auront la douleur de nous voir presque tous ensevelis sous ces triste ruines en assistant au service divin, pourquoy on suplie Sa Majesté de vouloir bien se souvenir de nous et de notre triste scituation dans ses distributions de charités. Dans le cas où elle ne jugeroit pas à propos de nous diminuer des imposts dont nous sommes surchargés.

On demanderoit encore que les banalités des seigneurs fussent suprimée, parce qu'il arrivent souvants des procès entre les meulniers et les sujets pour la moute de leurs grains, vu que souvant les moulins ne sont pas conformes aux loix, et souvant encore mécontant des meulniers. Et en outre étant obligé de porter ses grains moudre qu'ils retiennent souvant dans leurs moulins pendant qu'ils font moudre des grains étrangers, par conséquent obligés d'acheter du pain pendant que votre grain est dans le moulin sans pouvoir avoir de fleur.

Nous nous plaignons avec justice de l'éloignement des tribunaux de la justice d'où nous relevons. Le premier est celuy de Mayenne distant de dix lieux qui fait par cet éloignement des

cousts dispendieux pour ceux qui sont obligés de réclamer cette justice qui est fort souvent lente à définir les affaires portées devant elle par des détours de chicannes que les procureurs et avocats y employes sans bezoin qu'il en soit, et par conséquent constitues les parties des frais immenses, et enfin souvant obligés d'abandonner son bon droit pour éviter à se ruiner totallement après bien des années de plédoirie. Combien voit-on même de familles ruinées par la lanteur que ses messieurs de la justice mette à faire différer les affaires et par les tours et détours de chiqannes qu'ils y apportent.

Nous relevons encore d'une autre qui est aussi éloignée, qui est celle de Touvoyes au Mans, qui n'est pas plus prompte que celle de Mayenne, au lieu qu'il seroit bien plus avantageux pour nous de relever tout d'un même siège que de relever de deux ou trois et surtout du siège royal de Frenay, qui n'est qu'à deux lieux et demie et par conséquent bien moins dispendienx pour les sujets.

On se plaint encore que tous les curés et prestres tant séculliers que régulliers et les seigneurs des paroisses font valoir leurs biens temporels et domaines sans payer tailles ny aucuns imposts ou du moins très peut. Il paroitroit juste et équitable qu'ils payasse la taille et autres impositions à proportions de ce qu'ils font valoir, comme les simples particulliers, afin de les soulager des imposts dont ils sont surchargés.

Ont se plaint encore que différents particulliers demeurant dans une paroisse faizant valoir du bien dans une autre payasse la taille en l'endroit où est situé le bien, parce qu'ils dizent la payer

dans leur paroisse, et celle où est sittué le bien n'en n'est pas déchargée d'autant, ce qui fait une conséquence très grande, et même souvent ils n'en paye point du tout.

Comme aussy on demanderoit que tous propriétaires fussent responsable de leur fermier en cas d'insolvabilité.

Il y a longtemps que l'on se plaint des chemins de notre paroisse qui sont absolument impraticable tant pour les voitures que les chevaux de somme, et par conséquent ôte toutte facillité et circullation du peut de commerce qui se fait dans la paroisse, par la fabrique du clou, pour son transport dans les endroits circonvoizins, et même dans les villes de Frenay et du Mans, et touttes autres choses que l'on ne peut sortir ny entrer en la paroisse, ne pouvant faire travailler à ces chemins vue les charges et imposts dont elle est grevée, au contraire si l'impost qne l'on tire tous les ans de la paroisse à raison de cinq sols quatre deniers pour livre sur la taille pour l'entretient des grandes routtes étoit rependu dans la paroisse pour employer les pauvres à travailler à ces chemins pendant quelques temps on pourroit les rendre un peut praticable et les abords plus commodes et pour lors cela faciliteroit un peut le commerce des paroisses circonvoisines avec la notre et aux foires et marchés des villes d'Alençon et Frenay qui nous sont les plus proches. Et au contraire ont est obligés d'aller par d'autres endroits pour y parvenir qui détourne d'environ une lieux et même jusqu'à deux pour éviter nos mauvais chemins.

Il y a longtemps que les sujets de Sa Majesté

demande que le scel et le tabac soit libres ou au moins qu'il y eut un bureau de revente par chaque paroisse, et l'on prie le scel au grenier le plus proche, que les paroisses ressortissant du grenier d'Alençon du pays du Maine fussent déchargée de l'impost du scel répandu sur les habitants d'icelle, qu'il nous est bien dispendieux d'estre obligé d'aller lever et chercher le scel à Alençon quatre lieux et demie de distance, pendant que celuy de Frenay n'est qu'à deux lieux et demie de nous, qui est le marché ordinaire le plus fréquenté, et par conséquent les employés deviendroient inutille, qui souvant vous font des procès fondés sur des riens qui néantmoins deviennent très couteux par les acomodements qu'on est obligés de faire avec eux pour n'avoir pas de procès, sachant qu'il n'y a point de reprise.

Il y a lontemps que l'on se plaint encore des commis aux aydes. Il à seroit souhetter qu'ils fussent suprimés et que le roy levât un impost sur chaques marchand aubergiste qui seroit obligé de payer tous les ans à proportion de la consommation des boissons qui se font dans chaque endroit, après un relevé exact que les directeurs seroit obligés de donner des consommations des boissons qui auroient été faite, et pour lors il ne se feroit plus de fraude, car la fraude ne se fait que par le mauvais traitement des commis envers les aubergistes, qui, et en suposant toujours qu'un tonneau de boisson est bien plus grand qu'il ne l'est, et même le marquant beaucoup au-dessus de sa grandeur, ainsy on ne verroit plus de procès qui sont très dispendieux et dont on nen finit jamais que par acomodement.

Ont se plaint encore d'une charge d'huissier prizeur crée depuis quelque temps, qui autrefois avoit existé et suprimée, vu les abus qui se commettoient raport à ces huissiers, par les curateurs et tuteurs de ne se pas mettre en règle vis à vis de leurs mineurs en ne faisant point faire d'inventaire ny vente pour se soustraire aux droits des huissiers, qui sont beaucoup plus considérable que ceux des notaires qui avoient le droit auparavant eux de faire ces ventes, ce qui causera par la suitte une source de chicannes et de procès entre les curateurs et leurs pupilles, qui feront la ruine des uns et des autres et souvant plus celle des pupilles que des curateurs par l'insolvabilité de ces derniers. Ainsy, il seroit donc à souhetter pour obvier à tous ses abus, de suprimer ces charges et que les quatre deniers pour livres fussent perçus comme par le passé pour le compte de Sa Majesté.

Signé : F. Moisy, François Mariette, Jacque Boivin, D. Michel, Jean Honoré, Jean Planchais, A. Mariette, M. Planchais, Le Chapt, Latuin Jamin, Houdayer, D. Houssemaine, L. Teureau, F. Feron, F. Lamare sindic municipal, et Leclerc greffier.

Lévaré (Mayenne).

Aujourd'huy six mars mil sept cent quatre vingt neuf, en l'assemblée extraordinairement convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, et étant en le cimetière de cette paroisse, lieu ordinaire des assemblées publiques, nous manants et habitants de la paroisse de Lévaré, compris aux rolles des impositions en con-

séquence de l'ordonnance de M. le Sénéchal du Maine, ou monsieur son Lieutenant général du seize février dernier, signifiée le quatre du courant par Fleuriais huissier royal à Goron, et pour obéir aux ordres de Sa Majesté pour la convocation et tenue des Etats généraux de ce royaume, et satisfaire au règlement y annexé, et désirant concourir avec les autres députés à la confection d'un cahier général pour cette province du Maine, et voulant y faire insérer nos doléances particulières, avons, après avoir entre nous conféré et délibéré, arrêté et rédigé le présent cahier de nos doléances, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit :

1° Nous observons et demandons que l'ordre du tiers état soit représenté en nombre égal à celui des deux premiers ordres, que sur tous les objets d'administration et autres qui y seront traités, il soit procédé par têtes et non par ordres, et que les États généraux soient convoqués à jour fixe ; qu'il ne soit levé et établi aucun impôt sans le consentement de la nation ; que toutes les impositions tant réelles que personnelles soient réparties également entre les eclesiastiques, les nobles et les roturiers, sans aucunne distinction à proportion des facultés et industries d'un chacun.

2° Que la suppression de la gabelle soit sollicitée et demandée, de cet impôt ruineux à l'Etat et à la Société, dont les frais de perception sont immenses, les abus, les vexations et concussions qui s'y commettent sans nombre, les employés à la perception de cet impôt étant pour partie des gens sans foi, sans honneur, et sans probité ;

l'impôt du sel opère le dépérissement des familles, il est la source et l'origine de la fainéantise et du libertinage, les employés sont tous indolents, fainéants et oisifs, on ne voit embrasser cet état qu'à ceux qui veulent mener ce genre de vie. Au moyen de ce genre de vie, ils meurent sans fortune et laissent à la charge des paroisses des enfants en grand nombre qui font autant de mendiants, par conséquent une surcharge pour elle. Cette paroisse avec toutes les autres paroisses voisines et limitrophes de la Bretagne sont écrasées par les malheurs et les abus sans nombre qu'occasionnent la fraude et les employés des gabelles, nul citoyen n'est à l'abri de leurs injustices, ils sont non seulement occupés à suivre la fraude mais encore à chercher des moyens pour vexer les particuliers par des perquisitions et des saisies domiciliaires. Les employés semblent être les ennemis des autres hommes et leurs fonctions destinées à une guerre continuelle et par une suite à augmenter la misère du peuple. Rendre le sel marchand au profit du Roi, et pour indemnité de cet impôt établir une taxe personnelle qui sera répartie indistinctement sur tous les membres du clergé, de la noblesse et du tiers état, alors tous les abus et toutes les vexations cesseront, tous les bras indolents et oisifs qui en sont les suppôts deviendront autant de bras utiles à l'État.

3° Que la suppression des traites foraines soit sollicitée et demandée à l'effet de dégager la circulation intérieure de toute entrave; rendre par ce moyen le commerce libre et exempt de tous les droits et inquisitions auxquels il est assujeti,

droits auxquels pour la plus part les commis des bureaux savent donner toute l'extension que leur caprice leur suggère ; reculer les barrières sur les frontières du Royaume ; faire payer à l'entrée des droits plus forts sur toutes les marchandises; cette nouvelle forme assureroit à l'État le même produit, le commerce ne seroit point gêné en l'intérieur et les abus cesseroient.

4° Que la suppression de la milice soit sollicitée et demandée, qu'il soit permis de faire un fond pour l'achat des miliciens, qui sera pris sur les garçons et domestiques privilégiés et non privilegiés.

5° Que l'assiette des impositions ne soit plus soumise à l'arbitraire des commissaires.

6° Qu'il soit sollicité et demandé la faculté de s'affranchir des rentes et corvées et autres droits seigneuriaux et féodaux tant fixes que casuels, à un prix qui sera fixé par la nation et par les loix. Les propriétaires de cette paroisse peu productive par elle-même sont grèvés de rentes seigneurialles. Les seigneurs y exercent sur leurs vassaux des vexations de tout genre ; dans la perception de leurs droits ils n'ont aucune règle fixe ni certaine, et c'est la source d'une infinité de poursuites, de contraintes et de contestations ruineuses, leur perception étant à l'abitraire. On ne sçait ni le prix ni la mesure auxquels on doit les payer ; la solidité établie entre les codétenteurs d'un même fief, fait qu'un censitaire est obligé de remplir le devoir du fief qu'il y doivé peu ou beaucoup, et souvent il ne connoit point ni les codétenteurs ni les contributions particulières d'un chacun. En sorte que les malheureux censitaires

se trouvent à la merci des fermiers et régisseurs des seigneurs, des huissiers, des procureurs et autres officiers de justice qui s'engraissent à leurs dépens. Pour le payement de leurs rentes, ils ont par leur ascendant et leur autorité nouvellement été autorisés à augmenter leur mesure. Un procès qui vient d'être jugé au parlement de Paris après 25 ans de contestation, en faveur des seigneurs et au grand préjudice des propriétaires de plus de vingt paroisses circonvoisines, a fixé le boisseau à quarante livres poids de 18 onces, mesure de Pontmain, qui n'avait jamais été à un pareil taux. Il ruinera absolument le canton tant par le payement de 26 à 27 années d'arrérages de rentes dues à cette mesure, que par les frais énormes qui en seront la suite, plusieurs propriétaires des fonds qui doivent boisseau à journal, soit qu'il produise ou non seront obligés d'en faire exponse. Les malheurs les plus grands résulteront du jugement de ce procès qui intéresse toute cette partie du Bas Maine, si la bonté et la justice du Roi ne vient au secours des censitaires soumis à cette mesure de Pontmain. Tout semble à la fois contribuer à augmenter la surcharge des habitants de ce canton, les impositions sont considérables, le sol est peu fertile, ses productions font l'unique ressource, point de commerce, point d'industrie, point de motif qui excite ou favorise, on n'a pour ainsi dire qu'à payer et presque rien à ramasser, d'un côté les charges publiques, d'un autre côté l'exorbitance des droits seigneuriaux et féodaux, principallement pour les aveux dénombrements et déclarations censuelles, depuis l'arrêt du conseil du mois d'août 1786 qui fixe les droits des

commissaires à terrier à un prix excessif, pourquoi on sollicitera, et demandera sa révocation ou modification.

7° Qu'il soit sollicité et demandé que les offices de jurés priseurs vendeurs de meubles nouvellement crées en cette province soient supprimés comme préjudiciables, ruineux et onéraires à l'État et au public; à l'État, en ce qu'ils accorde à ceux qui en sont pourvus des droits qui anciennement étoient versés en les coffres du Roi, tels que les droits de contrôle aux actes et de quatre deniers pour livre qui ne laissent pas pour cette province de faire un objet de plus de soixante à quatre vingt mille livres; au public, en ce que les droits qui leur sont attribués sont exorbitants et que d'ailleurs ceux qui en sont pourvus trouvent encore des moyens de les augmenter.

8° Qu'il soit remontré que la surcharge des impôts sur le peuple et les vices de leur perception sont une des causes principalles de la détresse de l'État, que de décharger le peuple d'une partie de ces impôts, la faire supporter par la noblesse et le clergé qui de tout temps n'a rien payé, ce sera un moyen sûr d'augmenter les impôts sans en surcharger le peuple.

9° Enfin qu'il soit remontré d'ôter aux gros bénéficiers tant séculiers que réguliers une partie de leurs revenus, de leurs droits et privilèges et d'appliquer cette partie de leurs revenus au soulagement des pauvres ,soit dans les hôpitaux, soit pour l'établissement de bureaux de charité.

Tous lesquels objets de doléances, remontrances et demandes, après avoir été lus à haute et intelligible voix, en présence de tous les habitants, ont

été unanimement arrêtés dans la forme qu'ils sont rédigés pour être insérés dans le cahier de doléances, et remontrances généralles de cette province du Maine, et ont été remis aux deux Députés qui vont être nommés à raison du nombre de cent dix feux; et a été le dit cahier présentement signé de tous ceux des dits habitants présents qui savent signer et toutes les pages d'icelui au nombre de cinq, celle-ci comprise, de nous cottées et paraphées ensemble du greffier de cette municipalité, *ne varietur*, les dits jour et an que dessus.

Signé : Siméon Ribay, J. Poulain, J. Rondeau, Foucault, Jean Fieault, Michel Ferard, G. Laumaillé, M. Reneault, Jacque Gesdon, François Roullois, J. Godeau, Mathurin Poureau, M. Lory, François-René Fiault, F. Rotureau, Pierre Lory, Étienne Fiault, Charles Merienne, Pierre Dauphin, René Dumanoir, J. Veaugeois, Gabriel Gandais, M. Coutard, F. Foureau, Marie Gerault, Jean Coutard, Michel Liger, Françoise Lahaye, A. Levêque, G. Testard, Lemetayer, Rondeau, F.-J.-P. Boittin, M. Brault, François Fiault et Poulain.

L'Homme.

Cahier des plaintes doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Saint Martin de L'Homme, diocèse du Mans, généralité de Tours, élection du Château du Loir, la dite paroisse dépendante de la sénéchaussée du Mans pour les cas royaux.

L'an mil sept cent quatre vingt neuf, le premier

mars, en l'assemblée convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus à la grande porte de l'église, lieu ordinaire des assemblées, en leurs personnes tous les habitants de la ditte paroisse nés français ou naturalisés âgés de vingt cinq ans, compris dans les rôles des impositions, lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par sa lettre donnée à Versailles le vingt quatre janvier dernier pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine ou Monsieur son lieutenant général dont ils déclarent avoir une parfaite connaissance tant par la lecture qui vient de leur en être faite que par la lecture et publication cy devant faite au prône de la messe de paroisse par M. le Prieur-curé ce jourd'huy et par la lecture, publication et affiche pareillement faite à l'issue de la diste messe de paroisse au devant de la porte principale de l'église ont remontrés et remontrent par le présent cahier.

Qu'étant douze cent ou environ, ils sont presque tous pauvres malgré leur travail excessif, vu l'ingratitude du terrein qui consiste pour la majeure partie en sables arides et très brûlants, produisant à grande peine et en petite quantité du seigle très maigre; le restant du terrein planté en vignes, lesquelles très souvent produisent à peine de quoy payer les façons a y donner, et que cependant ils sont surchargés d'impôts, parce que les ministres et leurs agents tant dans l'administration que dans la finance, sans aucun égard aux loix du Royaume qui veulent que les Français ne puissent être

taxés que de leur consentement, ont peu à peu écartés tous les obstacles et augmentés jusqu'à l'excès par l'effet de leur seule volonté la charge du peuple dont ils ont même dissipés le produit, malgré les bonnes intentions de l'auguste monarque qui nous gouverne et qui le premier cherche à porter remède à de si grands maux par la convocation et tenue des États généraux de son royaume.

Les dits habitants pour s'assurer à l'avenir la jouissance du peu de biens qui leur reste demanmandent :

1° Qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse leur être enlevée par des impôts s'ils n'ont été préalablement consentis par les états généraux du royaume composés ainsi que le veulent la raison et la loi, des députés librement élus par tous les cantons sans aucune exception et chargés de leurs pouvoirs : par ce moyen on parera l'abus le plus criant qui est qu'un collecteur, ayant pouvoir par sa charge d'imposer à son gré chaque particulier, il décharge souvent le riche pour écraser le pauvre dont il a quelque mécontentement, vengeance qu'un gouvernement bien ordonné ne pourra souffrir.

2° Que suivant les intentions du roi manifestées dans le résultat de son conseil du 27 décembre 1788, les ministres soyent à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple, qu'en conséquence ils prennent des mesures promptes et efficaces à ce que le produit des impôts soit versé dans les coffres royaux en établissant dans chaque municipalité ou arrondissement de plusieurs un bureau pour la recette des deniers

royaux, le buraliste obligé par sa place de les faire verser dans les coffres du roi par la voye des messageries ou diligences qui seroient obligées de s'en charger *gratis*.

3° Qu'attendu que les impôts non consentis n'ont été payés jusqu'à présent que par la crainte tant des saisies et enlèvements que des emprisonnements volontaires qui ont arrêtés toutes réclamations, les dits habitants veulent et entendent que personne ne puisse être emprisonné qu'en vertu des lois du royaume.

Seront les députés de la dite paroisse tenus de faire insérer la dite déclaration des volontés et demandes des dits habitants dans le cahier de la sénéchaussée du Mans et chargent spécialement les mêmes habitans, ceux qui seront élus par l'assemblée de la ditte sénéchaussée de la faire valoir aux États généraux et de ne consentir à la levée ou prorogation d'aucun subside avant que la ditte déclaration ait été adoptée par eux et solennellement proclamée.

Leurs donnant néanmoins pouvoir sous la condition cy dessus et non autrement de consentir à l'établissement ou prorogration des subsides que les États généraux jugeront indispensablement nécessaires aux besoins de l'État, toutes dépenses inutiles préalablement retranchées, et pourvu toutefois que les impots qui distinguent les trois ordres soyent supprimés et remplacés par des subsides également repartis entre tous les citoyens, sans distinction ni privilège, à raison seulement de leurs propriétés, abandonnant néanmoins aux deux ordres supérieurs tous les droits honorifiques dûs à leur état.

Chargent en outre les dits habitants leurs députés de représenter à l'assemblée de la sénéchaussée du Mans.

1° L'extrême misère de la paroisse qui, quoiqu'extrêmement peuplée, peut à peine suffire par le produit de ses terres cultivées cependant avec soin à nourrir la majeure partie des habitants, l'autre obligée de chercher son pain, même ès lieux étrangers, n'ayant sur son sol d'autre ressource qu'un triste hôpital qui ne procure qu'un très mince secours. (En mil six cent soixante dix sept, quatre cent habitants furent obligés d'abandonner la paroisse par la misère et le besoin, comme il appert par une requête présentée par eux à Monsieur Jabœuf pour-lors intendant de la généralité de Tours, signée Mauduit pour lors notaire de la paroisse ; la ditte requette existe en original dans les scels et papiers du susnommé notaire.)

2° Les députés représenteront à la susditte assemblée que les habitans de leur paroisse sont souvent attaqués de maladies qu'on pourroit à juste titre regarder contagieuses et que cependant ils sont sans aucun secours dans des positions aussi cruelles, ne pouvant se les procurer par eux mêmes, faute de fortune. Les députés demanderont qu'en pareil cas et sur le certificat du prieur curé de la paroisse il soit nommé un médecin, un chirurgien payé par le gouvernement qui fournira le nécessaire chez le boucher et le boulanger.

3° Les députés représenteront à la susditte assemblée qu'il existe dans la paroisse plusieurs chemins de communication très essentiels, mais

impraticables, lesquels pourroient être réparés en accordant à la paroisse des atteliers de charité, vu que les riverains sont hors d'état de les réparer en droit soi par leur modique fortune.

4° Les députés demanderont qu'il soit établi un grenier de charité dirigé par le prieur curé et trois notables habitans, dans lequel le curé le premier verseroit chaque année au prorata de sa fortune et de même, chaque habitant aisé, ce qui feroit que dans les années les plus chères on soulageroit facilement le misérable en usant avec œconomie de l'ensemble fait au dit grenier. Observant cependant que les seuls natifs de chaque paroisse pourroit y avoir droit suivant leurs besoins estimés tant par MM. les curés que par les notables habitants nommés pour la direction du grenier proposé.

5° Les députés représenteront que le seul état de nécessité pour chaque individu, il seroit essentiel qu'il fût libre et marchand, de même que le tabac qu'un chacun pouroit se procurer, ayant la liberté de le semer. De là suppression générale des aides et gabelles.

6° Les députés représenteront qu'il existe un abus énorme dans la manière d'agir des huissiers en remplissant leurs fonctions. Les uns, et c'est la majeure partie, ne se présentent jamais en personne en assignant; ils se contentent d'envoyer des va nuds pieds pour les représenter quoique munis de leurs signatures, ce qui est un faux. L'autre partie souffle les assignations et même les jugements et se présentent hardiment pour faire des saisies et enlèvements à l'insçu du propriétaire qui n'a pas été prévenu par les assi-

gnations qui devoient lui être données suivant la loi, ce qui absorbe en frais la fortune du particulier qui auroit pu, étant prévenu, se pourvoir et payer sa créance.

Abus qu'on devroit parer en obligeant l'huissier de se présenter en personne, de retirer un reçu de l'assignation, si l'assigné sçait écrire, et dans le cas contraire, de prendre deux témoins les plus voisins qui certifieront sa présentation. Les députés pourront à coup sûr faire de vive voix à l'assemblée des représentations à ce sujet trop longues à détailler.

7° Il seroit essentiel que les procès de minuties fussent arrêtés par la voye de la conciliation et de la paix. On pourroit donc à ce sujet nommer un juge de paix dans chaque paroisse, si on n'aimoit mieux prendre le curé; devant lequel les plaideurs de cette espèce se citeroient mutuellement sans frais; et le juge de paix ou le curé, au choix de l'assemblée, jugeroit *gratis* et en dernier ressort en pareille circonstance.

8° Les dits habitants croyent et pensent qu'un moyen très sûr de réparer et rétablir les finances de l'État seroient que l'argent de France ne fût point à l'étranger, surtout à la cour de Rome, qu'on pouroit cependant soudoyer par le tiers des annates et dispenses qui ne peuvent émaner que d'elle, vu que le chef de l'Église y réside.

Les dits habitants qui ont signé le présent cahier de doléances et ceux même qui ne l'ont pu, vu qu'ils ne savent signer, ont donné à leurs députés pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles cy dessus et autres qu'ils jugeront bon être par raison, et même d'élire telles personnes

suffisantes et capables avec les autres paroisses et juridictions dépendantes de la sénéchaussée du Maine pour assister aux États généraux de France qui se tiendront en la ville de Versailles le vingt sept avril mil sept cent quatre vingt neuf.

Fait et arrêté en l'assemblée de la paroisse du dit L'Homme, au lieu ordinaire, signé des habitants qui savent écrire et de Me Jean Baptiste Percheron comme officier public par sa charge de notaire royal du dit L'Homme, qui a cotté et paraphé le présent cahier *ne varietur*.

Signé : GENDRON, LEFEBVRE, LEFEBVRE, J. BERGERON, JARRY, J. JOUVEAU, F. HENRY, L. CRENIER, J. SIBON, DONNAY sindic, J. PINAUDIER, C. DUCHESNE et PERCHERON.

Longnes.

Nous sindic de la paroisse de Longne, par l'ordre du Roi à nous adressé avons convoqué l'assemblée généralle de tous les habitans de sete paroisse ce huit de mars pour former leur doléance suivans l'ordre à nous adressé de par le Roi.

1° Nous suplions Sa Majesté d'anullé toutes les gabelles et que le sel devienne marchand.

2° Nous désirons que Sa Majesté nous acorde, s'il lui ples, d'anuler toute ses maltoute ou impots qui sont établis sur tout se qui est nécécère pour la nourriture de l'homme et autrement, de quelque nature qu'il puisse estre.

3° Nous désirons que le contrôle soi borné tans par sant livres et qu'il soit deminué, ainsi que le traval des notère.

4° Nous désirons que Sa Majesté nous acorde que la tailles et capitasion et imposicion accessoire et autres impots que nous payons pour le soutien de l'État fût établi sur tous les fons comme les chateaux, maison, terre labourable, pré, bois, taillis, futais, vigne, lande, étans et rivière et tout autre obgé.

5° Nous désirons faire faire connaistre les abus qui se fons dans les ouverture de quelque route inutile comme selle de quelque seigneur pour communiquasion à leur chasto.

6° Nous désirons que l'argens soi porté au buro des ville provisialle (*sic*) et passé tout de suite au coffre du Roi.

7° Nous suplions Sa Majesté de nous acorder le pouvoir de détruire les gibier tros multiplié qui fonts des perte considérable dans les campaigne qui est lapin et pigons fuiars.

8° Nous désirons que les sugésions des moulins sest annullées, vu les abus qui si commette.

9° Nous désirons que les voleurs de cheveaux et autre bestiau ses exécuté, selon lavie de la justise.

Faist et arresté les doléanse de l'autre côté expliqué, en présence du général des habitans de cette paroisse de Longne, ce huit mars mil sept cant quatre vingt neuf. Signé : Chanteau sindic, Pierre Lambert, Etienne Cahoreau, Pierre Paris, François Bourgoin, A. Briffault, P. Hermange, Jean Hullot, M. Cahoreau, Mathieu Thébaudin, Joseph Legendre, Jacque Champion, Etienne Chanteau et Pierre Guittet greffier.

Lignères-la-Doucelle (Mayenne).

Condoléances de la communauté et général des habitants de la paroisse de Lignère la Doucelle assemblés.

Depuis longtemps les habitants sont accablés sous le fardeau excessif de la multiplicité des impots qu'ils onts étés obligés de payer, leur paroisse est grande et étendue, mais un terrain ingrat, beaucoup de terres incultes, elle est presque toute divisée par petittes portions ; pas une seule ferme de considération, ces petittes propriétés sonts occupés ou par des pauvres ou par des gens si mal aisés qu'ils sonts sans pain des deux jours la semaine. Ils achètent pain ou grain les trois quarts de l'année. Aucune industrie n'y commerce dans cette paroisse, de tout temps elle s'est plainte, jamais elle n'a été écoutée. Le cri de la douleur a retenti jusqu'au ministère après avoir fatigué infructueusement les oreilles de leurs intendants. Ils onts toujours eu le malheur de voir leurs justes réclamations sans aucun succès, puisse l'heureux temps d'égalité revivre pour eux.

Demandent les dits habitants qu'il n'existe dans le royaume que deux seuls impôts, l'un sous le nom d'impôt territorial et l'autre sous le nom d'industrie.

La suppression des juridictions des eaux et forêts, gruries et Table de marbre, et la connoissance des contestations attribuées aux baillages, que les bois et forêts de la couronne soient affermés par baux emphitéotiques pour cent ans.

Que les bureaux des finances, chambres des comptes et cours des aides soient supprimées.

Que les élections, greniers à sel, traites et autres juridictions d'exception soient supprimées.

Que le sel soit marchand.

Que tous seigneurs, gentilshommes et autres privilégiés faisants valloir leurs biens par eux mêmes ou porteurs de leurs procurations de quelques nature que soient leurs dits biens payent l'impôt à l'instar du roturier.

Que les rentes seigneurialles soient déclarée amortissable au denier vingt, ou si l'on veut au denier trente, pourvu que les contrats d'acquêts soient exemps de lots et ventes, issues.

Que les banalités des moulins ne soient plus suivies, un chacun libre de faire moudre ses grains où bon lui semblera.

Que tous les biens hommagés, quoique possédés par des roturiers soient exemps de francs fiefs au Roy et rachats aux seigneurs, que tous ces biens enfin soient déclarés censifs.

Que les corvées dues aux seigneurs soient abolies; ainsi que les déclarations ou aveux qu'on leur rend, au cas d'amortissements des rentes seigneurialles.

Que toutes juridictions seigneurialles soient supprimées ; ou tout ou moins que de plusieurs il en soit fait un arrondissement, dans lequel chaque seigneur pourra nommer un officier dans un temps limité, faute de quoi il y sera pourvu par le Roy.

Que les enfants des roturiers vivants noblement soient admis au service militaire tout ainsi que la noblesse.

Que le Roy n'accorde à qui que ce soit aucune noblesse pour lui et sa postérité, mais seulement à celui qui l'aura méritée.

Qu'aucune noblesse ne sera concédée par charges ny autrement que par les armes ou service rendu à l'État.

Que tout seigneur qui aura plus qu'un laquais à son service ou à celui de son épouse, même veuve ou fille, paye au Roy par chaque laquais de plus, la somme de soixante livres par chacun an.

Que toutes les étoffes de soie, rubans, mousselines et marchandises venantes de l'étranger paye le triple de l'impôt qu'elles payent actuellement ; que les femmes portant chapeaux payeront chacunes d'elles par chacun an vingt quatre livres au Roi sous le nom de capitation féminine.

Que les bénéficiers pour leur temporel payeront l'impot territorial comme les autres habitants pour leurs biens.

Qu'aucun ecclésiastique ne pourra posséder qu'un bénéfice; que ceux qui en jouissent de plusieurs seront tenus d'opter dans un délai qui leur sera fixé.

Que les abbayes en commande soient toutes remises entre les mains du Roy pour par Sa Majesté en jouir des revenus comme les abbés comdataires ont pu faire.

Que dans les villes ou se trouveront plusieurs maisons religieuses du même ordre, elles soient réduites à une et de celles qui seront supprimées, les biens et revenus au profit de la couronne.

Que les maisons religieuses où il ne se trouve pas douze sujets ordinairement seront supprimées

Qu'il ne soit payé aux curés, prieurs et autres bénéficiers aucune dixmes de sarrazin ou bled noir, vu que ce grain n'est fait que pour préparer les terres à recevoir l'ensemencement des seigles.

Qu'il ne leur soit payé non plus aucunes dixmes de chanvres, laines et agneaux ; que dans les campagnes ils soient tenus de faire les sépultures et mariages gratuitement. Que les dix sols pour livres aux contrôlles, insinuations, centième denier soient supprimés.

Qu'il ne sera établi aucun garde étalon dans les paroisses où il n'y aura pas vingt cavalles de taille et de qualité à être servies ou du moins qu'ils ne jouissent d'aucuns privilèges.

Que les gens d'affaires et gardes des seigneurs même demeurants chez eux ne jouissent d'aucunes exemption ny privilèges.

Demandent enfin les dits habitants que la maison de Saint Ursain, située dans leur paroisse, autrefois ordre des Croisiers. Et ainsi que les biens et revenus attachés aujourd'huy en litige entre le prince Louis de Rohan et le clergé du Mans, leur soit accordée et érigée en hopital, vu le grand nombre de pauvres existants dans la ditte paroisse, et régi par deux administrateurs qui seronts choisis d'entre les notables habitants d'icelle.

Que les mineurs faisant valloir leur bien payent l'impôt comme s'ils étaient majeurs.

Que les seigneurs ne jouissent d'aucuns droits de coutumes et de péage, non plus que de mesurages dans les halles à grains, foires et marchés de bestiaux, vu qu'ils n'entretiennent plus les planches et chaussées sur leurs ruisseaux et rivières ; plusieurs personnes y ont péri.

Que les grains soient taxés dans le royaume à un prix fixe, ou plutôt que l'exportation chez l'étranger n'en soit permise qu'au cas où il viendrait à vil prix.

Que les eaux de vie auronts leur exportation d'une province à autre.

Que les faisant valoir hors paroisse payeronts les impots où les fonds sont situés.

Qu'il soit ouvert deux routes de charité l'une à partir de Saint Denis près Alençon jusqu'à Falaise passant par le bourg de Lignères, et l'autre du dit bourg à Préz en Pail.

Demandent encore qu'il n'existe dans le royaume qu'une seule coutume, une seule mezure, les mêmes poids et une même aulne.

Et enfin, qu'au cas où les intendances existeroient, que pour la commodité des paroisses, villes et bourgs éloignés, vu que la ditte paroisse est éloignée de Tours de trente et quelques lieues, il soit établi par le Roy dans la ville du Mans, un commissaire pour y rendre la justice sur les questions compétantes de l'Intendance et y recevoir les plaintes des paroisses.

Fait et arrêté par le général assemblé, ce six mars mil sept cents quatre vingt neuf, en l'audience du dit Lignières.

Signé : M. Drouet, F. Normand, P. Chartier, Julien Chapelle, René Gérard, Julien Legendre, M. Hermon, Jean Feron, F. Mauger, F. Chartier, Ch. Lechat, G. Drouet, Julien Frenais, Louis Delaunay, J. Buisson, P. des Rochers, J. Belloche, J. Herbiniere, J. Drouet, J. Normand, P. Jouin, Turpin, et F. Mesnil.

Loiron (Mayenne).

En conséquence des ordres à nous adressées par Monsieur Hardy de la Charbonnerie conseiller du Roy, lieutenant général et particulier au baillage de Laval, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roy.

Nous Pierre Tourenlore, sindic de la municipalité de Loiron, avons convoqué la communautée au son de la cloche à la manière accoustumée au lieu des assemblées ordinaires pour travailler à la rédaction du cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Loiron.

1°.

La paroisse étant située dans un sol aquatique et des plus mauvais, ne fournit en tous temps à ses habitans qu'une très modique récolte en toutes sortes de grains. La production des lins sur laquelle ils fondent leurs espérances a manqué totalement depuis très longtemps.

Les pasquages y sont très mègres et les foins d'une mauvaise qualité qui mettent les laboureurs hors d'état d'élever et nourrir une quantité suffisante de bestiaux, encore sont-ils de la plus petite espèce.

De plus cette paroisse est surchargée d'impôts tant de taille que de sel et pourquoi ? Des abeïs, ordre de Citaux, ont plusieurs corps d'héritages et dixmes dans cette paroisse et ne payent au souverain qu'un tribut très modique. Les habitans sont obligés de suporter le poid de l'impôt, tandis que ces individus monastiques, couchés sur la molesse et sous des lambris dorés, laissen les

dits habitans gémir dans la plus affreuse indigence. En outre ces messieurs religieux poscèdent dans cette paroisse sur plusieurs corps d'héritages, des rentes tant en argent qu'en grains qui excèdent la moitié de leur principal. Il seroit à désirer que les propriétaires pourroient amortir les dites rentes au profit de Sa Majesté.

Est-il juste que sept religieux poscèdent environ 30000 livres de rente, voyent avec indiférence quantité de malheureux journaliers, closiers ou bordagers, qui entre six, sept, huit et dix personnes, n'ont pour toutes ressources, d'un ou de deux personnes, que leur journée de dix à douze sols par jour, sans leur porter aucun secours, à l'exception de notre seigneur de fief qui étand grandement ses charités.

Que cette paroisse étant composée d'environ 238 feux, dont dix sept médiocres métairies, cent cinquante bordages de très peu de produit et soixante maisons ou chaumières sans terres de production.

2°.

Il seroit à souhaiter que le faux saunage fut aboly en ce que plusieurs personnes des deux sexes abandonnent père et mère, leur état, leur charue et la culture pour embrasser ce vil état de fesnéantise par le conseil de sauniers et saunières, gens sans aveu, qui sont rependus dans cette paroisse pour y faire des brigandages et ôtent l'encouragement à l'agriculture.

Les employés des gabelles sont autant d'individus à charges à l'état, surtout dans notre pays où ils sont en grand nombre, en ce que la plus

grande partie ne font pas leur état avec équité et justice, étant délateurs et party envoyent très souvent l'innocent avec le coupable dans les fers et ruine les autres par des saisies domicilières et plus souvent par leurs courses nocturnes nuisent aux productions des laboureurs.

Comme limitrophe de la Bretagne, il seroit à propos que le bureau des traites de la Gravelle fût suprimé, attendu que le commerce du Maine, de l'Anjou et de la Bretagne se feroit avec vigueur et activité.

Il seroit bien à propos que nous aurions dans cette paroisse des écoles de charités ainsy que des sœurs pour le soulagement des pauvres malades dont les fondations seroient prises sur l'abaye de Clermont, ordre de Citaux, cités cy dessus.

3°.

Nous désirons que le clergé et la noblesse suporte avec le tiers Etat les impots publics.

Que les poids, mezures et aunes soyent égaux dans ce royaume.

Que depuis un tems immémorial les messieurs curés et décimateurs perçoivent les dixmes de trois manières, sçavoir sur les semences, grains et pailles, ainsy que sur les agneaux et sur les laines.

D'ailleurs messieurs les curés ont un nouveau rituel qui augmentent leurs honoraires ecclésiastiques de plus d'un tiers et nous désirons que leurs droits soient modérés.

Nous pensons que la taille réelle pourroit être avantageuse au Roy et à l'Etat et que le tarif de la

ville de Laval fût suprimé, dont la charge retombe plus sur le public de la campagne que sur les notables de la dite ville.

Que le public paye actuellement pour l'entretien des grandes routes le quart en sus du principal de la taille, ce qui lui est très onéreu.

Nous pensons qu'il seroit à propos que tous les droits royaux furent réunis sous une même cotte et qu'il n'y eut qu'un collecteur propriétaire solvable pour en faire la perception dans les paroisses qui n'excéderoient pas 300 feux, pendant deux années consécutives. La perception pourroit s'en faire avec moins de frais et plus d'équité, attendu que les collecteurs du passé craignant le ressentiment des plus aisés contribuables portoient injustement la majeure partie des taxes sur les médiocres.

On observe que dans le modelle du nouveau tableau de nomination des collecteurs qu'on nous a envoyé, il est dit que le syndic vérifira les rôles tous les huit jours, nous pensons qu'il suffiroit que ce fût une fois par mois, attendu que les collecteurs ne perçoivent pas de l'argent tous les huit jours et que le travail deviendroit inutile.

A l'égard du mariages de chaque personne taillable, il sera très diffigulteux d'en prendre l'époque, attendu que les habitans ne sont pas tous orignaires de cette paroisse et que les translations de domiciles sont si fréquent, que l'époque de leur imposition et leur âge doit suffire.

Enfin nous espérons tout des bontés de notre auguste Monarque.

Fait et arresté au lieu des assemblées ordinaire

de cette paroisse ce jourd'huy premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : René Piar, A. Drouet, Julien Mercier, Louis Clessin, M. Goyet, J. Bourdaiseau, René Dupré, Jupin, Garreau de La Loyrie, J. Garreau, Guénerie, Pierre Levrot, Guinoiseau, J. Badault, Tourenlore sindic, et Neré grefier.

Lombron.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Lombron, pour être remis et porté par leurs députés à l'assemblée préliminaire du Tiers état qui doit se tenir en la ville du Mans le 9 mars 1789.

Article Premier.— Les dits habitants se joignent aux autres sujet de Sa Majesté pour luy faire les plus respectueux remerciment de la grace qu'il vient d'accorder à son peuple en convoquant les états généraux du Royaume dans lesquels le tiers Etat doit avoir seul autant de représentant que les deux autres ordres.

Art. 2. — Nous demandons qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder le retour des dits Etats dans un tems fixe et déterminé.

Art. 3. — Nous demandons que les impots soient également suportés par tous les biens fonds, sans égard aux propriétaires et qu'il n'existe plus aucuns privilège pécuniaire.

Art. 4. — Nous demandons que l'impots de la gabelle soit changée dans un autre impôt en forme de capitation qui soit beaucoup moins onéreux au peuple.

Art. 5. — Nous demandons qu'il soit accordé

des états particuliers à la province du Maine qui soient seuls chargés de la répartition des impôts et qui s'occupent des moyens de les faire verser directement dans le trézort royal et qui soient chargé de toutes les affaires publiques.

Art. 6. — Nous demandons qu'il soit conservé à la religion et à ses ministres la protection, le rang et les honneurs qui leur sont dus et qu'il soit avisé aux moyens de pourvoir à la subsistance légitime des prestres qui desservent les paroisses, tant comme curés que vicaire, par une pension honnête prise sur le peuple et qu'il suportera aisément si on suprime toute les dîmes. Cette supression faciliterait en même tems la prestation de tous les impots publics.

Art. 7. — Nous demandons que tous les domaines de la couronne soient aliénés incommutablement, que l'on regarde comme faisant partie des dits domaines, par droit de déhérence, les fonds de toutes les maisons religieuses qui ont été abandonnées par faute de sujet et que le prix provenant de ces aliénations soit employé à l'acquit de la dette publique.

Art. 8. — Nous demandons qu'il soit fait une réforme dans la jurisprudence, dans la perception du droit de controlle, dans les nouvelles créations de charge de Jurés priseurs et autres.

Art. 9. — Nous demandons que le Roy soit supplié d'accorder des audiances publiques ainsi qu'il se pratique chez l'empereur et autre puissances voisine.

Art. 10. — Nous demandons que les impots ne puissent être augmenté ni même prorogé sans le

consentement libre des états et que les ministre puissent être traduits devant la nation en cas de prévarication.

Art. 11. — Il seroit à désirer qu'on suprimat les droits qui se perçoivent en nature sur les denrées qui entrent dans les marché de campagne et sur les blés qui sont exposé en vente sous les halles et le Roy n'y perdera rien, parce que ces droits, qui enlèvent aux cultivateurs au moins la seizième partie de leurs récolte et empêchent qu'ils ne garnissent les halles, ne profitent qu'aux seigneurs, qui pour la plus part ne sont pas même authorisé à les exiger.

Art. 12. — Ce n'est point un des moindres articles de doléance qu'on auroit à faire à Sa Majesté par raport à des corps d'officiers considérables dans l'Etat, sçavoir des notaires royaux et sur le préjudice que leur cause les notaires des seigneurs dans leurs collocations et surtout l'augmentation des droits qui leurs ont été attribué depuis quelques temps par des arrêts du parlement de Paris, au préjudice des anciennes ordonnances. Suivant ces ordonnances, les notaires des seigneurs ne pouvaient instrumenter qu'entre personnes de la seigneurie et dans le ressort d'icelle, et encore leurs actes n'étoient hypothéquaires que dans ce ressort. Aujourd'huy par la jurisprudence moderne ils ont autant de droits que les notaires royaux pour pouvoir contracter entre toutes sortes de personnes, quoique non sujettes de la seigneurie et leurs actes emportent hipothèque partout. Mais leur condition est bien meilleure à d'autres égards, ayants des charges qui ne leur coutent rien et dont ils ne payent ny vingtième

ny centième denier, et d'ailleurs favorisés de leurs seigneurs qui ont presque tous les biens dans leur quanton, ils font presque toutes les affaires, non seulement de leurs seigneurs, mais mesme des autres particuliers par l'influence de ses mesmes seigneurs qui affectent souvents de favoriser pour les ventes ceux dont les contrats sont passé devant leurs notaires et ne font aucune remises pour ceux passés devant le notaire royale. Il seroit donc à propos ou que ces notaires subalternes fussent supprimé (et les seigneur eux mesmes ny perdroient rien), ou du moins que ces notaires fussent réduits à leurs anciens pouvoirs.

Art. 13. — Nous pensons que les lots et ventes auxquelles les acquisitions d'immeubles sont sujets doivent satisfaire les seigneurs et qu'il seroit juste, sinon de les priver entièrement du droit de retrait féodal qui paroist d'ailleurs odieux, gesner le commerce et mesme deprécier les biens, surtout dans la mouvance de quelques seigneurs, du moins de ne leur en permettre l'usage que pour eux mesmes sans pouvoir le céder à d'autres.

Art. 14. — On croit aussi que les droits d'aide qui se perçoivent sur le détail des vins dans les cabarets pouroit estre moins onéreux au peuple, si on exemptoit de ses droits les boissons particulières qui sont nécessaires aux cabaretiers mesme pour leur subsistance, en prenant les précautions relativement aux cabaretiers que cette circonstance exigeroit.

Enfin les habitants réclameroient beaucoup pour estre affranchi de la servitude des moulins

baneaux, de sorte qu'il leur fût libre de choisir leurs moulins. Cette liberté ne feroit aucun préjudice aux seigneurs d'une part et d'autre part ne feroit qu'exiter l'émulation des meuniers pour faire mieux leur devoir.

Fait et arresté le présent cahier des plainte et doléance et remontrance par nous habitants de Lombron soussignés, ce huit mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : R. Pichon, Guédon, M. Ahier, Nicolas Etiembre, F. Gareau, Julien Lemercier, L. Loatron, M. Gaucher, P. L. Cohin, J. Landier, Anthoine Gélain, J. Guilmin, René Choplin, F. Lechanteur des Locherie.

Louailles.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Louaille pour ettre remis à leurs deputés à l'assemblée qui se tiendra le neuf mars devant M. le Lieutenant général du Mans en exécution des lettres du roy données pour la convocation des états généraux.

Les dits habitants ont l'honneur de représenter que l'impôt mis sur le sel est le plus désastreux et le plus odieux de touts les impôts par les vexations continuelles que les employés des gabelles exercent journellement. Rien n'est plus insupportable ny plus dur que leurs fouilles domicilières, ils éparpillent avec toute la malice les effets contenus dans les meubles pour chercher le faux sel que plus d'une fois ils ont été soupçonnés d'avoir glissé eux-mêmes, au moment de leur arrivée, il faut aussitôt que tous les vaisseaux de la maison

leurs soyent ouverts, ils visitent tout et relaissent en la plus grande confusion, le dedans des lits est jetté par terre, il faut un temps considérable pour remettre en ordre les effets qu'ils ont impitoyablement bouleversé, et, pour mettre le comble à leur insulte, ils affectent de faire leurs visiter jusque dans des lits où se trouvent couchées les femmes et les filles lors de leur arrivée qui souvent précède le lever du soleil.

Si à la première réquisition des employés tous les meubles ne sont pas ouverts, ils dressent un procès-verbal de reffus d'ouverture, sans vouloir donner le moindre instant pour aller chercher ceux qui en ont les clefs : il n'est cependant pas ordinaire que tous ceux qui occupent une maison ayent une mutuelle confiance en chacun d'eux ; la prudence exige de mettre sous clef ses effets les plus Précieux. Les employés qui ne doivent pas prévenir de leur arrivée sont surs de trouver des absens chez les gens de campagne dont les travaux ne sont pas au dedans des maisons, de là une source intarissable de procès-verbaux, d'amendes et de frais.

A combien de citoyens cet impôt n'a-t-il pas fait perdre la vie, il est le premier à supprimer et s'il l'étoit il se feroit en France un grand commerce de sel qni occuperoit beaucoup de citoyens; les royaumes du Nord viendroient y prendre leurs provisions, parce que nos sels sonts beaucoup meilleurs et les plus à leur proximité et ce qui en seroit mis dans les aliments des bestiaux préviendroit leurs maladies.

L'on demande la suppression des huissiers priseurs qui enlèvent la liberté de choisir les notaires

que l'on veut et auxquels l'on a confiance et vexent le public par l'impôt qu'ils retirent.

Tous les impots quelconque doivent être supprimés surtout les aides qui constituent en frais considerables les ames charitables par la rencontre des commis qui font des procès-verbaux contre des honnêtes gens qu'ils rencontrent avec une bouteille de vin qu'ils viennent de chercher chez M. le curé pour soulager des infirmes, fors les postes et messageries, pour les réunir sous un seul qui par sa perception uniforme et simple équivaudroit à tous les autres, donneroit au roy un revenu plus considérable et soulageroit ses peuples. Il faut choisir et préférer le genre d'impôts et de perception le plus compatible avec la liberté publique et individuelle et le plus susceptible sur tous les citoyens en abolissant toutes les exemptions pécunaires.

Il est essentiel que les ministres soyent reponsables des derniers de l'état.

Il est indispensable de procurer la réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice, on doit s'occuper d'un nouveau code de loix et donner à la France une heureuse constitution qui détruise les entraves qui s'oppose aux progrès de l'industrie et nuisent à la liberté des arts et métiers et à celle du commerce, qui rende inviolable la liberté personnelle de tous les citoyens, qui défende qu'aucune loy soit établie sans l'autorité du Prince et le consentement des représentants du peuple réunis dans des assemblées nationales, qui ne permette pas que le ministres, les tribunaux et aucun sujets de Sa Majesté puissent violer les loix impunément, qu'il

soit fait aucun emprunt direct ou indirect et qu'aucun subside soit perçus sans le libre consentement des états-généraux qui seront assemblés périodiquement. Qu'on en simplifie la convocation de manière que chaque pays y envoye directement des députés en raison de sa population.

Enfin que cette nouvelle constitution nous assure que les charges de la magistrature ne soyent obtenues qu'au concours et ne soyent donnés qu'à ceux qui réuniront le plus de talent et de vertu sans considérer la naissance des aspirants que dans le seul cas où il se rencontreroit une égalité de mérite et que les députés aux états-généraux votent par tête et non par ordre, que l'impôt qui pourra être miz pour remplacer le déficit soit supporté par tous les ordres de l'état sans égard pour les privilèges.

Objets particuliers à cette paroisse.

Il est urgent de renouveller les deffenses aux Seigneurs de fief et à leur garde chasse de passer sur les terres ensemencées et dans les vignes prettes de leur maturité qu'ils ruinent et par eux-mêmes et par leurs chiens et chevaux.

La police et le bon ordre exigent qu'il soit fait deffense à tous particuliers de venir s'établir dans une paroisse et à toute personne de leur donner des maisons à loyer qu'ils n'ayent obtenus l'agrément des officiers municipaux de la paroisse où ils veulent demeurer. On n'entend point comprendre dans cette défense les fermiers, métayers et autres gros laboureurs.

La paroisse de Louaille trouve avoir lieu de se plaindre de ce qu'elle a toujours été vexée dans

la répartition de la taille, aussy les trois quarts de ses habitants sont dans la détresse ainsi que leur curé.

Fait et arrêté par les dits habitants dans l'assemblée tenue au lieu ordinaire des assemblées de la ditte paroisse en présence de nous juge susdit et soussigné.

Et a été le présent cahier signé par ceux des dits habitants qui scavent signer.

Signé : René Anis, F. Pasteau, J. Legendre, Branchu, René Anis, P. Patry, F. Le Roy, Chantelou et Duport.

Loup-du-Gas (Saint-) (Mayenne).

Cahier des doléances et remontrances que présentent à Sa Majesté les habitans de la paroisse de Saint-Loup-du-Gast, Bas-Maine, en conséquence de la lettre du roy pour la convocation des états-généraux, du règlement y joint et de l'ordonnance de M. le Sénéchal du Maine publiés dimanche dernier à notre messe paroissiale et affichés à la grande porte de notre église.

Les dits habitants représentent :

1° Que la gabelle est l'abus des abus, un abus intolérable et révoltant qui engraisse les uns et appauvrit les autres, qui fait gémir une multitude innombrable des sujets du roy, qui est pour plusieurs plus qu'une autre taille, qui fait pousser un cri universel vers le trône, qui éternisera le règne de Sa Majesté par sa suppression, qui peuple bien des paroisses de fainéans et de débauchés, qui soutient et nourit combien de bouches inu-

tiles, odieuses et détestées dans l'Etat, qui reduit nombre d'indigens à manger dans l'eau bouillie sans sel des légumes rares par la rigueur de l'hiver.

2° Que les dits habitans désirent ardemment que tous les fonds du royaume soient susceptibles d'impots tant ecclésiastiques, nobles et roturiers, tous les dits foncts ne sont-ils pas hippotèqués pour le soutien de la couronne et la dette de l'état.

3° Que les tailles sont tous les ans injustement reparties par faveur, par complaisance, par ressouvenir, par deffaut de connoissance de la valeur des foncts et faculté des contribuables et qu'ainsi il est à propos de faire estimer les fonds par personnes intelligentes et intègres qui n'ayent acception de personnes, que chaque fond porte son imposition et que le propriétaire réponde de son fermier.

4° Que les huissiers priseurs consument les successions par leurs transports multipliés et leur trop longue assistance et qu'il convient de remettre les choses sur l'ancien usage.

5° Que les francs fiefs ruinent les propriétaires de cette paroisse dont le tiers des fonds est de cette nature, ce qui leur donne une surcharge d'impots. Que les tributs sur vins, eaux-de-vie et les boissons les rendent d'une cherté criante, que notre paroisse est pauvre et misérable par tant d'impositions, taille, capitation, accessoires, chemins, vingtièmes, sels; que presque le quart est à la charité; que réunissant à ces impôts les frais qui se font pour leur perception, il ne revient qu'un quart du revenu des terres aux propriétaires.

6° Que beaucoup de nos closiers et proprié-

taires sont endettés, que le tiers de la paroisse consiste en landages et mauvais terrains, que la rivière la Mayenne cottoye notre paroisse et qu'elle cause des dégâts par ses débordements et mauvais airs qu'elle entretient sur les côtes dont les propriétaires souffrent beaucoup.

7° Qu'il est des meuniers qui volent impunément les vasseaux ; ainsi il est de l'intérêt desdits vasseaux d'avoir la liberté de faire moudre leurs grains par tel meunier qu'ils voudroient.

8° Qu'à l'égard de la milice, il seroit à désirer que celui des garçons auquel le sort tombe eut la liberté d'en substituer un autre à sa place.

Fait et arrêté par nous habitans de Saint-Loup du Gast soussignés au lieu ordinaire de nos assemblées, le six mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Signé : François Bansard, Julien Renouard, R. Hallé, Jean Riou, J. Rocher, René Barrieau, E. Besnard, J. Rocher, François Gaufre, greffier, René Barreau, J. Cibois, Montiege, et François Jary sindic.

TABLE DES MATIÈRES.

TOME II

CAHIERS DE PLAINTES ET DOLÉANCES DES PAROISSES DE :

	Pages.
INTRODUCTION	V
Cosmes (Mayenne)	1
Cossé-le-Vivien (Mayenne)	5
Couesmes (Mayenne)	10
Coulaines	14
Coulans	16
Couptrain (Mayenne)	20
Courberie (Mayenne)	32
Courcelles	33
Courcemont	37
Courcité (Mayenne)	40
Courgenard	46
Courtilliers	50
Courveille ou Courbeveille (Mayenne)	52
Crannes-en-Champagne	55
Crannes-en-Vilaines ou Crannes-sur-Fraubée (Mayenne)	66

Pages.
Crissé 71
Croix (Sainte-) lès-Le Mans..... 74
Cropte (La) Mayenne..... 78
Cyr-en-Pail (Saint-) (Mayenne)..... 81
Cyr-le-Gravelais (Saint-) (Mayenne)..... 91
Dehault..... 99
Denis-de-Gâtines (Saint-) (Mayenne 109
Denis-des-Coudrais (Saint-)..... 115
Denis-du-Maine (Saint-) (Mayenne)..... 118
Désertines (Mayenne)..... 119
Dissé-sous-Ballon..... 128
Dollon..... 131
Domfront-en-Champagne..... 139
Dorée (La) (Mayenne)..... 153
Douillet..... 162
Duneau..... 171
Dureil..... 174
Entrammes (Mayenne)..... 180
Épineu-le-Chevreuil..... 181
Épineu-le-Séguin (Mayenne)..... 192
Ernée (Mayenne)..... 195
Ellier (Saint-) (Mayenne)..... 223
Étival-lès-Le Mans..... 228
Évaillé..... 248
Évailles (Deux-) (Mayenne)..... 252
Évron (Mayenne)..... 257
Fatines 263
Fay..... 266
Fercé..... 273
Ferté-Bernard (La)..... 282
Fillé..... 299
Fontaine-Raoult (Loir-et-Cher)..... 302
Forcé (Mayenne)..... 306

Pages.
Fougerolles (Mayenne)..... 308
Fresnay-le-Vicomte..... 317
Gâtines..... 325
Geneslay (Orne)..... 328
Genest (Le) (Mayenne)..... 330
Georges-du-Bois (Saint-)..... 333
Georges-du-Plain (Saint-)..... 338
Georges-du-Rosay (Saint-)..... 342
Georges-le-Gaultier (Saint-)..... 351
Germain-d'Anxurre (Saint-) (Mayenne)..... 359
Germain-de-Coulamer (Saint-) (Mayenne).... 362
Germain-le-Fouilloux (Saint-) (Mayenne)..... 365
Germain-le-Guillaume (Saint-) (Mayenne).... 367
Gervais-en-Belin (Saint-)..... ... 369
Gesnes (Mayenne)..... 375
Gesvres (Mayenne)..... 380
Gorron..... 390
Gravelle (La) Mayenne..... 401
Gréez-sur-Roc..... 408
Grenoux (Mayenne)..... 413
Guierche (La)..... 414
Ham (Le) (Mayenne)..... 418
Hambers (Mayenne)..... 430
Hardange (Mayenne)..... 438
Hercé (Mayenne)..... 444
Hilaire-le-Lierru (Saint-)..... 447
Hilaire-des-Landes (Saint-) (Mayenne)..... 457
Horps (Le) (Mayenne)..... 463
Houssaye (Mayenne)..... 467
Huisserie (L') (Mayenne)..... 471
Isle (Saint-) (Mayenne)..... 473
Jauzé..... 478
Javron..... 481

Pages.
Jean-d'Assé (Saint-)..... 483
Jean-sur-Mayenne (Saint-) (Mayenne)..... 486
Joué-en-Charnie..... 492
Joué-l'Abbé..... 496
Julien-en-Champagne (Saint-)..... 497
Julien-du-Terroux (Saint-) (Mayenne)..... 499
Juvigné (Mayenne)..... 502
Laigné-en-Belin..... 513
Landivy (Mayenne)..... 519
Larchamps (Mayenne)..... 523
Lassay (Mayenne)..... 528
Laval (Mayenne)..... 547
Launay-Villiers (Mayenne)..... 554
Léonard-des-Bois (Saint-)..... 555
Lévaré (Mayenne)..... 563
L'Homme..... 569
Longnes..... 576
Lignières-la-Doucelle (Mayenne)..... 578
Loiron (Mayenne)..... 583
Lombron..... 587
Louailles..... 591
Loup-du-Gas (Saint-) (Mayenne)..... 595

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.

Le Mans. — Typ. Ed. Monnoyer, place des Jacobins, 12.